

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 19

34^e année

28 janvier 1991

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	Session 1990/91	
91/C 19/01	Procès-verbal de la séance du lundi 10 décembre 1990	
	<i>Partie I: déroulement de la séance</i>	
	1. Reprise de la session	1
	2. Adoption du procès-verbal	1
	3. Composition du Parlement	2
	4. Vérification des pouvoirs	2
	5. Composition des groupes politiques	2
	6. Délégation du pouvoir de décision (article 37 du règlement)	2
	7. Pétitions	2
	8. Virements de crédits	2
	9. Saisine de commissions	3
	10. Dépôt de documents	3
	11. Transmission par le Conseil de textes d'accords	7
	12. Ordre des travaux	7
	13. Communication de Madame le Président sur l'ordre du jour	10
	14. Délais de dépôt d'amendements et de propositions de résolutions	11
	15. Débat d'actualité (sujets proposés)	11
	16. Temps de parole	11
	17. Amélioration des structures de la pêche (vote) *	12
	18. Langues dans la Communauté (débat)	12
	19. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie (débat) ** I	13
	20. Protection pour les médicaments (débat) ** I	13

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	21. Piles et accumulateurs — déchets (débat) ** II/*	13
	22. Ordre du jour de la prochaine séance	14

Partie II: textes adoptés par le Parlement

Amélioration des structures de la pêche: *

proposition de règlement doc. COM(90) 358 final	15
---	----

résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4028/86 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures de la pêche et de l'aquaculture (A 3-320/90).	27
--	----

(91/C 19/02)

Procès-verbal de la séance du mardi 11 décembre 1990

Partie I: déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	30
2. Dépôt de documents	30
3. Délégation du pouvoir de décision à une commission (article 37 du règlement)	30
4. Décision sur l'urgence	30
5. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)	31
6. Perspectives financières — budget rectificatif et supplémentaire n° 3 pour 1990 — budget général pour 1991 (débat)	34
7. Extension de la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement (débat) ** I	34

Légende des signes utilisés

- * : consultation simple (lecture unique)
- ** I : procédure de coopération (première lecture)
- ** II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- *** : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;
- les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Signification des Abréviations des commissions

- POLI: commission politique
- AGRI: commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural
- BUDG: commission des budgets
- ECON: commission économique, monétaire et de la politique industrielle
- ENER: commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie
- RELA: commission REX (relations économiques extérieures)
- JURI: commission juridique et des droits des citoyens
- ASOC: commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail

- REGI: commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire
- TRAN: commission des transports et du tourisme
- ENVI: commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs
- JEUN: commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports
- DEVE: commission du développement et de coopération
- CONT: commission du contrôle budgétaire
- INST: commission institutionnelle
- REGL: commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités
- FEMM: commission des droits de la femme
- PETI: commission des pétitions

Signification des abréviations des groupes politiques

- S: groupe socialiste
- PPE: groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien)
- LDR: groupe libéral, démocratique et réformateur
- ED: groupe des démocrates européens
- V: groupe des Verts au Parlement européen
- GUE: groupe pour la gauche unitaire européenne
- RDE: groupe du rassemblement des démocrates européens
- DR: groupe technique des droites européennes
- CG: coalition des gauches
- ARC: groupe arc-en-ciel au Parlement européen
- NI: non-inscrite

8. Souhaits de bienvenue	35
9. Taux des prélèvements et budget opérationnel CECA (débat)	35
HEURE DES VOTES	
10. Langues dans la Communauté (vote)	35
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
11. Taux des prélèvements et budget opérationnel CECA (suite du débat)	35
12. Équipements terminaux de télécommunications (DECT) (débat) ** II/*/** I	36
13. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)	36
14. Heure des questions (questions au Conseil et à la coopération politique européenne) ..	37
15. Situation dans le Golfe (débat)	38
16. Conférence des parlements de la Communauté — Union européenne (débat)	38
17. Interprétation du règlement	39
18. Équipements terminaux de télécommunications (DECT) (suite du débat) ** II/*/** I	00
19. Année européenne du tourisme (débat)	39
20. Politique commune des transports et marché intérieur (débat)	39
21. Consultation entre aéroports et usagers (débat) *	40
22. Transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (débat) *	40
23. Ordre du jour de la prochaine séance	40

Partie II: textes adoptés par le Parlement

Langues dans la Communauté:

résolution sur la situation des langues dans la Communauté et celle de la langue catalane (A 3-169/90)	42
--	----

(91/C 19/03)

Procès-verbal de la séance du mercredi 12 décembre 1990

Partie I: déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	49
2. Dépôt de documents	50
3. Débat d'actualité (recours)	50
4. Technologies du vivant — biomédecine (débat) ** I	50
5. Technologie de l'information et des communications — technologies industrielles et des matériaux (débat) ** I	51
6. Formalités applicables aux bagages à main et de soute (débat) ** I	51
7. Composition des groupes politiques	52
HEURE DES VOTES	
8. Union européenne (vote)	52
9. Taux des prélèvements et budget opérationnel CECA (vote)	53
10. Situation dans le Golfe (vote)	53
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
11. Pouvoirs de la commission (débat)	54
12. Protection au travail de la femme enceinte (débat) ** I	54
13. Conservation de la nature (ACNAT) (débat) *	54
14. Exposition internationale de Gènes (débat)	54
HEURE DES VOTES	
15. Communication de positions communes du Conseil	55
16. Document administratif unique (vote) ** I	56

(Suite au verso.)

17. Contrôles lors du transport de marchandises (début du vote) ** I	56
18. Perspectives financières — budget rectificatif et supplémentaire n° 3 pour 1990 — Lettre rectificative pour 1991 (vote)	56
19. Contrôles lors du transport de marchandises (suite du vote) ** I	57
20. Polychlorobiphényles et polychloroterphenyles (vote) ** I	57
21. Piles et accumulateurs (vote) ** II	58
22. Équipements terminaux de télécommunications (vote) ** II	58
23. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie ** I	58
24. Protection pour les médicaments (vote) ** I	59
25. DECT (vote) */** I	59
26. Technologies du vivant — biomédecine (vote) ** I	59
27. Technologie de l'information et des communications — technologies industrielles et des matériaux (vote) ** I	60
28. Contrôle des bagages à main et de soute ** I	61
29. Protection au travail de la femme enceinte (vote) ** I	61
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
30. Heure des questions (questions à la Commission)	62
31. Communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement	63
32. Ordre du jour de la prochaine séance	63

Partie II: textes adoptés par le Parlement

1. Unions européenne:	
résolution sur les bases constitutionnelles de l'Union européenne (A 3-301/90)	65
2. Taux de prélèvement et budget opérationnel CECA:	
résolution portant avis du Parlement européen sur l'aide mémoire de la Commission des Communautés européennes sur la fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1991 (A 3-348/90)	75
3. Situation dans le Golfe:	
a) résolution sur la crise du Golfe (remplace B 3-2188, 2189 et 2232/90)	76
b) résolution sur les mesures urgentes à prendre en cas d'aggravation de la crise du Golfe (B 3-2190/90)	78
4. Document administratif unique: ** I	
proposition de règlement doc. COM(90) 363 — SYN 290	78
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif au document administratif unique (A 3-354/90)	78
5. Perspectives financières — Budget rectificatif et supplémentaire n° 3 pour 1990 — let- tre rectificative pour 1991:	
a) résolution sur les propositions de révision des perspectives financières (A 3-362/ 90)	79
b) résolution sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 pour l'exer- cice 1990 (A 3-359/90)	80
c) lettre rectificative au projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (C 3-418/90)	80
6. Contrôles lors du transport de marchandises: ** I	
proposition de directive doc. COM(90) 356 — SYN 284	81
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 83/643/CEE du 1 ^{er} décembre 1983 relative à la facilitation des contrôles physiques et des formali- tés administratives lors du transport des marchandises entre États membres (A 3- 357/90)	82

7. Polychlorobiphényles et polychloroterphényles: ** I	
proposition de directive doc. COM(88) 559 final — SYN 161	83
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (A 3-84/90)	86
8. Piles et accumulateurs: ** II	
décision sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant les piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses (A 3-330/90)	87
9. Équipements terminaux de télécommunications: ** II	
décision sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (A 3-351/90)	88
10. Protection pour les médicaments: ** I	
proposition de règlement doc. COM(90) 101 — SYN 255	94
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (A 3-333/90)	95
11. DECT: */** I	
proposition de recommandation doc. COM(90) 139 final	96
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une recommandation concernant l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (A 3-352/90)	96
proposition de directive II doc. COM(90) 139 final — SYN 277	97
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (A 3-352/90)	97
12. Technologies du vivant — biomédecine: ** I	
a) proposition de décision doc. COM(90) 163 — SYN 268	98
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des Sciences et Technologies du Vivant pour les pays en développement (1990-1994) (A 3-327/90)	109
b) proposition de décision doc. COM(90) 162 final — SYN 267	110
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la biomédecine et de la santé (1990-1994) (A 3-328/90)	124
13. Technologie de l'information et des communications — technologies industrielles et des matériaux: ** I	
a) proposition de décision doc. COM(90) 153 — SYN 258	124
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la technologie de l'information (1990-1994) (A 3-326/90)	138
b) proposition de décision doc. COM(90) 154 — SYN 259	139
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la technologie des télécommunications (1990-1994) (A 3-332/90)	147

c) proposition de décision doc. COM(90) 156 — SYN 261	148
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des technologies industrielles et des matériaux (1990-1994) (A 3-329/90)	165
14. Protection au travail de la femme enceinte: ** I	
proposition de directive doc. COM(90) 406 — SYN 303	165
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la protection au travail de la femme enceinte et venant d'accoucher (A 3-337/90)	177

(91/C 19/04)

Procès-verbal de la séance du jeudi 13 décembre 1990

Partie I: déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	206
2. Dépôt de documents	206
3. Virements de crédits	207
DÉBAT D'ACTUALITÉ	
4. Aide d'urgence à l'Union soviétique (débat)	207
5. Procédure de concertation	207
6. Perspectives financières	208
HEURE DES VOTES	
7. Projet de budget général des Communautés pour 1991 (vote)	208
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
SUITE DU DÉBAT D'ACTUALITÉ	
8. Bateaux de pêche (débat)	210
9. Droits de l'homme (débat)	210
10. Conférence paneuropéenne sur la protection des forêts (débat)	211
11. Attentat de l'ETA (débat)	211
12. Aide d'urgence à l'Union soviétique (vote)	211
13. Bateaux de pêche (vote)	212
14. Droits de l'homme (vote)	212
15. Conférence paneuropéenne sur la protection des forêts (vote)	213
16. Attentat de l'ETA (vote)	213
FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ	
17. Adoption du procès-verbal	213
18. Déclaration de la Commission sur les négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)	214
19. Circulation des biens culturels (débat)	214
20. Préférences généralisées (débat)	215
21. Programmes intégrés méditerranéens (PIM) — Développement régional — Quatorzième rapport annuel du Fonds européen de développement régional (Feder) (débat) *	215
22. Secteur du sucre (débat) *	215
23. Délégation du pouvoir de décision (article 37 du règlement)	216
24. Quatrième protocole financier CEE/Israël	216
HEURE DES VOTES	
25. Négociations du GATT (vote)	216
26. Contrôle des bagages à main et de soute ** I (vote)	216
27. Année européenne du tourisme (vote)	217
28. Politique commune des transports et marché intérieur (vote)	217
29. Consultations entre aéroports et usagers (vote) *	217

30. Transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (vote) *	217
31. Pouvoirs de la Commission (vote)	218
32. Conservation de la nature (ACNAT) (vote) *	218
33. Exposition internationale de Gênes (vote)	218
34. Circulation des biens culturels (vote)	218
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
35. Composition du Parlement	219
36. Ordre du jour de la prochaine séance	219

Partie II: textes adoptés par le Parlement

1. Budget pour 1991:	
a) résolution sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991, section III — Commission, tel qu'il a été modifiée par le Conseil (A 3-361/90)	220
résolution sur les modifications apportées par le Conseil aux amendements du Parlement aux sections I «Parlement», II «Conseil» (annexe: Comité économique et social), IV «Cour de Justice» et V «Cour des comptes» au projet de budget général des Communautés européennes pour 1991 (A 3-360/90)	223
2. Aide d'urgence à l'Union soviétique	
résolution sur la fourniture, d'une aide alimentaire et médicale à l'Union soviétique (remplace B 3-2206, 22120, 2215, 2238, 3347, 2251 et 2259/90)	224
3. Bateaux de pêche:	
résolution sur le naufrage du chalutier Antares (remplace B 3-2201, 2209, 2211, 2217, 2228, 2239, 2260 et 2272/90)	225
4. Droits de l'homme:	
a) résolution sur la violation des droits de l'homme en Chine (remplace B 3-2223, 2245, 2261 et 2273/90)	227
b) résolution sur l'exécution de paysans désarmés par des soldats au Guatemala (remplace B 3-2214, 2248, 2254 et 2271/90)	228
c) résolution sur les violations des droits de l'homme dans la République islamique de l'Iran (remplace B 3-2207 et 2269/90)	229
d) résolution sur les violations des droits de l'homme en République de Corée (Corée du Sud) (remplace B 3-2224 et 2264/90)	230
e) résolution sur les violations des droits de l'Homme en Syrie (remplace B 3-2255 et 2265/90)	231
f) résolution sur l'arrestation arbitraire du député Stepan Khmara (B 3-2233/90)	232
g) résolution sur la situation des droits de l'Homme aux Philippines (remplace B 3-2221, 2253 et 2263/90)	233
h) résolution sur le Sri Lanka (B 3-2218/90)	234
5. Conférence paneuropéenne sur la protection des forêts:	
résolution	235
6. Attentat de l'ETA:	
résolution sur l'attentat de l'ETA (remplace B 3-2235, 2237, 2246, 2270 et 2276/90)	236
7. Négociations du GATT:	
résolution sur les négociations dans le cadre de l'Uruguay Round du GATT (remplace B 3-2180/déf., 2192/déf., 2193, 2280 et 2281/90)	236
8. Année européenne du tourisme:	
résolution sur l'Année européenne du tourisme (1990) (A 3-244/90)	238
9. Politique commune des transports et marché intérieur:	
résolution sur le développement de la politique commune des transports dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur (A 3-306/90)	241

10. Consultation entre aéroports et usagers: *	
proposition de règlement doc. COM(90) 100 final	250
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la procédure de consultation entre aéroports et usagers des aéroports et aux principes de tarification aéroportuaire (A 3-308/90)	253
11. Transports par chemin de fer: *	
I proposition de directive doc. COM(89) final	254
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative au développement des chemins de fer de la Communauté (A 3-339/90)	264
II proposition de règlement doc. COM(89) 564 final	264
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement (CEE) modifiant le règlement (CEE) n° 1191/69 relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (A 3-339/90)	266
III proposition de décision doc. COM(89) 564 final	267
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à la mise en œuvre d'un réseau européen de trains à grande vitesse (A 3-339/90)	270
IV proposition de directive doc. COM(89) 564 final	271
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive modifiant la directive 75/130/CEE relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (A 3-339/90)	272
12. Pouvoirs d'exécution de la Commission:	
résolution (A 3-310/90)	273
13. Conservation de la nature (ACNAT): *	
proposition de règlement doc. COM(90) 125 final	277
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant les actions communautaires pour la conservation de la nature (ACNAT) (A 3-322/90)	282
14. Exposition internationale de Gênes:	
résolution sur la participation de la Commission des Communautés européennes à l'exposition internationale de Gênes (Italie) en 1992 (A 3-300/90)	283
15. Circulation des biens culturels:	
résolution sur la circulation des biens culturels dans la perspective du marché unique (A 3-324/90)	287

(91/C 19/05)

Procès-verbal de la séance du vendredi 14 décembre 1990

Partie I: déroulement de la séance

1. Procès-verbal	567
2. Saisine de commission	567
3. Virements de crédits	567
4. Dépôt de documents	567
5. Transmission par le Conseil de textes d'accords	569
6. Délégation du pouvoir de décision à une commission (article 37 du règlement)	570
7. Procédure sans rapport	570
8. Restructuration du vignoble (vote) *	570
9. Comité consultatif européen de l'information statistique (CEIES) (vote) *	570
10. Pêche au large de la Tanzanie (vote) *	570
11. Pêche au large de la Côte d'Ivoire (vote) *	571

Sommaire (<i>suite</i>)	Page
12. Pêche au large de l'Angola (vote) *	571
13. Pêche au large de la Gambie (vote) *	571
14. Mise en œuvre de directives concernant l'environnement (vote) *	571
15. Quatrième Convention de Lomé (base juridique) (vote)	571
16. Système des préférences généralisées (vote)	572
17. Adoption du procès-verbal	572
18. PIM — Développement régional — Quatrième rapport annuel du Feder (vote) *	572
19. Secteur du sucre (vote) *	573
20. Ordre du jour	574
21. Produits originaires des Pays en voie de développement (PVD) (vote) *	574
22. Politique anti-dumping (article 37 du règlement)	575
23. Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (débat et vote) *	575
24. Indemnisation des passagers refusés à l'embarquement (débat et vote) *	576
25. Registre des navires (débat et vote) *	576
26. Transports de marchandises par route (débat et vote) *	576
27. Marché d'animaux et produits d'aquaculture (débat et vote) *	577
28. Production biologique de produits agricoles *	577
29. Levée de l'immunité parlementaire d'un député	577
30. Composition des commissions	577
31. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)	577
32. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance	577
33. Calendrier des prochaines séances	578
34. Interruption de la session	578

Partie II: textes adoptés par le Parlement

1. Procédure sans rapport:	
a) proposition de règlement doc. COM(90) 335 final *	579
b) proposition de règlement doc. COM(90) 483 final *	579
c) proposition de règlement doc. COM(90) 523 final *	579
2. Restructuration du vignoble: *	
proposition de règlement doc. COM(90) 382 final	579
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 458/80 relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives (A 3-323/90)	580
3. Comité consultatif européen de l'informatique statistique (CEIES): *	
proposition de décision doc. COM(90) 324 final	580
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision instituant le comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social (CEIES) (A 3-356/90)	582
4. Pêche au large de la Tanzanie: *	
proposition de règlement doc. COM(90) 244 final	583
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie concernant la pêche au large de la Tanzanie (A 3-268/90)	583

5. Pêche au large de la Côte d'Ivoire: *	
proposition de règlement doc. COM(90) 374 final	584
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire (A 3-269/90)	584
6. Pêche au large de l'Angola: *	
proposition de règlement doc. COM(90) 307 final	585
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1990 au 2 mai 1992 (A 3-353/90)	585
7. Pêche au large de la Gambie: *	
proposition de règlement doc. COM(90) 303 final	586
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Gambie sur la pêche au large de la Gambie pour la période du 1 ^{er} juillet 1990 au 30 juin 1993 (A 3-346/90)	586
8. Mise en œuvre de directives concernant l'environnement: *	
proposition de directive doc. COM(90) 287 final	587
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la standardisation et la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement (A 3-338/90)	587
9. Quatrième Convention de Lomé (base juridique): *	
résolution sur la base juridique de la proposition de la Commission au Conseil concernant un projet de règlement financier applicable à la coopération pour le financement du développement sous la quatrième Convention de Lomé (A 3-341/90)	588
10. Systèmes des préférences généralisées:	
résolution sur la communication de la Commission au Conseil concernant le système des préférences généralisées: orientations pour les années 1990 (A 3-335/90)	588
11. PIM — Développement régional — Quatorzième rapport annuel du Feder: *	
a) résolution sur le deuxième rapport d'activité de la Commission des Communautés européennes sur les Programmes intégrés méditerranéens (PIM) en 1988 (A 3-262/90)	591
b) résolution sur l'action de développement régional de la Communauté en faveur de l'Irlande du Nord au Royaume-Uni (A 3-277/90)	595
c) résolution sur l'action de développement régional de la Communauté en faveur de la République d'Irlande (A 3-275/90)	599
d) résolution sur le quatorzième rapport annuel sur l'activité du Fonds européen de développement régional (Feder) au cours de l'année 1988 (A 3-340/90)	604
e) résolution sur le projet de communication de la Commission aux États membres fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les services et réseaux de télématique pour le développement régional (TELEMATIQUE) (A 3-264/90)	607
f) résolution sur le projet de communication de la Commission aux États membres fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la préparation des entreprises dans la perspective du marché unique (PRISMA) (A 3-263/90)	609

g) proposition de règlement doc. COM(89) 598 final *	611
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant une action communautaire pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne (MEDSPA) (A 3-342/90)	621
12. Secteur du sucre: *	
proposition de règlement doc. COM(90) 323 final 2	622
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (A 3-334/90)	625
13. Produits originaires des Pays en voie de développement (PVD): *	
proposition de règlement	626
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (A 3-363/90)	628
proposition de règlement II	628
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (A 3-363/90)	630
proposition de règlement III	630
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (A 3-363/90)	632
proposition de règlement IV	632
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (A 3-363/90)	632
14. Politique anti-dumping (article 37 du règlement):	
résolution sur la politique antidumping de la Communauté européenne (A 3-336/90)	633
15. Substances qui appauvrissent la couche d'ozone: *	
proposition de règlement doc. COM(90) 003 final	637
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (A 3-343/90)	652
16. Indemnisation des passagers refusés à l'embarquement: *	
proposition de règlement doc. COM(90) 99 final	652
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) établissant des règles communes d'indemnisation des passagers refusés à l'embarquement dans les transports aériens réguliers (A 3-325/90)	658
17. Registre des navires: *	
proposition de règlement doc. COM(90) 219 final	658
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant le changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté (A 3-345/90)	659
18. Transports de marchandises par route: *	
proposition de règlement I doc. COM(90) 579 final	659
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement n° 3164/76 relatif à l'accès au marché des transports internationaux de marchandises par route (A 3-365/90)	660

proposition de règlement II doc. COM(90) 579 final	660
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4059/89 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre (A 3-365/90)	661
19. Marché d'animaux et produits d'aquaculture: *	
proposition de règlement doc. COM(89) 655 final	661
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (A 3-278/90)	666

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1990/1991

Séances du 10 au 14 décembre 1990

Palais de L'Europe — Strasbourg

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 10 DÉCEMBRE 1990

(90/C 19/01)

PARTIE I

Déroulement de la séancePRÉSIDENCE DE M^{me} FONTAINE*Vice-président**(La séance est ouverte à 17 heures.)***1. Reprise de la session**

Madame le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 23 novembre 1990.

Elle communique que M. Gasóliba i Böhm lui a fait savoir par écrit qu'il avait voulu voter pour les amendements n^{os} 159, 163 et 165 au rapport D. Martin sur les Conférences intergouvernementales (A 3-270/90) le 22 novembre dernier.

Interviennent:

— M. Cassidy qui signale que le document du Conseil où figure la liste des représentants des gouvernements des États membres participant habituellement aux sessions du Conseil n'est pas à jour, du moins en ce qui concerne le gouvernement du Royaume-Uni, M^{me} Thatcher y figurant encore comme Premier ministre;

— M. Medina Ortega qui dénonce l'attentat contre un autobus survenu samedi dernier en Espagne, au

cours duquel six policiers ont trouvé la mort (Madame le Président lui répond que la présidence a déjà exprimé, au nom du Parlement, ses condoléances aux familles des victimes);

— MM. Bandrés Molet, en son nom et au nom du groupe V, Gutiérrez Díaz, au nom du groupe GUE, et Robles Piquer, au nom du groupe PPE, qui condamnent également cet attentat, insistent pour que le Parlement y consacre une résolution d'urgence et expriment leur solidarité aux familles des victimes.

2. Adoption du procès-verbal

Les procès-verbaux de la séance du jeudi 22 novembre et celui de la séance précédente sont adoptés, après une intervention de M. Pannella, qui revient sur le regroupement des votes à la fin du débat d'actualité, qu'il considère être une violation du règlement.

Lundi, 10 décembre 1990

Intervient M. Balfé qui, se référant à la communication faite à l'ouverture de la séance par Madame le Président, concernant des modifications que M. Gasòliba I Böhm souhaitait apporter à un vote, demande que le Bureau et la commission du règlement soient saisis de la multiplication des demandes de rectification de vote (Madame le Président lui répond que la présidence s'assure toujours que les députés qui signalent de telles modifications, qui ne peuvent en aucun cas influencer sur le résultat d'un vote, étaient bien présents au moment de celui-ci.

3. Composition du Parlement

Madame le Président informe le Parlement que les autorités allemandes compétentes lui ont communiqué que M^{me} Langenhagen avait été désignée comme membre du Parlement, à la place de M. Münch.

Il souhaite la bienvenue à ce nouveau collègue et rappelle les dispositions de l'article 6, paragraphe 3 du règlement.

4. Vérification des pouvoirs

Sur proposition de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, le Parlement décide de ratifier le mandat de M. Ribeiro.

5. Composition des groupes politiques

Madame le Président communique que M. Canavarro lui a fait savoir par écrit qu'il avait adhéré au groupe ARC à compter du 6 décembre.

6. Délégation du pouvoir de décision (article 37 du règlement)

Madame le Président communique que la commission de la jeunesse a proposé d'appliquer l'article 37 du règlement à un rapport sur la promotion du théâtre et de la musique dans la Communauté.

Conformément à l'article 37, paragraphe 2, le vote sur cette proposition aura lieu au début de la séance de demain mardi.

7. Pétitions

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu les pétitions suivantes:

de M. Michel Le Haen (n° 732/90);

de M. Hans-Peter Ehmann (n° 733/90);

de Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue (n° 734/90);

de *Stiftung Europäisches Naturerbe* (n° 735/90);

de *Regionalverband Rodingen* (n° 736/90);

de M^{me} Vigneron-Coltey (n° 737/90);

de M. Peter Flockhart (n° 738/90);

de M. Christian Eckert (n° 739/90);

de M^{me} Pamela Ross (n° 740/90);

de M. Fritz Schmidt (n° 741/90);

de M. Werner Reimann (n° 742/90);

de M. Guido Kast (n° 743/90);

de *Sportschützenverein Übach-Palenberg 1989 e.V.* (n° 744/90);

de *Ayuntamiento de Lizartaza* (n° 745/90);

de M^{me} Maria Tielens (n° 746/90);

de M. Wolfgang Schwarz (n° 747/90);

de M. Ulrich Tillmann (n° 748/90);

de *Circolo Femminile Socialista* (n° 749/90);

de M. Th. Sartoros (n° 750/90);

de *Sylogos Penellinos Aroghi Chorofilakis* (n° 751/90);

de M. Manuel Marques Pacheco (n° 752/90);

de Association des Musulmans en Alsace (n° 753/90);

de *Evangelisches Berufstätigenwerk in Württemberg e.V.* (n° 754/90);

de Soves (n° 755/90);

de *Sektion BRD der intern. Ärzte für die Verhütung des Atomkrieges* et 216 autres signataires (n° 756/90);

de M^{me} J. Langwald (n° 757/90);

de M. E. Doliana (n° 758/90);

de M. W. Reifenstein (n° 759/90);

de M. R. Hofmann (n° 760/90);

de M^{me} K. O. Small (n° 761/90);

de M. R. Wohlers et 216 autres signataires (n° 762/90);

de *Deutscher Tierschutzbund e.V.* et 280 autres signataires (n° 763/90);

de M. Francisco Gonzalez (n° 764/90);

de M. R. Attiks (n° 765/90);

de M^{me} Ingeborg Zingraf (n° 766/90);

Ces pétitions ont été inscrites sur le rôle général prévu à l'article 128, paragraphe 3 du règlement et, conformément au paragraphe 4 de ce même article, renvoyées à l'examen de la commission des pétitions.

8. Virements de crédits

La commission des budgets et la commission du contrôle budgétaire ont approuvé la proposition de vire-

Lundi, 10 décembre 1990

ment de crédits n° 21/B/90 — C 3-330/90 — SEC(90) 1988 final.

9. Saisine de commissions

La commission juridique est saisie pour avis de la pétition n° 463/89 sur le «*Local Government and Housing Bill*» et plus particulièrement de la question de savoir si les restrictions des activités politiques qui y sont contenues enfreignent les droits fondamentaux des personnes qui occupent certains postes dans les administrations locales (saisie au fond: commission des pétitions).

10. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) du Conseil, des demandes d'avis sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil suivantes:

— Proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant les exigences de rendement pour nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux (Doc. C 3-386/90 — doc. COM/90/368 — SYN 294)

renvoyée aux commissions:
ECON (fond)
ENER, ENVI (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative au régime général, à la détention et à la circulation des produits soumis à accise (Doc. C 3-391/90 — doc. COM/90/431)

renvoyée aux commissions:
ECON (fond)
AGRI, TRAN, ENVI (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant l'harmonisation de la structure des droits d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool contenu dans d'autres produits (Doc. C 3-392/90 — doc. COM/90/432)

renvoyée aux commissions:
ECON (fond)
AGRI, ENVI (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil concernant une directive modifiant les directives 72/464/CEE et 79/32/CEE concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (Doc. C-3-393/90 — doc. COM/90/433)

renvoyée aux commissions:
ECON (fond)
AGRI, ENVI (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant l'harmonisation des structures des accises sur les huiles minérales (Doc. C 3-394/90 — doc. COM/90/434)

renvoyée aux commissions:
ECON (fond)
TRAN, ENVI (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil concernant une directive modifiant la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (Doc. C 3-395/90 — doc. COM(90) 486)

renvoyée aux commissions:
TRAN (fond)
ECON (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil relative à une décision modifiant la décision 87/569/CEE concernant un programme d'action pour la formation professionnelle des jeunes et leur préparation à la vie adulte et professionnelle (Doc. C 3-396/90 — doc. COM(90) 467)

renvoyée aux commissions:
JEUN (fond)
ASOC, BUDG (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (Doc. C 3-400/90 — doc. COM(90) 365)

renvoyée aux commissions:
ENER (fond)
ECON, ENVI, TRAN, BUDG (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil concernant une directive modifiant la directive 64/432/CEE en ce qui concerne le diagnostic de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique (Doc. C 3-401/90 — doc. COM(90) 492)

renvoyée à la commission: AGRI (fond)

— Proposition de la Commission au Conseil concernant une décision sur un programme d'actions pour l'année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail (1992) (Doc. C 3-402/90 — doc. COM(90) 450)

renvoyée aux commissions:
ASOC (fond)
BUDG (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et portant création d'une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (Doc. C 3-403/90 — doc. COM(90) 283 — SYN 309)

renvoyée aux commissions:
ENVI (fond)
ECON (avis)

Lundi, 10 décembre 1990

— Proposition de la Commission au Conseil concernant une directive modifiant les directives 65/65/CEE, 75/318/CEE et 75/319/CEE concernant les médicaments (Doc. C 3-404/90 — doc. COM(90) 283 — SYN 310)

renvoyée aux commissions:

ENVI (fond)

ECON (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant les directives 81/851/CEE et 81/852/CEE concernant les médicaments vétérinaires (Doc. C 3-405/92 — doc. COM(90) 283 — SYN 311)

renvoyée aux commissions:

ENVI (fond)

ECON (avis)

— Proposition de la Commission au Conseil concernant une directive abrogeant la directive 87/22/CEE portant rapprochement des mesures nationales relatives à la mise sur le marché des médicaments de haute technologie, notamment ceux issus de la biotechnologie (Doc. C 3-406/90 — doc. COM(90) 283 — SYN 312)

renvoyée aux commissions:

ENVI (fond)

ECON (avis)

b) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— * Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement portant sur des actions communautaires pour la conservation de la nature (ACNAT) (doc. COM(90) 125 final — C 3-145/90). Rapporteur: M. Carlos Pimenta (doc. A 3-322/90)

— * Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 458/80 relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives (doc. COM(90) 382 final — C 3-309/90). Rapporteur: M. Juan Luis Colino Salamanca (Doc. A 3-323/90)

— Rapport de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports sur la proposition la circulation des biens artistiques dans le cadre du marché unifié. Rapporteur: M. Galle (A 3-324/90)

— * Rapport de la commission des transports et du tourisme sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement établissant des règles communes d'indemnisation des passagers refusés à l'embarquement dans les transports aériens réguliers (doc. COM(90) 99 — C 3-132/90). Rapporteur: M. McMillan-Scott (A 3-325/90)

— ** I Rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant

un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la technologie de l'information (1990-1994) (doc. COM(90) 153 — C 3-156/90). Rapporteur: M. Samland (A 3-326/90) SYN 258

— ** I Rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des Sciences et technologies du vivant pour les pays en développement (1990-1994) (doc. COM(90) 163 — C 3-166/90). Rapporteur: M^{me} Larive (A 3-327/90) SYN 268

— ** I Rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la biomédecine et de la santé (1990-1994) (doc. COM(90) 162 — C 3-165/90). Rapporteur: M. Pompidou (A 3-328/90) SYN 267

— ** I Rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des technologies industrielles et des matériaux (1990-1994) (doc. COM(90) 156 — C 3-159/90). Rapporteur: M. Porrazzini (A 3-329/90) SYN 261

— * Rapport de la commission des transports et du tourisme sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens (doc. COM(90) 167 — C 3-193/90). Rapporteur: M^{lle} McIntosh (A 3-331/90)

— ** I Rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la technologie des communications (1990-1994) (doc. COM(90) 154 — C 3-157/90). Rapporteur: M. Rinsche (A 3-332/90) SYN 259

— ** I Rapport de la commission juridique et des droits des citoyens sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (doc. COM(90) 101 — C 3-121/90). Rapporteur: M. Merz (A 3-333/90) SYN 255

— * Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (doc. COM(90) 323 — C 3-328/90). Rapporteur: M. Sonneveld (A 3-334/90)

Lundi, 10 décembre 1990

— * Rapport de la commission du développement et de la coopération sur la communication de la Commission au Conseil concernant le Système des préférences généralisées: orientations pour les années 90 (doc. COM(90) 329 — C 3-239/90). Rapporteur: M. Christiansen (A 3-335/90)

— Rapport de la commission des relations économiques extérieures sur la proposition la politique antidumping. Rapporteur: M. de Vries (A 3-336/90)

— ** I Rapport de la commission des droits de la femme sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la protection au travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher. Rapporteur: M^{me} Rønn (A 3-337/90) SYN 303

— * Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relatif à une directive visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement. Rapporteur: M. Vernier (A 3-338/90)

— * Rapport de la commission des transports et du tourisme sur les propositions de la Commission

I. une directive du Conseil relative au développement des chemins de fer de la Communauté

II. un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1191/69 relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

III. une décision du Conseil relative à la mise en œuvre d'un réseau européen de trains à grande vitesse

IV. une directive du Conseil modifiant la directive 75/130/CEE relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres.

Rapporteur: M. Simpson (A 3-339/90)

— Rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire sur le quatorzième rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'activité du Fonds européen de développement régional (Feder) (l'année 1988). Rapporteur: M. Nicholson (A 3-340/90)

— * Rapport de la Commission du contrôle budgétaire sur la base juridique de la proposition de la Commission au Conseil concernant un projet de règlement financier applicable à la coopération pour le financement du développement sous la quatrième Convention de Lomé (doc. COM(90) 243 — C 3-341/90). Rapporteur: M^{me} Simons (A 3-341/90)

— * Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à une action communautaire pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne (MEDPA) (doc. COM(89) 598 — C 3-105/90). Rapporteur: M. Bombard (A 3-342/90)

— * Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (doc. COM(90) 3 — C 3-115/90). Rapporteur: M. Alavanos (A 3-343/90)

— Rapport intérimaire de la commission des transports et du tourisme sur les relations entre la Communauté européenne et les États membres de l'Association européenne de libre échange (AELE) dans le domaine des transports. Rapporteur: M. Lüttge (A 3-344/90)

— * Rapport de la commission des transports et du tourisme sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant le changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté (doc. COM(90) 219 — C 3-186/90). Rapporteur: M^{me} Braun-Moser (A-3-345/90)

— * Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition règlement portant extension à la Bolivie, la Colombie et le Pérou du régime de un règlement relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Gambie sur la pêche au large de la Gambie pour la période du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1993 (doc. COM(90) 303 — C 3-233/90). Rapporteur: M^{me} Domingo Segarra (A 3-346/90)

— Rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur la modification des articles 36, 45 et 80 du règlement du Parlement européen concernant la publication de certaines listes de documents. Rapporteur: sir Christopher Prout (A 3-347/90)

— Rapport de la commission des budgets sur l'aide mémoire de la Commission sur la fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1991. Rapporteur: M. Pasty (A 3-348/90)

— * Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition règlement relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche un règlement relatif à la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la contrepartie financière prévus dans l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 1^{er} mai 1990 au 30 avril 1992 (doc. COM(90) 312 — C 3-240/90). Rapporteur: M^{me} Fernex (A 3-349/90)

— * Rapport de la commission des budgets sur la proposition directive relative aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires des directives phytosanitaires, concernant une décision étendant à la République fédérale tchèque et slovaque, à la Bulgarie et à la Roumanie la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (doc. COM(90) 384 — C 3-307/90). Rapporteur: M. Tomlinson (A 3-350/90)

Lundi, 10 décembre 1990

— **** I** Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur les propositions de la Commission au Conseil relatives à * —

I. une recommandation concernant l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (doc. COM(90) 139 final — C 3-207/90) **** I** —

II. une directive concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (doc. COM(90) 139 final — C 3-208/90 — SYN 277)

Rapporteur: M. Herman (A 3-352/90) SYN 277

— * Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de décision concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne un règlement relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1990 au 2 mai 1992 (doc. COM(90) 307 — C 3-236/90). Rapporteur: M. Garcia (A 3-353/90)

— **** I** Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif au document administratif unique (doc. COM(90) 363 — C 3-286/90). Rapporteur: M. Rogalla (A 3-354/90) SYN 290

— **** I** Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des passagers effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des passagers effectuant une traversée maritime intracommunautaire (doc. COM(90) 370 — C 3-296/90). Rapporteur: M. von Wogau (A 3-355/90) SYN 289

— * Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition (doc. COM(90) 324 — C 3-245/90). Rapporteur: M. von Wogau (A 3-356/90)

— **** I** Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition (doc. COM(90) 356 — C 3-249/90). Rapporteur: M. Rogalla (A 3-357/90) SYN 284

— Rapport de la commission des droits de la femme sur le marché intérieur de 1992 et ses conséquences pour les femmes dans la Communauté. Rapporteur: M^{me} Van Hemeldonck (A 3-358/90)

c) des commissions parlementaires, les recommandations pour la deuxième lecture suivantes:

— **** II** Recommandation de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative aux piles et accumulateurs contenant des matières dangereuses (doc. COM(88) 672 — C 2-279/88). Rapporteur: M. Iversen (A 3-330/90) SYN 170

— **** II** Recommandation de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (doc. COM(89) 289 — C 3-116/89). Rapporteur: M^{me} Read (A 3-351/90) SYN 204

d) des députés suivants, conformément à l'article 60 du règlement, des questions orales en vue de l'heure des questions des 11 et 12 décembre 1990 (doc. B 3-1849/90):

Nianias, Pierros, De Rossa, Bandrés Molet, Ruiz-Giménez Aguilar, Desmond, Killilea, Lalor, Fitzsimons, Cox, Muscardini, Arbeloa Muru, Landa Mendibe, Bonde, Rawlings, Dessylas, Lataillade, McMahon, Rogalla, Banotti, Galland, Cooney, Elles, Musso, Arbeloa Muru, Pierros, Alavanos, Ca. Jackson, Dury, Nianias, Roumeliotis, Pagoropoulos, Dessylas, Kostopoulos, Falconer, Simson, Newens, Oddy, Blaney, Ewing, Bandrés Molet, Ruiz-Giménez Aguilar, Landa Mendiebe, Melandri, Cushnahan, Ca. Jackson, Lannoye, Kostopoulos, Papayannakis, Nianias, Daly, Papoutsis, Simeoni, Killilea, De Donnea, Musso, Lalor, Roumeliotis, Bandrés Molet, Blaney, Moorhouse, Arbeloa Muru, Vandemeulebroucke, Di Rupo, Braun-Moser, Cassidy, Vazquez Fouz, Rawlings, Fernandez Albor, Dessylas, Stewart-Clark, Cushnahan, Schmidt, Iversen, Puerta Gutiérrez, Regge, McMahon, Gangoit, Christiansen, Newman, Jepsen, Canavarró, Ainarði, Piquet, Monnier-Besombes, Van Putten, De Rossa, Newton Dunn, Stewart, Bettini, Cooney, Martin S., Cabezón Alonso, Fitzgerald, Scott-Hopkins, Valverde Lopez, Taradash, Dury, Ruiz-Giménez Aguilar, Seligman, Cornelissen, Howell, Cox, Pierros, Chabert, McCartin, Bonde, Alavanos, de los Santos Lopez, Muscardini, Ewing, Verhagen, Elles.

e) les déclarations écrites suivantes, pour inscription au registre, conformément à l'article 65 du règlement:

— de M^{me} Piermont, sur une interdiction totale des essais nucléaires à décider au cours de la conférence de janvier 1991 (n° 13/90);

— de M. Ford, sur le transport de chevaux vivants (n° 14/90);

Lundi, 10 décembre 1990

f) du Conseil:

— Projet de budget général des communautés européennes pour l'exercice 1991 amendé et assorti de propositions de modification (C 3-371/90)

renvoyé à la commission:

BUDG (fond); toutes les commissions intéressées (avis);

— Proposition de virement de crédits n° 25/90 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la Section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1990 (C 3-398/90)

renvoyée à la commission: BUDG;

— Avis sur la proposition de virement de crédits n° 21/90 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la Section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1990 (C 3-330/90) (C 3-399/90)

renvoyée aux commissions:

BUDG, CONT;

g) de la Commission:

— Rectification du projet de budget opérationnel CECA pour 1991 (C 3-389/90)

renvoyée aux commissions:

BUDG (fond)
ECON, ENER, ASOC (avis)

— proposition de virement de crédits n° 28/90 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la Section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1990 (C 3-397/90)

renvoyée à la commission: CONT.

11. Transmission par le Conseil de textes d'accords

Monsieur le Président annonce qu'il reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— Protocole renouvelant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Thaïlande concernant la production, la commercialisation et les échanges de manioc.

12. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

Intervient M. Pannella qui, soulignant que la réunion des présidents de groupes politiques et du Président du Parlement a eu lieu plus tôt que de coutume, à savoir le jeudi 6 décembre dernier, déplore qu'il n'a pas été possible de ce fait de tenir compte, pour la fixation de l'ordre des travaux, d'un nouveau projet d'Union européenne, dû à l'initiative de MM. Kohl et Mitterand, qui a depuis été rendu public (Madame le Président lui répond que cette question pourrait être abordée dans le cadre du débat sur le rapport Colombo (A 3-301/90), qui doit avoir lieu mardi en présence du Conseil).

Intervient M. L. Smith, au nom du groupe S, qui, conscient de la charge de l'ordre du jour, demande que la Commission fasse une déclaration sur des problèmes énergétiques au cours de la période de session de janvier (Madame le Président prend acte de cette demande).

Madame le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour de la présente période de session (PE 147.004) auquel les modifications suivantes sont proposées ou apportées (articles 73 et 74 règlement):

Lundi 19 décembre 1990:

— pas de modifications.

Mardi 11 décembre:

— sont inclus dans la discussion commune sur le projet de budget (points 356 à 358), un rapport Lamasoure sur la révision des perspectives financières (qui doit être adopté ce soir par la commission des budgets) et une lettre rectificative sur le projet de budget pour 1991;

— à la demande de la commission des transports, les rapports Amaral (A 3-306/90), Wijsenbeek (A 3-308/90) et Simpson (A 3-339/90), prévus à l'ordre du jour de jeudi (points 384 à 386) sont avancés et inscrits à l'ordre du jour de mardi, après le rapport McMillan-Scott (A 3-244/90) (point 363);

— la séance de mardi après-midi se déroulera comme suit:

de 15 heures à 16 heures:

débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

heure des questions (au Conseil)

16 heures à 18 heures:

déclarations du Conseil et de la Commission sur la situation dans le Golfe (suivies d'un débat)

Lundi, 10 décembre 1990

18 heures à 20 heures:

discussion commune des résultats de la Conférence des parlements de la Communauté européenne et d'un deuxième rapport intérimaire Colombo sur la Constitution pour l'Union européenne (A 3-301/90) (le vote sur ce rapport aura lieu mercredi à 12 heures)

la séance de l'après-midi étant prolongée jusqu'à 20 heures, la séance de nuit se tiendra entre 22 et 24 heures.

Intervient M. Verde I Aldea, au nom du groupe S, pour signaler qu'il serait préférable, pour la discussion commune qui doit commencer à 18 heures, de ne pas fixer de délai pour la clôture du débat, ceci afin de permettre la poursuite de l'ordre du jour au cas où le débat devrait prendre fin avant 20 heures (Madame le Président marque son accord sur cette suggestion).

mercredi 12 décembre:

la situation dans le Golfe étant débattue dès mardi, ce point est supprimé de l'ordre du jour de mercredi;

un rapport Ronn sur la protection au travail de la femme enceinte (A 3-337/90) est ajouté à la fin de l'ordre du jour;

l'heure des votes de 17 heures se présentera comme suit:

projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 pour 1990 en première lecture

rapport Lamassoure sur les perspectives financières

lettre rectificative pour 1991 en première lecture

rapport Schmid sur l'élimination des PCB et PCT (A 3-84/90)

rapport sans débat de M. Rogalla sur le document administratif unique (A 3-354/90)

rapport sans débat de M. Rogalla sur la facilitation des contrôles physiques lors du transport de marchandises entre États membres (A 3-357/90)

autres rapports liés à l'application de l'Acte unique, pour lesquels le débat est clos

Intervient M. Pronk pour s'élever, au nom du groupe PPE, contre l'inclusion du rapport Ronn dans l'ordre du jour.

Intervient M^{me} Ronn sur cette intervention.

Madame le Président soumet au vote du Parlement l'inscription de ce rapport.

Le Parlement marque son accord.

jeudi 13 décembre:

— la séance commencera à 9 heures par:

éventuellement, le vote sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 pour 1990 en deuxième lecture

éventuellement, le vote sur la lettre rectificative pour 1991 en deuxième lecture

le vote sur le projet de budget général pour 1991, modifié par le Conseil

Madame le Président rappelle que ces votes nécessitent la majorité des membres effectifs et les trois cinquièmes des suffrages exprimés.

— ce vote sera suivi par trois heures de débat d'actualité

Interviennent:

— M. Bombard qui craint que la majorité qualifiée nécessaire ne sera jamais atteinte si la séance commence à 9 heures;

— M. von der Vring, président de la commission des budgets, qui demande que le Bureau élargi examine de nouveau quel moment serait le plus opportun pour l'inscription de ce vote à l'ordre du jour, ainsi que la possibilité de voter en bloc les amendements.

Madame le Président fait, à la suite de ces interventions, la proposition suivante:

de 9 heures à 10 heures:

débat d'actualité

10 heures:

vote budgétaire

à la fin du vote budgétaire:

reprise du débat d'actualité.

Interviennent:

— M. Samland qui considère qu'il est préférable que le vote budgétaire ait lieu, comme il était prévu, mercredi après-midi (Madame le Président lui répond que certains votes ayant besoin de deux lectures, la première interviendra mercredi et la deuxième ne pourra intervenir que jeudi);

— M. von der Vring qui se déclare favorable à la proposition de Madame le Président;

— M^{me} Aglietta qui s'exprime contre cette proposition en arguant du fait que le débat d'actualité s'en trouvera scindé.

Le Parlement approuve la proposition de Madame le Président.

Lundi, 10 décembre 1990

Interviennent:

— M. Pannella qui signale qu'une nouvelle fois le règlement sera trahi du fait qu'il est prévu que les votes du débat d'actualité seront encore une fois regroupés à la fin du débat, alors qu'il avait été convenu que cette procédure serait exceptionnelle, dans l'attente d'une prise de position de la commission du règlement en la matière, laquelle n'a pas encore statué; il demande formellement que la procédure antérieure soit rétablie (Madame le Président lui répond que la décision, pour la présente période de session, est encore en suspens en attendant l'interprétation que doit donner la commission du règlement et que le regroupement des votes en fin de débat n'est donc qu'une éventualité; M. Pannella insiste pour que même cette éventualité soit rejetée);

— M. Bru Puron sur l'intervention de M. Pannella.

— la suite éventuelle de l'ordre du jour de mercredi aura lieu après la déclaration sur l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Le groupe ED a demandé que cette déclaration ait lieu à 15 heures.

Intervient sir Fred Catherwood, au nom du groupe ED, qui motive sa demande en demandant également que ce point soit le premier vote à l'heure des votes de 19 heures 30.

Le Parlement marque son accord.

sont inclus dans la discussion commune des quatre rapports de la commission de la politique régionale (rapports Musso, Ainardi, Lucas Pires et Nicholson: points 380 à 383) les rapports Calvo Ortega sur le programme télématique (A 3-264/90), Smith sur le programme Prisma (A 3-263/90) et Bombard sur la région méditerranéenne MEDSPA (A 3-342/90).

Intervient M. Cushnahan qui craint que cette discussion commune soit une nouvelle fois reportée à vendredi et insiste pour que le Bureau accorde davantage d'intérêt aux rapports élaborés par la commission de la politique régionale (Madame le Président lui répond que le Bureau est pleinement conscient du problème et a de ce fait avancé ces trois rapports).

— serait ajouté à la fin de l'ordre du jour le rapport Sonneveld sur l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (A 3-334/90) (prévu à l'ordre du jour de vendredi: point 388).

Toutefois le groupe PPE demande que ce rapport soit inscrit immédiatement après la déclaration de la Commission sur l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Interviennent sur cette demande M. Carvalho Cardoso, au nom du groupe PPE, et M^{me} Aglietta, au nom du groupe V, laquelle évoque également l'intervention de M. Cushnahan.

Le Parlement rejette la demande du groupe PPE.

Ce point est donc inscrit à la fin de l'ordre du jour de jeudi.

vendredi 14 décembre:

— pas de modifications.

Demandes d'application de la procédure sans rapport (article 116 du règlement)

— à une modification de règlement concernant le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de houblon (C 3-370/90);

— à une modification de règlement concernant l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (C 3-388/90) *;

Demandes d'application de la procédure sans débat (article 38 du règlement)

— à une modification de règlement concernant l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs non salariés (C 3-295/90) * (point 387 du projet d'ordre du jour);

— au rapport von Wogau, fait au nom de la commission économique, sur le Comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social (A 3-356/90);

— au rapport Howell, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur un accord de pêche Communauté économique européenne-Tanzanie (A 3-268/90);

— au rapport Lataillade, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur un accord de pêche Communauté économique européenne-Côte d'Ivoire (A 3-269/90);

— au rapport Garcia, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'accord de pêche Communauté économique européenne-Angola (A 3-353/90);

— au rapport Domingo Segarra, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'accord de pêche Communauté économique européenne-Gambie (A 3-346/90);

— au rapport Collins, fait au nom de la commission de l'environnement, sur la standardisation et la rationalisation des rapports relatifs à l'environnement (A 3-338/90);

— au rapport Simons, fait au nom de la commission du contrôle budgétaire, sur la base juridique concernant le règlement financier applicable à la coopération pour le financement du développement sous la quatrième Convention de Lomé (A 3-341/90).

Lundi, 10 décembre 1990

Demandes d'application de la procédure d'urgence
(article 75 du règlement)

du Conseil à:

— une proposition de règlement concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (C 3-115/90).

Motivation de l'urgence: le Conseil souhaite adopter cette proposition avant la fin de l'année afin de donner suite à la volonté d'appliquer le protocole révisé de Montréal pour lequel la Communauté a joué un rôle très important lors des négociations.

— une proposition de règlement établissant des règles communes d'indemnisation des passagers refusés à l'embarquement dans les services aériens réguliers (C 3-132/90).

Motivation de l'urgence: le Conseil souhaite pouvoir débattre de cette proposition lors de sa prochaine session consacrée aux transports les 17 et 18 décembre.

— une proposition de règlement relatif au changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté (C 3-186/90).

Motivation de l'urgence: le Conseil est appelé à statuer avant le 1^{er} janvier 1991 sur cette proposition qui a pour objet la reconnaissance mutuelle des certifications des navires délivrées par les États membres.

— une proposition de règlement concernant la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages des passagers effectuant un vol ou une traversée maritime intracommunautaire (C 3-296/90).

Motivation de l'urgence: le Conseil sera appelé à se prononcer sur cette proposition au cours du Conseil «marché intérieur» du 13 décembre prochain.

— une proposition de directive concernant la protection au travail de la femme enceinte et venant d'accoucher (C 3-340/90).

Motivation de l'urgence: cette proposition s'inscrit dans le programme d'action de la Commission pour la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

— quatre propositions de règlement concernant les préférences généralisées pour l'année 1991 (C 3-381, 382, 383 et 384/90).

Motivation de l'urgence: il est essentiel qu'une décision intervienne avant la fin de l'année afin d'éviter un vide juridique à partir du 1^{er} janvier 1991.

— une proposition de décision concernant l'Année européenne pour la sécurité, la santé et l'hygiène sur le lieu de travail (C 3-402/90).

Motivation de l'urgence: le Conseil est appelé à statuer le plus rapidement possible sur cette proposition qui prévoit des crédits d'engagement à partir de l'année prochaine.

— deux modifications de règlement concernant les transports nationaux et internationaux de marchandises par route (C 3-415/90).

Motivation de l'urgence: le Conseil est appelé à statuer très rapidement sur ces propositions qui font suite à l'unification allemande.

Le Parlement sera appelé à se prononcer sur ces demandes d'urgence au début de la séance du lendemain.

Demande d'application de la procédure de délégation du pouvoir de décision à une commission (article 37 du règlement)

— à un un rapport de Vries, au nom de la commission Rex, sur la politique antidumping de la Communauté.

Conformément aux dispositions de l'article 37, paragraphe 6, la proposition de résolution et les amendements seront, sauf opposition écrite, réputés adoptés et inscrits au procès-verbal.

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

Intervient M^{me} Aglietta sur la demande de convocation du Parlement européen en session extraordinaire de la part du Conseil, au cas où le Parlement ne donnerait pas suite aux urgences demandées par lui (Madame le Président souligne que cette demande, portant sur les propositions de règlement concernant les préférences tarifaires généralisées, vaut pour le cas où le Parlement ne donnerait pas son avis en temps utile sur celles-ci).

13. Communication de Madame le Président sur l'ordre du jour.

Face à cette masse de textes, certaines priorités ont été fixées en matière de traduction, d'impression et de distribution:

1. les propositions de résolutions
2. les amendements à ces textes
3. les procès-verbaux des séances.

Elle indique que, dans ces conditions, il peut s'avérer que les procès-verbaux des séances ne soient pas disponibles à l'heure prévue pour leur adoption et que le compte rendu in extenso des débats, dans son édition «arc-en-ciel», ne soit pas disponible au cours de la période de session.

Lundi, 10 décembre 1990

Elle ajoute qu'il ne sera possible, en aucun cas, d'accepter des textes et plus particulièrement des amendements, après l'expiration des délais fixés.

14. Délais de dépôt d'amendements et de propositions de résolutions

Le délai de dépôt d'amendements aux rapports inscrits à l'ordre du jour est échu; il est toutefois prorogé à ce soir 19 heures pour les rapports Pasty (A 3-348/90), Tomlinson (A 3-350/90); Herman (A 3-352/90) et Read (A 3-351/90).

En outre, sont fixés les délais de dépôt suivants:

pour la déclaration de la Commission sur la situation dans le Golfe: propositions de résolution: ce soir 19 heures, amendements à ces propositions de résolution: mardi 17 heures;

pour la déclaration de la Commission sur l'Accord général sur les tarifs douaniers et le Commerce (GATT): propositions de résolution: mardi 12 heures,

amendements à ces propositions de résolution: mercredi 12 heures;

pour le débat budgétaire:

— amendements à la lettre rectificative sur le projet de budget 1991:

mardi 12 heures,

— amendements au rapport Lamassoure sur les perspectives financières au budget supplémentaire et rectificatif n° 3 et à la proposition de résolution contenue dans le rapport Tomlinson; proposition de rejet du budget 1991 et amendements aux propositions de résolution contenues dans les rapports Lamassoure et Theato: mardi 17 heures.

— pour les points ajoutés à l'ordre du jour: lundi 10 décembre à 19 heures.

Interviennent:

— M. Sakellariou sur le délai de dépôt des propositions de résolution sur la crise du Golfe et d'amendements ces propositions de résolution;

— M. Alavanos qui s'élève contre le fait que l'urgence ait été demandée pour une proposition de règlement concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone (Madame le Président lui répond que le Parlement se prononcera à cet égard le lendemain matin);

— M^{me} Aglietta qui revient sur son intervention précédente et demande si la demande du Conseil de convocation du Parlement en session extraordinaire est toujours d'actualité (Madame le Président lui répond que le Parlement se prononcera demain sur les demandes d'urgence et qu'il est souverain dans ses décisions).

15. Débat d'actualité (sujets proposés)

Madame le Président propose d'inscrire les cinq sujets suivants à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui se tiendra jeudi:

- aide d'urgence à l'Union soviétique,
- bateaux de pêche,
- droits de l'Homme,
- Conférence paneuropéenne sur la protection des forêts,
- liberté de la presse.

16. Temps de parole

Il est prévu d'organiser les débats comme suit conformément à l'article 83 du règlement:

Temps de parole global des débats du lundi

Rapporteurs: 25 minutes (5 × 5 minutes)

Rapporteurs pour avis: 20 minutes au total

Commission: 25 minutes au total

Députés: 60 minutes

Temps de parole des débats du mardi

a) Situation dans le Golfe

Conseil: 30 minutes (y compris la réplique)

Commission: 30 minutes (y compris la réplique)

Députés: 60 minutes

b) Débat institutionnel

Rapporteur: 5 minutes

Rapporteur pour avis: 2 minutes

Conseil: 10 minutes

Commission: 10 minutes

Députés: 90 minutes

c) Autres points

Rapporteurs: 80 minutes (16 × 5 minutes)

Rapporteurs pour avis: 32 minutes au total

Commission: 80 minutes au total

Députés: 120 minutes

Lundi, 10 décembre 1990

Temps du parole global des débats du mercredi

Rapporteurs: 35 minutes (7 × 5 minutes)

Rapporteurs pour avis: 24 minutes au total

Commission: 35 minutes au total

Députés: 180 minutes

Temps de parole global des débats du jeudi (à l'exception du débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure)

Rapporteurs: 40 minutes (8 × 5 minutes)

Rapporteurs pour avis: 12 minutes au total

Commission: 65 minutes au total

Députés: 60 minutes

Temps de parole global des débats du vendredi

Rapporteurs: 15 minutes (3 × 5 minutes)

Rapporteurs pour avis: 12 minutes au total

Commission: 15 minutes au total

Députés: 90 minutes

**Répartition du temps de parole pour les députés
(en minutes)**

Temps global	60	90	120	150	180	210	240	270	300
<i>Groupe</i>									
socialiste	14	25	35	45	55	65	76	86	96
du parti populaire européen	10	17	24	31	38	45	51	58	65
libéral, démocratique et réformateur	6	8	11	14	16	19	22	25	28
démocrates européens	4	6	8	10	12	14	16	18	20
des verts au Parlement européen	4	6	7	9	11	12	14	15	17
pour la gauche unitaire européenne	4	5	7	9	10	12	13	15	17
du rassemblement des démocrates européens	4	5	6	7	9	10	11	12	14
technique des droites européennes	3	4	5	6	7	8	9	10	11
arc-en-ciel	3	4	5	5	6	7	8	9	9
de coalition des gauches	3	4	5	5	6	7	8	9	9
Non-inscrits	5	6	7	9	10	11	12	13	14

PRÉSIDENTIE DE M. ALBER

Vice-président

17. Amélioration des structures de la pêche (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur le rapport Arias Cañete, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4028/86 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures de la pêche et de l'aquaculture (doc. COM(90) 358 — C 3-306/90) (A 3-320/90).

— *proposition de règlement doc. COM(90) 358 — C 3-306/90:*

Amendements adoptés: 1 à 8 en bloc, 9 à 11 en bloc, 12 à 33 en bloc, 34 par vote électronique, 35, 36, 37, 38 à 42/déf. en bloc (le 41 par vote séparé);

Amendements rejetés: 44, 45, 46, 43, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II*).

— *projet de résolution législative:*

Intervient M. Adam pour une explication de vote.

Par appel nominal (S), le Parlement adopte la résolution législative:

votants: 75,

pour: 57,

contre: 16,

abstentions: 2.

(*partie II*).

18. Langues dans la Communauté (débat)

M^{me} Reding présente son rapport, fait au nom de la commission des pétitions, sur la situation des langues

Lundi, 10 décembre 1990

dans les Communautés européennes et celle de la langue catalane (A 3-169/90).

Interviennent MM. Gutiérrez Díaz, co-rapporteur, Verdi I Aldea, au nom du groupe S, Romera I Alcàzar, au nom du groupe PPE, Gasóliba I Böhm, co-rapporteur et au nom du groupe LDR, Bandrés Molet, au nom du groupe V, Santos Lopez, au nom du groupe ARC, Landa Mendibe, Arbeloa Muru, M^{me} Ferrer et M. Ripa Di Meana, *membre de la Commission*.

Intervient M. Pannella pour signaler qu'il n'a pu intervenir dans le débat à cause de l'organisation de réunions de commissions parallèlement à la séance et qui s'élève contre l'organisation des travaux en général.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain à 12 heures (*partie I, point 10 du procès-verbal du 11 décembre 1990*).

19. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie (débat) ** I

M. Rothley présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur les propositions de la Commission au Conseil relatives à

- I. une décision concernant la conclusion de l'accord entre la Confédération helvétique et la Communauté économique européenne relative à l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (doc. COM(89) 436 — C 3-145/89 — SYN 220
- II. une directive relative à l'application de l'accord entre la Confédération helvétique et la Communauté économique européenne relative à l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (doc. COM(89) 436 — C 3-146/89 — SYN 221
- III. un règlement arrêtant des dispositions particulières pour l'application des articles 36 et 37 bis de l'accord entre la Confédération helvétique et la Communauté économique européenne relative à l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (doc. COM(89) 436 — C 3-147/89 — SYN 222

(A 3-288/90).

Interviennent MM. Janssen Van Raay et Ripa Di Meana, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu mercredi à 17 heures (*partie I, point 23 du procès-verbal du 12 décembre 1990*).

20. Protection pour les médicaments (débat) ** I

M. Janssen Van Raay, suppléant le rapporteur, présente le rapport fait par M. Merz, au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments doc. COM(90) 101 final — C 3-121/90 — SYN 255 (A 3-333/90).

Interviennent MM. Metten, rapporteur pour avis de la commission économique, Medina Ortega, au nom du groupe S, Chanterie, au nom du groupe PPE, De Donnea, au nom du groupe LDR, lord Inglewood, au nom du groupe ED, M. Pompidou, au nom du groupe RDE; M^{me} Grund, au nom du groupe DR, MM. Titley, Merz, rapporteur, et Ripa Di Meana, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu mercredi à 17 heures (*partie I, point 24 du procès-verbal du 12 décembre 1990*).

21. Piles et accumulateurs — déchets (débat) ** II/*

L'ordre du jour appelle la discussion commune de:

— la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement, établie au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses (C 3-311/90 — SYN 170) (A 3-330/90);

— le rapport fait par M. Iversen, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur une orientation du Conseil concernant une directive modifiant la directive 75/442/CEE sur les déchets (7461/90 — C 3-219/90) (A 3-307/90).

Intervient M. Iversen qui, se fondant sur l'article 103 du règlement, demande le renvoi en commission de son rapport A 3-307/90.

Le Parlement marque son accord.

M. Iversen présente la recommandation pour la deuxième lecture A 3-330/90.

Interviennent M. Bowe, au nom du groupe S, M^{me} Schleicher, au nom du groupe PPE, et M. Pipa Di Meana, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Lundi, 10 décembre 1990

Il indique que le vote aura lieu mercredi à 17 heures (partie I, point 21 du procès-verbal du 12 décembre 1990).

22. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain mardi 11 décembre 1990 est fixé comme suit:

9 heures à 13 heures, 15 heures à 20 heures, 22 heures à 24 heures:

- débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)
- délégation du pouvoir de décision (vote)
- décision sur l'urgence */** I
- discussion commune de quatre rapports et d'une lettre rectificative sur le budget
- rapport Tomlinson sur des prêts à la Hongrie et à la Pologne ** I
- rapport Pasty sur le taux de prélèvement CECA
- discussion commune d'une recommandation pour la deuxième lecture (rapporteur: M^{me} Read) et d'un rapport Herman sur les télécommunications ** II/*/** I
- rapport intérimaire McMillan-Scott sur l'Année européenne du tourisme
- rapport Amaral sur la politique commune des transports

- rapport Wijzenbeek sur les aéroports *
- rapport Simpson sur les chemins de fer *
- rapport Pimenta sur l'ACNAT *
- rapport Coimbra Martins sur l'exposition internationale de Gênes *
- rapport Galle sur la circulation des biens culturels
- rapport Christensen sur les préférences généralisées *

12 heures:

- vote des propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos

15 heures à 16 heures:

- débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)
- heure des questions (au Conseil et à la CPE).

16 heures à 18 heures:

- déclarations du Conseil et de la Commission sur la situation dans le Golfe (suivies d'un débat)

18 heures:

- discussion commune des résultats de la Conférence des parlements de la Communauté européenne et d'un deuxième rapport intérimaire Colombo sur l'Union européenne.

(La séance est levée à 20 heures 5.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Nicole PERY
Vice-président

Lundi, 10 décembre 1990

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

Amélioration des structures de la pêche *

— proposition de règlement COM(90) 358 final

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4028/86 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures de la pêche et de l'aquaculture

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Cinquième considérant

considérant que la politique structurelle doit avant tout viser à *une exploitation équilibrée des ressources internes dans les eaux communautaires et qu'il est donné à la Communauté de constater que la situation est de plus en plus préoccupante pour certains stocks; que, en outre, la Communauté étant déficitaire en produits de la pêche, elle est contrainte d'essayer d'élargir ses sources d'approvisionnement;*

considérant que la politique structurelle doit viser avant tout à **disposer d'une flotte moderne, compétitive, efficace et sûre avec, comme pendant, une politique appropriée de gestion des ressources, de relations internationales dans le domaine de la pêche, de transparence et d'approvisionnement du marché communautaire;**

(Amendement n° 2)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il est indispensable que des plans zonaux soient établis en consultation avec le secteur local de la pêche et qu'ils soient gérés au niveau local; que les plans zonaux doivent également contribuer aux réductions nécessaires de l'effort de pêche;

(Amendement n° 3)

Onzième considérant

considérant qu'il y a lieu, grâce à des campagnes promotionnelles, d'améliorer le niveau de consommation de certaines espèces, y compris *de certaines productions aquacoles en croissance rapide et susceptibles d'améliorer la situation de l'approvisionnement en produits de la pêche;*

considérant qu'il y a lieu, grâce à des campagnes promotionnelles, d'améliorer le niveau de consommation de certaines espèces, **tant fraîches que transformées industriellement**, y compris **les espèces provenant de l'aquaculture et connaissant des problèmes d'excédents ou de sous-exploitation, ou dont le marché traverse des difficultés conjoncturelles;**

(Amendement n° 4)

Treizième considérant

considérant qu'il y a lieu d'assurer la plus grande transparence en vue du contrôle des activités des entreprises concernées;

considérant qu'il y a lieu d'assurer la plus grande transparence en vue du contrôle des activités des entreprises concernées, **notamment en ce qui concerne le transfert**

(*) JO n° C 243 du 28.9.1990, p. 6

Lundi, 10 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

effectif de navires au profit des sociétés mixtes ou les arrêts définitifs et l'accroissement réel de la puissance et du tonnage lors de la construction de nouveaux navires;

(Amendement n° 5)

Quinzième considérant bis (nouveau)

considérant que les réformes prévues par le présent règlement doivent s'inscrire dans le cadre de la réforme des Fonds structurels, notamment en ce qui concerne les aspects financiers;

(Amendement n° 6)

Quinzième considérant ter (nouveau)

considérant que le succès de la politique structurelle de la pêche est par conséquent intimement lié à son inclusion dans la réforme future des Fonds structurels en 1993;

(Amendement n° 7)

Quinzième considérant quater (nouveau)

considérant qu'aucune mesure de politique structurelle de la pêche ne peut avoir de succès si, parallèlement, ses retombées de type socio-économique ne sont pas envisagées, notamment en ce qui concerne l'emploi et l'impact sur les régions les plus défavorisées de la Communauté;

(Amendement n° 8)

Quinzième considérant quinquies (nouveau)

considérant que la Commission devrait organiser une campagne d'information pour s'assurer que les modalités de l'aide financière communautaire prévue par le présent règlement sont largement portées à la connaissance des pêcheurs dans l'ensemble de la Communauté;

(Amendement n° 9)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1

Article premier, paragraphe 1, point f) (règlement (CEE) n° 4028/86)

- | | |
|---|---|
| <p>f) prospection de nouveaux débouchés pour les produits provenant d'espèces excédentaires ou sous-exploitées, ainsi que <i>des productions aquacoles dont la croissance rapide pose</i> des problèmes d'écoulement sur le marché communautaire;</p> | <p>f) prospection de nouveaux débouchés pour les produits destinés à la consommation, tant frais que transformés, provenant d'espèces excédentaires ou sous-exploitées, ainsi que pour les produits provenant de l'aquaculture et connaissant des problèmes d'écoulement sur le marché communautaire;</p> |
|---|---|

(Amendement n° 10)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2

Article premier, paragraphe 1, point g) (règlement (CEE) 4028/86)

- | | |
|---|---------------------------|
| <p>2) <i>Le point g) suivant est ajouté à l'article 1^{er}, paragraphe 1:</i></p> | <p>2) Supprimé</p> |
|---|---------------------------|

Lundi, 10 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- g) *ménagement du secteur de la petite pêche, entendue comme l'activité exercée par des navires ayant une longueur entre perpendiculaires inférieure à 9 mètres, cette limite étant portée à 12 mètres pour les navires en mesure de pratiquer le chalutage et ayant les caractéristiques suivantes:*
- *avoir un rayon d'action limité à l'intérieur de la bande côtière des 6 milles calculée à compter des lignes de base,*
 - *réaliser des marées de moins de vingt-quatre heures,*
 - *embarquer au maximum cinq personnes,*
 - *être inscrits dans le registre des navires de pêche de la Communauté.*

(Amendement n° 11)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 3

Article premier, paragraphes 2 et 3 (règlement (CEE) 4028/86)

- 3) *À l'article 1^{er}, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:*

2. *Les actions visées au paragraphe 1, points a), b), d) et g) doivent s'inscrire dans le cadre des programmes d'orientation pluriannuels visés au titre premier. En outre, les actions visées au paragraphe 1, point g) doivent s'inscrire dans le cadre des plans zonaux visés au titre premier.*

3. *L'action visée au paragraphe 1, point e) doit s'inscrire dans un cadre communautaire d'appui au sens du règlement (CEE) n° 4042/89.*

- 3) **Supprimé**

(Amendement n° 12)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 6

Article 2, paragraphe 5 (règlement (CEE) 4028/86)

5. Au sens du présent règlement, on entend par plan zonal, ci-après dénommé «plan», un plan couvrant le secteur de la petite pêche, composé des navires de pêche ayant une longueur entre perpendiculaires inférieure à 9 mètres, cette limite étant portée à 12 mètres pour les navires en mesure de pratiquer le chalutage, portant un ensemble d'objectifs assortis d'un inventaire des moyens nécessaires à leur réalisation et permettant d'orienter, dans une perspective d'ensemble de caractère durable, la réorientation du secteur de la petite pêche dans une ou plusieurs zones maritimes d'un État membre.

5. Au sens du présent règlement, on entend par plan zonal, ci-après dénommé «plan», un plan couvrant le secteur de la petite pêche, composé des navires de pêche réunissant au minimum les caractéristiques suivantes:

- avoir une longueur entre perpendiculaires inférieure à 9 mètres, cette limite étant portée à 12 mètres pour les navires en mesure de pratiquer le chalutage,
- être inscrits dans le registre des navires de pêche de la Communauté,
- avoir une activité d'au moins 120 jours de pêche par an,

et portant un ensemble d'objectifs assortis d'un inventaire des mesures et des moyens nécessaires à leur réalisation et permettant d'orienter, dans une perspective d'ensemble de caractère durable, la réorientation du secteur de la petite pêche dans une ou plusieurs zones maritimes d'un État membre.

Lundi, 10 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 13)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 6
Article 2, paragraphe 6 (règlement (CEE) 4028/86)

6. Les plans doivent concerner l'ensemble du secteur de la petite pêche dans l'État membre concerné et:

- *comprendre un bilan des actions entreprises au cours des trois à cinq années antérieures et une description de la situation actuelle du secteur de la petite pêche,*
- *indiquer de façon précise les besoins du secteur et les moyens qui seront mis en œuvre pour satisfaire ces besoins et justifier les interventions communautaires,*
- *indiquer également les politiques mises en œuvre par l'État membre durant la période de validité du plan et, de façon précise, les objectifs et le plan de financement,*
- porter sur la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1992,

Les données que le plan zonal contient à titre indicatif figurent à l'annexe I bis.

6. Les plans doivent:

- concerner l'ensemble du secteur de la petite pêche dans l'État membre concerné,
- être compatibles avec le programme d'orientation pluriannuel de l'État membre concerné,
- porter sur la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991,
- contenir au minimum les conditions figurant à l'annexe I bis.

Six mois avant la fin du plan, les États membres présentent de nouveaux plans zonaux portant sur la période allant du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1996, coordonnés avec les programmes d'orientation pluriannuels qu'ils doivent également soumettre.

Les données que le plan zonal contient à titre indicatif figurent à l'annexe I bis.

(Amendement n° 14)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 8 BIS (nouveau)
*Article 5 bis (nouveau) (Règlement (CEE) 4028/86)***8 bis) Après l'article 5 est inséré le nouvel article suivant:****Article 5 bis**

Le non-respect par l'un des États membres des engagements et des objectifs contenus dans ses programmes d'orientation pluriannuels ou dans ses plans zonaux respectifs n'affecte pas les autres États membres qui ont tenu leurs engagements et qui bénéficient alors des aides prévues dans le présent règlement.

La Commission informe tous les six mois les États membres de l'état d'avancement des divers programmes d'orientation pluriannuels et plans zonaux.

(Amendement n° 15)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 14
Article 14, paragraphe 1, point c bis) (nouveau) (règlement (CEE) 4028/86)

c bis) dans les eaux de pays tiers avec lesquels la Communauté a négocié des accords de pêche et prévu, dans le cadre de ces accords, la réalisation de campagnes de pêche expérimentales.

Lundi, 10 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 16)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 15
Article 14, paragraphe 2, point b) (règlement (CEE) 4028/86)

15) À l'article 14, paragraphe 2, point b), le texte suivant est ajouté:
et d'une durée maximale de deux cent vingt jours.

15) Supprimé

(Amendement n° 17)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 16
Article 14, paragraphe 2, point e) (règlement (CEE) n° 4028/86)

e) avoir un objectif compatible avec les orientations fixées *périodiquement* par la Commission et dont les États membres seront informés dans le cadre du comité visé à l'article 16, paragraphe 3 en ce qui concerne notamment les zones de pêche, les espèces et les engins et techniques de pêche.

e) avoir un objectif compatible avec les orientations fixées **annuellement** par la Commission, **compte tenu de la situation des ressources de pêche connues et de l'évolution prévisible du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture**, et dont les États membres seront informés, **avant le début de chaque année**, dans le cadre du comité visé à l'article 16, paragraphe 3 en ce qui concerne notamment les zones de pêche, les espèces et les engins et techniques de pêche.

(Amendement n° 18)

ARTICLE PREMIER, POINT 17
Article 15, paragraphe 1 (règlement (CEE) 4028/86)

1. Le concours financier visé à l'article 14 consiste en l'octroi d'une prime d'encouragement. Celle-ci est égale, pour chaque projet, à 40 % des coûts éligibles de la campagne. Son paiement est subordonné au versement par l'État membre intéressé d'une prime comprise entre 10 et 20 % de ces coûts.

1. Le concours financier visé à l'article 14 consiste en l'octroi d'une prime d'encouragement. Celle-ci est égale, pour chaque projet, à 40 % des coûts éligibles de la campagne. Son paiement est subordonné au versement par l'État membre intéressé d'une prime comprise entre 10 et 20 % de ces coûts. **La prime d'encouragement peut exceptionnellement être égale à 100 % des coûts éligibles des campagnes comportant un risque élevé, étant donné que ces campagnes visent l'exploitation de ressources inconnues ou insuffisamment connues.**

(Amendement n° 19)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 18
Article 17 ter, paragraphe 2, phrase introductive et points a), b) et c) (règlement (CEE) 4028/86)

2. Pour pouvoir bénéficier d'un concours financier, les projets visés au paragraphe 1 doivent en outre:

- a) porter sur des opérations de pêche d'une durée minimale de soixante jours *et maximale de deux cent vingt jours* par an et par navire à effectuer en une ou plusieurs marées;
- b) concerner des navires de pêche, d'une longueur entre perpendiculaires supérieure ou égale à 12 mètres, techniquement appropriés aux opérations de pêche envisagées, appartenant à des personnes physiques ou morales de la Communauté, *en activité depuis plus de cinq ans*, battant pavillon d'un État membre et enregistrés dans un port de la Communauté;

2. Pour pouvoir bénéficier d'un concours financier, les projets visés au paragraphe 1 doivent en outre:

- a) porter sur des opérations de pêche d'une durée minimale de soixante jours par an et par navire à effectuer en une ou plusieurs marées;
- b) concerner des navires de pêche, d'une longueur entre perpendiculaires supérieure ou égale à 12 mètres, techniquement appropriés aux opérations de pêche envisagées, appartenant à des personnes physiques ou morales de la Communauté, battant pavillon d'un État membre et enregistrés dans un port de la Communauté;

Lundi, 10 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

- c) avoir un objectif compatible avec les orientations fixées *périodiquement* par la Commission et dont les États membres seront informés dans le cadre du comité en ce qui concerne notamment les zones de pêche, les espèces, les engins et techniques de pêche;

le droit à un concours financier n'est pas perdu dans le cas où les opérations de redéploiement se déroulent dans les eaux de pays tiers, dont la législation exige l'immatriculation temporaire ou provisoire dans ces pays, afin d'autoriser la réalisation des opérations de pêche;

- c) avoir un objectif compatible avec les orientations fixées **annuellement** par la Commission, **compte tenu de l'évolution des ressources de pêche et de la situation du marché communautaire des produits de la pêche et de l'aquaculture**, et dont les États membres seront informés, **avant le début de chaque année**, dans le cadre du comité en ce qui concerne notamment les zones de pêche, les espèces, les engins et les techniques de pêche;

(Amendement n° 20)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 18
Article 17 quater, paragraphe 1 (règlement (CEE) 4028/86)

1. Le concours financier prévu à l'article 17 ter consiste en l'octroi d'une prime au redéploiement. Le montant de la prime de redéploiement, pour chaque projet, est égal à 1,3 fois le montant de la prime d'immobilisation conformément au barème fixé à l'annexe IV. Son paiement est subordonné au versement par l'État membre d'une prime comprise entre 10 et 20 % de la prime de redéploiement.

Sans objet en français.

(Amendement n° 21)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 18
Article 17 quinquies, paragraphe 2 (règlement (CEE) 4028/86)

2. Dans les *trois* mois suivant la présentation d'un projet, la Commission *peut décider* de l'octroi du concours financier visé à l'article 17 quater. Cette décision est notifiée aux bénéficiaires ainsi qu'à l'État membre ou aux États membres concernés. Les autres États membres sont informés dans le cadre du comité.

2. Dans les **deux** mois suivant la présentation d'un projet, la Commission **décide** de l'octroi du concours financier visé à l'article 17 quater. Cette décision est notifiée aux bénéficiaires ainsi qu'à l'État membre ou aux États membres concernés. Les autres États membres sont informés dans le cadre du comité.

(Amendement n° 22)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 20
Article 19, paragraphe 2, point a) (règlement (CEE) 4028/86)

- a) concerner des navires de pêche d'une longueur entre perpendiculaires supérieure à 12 mètres, techniquement appropriés aux opérations de pêche envisagées, *en activité depuis plus de cinq ans*, appartenant à des personnes physiques ou morales de la Communauté, battant pavillon d'un État membre et enregistrés dans un port de la Communauté;

- a) concerner des navires de pêche d'une longueur entre perpendiculaires supérieure à 12 mètres, techniquement appropriés aux opérations de pêche envisagées, appartenant à des personnes physiques ou morales de la Communauté, battant pavillon d'un État membre et enregistrés dans un port de la Communauté;

le droit à un concours financier n'est pas perdu dans le cas où la législation d'un pays tiers exige l'immatriculation;

Lundi, 10 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

ulation temporaire ou provisoire dans ce pays, afin d'autoriser la réalisation d'une association temporaire d'entreprises;

(Amendement n° 23)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 22

Article 21 ter, paragraphes 2 et 3 (règlement (CEE) 4028/86)

2. Pour bénéficier d'un concours financier, les projets de sociétés mixtes doivent concerner des navires d'une longueur entre perpendiculaires supérieure à 12 mètres, techniquement appropriés aux opérations de pêche envisagées, en activité depuis plus de cinq ans, battant pavillon d'un État membre et enregistrés dans un port de la Communauté, mais qui seront transférés définitivement vers le pays tiers concerné par la société mixte.

3. Le concours financier communautaire accordé à un projet de société mixte n'est pas cumulable avec une aide communautaire ayant même finalité accordée dans le cadre de la politique commune de la pêche

2. Pour bénéficier d'un concours financier, les projets de sociétés mixtes doivent concerner des navires d'une longueur entre perpendiculaires supérieure à 12 mètres, techniquement appropriés aux opérations de pêche envisagées, en activité depuis plus de cinq ans, battant pavillon d'un État membre et enregistrés dans un port de la Communauté **et inscrits dans le registre des navires de pêche de la Communauté**, mais qui seront transférés définitivement vers le pays tiers concerné par la société mixte. **Cependant, la condition des cinq années d'activité n'est pas exigée des navires qui, à la date du 1^{er} janvier 1991, sont enregistrés dans un port de la Communauté.**

3. Le concours financier communautaire accordé à un projet de société mixte n'est pas cumulable avec une aide communautaire ayant même finalité accordée dans le cadre de la politique commune de la pêche, **les contributions des États membres et les montants du concours financier communautaire précisés à l'annexe VII étant en tout cas cumulables.**

(Amendement n° 24)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 22

Article 21 quater, paragraphe 2, phrase introductive (règlement (CEE) 4028/86)

2. Le concours financier peut consister en:

2. Le concours financier peut consister, **au choix de l'armateur demandeur**, en:

(Amendement n° 25)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 22

Article 21 quinquies, paragraphe 2 (règlement (CEE) 4028/86)

2. Dans les *trois* mois qui suivent la présentation d'un projet, la Commission *peut décider* de l'octroi du concours financier visé à l'article 21 quater. Cette décision est notifiée aux bénéficiaires ainsi qu'à l'État membre ou aux États membres concernés. Les autres États membres sont informés dans le cadre du comité.

2. Dans les **deux** mois qui suivent la présentation d'un projet, la Commission **décide** de l'octroi du concours financier visé à l'article 21 quater. Cette décision est notifiée aux bénéficiaires ainsi qu'à l'État membre ou aux États membres concernés. Les autres États membres sont informés dans le cadre du comité.

(Amendement n° 26)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 22

Article 21 quinquies, paragraphe 3 (règlement (CEE) n° 4028/86)

3. Pour les projets ayant bénéficié d'un concours financier visé à l'article 21 ter, le ou les bénéficiaires transmettent à la Commission et à l'État membre un

3. Pour les projets ayant bénéficié d'un concours financier visé à l'article 21 ter, le ou les bénéficiaires transmettent à la Commission et à l'État membre un

Lundi, 10 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rapport périodique sur l'activité de la société mixte. La Commission présente, une fois par an dans le cadre du comité, un rapport général sur l'activité des projets ayant bénéficié d'un concours financier.

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

rapport périodique sur l'activité **de pêche** de la société mixte. La Commission présente, une fois par an dans le cadre du comité, un rapport général sur l'activité des projets ayant bénéficié d'un concours financier.

(Amendement n° 27)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 22*Article 21 quinquies, paragraphe 4 bis (nouveau) (règlement (CEE) 4028/86)*

4 bis. La Commission adopte, en liaison avec les autorités nationales des États membres, les dispositions nécessaires pour que les concours soient effectivement perçus par les bénéficiaires dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de leur octroi définitif ou dès la présentation des pièces justificatives exigées.

(Amendement n° 28)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 23*Article 24, paragraphe 1, point b) (règlement (CEE) 4028/86)*

b) Le transfert définitif dans un pays tiers, *pour autant que ce transfert n'est pas susceptible de porter atteinte aux règles internationales de conservation et de gestion des ressources halieutiques,*

b) le transfert définitif dans un pays tiers,

(Amendement n° 29)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 25 BIS (nouveau)*Article 26, paragraphe 4 (règlement (CEE) 4028/86)*

25 bis) À l'article 26, paragraphe 4, un nouvel alinéa est ajouté après l'alinéa unique:

Dans tous les cas, la prime de démolition est toujours égale au moins au double de la prime de transfert définitif dans un pays tiers ou d'affectation définitive à des fins autres que la pêche.

(Amendement n° 30)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 29*Article 29, paragraphe 1 (règlement (CEE) n° 4028/86)*

1. La Commission *peut accorder* un concours financier communautaire à des projets d'actions en vue de promouvoir la consommation de produits de la pêche provenant d'espèces excédentaires ou sous-exploitées, ainsi qu'à des *productions aquacoles dont la croissance rapide pose des problèmes d'écoulement sur le marché.*

1. La Commission **accorde** un concours financier communautaire **aux projets approuvés** d'actions en vue de promouvoir la consommation de produits de la pêche, **tant frais que transformés**, provenant d'espèces excédentaires ou sous-exploitées, ainsi qu'à des **produits provenant de l'aquaculture qui posent** des problèmes d'écoulement sur le marché.

Lundi, 10 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 31)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 30
Article 40, paragraphe 2 (règlement (CEE) n° 4028/86)

2. Les montants estimés nécessaires à la mise en œuvre de l'action instituée par le présent règlement sont fixés par l'autorité budgétaire lors de chaque exercice budgétaire dans le cadre des perspectives financières en vigueur.

2. Les montants estimés nécessaires à la mise en œuvre de l'action instituée par le présent règlement **sont de 600 millions d'écus pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1992. En tout cas, les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions** sont fixés par l'autorité budgétaire lors de chaque exercice budgétaire dans le cadre des perspectives financières en vigueur.

(Amendement n° 32)

ANNEXE
Annexe I bis (règlement (CEE) n° 4028/86)

CONTENU MINIMAL DES PLANS ZONAUX

Définition des zones couvertes par les plans zonaux.

Situation de départ de la flotte de petite pêche, par catégorie de pêche, et estimation de la capacité globale de pêche.

Estimation des ressources halieutiques disponibles dans la ou les zones couvertes par le plan.

Recensement et estimation des différentes flottilles qui opèrent dans les zones concernées.

Identification des atouts et faiblesses de la flotte de petite pêche.

Estimations de la capacité de pêche optimale de la flotte dans la ou les zones concernées. Estimations du nombre de bateaux à retirer et des conséquences socio-économiques.

Estimation du nombre de navires à moderniser, reconverter et reconstruire.

Moyens financiers prévus ou à mettre en place pour la réalisation du plan.

Lien avec le programme d'orientation pluriannuel pour la flotte de pêche de l'État membre concerné.

Cohérence avec les cadres communautaires d'appui.

CONTENU MINIMAL DES PLANS ZONAUX

Définition des zones couvertes par les plans zonaux.

Bilan des actions entreprises au cours des trois à cinq années précédentes et description de la situation actuelle du secteur de la petite pêche de l'État membre concerné, au moyen de:

- a) **la description de la capacité globale de pêche du secteur de la petite pêche,**
- b) **la description de la capacité globale de pêche des navires de petite pêche concernés par le plan,**
- c) **le recensement et l'estimation des différentes flottilles qui opèrent dans les zones concernées par le plan,**
- d) **l'estimation des ressources halieutiques disponibles dans la zone.**

Définition des besoins, ainsi que des mesures et des moyens auxquels il sera recouru, au moyen de:

- a) **l'identification des atouts et faiblesses de la flotte de petite pêche,**
- b) **l'estimation de la capacité de pêche optimale de la flotte concernée par le plan dans les zones en question (objectifs de capacité),**
- c) **l'estimation du nombre de navires à moderniser, reconverter et reconstruire,**
- d) **l'estimation des mesures techniques, juridiques et administratives, ainsi que des moyens financiers prévus pour la réalisation du plan.**

Établissement de liens entre le plan zonal et les programmes d'orientation pluriannuels, ainsi qu'avec les programmes spécifiques prévus par le règlement 4042/89.

Cohérence avec les cadres communautaires d'appui.

Estimation de l'effort de pêche résultant, compte tenu des capacités nouvelles et modernisées et des capacités à retirer.

Lundi, 10 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 33)

ANNEXE

Annexe II, point 1, première colonne du tableau (règlement (CEE) n° 4028/86)

RÉGIONS

1. Grèce, Andalousie, Canaries, Galicie, Ouest Écosse, arrondissement de Quimper et Lorient, Irlande, Irlande du Nord, Mezzogiorno, Portugal, DOM français et Veneto
2. Autres régions.

RÉGIONS

1. Grèce, Andalousie, Canaries, Galicie, **Ceuta et Melilla**, Ouest Écosse, **Nord-Est Écosse** ⁽¹⁾, arrondissement de Quimper et Lorient, Irlande, Irlande du Nord, Mezzogiorno, Portugal, DOM français et Veneto
2. Autres régions.

⁽¹⁾ Par «Nord-Est Écosse», on entend les régions suivantes: les districts côtiers de la région de Grampian et le district d'Angus

(Amendement n° 34)

ANNEXE

Annexe II, point 2, première colonne du tableau (règlement (CEE) n° 4028/86)

RÉGIONS

1. Grèce, Andalousie, Canaries, Galicie, Ouest Écosse, arrondissement de Quimper et Lorient, Irlande, Irlande du Nord, Mezzogiorno, Portugal, DOM français et Veneto
2. Autres régions.

RÉGIONS

1. Grèce, Andalousie, Canaries, Galicie, **Ceuta et Melilla**, Ouest Écosse, **Nord-Est Écosse** ⁽¹⁾, arrondissement de Quimper et Lorient, Irlande, Irlande du Nord, Mezzogiorno, Portugal, DOM français et Veneto
2. Autres régions.

⁽¹⁾ Par «Nord-Est Écosse», on entend les régions suivantes: les districts côtiers de la région de Grampian et le district d'Angus

(Amendement n° 35)

ANNEXE

Annexe II, point 3, première colonne du tableau (règlement (CEE) n° 4028/86)

RÉGIONS

1. Grèce, Andalousie, Canaries, Galicie, Ouest Écosse, arrondissement de Quimper et Lorient, Irlande, Irlande du Nord, Mezzogiorno, Portugal, DOM français et Veneto
2. Autres régions.

RÉGIONS

1. Grèce, Andalousie, Canaries, Galicie, **Ceuta et Melilla**, Ouest Écosse, **Nord-Est Écosse** ⁽¹⁾, arrondissement de Quimper et Lorient, Irlande, Irlande du Nord, Mezzogiorno, Portugal, DOM français et Veneto
2. Autres régions.

⁽¹⁾ Par «Nord-Est Écosse», on entend les régions suivantes: les districts côtiers de la région de Grampian et le district d'Angus

(Amendement n° 36)

ANNEXE

Annexe IV (règlement (CEE) n° 4028/86)

ANNEXE IV

BARÈME DE LA PRIME D'IMMOBILISATION

ANNEXE IV

BARÈME DE LA PRIME D'IMMOBILISATION

Lundi, 10 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Jauge du navire [exprimée en tonneaux de jauge brute (TJB)]	Montant maximal de la prime par navire (en écus par jour)	
	Navires de moins de 10 ans (*)	Navires de 10 ans et plus (*)
Moins de 25 TJB	75	50
de 25 à moins de 50 TJB	150	100
de 50 à moins de 70 TJB	200	150
de 70 à moins de 100 TJB	300	250
de 100 à moins de 200 TJB	600	400
de 200 à moins de 300 TJB	950	700
de 300 à moins de 500 TJB	1 200	1 000
de 500 à moins de 1 000 TJB	1 500	1 300
de 1 000 à moins de 1 500 TJB	2 000	1 700
de 1 500 à moins de 2 000 TJB	2 400	2 100
de 2 000 à moins de 2 500 TJB	2 700	2 300
de 2 500 à moins de 3 000 TJB	3 100	2 600
de 3 000 TJB et plus	3 500	3 000

(*) L'âge du navire est apprécié au jour de l'introduction de la demande auprès de l'administration nationale compétente

Jauge du navire [exprimée en tonneaux de jauge brute (TJB)]	Montant maximal de la prime par navire (en écus par jour)	
	Navires de moins de 10 ans (*)	Navires de 10 ans et plus (*)
Moins de 25 TJB	90	60
de 25 à moins de 50 TJB	180	120
de 50 à moins de 70 TJB	240	180
de 70 à moins de 100 TJB	360	300
de 100 à moins de 200 TJB	720	480
de 200 à moins de 300 TJB	1 140	840
de 300 à moins de 500 TJB	1 440	1 200
de 500 à moins de 1 000 TJB	1 800	1 560
de 1 000 à moins de 1 500 TJB	2 400	2 040
de 1 500 à moins de 2 000 TJB	2 880	2 520
de 2 000 à moins de 2 500 TJB	3 240	2 760
de 2 500 à moins de 3 000 TJB	3 720	3 120
de 3 000 TJB et plus	4 200	3 600

(*) L'âge du navire est apprécié au jour de l'introduction de la demande auprès de l'administration nationale compétente

(Amendement n° 37)

ANNEXE

Annexe V, section B, point I (règlement (CEE) n° 4028/86)

B. Navires dont la longueur entre perpendiculaires est égale à 9 mètres, cette limite étant portée à 12 mètres pour les navires en mesure de pratiquer le chalutage

I. Navires dont la jauge est inférieure à 100 tonneaux de jauge brute (TJB):

Le montant éligible est limité par navire à:

Navire dont l'âge est (*)	Navire destiné à être démolé	Navire destiné à d'autres fins que la pêche ou définitivement transféré vers un pays tiers
inférieur ou égal à 10 ans		2 400 écus/TJB + 30 000 écus
supérieur à 10 ans et inférieur ou égal à 20 ans	4 000 écus/TJB + 50 000 écus	2 000 écus/TJB + 25 000 écus
supérieur à 20 ans	3 000 écus/TJB + 37 500 écus	1 600 écus/TJB + 20 000 écus

(*) L'âge du navire est apprécié au jour de l'introduction de la demande auprès de l'administration nationale compétente

B. Navires dont la longueur entre perpendiculaires est égale à 9 mètres, cette limite étant portée à 12 mètres pour les navires en mesure de pratiquer le chalutage

I. Navires dont la jauge est inférieure à 100 tonneaux de jauge brute (TJB):

Le montant éligible est limité par navire à:

Navire dont l'âge est (*)	Navire destiné à être démolé	Navire destiné à d'autres fins que la pêche ou définitivement transféré vers un pays tiers
inférieur ou égal à 10 ans		2 400 écus/TJB + 30 000 écus
supérieur à 10 ans et inférieur ou égal à 20 ans	4 000 écus/TJB + 50 000 écus	2 000 écus/TJB + 25 000 écus
supérieur à 20 ans	3 200 écus/TJB + 40 000 écus	1 600 écus/TJB + 20 000 écus

(*) L'âge du navire est apprécié au jour de l'introduction de la demande auprès de l'administration nationale compétente

(Amendement n° 38)

ANNEXE

Annexe V, section B, point II (règlement (CEE) n° 4028/86)

II. Navires dont la jauge est égale ou supérieure à 100 tonneaux de jauge brute et inférieure à 400 tonneaux de jauge brute:

Le montant éligible est limité par navire à:

II. Navires dont la jauge est égale ou supérieure à 100 tonneaux de jauge brute et inférieure à 400 tonneaux de jauge brute:

Le montant éligible est limité par navire à:

Lundi, 10 décembre 1990

**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Navire dont l'âge est (*)	Navire destiné à être démolé	Navire destiné à d'autres fins que la pêche ou définitivement transféré vers un pays tiers
inférieur ou égal à 10 ans		1 200 écus/TJB + 150 000 écus
supérieur à 10 ans et inférieur ou égal à 20 ans	2 000 écus/TJB + 250 000 écus	1 000 écus/TJB + 125 000 écus
supérieur à 20 ans	1 500 écus/TJB + 187 500 écus	800 écus/TJB + 100 000 écus

(*) L'âge du navire est apprécié au jour de l'introduction de la demande auprès de l'administration nationale compétente

**MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN**

Navire dont l'âge est (*)	Navire destiné à être démolé	Navire destiné à d'autres fins que la pêche ou définitivement transféré vers un pays tiers
inférieur ou égal à 10 ans		1 200 écus/TJB + 150 000 écus
supérieur à 10 ans et inférieur ou égal à 20 ans	2 000 écus/TJB + 250 000 écus	1 000 écus/TJB + 125 000 écus
supérieur à 20 ans	1 600 écus/TJB + 200 000 écus	800 écus/TJB + 100 000 écus

(*) L'âge du navire est apprécié au jour de l'introduction de la demande auprès de l'administration nationale compétente

(Amendement n° 39)

ANNEXE*Annexe V, section B, point III (règlement (CEE) n° 4028/86)*

III. Navires dont la jauge est égale ou supérieure à 400 tonneaux de jauge brute et inférieure à 3 500 tonneaux de jauge brute:

Le montant éligible est limité par navire à:

Navire dont l'âge est (*)	Navire destiné à être démolé	Navire destiné à d'autres fins que la pêche ou définitivement transféré vers un pays tiers
inférieur ou égal à 10 ans		600 écus/TJB + 390 000 écus
supérieur à 10 ans et inférieur ou égal à 20 ans	1 000 écus/TJB + 650 000 écus	500 écus/TJB + 325 000 écus
supérieur à 20 ans	750 écus/TJB + 487 500 écus	400 écus/TJB + 260 000 écus

(*) L'âge du navire est apprécié au jour de l'introduction de la demande auprès de l'administration nationale compétente

III. Navires dont la jauge est égale ou supérieure à 400 tonneaux de jauge brute et inférieure à 3 500 tonneaux de jauge brute:

Le montant éligible est limité par navire à:

Navire dont l'âge est (*)	Navire destiné à être démolé	Navire destiné à d'autres fins que la pêche ou définitivement transféré vers un pays tiers
inférieur ou égal à 10 ans		600 écus/TJB + 390 000 écus
supérieur à 10 ans et inférieur ou égal à 20 ans	1 000 écus/TJB + 650 000 écus	500 écus/TJB + 325 000 écus
supérieur à 20 ans	800 écus/TJB + 520 000 écus	400 écus/TJB + 260 000 écus

(*) L'âge du navire est apprécié au jour de l'introduction de la demande auprès de l'administration nationale compétente

(Amendement n° 40)

ANNEXE*Annexe V, section B, point IV (règlement (CEE) n° 4028/86)*

IV. Navires dont la jauge est égale ou supérieure à 3 500 tonneaux de jauge brute:

Le montant éligible est limité par navire à:

Navire dont l'âge est (*)	Navire destiné à être démolé	Navire destiné à d'autres fins que la pêche ou définitivement transféré vers un pays tiers
inférieur ou égal à 10 ans		480 écus/TJB + 810 000 écus
supérieur à 10 ans et inférieur ou égal à 20 ans	800 écus/TJB + 1 350 000 écus	400 écus/TJB + 675 000 écus
supérieur à 20 ans	600 écus/TJB + 1 012 500 écus	320 écus/TJB + 540 000 écus

(*) L'âge du navire est apprécié au jour de l'introduction de la demande auprès de l'administration nationale compétente

IV. Navires dont la jauge est égale ou supérieure à 3 500 tonneaux de jauge brute:

Le montant éligible est limité par navire à:

Navire dont l'âge est (*)	Navire destiné à être démolé	Navire destiné à d'autres fins que la pêche ou définitivement transféré vers un pays tiers
inférieur ou égal à 10 ans		480 écus/TJB + 810 000 écus
supérieur à 10 ans et inférieur ou égal à 20 ans	800 écus/TJB + 1 350 000 écus	400 écus/TJB + 675 000 écus
supérieur à 20 ans	640 écus/TJB + 1 080 000 écus	320 écus/TJB + 540 000 écus

(*) L'âge du navire est apprécié au jour de l'introduction de la demande auprès de l'administration nationale compétente

Lundi, 10 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 41)

ANNEXE

Annexe VI, point 1 (règlement (CEE) n° 4028/86)

Au point 1 du règlement (CEE) n° 4028/86, après les mots
«et de Lorient», ajouter «Ouest-Écosse⁽¹⁾»

(¹) Par «Ouest-Écosse», on entend les régions suivantes: le comté de Dumfries and Galloway, les îles Western, Orkney et Shetland, ainsi que les districts de Caithness, Sutherland, Ross and Cromarty, Skye and Lochalsh, Lochaber, Argyll and Bute, Cunninghame, Kyle and Carrick

(Amendement n° 42)

ANNEXE

Annexe VII, titre et en-têtes du tableau (règlement (CEE) n° 4028/86)

MONTANT *MAXIMAL* DU CONCOURS FINAN-
CIER COMMUNAUTAIRE POUR LES SOCIÉTÉS
MIXTES

Catégorie de navire
(Tonneaux de jauge brute)
Âge du navire
Montant *maximal* par navire

MONTANT DU CONCOURS FINANCIER COMMU-
NAUTAIRE POUR LES SOCIÉTÉS MIXTES

Catégorie de navire
(Tonneaux de jauge brute)
Âge du navire
Montant par navire

— A3-320/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4028/86 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures de la pêche et de l'aquaculture

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 358 final) (¹),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-306/90),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets;
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(¹) JO n° C 243 du 28.9.1990, p. 6

Lundi, 10 décembre 1990

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 10 décembre 1990

ADAM, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANGER, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BAUR, BEAZLEY CH., BEAZLEY P., BERTENS, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BONETTI, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BRIANT, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÂMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOMBO, COLOM I NAVAL, COONEY, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GUCHT, DENYS, DESMOND, DESSYLAS, DE VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DILLEN, DE DONNEA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES, ELLIOTT, EPHREMEDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERREIRA RIBEIRO, FERRER I CASALS, FERRI, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FRIEDRICH, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GOLLNISCH, GRUND, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HERZOG, HOFF, HOPPENSTEDT, HORY, HUGHES, IACONO, INGLEWOOD, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KOSTOPOULOS, LAGAKOS, LALOR, LA MALFA, LAMASSOURE, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LAUGA, LEHIDEUX, LENZ, LIMA, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILLAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MAYER, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENDES BOTA, MERZ, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORETTI, MOTTOLA, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO VELASCO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, O'HAGAN, ONUR, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PÉREZ ROYO, PESMAZOGLOU, PETERS, PIERMONT, PIMENTA, PINXTEN, PISONI F., PISONI N., POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, RAFFARIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REDING, REYMANN, RIBEIRO, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMERA I ALCÁCAR, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SANTOS, SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SBOARINA, SCHLEE, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, SPERONI, STAES, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TSIMAS, TURNER, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VAN DER WAAL, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WYNN, ZAVVOS.

Lundi, 10 décembre 1990

ANNEXE

Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour
(-) = contre
(O) = abstention

Rapport Arias Cañete (A 3-320/90)

Ensemble

(+)

ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETTINI, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, DA CUNHA OLIVEIRA, DENYS, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DÚHRKOP DÚHRKOP, ESCUDER CROFT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FONTAINE, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERVÉ, INGLEWOOD, MAIBAUM, MEDINA ORTEGA, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, NICHOLSON, PONS GRAU, PRICE, VAN PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, REDING, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SISÓ CRUELLAS, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, VAYSSADE, VERDE I ALDEA, WHITE, BOURLANGES.

(-)

ADAM, BALFE, EWING, HORY, LA PERGOLA, MCGOWAN, MCMAHON, MORETTI, NEWENS, NEWMAN, READ, SELIGMAN, SIMPSON B., SMITH L., STEWART, WILSON.

(O)

DILLEN, MCCUBBIN.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 11 DÉCEMBRE 1990

(90/C 19/02)

PARTIE I**Déroulement de la séance**PRÉSIDENTE DE M^{me} PERY*Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Interviennent:

— M. Pannella qui, revenant sur une intervention qu'il a faite la veille, demande que les procès-verbaux des séances ou le compte rendu in extenso des débats enregistrent aussi les interruptions et mouvements divers intervenant dans l'hémicycle, et ce afin de clarifier certaines interventions qui, faute de ces indications, ne sont pas toujours compréhensibles (Madame le Président lui répond que ce type d'indications figure normalement dans le compte rendu in extenso des débats, mais qu'elle insistera encore auprès des services du Greffe pour qu'ils consacrent une attention toute particulière à cette question);

— M. Bombard pour signaler qu'il était présent mais qu'il a oublié de signer la liste de présence.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Intervient M. Andrews qui, estimant le moment opportun pour le Parlement d'envoyer ses vœux aux prisonniers de conscience, évoque le cas des «Six de Birmingham» en espérant leur prochaine libération.

2. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— Rapport de la commission des budgets sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 pour l'exercice 1990 (SEC(90) 1937 — C 3-372/90) Rapporteur: M. Tomlinson (A 3-359/90)

— Rapport de la commission des budgets sur les modifications apportées par le Conseil aux amendements du Parlement aux sections

I. — Parlement

II. — Conseil (*annexe*: Comité économique et social)

IV. — Cour de Justice

V. — Cour des comptes

au projet de budget général des Communautés européennes pour 1991 (C 3-371/90) Rapporteur: M^{me} Theato (A 3-360/90)

— Rapport de la commission des budgets sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991

Section III — Commission

tel qu'il a été modifié par le Conseil (C 3-371/90)

Rapporteur: M. Lamassoure (A 3-361/90)

— Rapport de la commission des budgets sur les propositions de révision des perspectives financières Rapporteur: M. Lamassoure (A 3-362/90)

b) la déclaration écrite suivante, pour inscription au registre, conformément à l'article 65 du règlement:

— de M. Hughes, sur la crise du Golfe (n° 15/90).

c) du Conseil:

— Lettre rectificative au projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (C 3-418/90 — 10668/90)

renvoyée à la commission: BUDG (fond).

3. Délégation du pouvoir de décision à une commission (article 37 du règlement)

L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition d'application de l'article 37 du règlement à un rapport sur la promotion du théâtre et de la musique dans la Communauté.

Cette proposition est approuvée.

4. Décision sur l'urgence

L'ordre du jour appelle la décision sur l'urgence de sept propositions de la Commission au Conseil.

— proposition de règlement relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (doc. COM(90) 3 — C 3-115/90) (rapport Alavanos — A 3-343/90). *

Mardi, 11 décembre 1990

Intervient M. Collins, président de la commission de l'environnement.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de vendredi; le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

Intervient M. Alavanos qui, se référant à l'article 75, paragraphe 4 du règlement, demande que la priorité soit accordée aux points inscrits selon la procédure d'urgence dans l'ordre du jour de vendredi (Madame le Président lui répond que c'est ce qui est prévu).

— proposition de règlement établissant des règles communes d'indemnisation des passagers refusés à l'embarquement dans les services aériens réguliers (doc. COM(90) 99 — C 3-132/90) (rapport McMillan-Scott — A 3-325/90). *

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de vendredi; le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

— proposition de règlement concernant le changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté (doc. COM(90) 219 — C 3-186) (rapport Braun-Moser — A 3-345/90). *

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de vendredi; le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

— proposition de règlement concernant la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des passagers effectuant un vol intracommunautaire, ainsi qu'aux bagages des passagers effectuant une traversée maritime intracommunautaire (doc. COM(90) 370 — C 3-296/90 — SYN 289) (rapport von Wogau — A 3-355/90). ** I

Interviennent MM. Beumer, président de la commission économique, et von Wogau, rapporteur, qui souhaite que ce point soit inscrit immédiatement après les rapports de la commission de l'énergie à l'ordre du jour de mercredi.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de mercredi; le délai de dépôt d'amendements est fixé à mardi 12 heures.

— propositions concernant

I. un règlement portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (doc. COM(90) 515 — C 3-381/90)

II. un règlement portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (doc. COM(90) 515 — C 3-382/90)

III. un règlement portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement 1991 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (doc. COM(90) 515 — C 3-384/90). *

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de vendredi; le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

— proposition de décision concernant un programme d'action pour l'année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail (doc. COM(90) 450 — C 3-402/90). *

Intervient M. Hughes.

L'urgence est rejetée.

— propositions concernant:

I. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3164/76 concernant l'accès au marché des transports internationaux de marchandises par route

II. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4059/89 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre (doc. COM(90) 579 — C 3-415/90).

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de vendredi; le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 12 heures.

5. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

Madame le Président annonce qu'elle a reçu des députés suivants des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 64, paragraphe 1 du règlement, pour les propositions de résolution suivantes:

Mardi, 11 décembre 1990

- Speroni, au nom du groupe ARC, sur la nécessité de faire face aux dommages provoqués par des intempéries dans la province de Varese (B 3-2198/90);
- Medina et Vayssade, au nom du groupe S, Salema, au nom du groupe LDR, Inglewood, au nom du groupe ED, Janssen van Raay, au nom du groupe PPE, sur la proposition de la Communauté en ce qui concerne la nomination d'un nouveau Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (B 3-2199/90);
- Castellina, Porrizzini, Regge, au nom du groupe GUE, sur la Conférence du 7 janvier 1991 sur le traité d'interdiction générale des essais nucléaires (B 3-2200/90);
- Cox, au nom du groupe LDR, sur le naufrage du chalutier Antares (B 3-2201/90);
- Ruiz Gimenez et Bertens, au nom du groupe LDR, sur les prisonniers politiques à Cuba (B 3-2202/90);
- Pimenta, Vohrer, Gawronski, Bertens, au nom du groupe LDR, sur la nécessité de garder l'Antarctique comme réserve naturelle (B 3-2203/90);
- Veil, Maher, Vohrer, au nom du groupe LDR, sur la Conférence paneuropéenne sur la protection des forêts (B 3-2204/90);
- Robles Piquer, Zeller, Chanterie, Oomen-Ruijten, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur le coup militaire au Tchad (B 3-2205/90);
- McCartin, Cooney, Lenz, Chanterie, Oomen-Ruijten, Cushnahan, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur les pénuries alimentaires graves en Union soviétique et l'aide communautaire pour éviter d'éventuelles famines localisées (B 3-2206/90);
- Robles Piquer, Chanterie, Oomen-Ruijten, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur les droits de l'homme en Iran (B 3-2207/90);
- Pasmazoglou, Anastassopoulos, Lambrias, Chanterie, Oomen-Ruijten, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur une catastrophe naturelle en Arcadie (B 3-2208/90);
- Cooney, Banotti, Cushnahan, Chanterie, Oomen-Ruijten, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la navigation des sous-marins dans les eaux communautaires (B 3-2209/90);
- Riskær Pedersen, Giscard d'Estaing, Vohrer, Nordmann, Galland, de Montesquiou, au nom du groupe LDR, sur l'aide alimentaire d'urgence à l'Union soviétique (B 3-2210/90);
- De Rossa, au nom du groupe CG, sur les dangers que les sous-marins en plongée font courir aux bateaux de pêche et autres navires circulant sur la mer d'Irlande et dans ses approches (B 3-2211/90);
- Piermont, Balfe, Ford, Verbeek, Tsimas, Bøjrnvig, Langer, Cramon Daiber, Aulas, Fernex, Wurtz, Breyer, Diez de Rivera, Crampton, Santos, Ewing, White, Newens, Trivelli, Perez Royo, Castellina, Ephremidis, De Rossa, Tazdait, Joanny, Cochet, Anger, Monnier-Besombes, Landa Mendibe, Simeoni, D. Martin, Herzog, Lomas, Bowe, Vecchi, Sandbæk, Christensen, Partsch, L. Smith, Coates, Crawley, McGowan, Ainardi, Elmalan, Gremetz, Mayer, Piquet, Alavanos, Newman, Staes, Elliott, Bombard, Blaney, Pannella, Vandemeulebroucke, Andrews, Muntingh, Ernst de la Graete, Miranda Da Silva, Barros Moura, Ribeiro, Roth, Donnelly, de los Santos, Melis, Moretti, Speroni, Porrizzini, Van Putten, sur la Conférence de janvier 1991 sur l'interdiction générale des essais nucléaires (B 3-2212/90);
- Borgo, Pisoni N., Bocklet, Arias Cañete, Carvalho Cardoso, Chiabrando, Dalsass, Funk, Gaibisso, Kappelhoff-Wiechert, Lo Giudice, McCartin, Mottola, Ortiz Climent, Pisoni F., Contu, Marck, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la solidarité du Parlement européen avec les agriculteurs de la Communauté (B 3-2213/90);
- Glinne, Sapena Granell, Sakellariou, Medina Ortega, au nom du groupe S, sur les élections au Guatemala et la violation des droits de l'homme dans ce pays (B 3-2214/90);
- Hoff, Woltjer, Elliott, au nom du groupe S, sur la fourniture d'une aide alimentaire à l'Union soviétique (B 3-2215/90);
- Megahy, au nom du groupe S, sur une condamnation à mort en Jamaïque (B 3-2216/90);
- McCubbin, Morris, au nom du groupe S, sur un bateau de pêche accidenté à cause d'un sous-marin (B 3-2217/90);
- Oddy, A. Smith, au nom du groupe S, sur le Sri Lanka (B 3-2218/90);
- Titley, au nom du groupe S, sur les dangers que la concentration dans le secteur des médias fait courir aux droits des travailleurs et à la liberté de l'information (B 3-2219/90);
- Medina Ortega, Sakellariou, au nom du groupe S, sur l'Argentine (B 3-2220/90);
- Van Putten, Woltjer, Pons Grau, Blak, McCubbin, au nom du groupe S, sur les négociations de paix aux Philippines (B 3-2221/90);
- Woltjer, au nom du groupe S, sur une aide humanitaire à la Bulgarie et à la Roumanie (B 3-2222/90);
- Coates, au nom du groupe S, sur la violation des droits de l'homme en République populaire de Chine (B 3-2223/90);
- Visser, au nom du groupe S, sur les prisonniers politiques en Corée du Sud (B 3-2224/90);
- Desama, au nom du groupe S, sur l'approvisionnement en électricité pour les pays d'Europe centrale et de l'Est (B 3-2225/90);
- Pagoropoulos, au nom du groupe S, sur la colonisation imminente de Famagouste (Chypre) et la violation des droits légitimes de ses habitants (B 3-2226/90);
- Blaney, au nom du groupe ARC, sur la libération immédiate des Six de Birmingham (B 3-2227/90);
- Domingo Segarra, Fantuzzi, Porrizzini, Iversen, Papayannakis, au nom du groupe GUE, sur la sécurité en matière de navigation et de pêche dans les eaux communautaires où croisent des sous-marins (B 3-2228/90);

Mardi, 11 décembre 1990

— Rawlings, au nom du groupe ED, et Newton Dunn, sur la disparition de personnes pendant la période de Noël (B 3-2229/90);

— von Habsburg, Lenz, Chanterie, Oomen-Ruijten, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur l'arrestation arbitraire du député Stepan Khmara (B 3-2233/90);

— Robles Piquer, Lucas Pires, au nom du groupe PPE, sur la violence en Afrique du Sud (B 3-2234/90);

— Robles Piquer, Oreja Aguirre, Llorca Vilaplana, Lucas Pires, Chanterie, Braun-Moser, Reding, Ferrer, Escuder Croft, Fernandez Albor, Navarro Velasco, Siso Cruellas, Habsburg, Romera I Alcazar Arias Cañete, au nom du groupe PPE, sur les nouveaux assassinats commis par l'organisation terroriste ETA (B 3-2235/90);

— Colajanni, Castellina, Gutiérrez Díaz, Papayannakis, Iversen, au nom du groupe GUE, sur la rébellion militaire en Argentine (B 3-2236/90);

— Gutiérrez Díaz, Domingo Segarra, Perez Royo, Puerta Gutiérrez, Colajanni, Papayannakis, Iversen, au nom du groupe GUE, sur l'attentat de l'ETA à Sabadell (Espagne) (B 3-2237/90);

— Nianias, Chabert, Lataillade, Andrews, de la Malène, Lalor, Pasty, Pompidou, Lauga, Fitzsimons, au nom du groupe RDE, sur l'aide alimentaire à l'Union soviétique (B 3-2238/90);

— Lane, Killilea, Lalor, Fitzgerald, Andrews, Fitzsimons, de la Malène, Lauga, Pasty, Pompidou, Nianias, au nom du groupe RDE, sur le naufrage du chalutier «Antares» coulé par un sous-marin nucléaire (B 3-2239/90);

— de la Malène, Lalor, Fitzsimons, Pasty, Pompidou, Lauga, Nianias, au nom du groupe RDE, sur les violences au Bangladesh (B 3-2240/90);

— Perreau de Pinninck, Ruiz Mateos, de la Malène, Lalor, Lauga, Fitzsimons, Pompidou, au nom du groupe RDE, sur l'incarcération d'un ressortissant espagnol en Iran (B 3-2241/90);

— de la Malène, Pompidou, Lauga, Pasty, Lalor, Fitzsimons, au nom du groupe RDE, sur la situation au Tchad (B 3-2242/90);

— Ceyrac, Lehideux, au nom du groupe DR, sur l'aide d'urgence à l'Union soviétique (B 3-2243/90);

— Dillen, Grund, Schlee, au nom du groupe DR, sur la liberté de la presse et les concentrations dans le domaine de la presse (B 3-2244/90);

— Colajanni, Perez Royo, Iversen, Papayannakis, au nom du groupe GUE, sur le procès en Chine contre des opposants (B 3-2245/90);

— Perreau de Pinninck, Ruiz Mateos, au nom du groupe RDE, sur l'attentat terroriste du 8 décembre à Sabadell (Espagne) (B 3-2246/90);

— De Giovanni, Trivelli, Colajanni, Gutiérrez Díaz, Iversen, Papayannakis, Duverger, au nom du groupe GUE, sur l'octroi d'une aide d'urgence à l'Union soviétique (B 3-2247/90);

— Gutiérrez Díaz, Castellina, Papayannakis, Iversen, au nom du groupe GUE, sur le massacre de Santiago de Atitlan (Guatemala) (B 3-2248/90);

— Domingo Segarra, Fantuzzi, Porrzini, Iversen, Papayannakis, au nom du groupe GUE, sur la sécurité

en matière de navigation et de pêche dans les eaux communautaires où croisent des sous-marins (B 3-2249/90);

— De Rossa, Elmalan, Alavanos, Ribeiro, au nom du groupe CG, sur les dégâts causés par les tempêtes de neige (B 3-2250/90);

— Piquet, De Rossa, Ephremidis, Miranda Da Silva, au nom du groupe CG, sur la campagne d'aide aux populations de l'Union soviétique (B 3-2251/90);

— Ainardi, Miranda Da Silva, Alavanos, De Rossa, au nom du groupe CG, sur la Conférence paneuropéenne sur la protection des forêts des 18 et 19 décembre à Strasbourg (B 3-2252/90);

— Barros Moura, Elmalan, Alavanos, De Rossa, au nom du groupe CG, sur les négociations visant à engager le processus de paix aux Philippines (B 3-2253/90);

— Miranda Da Silva, Wurtz, Ephremidis, De Rossa, au nom du groupe CG, sur les violations constantes des droits de l'homme au Guatemala (B 3-2254/90);

— De Rossa, au nom du groupe CG, sur les violations des droits de l'homme en Syrie (B 3-2255/90);

— Van Hemeldonck, Diez De Rivera, Gröner, Barton, au nom du groupe S, sur la détention préventive de journalistes palestiniens (B 3-2256/90);

— Collins, Muntingh, Bombard, de la Caamara Martinez, Duhrop, Roth-Behrendt, Dury, Kostopoulos, Coimbra Martins, da Cunha Oliveira, au nom du groupe S, sur la Conférence paneuropéenne sur la protection des forêts (B 3-2257/90);

— Duhrop et autres, au nom du groupe S, sur l'attentat terroriste contre des membres de la police nationale espagnole qui constitue une violation des droits de l'homme (B 3-2258/90);

— Cochet, Lannoye, Verbeek, au nom du groupe V, sur la situation en Union soviétique (B 3-2259/90);

— Fernex, Anger, au nom du groupe V, sur les naufrages de bateaux de pêche causés par des sous-marins dans les eaux de la Communauté (B 3-2260/90);

— Lannoye, Aglietta, Bettini, Telkämper, Taradash, Aulas, au nom du groupe V, sur la situation de répression en Chine (B 3-2261/90);

— Joanny, Bandrés Molet, au nom du groupe V, sur la situation des prisonniers politiques au Chili (B 3-2262/90);

— Telkämper, Melandri, Santos, au nom du groupe V, sur les pourparlers de paix et leurs effets sur la situation des droits de l'homme aux Philippines (B 3-2263/90);

— Telkämper, Cramon Daiber, Melandri, Santos, au nom du groupe V, Miranda Da Silva, Piquet, Ephremidis, De Rossa, au nom du groupe CG, sur les violations des droits de l'homme en République de Corée (Corée du Sud) (B 3-2264/90);

— Aulas, Santos, Telkämper, au nom du groupe V, sur les violations des droits de l'homme en Syrie (B 3-2265/90);

— Aglietta, Taradash, au nom du groupe V, sur le respect des droits de l'homme au Burkina Faso (B 3-2266/90);

Mardi, 11 décembre 1990

— Falqui, Bettini, au nom du groupe V, sur les inondations qui ont dévasté certaines régions d'Italie (B 3-2267/90);

— Napolitano, Valent, Puerta Gutiérrez, Iversen, au nom du groupe GUE, sur les violations des droits de l'homme en Somalie (B 3-2268/90);

— Mendes Bota, au nom du groupe LDR, sur les violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran (B 3-2269/90);

— Calvo Ortega, Escudero Lopez, Punset i Casals, Ruiz Gimenez, Morodo Leoncio, Gasóliba I Böhm, au nom du groupe LDR, sur l'attentat de Sabadell, dans la province de Barcelone (B 3-2270/90);

— Bertens, Larive, au nom du groupe LDR, sur l'exécution de paysans désarmés par des soldats au Guatemala (B 3-2271/90);

— Ewing, Blaney, Simeoni, Vandemeulebroucke, au nom du groupe V, Piermont, Sandbæk, Canavaro, sur les naufrages de bateaux de pêche causés par des sous-marins dans les eaux de la Communauté (B 3-2272/90);

— Simeoni, Blaney, Ewing, au nom du groupe ARC, sur la recrudescence des exécutions capitales et le procès des principaux leaders du «printemps de Pékin» en Chine, (B 3-2273/90);

— Simeoni, Blaney, Ewing, au nom du groupe ARC, sur les atteintes persistantes aux droits de l'homme au Chili, (B 3-2274/90);

— Bettini, au nom du groupe V, sur l'interdiction générale des essais nucléaires (B 3-2275/90);

— Santos Lopez, au nom du groupe ARC, sur la violence en Espagne (B 3-2276/90);

— Barzanti, Iversen, Papayannakis, Puerta Gutiérrez, au nom du groupe GUE, sur les dangers que fait courir au pluralisme de l'information et à la liberté d'expression un processus incontrôlé de concentration de la propriété des mass médias en Europe (B 3-2277/90);

— De Rossa, Alavanos, Miranda Da Silva, Piquet, au nom du groupe CG, sur l'aide humanitaire de la Communauté au Soudan (B 3-2278/90);

— Piquet, Ephremidis, Miranda Da Silva, De Rossa, au nom du groupe CG, sur les dangers de la concentration des médias pour les droits des travailleurs et la liberté d'information (B 3-2279/90).

Madame le Président communique que, conformément à l'article 64 du règlement, elle informera le Parlement à 15 heures de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui aura lieu jeudi.

6. Perspectives financières — Budget rectificatif et supplémentaire n° 3 pour 1990 — Budget général pour 1991 (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de quatre rapports faits au nom de la commission des budgets et d'une lettre rectificative.

M. Lamassoure présente son rapport sur les propositions de révision des perspectives financières (A 3-362/90), commente la lettre rectificative au projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (C 3-418/90) et présente son rapport sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 (Section III — Commission, tel qu'il a été modifié par le Conseil (C 3-371/90)) (A 3-361/90).

M^{me} Theato présente son rapport sur les modifications apportées par le Conseil aux amendements du Parlement aux sections I — Parlement, II — Conseil (annexe: Comité économique et social), IV — Cour de Justice, V — Cour des comptes, au projet du budget général des Communautés européennes pour 1991 (C 3-371/90) (A 3-360/90).

M. Tomlinson présente son rapport sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 pour l'exercice 1990 (SEC(90) 1937 — C 3-372/90) (A 3-359/90).

Interviennent MM. Escuder Croft, au nom de la commission de la politique régionale, Marques Mendes, au nom de la commission des affaires sociales, Rubbi, *président en exercice du Conseil*, Schmidhuber, *membre de la Commission*, et Colom I Naval, au nom du groupe S.

PRÉSIDENTE DE M. PÉREZ ROYO

Vice-président

Interviennent MM. Langes, au nom du groupe PPE, Elles, au nom du groupe ED, Cochet, au nom du groupe V, M^{me} Napolitano, au nom du groupe GUE, MM. Pasty, au nom du groupe RDE, Miranda Da Silva, au nom du groupe CG, Simeoni, rapporteur pour avis de la commission de la jeunesse, Adam, rapporteur pour avis de la commission de l'énergie, M^{me} Goedmakers, MM. Lo Giudice, Blot, Desama, Arias Cañete, Wynn, Funk, F. Pisoni, Schmidhuber, Langes, celui-ci sur l'intervention précédente.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote sur les rapports Lamassoure (A 3-362/90) et Tomlinson (A 3-359/90), ainsi que sur la lettre rectificative, aura lieu le lendemain à 17 heures (*partie I, point 18 du procès-verbal du 12 décembre 1990*), et sur les rapports Lamassoure (A 3-361/90) et Theato (A 3-360/90) jeudi à 10 heures (*partie I, point 7 du procès-verbal du 13 décembre 1990*).

7. Extension de la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) (débat) ** I

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Tomlinson, au nom de la commission des budgets, sur la pro-

Mardi, 11 décembre 1990

position de décision du Conseil étendant à la République fédérale tchèque et slovaque, à la Bulgarie et à la Roumanie la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (doc. COM(90) 384 final — C 3-307/90) (A 3-350/90).

Intervient M. Tomlinson, rapporteur, qui, au nom de la commission des budgets, demande, sur la base de l'article 103 du règlement, le renvoi en commission de son rapport.

Le Parlement marque son accord.

8. Souhaits de bienvenue

Monsieur le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à M. Joaquim Xicoy, président du Parlement de la Catalogne, accompagné des membres de la présidence et des représentants des groupes politiques du Parlement catalan, qui ont pris place dans la tribune officielle.

9. Taux des prélèvements et budget opérationnel CECA (débat)

M. Pasty présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur l'aide mémoire de la Commission des Communautés européennes sur la fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1991 (SEC(90) 1495 — C 3-300/90 et SEC(90) 1888 — C 3-389/90 (A 3-348/90).

L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point; il sera poursuivi après les votes (*point 11*).

PRÉSIDENCE DE SIR FRED CATHERWOOD

Vice-président

HEURE DES VOTES

10. Langues dans la Communauté (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Reding — A 3-169/90)

Amendements rejetés: 2, 3, 15, 5, 4, 7, 25 par appel nominal (V), 6, 8, 26 par appel nominal (V), 21, 9, 10, 11, 18 (première partie), 23 par appel nominal (S), 18 deuxième partie), 18 (troisième partie), 12, 20, 1, 13, 22, 24 par appel nominal (V), 14;

Amendments caducs: 16, 17, 19.

L'amendement n° 18 a été voté par division:

Première partie jusqu'au troisième tiret,

Deuxième partie: quatrième tiret,

Troisième partie: reste.

Les parties du texte non modifiées ont été adoptées.

Résultats des votes par appel nominal:

Amendement n° 25:

votants: 104,
pour: 8,
contre: 94,
abstentions: 2.

Amendement n° 26:

votants: 123,
pour: 9,
contre: 112,
abstentions: 2.

Amendement n° 23:

votants: 138,
pour: 17,
contre: 121,
abstentions: 0.

Amendement n° 24:

votants: 152,
pour: 12,
contre: 139,
abstentions: 1

Explications de vote:

Interviennent MM. Coimbra Martins, au nom du groupe S, Gil-Robles, au nom du groupe PPE, Gasóliba I Böhm, au nom du groupe LDR, Dillen, au nom du groupe DR, Melis, au nom du groupe ARC, Landa Mendibe, Gollnisch, Pannella, et M^{me} Ferrer.

Par appel nominal (PPE), le Parlement adopte la résolution:

votants: 191,
pour: 188,
contre: 0,
abstentions: 3.

(*partie II*).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

11. Taux des prélèvements et budget opérationnel CECA (suite du débat)

Interviennent dans la suite du débat MM. Schmidhuber, *membre de la Commission*, Samland, au nom du

Mardi, 11 décembre 1990

groupe S, Zavvos, au nom du groupe PPE, Fitzgerald, au nom du groupe RDE, Blot, au nom du groupe DR, McGowan, sur la question de savoir si M. Blot a encore le droit de parler au nom du groupe DR, celui-ci ayant, selon ses informations, cessé d'exister en tant que groupe au Parlement européen.

Monsieur le Président, après avoir pris acte de cette intervention, déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu mercredi à 12 heures (*partie I, point 9 du procès-verbal du 12 décembre 1990*).

Intervient M. Gollnisch sur l'intervention de M. McGowan.

12. Équipements terminaux de télécommunications (DECT) (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune d'une recommandation pour la deuxième lecture et d'un rapport.

M^{me} Read présente la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement, établie au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (C 3-257/90 — SYN 204) (A 3-351/90).

M. Herman présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur les propositions de la Commission au Conseil relatives à

- I. une recommandation concernant l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (doc. COM(90) 139 final — C 3-207/90)
- II. une directive concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (doc. COM(90) 139 final — C 3-208/90 — SYN 277)

(A 3-352/90).

(La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENT DE M. CAPUCHO

Vice-président

13. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

Monsieur le Président informe le Parlement que, conformément à l'article 64, paragraphe 2 du règlement, la liste des sujets pour le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure a été établie.

Cette liste comprend 38 propositions de résolution et se présente comme suit:

I. AIDE D'URGENCE À L'UNION SOVIÉTIQUE

- 2206/90 du groupe PPE
- 2210/90 du groupe LDR
- 2215/90 du groupe S
- 2238/90 du groupe RDE
- 2243/90 du groupe DR
- 2247/90 du groupe GUE
- 2251/90 du groupe CG
- 2259/90 du groupe V.

II. BATEAUX DE PÊCHE

- 2201/90 du groupe LDR
- 2209/90 du groupe PPE
- 2211/90 du groupe CG
- 2217/90 du groupe S
- 2228/90 du groupe GUE
- 2239/90 du groupe RDE
- 2260 du groupe V
- 2272/90 du groupe ARC.

III. DROITS DE L'HOMME

Chine

- 2223/90 du groupe S
- 2245/90 du groupe GUE
- 2261/90 du groupe V
- 2273/90 du groupe ARC

Guatemala

- 2214/90 du groupe S
- 2248/90 du groupe GUE
- 2254/90 du groupe CG
- 2271/90 du groupe LDR

Iran

- 2207/90 du groupe PPE
- 2241/90 du groupe RDE
- 2269/90 du groupe LDR

Corée du Sud

- 2224/90 du groupe S
- 2264/90 du groupe V et du groupe GUE

Mardi, 11 décembre 1990

Syrie

2255/90 du groupe CG

2265/90 du groupe V

IV. CONFÉRENCE PANEUROPEENNE SUR LA PROTECTION DES FORÊTS

2204/90 du groupe LDR

2252/90 du groupe CG

2257/90 du groupe S

V. LIBERTÉ DE PRESSE

2219/90 du groupe S

2244/90 du groupe DR

2277/90 du groupe GUE

2279/90 du groupe CG.

Conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 3, du règlement, le temps de parole global pour ce débat est réparti comme suit, sauf modification de la liste:

pour l'un des auteurs: 1 minute

députés: 60 minutes au total

Conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 64 du règlement, les recours éventuels contre cette liste, qui doivent être motivés et écrits et émaner d'un groupe politique ou de 23 députés au moins, devront être déposés aujourd'hui avant 20 heures, le vote sur ces recours ayant lieu sans débat au début de la séance de demain.

Interviennent:

— M. McGowan qui, revenant sur son intervention d'avant l'interruption de la séance, demande si, comme suite à la démission d'un de ses membres, le groupe DR satisfait encore aux dispositions de l'article 26, paragraphe 5 du règlement (Monsieur le Président lui répond par l'affirmative);

— M. Dillen, sur cette intervention.

14. Heure des questions (questions au Conseil et à la coopération politique européenne)

Le Parlement examine une série de questions à la Commission, au Conseil et à la coopération politique européenne (B 3-1849/90).

Questions au Conseil

Le Conseil n'étant pas présent, la séance est suspendue dans l'attente de son arrivée.

(La séance, suspendue à 15 heures 5, est reprise à 15 heures 10.)

Question n° 1 de M. Nianias: prix du pétrole et politique énergétique commune.

M. Vitalone, *président en exercice du Conseil*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Nianias, Lane et Seligman.

Question n° 2 de M. Pierros: nécessité de définir une politique communautaire de l'énergie formelle et cohérente.

M. Vitalone répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Pierros, Wynn et Seligman.

La question n° 3 de M. De Rossa recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question n° 4 de M. Bandrés Molet: exploitation minière à Teruel.

M. Vitalone répond à la question.

Intervient M. Bandrés Molet.

La question n° 5 de M^{me} Ruiz Gimenez recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question n° 6 de M. Desmond: aide au développement du Tiers-Monde.

M. Vitalone répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Desmond, Cushnahan et Paisley.

Intervient M. Elles sur la question de savoir comment le Président de séance entend répartir le temps entre les questions au Conseil et à la Coopération politique (Monsieur Président lui répond qu'il se propose d'encore appeler une question au Conseil et d'ensuite passer aux questions à la Coopération politique européenne (CPE).

Questions n° 7 de M. Killilea: sécurité sociale des volontaires envoyés par les Organisations non gouvernementales (ONG) dans les Pays en voie de développement (PVD) — n° 8 de M. Lalor: rapport sur la recommandation 85/308 relative à la protection sociale des volontaires pour le développement — n° 9 de M. Fitzsimons: volontariat outre-mer de citoyens espagnols, portugais et grecs et n° 10 de M. Cox: protection sociale des volontaires pour le développement.

M. Vitalone répond aux questions ainsi qu'à une question complémentaire de M. Lalor.

Interviennent MM. Cushnahan et Paisley sur les réponses, qu'ils jugent totalement insuffisantes, données par

Mardi, 11 décembre 1990

le Conseil, Vitalone, qui leur répond, Kostopoulos, qui critique également le conseil et lui pose une question à laquelle M. Vitalone répond, M^{me} Muscardini sur les réponses du Conseil et l'organisation des travaux du Parlement, et plus particulièrement de la première partie de l'heure des questions qui, cette semaine, a été écourtée d'une demi-heure.

Questions à la CPE

Questions n° 23 de M. Elles: immigration en provenance d'Europe centrale et d'Europe de l'Est.

M. Vitalone, *président en exercice de la CPE*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Elles et Lane.

Intervient M. Balfe.

Question n° 24 de M. Musso: crise du Golfe.

M. Vitalone répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Musso, L. Smith et Dessylas.

PRÉSIDENT DE M. BARÓN CRESPO

Président

Monsieur le Président déclare close la première partie de l'heure des questions.

15. Situation dans le golfe (débat)

MM. de Michelis, *président en exercice du Conseil*, et Delors, *président de la Commission*, font une déclaration sur les mesures prévues face à la situation dans le Golfe.

Monsieur le Président annonce avoir reçu, en conclusion du débat, les propositions de résolution suivantes, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— de M. Gasòliba I Böhm, au nom du groupe LDR, sur les mesures à prendre à la lumière de la situation dans le Golfe (B 3-2182/90);

— de MM. Staes, Lannoye, Anger, M^{mes} Aulas et Fernex, au nom du groupe V, sur la situation dans le Golfe (B 3-2184/90/déf.);

— de M. Robles Piquer, au nom du groupe PPE, sur les mesures prévues face à la crise du Golfe (B 3-2185/90);

— de M. Le Pen, M^{me} Lehideux et M. Martinez, au nom du groupe DR, sur les mesures face à la situation du Golfe (B 3-2186/90);

— de M. Newton Dunn, au nom du groupe ED, sur les mesures à arrêter en ce qui concerne la situation dans le Golfe (B 3-2187/90);

— de MM. Cot et Sakellariou, au nom du groupe S, sur la crise du Golfe (B 3-2188/90);

— de M. Colajanni, au nom du groupe GUE, sur la crise du Golfe (B 3-2189/90);

— de M. Ford, au nom du groupe S, sur les mesures urgentes à prendre en cas d'aggravation de la crise du Golfe (B 3-2190/90);

— de M. Blaney, au nom du groupe ARC, sur les mesures à prendre à la lumière de la situation dans le Golfe (B 3-2194/90);

— de MM. Pasmazoglou, Lagakos, Lucas Pires, von Wogau et Chanterie, au nom du groupe PPE, sur la situation dans le Golfe (B 3-2196/90/déf.);

— de M. Lane, au nom du groupe RDE, sur les mesures prévues face à la situation dans le Golfe (B 3-2197/90/déf.);

— de MM. Ephremidis, De Rossa, Piquet, Miranda Da Silva, au nom du groupe CG, sur la situation dans le Golfe (B 3-2232/90).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

Interviennent MM. Sakellariou, au nom du groupe S, Pasmazoglou, au nom du groupe PPE, M^{me} Veil, au nom du groupe LDR, MM. Melandri, au nom du groupe V, Colajanni, au nom du groupe GUE, Nianias, au nom du groupe RDE, M^{me} Lehideux, au nom du groupe DR, MM. Simeoni, au nom du groupe ARC, Ephremidis, Lannoye, à qui Monsieur le Président retire la parole, jugeant son intervention hors de propos, Pannella, Cheysson, Robles Piquer, Calvo Ortega, Moorhouse, au nom du groupe ED, Lane, Crampton, Pinxten, Nordmann, Laroni, Delors, *président de la Commission*, et Vitalone, *président en exercice du Conseil*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Le vote sur le fond aura lieu mercredi à 12 heures (*partie I, point 10 du procès-verbal du 12 décembre 1990*).

Interviennent MM. Delors sur l'intervention de M. Nordmann, Nordmann et Delors.

16. Conférence des parlements de la Communauté — Union européenne (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune sur les résultats de la Conférence des parlements de la Com-

Mardi, 11 décembre 1990

munauté européenne et d'un deuxième rapport intérimaire Colombo.

Intervient M. Pannella qui se félicite du bon déroulement des travaux de la Conférence des Parlements de la Communauté à Rome et rend hommage à l'action déployée en la matière par le Président du Parlement.

M. Bonde indique que certains documents en relation avec le point à l'examen ne sont pas disponibles dans toutes les langues officielles et demande, se fondant sur l'article 105, paragraphe 1 du règlement, l'ajournement du débat.

Monsieur le Président lui répond que les documents à l'examen du Parlement sont disponibles dans toutes les langues.

Intervient M. Bonde qui maintient sa demande.

Monsieur le Président soumet au Parlement la demande d'ajournement du débat.

Le Parlement rejette cette demande.

Interviennent MM. Papayannakis sur le vote intervenu en conclusion de la Conférence des Parlements de la Communauté (Monsieur le Président lui retire la parole) et Dessylas sur une question d'organisation.

M. Colombo présente son deuxième rapport intérimaire, fait au nom de la commission institutionnelle, sur les bases constitutionnelles de l'Union européenne (A 3-301/90).

Interviennent MM. Delors, *président de la Commission*, et Vitalone, *président en exercice du Conseil*.

Interviennent MM. Hänsch, au nom du groupe S, Oreja Aguirre, au nom du groupe PPE, M^{me} Veil, au nom du groupe LDR, M^{me} Jepsen, au nom du groupe ED, M^{me} Aglietta, au nom du groupe V, MM De Giovanni, au nom du groupe GUE, Musso, au nom du groupe RDE, Blot, au nom du groupe DR, Speroni, au nom du groupe ARC, Wurtz, au nom du groupe CG, Pannella, non-inscrit, Cravinho, Lucas Pires, Newton Dunn et M^{me} Joanny.

PRÉSIDENCE DE M. CRAVINHO

Vice-président

Interviennent M. Martinez, M^{me} Piermont, MM. Miranda Da Silva, van der Waal, Luster, Melis, Paisley, M^{me} Bindi et M. Beumer.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu mercredi à 12 heures (*partie I, point 8 du procès-verbal du 12 décembre 1990*).

(*La séance, suspendue à 20 heures 10, est reprise à 22 heures*).

PRÉSIDENCE DE M^{me} PERY

Vice-président

17. Interprétation du règlement

Madame le Président communique que la commission du règlement, saisie de la matière, a donné l'interprétation suivante de la disposition contenue dans l'article 64, paragraphe 4 du règlement:

«Les votes pris en application de l'article 64 du règlement peuvent être organisés conjointement, dans le cadre des responsabilités du Président et du Bureau élargi.»

Elle indique que si cette interprétation ne fait l'objet d'aucune opposition, au sens de l'article 131, paragraphe 5 du règlement, d'ici à l'adoption du procès-verbal de la présente séance, elle sera réputée adoptée.

18. Équipements terminaux de télécommunications (DECT) (suite du débat) ** II/*/** I

Intervient dans la suite du débat M. Pandolfi, *vice-président de la Commission*.

Madame le Président déclare clos le débat.

Elle indique que le vote aura lieu mercredi à 17 heures (*partie I, points 22 et 25 du procès-verbal du 12 décembre 1990*).

19. Année européenne du tourisme (débat)

M. McMillan Scott présente son rapport intérimaire, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur l'Année européenne du tourisme — 1990 (A 3-244/90).

Interviennent MM. Rosmini, au nom du groupe S, Cornelissen, au nom du groupe PPE, Mendes Bota, au nom du groupe LDR, M^{mes} Jepsen, au nom du groupe ED, Santos, au nom du groupe V, M. Iacono, M^{mes} Braun-Moser, Banotti, M. Cardoso e Cunha, *membre de la Commission*, le rapporteur, MM. Cornelissen, Wijzenbeek, M^{me} Banotti et M. Cardoso e Cunha.

Mardi, 11 décembre 1990

Madame le Président déclare clos le débat.

Elle indique que le vote aura lieu mercredi à 12 heures (partie I, point 27 du procès-verbal du 13 décembre 1990).

20. Politique commune des transports et marché intérieur (débat)

M. Amaral présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur le développement de la politique commune des transports dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur (A 3-306/90).

Interviennent MM. Visser, au nom du groupe S, Anastassopoulos, au nom du groupe PPE, Porrizzini, au nom du groupe GUE, Barros Moura, au nom du groupe CG, M^{me} Braun-Moser et M. Van Miert, *membre de la Commission*.

Madame le Président déclare clos le débat.

Elle indique que le vote aura lieu mercredi à 12 heures (partie I, point 28 du procès-verbal du 13 décembre 1990).

21. Consultation entre aéroports et usagers (débat) *

M. Wijzenbeek présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la procédure de consultation entre aéroports et usagers des aéroports et aux principes de tarification aéroportuaires (doc. COM(90) 100 — C 3-171/90) (A 3-308/90).

Interviennent MM. Luttge, au nom du groupe S, et Van Miert, *membre de la Commission*.

Madame le Président déclare clos le débat.

Elle indique que le vote aura lieu mercredi à 12 heures (partie I, point 29 du procès-verbal du 13 décembre 1990).

22. Transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (débat) *

M. B. Simpson présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la «communication sur une politique ferroviaire commune» et en particulier les propositions de la Commission au Conseil relatives

- I. une directive concernant le développement des chemins de fer de la Communauté européenne
- II. un règlement (CEE) modifiant le règlement (CEE) n° 1191/69 concernant l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de

service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

III. une décision concernant la mise en œuvre d'un réseau européen de trains à grande vitesse et

IV. une directive modifiant la directive 75/130/CEE concernant l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres

(doc. COM(90) 654 — C 3-46/90) (A 3-339/90).

Interviennent MM. Pinxten, rapporteur pour avis de la commission économique, Topmann, au nom du groupe S, Sarlis, au nom du groupe PPE, Amaral, au nom du groupe LDR, M^{lle} McIntosh, au nom du groupe ED, MM. Bettini, au nom du groupe V, Sapena Granell, Cornelissen et Van Miert, *membre de la Commission*.

Madame le Président déclare clos le débat.

Elle indique que le vote aura lieu mercredi à 12 heures (partie I, point 30 du procès-verbal du 13 décembre 1990).

23. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain mercredi 12 décembre 1990 est fixé comme suit:

— débat d'actualité (recours)

— discussion commune d'un rapport Larive sur les technologies du vivant *** et Pompidou sur la biomedecine ** I

— discussion commune d'un rapport Samland sur la technologie de l'information ** I, d'un rapport Rinsche sur la technologie des communications ** I et d'un rapport Porrizzini sur les technologies industrielles ** I

— rapport von Wogau sur les contrôles de douane ** I

— rapport Roumeliotis sur la comitologie

— rapport Ronn sur la protection de la femme enceinte ** I

— rapport Pimenta sur la conservation de la nature *

— rapport Coimbra Martins sur l'exposition internationale de Gênes *

— rapport intérimaire Galle sur les biens culturels

— rapport Christiansen sur le SPG *

12 heures:

— vote sur les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos, à l'exception des votes liés à l'Acte unique

Mardi, 11 décembre 1990*17 heures:**19 heures 15 à 20 heures 45:*

vote sur:

— heure des questions (à la Commission)

— les questions budgétaires

20 heures à 21 heures:

— les rapports liés à l'application de l'Acte unique

— suites données aux avis du Parlement

*(La séance est levée à 0 heure 5.)*Enrico VINCI
*Secrétaire général*Yves GALLAND
Vice-président

Mardi, 11 décembre 1990

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

Langues dans la Communauté

— A3-169/90

RÉSOLUTION

sur la situation des langues dans la Communauté et celle de la langue catalane

Le Parlement européen,

- vu la pétition n° 113/88 du Parlement catalan,
 - vu la pétition n° 161/89 du Parlement des Iles Baléares,
 - vu les articles 217 et 248 du traité instituant la Communauté économique européenne, les articles 190 et 225 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que les différents actes d'adhésion,
 - vu le Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 ⁽¹⁾, modifié après chaque adhésion, et notamment ses articles 1^{er}, 6, 7 et 8,
 - vu le rapport de la commission des pétitions et les avis de la commission juridique et des droits des citoyens et de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (A3-169/90),
- A. considérant que les Communautés européennes, et plus particulièrement le Parlement européen, sont — parmi les organismes internationaux regroupant des pays où plusieurs langues sont employées — le seul organe qui a adopté le principe du «multilinguisme intégral»; ceci comporte que, à l'exception du luxembourgeois (devenu une langue officielle du Luxembourg en 1984), les dix langues ayant statut de langue officielle sur tout le territoire d'un État membre ont aussi un relief en tant que langues de la Communauté, étant entendu que le texte des actes de droit dérivé n'est pas publié en irlandais,
- B. considérant que l'expérience montre que ce travail systématique en neuf langues, qui comporte des coûts non indifférents, est source de difficultés et lourdeurs techniques, qui pourront s'accroître, le cas échéant, à la suite de nouvelles adhésions,
- C. considérant toutefois que par le recours extensif à la pratique du «multilinguisme intégral» le Parlement européen entend marquer la dignité qu'il reconnaît aux langues, reflet et expression des cultures des peuples, et que de toute manière les effets positifs de cette pratique sont évidents, car elle permet d'examiner les textes soumis au Parlement, et notamment les textes des propositions de mesures communautaires ayant force législative, dans les langues de tous les pays dans les systèmes juridiques desquels ces mesures devront s'intégrer,
- D. considérant l'importance de la langue catalane, langue européenne millénaire employée à tous les niveaux de l'enseignement et par tous les médias, dans laquelle il existe une production culturelle et littéraire très importante et dont il est fait usage effectif et continu par la plus grande partie de la population d'un territoire de plus de 10 millions d'habitants, et aussi son caractère officiel,

⁽¹⁾ JO n° L 17 du 6.10.1958, p. 385

Mardi, 11 décembre 1990

- E. considérant, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, qu'il n'est pas possible de faire droit de manière complète au principe de l'égalité de toutes les langues des pays de la Communauté mais que, pour ce qui concerne la langue catalane, il y a des possibilités d'utilisation qui peuvent être mises en pratique à l'heure actuelle;
1. souligne l'importance qui doit être attribuée à l'emploi des langues par les Communautés européennes, qui doivent essayer d'être perçues par les peuples d'Europe non pas comme un corps extérieur et étranger mais comme un élément intégrant de la vie quotidienne des citoyens;
 2. estime que les pétitions n° 113/88 du Parlement catalan et n° 161/89 du Parlement des Iles Baléares traduisent bien cette nécessité, notamment pour le catalan, langue officielle dans le territoire des peuples représentés par les deux Parlements qui ont introduit ces pétitions, en vertu des Statuts d'Autonomie respectifs et dans le cadre de la norme générale de l'article 3 de la Constitution espagnole de 1978;
 3. note que pour que l'objet de ces pétitions puisse devenir une réalité il faut tenir compte que la fixation du régime linguistique des institutions des Communautés européennes — en vertu des dispositions de l'article 217 du Traité CEE, de l'article 190 du Traité EURATOM et du Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 — relève du Conseil qui statue à l'unanimité, et que pour les États membres où existent plusieurs langues officielles, l'usage de la langue doit être, sur requête de l'État intéressé, déterminé suivant les règles générales de la législation de cet État;
 4. demande au Conseil, formé par les représentants des États membres, et à la Commission d'œuvrer pour atteindre les objectifs suivants:
 - la publication en catalan des traités et des textes de base des Communautés,
 - la diffusion en catalan de l'information publique relative aux institutions européennes par tous les moyens de communication,
 - l'inclusion du catalan dans les programmes établis par la Commission pour l'apprentissage et le perfectionnement des langues européennes,
 - l'utilisation du catalan dans les relations orales et écrites avec le public au(x) Bureau(x) de la Commission des Communautés européennes dans les Communautés autonomes concernées;
 5. se réjouit de ce que, conformément au Règlement de la Cour de Justice, la langue catalane peut déjà être employée à la Cour par des témoins et experts s'ils ne peuvent s'exprimer convenablement dans une des langues de procédure de la Cour;
 6. demande à son Bureau, dans le cadre du régime juridique mentionné au paragraphe 3 et en ce qui concerne le Parlement européen, de prendre des décisions appropriées en la matière, en tenant compte des objectifs retenus;
 7. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil, à la Commission et aux deux Parlements qui ont présenté les pétitions n° 113/88 et n° 161/89.
-

Mardi, 11 décembre 1990

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 11 décembre 1990

ADAM, AGLIETTA, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANGER, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY Ch., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÔGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BRIANT, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CEYRAC, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOMBO, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DILLEN, DI RUPO, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FALCONER, FALQUI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERREIRA RIBEIRO, FERRER I CASALS, FERRI, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH, FUNCK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GANGOITI LLAGUNO, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GORIA, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HERZOG, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, INGLEWOOD, IODICE, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, JOANNY, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KOSTOPOULOS, LAGAKOS, LAGORIO, LA MALFA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LA PERGOLA, LARIVE, LARONI, LAUGA, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LE PEN, LIMA, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILLAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MALHURET, MARCK, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAYER, MAZZONE, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELANDRI, MELIS, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORETTI, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO VELASCO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ, REDING, REYMANN, RINSCHKE, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÀCAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALEMA, SAMLAND, SANDBÆK, SANTOS, SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODURCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TARADASH, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN,

Mardi, 11 décembre 1990

TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAECHTER, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTH-POLFER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

Mardi, 11 décembre 1990

ANNEXE

Résultat des votes par appel nominal

(+) = pour

(-) = contre

(O) = abstention

Rapport Reding (A 3-169/90)

La situation des langues dans la Communauté européenne et celle de la langue catalane

Amendement n° 25

(+)

ANGER, BANDRÉS MOLET, COCHET, MORETTI, PARTSCH, RUBERT DE VENTÓS, SPERONI, VERDE I ALDEA.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANOTTI, BLOT, BOMBARD, BOWE, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANAVARRO, CANO PINTO, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COONEY, CORNELISSEN, CRAVINHO, DALSSASS, DESAMA, DíEZ DE RIVERA, DILLEN, DONNELLY, DÜHRKOP DÜHRKOP, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, GAIBISSO, GARCÍA ARIAS, GASÒLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HERVÉ, HOPPENSTEDT, KELLETT-BOWMAN, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LARIVE, MARCK, MARQUES MENDES, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, MICHELINI, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOTTOLA, MÜLLER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., ONUR, PAGOROPOULOS, PARODI, PASTY, PEIJS, PERSCHAU, PIMENTA, PISONI F., READ, REDING, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHE, SAMLAND, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., STAMOULIS, STEWART, THAREAU, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, VÁZQUEZ FOUZ, VISSER, VON DER VRING, VON WECHMAR, WHITE.

(O)

COLOM I NAVAL, LANDA MENDIBE.

Amendement n° 26

(+)

ANGER, BANDRÉS MOLET, BETTINI, COCHET, MELIS, MORETTI, PARTSCH, DE LOS SANTOS LÓPEZ, SPERONI.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BANOTTI, BEAZLEY C., BLOT, BOMBARD, BONETTI, BOWE, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COONEY, CORNELISSEN, CRAVINHO, CUSHNAHAN, DALSSASS, DESAMA, DíEZ DE RIVERA, DILLEN, DONNELLY, DÜHRKOP DÜHRKOP, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, GAIBISSO,

Mardi, 11 décembre 1990

GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HERVÉ, HOPPENSTEDT, JANSSEN VAN RAAY, KELLETT-BOWMAN, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LARIVE, LAUGA, LEHIDEUX, LÜTTGE, MARCK, MARQUES MENDES, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, MERZ, MICHELINI, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOTTOLA, MÜLLER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., ONUR, OOSTLANDER, PAGOROPOULOS, PARODI, PASTY, PEIJS, PERSCHAU, PIMENTA, PISONI F., POLLACK, READ, REDING, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SÄLZER, SAMLAND, SARLIS, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., STAMOULIS, STEWART, THAREAU, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, WALTER, VON WECHMAR, WHITE, WILSON, ZELLER.

(O)

COLOM I NAVAL, LANDA MENDIBE.

Amendement n° 23

(+)

ANGER, BANDRÉS MOLET, BEAZLEY C., BETTINI, CASSIDY, COCHET, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, MCINTOSH, MELIS, MORETTI, NEWTON DUNN, PARTSCH, RUBERT DE VENTÓS, SCOTT-HOPKINS, SIMMONDS, TURNER.

(-)

ALBER, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BANOTTI, BLOT, BOMBARD, BOWE, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CHANTERIE, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COONEY, CORNELISSEN, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DESAMA, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DONNELLY, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, ESTGEN, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FUNK, GAIBISSO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GOLLNISCH, GREEN, GRUND, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HERVÉ, HOPPENSTEDT, JANSSEN VAN RAAY, LAMASSOURE, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LARIVE, LAUGA, LEHIDEUX, LÜTTGE, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN S., MCCUBBIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MERZ, MICHELINI, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOTTOLA, MÜLLER, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN T., ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PAGOROPOULOS, PARODI, PASTY, PEIJS, PERSCHAU, PIMENTA, PISONI F., POLLACK, READ, REDING, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTHE, SÄLZER, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SARLIS, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SISÓ CRUELLAS, SMITH A., STAMOULIS, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VISSER, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WILSON, ZELLER.

Amendement n° 24

(+)

ANGER, BANDRÉS MOLET, BETTINI, COCHET, MELIS, MORETTI, PARTSCH, RUBERT DE VENTÓS, SANTOS, DE LOS SANTOS LÓPEZ, SIMEONI, SPERONI.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BANOTTI, BEAZLEY C., BELO, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BROK, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO

Mardi, 11 décembre 1990

CARDOSO, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COONEY, CORNELISSEN, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE GUCHT, DESAMA, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, ESTGEN, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FUNK, GAIBISSO, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HAPPART, HERVÉ, HOPPENSTEDT, JANSSEN VAN RAAY, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, LAMASSOURE, LANE, LARIVE, LULLING, LÜTTGE, MAHER, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN S., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, MERZ, MICHELINI, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOTTOLA, MÜLLER, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PAGOROPOULOS, PARODI, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PERSCHAU, PIMENTA, PISONI F., POLLACK, PROUT, READ, REDING, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTHE, SÄLZER, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SARLIS, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., STAMOULIS, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TURNER, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, WALTER, VON WECHMAR, WHITE, WILSON, ZAVVOS, ZELLER.

(O)

LANDA MENDIBE.

Ensemble

(+)

ALBER, VON ALEMANN, ANGER, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETTINI, BIRD, BLOT, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DE CLERCQ, DE GUCHT, DESAMA, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLES J., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, ESTGEN, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GOLLNISCH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HAPPART, HARRISON, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOPPENSTEDT, INGLEWOOD, JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KÖHLER K.P., LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LEHIDEUX, LINKOHR, LUCAS PIRES, LULLING, LÜTTGE, MAHER, MARCK, MARQUES MENDES, MCCUBBIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENRAD, MERZ, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MORETTI, MOTTOLA, MÜLLER, NAVARRO VELASCO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, PERY, PAGOROPOULOS, PARODI, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PETERS, PISONI F., PISONI N., POLLACK, PONS GRAU, PORTO, PRICE, PROUT, VAN PUTTEN, READ, REDING, RIBEIRO, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANTOS, DE LOS SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPERONI, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TURNER, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VISSER, VON DER VRING, WALTER, WETTIG, WHITE, ZAVVOS, ZELLER.

(O)

GUILLAUME, LAGAKOS, LAUGA.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 12 DÉCEMBRE 1990

(90/C 19/03)

PARTIE I**Déroulement de la séance**

PRÉSIDENTE DE M. GALLAND

*Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès verbal**

Interviennent:

— M. Ford qui demande où siège désormais M. Schönhuber depuis qu'il a quitté le groupe DR et quelles sont les raisons qui l'ont amené à quitter ce groupe (Monsieur le Président lui répond que M. Schönhuber a pris place dans les rangs des membres non inscrits);

— M. Pannella qui, se référant au point 17 (*partie I*) signale que l'interprétation de l'article 64, paragraphe 4 du règlement, telle qu'elle figure au procès-verbal — et dont il déplore qu'elle n'ait été annoncée qu'après 22 heures — ne correspond pas au texte adopté la veille par la commission du règlement, que par ailleurs cette interprétation confère au Bureau élargi des pouvoirs réglementaires qui ne sont pas les siens, et qu'enfin les travaux de la commission du règlement, qui s'est réunie hier sans que tous ses membres en aient été avertis en temps utile, se sont déroulés dans la précipitation (Monsieur le Président lui répond que 14 membres de la commission étaient présents à la réunion, que cette interprétation, contenue dans une lettre de la commission du règlement, signée par son président, n'est arrivée qu'hier soir à la présidence, ce qui explique l'heure tardive de l'annonce en séance; il ajoute que l'article 11 du règlement permet de faire opposition aux interprétations de la commission du règlement);

— Sir Christopher Prout qui, au nom du groupe ED, s'élève contre le texte de l'interprétation de la commission du règlement et demande l'application de l'article 131, paragraphe 4 du règlement;

— M^{lle} McIntosh qui appuie l'intervention précédente;

— M. Pannella qui réitère son affirmation selon laquelle le texte de l'interprétation figurant au procès-verbal ne correspond pas à la décision prise par la commission du règlement, qui se fondait sur une proposition de M. Vecchi;

— M. Cot, au nom du groupe S, qui se prononce en faveur de cette interprétation;

— M. Vecchi qui s'élève contre la procédure suivie en commission et confirme que le texte figurant au procès-verbal ne correspond pas à la proposition qu'il a faite et qui a été mise aux voix à la commission du règlement;

— M^{me} Aglietta qui appuie les propos de M. Vecchi et dénonce la précipitation dans laquelle cette question a été traitée;

— M. Chanterie qui, au nom du groupe PPE, appuie l'intervention de M. Cot et demande que le Parlement passe au vote sur cette question.

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée, par un vote par division, le procès-verbal de la veille.

Première partie jusqu'au point 16 inclus: adoptée,

Deuxième partie: point 17: adoptée,

Troisième partie: reste: adopté.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Interviennent:

— M^{me} Dury qui s'élève contre le fait que le procès-verbal ait déjà été mis aux voix, alors qu'elle souhaitait intervenir sur un autre point de celui-ci, à savoir sur le fait qu'une question qu'elle avait posée dans le cadre de l'heure des questions à la CPE sur des propos antisémites tenus pendant la campagne électorale en Pologne n'avait pas été retenue, jugée non recevable par le Président du Parlement; elle demande que cette question puisse être posée à la CPE (Monsieur le Président lui répond qu'il transmettra sa demande au Président du Parlement);

— M^{me} Lehideux pour un fait personnel, à la suite de l'intervention de M. Ford;

— M. Fitzgerald sur la version anglaise du procès-verbal;

— M. Ephremidis qui s'élève contre le fait que le procès-verbal ait été adopté avant que toutes les interventions sur celui-ci aient pu se faire.

Mercredi, 12 décembre 1990

2. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu des commissions parlementaires le rapport suivant:

— Rapport de la commission du développement et de la coopération sur les propositions de la Commission au Conseil relatives à:

- I. un règlement portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (doc. COM(90) 515 — C 3-381/90)
- II. un règlement portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (doc. COM(90) 515 — C 3-382/90)
- III. un règlement portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (doc. COM(90) 515 — C 3-383/90)
- IV. un règlement portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires des pays en voie de développement (doc. COM(90) 515 — C 3-384/90). Rapporteur: M. Christiansen (A 3-363/90).

3. Débat d'actualité (recours)

Monsieur le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 64, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement, les recours motivés et écrits suivants concernant la liste des sujets retenus pour le prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure:

II. «Bateaux de pêche»

— recours du groupe ED tendant à remplacer ce point par les propositions de résolution B 3-2221/90 du groupe S, 2353/90 du groupe CG et 2263/90 du groupe V, sur les Philippines.

Ce recours est rejeté par appel nominal (ARC, S):

votants: 201,
pour: 27,
contre: 174,
abstentions: 0.

III. «Droits de l'homme»

— recours de M. Merz et autres tendant à insérer dans ce point la proposition de résolution B 3-2223/90 sur l'emprisonnement du député Stéphan Khmara.

Ce recours est approuvé.

— recours du groupe ED tendant à insérer dans ce point sa proposition de résolution B 3-2229/90 sur les personnes disparues.

Ce recours est rejeté par vote électronique.

— recours du groupe V tendant à insérer dans ce point les propositions de résolution B 3-2221/90 du groupe S, 2253/90 du groupe CG et 2263/90 du groupe V sur les Philippines.

Ce recours est approuvé.

— recours du groupe S tendant à insérer dans ce point sa proposition de résolution 2218/90 sur le Sri Lanka.

Ce recours est approuvé.

IV. «Conférence paneuropéenne sur la protection des forêts»

— recours des groupes ARC et V tendant à remplacer ce point par les propositions de résolution B 3-2200/90 du groupe GUE, 2212/90 de M^{me} Piermont et autres et 2275/90 du groupe V, sur l'interdiction des essais nucléaires.

Ce recours est rejeté par appel nominal (ARC):

votants: 206,
pour: 63,
contre: 141,
abstentions: 2.

V. «Liberté de la presse»

— recours des groupes PPE et LDR tendant à remplacer ce point par les propositions de résolution B 3-2235/90 du groupe PPE, 2237/90 du groupe GUE, 2246/90 du groupe LDR, 2258/90 du groupe S, 2270/90 du groupe LDR et 2276/90 du groupe V, sur l'attentat de l'ETA.

Interviennent MM. de la Maléne, pour signaler que son groupe est également signataire d'une proposition de résolution sur ce sujet, et Robles Piquer.

Ce recours est approuvé.

Intervient M^{me} Ewing pour indiquer que l'appel nominal demandé sur le recours concernant le point IV, annoncé par la présidence comme étant du groupe V, émanait en réalité du groupe ARC.

4. Technologies du vivant — Biomédecine (débat) ** I

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports faits au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie.

Mercredi, 12 décembre 1990

M^{me} Larive présente son rapport sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des Sciences et technologies du vivant pour les pays en développement (1990-1994) (doc. COM(90) 163 — C 3-166/90 — SYN 268) (A 3-327/90); elle parle également au nom du groupe LDR.

M. Pompidou présente son rapport sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la biomédecine et de la santé (1990-1994) (doc. COM(90) 162 final — C 3-165/90 — SYN 267) (A 3-328/90).

Interviennent M^{me} Quisthoudt-Rowohl, au nom du groupe PPE, M. Seligman, au nom du groupe ED, M^{me} Breyer, au nom du groupe V, MM Blaney, au nom du groupe ARC, Linkohr, au nom du groupe S, Bettini, van der Waal, Carvalho Cardoso, Pandolfi, *vice-président de la Commission*, et Pompidou.

PRÉSIDENTE DE M. PÉREZ ROYO

Vice-président

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Il indique que le vote aura lieu ce soir à 17 heures (*point 26*).

5. Technologie de l'information et des communications — Technologies industrielles et des matériaux (débat) ** I

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois rapports faits au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie.

Intervient M. Bettini qui pose la question préalable, se fondant sur l'article 102, paragraphe 1 du règlement, et demande que le rapport Samland ne soit pas débattu pour cause d'irrecevabilité.

Intervient M. Samland, rapporteur, contre cette demande.

Le Parlement rejette la demande.

M. Samland présente son rapport sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la technologie de l'information (1990-1994) (doc. COM(90) 153 final — C 3-156/90 — SYN 258) (A 3-326/90); il parle également au nom du groupe S.

M. Rinsche présente son rapport sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la technologie des communications (1990-1994) (doc. COM(90) 154 final — C 3-157/90 — SYN 259) (A 3-332/90).

M. Porrzini présente son rapport sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des technologies industrielles et des matériaux (1990-1994) (doc. COM(90) 156 final — C 3-159/90 — SYN 261) (A 3-329/90).

Interviennent MM. Hoppenstedt, rapporteur pour avis de la commission économique, Desama, au nom du groupe S, Chiabrando, au nom du groupe PPE, Gasòliba I Böhm, au nom du groupe LDR, Seligman, au nom du groupe ED, Bettini, au nom du groupe V, Sanz Fernandez, Sälzer, Pierros, Robles Piquer et Pandolfi, *vice-président de la Commission*, Bettini, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Pandolfi répond.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Il indique que le vote aura lieu ce soir à 17 heures (*point 27*).

6. Formalités applicables aux bagages à main et de soute (débat) ** I

M. von Wogau présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement (CEE) relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des passagers effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des passagers effectuant une traversée maritime intracommunautaire (doc. COM(90) 370 final — C 3-296/90 — SYN 289) (A 3-355/90).

Interviennent M. Wijsenbeek, rapporteur pour avis de la commission des transports, Metten, au nom du groupe S, et M^{me} Scrivener, *member de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu ce soir à 17 heures (*point 28*).

PRÉSIDENTE DE M. MARTIN

Vice-président

Mercredi, 12 décembre 1990

7. Composition des groupes politiques

Monsieur le Président communique que M. Schönhuber lui a fait savoir par écrit qu'il avait démissionné du groupe DR et qu'il devenait membre non inscrit du Parlement.

HEURE DES VOTES

8. Union européenne (vote)

(proposition de résolution contenue dans le deuxième rapport intérimaire Colombo — A 3-301/90)

Amendements adoptés: 16, 17, 55, 50, 56, 60, 76 de compromis, 2, 54 par vote électronique, 21 par division (GUE, ARC), 22 par vote électronique, 73 par division (rapporteur) (deuxième partie par vote électronique), 38, 7, 30 par vote électronique, 5, 6, 75, 47, 49, 24 par appel nominal (GUE), 11 (première partie), 29 par vote électronique, 32, 14, 77 de compromis, 48, 25/rév.;

Amendements rejetés: 71, 57, 58, 64, 28, 19, 61, 39, 40, 51 par appel nominal (ARC), 62/rév., 63 par vote électronique, 20, 27, 65, 66, 41, 42/rév. par vote électronique, 72, 23 par appel nominal (GUE), 52 par appel nominal (ARC), 12 par vote électronique, 53 par appel nominal (ARC), 34, 13 par division (ARC), 35, 67 par vote électronique, 43, 11 (deuxième partie), 33, 10, 15 par vote électronique, 45 par division (ARC), 44 par division (ARC), 68 par appel nominal (ARC), 69 par vote électronique, 70, 26 par vote électronique;

Amendements caducs: 1, 59, 9, 74, 37, 36, 31;

Amendements retirés: 18, 3, 46;

Amendement non mis aux voix: 4 (modification technique).

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées.

Ont été votés par division:

L'amendement n° 21:

Première partie jusqu'à «lois nationales»,

Deuxième partie jusqu'à «pouvoirs locaux»,

Troisième partie: reste.

L'amendement n° 73:

Première partie: première ligne,

Deuxième partie: reste.

L'amendement n° 13:

Première partie jusqu'à «lois de l'Union»,

Deuxième partie: reste.

L'amendement n° 11:

Première partie jusqu'à la première phrase du deuxième alinéa,

Deuxième partie: reste.

L'amendement n° 45:

Première partie jusqu'à «entités locales»,

Deuxième partie jusqu'à «consultatif»,

Troisième partie: reste.

L'amendement n° 44:

Première partie «le Conseil des Régions»,

Deuxième partie «qui a un caractère consultatif»,

Troisième partie: reste.

Sont intervenus:

— M. Pannella, après l'amendement n° 58, sur la vitesse du vote qu'il jugeait excessive et pour demander que Monsieur le Président précise chaque fois la position du rapporteur sur les amendements;

le rapporteur sur l'amendement n° 42/rév. et ensuite, après l'amendement n° 42, sur la vitesse de vote, qu'il jugeait excessive; sont ensuite intervenus MM. Pannella, pour demander que Monsieur le Président indique les noms des auteurs des amendements, et Wilson.

Résultats des votes par appel nominal:

Amendement n° 51:

votants: 201,
pour: 17,
contre: 183,
abstentions: 1.

Amendement n° 23:

votants: 280,
pour: 46,
contre: 227,
abstentions: 7.

Amendement n° 52:

votants: 280,
pour: 24,
contre: 254,
abstentions: 2.

Amendement n° 53:

votants: 284,
pour: 23,

Mercredi, 12 décembre 1990

contre: 260,
abstentions: 1.

Amendement n° 24:

votants: 298,
pour: 245,
contre: 42,
abstentions: 11.

Amendement n° 68:

votants: 309,
pour: 23,
contre: 285,
abstentions: 1.

Explications de vote:

Interviennent MM. Herman, au nom du groupe PPE, Dillen, au nom du groupe DR, Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, De Giovanni, au nom du groupe GUE, Blot, Arbeloa Muru et Cassidy.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 1*).

Intervient M^{me} Grund qui indique avoir demandé à intervenir pour une explication de vote, mais ne pas avoir été appelée.

9. Taux des prélèvements et budget opérationnel CECA (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Pasty — A 3-348/90)

Amendement adopté: 1, après une intervention du rapporteur.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2*).

Intervient M. Falconer sur l'ordre dans l'hémicycle.

10. Situation dans le Golfe (vote)

(propositions de résolution B 3-2182, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2194, 2196, 2197 et 2232/90)

— *propositions de résolution B 3-2182, 2185, 2187 et 2196/90:*

proposition de résolution commune déposée par MM. Pasmazoglou et Robles Piquer, au nom du groupe PPE, M^{me} Veil, MM. Gasòliba I Böhm et Calvo Ortega, au nom du groupe LDR, M. Newton Dunn, au nom du groupe ED, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte;

Par appel nominal (DR), le Parlement rejette la proposition de résolution:

votants: 300,
pour: 134,

contre: 165,
abstentions: 1.

— *propositions de résolution B 3-2188, 2189 et 2232/90:*

proposition de résolution commune déposée par MM. Cot et Sakellariou, au nom du groupe S, M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. Ephremidis, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte;

M. Falconer et 23 autres membres ont demandé un vote par division du paragraphe 1 et un vote par appel nominal sur chacune des sections de ce paragraphe.

Intervient M. Chanterie pour indiquer que le groupe PPE a demandé un vote séparé sur le considérant E et la dernière partie du paragraphe 1.

Considérant A à D: adoptés par appel nominal:

votants: 283,
pour: 260,
contre: 19,
abstentions: 4.

Considérant E: adopté par appel nominal:

votants: 284,
pour: 153,
contre: 128,
abstentions: 3.

Paragraphe 1 (première partie jusqu'à «résolution 678»): adoptée par appel nominal:

votants: 282,
pour: 249,
contre: 33,
abstentions: 0.

Paragraphe 1 (deuxième partie jusqu'à «engagée»): adoptée par appel nominal:

votants: 300,
pour: 160,
contre: 136,
abstentions: 4.

Paragraphe 1 (troisième partie: reste): adoptée par appel nominal:

votants: 287,
pour: 222,
contre: 58,
abstentions: 7.

Paragraphe 2 à 8: adoptés.

Explications de vote:

Interviennent MM. Cot, au nom du groupe S, Klepsch, au nom du groupe PPE, Vecchi, au nom du groupe

Mercredi, 12 décembre 1990

GUE, Le Pen, au nom du groupe DR, Blaney, au nom du groupe ARC, Dessylas, Nianias, White, Newens et A. Smith.

Par appel nominal (S), le Parlement adopte la résolution:

votants: 311,
pour: 152,
contre: 96,
abstentions: 63.

(partie II, point 3, a)).

Les propositions de résolution B 3-2184, 2186, 2194 et 2197/90 sont caduques).

— proposition de résolution B 3-2190/90:

Intervient M. Ford pour une explication de vote.

Par appel nominal (S), le Parlement adopte la résolution:

votants: 171,
pour: 127,
contre: 38,
abstentions: 6.

(partie II, point 3, b)).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 13 heures 20, est reprise à 15 heures).

PRÉSIDENTICE DE SIR FRED CATHERWOOD

Vice-président

11. Pouvoirs de la commission (débat)

M. Roumeliotis présente son rapport, fait au nom de la commission institutionnelle, sur les compétences exécutives de la Commission (comitologie) et le rôle de la Commission dans les relations extérieures de la Communauté (A 3-310/90).

Interviennent MM. Cooney, au nom du groupe PPE, Pannella, non-inscrit, qui, en commençant son intervention, dénonce l'organisation de réunions de commissions et du Bureau élargi pendant les séances du Parlement, et Van Miert, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu jeudi à 18 heures 30 (partie I, point 31 du procès-verbal du 13 décembre 1990).

12. Protection au travail de la femme enceinte (vote)

M^{me} Ronn présente son rapport, fait au nom de la commission des droits de la femme, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la protection au travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher (doc. COM(90) 406 final — C 3-340/90 — SYN 300) (A 3-337/90).

Interviennent M^{mes} Catasta, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, Crawley, au nom du groupe S, Hermans, au nom du groupe PPE, M^{lle} Rawlings, au nom du groupe ED, M^{me} Van Dijk, au nom du groupe ARC, M. Ferreira Ribeiro, au nom du groupe CG, M^{mes} Belo, Lenz, M. Hughes et M^{me} Papandreou, *membre de la Commission*.

PRÉSIDENTICE DE M. ROMEOS

Vice-président

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu ce soir à 17 heures (point 29).

13. Conservation de la nature (ACNAT) (débat) *

Suppléant le rapporteur, M. Collins, président de la commission de l'environnement, présente le rapport fait par M. Pimenta, au nom de la même commission, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant des actions communautaires pour la conservation de la nature (ACNAT) (doc. COM(90) 125 final — C 3-145/90) (A 3-322/90).

Interviennent M^{me} Goedmakers, rapporteur pour avis de la commission des budgets, M. Muntingh, au nom du groupe S, M^{mes} Llorca Vilaplana, au nom du groupe PPE, Banotti, MM. Zeller, Maher et Ripa Di Meana, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu jeudi à 18 heures 30 (partie I, point 32 du procès-verbal du 13 décembre 1990).

14. Exposition internationale de Gênes (débat)

M. Coimbra Martins présente son rapport, fait au nom de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'édu-

Mercredi, 12 décembre 1990

cation, des média et des sports, sur la participation de la Commission des Communautés européennes à l'Exposition internationale spécialisée de Gênes, Italie, en 1992 (SEC(90) 773 — C 3-140/90) (A 3-300/90).

Interviennent MM. Oostlander, au nom du groupe PPE, Speciale, au nom du groupe GUE, Gil-Robles, Parodi, Laroni et Dondelinger, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu jeudi à 18 heures 30 (*partie I, point 33 du procès-verbal du 13 décembre 1990*).

PRÉSIDENCE DE M^{me} PERY

Vice-président

15. Communication de positions communes du Conseil

Madame le Président annonce, sur la base de l'article 45, paragraphe 1 du règlement, avoir reçu du Conseil, conformément aux dispositions de l'Acte unique, les positions communes du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à les adopter, de même que les positions de la Commission sur:

— une proposition de décision concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Finlande relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR) (C 3-407/90 — SYN 247)

envoyée aux commissions:
ENER (fond)
BUDG, RELA, ENVI (avis);

— une proposition de décision concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Suède relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR) (C 3-408/90 — SYN 244)

renvoyée aux commissions:
ENER (fond)
BUDG, RELA, ENVI (avis);

— une proposition de décision concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR) (C 3-409/90 — SYN 250)

renvoyée aux commissions:
ENER (fond)
BUDG, RELA, ENVI (avis);

— une proposition de décision concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (SPES) (C 3-410/90 — SYN 248)

renvoyée aux commissions:
ENER (fond)
BUDG, RELA (avis);

— une proposition de décision concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Finlande relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (SPES) (C 3-411/90 — SYN 242)

renvoyée aux commissions:
ENER (fond)
BUDG, RELA (avis);

— une proposition de décision concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (SPES) (C 3-412/90 — SYN 249)

renvoyée aux commissions:
ENER (fond)
BUDG, RELA (avis);

— une proposition de décision concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Suède relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (SPES) (C 3-413/90 — SYN 245)

renvoyée aux commissions:
ENER (fond)
BUDG, RELA (avis);

— une proposition de décision concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (SPES) (C 3-414/90 — SYN 246)

renvoyée aux commissions:
ENER (fond)
BUDG, RELA (avis);

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain jeudi 13 décembre 1990.

HEURE DES VOTES

Madame le Président fait procéder, par vote électronique, à un vote de contrôle pour s'assurer de l'assistance dans l'hémicycle.

Mercredi, 12 décembre 1990

177 membres seulement ayant participé au vote, elle propose de commencer les votes par le rapport Schmid (doc. A 3-84/90).

Intervient M. Lannoye qui signale que les amendements à ce rapport ne sont disponibles que depuis 10 minutes et qui, par ailleurs, soulève un problème de fond relatif à certains amendements.

Dans ces conditions, Madame le Président décide de passer au vote sur le rapport Rogalla (A 3-354/90).

16. Document administratif unique (vote) ** I

(rapport sans débat Rogalla, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif au document administratif unique (doc. (COM(90) 363 — C 3-386/90 — SYN 290) (A 3-354/90)

— *proposition de règlement doc. COM(90) 363 — C 3-386/90 — SYN 290:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 4*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4*).

17. Contrôles lors du transport de marchandises (début du vote)

(rapport sans débat Rogalla, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 83/643/CEE du 1^{er} décembre 1983 relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises entre États membres (doc. COM(90) 356 — C 3-249/90 — SYN 284) (A 3-357/90)

— *proposition de directive doc. COM(90) 356 — C 3-249/90 — SYN 284:*

Amendements adoptés: 1 à 4 en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 6*).

— *projet de résolution législative:*

Intervient le rapporteur qui demande à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés par le Parlement.

L'ordre des votes ayant été modifié, le membre de la Commission responsable pour cette question n'est momentanément pas présent.

M. Rogalla propose soit qu'un autre membre de la Commission donne cette position, soit que celle-ci procède à une brève consultation, pendant laquelle le Parlement pourrait suspendre ses travaux.

Madame le Président propose d'attendre l'arrivée du membre responsable avant de procéder au vote sur le projet de résolution législative.

Interviennent MM. Klepsch et Rogalla.

Après avoir fait procéder à un nouveau vote de contrôle (298 députés ont voté), Madame le Président décide de poursuivre, dans l'intervalle, les votes en reprenant l'ordre normal.

18. Perspectives financières — Budget rectificatif et supplémentaire n° 3 pour 1990 — Lettre rectificative pour 1991 (vote)

(rapport Lamassoure (A 3-362/90) — rapport Tomlinson (A 3-359/90) — lettre rectificative)

a) *proposition de résolution contenue dans le doc. A 3-362/90:*

Amendements rejetés: 3 par appel nominal (DR), 1.

Les parties du texte non modifiées ont été adoptées.

Résultat du vote par appel nominal:

votants: 299,
pour: 27,
contre: 271,
abstentions: 1.

Explications de vote:

Interviennent M^{me} Napolitano, au nom du groupe GUE, MM. Pasty, au nom du groupe RDE, Martinez, au nom du groupe DR, et Raffarin.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 5, a*)).

Intervient M. Rubbi, *président en exercice du Conseil*, sur le vote.

b) *proposition de résolution contenue dans le doc. A 3-359/90:*

Le groupe DR a demandé un vote séparé et par appel nominal:

Mercredi, 12 décembre 1990

votants: 328,
pour: 319,
contre: 0,
abstentions: 9.

Intervient M^{me} Belo sur l'affichage du vote sur les écrans de télévision;

Deuxième tiret: adopté par appel nominal:

votants: 322,
pour: 313,
contre: 0,
abstentions: 9.

Troisième tiret: adopté par appel nominal:

votants: 312,
pour: 302,
contre: 1,
abstentions: 9.

Interrogée par la présidence, M^{me} Lehideux maintient, au nom de son groupe, la demande de vote par appel nominal sur chacun des éléments.

Considérant A: adopté par appel nominal:

votants: 313,
pour: 287,
contre: 16,
abstentions: 10.

Considérant B: adopté par appel nominal:

votants: 299,
pour: 291,
contre: 1,
abstentions: 7.

Paragraphe 1: adopté par appel nominal:

votants: 321,
pour: 312,
contre: 0,
abstentions: 9.

Paragraphe 2: adopté par appel nominal:

votants: 312,
pour: 311,
contre: 0,
abstentions: 1.

Paragraphe 3: adopté par appel nominal:

votants: 323,
pour: 323,

contre: 0,
abstentions: 0.

Paragraphe 4: adopté

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 5, b*)).

Intervient M. Cot, président du groupe S, qui demande à la présidence si le groupe DR a encore demandé d'autres votes par appel nominal de ce type et qui ajoute que, dans l'affirmative, il entend saisir le Bureau élargi de la question, y voyant une manœuvre obstructionniste.

Madame le Président lui répond qu'elle est encore saisie d'une telle demande pour la lettre rectificative qui doit être votée par la suite.

Intervient M. Tomlinson sur le même sujet.

c) lettre rectificative — C 3-418/90:

Madame le Président déclare être saisie d'une demande de vote par division et par appel nominal du groupe DR sur chaque ligne budgétaire.

Le groupe DR retire sa demande par la bouche de M. Dillen.

Amendement adopté: 1.

(*partie II, point 5, c*)).

Interviennent MM. Rubbi, *président en exercice du Conseil*, qui indique que le Conseil, compte tenu du vote qui vient de se dérouler, renonce à la deuxième lecture de la lettre rectificative, et Lamassoure, rapporteur général, sur le budget 1991.

19. Contrôles lors du transport de marchandises (suite du vote) ** I

Intervient M. Ripa Di Meana, *membre de la Commission*, qui se déclare d'accord avec les amendements n^{os} 1, 2 et 4, et opposé à l'amendement n^{os} 1, 2 et 4, et opposé à l'amendement n^o 3.

Intervient le rapporteur.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 6*)).

20. Polychlorobiphényles et polychloroterphényles (vote) ** I

(rapport Schmid — A 3-84/90)

Madame le Président indique que les amendements ont maintenant été distribués depuis 45 minutes et qu'il n'y

Mercredi, 12 décembre 1990

a dès lors plus d'objections de type réglementaire à ce que ce rapport puisse être mis aux voix.

Interviennent MM. Lannoye et le rapporteur.

— *proposition de directive doc. (COM(88) 559 — C 3-37/90 — SYN 161:*

Madame le Président signale qu'une série d'amendements de compromis ont été déposés, faisant suite aux amendements adoptés en séance le 17 mai 1990, le vote ayant été reporté conformément à l'article 40, paragraphe 2 du règlement (*partie I, point 18 du procès-verbal de cette date*).

Amendements adoptés: 55 à 64 en bloc, 65, 66.

Intervient le rapporteur qui demande à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés par le Parlement.

Intervient M. Ripa Di Meana, *membre de la Commission*, qui indique que celle-ci peut souscrire à tous les amendements à l'exception des amendements n°s 44, 26, 39 et 43; il se déclare d'accord également avec l'amendement n° 65, sauf pour la date qu'il contient.

Le Parlement, approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 7*).

Intervient le rapporteur.

— *projet de résolution législative:*

Explications de vote:

Interviennent MM. Lannoye, au nom du groupe V, et L. Smith.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 7*).

Intervient M. Langes qui s'élève contre le fait que le Bureau élargi continue à siéger pendant des votes où la majorité qualifiée est requise (Madame le Président constate que les présidents des groupes politiques sont présents dans l'hémicycle et que de ce fait le Bureau élargi a dû terminer sa réunion).

21. Piles et accumulateurs (vote)

(recommandation pour la deuxième lecture Iversen — A 3-330/90)

— *position commune du Conseil C 3-311/90 — SYN 170:*

Amendements adoptés: 1, 2, 4, 7, 8;

Amendements rejetés: 3 par appel nominal (RDE), 5, 6, 9, 10, 11.

Résultat du vote par appel nominal:

votants: 302,
pour: 178,
contre: 124,
abstentions: 0.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 8*).

22. Équipements terminaux de télécommunications (vote) ** II

(recommandation pour la deuxième lecture Read — A 3-351/90)

— *position commune du Conseil C 3-257/90 — SYN 204:*

Amendements adoptés: 1, 14, 2, à 5 en bloc, 17 par vote électronique, 6, 16, 15, 7, 24, 26, 8, 25, 9 à 12 en bloc, 18 par électronique, 19 par vote électronique, 13, 20;

Amendement rejeté: 21 par vote électronique;

Amendements caducs: 22, 23.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 9*).

Intervient M^{me} Lehideux qui précise, à propos d'une intervention précédente de M. Cot dans le vote sur le rapport Lamassoure (A 3-362/90), que le groupe DR avait demandé des votes séparés, mais non des votes par appel nominal (Madame le Président répond qu'elle vérifiera cette assertion). Intervient M. Gollnisch sur cette réponse.

23. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie ** I

(rapport Rothley — A 3-288/90)

Intervient le rapporteur qui demande, sur la base de l'article 40, paragraphe 2 du règlement, le report du vote à la période de session de janvier.

Le Parlement marque son accord sur cette demande.

La question est de ce fait réputée renvoyée pour réexamen à la commission compétente.

Mercredi, 12 décembre 1990

PRÉSIDENTE DE M. GALLAND

*Vice-président***24. Protection pour les médicaments (vote) ** I**

(rapport Merz — A 3-333/90)

— *proposition de règlement doc. COM(90) 101 — C 3-121/90 — SYN 255:*

Intervient le rapporteur sur certains amendements.

Amendements adoptés: 34 par vote électronique, 29, 18 par vote électronique, 19 par vote électronique, 35 par vote électronique, 17 par vote électronique;

Amendements rejetés: 28 par appel nominal (PPE), 30 par vote électronique, 26, 31 par appel nominal (PPE), 32, 22, 25, 20, 24, 21, 23, 27;

Amendements caducs: 1 à 16 et 33.

Les parties du texte non modifiées ont été adoptées.

Sont intervenus:

— M^{me} Ceci pour indiquer que, du fait de l'adoption de l'amendement n° 34, un certain nombre d'amendements étaient caducs, et le rapporteur pour préciser que les amendements nos 1 à 16 étaient effectivement caducs;

— M. A. Simpson sur l'amendement n° 17;

— M^{me} Rawlings après le vote sur l'amendement n° 19 sur le fonctionnement de son poste de vote électronique.*Résultats des votes par appel nominal:*

Amendement n° 28:

votants: 310,
pour: 23,
contre: 272,
abstentions: 15.

Amendement n° 31:

votants: 308,
pour: 46,
contre: 260,
abstentions: 2.Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 10*).— *projet de résolution législative:**Explications de vote:*

Interviennent M. Martinez, au nom du groupe DR, le rapporteur et M. von Wogau, au nom du groupe PPE.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 10*).**25. Dect (vote) */** I**

(rapporteur Herman — A 3-352/90)

— *proposition de recommandation doc. COM(90) 139 — C 3-207/90:*

Amendements adoptés: 1 par division (S) (Première et deuxième parties par vote électronique), 2.

L'amendement n° 1 a été voté par division:

Première partie jusqu'à «mobiles»,

Deuxième partie: reste.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 11*).— *projet de résolution législative: **Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 11*).— *proposition de directive doc. COM(90) 139 — C 3-208/90 — SYN 277:*Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 11*).— *projet de résolution législative: **Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 11*).**26. Technologies du vivant — Biomédecine (vote)**

(rapports Larive (A 3-327/90) et Pompidou (A 3-328/90))

a) *A 3-327/90:*— *proposition de décision doc. COM(90) 163 — C 3-166/90 — SYN 268:*

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc, 4, 5, 6 et 7 en bloc, 8 à 11 en bloc, 12, 13 et 14 en bloc, 15, 16, 17, 18

Mercredi, 12 décembre 1990

par division (LDR), 19 à 21 en bloc, 22 et 23 en bloc, 24 et 25 en bloc, 26, 39 comme ajout, 27 (deuxième partie);

Amendements rejetés: 28 par vote électronique, 35, 36, 30, 38, 40, 41, 32, 29, 37;

Amendements caducs: 33, 31, 27 (première partie).

L'amendement n° 18 a été voté par division:

Première partie jusqu'à «santé»,

Deuxième partie: reste.

Le rapporteur est intervenu:

— pour préciser sur quoi portait la demande de vote par division de l'amendement n° 18;

— pour demander que l'amendement n° 39 soit considéré comme un ajout, ce sur quoi son auteur a marqué son accord.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 12, a*)).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 12, a*)).

b) A 3-328/90:

— *proposition de décision doc. COM(90) 162 — C 3-165/90 — SYN 267:*

Amendements adoptés: 1 à 4 en bloc, 5, 6 à 12 en bloc, 13, 14, 15, 16, 17 à 19 en bloc, 20 et 21 en bloc, 22 par division, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 en bloc;

Amendements rejetés: 36, 38, 31, 37, 32, 41, 42, 33, 43, 44;

Amendements caducs: 40, 39, 35.

L'amendement n° 22 a été voté par division:

Première partie: premier alinéa,

Deuxième partie: reste:

Sont intervenus:

— le rapporteur pour signaler qu'il convient d'ajouter les termes «accompagnée de prudence» à l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 23;

— M^{me} Ceci pour contester la caducité de l'amendement n° 35 et le rapporteur sur cette intervention;

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 12, b*)).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 12, b*)).

27. Technologie de l'information et des communications — Technologies industrielles et des matériaux (vote) ** I

(rapport Samland (A 3-326/90) — Rinsche (A 3-332/90) et Porrazzini (A 3-329/90))

a) A 3-326/90:

— *proposition de décision doc. COM(90) 153 — C 3-156/90 — SYN 258:*

Amendements adoptés: 1, 2 à 6 en bloc, 7, 8/déf., 9 à 12 en bloc, 13, 14, 15 à 28 en bloc, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 50 de compromis, 38 et 39 en bloc, 40 et 41/déf. en bloc, 54, 42/déf. et 43 en bloc, 44, 45, 46 et 47 en bloc;

Amendement rejeté: 37 par appel nominal (PPE);

Amendements caducs: 58, 59, 57;

Amendements retirés: 51, 52, 53, 55, 56.

Sont intervenus:

— le rapporteur pour demander la position de la Commission sur l'amendement n° 50 de compromis; il est également intervenu sur les amendements n°s 37 et 54;

— M. Pandolfi, *vice-président de la Commission*, qui lui a répondu à propos de l'amendement n° 50.

Résultat du vote par appel nominal:

Amendement n° 37:

votants: 241,
pour: 10,
contre: 230,
abstentions: 1.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 13, a*)).

— *projet de résolution législative: **

Intervient M. Adam pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 13, a*)).

Mercredi, 12 décembre 1990

b) A 3-332/90:

Amendements adoptés: 1, 2 à 5 en bloc, 6, 7/rév., 8 à 12 en bloc, 13 à 20 par votes successifs, 21, 22, 23 en bloc, 25, 27, 28/rév., 29/rév., 30;

Amendements rejetés: 39, 38, 41, 40, 35 par vote électronique, 31, 26;

Amendements retirés: 32, 33, 34, 36, 37.

Sont intervenus M. Samland et le rapporteur sur le vote sur l'amendement n° 26. M. Samland a indiqué que l'adoption de l'amendement n° 26 était en contradiction avec le vote précédent, après quoi Monsieur le Président a consulté l'Assemblée sur la question de savoir si elle était d'accord pour remettre aux voix l'amendement n° 26. L'Assemblée a marqué son accord. L'amendement n° 26 e été rejeté.

Sont intervenus, pour souligner qu'il fallait que figure dans ce rapport, pour des raisons évidentes de parallélisme, un amendement identique à l'amendement n° 50 au rapport précédent (Samland — A 3-326/90), M. Samland, le rapporteur et M. Herman.

Monsieur le Président a proposé de considérer que M. Herman déposait un amendement oral à cet effet, amendement sur la mise aux voix duquel l'Assemblée a marqué son accord.

Le Parlement a approuvé cet «amendement oral».

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 13, b*)).

Intervient M. Adam pour une explication de vote.

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 13, b*)).

c) A 3-329/90:

— *proposition de décision doc. COM(90) 156 — C 3-159/90 — SYN 261:*

Interviennent:

— M. Pannella sur un problème d'ordre technique;

— M. Linkohr qui propose de voter en bloc tous les amendements de la commission de l'énergie.

— M. Sälzer qui propose l'ordre de vote suivant:

Amendements n°s 1 à 22: en bloc,

Amendements n°s 23 par division et 61 séparément.

Le Parlement marque son accord sur cette procédure.

Amendements adoptés: 1 à 22 en bloc, 23 par division, 24 à 49 en bloc, 50, 51, 52;

Amendement caduc: 61;

Amendements retirés: 57, 58, 59.

L'amendement n° 23 a été voté par division:

Première partie: paragraphe 1 à 3,

Deuxième partie: paragraphe 4.

Le rapporteur est intervenu pour indiquer qu'en cas d'adoption du paragraphe 4 de l'amendement n° 23, l'amendement n° 61 devenait caduc

M. Gasòliba I Böhm a demandé un vote séparé sur l'amendement n° 50.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 13, c*)).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 13, c*)).

28. Contrôle des bagages à main et de soute ** I

(rapport von Wogau — A 3-355/90)

Intervient le rapporteur qui demande l'ajournement du vote au lendemain à 18 heures 30, tous les amendements n'ayant pas été distribués.

Le Parlement marque son accord sur cette demande (*partie I, point 26 du procès-verbal du 13 décembre 1990*).

29. Protection au travail de la femme enceinte (vote) ** I

(rapport Ronn — A 3-337/90)

— *proposition de directive doc. COM(90) 406 — C 3-340/90 — SYN 300:*

Amendements adoptés: 60, 1, 61, 2, 63, 64 par vote électronique, 3, 4, 5 par vote électronique, 6, 7, 8, 9, 10, 54, 12, 13, 14, 66, 15 par vote électronique, 67, 16 comme ajout, 68, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 69, 25, 26, 27, 28, 71 comme ajout par vote électronique, 29 et 30 en bloc, 70, 72, 31, 73 comme ajout;

Mercredi, 12 décembre 1990

Amendements rejetés: 62, 57, 51 (première et troisième parties), 59, 52, 50;

Amendements caducs: 40, 37, 11, 65, 56, 44, 51 (deuxième partie), 55, 53;

Amendements retirés: 39, 41, 32, 38, 42, 32, 43, 37, 45, 46, 58, 33, 35, 36, 34, 47, 48, 49.

Sont intervenus:

— M^{me} Oomen-Ruijten pour signaler une erreur dans l'amendement n° 54, la version néerlandaise faisant foi;

— le rapporteur pour contester la caducité de l'amendement n° 16 et pour demander que les amendements n°s 71 et 73 soient considérés comme des ajouts.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 14*).

Intervient le rapporteur qui demande à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés par le Parlement.

Intervient M^{me} Papandreou, *membre de la Commission*, qui lui répond.

— *projet de résolution législative:*

Explications de vote:

Interviennent M^{mes} Crawley, président de la commission des droits de la femme, Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, et Lenz, celle-ci sur la conduite du vote.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 14*).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

PRÉSIDENTICE DE M. CRAVINHO

Vice-Président

30. Heure des questions (questions à la Commission)

L'ordre du jour appelle la suite et la fin de l'heure des questions.

Questions à la Commission

Question n° 46 de M^{me} Jackson: création d'une commission européenne pour l'égalité des chances.

M^{me} Papandreou, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Jackson, MM. Elliott et McMahon.

Question n° 47 de M. Lannoye: contamination par les dioxynes et furanes.

M. Ripa Di Meana, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Bettini, suppléant l'auteur.

Question n° 48 de M. Kostopoulos: utilisation du livre de M. Du Rochelle comme ouvrage de base pour la publication des manuels scolaires d'histoire dans la Communauté.

M. Ripa Di Meana répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Kostopoulos et Nianias.

Question n° 49 de M. Papayannakis: problème de l'élimination des déchets.

M. Ripa Di Meana répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Papayannakis et White.

Question n° 50 de M. Nianias: écoles européennes d'administration.

M. Ripa Di Meana répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Nianias.

Les questions n° 51 de M^{me} Daly et n° 52 de M. Papoutsis recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question n° 53 de M. Simeoni: détournement par l'armée guatémaltèque des fonds octroyés par la Communauté économique européenne pour aider les réfugiés internes du Guatemala.

M. Marin, *vice-président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Simeoni.

Question n° 54 de M. Killilea: dédommagement des agents de dédouanement lors de la suppression des contrôles frontaliers dans le cadre du marché unique.

M^{me} Scrivener, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Killilea, Lane et Nicholson.

Question n° 55 de M. De Donnea: commerçants ambulants non sédentaires.

M. Ripa Di Meana répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. De Donnea.

Mercredi, 12 décembre 1990

Question n° 56 de M. Musso: transports aériens et maritimes entre la Corse et le continent français.

M. Van Miert, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Musso.

Question n° 57 de M. Lalor: tarifs aériens.

Sir Leon Brittan, *vice-président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Lalor.

Les questions n° 58 de M. Roumeliotis et n° 59 de M. Brandrés Molet recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question n° 60 de M. Blaney: protection agricole.

M. MacSharry, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Blaney, Paisley et Lane.

Question n° 61 de M. Moorhouse: relations de la Communauté avec les États du Golfe.

M. Marin répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Moorhouse, Titley et Kellet-Bowman.

La question n° 62 de M. Arbeloa Muru recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question n° 63 de M. Vandemeulebroucke: subventions en faveur de travaux réalisés pour remédier aux conséquences fâcheuses du projet TGV.

M. Van Miert répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Vandemeulebroucke et M^{me} Braun-Moser.

Question n° 64 de M. Di Rupo: fraudes dans le système de primes à la production de tabac.

M. MacSharry répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Di Rupo.

Question n° 65 de M^{me} Braun-Moser: distorsion de concurrence due à une aide française approuvée par la Commission.

Sir Leon Brittan répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^{me} Braun-Moser.

Question n° 66 de M. Cassidy: TVA française frappant les services internationaux de messageries.

M^{me} Scrivener répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Cassidy.

Question n° 67 de M. Vazquez Fouz: critères en matière d'accès aux ressources et d'accès aux marchés.

M. Marin répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Vazquez Fouz.

Intervient M. Vazquez Fouz.

Les questions n° 68 de M^{lle} Rawlings et n° 69 de M. Fernandez Albor recevront une réponse écrite, leurs auteurs étant absents.

Question n° 70 de M. Dessylas: traitements inadmissibles infligés par les autorités grecques à des objecteurs de conscience pour motifs religieux.

M. MacSharry répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Dessylas.

Monsieur le Président déclare close l'heure des questions.

Il indique que les questions qui n'ont pas été traitées recevront une réponse écrite, à moins que leurs auteurs ne les aient retirées avant la fin de l'heure des questions.

31. Communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement

Monsieur le Président indique qu'a été distribuée la communication de la Commission sur les suites données par celle-ci aux avis du Parlement européen adoptés au cours de périodes de session d'octobre I, octobre II et novembre 1990. (1)

Interviennent MM. Paisley, Marin, *vice-président de la Commission*, McMahan, Marin, Dessylas, sur la réponse donnée par la Commission à sa question n° 70 pendant l'heure des questions, Adams, Marin, Nicholson, Marin, McMahan et Marin.

32. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain jeudi 13 décembre 1990 est fixé comme suit:

9 heures à 13 heures et 15 heures à 20 heures:

9 heures à 10 heures:

— débat d'actualité (début)

10 heures:

— *vote budgétaire*

— *suite du débat d'actualité*

— *rapport intérimaire Galle sur la circulation des biens culturels*

(1) Voir annexe au compte rendu in extenso des débats du 12. 12. 90.

Mercredi, 12 décembre 1990

— rapport Christiansen sur les préférences généralisées *

— discussion commune de sept rapports sur le développement régional *

— rapport Sonneveld sur le sucre *

15 heures:

— déclaration de la Commission sur le GATT, suivie d'un débat

18 heures 30:

— vote sur les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos.

(La séance est levée à 21 heures 15.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Nicole PERY
Vice-président

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Union européenne

— A3-301/90

RÉSOLUTION

sur les bases constitutionnelles de l'Union européenne

Le Parlement européen,

- vu son projet de traité du 14 février 1984,
- vu ses résolutions
 - du 23 novembre 1989 sur la conférence intergouvernementale et, en particulier, le paragraphe 11 ⁽¹⁾,
 - du 14 mars 1990 sur la conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne ⁽²⁾,
 - du 11 juillet 1990 sur les orientations du Parlement européen relatives à un projet de constitution pour l'Union européenne ⁽³⁾,
 - du 11 juillet 1990 sur la conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne ⁽⁴⁾,
 - du 12 juillet 1990 sur le principe de subsidiarité ⁽⁵⁾,
 - du 12 juillet 1990 sur la préparation de la rencontre avec les parlements nationaux sur l'avenir de la Communauté («Assises») ⁽⁶⁾,
 - du 21 novembre 1990 sur le principe de la subsidiarité ⁽⁷⁾,
 - du 22 novembre 1990 sur les conférences intergouvernementales dans le contexte de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne ⁽⁸⁾,
 - du 22 novembre 1990 sur la convocation des conférences intergouvernementales ⁽⁹⁾,
- vu la déclaration finale de la conférence des parlements de la Communauté européenne, réunie à Rome du 27 au 30 novembre 1990, et en particulier son paragraphe 12,
- vu la déclaration solennelle de Stuttgart sur l'Union européenne du 19 juin 1983 ⁽¹⁰⁾,
- vu l'Acte unique et, en particulier, le premier point du préambule,
- vu sa résolution du 18 novembre 1988 sur la politique régionale communautaire et le rôle des régions ⁽¹¹⁾,
- vu les conclusions des réunions du Conseil européen des 28 avril, 25 juin, 27 et 28 octobre 1990,
- vu l'article 121 de son règlement,
- vu le deuxième rapport intérimaire de la commission institutionnelle (A3-301/90),

⁽¹⁾ JO n° C 323 du 27.12.1989, p. 111⁽²⁾ JO n° C 96 du 17.4.1990, p. 114⁽³⁾ JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 91⁽⁴⁾ JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 97⁽⁵⁾ JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 163⁽⁶⁾ JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 165⁽⁷⁾ Voir PV de cette date, partie II, point 7⁽⁸⁾ Idem, point 6 a)⁽⁹⁾ Idem, point 6 b)⁽¹⁰⁾ Bulletin PE n° 26 du 28.6.1983⁽¹¹⁾ JO n° C 326 du 19.12.1988, p. 289

Mercredi, 12 décembre 1990

- A. rappelant qu'une «union toujours plus étroite entre les peuples européens» était l'objectif des pères fondateurs de la Communauté européenne, tel qu'il était notamment exprimé dans la «Déclaration Schuman», laquelle faisait explicitement de la création d'une Fédération européenne le but de la Communauté et que cet objectif a été affirmé dans les traités instituant les Communautés et plusieurs fois confirmé par les gouvernements des pays membres de la Communauté, notamment au sommet de Paris de 1972, dans la déclaration solennelle de Stuttgart de 1983 et dans l'Acte unique européen,
- B. considérant que l'idée de l'unité européenne, les résultats jusqu'ici obtenus, la nécessité d'accompagner la réalisation du marché unique et l'Union économique et monétaire par la promotion en Europe et dans le monde d'un développement économique, social et culturel soutenable pour l'environnement et garantissant une utilisation équitable des ressources pour les générations présentes et futures, le renforcement de l'efficacité et du caractère démocratique des institutions, les nouveaux développements qui vont de pair avec les responsabilités incombant à l'Europe en raison de son rôle politique, de son potentiel économique, de ses liens internationaux, répondent aux aspirations des peuples européens,
- C. soulignant la décision du Parlement européen élu au suffrage universel direct de donner une réponse concrète aux exigences d'une réforme profonde de la Communauté et l'élaboration, dans cette perspective, d'un projet de traité, dès 1984, projet qui représente — aujourd'hui encore — la seule proposition globale, précise et cohérente qui permette la transformation de l'ensemble des relations des pays membres de la Communauté,
- D. considérant que la réponse des gouvernements des États membres a consisté à négocier et à adopter l'Acte unique européen, qui représentait un pas en avant inadéquat et insuffisant,
- E. considérant que les révolutions démocratiques dans les pays de l'Europe centrale et de l'Est et les changements en Union soviétique ont à ce point modifié la situation européenne et internationale qu'un nouvel ordre européen, ayant pour but la paix, le progrès et le respect des peuples, est désormais nécessaire; que, dans cet ordre, la Communauté doit jouer un rôle politique accru et doit être un point de repère essentiel pour les populations qui ont récemment accédé à la démocratie et estimant que, une fois engagée, la réalisation d'une Union européenne de type fédéral doit s'ouvrir au principe de l'adhésion des États européens démocratiques qui le désirent,
- F. soulignant que l'unification de l'Allemagne sera encore davantage un élément d'équilibre et de progrès pour tous les peuples européens s'il s'inscrit dans le cadre d'une Union européenne sur base fédérale guidée par des institutions efficaces et démocratiques,
- G. considérant que la crise du Golfe a confirmé l'incapacité des États membres de la Communauté de fournir des réponses rapides et la nécessité pour eux de devenir au contraire aptes à garantir unitairement de telles réponses en en confiant l'élaboration à des institutions communes,
- H. considérant que le système économique international pourrait entrer dans une nouvelle phase de ralentissement au moment même où s'intensifient le besoin de reconstruction politique, économique et sociale des pays de l'Europe centrale et de l'Est et le devoir de répondre à l'attente des pays en voie de développement,
- I. considérant que le Président de la République française, M. François Mitterrand, et le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, M. Helmut Kohl, ont envoyé, en avril 1990, un message au Président du Conseil européen dans lequel ils se déclarent convaincus que «le moment est venu de transformer l'ensemble des relations entre les États membres en une Union européenne dotée des moyens d'action nécessaires»
- au renforcement de la légitimité démocratique de l'Union,
 - au développement de l'efficacité des institutions,
 - à l'unité et à la cohérence de l'action de l'Union dans les secteurs économique, monétaire et politique,
 - à la définition et à la mise en œuvre d'une politique extérieure et de sécurité communes,

Mercredi, 12 décembre 1990

- J. soulignant que cette conviction correspond à la stratégie qui a été poursuivie sans relâche par le Parlement européen pour parvenir à réaliser une Union européenne de type fédéral sur la base d'une constitution qui soit garante du caractère démocratique et de l'efficacité des institutions, qui protège les droits fondamentaux des citoyens et permette à l'Union de réaliser les tâches qui lui incombent dans le nouvel ordre international,
- K. considérant, que, prises dans leur ensemble, les propositions contenues dans sa résolution précitée du 11 juillet 1990 et sa résolution du 16 mai 1990 ⁽¹⁾ garantiraient que les modifications qu'il convient d'apporter aux traités soient conformes à cet objectif,
- L. réaffirmant sa volonté de voir l'Union se réaliser au cours de la présente législature et s'engageant à agir résolument dans ce sens, avec la conviction que ce même engagement sera poursuivi par les forces politiques, économiques, sociales et culturelles qui, à plusieurs reprises, ont exprimé leur conviction européenne,
- M. considérant que la Conférence des parlements de la Communauté européenne a manifesté la volonté de procéder à une transformation des relations entre les États membres en Union européenne sur la base d'une proposition de constitution élaborée au moyen de procédures auxquelles participent le Parlement européen et les parlements nationaux;
1. demande aux gouvernements des États membres de la Communauté de traduire, conformément à la proposition franco-allemande, dans une décision contraignante la volonté exprimée dans la Déclaration solennelle faite en 1983 à Stuttgart ainsi que dans le préambule de l'Acte unique européen de 1986, à savoir transformer l'ensemble des relations entre les États membres en une Union européenne et fixer un calendrier précis pour la réalisation progressive de cet objectif;
 2. réaffirme sa décision d'élaborer un projet de constitution pour l'Union européenne et invite les gouvernements des États membres à arrêter une décision lui reconnaissant ce droit;
 3. décide d'élaborer un projet de constitution européenne à partir du projet de traité du 14 février 1984, conformément aux bases constitutionnelles énoncées dans les paragraphes ci-dessous et compte tenu des délibérations des conférences intergouvernementales et de la rencontre avec les parlements nationaux sur l'avenir de la Communauté;
 4. fixe les bases suivantes pour le projet de constitution qu'il devra élaborer:

Préambule

5. Les États membres de la Communauté européenne, Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni, décident de se constituer en Union européenne;
6. À l'Union peuvent adhérer, sur la base d'un accord conclu avec elle, les États européens démocratiques qui en acceptent la constitution et les normes qui en découlent;
7. L'Union traduit l'aspiration des peuples démocratiques de l'Europe à resserrer toujours plus leurs liens, conscients en cela qu'ils unissent leurs destinées. L'Union développe la solidarité qui les lie, contribue à préserver leur identité historique, leur liberté et leur dignité, dans le cadre de lois et d'institutions communes librement acceptées et ayant pour but le progrès et la paix;
8. L'Union exprime la volonté commune d'affirmer l'identité européenne et d'assumer les responsabilités qui découlent de son potentiel économique et de son rôle politique. Elle se base sur un ordre constitutionnel démocratique, à caractère fédéral, et capable de garantir l'équilibre entre les États membres, les uns à l'égard des autres et dans leurs relations avec l'Union;
9. L'Union a pour buts:
 - la réalisation d'un développement harmonieux de la société, à travers le progrès économique et social de ses peuples, la recherche du plein emploi, l'élimination progressive des déséquilibres existant entre les régions, la protection de l'environnement, le progrès scientifique et culturel,

⁽¹⁾ JO n° C 149 du 18.6.1990, p. 66

Mercredi, 12 décembre 1990

- la création d'un espace économique sans frontières et sans discrimination entre les citoyens et entre les entreprises des États membres, l'amélioration de la capacité des États, des citoyens et des entreprises d'adapter solidairement leurs structures et leurs activités aux transformations économiques,
- la promotion, sur le plan international, de la paix, de la coopération, du désarmement, de la sécurité mutuelle, de la libre circulation des personnes et des idées, de l'amélioration des relations commerciales et monétaires,
- le développement harmonieux et juste de tous les peuples du monde, afin de permettre à ceux qui sont confrontés à de graves difficultés de sortir du sous-développement et de la faim et d'exercer pleinement leurs droits politiques, économiques et sociaux;

10. Les compétences de l'Union sont:

- a) celles qui lui sont attribuées par la constitution,
- b) celles qui lui sont attribuées par les traités instituant les Communautés européennes ou en vertu de ceux-ci,
- c) celles qui pourront lui être attribuées en application des normes de révision constitutionnelle;

11. L'Union n'agit que pour mener les tâches qui lui sont confiées par la constitution et par les traités et pour réaliser les objectifs définis par ceux-ci. Au cas où des compétences ne sont pas exclusivement ou pas complètement dévolues à l'Union, celle-ci, dans la mise en œuvre de son action, agit dans la mesure où la réalisation de ces objectifs exige son intervention parce que, de par leurs dimensions ou leurs effets, ils dépassent les frontières des États membres ou peuvent être entrepris de manière plus efficace par l'Union que par les États membres œuvrant séparément.

Droits et libertés fondamentales

12. La déclaration des droits et des libertés fondamentales approuvée par le Parlement le 12 avril 1989 ⁽¹⁾ fait partie intégrante de la constitution;

13. L'Union confirme pleinement les droits des individus sanctionnés par les traités communautaires et reconnus par la Cour de justice;

14. L'Union doit garantir le droit des citoyens à un environnement sain et protégé;

15. L'Union peut adhérer aux accords internationaux relatifs aux droits et aux libertés fondamentales;

16. L'Union garantit, encourage et développe le respect des droits et des libertés fondamentales mentionnés aux paragraphes 12 à 15; elle définit les modalités de leur plein exercice et élimine les obstacles qui s'opposent à leur jouissance;

17. Les États membres sont tenus de respecter les droits et les libertés fondamentales. Aucun État ne peut faire partie de l'Union s'il ne se conforme pas à cette obligation;

18. Si la Cour de justice, à l'occasion de l'examen d'une affaire ou par suite d'un recours d'une Institution de l'Union ou d'un État membre, constate qu'un État membre viole systématiquement les droits et les libertés fondamentales, elle propose au Parlement et au Conseil, après avoir entendu la Commission, l'adoption de sanctions appropriées;

19. La personne qui considère que, à son égard, il y a violation d'un de ces droits ou d'une de ces libertés fondamentales par les Institutions de l'Union ou par un État membre, peut adresser un recours à la Cour de justice si tous les recours nationaux ont été épuisés ou s'ils ont abouti à une décision non conforme à l'exigence d'absolue protection de ces droits et libertés.

⁽¹⁾ JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 51

Mercredi, 12 décembre 1990

Citoyenneté

20. Les citoyens des États membres sont citoyens de l'Union. Aucune discrimination entre citoyens, notamment en raison de leur nationalité, n'est admise. Les citoyens de l'Union jouissent d'une totale liberté de circulation à l'intérieur de celle-ci. Conformément aux lois de l'Union et à celles des États membres pour les domaines qui relèvent de la compétence de ces derniers, les citoyens de l'Union sont libres d'exercer tout type d'activité, qu'elle soit politique, économique, sociale, artistique ou religieuse. Les résidents étrangers légalement établis, peuvent, aux conditions fixées par les lois, être titulaires de droits analogues. Lorsqu'ils sont admis à exercer une activité économique ou professionnelle, ils bénéficient, dans l'exercice de cette activité, des mêmes droits que les citoyens, y compris de la protection sociale;

21. Les citoyens de l'Union participent à la vie politique de l'Union, aux conditions prévues par la constitution, et à celle de l'État membre d'origine ou de résidence — en particulier grâce au droit de vote et au droit d'éligibilité dans l'État membre de résidence — dans le cadre des lois de l'Union et de celles de l'État membre concerné. Ils se conforment aux lois de l'Union et aux lois nationales. La loi fixe les critères et les modalités de participation des résidents étrangers légalement établis à certains aspects de la vie politique, en particulier lors des élections aux pouvoirs locaux et au Parlement européen.

Droits et devoirs des États

22. Les États membres observent la présente constitution et les lois de l'Union et œuvrent à leur pleine application. Ils sont tenus au devoir de solidarité entre eux et vis-à-vis de l'Union et ont droit à la solidarité de celle-ci;

23. Le droit de l'Union prévaut sur celui des États membres;

24. En cas de violation des obligations prévues au paragraphe 17, la Cour de justice, sur la base d'un recours de la Commission, peut prendre les sanctions qu'impose cette violation. La même procédure est d'application aux cas de non-respect des arrêts de la Cour de justice;

25. Les États membres participent aux décisions de l'Union et à leur application, conformément à la constitution.

Les Institutions de l'Union

26. La légitimité de l'Union se base sur des institutions qui émanent directement ou indirectement du suffrage des citoyens et dont les relations se fondent sur le principe de la séparation des pouvoirs;

27. Les institutions de l'Union européenne sont:

- le Parlement européen,
- le Conseil européen,
- le Conseil,
- la Commission,
- la Cour de justice.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont assistés par deux organes consultatifs: le Comité économique et social et le Comité des régions et des collectivités locales de la Communauté;

28. Les organes de l'Union sont:

- le Comité économique et social,
- le Comité des régions et des autonomies locales,
- la Banque centrale de l'Union,
- la Cour des Comptes,
- la Banque européenne d'investissement.

29. a) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont un siège unique, lequel est fixé d'un commun accord par les gouvernements des États membres, la décision étant ratifiée par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent,

Mercredi, 12 décembre 1990

- b) Si le siège n'a pas été fixé conformément à ces dispositions dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la constitution, le Parlement européen fixe, à la majorité des membres qui le composent et après consultation du Conseil, un siège unique pour les institutions,
- c) Tous les autres institutions, organes et organismes ont des sièges particuliers, qui sont fixés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen;

30. Le Conseil européen, constitué par les Chefs d'État ou de gouvernement des États membres et le Président de la Commission, a pour tâche de stimuler l'action de l'Union;

31. Le Parlement européen représente les citoyens de l'Union qui l'ont élu au suffrage universel direct, secret et libre, selon une procédure électorale uniforme, qui assure une répartition sur la base des critères prévus par les traités communautaires;

32. Le Parlement arrête son règlement intérieur;

33. Les décisions du Parlement sont prises à la majorité simple. Elles sont prises à la majorité des membres qui le composent dans les cas suivants:

- modification de la constitution,
- approbation de l'adhésion de nouveaux États,
- élection du président de la Commission ou vote de défiance,
- décision d'exercer pour la première fois une compétence attribuée à l'Union,
- refus d'émettre un avis conforme sur la nomination de membres de la Cour de justice, de la Cour des Comptes et de l'organe directeur de la banque centrale,
- adoption du règlement intérieur ou modification de celui-ci,
- lorsque son règlement le prévoit expressément,
- et dans les autres cas prévus par la constitution;

34. Le Conseil se compose des représentants des États membres;

35. Le Conseil arrête son propre règlement;

36. Le Conseil statue normalement à la majorité des membres qui le composent. Il statue à la majorité qualifiée, prévue par l'article 148, paragraphe 2, deuxième alinéa du Traité CEE, dans les cas suivants:

- politique extérieure et de sécurité,
- procédures législative et budgétaire, dans les cas prévus par ces procédures,
- autorisation de ratification de traités internationaux,
- nomination de membres de la Cour de justice, de la Cour des Comptes et de l'organe directeur de la Banque centrale,
- adoption du règlement intérieur,
- lorsque son règlement le prévoit expressément,
- dans les autres cas prévus par la constitution ou par la loi.

Le Conseil statue à l'unanimité sur les modifications de la constitution et l'adhésion de nouveaux États membres;

37. Les délibérations du Conseil, sur les questions législatives et budgétaires, et les séances plénières du Parlement sont publiques; toutefois ils peuvent, pour des raisons graves de sécurité, décider, de commun accord, de tenir certains débats à huis clos;

38. Le président de la Commission est élu par le Parlement européen, sur proposition du Conseil européen. Les membres de la Commission sont nommés par son Président. La Commission doit recevoir le vote de confiance du Parlement. Une nouvelle Commission est nommée au début de chaque législature du Parlement;

39. La Commission est l'organe de gouvernement de l'Union. Elle dispose des pouvoirs inhérents à la procédure législative, lesquels sont énumérés au paragraphe 47;

Mercredi, 12 décembre 1990

40. La Commission applique les lois et les décisions de politique internationale relevant de sa compétence, exécute le budget et les traités internationaux de l'Union, sous le contrôle politique du Parlement et du Conseil;
41. La Commission exerce un pouvoir de contrôle général sur le respect des dispositions de la constitution, selon des modalités semblables à celles prévues par les traités communautaires;
42. La Cour de justice est la Cour suprême de l'Union. Elle a compétence pour
- juger de la légitimité constitutionnelle des actes de l'Union et du respect de ses compétences,
 - statuer sur les différends entre Institutions, entre États membres et entre Institutions et États membres,
 - statuer sur l'application du principe de subsidiarité par un recours judiciaire «a posteriori» dans tous les cas de compétence concurrente et dans ceux prévus par le paragraphe 68,
 - sanctionner les États membres qui n'appliquent pas la législation communautaire et n'exécutent pas les arrêts de la Cour en temps voulu,
 - statuer sur l'interprétation du droit communautaire, selon les modalités prévues par l'article 177 du Traité CEE,
 - statuer sur les recours des fonctionnaires et autres agents de l'Union et sur les cas de responsabilité extracontractuelle de l'Union,
 - statuer sur les recours présentés contre des décisions des organes juridictionnels de première instance de l'Union,
 - statuer sur les matières qui lui sont dévolues par les conventions conclues entre les États membres;
43. Les juges et avocats généraux de la Cour de justice sont nommés par le Conseil, après avis conforme du Parlement; la durée de leur mandat est stipulée par les traités communautaires; ils sont choisis sur la base des critères prescrits par lesdits traités;
44. La Cour de justice arrête ses propres règles de procédure, après avis conforme du Parlement et du Conseil; la loi de l'Union régit les principes de procédure et les conditions de création des organes juridictionnels de première instance; la Cour arrête son règlement intérieur.

Procédure législative

45. La fonction législative peut être exercée soit au moyen de lois-cadres dont l'application concrète peut être expressément régie par les lois des États membres ou des entités mineures — selon la constitution de chaque État — soit au moyen de lois spécifiques qui sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les citoyens et les États membres. Toutefois, si un État membre ne prend pas les dispositions qui répondent aux prescriptions prévues par les lois-cadres, l'Union peut par une loi remédier à ce manquement;
46. L'Union traduit sa volonté de légiférer de la façon suivante:
- lois ayant un caractère constitutionnel, conformément aux paragraphes 68 et 69,
 - lois ayant un caractère législatif, conformément aux paragraphes 45 et 47 et dans le respect des dispositions constitutionnelles,
 - règlements d'exécution et de gestion, conformément au paragraphe 49, dans le respect des dispositions constitutionnelles et législatives;
47. L'initiative des lois appartient à la Commission; en cas de refus ou de retard injustifié pris par elle dans la présentation d'une proposition demandée par le Parlement, celui-ci peut, à la majorité des membres qui le composent, conformément à son règlement, présenter une proposition de loi.

Les lois de l'Union sont adoptées par le Parlement et le Conseil aux majorités prévues par la constitution. Si, après une première lecture, il y a divergence de vues entre les deux institutions, une commission de conciliation paritaire formule une nouvelle proposition. Cette dernière est adoptée par le Parlement et le Conseil aux majorités susmentionnées, sans possibilité d'amendement. Cependant, si le Conseil, tout en ayant la majorité simple, n'obtient pas la majorité requise, le Parlement, sur proposition de la Commission, et à la majorité des membres qui le composent, peut confirmer la proposition de la commission de conciliation. Dans ce cas, la loi est réputée adoptée.

Mercredi, 12 décembre 1990

Le Parlement, à la majorité des membres qui le composent, et le Conseil, à la majorité qualifiée, peuvent déléguer à la Commission le pouvoir de prendre des dispositions législatives ayant un caractère provisoire. Ils en déterminent les principes, les limites et les modalités et fixent le délai dans lequel ces dispositions doivent, pour ratification, être soumises à la procédure législative.

Exécution

48. La Commission procède, dans la mesure du possible, à une décentralisation de ses pouvoirs en déléguant des compétences aux administrations nationales qui peuvent déléguer ultérieurement ces compétences aux autorités régionales et locales, conformément à leurs propres dispositions constitutionnelles;

49. Elle édicte, dans le cadre d'une législation générale de l'Union, les règlements d'application des lois, en informant au préalable le Parlement et le Conseil.

Budget et finances

50. Le budget est approuvé selon la procédure législative. Les ressources de l'Union sont fixées par la loi. L'Union peut prescrire des participations aux impôts des États membres et fixer ces impôts dans les limites fixées par la programmation financière pluriannuelle approuvée par une loi;

51. L'Union contribue à l'élimination progressive des déséquilibres économiques entre ses régions, grâce à un système de péréquation financière appliqué selon des modalités fixées par la loi de programmation financière pluriannuelle.

Contrôle budgétaire

52. Les pouvoirs de contrôle budgétaire du Parlement sont fixés par la constitution. La décharge fait l'objet d'une procédure législative.

Le droit d'enquête parlementaire est fixé par la constitution.

Accords internationaux

53. La ratification des accords internationaux est soumise à l'approbation législative si ces accords impliquent des modifications des lois de l'Union, s'ils ont des conséquences budgétaires importantes ou si le Parlement ou le Conseil le demande avant l'ouverture des négociations ou encore ultérieurement et à condition que les deux institutions le demandent conjointement. Si un accord implique une modification de la constitution, c'est la procédure prévue pour cette modification qui s'applique à l'autorisation de ratification.

Les organes de l'Union

54. Les membres de l'organe directeur de la Banque centrale de l'Union sont nommés par le Conseil sur proposition de la Commission et après avis conforme du Parlement; ils sont choisis sur la base de leurs connaissances et de leur expérience et la durée de leur mandat — sauf démission ou révocation décidée par la Cour de justice pour cessation des conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou pour faute grave — est fixée par la loi; cette durée ne peut pas être inférieure à cinq ans, le mandat étant renouvelable;

55. La Banque centrale jouit de l'autonomie nécessaire à la conduite d'une politique monétaire intérieure et extérieure dont l'objectif est la stabilité monétaire. Elle agit dans le respect des lois et du rôle des institutions politiques en matière de politique économique et sociale, en tenant compte notamment des objectifs de politique économique et sociale fixés par le Conseil et le Parlement;

56. Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Conseil après avis conforme du Parlement. La durée de leur mandat est celle prévue par les traités communautaires;

57. La Cour des comptes arrête son règlement intérieur, conformément aux lois qui la concernent;

Mercredi, 12 décembre 1990

58. Le Comité économique et social applique, pour sa composition, les modalités fixées par les traités communautaires; il arrête son règlement intérieur; il est convoqué par son président à la demande du Parlement européen, de la Commission ou du Conseil ou dans les autres cas prévus par son règlement; il adresse au Parlement européen, au Conseil et à la Commission les avis qu'il émet de sa propre initiative. À l'exception des cas particuliers, spécifiés dans son règlement intérieur, ses réunions sont publiques;

59. Le Comité des régions et des autonomies locales, qui a un caractère consultatif, est composé de membres des organes élus au niveau régional ou local. La loi fixe les modalités de sa constitution et de son fonctionnement.

Compétences

60. L'Union a toutes les compétences qui lui sont reconnues par la constitution ou qui lui sont attribuées en vertu de celle-ci: elle dispose, en outre, de toutes les compétences que prévoient les traités communautaires ou qui peuvent lui être attribuées en vertu de ceux-ci. Elle exerce ses compétences soit de façon concurrente vis-à-vis des compétences exercées par les États membres, soit de façon exclusive, sur la base des normes qui ont régi jusqu'ici le processus d'intégration communautaire ou sur la base des lois de l'Union;

61. L'Union est compétente en matière de politique étrangère, de sécurité et de défense communes, y compris pour le contrôle des armements, dans tous les domaines dans lesquels les États membres partagent des intérêts d'importance majeure; la politique étrangère et la politique de sécurité de la Communauté sont fondées sur le respect du droit international et sur les principes de solidarité des États membres et de l'inviolabilité de leurs frontières; la constitution fixe les domaines dans lesquels il y a nécessairement action commune;

62. Dans les domaines qui ne sont pas encore couverts par les institutions de l'Union et qui n'entrent pas dans ses compétences, les États membres sont tenus d'assurer la cohérence de leurs actions avec celles de l'Union; ils sont obligés d'informer au préalable le Conseil et la Commission et de se consulter avec eux sur les orientations et les initiatives qu'ils comptent prendre;

63. Le Conseil, avec la participation de la Commission, définit les orientations générales de politique étrangère et de sécurité et le Parlement les approuve. L'Union et les États membres doivent s'y tenir. Les institutions de l'Union et les États membres les mettent en œuvre dans le cadre de leurs compétences respectives;

64. L'Union, en vertu du principe de subsidiarité, exerce une compétence concurrente en matière de sécurité intérieure;

65. Par voie de loi, votée par le Parlement à la majorité des membres qui le composent, l'Union crée, chaque fois qu'il est nécessaire, les structures administratives et opérationnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs dans les domaines de politique étrangère, de sécurité intérieure ou extérieure ou de défense;

66. L'Union assure le développement de la culture, de l'éducation et de la recherche scientifique; elle favorise en particulier la connaissance mutuelle des différentes expériences culturelles et l'augmentation du niveau d'instruction de ses ressortissants. La compétence qu'elle exerce selon le principe de la subsidiarité est concurrente. En outre, elle se conforme au principe du respect absolu des différences nationales, régionales et locales. En ce qui concerne l'éducation, elle se borne à fixer l'équivalence des diplômes pour l'accès aux professions. Elle peut à cet effet formuler des recommandations en matière de curriculum scolaire et universitaire. Elle favorise le développement des échanges culturels et scientifiques entre les États membres et peut créer les structures nécessaires à ce développement. Ces structures, sur la base d'une loi de l'Union, peuvent délivrer des diplômes reconnus par les États membres. Elle développe en outre les relations scientifiques et culturelles avec les pays tiers;

67. L'Union assure, dans les secteurs relevant de sa compétence, la cohérence entre ses propres politiques et les politiques des États membres, ainsi qu'entre les orientations budgétaires respectives; elle veille à ce que, dans les autres domaines, les politiques des États membres n'entraient pas l'exercice de ses propres compétences;

Mercredi, 12 décembre 1990

68. Lorsque la réalisation des buts de l'Union exige que celle-ci ait des compétences qui ne lui sont pas expressément attribuées, la loi peut lui conférer les pouvoirs nécessaires en vertu du principe de subsidiarité. Toutefois, dans ce cas, le vote du Parlement à la majorité des membres qui le composent et le vote du Conseil à la majorité qualifiée sont toujours requis.

Modification de la constitution

69. Sous réserve des dispositions du paragraphe 68, les modifications à la constitution relèvent de la procédure législative.

Toutefois,

- le Parlement doit émettre un avis favorable à la majorité des membres qui le composent,
- les États membres doivent ratifier les modifications constitutionnelles selon leurs procédures respectives,
- le Conseil, statuant à l'unanimité sur avis conforme du Parlement européen, peut décider que certaines modifications constitutionnelles ne doivent pas faire l'objet de ratification; néanmoins, si un parlement national ou un tiers des membres du Parlement européen s'opposent à cette décision, ces modifications doivent être soumises à ratification;

70. La même procédure est d'application pour l'adhésion d'un nouvel État.

Entrée en vigueur de la présente constitution

71. La constitution, après son approbation par le Parlement européen, entre en vigueur dans un délai d'un an à compter du dépôt des instruments de ratification de tous les États membres;

72. Si endéans l'année qui suit le dépôt des instruments de ratification de neuf États membres, qui représentent au moins les deux tiers de la population globale de la Communauté, les autres États membres n'ont pas procédé à la ratification, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, et après avis conforme du Parlement européen adopté à la majorité des membres qui le composent, fixe les modalités d'entrée en vigueur de la constitution pour les États qui l'ont ratifiée; pour les autres États il sera encore possible d'y adhérer pendant une période fixée par la constitution. La même procédure est d'application lorsqu'un État membre de la Communauté refuse explicitement la ratification;

73. En tout état de cause, le maintien des liens étroits existant entre les États membres est préservé, tout comme sont préservés, dans le respect des dispositions de la constitution en matière d'institutions et de procédures, les droits et obligations réciproques entre les États membres de la Communauté et entre l'Union et les États qui n'auraient pas ratifié la constitution.

Dispositions transitoires

74. L'Union tout en faisant sien l'acquis communautaire — ce qui comprend les lois et les politiques existantes de la Communauté, le marché unique, la coopération politique, l'union économique et monétaire, le système actuel des ressources et tout autre organe créé dans le contexte communautaire — inclut dans son propre système les réglementations et les actes découlant de l'exercice des compétences prévues par les traités communautaires ou par le droit communautaire dérivé, à la seule condition que ceux-ci ne soient pas incompatibles avec la présente constitution. Cet acquis reste en vigueur au sein de l'Union aussi longtemps que les lois et politiques de celle-ci ne le modifient pas.

*
* *
*

75. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Mercredi, 12 décembre 1990

2. Taux de prélèvements et budget opérationnel CECA

— A3-348/90

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur l'aide mémoire de la Commission des Communautés européennes sur la fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1991

Le Parlement européen,

- vu l'aide mémoire de la Commission sur la fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1991 (SEC(90) 1495 final — C3-300/90),
 - vu le rectificatif du projet de budget opérationnel CECA pour 1991 (SEC(90) 1884 final — C3-389/90),
 - vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie ainsi que de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail (A3-348/90),
- A. considérant que le budget opérationnel de la CECA pour 1991 marque pratiquement l'entrée dans la dernière décennie d'existence de cette Communauté puisque le Traité de Paris qui l'a instituée expire normalement en 2002,
- B. considérant que le budget opérationnel de la CECA pour 1991 est le premier budget tenant compte de l'intégration des cinq nouveaux Länder de la République fédérale d'Allemagne,
- C. considérant que le budget opérationnel de la CECA ne représente qu'une fraction de l'ensemble des activités de cette Communauté, à côté des activités financières d'emprunts-prêts.
- D. rappelant que depuis plusieurs années, il insiste pour que:
- les opérations d'emprunts-prêts de la CECA soient budgétisées,
 - le budget opérationnel de la CECA et le budget général des Communautés soient groupés en un seul budget,
 - le budget opérationnel de la CECA soit dans ce cadre présenté comme un véritable budget comportant la séparation des crédits en crédits d'engagement et en crédits de paiement.
- E. considérant que le réajustement des ressources, malgré les dépenses supplémentaires liées à l'intégration des cinq nouveaux Länder de la République fédérale d'Allemagne et d'autres dépenses dans d'autres secteurs, entraîne pour 1991 un excédent de 14 millions d'écus.

En ce qui concerne les propositions de la Commission pour le budget 1991

1. accueille favorablement une augmentation significative des aides à la recherche et invite d'une part la Commission à maintenir ce rythme d'engagement et d'autre part à présenter une étude sur le développement de la recherche pour les futures années dans le secteur sidérurgique et surtout du charbon visant à définir les moyens permettant, dans le cadre d'une véritable politique énergétique communautaire, de maintenir à long terme la position du charbon en tant que source d'énergie viable;
2. se félicite de la prise en compte pour différentes dépenses de la notion d'impact spécifique sur l'environnement, pour un coût budgétaire significatif;
3. demande, en l'occurrence, à la Commission de prendre toutes les mesures adéquates afin de favoriser, dans les secteurs charbonnier et sidérurgique, l'émergence et l'utilisation de technologies nouvelles permettant d'économiser l'énergie comme les matières premières et de réduire au maximum les nuisances pour l'environnement causées par les activités de ces secteurs;

Mercredi, 12 décembre 1990

4. note une augmentation considérable des ressources liée d'une part à la prise en compte du complément de prélèvement pour l'ex-RDA et d'autre part à l'annulation d'engagements et au dégage ment de ressources non utilisées de l'exercice précédent;
5. relève malgré le volume des dépenses que le complément de ressources permet de dégager un excédent de 14 millions d'écus;
6. ne peut accepter cet excédent, et donc dans leur forme actuelle les propositions de la Commission relative à l'état des recettes et des dépenses;
7. rejette la proposition de la Commission tendant à maintenir le taux actuel des prélèvements que est de 0,31 % et qui dégage un excédent de 14 millions d'écus;
8. demande en conséquence à la Commission de baisser le taux de prélèvement pour le budget 1991, à 0,29 %, ce qui entraînera la disparition de l'excédent figurant dans ses propositions sans affecter le volume des autres dépenses.

En ce qui concerne les problèmes généraux de la CECA

9. attend de la Commission, à la lumière des développements survenus à l'Est et de la crise du Golfe, qu'elle définisse rapidement une stratégie globale en matière énergétique, et en commu nique les éléments au Parlement;
10. invite instamment la Commission à lui présenter, dès à présent, toutes les informations, rapports, études ou autres qui sont d'ores et déjà élaborés au sein de la Commission en accord avec le Comité consultatif et portant sur l'avenir du Traité CECA qui expire en 2002;
11. demande à être associé à toutes démarches portant plus spécifiquement sur les consé quences budgétaires et financières des orientations qui seront retenues;
12. demande la constitution d'un groupe de travail associant les différentes commissions parlementaires concernées, chargé d'étudier l'évolution ultérieure de la Communauté économi que du charbon et de l'acier;
13. souhaite dès à présent que dans le cadre des orientations qui seront prises en ce qui concerne l'avenir de la CECA, le financement du budget opérationnel pour les prochaines années se fasse de façon croissante par l'utilisation des réserves résultant d'une baisse progres sive de l'encours des emprunts. Le taux de prélèvement sera fixé annuellement en conséquence.

*
* * *

14. charge son Président de transmettre à la Commission la présente résolution et les déci sions du Parlement européen concernant la fixation du taux des prélèvements CECA et l'éta blissement du budget opérationnel de la CECA pour 1991.

3. Situation dans le Golfe

- a) résolution commune remplaçant les B3-2188, 2189 et 2232/90

RÉSOLUTION sur la crise du Golfe

Le Parlement européen,

- A. vu sa résolution du 12 septembre 1990 sur l'annexion du Koweït par l'Irak ⁽¹⁾,
- B. vu la résolution 678 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 29 novem bre 1990,

⁽¹⁾ JO n° C 260 du 15.10.1990, p. 80

Mercredi, 12 décembre 1990

- C. considérant que, dans ce contexte, les visites prévues du ministre irakien des Affaires étrangères à Washington et du secrétaire d'État américain à Bagdad peuvent jouer un rôle appréciable, mais préoccupé par le fait que malgré les résolutions votées par le Conseil de sécurité des Nations unies, l'occupation illégale du Koweït, ainsi que toutes les graves violations du droit international qui y sont liées se poursuivent à ce jour,
- D. considérant que le Conseil a également décidé que son président recevra à Rome le ministre irakien après le voyage qu'aura effectué celui-ci aux États-Unis, et que cette initiative témoigne de la volonté d'insister pour l'utilisation de la voie diplomatique et d'éviter l'usage de la force mais d'obtenir en même temps le retrait immédiat et inconditionnel des troupes irakiennes du Koweït ainsi que la libération des otages,
- E. ne considérant pas automatique le recours à une action militaire par l'adoption de la résolution 678;
1. réaffirme son soutien à toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la crise du Golfe, y compris la résolution 678; demande que les Nations unies continuent à gérer ce conflit et qu'aucune opération militaire ne soit engagée tant que subsiste une perspective de solution pacifique à la crise;
 2. prend acte de la décision des autorités irakiennes de libérer des otages et presse le Président irakien de libérer effectivement tous les otages, y compris les non-occidentaux, et de retirer les troupes irakiennes du Koweït afin de rendre possible une solution pacifique;
 3. soutient toutes les initiatives des organismes internationaux et des gouvernements qui ouvrent la perspective d'un dialogue authentique conduisant à une solution pacifique, et, dans ce contexte, souligne l'importance du dialogue euro-arabe, avec un rôle plus actif de la CEE et des pays arabes;
 4. prend acte des initiatives déjà prises par le Conseil et demande à celui-ci de tout mettre en œuvre afin d'éviter une guerre dans le Golfe et de promouvoir une solution politique dans le cadre des principes et des objectifs énoncés ci-dessus; demande que le Conseil prenne d'urgence une initiative européenne à ce propos;
 5. insiste sur le devoir qui incombe à la Commission et au Conseil de prévoir des mesures d'urgence, notamment en vue d'accorder une aide supplémentaire d'urgence aux réfugiés et en particulier de venir en aide au gouvernement jordanien et aux organisations non gouvernementales opérant en Jordanie qui ont déjà fourni des vivres, des abris et des moyens de rapatriement à 800.000 réfugiés fuyant l'Irak et le Koweït;
 6. demande à la Commission et au Conseil d'adopter sans délai toutes les mesures destinées à maîtriser le bouleversement de l'économie internationale — notamment les activités spéculatives sur le marché pétrolier — en assurant des stocks adéquats ainsi que pour d'autres produits de base;
 7. réaffirme la nécessité d'aborder les problèmes de la Méditerranée orientale et du Proche et Moyen-Orient et notamment la question palestinienne par la convocation d'une conférence internationale de paix dans le respect des résolutions correspondantes des Nations unies;
 8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, aux gouvernements irakien, jordanien et koweïtien, aux gouvernements de tous les pays participant aux forces assemblées dans le Golfe et en Arabie Saoudite, au Secrétaire général des Nations unies ainsi qu'aux États membres de la ligue arabe.

Mercredi, 12 décembre 1990

b) **B3-2190/90**

RÉSOLUTION

sur les mesures urgentes à prendre en cas d'aggravation de la crise du Golfe

Le Parlement européen,

- A. conscient de la nécessité d'élaborer des plans d'urgence pour traiter des conséquences de la crise du Golfe,
 - B. conscient des conséquences de la crise du Golfe sur la croissance et le chômage ainsi que sur la monnaie,
 - C. sachant, par certaines sources, que pour faire face à la crise du Golfe, la Commission prévoit notamment des mesures sociales, destinées à garantir l'approvisionnement énergétique des hôpitaux, maisons de retraite, etc.,
 - D. conscient également du fait que certaines autres mesures auront un effet négatif sur les ressortissants de la Communauté;
1. demande que la Commission consulte dûment le Parlement sur les propositions susceptibles de compromettre l'économie des États membres;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission.

4. Document administratif unique ** I

— proposition de règlement COM(90) 363 final — SYN 290: approuvée

— A3-354/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE (Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif au document administratif unique

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 363 final — SYN 290) (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-286/90),
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-354/90);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

(1) JO n° C 214 du 29.8.1990, p. 11

Mercredi, 12 décembre 1990

2. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil, à la Commission et aux parlements des États membres.

5. Perspectives financières — Budget rectificatif et supplémentaire n° 3 pour 1990 — Lettre rectificative pour 1991

a) A3-362/90

RÉSOLUTION

sur les propositions de révision des perspectives financières

Le Parlement européen,

- vu la proposition de révision de la Commission relative à une modification de l'Accord interinstitutionnel du 29 juin 1988 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire suite à l'unification allemande (SEC(90) 1780),
 - vu la proposition de révision de la Commission, suite à la crise du Golfe, des perspectives financières annexées à l'Accord interinstitutionnel du 29 juin 1988 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (SEC(90) 1820),
 - vu la proposition de révision de la Commission concernant la rubrique 5 des perspectives financières (restitution à l'Espagne et au Portugal) (SEC(90) 2131),
 - vu sa résolution du 21 novembre 1990 sur les propositions de révision des perspectives financières ⁽¹⁾,
 - vu la position du Conseil Ecofin du 3 décembre 1990,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A3-362/90),
- A. considérant que les éléments d'un projet d'accord résultant du **trilogue** du 15 novembre 1990 et ratifiés par le Parlement dans sa résolution du 21 novembre 1990 précitée ont été remis en cause par le Conseil,
- B. considérant l'importance et l'intérêt politique majeur de l'adoption d'un budget 1991 complet, intégrant les événements exceptionnels intervenus au cours de l'année 1990, notamment l'unification allemande et la crise du Golfe;
1. marque son accord pour limiter le relèvement du plafond de la catégorie 2 des perspectives financières à 750 millions d'écus en 1991 et 1.000 millions d'écus en 1992, ce qui permet l'application des Fonds structurels aux nouveaux Länder allemands;
 2. marque en même temps son accord pour que le plafond de la catégorie 4 des perspectives financières soit relevé de 665 millions d'écus en 1991 et de 110 millions d'écus en 1992, prenant ainsi en compte le financement de LIFE et PERIFRA;
 3. confirme pour le reste sa position exprimée par le vote de sa résolution précitée du 21 novembre 1990;
 4. charge son Président de ratifier la décision de relèvement du plafond des perspectives financières.

⁽¹⁾ voir P.V. de cette date, partie II, point 4

Mercredi, 12 décembre 1990

b) A3-359/90

RÉSOLUTION

sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 pour l'exercice 1990

Le Parlement européen,

- vu l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 pour l'exercice 1990 SEC(90) 1937,
 - vu le projet de budget rectificatif et supplémentaire établi par le Conseil (C3-372/90),
 - vu le rapport de la commission des budgets (A3-359/90),
- A. considérant que le projet de budget supplémentaire et rectificatif n° 3 a pour objet d'adapter la section II «Conseil» afin de tenir compte de la dépréciation de l'écu par rapport au franc belge,
- B. considérant que dans la section III «Commission» une adaptation des restitutions à certains États membres doit être entreprise à cause d'un ajustement des assiettes TVA et PNB des exercices antérieurs;
1. approuve, sans amendement, ni modification, le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 pour l'exercice 1990;
 2. souligne que, avec le budget rectificatif et supplémentaire à l'examen, le solde initial de 5.080 millions d'écus, indiqué par la Commission dans son avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2, est réduit de 164,2 millions d'écus;
 3. fait remarquer au Conseil que — en une période d'incertitude budgétaire — cette opération montre qu'il serait contraire aux impératifs de bonne gestion financière d'inscrire au budget le solde de l'exercice précédent immédiatement après la clôture des comptes (c'est-à-dire en milieu d'exercice), à un moment où l'on ne sait pas encore si un nouveau budget rectificatif et supplémentaire sera nécessaire plus tard au cours de l'exercice;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

c) C3-418/90

Lettre rectificative au projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1991

Amendement adopté par le Parlement européen

(Amendement n° 1)

SECTION III — COMMISSION — Partie A

NOMENCLATURE

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A) Amendement

Budget modifié par le PE

Budget modifié par le Conseil

Amendement

Nouveau montant

Engagements

Paiements

- 29.193.000

- 29.193.000

Mercredi, 12 décembre 1990

- B) *Compensation*
- C) *Incidence nette sur le volume global des crédits*
- D) *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

6. Contrôles lors du transport de marchandises ** I

— proposition de directive COM(90) 356 final — SYN 284

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 83/643/CEE du 1^{er} décembre 1983 relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises entre États membres

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Quatrième considérant, première phrase

considérant que le principe introduit par la directive 83/643/CEE, selon lequel les contrôles seront effectués par sondage, sauf dans des circonstances dûment justifiées, ne s'applique qu'aux «contrôles physiques»,

Ne concerne pas la version française.

(Amendement n° 2)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1*Article premier, paragraphe 3, premier tiret (directive 83/643/CEE)*

— par contrôle, toute opération par laquelle la douane ou tout autre service de contrôle procède à l'examen physique ou à l'inspection visuelle, soit du moyen de transport, soit des marchandises elles-mêmes, afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité ou leur valeur sont conformes aux données des documents présentés.

Ne concerne pas la version française.

(Amendement n° 3)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1*Article premier, paragraphe 3, deuxième tiret (directive 83/643/CEE)*

— par formalités, toute formalité à laquelle l'administration soumet l'opérateur et qui consiste en la présentation ou en l'examen des documents, des certificats accompagnant la marchandise ou d'autres données, quel qu'en soit le mode ou le support, concernant la marchandise ou les moyens de transport.

— par formalités, toute formalité à laquelle la législation soumet l'opérateur et qui consiste en la présentation ou en l'examen des documents, des certificats accompagnant la marchandise ou d'autres données, quel qu'en soit le mode ou le support, concernant la marchandise ou les moyens de transport.

(*) JO n° C 204 du 15.8.1990, p. 15

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 4)

ARTICLE 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Les États membres sont destinataires de la présente directive, **qui est applicable jusqu'au 31 décembre 1992.**

— A3-357/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 83/643/CEE du 1^{er} décembre 1983 relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises entre États membres

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 356 final — SYN 284) (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-249/90),
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A3-357/90);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. invite le Conseil à inclure dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.

(1) JO n° C 204 du 15.8.1990, p. 15

Mercredi, 12 décembre 1990

7. Polychlorobiphényles et polychloroterphényles ** I

— proposition de directive COM(88) 559 final — SYN 161

Proposition de directive du Conseil concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles

approuvée avec les modifications qui ont été adoptées au cours de la séance du 17 mai 1990 ⁽¹⁾ et avec les amendements de compromis suivants:TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement de compromis n° 55)

Sixième considérant

considérant que la directive 75/439/CEE du Conseil du 16 juillet 1975 concernant l'élimination des huiles usagées modifiée par la directive 87/101/CEE fixe comme limite supérieure de teneur en PCB/PCT des huiles usagées 50 ppm et qu'il convient dès lors *de définir les PCB sur base de la même limite quel que soit le mélange,*

considérant que la directive 75/439/CEE du Conseil du 16 juillet 1975 concernant l'élimination des huiles usagées modifiée par la directive 87/101/CEE fixe comme limite supérieure de teneur en PCB/PCT des huiles usagées 50 ppm et qu'il convient dès lors, **compte tenu du progrès technique, de réduire cette limite pour les mélanges destinés à être utilisés comme combustibles à une teneur de 20 ppm, y compris les huiles usagées**

(Remplace les amendements n°s 2 et 3 adoptés en séance le 17 mai 1990)

(Amendement de compromis n° 56)

Dixième considérant bis (nouveau)

considérant que l'on doit mettre fin à l'incinération en mer ainsi qu'aux exportations de PCB et de déchets contenant des PCB vers des pays tiers; qu'à cette fin il convient d'aménager dans la Communauté des capacités suffisantes d'élimination;

(Remplace l'amendement n° 5 adopté en séance le 17 mai 1990)

(Amendement de compromis n° 57)

Article 2, point a)

a) PCB:

- les polychlorobiphényles, PCB,
- les polychloroterphényles, PCT,

— tout mélange dont la teneur en PCB *et/ou* en PCT est supérieure à 0,005 % en poids;

a) PCB:

- les polychlorobiphényles, PCB,
- les polychloroterphényles, PCT,
- **le polychlorobiphénylémthane, PCBT,**

— tout mélange dont la teneur **cumulée** en PCB, PCT et **PCBT** est supérieure à 0,005 % en poids;

(Remplace l'amendement n° 7 adopté en séance le 17 mai 1990)

⁽¹⁾ JO n° C 149 du 18.6.1990, p. 150

(*) JO n° C 319 du 12.12.1988, p. 57

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement de compromis n° 58)

Article 2, point f bis) (nouveau)

f bis) Recyclage

- **procédé physico-chimique de séparation des PCB des autres substances aux fins de réutilisation;**

(Remplace l'amendement n° 8 adopté en séance le 17 mai 1990)

(Amendement de compromis n° 59)

Article 3, deuxième tiret bis (nouveau)

- **la mise sur le marché, par des entreprises d'élimination, de mélanges contenant plus d'1 ppm de PCB, sauf si ces mélanges sont destinés à une autre entreprise d'élimination;**

(Remplace l'amendement n° 11 adopté en séance le 17 mai 1990)

(Amendement de compromis n° 60)

Article 3, troisième tiret bis (nouveau)

- **l'exportation à destination de pays tiers et l'importation en provenance de pays tiers qui disposent d'installations d'élimination adéquates de PCB et de PCB usagés ainsi que d'appareils qui en contiennent;**

(Remplace l'amendement n° 13 adopté en séance le 17 mai 1990)

(Amendement de compromis n° 61)

Article 5

En dérogation à l'article 7 de la directive 75/442/CEE, les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que tout détenteur de PCB usagés ou d'appareils en contenant qui n'a pas reçu l'autorisation prévue à l'article 6:

- les remette dans les meilleurs délais à une entreprise autorisée selon les dispositions de l'article 6,
- fasse en sorte qu'ils soient isolés des appareils ou conteneurs qui contiennent des substances inflammables;

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que tout détenteur:

- a) de PCB usagés ou d'appareils en contenant qui n'a pas reçu l'autorisation prévue à l'article 6
 - les remette dans les meilleurs délais à une entreprise autorisée selon les dispositions de l'article 6,
 - fasse en sorte qu'ils soient isolés des appareils ou conteneurs qui contiennent des substances inflammables;
- b) de PCB
 - **fasse en sorte qu'ils soient isolés des appareils ou conteneurs qui contiennent des substances inflammables.**

(Remplace les amendements n° 14, 15 et 16 adoptés en séance le 17 mai 1990)

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement de compromis n° 62)

Article 6, paragraphes 1 et 2

1. *L'autorisation prévue à l'article 8 de la directive 75/442/CEE n'est accordée qu'aux établissements ou entreprises d'élimination de PCB qui satisfont au moins aux conditions figurant à l'annexe I de la présente directive.*

2. *Les PCB usagés et les appareils contenant des PCB doivent être transportés selon les dispositions de la directive 84/631/CEE du Conseil et selon les indications de l'annexe II de la présente directive.*

1. **L'autorité compétente pour la programmation, le contrôle et l'autorisation d'élimination des PCB conformément aux dispositions de la présente directive est celle prévue à l'article 6 de la directive ... modifiant la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets.**

(Remplace l'amendement n° 18 adopté en séance le 17 mai 1990)

(Amendement de compromis n° 63)

Article 6, paragraphes 3 bis et 3 ter (nouveaux)

3 bis. L'autorisation d'élimination n'est accordée aux entreprises que si les installations prévues à cet effet satisfont aux conditions figurant à l'annexe 1 de la présente directive.

3 ter. Les autorités compétentes des États membres procèdent à des inspections surprises au moins une fois par trimestre afin de contrôler le respect des conditions et les valeurs d'émissions de l'installation. Les résultats des inspections doivent être portés à la connaissance des autorités locales et être accessibles au public.

(Remplace l'amendement n° 19 adopté en séance le 17 mai 1990)

(Amendement de compromis n° 64)

Article 6, paragraphe 3 quater (nouveau)

3 quater. Les entreprises d'élimination de PCB tiennent un registre où doivent être indiquées la quantité, l'origine, la nature et la teneur en PCB des déchets qui leur sont livrés. Elles fournissent ces indications aux autorités compétentes. Ce registre peut être consulté par les autorités locales et par le public. Elles délivrent en outre aux détenteurs qui livrent les déchets contenant les PCB un récépissé dans lequel sont spécifiées leur nature et leur quantité.

(Remplace l'amendement n° 21 adopté en séance le 17 mai 1990)

(Amendement de compromis n° 65)

Annexe I, partie A, paragraphe 3, point c)

c) *l'incinérateur doit assurer la destruction totale des molécules des substances toxiques. Pour ce faire, les installations d'incinération traditionnelles doivent être équipées d'une chambre de post-combustion avec un dispositif de turbulence. Dans cette chambre, la température de 1 200 °C minimale doit être maintenue durant la combustion et le temps de*

c) **l'incinérateur doit assurer la destruction à 99,9998 % des PCB qui l'ont alimenté. Dans les nouvelles installations, la valeur limite en dioxines et furanes ne peut être supérieure à 0,1 ng/m³. En ce qui concerne les installations existantes, cette valeur devra être appliquée à partir du 1^{er} janvier 1993. Pour ce faire, les installations d'incinération traditionnelles doivent**

Mercredi, 12 décembre 1990

**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

séjour des gaz doit être d'au moins 2 secondes. Les gaz de rejet doivent avoir une teneur volumétrique en oxygène de 3 %.

**MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN**

être équipées d'une chambre de post-combustion avec un dispositif de turbulence. Dans cette chambre la température de 1 200 °C minimale doit être maintenue durant la combustion et le temps de séjour des gaz doit être d'au moins 2 secondes. Les gaz de rejet doivent avoir une teneur volumétrique en oxygène d'au moins 3 %. **Les résultats de la mesure de la température et de la teneur en oxygène sont indiqués automatiquement dans des appareils plombés, hermétiques à toute intervention manuelle.**

(Remplace l'amendement n° 34 adopté en séance le 17 mai 1990)

(Amendement de compromis n° 66)

Annexe 2, paragraphe 2

2. Lorsque les conventions ou codes internationaux en matière de transport ne mentionnent pas spécifiquement les PCB, les normes de la classe 6.1, point 17 b de l'ADR et de la RID s'appliquent respectivement au transport national et international par route et par chemin de fer des PCB. Les normes de la classe/IVa/de l'ADNR s'appliquent à leur transport par voie navigable.

2. Lorsque les conventions ou codes internationaux en matière de transport ne mentionnent pas spécifiquement les PCB, les normes de la classe 9.2.B de l'ADR et de la RID s'appliquent respectivement au transport national et international par route et par chemin de fer des PCB. Les normes de la classe/IVa/de l'ADNR s'appliquent à leur transport par voie navigable.

(Remplace les amendements n°s 37 et 38 adoptés en séance le 17 mai 1990)

— A3-84/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(88) 559 final) — SYN 161 (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-37/89),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-84/90);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 319 du 12.12.1988, p. 57

Mercredi, 12 décembre 1990

8. Piles et accumulateurs ** II

— A3-330/90

**DÉCISION
(Procédure de coopération: deuxième lecture)****concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive
concernant les piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses***Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (C3-311/90 — SYN 170),
 - vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission COM(88) 672 final,
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(89) 454 final) ⁽²⁾,
 - vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a modifié comme suit la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN**(Amendement n° 1)***Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa*

Les piles alcalines au manganèse de type «bouton» ou les piles composées d'éléments de type «bouton» ne sont pas soumises à cette interdiction.

Les piles alcalines au manganèse de type «bouton» ou les piles composées d'éléments de ce type «bouton» ne sont pas soumises à cette interdiction.

(Amendement n° 2)*Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa*

Le marquage doit comporter des indications sur les éléments suivants:

- la collecte séparée,
- le cas échéant, le recyclage,
- la teneur en métaux lourds.

Le marquage s'effectue sous la forme d'un symbole (**Annexe III, de la proposition de la Commission modifiée par le Parlement**)**(Amendement n° 4)***Article 6, premier alinéa, avant le premier tiret, nouveau tiret*

- **promotion de procédés visant à élargir les possibilités de recyclage**

(Amendement n° 7)*Article 8, point c bis) (nouveau)***c bis) Possibilités de choix entre plusieurs types de batteries et d'accumulateurs.**⁽¹⁾ JO n° C 158 du 26.6.1989, p. 209⁽²⁾ JO n° C 11 du 17.1.1990, p. 6

Mercredi, 12 décembre 1990

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 8)

*Article 8, point c ter) (nouveau)***c ter) Les raisons de la perception d'une éventuelle consigne et du montant de celle-ci.****9. Équipements terminaux de télécommunications ** II**

— A3-351/90

DÉCISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité*Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (C3-257/90 — SYN 204),
 - vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission COM(89) 289 final,
 - vu la proposition modifiée de la Commission COM(90) 263 final ⁽²⁾,
 - vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a modifié comme suit la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

*Quinzième considérant bis (nouveau)***considérant que les procédures d'évaluation de conformité ne doivent être ni trop lourdes ni trop bureaucratiques;**

(Amendement n° 14)

Article premier, paragraphe 2

2. Aux fins de la présente directive, on entend par équipements terminaux des équipements destinés à être connectés au réseau public de télécommunications, c'est-à-dire:

2. Aux fins de la présente directive, on entend par équipements terminaux (ou sous-ensembles d'équipements terminaux) des équipements:

⁽¹⁾ JO n° C 113 du 07.05.1990, p. 91⁽²⁾ JO n° C 187 du 27.07.1990, p. 40

Mercredi, 12 décembre 1990

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
<p>a) à être <i>directement</i> connectés à la terminaison d'un réseau <i>public</i> de télécommunications ou</p> <p>b) à «<i>interfonctionner</i>» avec un réseau <i>public</i> de télécommunications en étant connectés <i>directement</i> ou <i>indirectement</i> à la terminaison d'un réseau <i>public</i> de télécommunications,</p>	<p>a) destinés par le fournisseur ou le fabricant à être connectés ou susceptibles d'être connectés à la terminaison d'un réseau de télécommunications accessible au public;</p> <p>b) se rapprochant le plus d'une telle terminaison, susceptibles de s'adresser au réseau ou de contrôler toute tentative d'un équipement plus éloigné d'accéder au réseau et</p>
<p><i>en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'information.</i></p>	<p>b bis) qui peuvent avoir une incidence sur le respect des exigences essentielles de la présente directive.</p>
<p><i>Le système de connexion peut consister en fils métalliques, liaisons radioélectriques, systèmes optiques ou tout autre système électromagnétique.</i></p>	

(Amendement n° 2)

Article premier, paragraphe 3

3. La destination de l'équipement sera indiquée par le fabricant ou le fournisseur des équipements. Toutefois, les équipements terminaux au sens du paragraphe 2 qui utilisent le spectre des fréquences radio sont supposés destinés à être connectés au réseau public.

3. La destination de l'équipement sera indiquée par le fabricant ou le fournisseur des équipements. Toutefois, **en ce qui concerne la connexion et/ou l'interfonctionnement**, les équipements terminaux au sens du paragraphe 2 qui utilisent le spectre des fréquences radio, **y compris les terminaux conçus pour transmettre des informations par ondes radio susceptibles d'être captées en dehors des locaux de l'utilisateur et d'être retransmises jusqu'à un point de terminaison du réseau public de télécommunications**, sont supposés destinés à être connectés au réseau public de télécommunications.

(Amendement n° 3)

Article premier, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Par réseau public de télécommunications, on entend l'infrastructure publique de télécommunications qui permet la transmission de signaux, par câble, micro-ondes, moyens optiques ou autres moyens électromagnétiques, entre points de terminaison définis du réseau.

(Amendement n° 4)

Article 2, paragraphe 2

2. Le fabricant ou le fournisseur sont prêts à justifier une fois, sur demande de tout organisme notifié visé à l'article 10, paragraphe 1, la destination de l'équipement *en fonction de sa conception, de ses fonctionnalités et du segment du marché pour lequel il est prévu.*

2. Le fabricant ou le fournisseur sont prêts à justifier une fois, sur demande de tout organisme notifié visé à l'article 10, paragraphe 1, la destination de l'équipement, ses fonctionnalités et le segment du marché pour lequel il est prévu.

Mercredi, 12 décembre 1990

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 5)

Article 3, paragraphe 1

1. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour que les équipements terminaux ne puissent être mis sur le marché et en service que s'ils satisfont aux prescriptions énoncées dans la présente directive lorsqu'ils sont installés et entretenus de façon appropriée et utilisés conformément à leur destination.

1. **Sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 14 bis**, les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour que les équipements terminaux ne puissent être mis sur le marché et en service que s'ils satisfont aux prescriptions énoncées dans la présente directive lorsqu'ils sont installés et entretenus de façon appropriée et utilisés conformément à leur destination.

(Amendement n° 17)

Article 4, point c)

c) les exigences de compatibilité électromagnétique, dans la mesure où elles sont *spécifiques à l'équipement terminal*;

c) les exigences de compatibilité électromagnétique **des équipements terminaux découlant uniquement de leur raccord physique à un réseau de télécommunications public**, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par la directive 89/336/CEE;

(Amendement n° 6)

Article 4, point d)

d) la protection du réseau public de télécommunications contre tout dommage;

d) la protection du réseau public de télécommunications contre tout dommage **de nature technique ou non commerciale**;

(Amendement n° 16)

Article 7, deuxième alinéa

Au vu de l'avis du comité et après consultation du comité permanent institué par la directive 83/189/CEE, la Commission notifie aux États membres s'il est ou non nécessaire de procéder au retrait des références aux normes concernées et de toute réglementation technique y afférente du Journal officiel des Communautés européennes et prend les dispositions nécessaires pour corriger les lacunes constatées dans les normes.

Au vu de l'avis du comité et après consultation du comité permanent institué par la directive 83/189/CEE, la Commission notifie aux États membres s'il est ou non nécessaire de procéder au retrait des références aux normes concernées et de toute réglementation technique y afférente du Journal officiel des Communautés européennes et prend les dispositions nécessaires pour corriger les lacunes constatées dans les normes **ainsi que toute réglementation technique y relative**.

(Amendement n° 15)

Article 8, paragraphe 1, premier alinéa

1. Lorsqu'un État membre constate que des équipements terminaux portant les marques prévues au chapitre III et utilisés conformément à la destination prévue par le fabricant ne satisfont pas aux exigences essentielles en la matière, il prend toutes mesures appropriées pour retirer ces produits du marché ou pour interdire ou restreindre leur mise sur le marché.

1. Lorsqu'un État membre constate que des équipements terminaux portant les marques prévues au chapitre III et utilisés conformément à la destination prévue par le fabricant ne satisfont pas aux exigences essentielles en la matière, il prend toutes mesures appropriées pour retirer ces produits du marché ou pour interdire ou restreindre leur mise sur le marché, **après notification aux parties concernées**.

Mercredi, 12 décembre 1990

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

Article 8, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Pour ce qui est des tests et du développement des équipements, l'utilisation expérimentale, les foires et expositions commerciales, et autres circonstances exceptionnelles, l'évaluation de la conformité totale de tous les critères essentiels peut ne pas être appropriée en tant que condition de raccordement au réseau public. Tout opérateur du réseau public peut dans de tels cas autoriser le raccordement de l'équipement à son réseau sous réserve de son propre jugement.

(Amendement n° 24)

Article 9, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. En vue de protéger les fabricants, la documentation technique transmise aux organismes notifiés doit se limiter à ce qui est uniquement exigé pour l'évaluation de la conformité aux exigences essentielles. La protection juridique des informations confidentielles sera exigée.

(Amendement n° 26)

Article 9, paragraphe 4 ter (nouveau)

4 ter. Une procédure de recours sera prévue.

(Amendement n° 8)

Article 10, paragraphe 4

4. Un État membre qui a désigné un organisme notifié ou un laboratoire d'essais en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 doit annuler cette désignation si l'organisme notifié ou le laboratoire d'essais ne répondent plus aux critères *pertinents* en matière de désignation. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission et retire la notification. Lorsqu'un État membre ou la Commission considère qu'un organisme notifié ou un laboratoire d'essais désignés par un État membre ne répondent pas aux critères pertinents, le comité prévu à l'article 12 est saisi de la question et rend son avis dans un délai de trois mois; à la lumière de l'avis du comité, la Commission informe l'État membre concerné des modifications qu'il convient d'apporter à cet organisme notifié ou à ce laboratoire d'essais pour qu'ils puissent conserver le statut qui leur a été reconnu.

4. Un État membre qui a désigné un organisme notifié ou un laboratoire d'essais en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 doit annuler cette désignation si l'organisme notifié ou le laboratoire d'essais ne répondent plus aux critères **minima** en matière de désignation, **tels qu'ils sont fixés à l'annexe V**. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission et retire la notification. Lorsqu'un État membre ou la Commission considère qu'un organisme notifié ou un laboratoire d'essais désignés par un État membre ne répondent pas aux critères pertinents, le comité prévu à l'article 13 est saisi de la question et rend son avis dans un délai de trois mois; à la lumière de l'avis du comité, la Commission informe l'État membre concerné des modifications qu'il convient d'apporter à cet organisme notifié ou à ce laboratoire d'essais pour qu'ils puissent conserver le statut qui leur a été reconnu.

(Amendement n° 25)

Article 10, paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. La sous-traitance à un organisme situé dans un pays tiers sera soumise à certaines conditions garantissant:

Mercredi, 12 décembre 1990

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	<p>i) la compétence de l'organisme opérant comme sous-traitant, sur la base de la conformité avec les normes de la série EN 45000 et de la capacité de l'État membre qui a notifié l'organisme sous-traitant, d'assurer le contrôle efficace du respect de ces normes;</p> <p>ii) la capacité de l'organisme notifié d'assumer effectivement la responsabilité des tâches qui lui sont confiées.</p>
(Amendement n° 9)	
<i>Article 13, paragraphe 3</i>	
<p>3. La Commission consultera périodiquement les représentants des organismes de télécommunications, des utilisateurs, des fabricants, des prestataires de services et des syndicats et informera le comité des résultats de ces consultations, <i>pour qu'il en tienne dûment compte.</i></p>	<p>3. La Commission consultera périodiquement, et au moins tous les six mois, les représentants des organismes de télécommunications, des utilisateurs, des consommateurs, des fabricants, des prestataires de services et des syndicats. Elle informera le comité des résultats de ces consultations et en tiendra le plus grand compte possible. Le comité élabore et publie son règlement intérieur.</p>
(Amendement n° 10)	
<i>Article 14, paragraphes 3 et 4</i>	
<p>3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.</p> <p>4. Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, <i>ou en l'absence d'avis</i>, la Commission <i>soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.</i></p>	<p>3. La Commission arrête les mesures, qui entrent immédiatement en vigueur. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, la Commission les notifie sans tarder au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer, pour une durée n'excédant pas un mois à compter de la date de la notification, l'application des mesures qu'elle a arrêtées, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.</p>
(Amendement n° 11)	
<i>Chapitre V, Article 14 bis (nouveau)</i>	
	<p>Des arrangements transitoires visent les équipements en stock à la date d'entrée en vigueur de la présente directive et ayant reçu l'agrément de type par rapport aux normes applicables au moment de l'introduction de la présente directive. De tels équipements, bien que ne portant pas de marque CE, peuvent être mis sur le marché et en service sur le territoire pour lequel l'agrément de type a été délivré, pour une période à déterminer par l'organisme notifié.</p>
(Amendement n° 12)	
<i>Article 17, paragraphe 1, alinéa unique bis (nouveau)</i>	
	<p>Les dispositions adoptées en application de l'alinéa précédent renvoient expressément à la présente directive.</p>

Mercredi, 12 décembre 1990

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 18)

Annexe I, paragraphe 2, premier alinéa

2. La demande d'examen CE de type est introduite par le fabricant, ou par son mandataire établi dans la Communauté, auprès d'un organisme notifié de son choix.

2. La demande d'examen CE de type est introduite par le fabricant, ou par son mandataire établi dans la Communauté, auprès d'un organisme **(ou d'organismes)** notifié(s) de son choix.

(Amendement n° 19)

Annexe I, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième tiret

— *une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;*

Supprimé

(Amendement n° 13)

Annexe I, point 3, deuxième et troisième tirets

- des *dessins* de conception et de fabrication, ainsi que des listes de composants, sous-ensembles, circuits, etc.;
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension *desdits dessins* et listes et du fonctionnement du produit;

- des **informations relatives à la** conception et à la fabrication, ainsi que des listes de composants, sous-ensembles, circuits, etc.;
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension **desdites informations** et listes et du fonctionnement du produit;

(Amendement n° 20)

Annexe IV, paragraphe 3.3, troisième alinéa

L'équipe d'auditeurs comporte au moins un membre ayant acquis, en tant qu'évaluateur, l'expérience de la technologie du produit concernée. La procédure d'évaluation comporte une visite dans les locaux du fabricant.

L'équipe d'auditeurs comporte au moins un membre ayant acquis, en tant qu'évaluateur, l'expérience de la technologie du produit concernée. La procédure d'évaluation comporte une visite dans les locaux **de production** du fabricant.

Mercredi, 12 décembre 1990

10. Protection pour les médicaments ** I

— proposition de règlement COM(90) 101 final — SYN 255

Proposition de règlement concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments**approuvée avec les modifications suivantes:**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 34)	
<i>Titre</i>	
Proposition de Règlement du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments	Proposition de Règlement du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments exclusivement
(Amendement n° 29)	
<i>Neuvième considérant, première phrase</i>	
considérant néanmoins que tous les intérêts en jeu, y compris ceux de la santé publique, dans un secteur aussi complexe et sensible que le secteur pharmaceutique doivent être pris en compte;	considérant néanmoins que tous les intérêts en jeu, y compris ceux de la santé publique, du consommateur et de l'assurance-maladie dans un secteur aussi complexe et sensible que le secteur pharmaceutique doivent être pris en compte;
(Amendement n° 18)	
<i>Article premier, point c bis) (nouveau)</i>	
	c bis) produit protégé par le certificat tout produit tel que défini au point a), déjà protégé par un brevet et qui prévoit un traitement ou un diagnostic efficace pour une affection qui jusqu'ici n'a pas été traitée ou diagnostiquée de manière adéquate par un médicament déjà commercialisé;
(Amendement n° 19)	
<i>Article premier, premier alinéa bis (nouveau)</i>	
	Sont exclues du champ d'application du présent règlement les inventions biotechnologiques soumises à une protection juridique spécifique en raison de leur nature même.
(Amendement n° 35)	
<i>Article 2, alinéa unique bis (nouveau)</i>	
	Sont exclus du champ d'application du présent règlement les produits pharmaceutiques qui constituent des copies d'autres innovations pharmaceutiques

(*) JO n° C 114 du 8.5.1990, p. 10

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 17)

Article 13, paragraphe 2

2. Tout produit qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est protégé par un brevet en vigueur dont la date d'expiration est postérieure au 1^{er} juillet 1992 et pour lequel une première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté a été obtenue *après le 1^{er} janvier 1984*, peut également obtenir un certificat, dont la durée ne peut toutefois pas excéder cinq ans.

2. Tout produit qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est protégé par un brevet en vigueur dont la date d'expiration est postérieure au 1^{er} juillet 1992 et pour lequel une première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté a été obtenue, peut également obtenir un certificat, dont la durée ne peut toutefois pas excéder cinq ans.

— A3-333/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 101 final — SYN 255) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-121/90),
- vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs ainsi que de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (A3-333/90);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 114 du 8.5.1990, p. 10

Mercredi, 12 décembre 1990

11. DECT */ I**

— proposition de recommandation I COM(90) 139 final

Proposition de recommandation du Conseil concernant l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté

approuvée avec les modifications suivantes:

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Point 5 bis) (nouveau)

5 bis) qu'une stratégie appropriée de tarification soit élaborée au niveau communautaire en ce qui concerne les tarifs applicables aux services, capacités et fonctions minimaux, afin de stimuler le développement d'un marché universel des télécommunications mobiles, de permettre aux utilisateurs de se déplacer d'un pays à l'autre de la Communauté sans être pénalisés, et afin de pouvoir appliquer des tarifs indépendants de la distance.

(Amendement n° 2)

Point 7)

7) que les États membres informent la Commission à la fin de chaque année, à partir de fin 1990, des mesures prises et des problèmes rencontrés pour la mise en œuvre de la présente recommandation; que les progrès des travaux soient examinés par la Commission et le groupe des hauts fonctionnaires pour les télécommunications (SOG-T) institué par le Conseil le 4 novembre 1983 et que le Parlement européen soit régulièrement informé.

7) que les États membres informent la Commission à la fin de chaque année, à partir de fin 1990, des mesures prises et des problèmes rencontrés pour la mise en œuvre de la présente recommandation; **que des dispositions soient prises pour consulter les organisations de télécommunications, les utilisateurs, les consommateurs, les fabricants, les prestataires de services et les syndicats;** que les progrès des travaux soient examinés par la Commission et le groupe des hauts fonctionnaires pour les télécommunications (SOG-T) institué par le Conseil le 4 novembre 1983 et que le Parlement européen soit régulièrement informé, **au moins annuellement.**

 (*) JO n° C 187 du 27.7.1990, p. 1

— A3-352/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une recommandation concernant l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 139 final) (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE (C3-207/90),

 (1) JO n° C 187 du 27.7.1990, p. 1

Mercredi, 12 décembre 1990

- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-352/90);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de directive II COM(90) 139 final — SYN 277: approuvée

— A3-352/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 139 final — SYN 277) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-208/90),
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-352/90);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 187 du 27.7.1990, p. 5

Mercredi, 12 décembre 1990

12. Technologies du vivant — biomédecine ** I**a) proposition de décision COM(90) 163 final — SYN 268****Proposition de décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des Sciences et Technologies du Vivant pour les pays en développement (1990-1994)****approuvée avec les modifications suivantes:**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
<i>Quatrième considérant</i>	
<i>considérant que, en vertu de l'article 4 et de l'annexe I de la décision 90/221/Euratom, CEE, le montant estimé nécessaire pour l'ensemble du programme-cadre inclut un montant de 57 millions d'écus pour l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation, à répartir proportionnellement au montant prévu pour chacune des actions; que l'importance du présent programme spécifique à l'intérieur de l'action «Sciences et Technologies du Vivant» conduit à réduire l'estimation des moyens financiers nécessaires au présent programme de 1,11 million d'écus à affecter à ladite action centralisée, afin de respecter les dispositions de l'article 130 P, paragraphe 2, deuxième phrase du traité;</i>	supprimé
(Amendement n° 2)	
<i>Quatrième considérant bis (nouveau)</i>	
	considérant que la recherche fondamentale doit être aussi prise en compte dans l'ensemble de la Communauté et des pays en développement;
(Amendement n° 3)	
<i>Quatrième considérant ter (nouveau)</i>	
	considérant qu'en sus du programme spécifique concernant les ressources humaines et la mobilité, il convient d'assurer la formation des chercheurs dans chacun des secteurs stratégiques de recherche du programme-cadre;
(Amendement n° 4)	
<i>Quatrième considérant quater (nouveau)</i>	
	considérant qu'il convient de faire évaluer par un panel indépendant l'impact économique et social (humain et écologique) du programme et de procéder à une évaluation des choix et des risques technologiques;

(*) JO n° C 174 du 16.7.1990, p. 72

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 5)

Quatrième considérant quinquies (nouveau)

considérant que pour augmenter la base scientifique et renforcer la capacité de recherche de la Communauté, il convient d'encourager l'intégration dans ce programme des institutions scientifiques et de recherche des États membres dont la participation dans ce domaine n'était pas courante jusqu'ici; que ceci bénéficiera en outre aux pays en développement dans la mesure où il sera possible d'élargir les actions communautaires aux régions géographiques qui jusqu'ici n'ont pas pu participer suffisamment aux programmes antérieurs.

(Amendement n° 6)

Sixième considérant

considérant que l'exécution du présent programme doit consister essentiellement dans la sélection de projets de recherche et de développement en vue de les faire bénéficier de la participation de la Communauté; que la Commission doit susciter la présentation de tels projets par la voie habituelle d'appels à des propositions publiés au Journal officiel; qu'il est opportun de prévoir également une procédure *spéciale destinée à préserver un degré de flexibilité permettant à la Commission, face à l'évolution continue et à l'accélération progressive du progrès technologique, de prendre aussi en considération des propositions spontanées cohérentes avec les objectifs du programme;*

considérant que l'exécution du présent programme doit consister essentiellement dans la sélection de projets de recherche et de développement, **élaborés conjointement par des institutions du Nord et du Sud**, en vue de les faire bénéficier de la participation de la Communauté; que la Commission doit susciter la présentation de tels projets par la voie habituelle d'appels à des propositions publiés au Journal officiel; qu'il est opportun de prévoir également une procédure **exceptionnelle à mettre en œuvre, entre les appels à des propositions, pour** préserver un degré de flexibilité permettant à la Commission, face à l'évolution continue et à l'accélération progressive du progrès technologique, de prendre aussi en considération des propositions spontanées cohérentes avec les objectifs du programme;

(Amendement n° 7)

Dixième considérant bis (nouveau)

considérant que l'interface entre l'agriculture et la santé est de grande importance dans la situation spécifique des pays en voie de développement;

(Amendement n° 8)

Article premier

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine des sciences et technologies du vivant pour les pays en développement, tel qu'il est défini à l'annexe I, est arrêté pour une période de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 1990.

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine des sciences et technologies du vivant pour les pays en développement, **ouvert à l'ensemble de ces pays**, tel qu'il est défini à l'annexe I, est arrêté pour la période comprise entre la date de la publication de la présente décision au Journal officiel et le 31 décembre 1994.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 9)

Article 2, paragraphe 1

1. Le montant des dépenses communautaires, estimé nécessaire pour la réalisation de l'action instaurée par la présente décision, s'élève à 111 millions d'écus. *De ce montant il est déduit 1,11 million d'écus pour l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation. Le montant ainsi réduit à 109,89 millions d'écus* comprend les dépenses de personnel qui peuvent s'élever à 5 % au maximum. Une répartition indicative des montants figure à l'annexe II.

1. Le montant des dépenses communautaires, estimé nécessaire pour la réalisation de l'action instaurée par la présente décision, s'élève à 111 millions d'écus. Ce montant comprend les dépenses de personnel qui peuvent l'élever à 5 % au maximum. Une répartition indicative des montants figure à l'annexe II.

(Amendement n° 10)

Article 4

Le taux de participation financière de la Communauté est fixé conformément à l'annexe IV de la décision 90/221/Euratom, CEE. *Pour les participants établis dans les pays en développement peut être décidé un taux plus élevé pour les actions à frais partagés.*

Le taux de participation financière de la Communauté est fixé conformément à l'annexe IV de la décision 90/221/Euratom, CEE.

(Amendement n° 11)

Article 5, paragraphe 1

1. Au cours de l'année 1992, la Commission entreprend le réexamen du programme et transmet un rapport sur les résultats de ce réexamen au Conseil et au Parlement européen, accompagné, si nécessaire, de propositions de modification.

1. Au cours de **la troisième année de la mise en œuvre du programme**, la Commission entreprend **son réexamen** et transmet un rapport sur les résultats de ce réexamen au Conseil et au Parlement européen, accompagné, si nécessaire, de propositions de modifications.

(Amendement n° 12)

Article 6

1. La Commission assure l'exécution du programme. Elle est assistée par un comité de caractère consultatif, composé des représentants des États membres, ci-après dénommé «le comité» et présidé par le représentant de la Commission.

1. La Commission assure l'exécution du programme. Elle est assistée par un comité de caractère consultatif, composé des représentants des États membres, ci-après dénommé «le comité» et présidé par le représentant de la Commission.

Le Parlement européen est informé de manière exhaustive et en temps utile des délibérations du comité.

2. Les contrats conclus par la Commission règlent les droits et obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche, conformément aux dispositions adoptées en application de l'article 130 K, deuxième alinéa du traité.

2. Les contrats conclus par la Commission règlent les droits et obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche, conformément aux dispositions adoptées en application de l'article 130 K, deuxième alinéa du traité **et, dans les cas appropriés, les procédures de formation et d'évaluation.**

3. Il est établi *pour chaque année et mis à jour, le cas échéant, un programme de travail définissant* les objectifs détaillés et le type de projets à entreprendre, ainsi que les

3. Il est établi, **au début de l'exécution du programme, un programme de travail qui est périodiquement révisé. Ce programme de travail définit** les objectifs détaillés et le

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

dispositions financières correspondantes à arrêter. La Commission établit des appels à des propositions de projets sur la base des programmes de travail annuels.

type de projets à entreprendre, ainsi que les dispositions financières correspondantes à arrêter. La Commission établit des appels à des propositions de projets sur la base des programmes de travail annuels.

(Amendement n° 13)

Article 8

1. La procédure fixée à l'article 7 s'applique, pour:
 - l'établissement et la mise à jour des programmes de travail prévus à l'article 6, paragraphe 3;
 - *l'évaluation des projets, prévus au point 2 de l'annexe III ainsi que du montant estimé de la contribution financière de la Communauté lorsque ces projets sont soumis à la procédure ordinaire prévue au point 4 de l'annexe III et ledit montant est supérieur à 5 millions d'écus;*
 - *l'évaluation de tous les projets soumis à la procédure exceptionnelle prévue au point 4 de l'annexe III ainsi que du montant estimé de la contribution financière de la Communauté;*
 - les mesures pour évaluer le programme.
2. *La Commission peut consulter le comité sur toute question relevant du champ d'application du programme.*
3. *La Commission informe le comité:*
 - *de l'avancement du programme;*
 - *des projets d'appels aux propositions, visés à l'article 6, paragraphe 3;*
 - *des projets, prévus au point 2 de l'annexe III, soumis à la procédure ordinaire, pour lesquels la participation de la Communauté ne dépasse pas 5 millions d'écus, ainsi que des résultats de leur évaluation;*
 - *des mesures d'accompagnement prévues au point 2 de l'annexe III;*
 - *des actions concertées prévues au point 2 de l'annexe III.*

- La procédure fixée à l'article 7 s'applique, pour:
- l'établissement et la mise à jour des programmes de travail prévus à l'article 6, paragraphe 3;
 - **le contenu des appels aux propositions visées à l'article 6, paragraphe 4;**
 - **les dérogations aux règles générales régissant la participation communautaire, exposées à l'annexe IV de la décision du Conseil 90/221/Euratom, CEE, notamment concernant les participants établis dans les pays en développement pour lesquels peut se révéler approprié un taux plus élevé de la participation financière de la Communauté pour les actions à frais partagés;**
 - **la participation à tout projet d'organisations et entreprises non communautaires visées à l'article 10;**
 - **toute adaptation de la ventilation indicative des dépenses (annexe II);**
 - les mesures à arrêter pour évaluer le programme et les projets présentés dans le cadre de la procédure exceptionnelle;
 - **les mesures connexes et les dispositions relatives à la diffusion, à la protection et à l'exploitation des résultats de la recherche, à la promotion de la recherche fondamentale, à la formation des chercheurs et à l'évaluation des choix technologiques effectuée dans le cadre du programme;**
 - les actions concertées prévues au point 2 de l'annexe III.

La Commission notifie au Parlement européen les projets de décisions transmis au comité dans le cadre de ses pouvoirs d'exécution.

(Amendement n° 14)

Article 10

Dans les cas où la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales pour la poursuite des objectifs du présent programme nécessite des engagements juridiques entre la Communauté et les tierces parties concernées, la Commission est autorisée à négocier, conformément à l'article 130 N du traité, des accords internationaux déterminant les modalités de cette coopération.

Dans les cas où la coopération avec des pays tiers **développés** et des organisations internationales pour la poursuite des objectifs du présent programme nécessite des engagements juridiques entre la Communauté et les tierces parties concernées, la Commission est autorisée à négocier, conformément à l'article 130 N du traité, des accords internationaux déterminant les modalités de cette coopération.

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

La décision sur la conclusion de ces accords est arrêtée selon la procédure visée à l'article 130 Q, paragraphe 2 du traité.

La priorité sera accordée à la coopération avec les groupements régionaux et les pays d'Europe non membres de la Communauté européenne, et selon les points d'accord intervenus entre le Conseil et le Parlement européen ⁽¹⁾.

La négociation de ces accords internationaux ne peut être entreprise qu'avec des pays tiers développés déjà signataires d'un accord de coopération avec la Communauté qui fait expressément référence, parmi les objectifs de la coopération, à la recherche et au développement technologique ou au progrès scientifique.

La décision sur la conclusion de ces accords internationaux est arrêtée selon la procédure visée à l'article 130 Q, paragraphe 2 du traité.

⁽¹⁾ Établi durant la concertation sur le programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994)

(Amendement n° 15)

Annexe I — Introduction, troisième et quatrième alinéas

Le programme sera focalisé sur deux domaines essentiels pour le développement du Tiers Monde: le domaine de l'Agriculture et celui relatif à la Médecine, à la Santé et à la Nutrition. La dimension environnementale, sous son double aspect de la protection de l'environnement et de la gestion rationnelle des ressources, sera prise en compte. Sur la base et à la lumière des éléments précités, il est procédé ci-après à la description analytique du contenu du présent programme spécifique.

Les objectifs spécifiques à ce programme peuvent être définis comme suit:

- **poursuite du renforcement des capacités de recherche tant dans les pays en développement que dans les pays membres de la Communauté dans les domaines définis comme prioritaires pour le développement du Tiers Monde (agriculture, santé et environnement en milieu tropical et sub-tropical) à travers des actions conjointes de recherche;**
- **amélioration de la coordination au niveau européen, du développement de la coopération Sud-Sud, de la consolidation, de l'intensification et de l'élargissement des liens créés dans les deux premières phases du programme entre les partenaires du Nord et du Sud;**
- **réalisation de progrès significatifs sur des thèmes mobilisateurs liés aux besoins du développement, en y incluant la protection de l'environnement et la gestion rationnelle des ressources naturelles afin d'aider à l'amélioration du niveau de vie et de l'état de santé des populations des PED, particulièrement des plus pauvres;**
- **valorisation de certaines équipes européennes mobilisées par d'autres programmes du programme-cadre communautaire S&T en offrant à celles-ci la possibilité d'élargir au milieu tropical leur champ d'investigation et de diversifier leurs approches méthodologiques;**
- **acquisition d'une valeur ajoutée des différentes initiatives nationales existant dans ces domaines grâce à la dimension communautaire de ce programme.**

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

La description ci-après du contenu du présent programme spécifique est présentée sous forme de thèmes mobilisateurs afin de:

- rendre mieux compte de l'impact qu'aura cette action sur le développement;
- faciliter une approche interdisciplinaire des problèmes souvent indispensable à la recherche des solutions.

L'association, dans un programme unique, de deux domaines de recherche, celui de l'agriculture et celui de la santé, donne une excellente opportunité de financer des activités situées à leur interface. Le programme permettra, ainsi, la prise en compte de projets interdisciplinaires appropriés portant par exemple sur

- la nutrition,
- les zoonoses et
- l'irrigation.

Cette approche multidisciplinaire sera aussi encouragée à l'intérieur de chacun des domaines sur des sujets tels que ceux traitant de l'optimisation de l'utilisation des ressources naturelles ou de la conservation de l'environnement.

(Amendement n° 16)

ANNEXE I — *Domaine 1*Domaine 1. *Agriculture*

Réduction du déficit alimentaire

Le but est *d'améliorer* la production agricole, végétale et animale *pour utilisation locale dans les zones* où pour des raisons climatiques, physiques ou humaines, les problèmes d'alimentation représentent la première des priorités.

Les travaux de recherche porteront sur: *le fonctionnement des systèmes de production et de leur dynamique afin de déterminer les contraintes à un développement viable et durable; l'amélioration de la production des plantes alimentaires, y compris celles qui, secondaires au plan international, sont d'une importance vitale au plan local, par, notamment, l'amélioration de leur rusticité, de leur protection, des techniques culturales, de conservation et de transformation; le développement de l'élevage et de la pêche par des systèmes d'élevage efficaces, adaptés aux conditions locales, par une meilleure utilisation des ressources locales de pêche en eau douce et côtière et par l'aquaculture; la restauration d'un environnement fragile pour y permettre une activité agricole adaptée, notamment à travers la reforestation des zones dégradées, l'association de l'arbre, de l'agriculture et de l'élevage (agroforesterie), la régénération des pâturages, la meilleure gestion des eaux, etc.*

Domaine 1. **Amélioration du niveau de vie**

Réduction du déficit alimentaire

Le but est **d'augmenter durablement** la production agricole, **tant végétale qu' animale, afin d'améliorer l'alimentation des populations des zones**, où pour des raisons climatiques, physiques ou humaines, les problèmes d'alimentation représentent la première des priorités.

Les travaux porteront sur:

- **Les systèmes de production, surtout de productions vivrières:**
Analyse du fonctionnement et de la dynamique de ces systèmes **afin d'en déterminer les contraintes pour une agriculture écologique durable.**
- **La production végétale:**
Génétique des plantes vivrières (amélioration de la rusticité et de la productivité), protection (maladies, parasites et mauvaises herbes), conservation et transformation avec le souci constant de l'environnement afin de trouver des solutions durables,
- **La production animale:**
Rôle de l'élevage dans les systèmes de production, ressources fourragères en tenant compte de la protection de l'environnement, types alternatifs d'élevage dans les milieux fragiles, protection de la santé animale.

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Productions agricoles à forte valeur économique

Le but est de fournir une base scientifique et technique aux activités agricoles (y compris l'exploitation de la forêt et des milieux aquatiques) à forte valeur économique au plan local et à l'exportation dans les régions où le déficit alimentaire n'est pas important.

Les objectifs spécifiques sont: sur le plan quantitatif, l'amélioration des plantes ou des races animales, la réduction des pertes pré- et post-récolte, l'amélioration des techniques agricoles et sylvicoles et celle de la gestion des systèmes de production; sur le plan qualitatif: permettre aux produits de satisfaire aux normes de plus en plus contraignantes du commerce international; améliorer leur acceptabilité sur les marchés tant par des études socio-économiques sur l'impact des améliorations envisagées, que par la réduction des maladies ou blessures dues à la récolte, au transport, au conditionnement, etc.; permettre la transformation sur place des matières agricoles pour en accroître la valeur ajoutée.

Les travaux de recherche porteront sur: les principales cultures traditionnelles d'exportation; les cultures secondaires donnant un produit à forte valeur économique qui pourraient éventuellement se substituer aux cultures dont sont extraits les stupéfiants; certains produits alimentaires à forte valeur marchande sur les marchés urbains ou pour l'exportation dans les pays voisins; la régénération et la gestion des ressources forestières au travers d'aménagements sylvicoles et de l'exploitation raisonnée des produits et sous-produits de la forêt (résines, gommes, colorants, fibres, substances pharmaceutiques); la production de bio-énergie.

— La pêche et l'aquaculture:

Gestion rationnelle des ressources pour la pêche côtière; amélioration des productions primaires dans un environnement naturel; en aquaculture, nutrition à partir de produits locaux, pathologie et génétique.

— La restauration de l'environnement:

Étude sur le reboisement sur l'association agriculture-sylviculture-élevage, la régénération des pâturages, l'amélioration de la gestion de l'eau, la protection des sols, etc.

— La protection de la nature:

Recherche sur le fonctionnement de zones tampons autour des régions naturelles et étude sur les possibilités d'une utilisation commerciale non préjudiciable, de produits animaux et végétaux en provenance de régions naturelles.

Le développement des productions agricoles à forte valeur économique

Le but est de fournir une base scientifique et technique au financement d'activités agricoles à forte valeur économique (y compris l'exploitation de la forêt et des milieux aquatiques) au plan local et à l'exportation dans les régions où le déficit alimentaire est moins important.

Les productions concernées par ce thème mobilisateur sont les suivantes:

- Principales cultures d'exportation traditionnelle (arachide, coton, café, hévéa, palmier à huile, etc.);
- Cultures secondaires fournissant un produit à forte valeur ajoutée:
Une priorité sera notamment accordée aux études visant au remplacement de cultures affectées à la production de stupéfiants par des produits de haute valeur économique.
- Produits alimentaires à forte valeur marchande (produits d'origine animale, légumes) soit sur les marchés urbains, soit à l'exportation régionale;
- La forêt et la sylviculture;
- La production de bio-énergie.

Les travaux porteront sur:

- Les systèmes de production et marketing des cultures de rente:
Analyse de leur fonctionnement pour améliorer leur gestion et l'impact économique des produits et études socio-économiques des améliorations mises en œuvre.
- Les augmentations quantitatives:
Amélioration des plantes ou des races animales, la réduction des pertes pré-et post-récolte et l'amélioration des techniques agricoles, sylvicoles et piscicoles.

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

— Les améliorations qualitatives:

Mise au point de techniques permettant à ces produits de satisfaire aux normes du commerce international, à améliorer leur valeur marchande (récolte, transport, emballage, ...),

— Étude sur les possibilités de transformation sur place,

— La préservation de l'environnement:

Impact de l'intensification de l'agriculture sur l'environnement, les moyens d'éviter ou de résoudre les problèmes et les possibilités d'améliorer le milieu naturel tout en maintenant et/ou augmentant sa productivité.

(Amendement n° 17)

*Annexe I, Domaine 2, titre et premier sous-titre*Domaine 2. *Médecine, Santé et Nutrition*

Prévention et traitement des maladies prédominantes dans les pays en développement

Le but est de réduire l'impact *des maladies transmissibles* qui restent le problème majeur de santé publique dans la plupart des pays en développement.

La recherche sera concentrée sur: la mise au point de nouvelles méthodes de diagnostic, en utilisant les techniques les plus avancées en biologie moléculaire et en immunologie; l'élaboration de nouveaux médicaments, à l'aide de stratégies innovatrices en vue d'identifier des cibles biochimiques pour la chimiothérapie; la prévention des maladies infectieuses non seulement par le développement de vaccins mais aussi par l'adaptation des vaccins existants aux besoins spécifiques des pays en développement. Dans le domaine de la parasitologie, l'accent sera mis sur une approche pluri-antigénique en tenant compte, dans certains cas, des différents stades du cycle biologique du parasite; la biologie du vecteur et de son contrôle en combinant les méthodes classiques à celles nouvelles de la biologie moléculaire et de la génétique; *les hémoglobinoses, la diarrhée et les maladies sexuellement transmissibles, y compris le SIDA, en tenant compte du contexte socio-économique des pays en développement.*

Domaine 2. **Amélioration de l'état de santé**

Prévention et traitement des maladies prédominantes dans les pays en développement

Le but est de réduire l'impact **de ces maladies** qui restent le problème majeur de santé publique dans la plupart des pays en développement.

La recherche sera concentrée sur: la mise au point de nouvelles méthodes de diagnostic **et l'adaptation des méthodes existantes aux conditions dans les tropiques** en utilisant les techniques les plus avancées en biologie moléculaire et en immunologie; l'élaboration de nouveaux médicaments, à l'aide de stratégies innovatrices en vue d'identifier des cibles biochimiques pour la chimiothérapie; la prévention des maladies infectieuses non seulement par le développement de vaccins mais aussi par l'adaptation des vaccins existants aux besoins spécifiques des pays en développement. Dans le domaine de la parasitologie, l'accent sera mis sur une approche pluri-antigénique en tenant compte, dans certains cas, des différents stades du cycle biologique du parasite; la biologie du vecteur et de son contrôle en combinant les méthodes classiques à celles nouvelles de la biologie moléculaire et de la génétique.

La recherche des maladies cosmopolites comme les hémoglobinoses, la diarrhée et les maladies sexuellement transmissibles et plus particulièrement le SIDA, sera dirigée vers l'étude de stratégies d'intervention possibles, ce qui permettra une prévention optimale dans le contexte des conditions socio-économiques spécifiques dans les pays en développement.

Sur ce thème spécifique, la concertation avec les autres actions communautaires, notamment le programme biomédecine et santé, fera constamment l'objet d'une attention particulière.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 18)

Annexe II

RÉPARTITION INDICATIVE DES DÉPENSES en %
pour la période 1990-1994

Domaine 1. *Agriculture* 63-69

Domaine 2. *Médecine, santé et nutrition* 31-37

RÉPARTITION INDICATIVE DES DÉPENSES en %
pour la période 1990-1994

Domaine 1. **Amélioration du niveau de vie** 65

Domaine 2. **Amélioration de l'état de santé** 35

Cette répartition *n'exclut pas la possibilité que* certains projets concernent simultanément les deux domaines.

Cette répartition **permet** que certains projets situés à l'**interface** concernent simultanément les deux domaines: le niveau de vie et l'état de santé. Ces projets se verront attribuer 5 % du montant total du programme.

L'organigramme estimé nécessaire pour la durée du programme s'élève à 20 postes statutaires (A, B et/ou C). Chaque année, la Commission présente dans l'avant-projet de budget le nombre des effectifs estimés nécessaires ainsi que la dépense équivalente.

L'autorité budgétaire détermine les crédits.

Un montant de 5,55 millions d'écus, correspondant à 5 % du total sera affecté à des projets visant à stimuler la formation de chercheurs dans les domaines prévus dans ce programme spécifique, ce qui permettra en outre aux États membres d'accroître leurs propres capacités dans ce domaine.

(Amendement n° 19)

Annexe III, paragraphe 1

1. La Commission met en œuvre le programme sur la base du contenu scientifique et technique défini à l'annexe I. *Ce programme concerne tous les pays en développement (PED).*

1. La Commission met en œuvre le programme sur la base **de l'article 1** et du contenu scientifique et technique défini à l'annexe I.

(Amendement n° 20)

Annexe III, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. La Commission s'assure de la bonne coordination entre le présent programme et l'ensemble des autres programmes et actions communautaires relatifs aux pays en développement.

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 21)

Annexe III, paragraphe 2

2. Les modalités de réalisation du programme, visées à l'article 3, comprennent des projets de recherche et de développement technologique, des mesures d'accompagnement, des actions concertées.

2. Les modalités de réalisation du programme, visées à l'article 3, comprennent des projets de recherche et de développement technologique, des mesures d'accompagnement, des actions concertées.

Ces projets, élaborés conjointement par des institutions du Nord et du Sud, doivent obligatoirement traiter de problèmes dont l'intérêt est évident pour les PED impliqués, notamment ceux à caractère régional.

Les projets font l'objet de contrats de recherche et de développement technologique à frais partagés.

Les projets font l'objet de contrats de recherche et de développement technologique à frais partagés.

Les mesures d'accompagnement consistent à mettre en œuvre les moyens permettant la bonne exécution technique et la gestion et l'évaluation du programme ainsi que la diffusion adéquate et l'accessibilité des résultats, la coordination, la formation et la sensibilisation des participants au programme.

Les mesures d'accompagnement consistent à mettre en œuvre les moyens permettant la bonne exécution technique et la gestion et l'évaluation du programme ainsi que la diffusion adéquate et l'accessibilité des résultats, la coordination, la formation et la sensibilisation des participants au programme **telles qu'elles sont définies dans le plan de travail.**

Les actions concertées sont celles définies par le règlement financier.

Les actions concertées sont celles définies à l'article 92 du règlement financier.

(Amendement n° 22)

Annexe III, paragraphe 3, deuxième alinéa

Les personnes physiques ou morales établies dans les pays autres que les pays en développement qui ont conclu avec la Communauté des accords prévoyant une coopération en matière de recherche scientifique et technique, peuvent, sur la base du critère de l'avantage mutuel, participer aux projets entrepris dans le cadre du présent programme. Les contractants ainsi retenus ne bénéficient pas de la participation financière de la Communauté. Ils contribuent aux frais administratifs généraux.

Les personnes physiques ou morales établies dans les pays autres que les pays en développement qui ont conclu avec la Communauté des accords prévoyant une coopération en matière de recherche scientifique et technique, peuvent, sur la base du critère de l'avantage mutuel, participer aux projets entrepris dans le cadre du présent programme. Les contractants ainsi retenus ne bénéficient pas de la participation financière de la Communauté **au titre du programme-cadre.** Ils contribuent aux frais administratifs généraux.

(Amendement n° 23)

Annexe III, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La participation aux projets des organisations internationales compétentes peut être envisagée grâce à un cofinancement des activités de recherche.

(Amendement n° 24)

Annexe III, paragraphe 4, à partir du cinquième alinéa

La procédure exceptionnelle doit s'achever avant la procédure ordinaire de manière à ce que puisse être déterminé avec précision le montant disponible pour la participation financière de la Communauté aux projets retenus selon la procédure ordinaire. La date de clôture de la

La procédure exceptionnelle **prend effet après le premier appel à des propositions** et doit s'achever avant la procédure ordinaire de manière à ce que puisse être déterminé avec précision le montant disponible pour la participation financière de la Communauté aux projets retenus

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

procédure exceptionnelle est publiée chaque année au Journal officiel des Communautés européennes.

Le montant de la participation financière de la Communauté pour l'ensemble des projets retenus par procédure exceptionnelle est décidé chaque année en fonction des projets sélectionnés selon des critères d'excellence particulièrement sévères. Ce montant ne peut en aucun cas dépasser 15 %; il peut être révisé chaque année à la lumière de l'expérience.

La Commission établira un vade-mecum précisant l'ensemble des règles applicables à cette procédure exceptionnelle pour lui garantir toute transparence.

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

selon la procédure ordinaire. La date de clôture de la procédure exceptionnelle est publiée chaque année au Journal officiel des Communautés européennes.

Le montant de la participation financière de la Communauté pour l'ensemble des projets retenus par procédure exceptionnelle est décidé chaque année en fonction des projets sélectionnés selon des critères d'excellence particulièrement sévères. Ce montant ne peut en aucun cas dépasser 10 % de la dotation budgétaire annuelle; il peut être révisé chaque année à la lumière de l'expérience.

La Commission établira un vade-mecum précisant l'ensemble des règles applicables à cette procédure exceptionnelle pour lui garantir toute transparence.

Elle transmet ce vade-mecum au Parlement européen au plus tard avant l'adoption de la présente décision.

(Amendement n° 25)

Annexe III, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les États membres ne peuvent transférer à un budget gouvernemental, national, régional, local, départemental ou autre, les crédits communautaires alloués à des organisations d'un État membre dans le cadre de l'exécution de projets acceptés aux termes de la procédure de sélection des projets définie au paragraphe 4 ci-dessus.

(Amendements n°s 26 et 39)

Annexe III, paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. Des experts des pays en développement, choisis sur la base d'une répartition géographique équitable et, en vue d'une coordination sur le plan international, des représentants des organismes internationaux concernés, (OMS, FAO, etc.) et des organisations non gouvernementales peuvent être invités à assister aux réunions du comité lorsque des points importants du programme sont à l'ordre du jour. Des représentants du comité de chacun des programmes communautaires liés directement ou indirectement à ce programme et du Centre Technique de Coopération agricole et rurale sont invités en tant que de besoin à participer aux travaux du comité.

(Amendement n° 27)

Annexe III, paragraphe 7, deuxième alinéa

Cette action de diffusion et valorisation sera caractérisée par la mise à disposition, directe et systématique, des résultats acquis à l'ensemble des pays en développement.

La diffusion et valorisation de connaissances est assurée dans les conditions suivantes: en ce qui concerne les connaissances et inventions, brevetables ou non, issues de recherches ou de travaux entrepris sous contrat, le régime de priorité et les obligations de la Communauté et, le cas échéant, du contractant sont définis cas par cas dans les contrats.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

La Commission communique les connaissances et les inventions dont elle a le droit de disposer aux États membres, ainsi qu'aux personnes et entreprises qui exercent, sur le territoire d'un État membre ou dans un pays en développement, une activité de recherche ou de production justifiant leur accès à ces connaissances. Après accord des contractants, elle peut aussi communiquer ces connaissances aux pays en développement, non seulement à ceux avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou de coopération et aux pays en développement non associés qui bénéficient d'aides financières et techniques de la Communauté, mais aussi à tous les pays en développement qui ont un besoin urgent et sont en mesure d'utiliser ces connaissances. Elle fixe en étroite collaboration avec les bénéficiaires des résultats des recherches, y compris dans les pays en développement, les conditions de diffusion de ces connaissances à des organismes de recherche étrangers à la Communauté ou aux pays en développement.

— A3-327/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des Sciences et Technologies du Vivant pour les pays en développement (1990-1994)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 163 final — SYN 268) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 130 Q, paragraphe 2 du Traité CEE (C3-166/90),
 - vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission du développement et de la coopération (A3-327/90);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. se réserve d'ouvrir la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 174 du 16.7.1990, p. 72

Mercredi, 12 décembre 1990

b) proposition de décision COM(90) 162 final — SYN 267

Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la biomédecine et de la santé (1990-1994)

approuvée avec les modifications suivantes:

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant que la recherche fondamentale doit être spécifiquement encouragée dans l'ensemble de la Communauté, dans chaque secteur stratégique de recherche du programme-cadre;

(Amendement n° 2)

Troisième considérant ter (nouveau)

considérant qu'en sus du programme spécifique concernant les ressources humaines et la mobilité, il convient d'assurer la formation des chercheurs dans chacun des secteurs stratégiques de recherche du programme-cadre;

(Amendement n° 3)

Troisième considérant quater (nouveau)

considérant qu'il convient de faire évaluer par un panel indépendant l'impact social, humain et écologique du programme et de procéder à une évaluation des choix et des risques technologiques et plus particulièrement dans le domaine de la bioéthique;

(Amendement n° 4)

Quatrième considérant

considérant que, en vertu de l'article 4 et de l'annexe I de la décision 90/221/Euratom, CEE, le montant estimé nécessaire pour l'ensemble du programme-cadre inclut un montant de 57 millions d'écus pour l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation, à répartir proportionnellement au montant prévu pour chacune des actions; que l'importance du présent programme spécifique à l'intérieur de l'action «Sciences et technologies du vivant» conduit à réduire l'estimation des moyens financiers nécessaires au présent programme de 1,33 million d'écus à affecter à ladite action centralisée, afin de respecter les dispositions de l'article 130 P, paragraphe 2, deuxième phrase du traité;

considérant que, en vertu de l'article 4 et de l'annexe I de la décision 90/221/Euratom, CEE, le montant estimé nécessaire pour l'ensemble du programme-cadre inclut un montant **estimé nécessaire** de 57 millions d'écus pour l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation **devant faire l'objet d'une décision du Conseil en coopération avec le Parlement**; que l'importance du présent programme spécifique à l'intérieur de l'action «Sciences et technologies du vivant» **nécessite une contribution financière de ladite action centralisée;**

(*) JO n° C 174 du 16.7.1990, p. 65

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 5)

Sixième considérant

considérant que l'exécution du présent programme doit consister essentiellement dans la sélection de projets de recherche et de développement en vue de les faire bénéficier de la participation de la Communauté; que la Commission doit susciter la présentation de tels projets par la voie habituelle d'appels à des propositions publiés au Journal officiel; qu'il est opportun de prévoir également une procédure *spéciale destinée* à préserver un degré de flexibilité permettant à la Commission, face à l'évolution continue et à l'accélération progressive du progrès technologique, de prendre aussi en considération des propositions spontanées cohérentes avec les objectifs du programme;

considérant que l'exécution du présent programme doit consister essentiellement dans la sélection de projets de recherche et de développement en vue de les faire bénéficier de la participation de la Communauté; que la Commission doit susciter la présentation de tels projets par la voie habituelle d'appels à des propositions publiés au Journal officiel; qu'il est opportun de prévoir également une procédure **exceptionnelle à mettre en œuvre entre les appels à des propositions**, pour préserver un degré de flexibilité permettant à la Commission, face à l'évolution continue et à l'accélération progressive du progrès technologique, de prendre aussi en considération des propositions spontanées cohérentes avec les objectifs du programme;

(Amendement n° 6)

Article premier

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la biomédecine et de la santé, tel qu'il est défini à l'annexe I, est arrêté pour une période de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 1990.

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la biomédecine et de la santé, tel qu'il est défini à l'annexe I, est arrêté pour la période **comprise entre la date de la publication de la présente décision au Journal officiel et le 31 décembre 1994.**

(Amendement n° 7)

Article 2, paragraphe 1

1. Le montant des dépenses communautaires estimé nécessaire pour la réalisation de l'action instaurée par la présente décision s'élève à 133 millions d'écus. *De ce montant, il est déduit 1,33 million d'écus pour l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation. Le montant ainsi réduit à 131,67 millions d'écus comprend les dépenses de personnel qui peuvent s'élever à 4 % au maximum.* Une répartition indicative des montants figure à l'annexe II.

1. Le montant des dépenses communautaires estimé nécessaire pour la réalisation de l'action instaurée par la présente décision s'élève à 133 millions d'écus, **y compris les dépenses afférentes au personnel et à la contribution à l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation. Une répartition indicative des montants concernant la mise en œuvre des domaines retenus pour ce programme figure à l'annexe II. Les modalités de la diffusion et de la valorisation des résultats figurent à l'annexe III.** Une répartition indicative des montants **ainsi que les modalités concernant le personnel figurent à l'annexe II**

(Amendement n° 8)

Article 5, paragraphe 3

3. Les rapports sont établis eu égard aux objectifs définis à l'annexe I de la présente décision et en conformité avec les dispositions de l'article 2, paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE.

3. Les rapports sont établis eu égard aux objectifs définis à l'annexe I de la présente décision et en conformité avec les dispositions de l'article 2, paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE. **Ces rapports évaluent la conformité de l'exécution mesurable du programme aux six préoccupations majeures exposées à l'annexe II de la décision du Conseil 90/221/Euratom, CEE (1).**

(1) JO n° L 117 du 8.5.1990

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 9)

Article 6

1. La Commission assure l'exécution du programme. Elle est assistée par un comité composé des représentants des États membres, ci-après dénommé «le comité», et présidé par le représentant de la Commission.

2. Les contrats conclus par la Commission règlent les droits et obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche, conformément aux dispositions adoptées en application de l'article 130 K, deuxième alinéa du traité.

3. Il est établi *pour chaque année et mis à jour, le cas échéant*, un programme de travail définissant les objectifs détaillés et le type de projets à entreprendre, ainsi que les dispositions financières correspondantes à arrêter. La Commission établit des appels à des propositions de projets sur la base des programmes de travail *annuels*.

1. La Commission assure l'exécution du programme. Elle est assistée par un comité composé des représentants des États membres, ci-après dénommé «le comité», et présidé par le représentant de la Commission.

Le Parlement européen est informé de manière exhaustive et en temps utile des délibérations du comité.

2. Les contrats conclus par la Commission règlent les droits et obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche, conformément aux dispositions adoptées en application de l'article 130 K, deuxième alinéa du traité **et, dans les cas appropriés, les procédures de formation et d'évaluation.**

3. Il est établi, **au début de l'exécution du programme, un programme de travail qui est périodiquement révisé. Ce programme de travail définit** les objectifs détaillés et le type de projets à entreprendre, ainsi que les dispositions financières correspondantes à arrêter. La Commission établit des appels à des propositions de projets sur la base des programmes de travail.

(Amendement n° 10)

Article 7

1. Dans les cas prévus à l'article 8, paragraphe 1, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. *L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le Président ne prend pas part au vote.*

2. *La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.*

3. *Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.*

1. Dans les cas prévus à l'article 8, paragraphe 1, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, **en procédant le cas échéant à un vote.**

2. **L'avis est repris au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.**

3. **La Commission tient compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la manière dont l'avis a été pris en compte.**

(Amendement n° 11)

Article 8

1. La procédure fixée à l'article 7 s'applique pour:
— l'établissement et la mise à jour des programmes de travail prévus à l'article 6, paragraphe 3;

1. La procédure fixée à l'article 7 s'applique pour:
— l'établissement et la mise à jour des programmes de travail prévus à l'article 6, paragraphe 3;

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- l'évaluation des projets prévus au point 2 de l'annexe III ainsi que du montant estimé de la contribution financière de la Communauté, lorsque ces projets sont soumis à la procédure ordinaire prévue au point 4 de l'annexe III et ledit montant est supérieur à 5 millions d'écus;
 - l'évaluation de tous les projets soumis à la procédure exceptionnelle prévue au point 4 de l'annexe III ainsi que du montant estimé de la contribution financière de la Communauté;
 - les mesures pour évaluer le programme.
2. La Commission peut consulter le comité sur toute question relevant du champ d'application du programme.
3. La Commission informe le comité:
- de l'avancement du programme,
 - des projets d'appels à des propositions prévus à l'article 6, paragraphe 3,
 - des projets, prévus au point 2 de l'annexe III, soumis à la procédure ordinaire, pour lesquels la participation de la Communauté ne dépasse pas 5 millions d'écus, ainsi que des résultats de leur évaluation;
 - des mesures d'accompagnement prévues au point 2 de l'annexe III,
 - des actions concertées prévues au point 2 de l'annexe III.

- le contenu des appels aux propositions visés à l'annexe III,
- la participation à tout projet et action concertée d'organisations et entreprises non communautaires visées à l'article 10,
- toute adaptation de la ventilation indicative des dépenses (annexe II),
- les mesures à arrêter pour évaluer le programme, les projets et les actions concertées présentés dans le cadre de la procédure exceptionnelle,
- les mesures connexes et les dispositions relatives à la diffusion, à la protection et à l'exploitation des résultats de la recherche, à la promotion de la recherche fondamentale, à la formation des chercheurs et à l'évaluation des choix technologiques effectuée dans le cadre du programme.

La Commission notifie au Parlement européen les projets de décisions transmis au Comité dans le cadre de ses pouvoirs d'exécution.

(Amendement n° 12)

Article 10

Dans les cas où la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales pour la poursuite des objectifs du présent programme nécessite des engagements juridiques entre la Communauté et les tierces parties concernées, la Commission est autorisée à négocier, conformément à l'article 130 N du traité, des accords internationaux déterminant les modalités de cette coopération.

Dans les cas où la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales pour la poursuite des objectifs du présent programme nécessite des engagements juridiques entre la Communauté et les tierces parties concernées, la Commission est autorisée à négocier, conformément à l'article 130 N du traité, des accords internationaux déterminant les modalités de cette coopération.

La priorité sera accordée à la coopération avec les groupements régionaux et les pays d'Europe non membres de la Communauté européenne, ainsi qu'aux orientations convenues entre le Conseil et le Parlement européen (1).

La négociation de ces accords internationaux ne peut être entreprise qu'avec des pays tiers déjà signataires d'un accord de coopération avec la Communauté qui fait expressément référence, parmi les objectifs de la coopération, à la recherche et au développement technologique ou au progrès scientifique.

(1) Élaborées dans le cadre de la procédure de concertation relative au programme-cadre pour les actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994)

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La décision sur la conclusion de ces accords est arrêtée selon la procédure visée à l'article 130, Q paragraphe 2 du traité.

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

La décision sur la conclusion de ces accords **internationaux** est arrêtée selon la procédure visée à l'article 130 Q, paragraphe 2 du traité.

(Amendement n° 13)

Annexe I, troisième alinéa

Une coordination étroite sera maintenue avec les autres programmes de recherche pertinents, y compris «Sciences et technologies de la vie pour les pays en voie de développement», «Systèmes télématiques — soins de santé», et «Recherche médicale» dans le cadre du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Une coordination étroite sera maintenue avec les autres programmes de recherche pertinents, y compris «**Bio-technologie**», «Sciences et technologies de la vie pour les pays en voie de développement», «Systèmes télématiques — soins de santé», «Recherche médicale» dans le cadre du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier **ainsi que le programme «Europe contre le cancer»**.

(Amendement n° 14)

Annexe I, quatrième alinéa

Le principe de la subsidiarité sera appliqué au maximum, *par l'encouragement à l'harmonisation des approches et des méthodologies utilisées dans les différents programmes nationaux. Les projets eux-mêmes tireront leur dimension de leur mode d'exécution polycentrique fondé sur des réseaux de recherche. Les méthodes harmonisées, spécifiées dans les protocoles correspondants, offriront une garantie que les données résultant des projets exécutés dans l'ensemble de la Communauté pourront être analysées et exploitées de manière cohérente n'importe où dans celle-ci.*

Le principe de la subsidiarité sera appliqué au maximum. L'harmonisation des approches et des méthodologies utilisées dans les différents programmes nationaux sera **encouragée**. Les projets **relatifs au programme** auront une dimension **européenne** fondée sur des réseaux de recherche. Les réseaux de recherche existants **doivent être assouplis pour permettre une complémentarité véritable des laboratoires et centres de recherche et ne plus se limiter à des simples échanges d'informations. Une plus grande mobilité des chercheurs doit être encouragée en facilitant par exemple des séjours de courte durée dans les différents laboratoires. Les réseaux de recherche doivent ensuite être renforcés en développant des axes thématiques spécifiques et très compétitifs notamment par le développement de laboratoires sans murs représentant des centres d'excellence pour la recherche fondamentale et appliquée.** Les méthodes harmonisées, **spécifiques aux protocoles correspondants, offriront une garantie que les données résultant des projets exécutés dans l'ensemble de la Communauté pourront être analysées et exploitées n'importe où dans celle-ci. La coordination avec les activités nationales assurera une utilisation efficace des ressources.**

(Amendement n° 15)

Annexe I, cinquième alinéa

La recherche prénormative sera développée chaque fois qu'il sera nécessaire en réponse aux besoins des patients *et en vue de l'achèvement du Marché intérieur.*

Il est bien établi que la recherche fondamentale est essentielle pour les activités du programme. La recherche prénormative sera développée chaque fois qu'il sera nécessaire **en vue de la réalisation du Marché intérieur dans le respect des besoins des patients.**

(Amendement n° 16)

Annexe I, Domaine 1

Domaine 1: *Harmonisation des méthodologies et des protocoles dans la recherche épidémiologique, biologique et clinique.*

Domaine 1: **Développement d'une recherche coordonnée portant sur les systèmes de prévention, de soins et de santé.**

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Un aperçu des caractéristiques essentielles de ce secteur est fourni ci-dessous: Des médicaments seront testés grâce au développement de réseaux permettant à la fois la collecte de données cliniques et épidémiologiques et le contrôle et la surveillance des prescriptions et des effets indésirables.

Le dépistage des facteurs de risque sera inclus, en particulier dans le contexte de la santé sur le lieu de travail. Des exemples de facteurs de risque sur le lieu de travail comprennent le travail posté, la bureautique et les risques professionnels chez les prestataires de soins. La sécurité dans les laboratoires revêt une importance particulière. Parmi les domaines apparentés, on peut citer le contrôle de l'hygiène sur le lieu de travail et les problèmes ethniques.

Dans le domaine de la technologie médicale, la recherche se concentrera sur le développement de nouvelles technologies de diagnostic, telles que les technologies d'imagerie médicale. Dans le domaine du génie biomédical, l'objectif sera de restaurer les fonctions des handicapés aussi complètement que possible, notamment par le développement de nouveaux matériaux utilisables pour des prothèses, pour des remplacements tissulaires et d'organes artificiels. Des méthodes de surveillance des effets des traitements et la restauration des fonctions qui en résultent seront également développées.

L'accent sera mis sur l'harmonisation des protocoles et des approches en ce qui concerne les services de santé.

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Ce domaine couvre l'harmonisation des méthodologies et des protocoles dans la recherche épidémiologique, biologique, clinique et technologique. Les objectifs clés seront les suivants:

Une expérimentation précompétitive de médicaments et une recherche portant sur le contrôle et la surveillance des pratiques en matière de prescription, de l'observance par le patient et de l'incidence des effets secondaires seront entreprises, sur la base de données cliniques et épidémiologiques recueillies par le biais de réseaux coordonnés, avec pour objectif une meilleure harmonisation des normes, des paramètres et des orientations.

Les facteurs de risque liés à la santé sur le lieu de travail seront examinés dans le but d'éliminer les accidents de travail. Parmi les facteurs de risque sur le lieu de travail, il faut retenir les substances dangereuses et les agents biologiques, le travail posté, la bureautique et les risques professionnels chez les prestataires de soins. Parmi les domaines apparentés, on peut citer le contrôle de l'hygiène sur le lieu de travail et les moyens réels d'informer les travailleurs sur les questions relatives à la sécurité sur le lieu de travail. Des recherches ne pourront pas être menées sur le dépistage génétique des travailleurs présentant des prédispositions apparentes à des maladies professionnelles et à des accidents de travail sans leur consentement.

L'amélioration et la mise en œuvre de technologies biomédicales dans le secteur des soins médicaux et de santé viseront le développement de systèmes et de procédures cohérents en matière de diagnostic, de thérapie, de prévention, de soins et de rééducation. La coordination de la recherche fondamentale (modélisation) en technologie biomédicale visera à examiner fondamentalement les fonctions humaines défaillantes ainsi que les caractéristiques des biomatériaux. La recherche technologique appliquée portera sur des systèmes artificiels destinés à restaurer les fonctions humaines défaillantes et à remédier aux handicaps aussi complètement que possible.

Enfin, il convient de favoriser dans ces différents domaines les études multicentriques entre pays pour faciliter l'adoption des brevets, les études épidémiologiques et les autorisations de mise sur le marché de nouveaux médicaments.

L'harmonisation des protocoles et des approches en matière de services sanitaires sera mise en évidence, particulièrement en vue de l'Europe 1992. La recherche portera sur le financement des soins de santé, la gestion des services sanitaires et les systèmes de soins de santé. La méthodologie de la recherche en matière de prévention, de thérapie et de réadaptation sera également étudiée.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 17)

Annexe I — Domaine 2 — titre et introduction

Domaine 2: *Applications à des maladies* ayant un impact socio-économique important.

Cinq groupes de maladies importantes des points de vue économique et social seront considérés, tels que décrits ci-dessous:

Domaine 2: **Problèmes majeurs de santé et maladies** ayant un impact socio-économique important.

Les problèmes majeurs de santé et les groupes de maladies ayant un impact socio-économique important seront étudiés, à savoir en particulier:

(Amendement n° 18)

Annexe I — Domaine 2 — section «SIDA»

SIDA

Les travaux tiendront compte des activités déjà développées par la Communauté en la matière et se diviseront en cinq domaines:

Dans le domaine de la prévention de la maladie, les efforts se concentreront sur des projets épidémiologiques spécifiques, des études sur les dépistages primaire et secondaire, l'évaluation de stratégies de prévention, la recherche comportementale et la prospective, utilisant entre autres des centres ou des facilités présentant des caractéristiques uniques.

La recherche fondamentale *se concentrera* sur les virus du SIDA, les réactions du receveur, la pathogenèse et les modèles animaux.

Dans le domaine de la recherche clinique, les efforts porteront sur les essais cliniques, les manifestations cliniques; ils se traduiront par l'apport d'un soutien à des centres cliniques et à la coordination nationale, notamment par l'établissement d'un réseau de centres cliniques de référence et d'autres groupes appropriés. Il sera donné une priorité particulière à cette partie très sensible du programme. La recherche prénormative sera incluse par l'accent mis sur le développement de nouveaux médicaments.

La mise au point d'un vaccin européen contre le SIDA (EVA) sera activement poursuivie. *Son objectif est de promouvoir la recherche en collaboration par la fourniture de réactifs de haute qualité permettant d'étudier la réponse immunitaire aux lentivirus et l'induction d'une protection immunitaire. À cet effet, un laboratoire centralisé sera créé et des mesures seront prises pour que les laboratoires commerciaux et universitaires produisent, conformément à des spécifications ayant fait l'objet d'un accord, des quantités suffisantes d'antigènes, de sérum, de cellules et autres substances; le laboratoire centralisé sera responsable de l'analyse des substances biologiques, ainsi que des modes appropriés de stockage et de distribution.*

SIDA

Les travaux tiendront compte des activités déjà développées par la Communauté en la matière et se diviseront en cinq domaines **principaux**:

— prévention de la maladie — **concentration** sur des projets épidémiologiques spécifiques, des études sur les dépistages primaire et secondaire, l'évaluation de stratégies de prévention, la recherche comportementale et la prospective,

— recherche fondamentale — concentration sur les virus du SIDA, les réactions du receveur, la pathogenèse et les **modèles expérimentaux**,

— recherche clinique — **concentration** sur les essais cliniques, les manifestations cliniques, le soutien à des centres cliniques et à la coordination nationale,

— la mise au point d'un vaccin européen contre le SIDA (EVA) sera activement poursuivie. **Un centre spécialisé travaillera en collaboration avec les laboratoires industriels et universitaires pour produire des antigènes, du sérum, des cellules et autres substances,**

— l'essai de médicaments antiviraux dans le traitement du SIDA (ADAM) sera développé. Les possibilités de dépistage primaire seront améliorées par l'introduction de nouvelles méthodes.

Sur ce thème spécifique, la concertation avec les autres actions de la Communauté européenne — notamment le programme spécifique «Sciences et technologies du vivant pour les pays en développement» — fera l'objet d'une attention particulière.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

L'essai de médicaments antiviraux dans le traitement du SIDA (ADAM), *domaine le plus récemment abordé*, sera développé. Les possibilités de dépistage primaire seront améliorées par l'introduction de nouvelles méthodes; *des recherches complémentaires seront entreprises sur le mode d'action de composés prometteurs, en considérant pour chacun, la possibilité d'accroître la production.*

(Amendement n° 19)

Annexe I — Domaine 2 — Section «Cancer»

Cancer

La recherche portera sur l'amélioration des méthodologies impliquant différentes combinaisons de traitements offerts par la chirurgie, la radiothérapie, la chimiothérapie et l'immunothérapie, ainsi que leur harmonisation. *Des traitements localisés faisant appel à la fois à la chirurgie et à la radiothérapie seront étudiés par rapport à des méthodes améliorées d'ablation de tout tissu tumoral discernable, une réduction au minimum de la masse tumorale résiduelle permettant de maximiser les effets de nouveaux traitements systémiques, au fur et à mesure que ceux-ci deviennent disponibles. Il sera nécessaire d'élaborer des méthodes de traitement plus efficaces, tant local que systémique, pour augmenter rapidement le taux global de survie. À cet égard, la sélectivité de la radiothérapie sera améliorée, par exemple grâce à l'utilisation de l'irradiation par ions légers et de la capture de neutrons par le bore (BNCT).*

Les recherches épidémiologiques et fondamentales seront étendues en ce qui concerne les modifications du génome et du phénotype dans les cellules cancéreuses (invasion et métastase) et la surveillance immunologique. Un soutien prioritaire sera accordé en particulier à l'amélioration des banques européennes de cellules et de tissus tumoraux, et au développement d'une base scientifique pour des lignes directrices en matière de criblage de médicaments anti-cancéreux.

Cancer

Les recherches épidémiologiques et fondamentales seront étendues en ce qui concerne les modifications du génome et du phénotype dans les cellules cancéreuses (invasion et métastase) et la surveillance immunologique. **Une attention particulière sera portée à la recherche des oncogènes et des antioncogènes.** Un soutien prioritaire sera accordé en particulier à l'amélioration des banques européennes de cellules et de tissus tumoraux, et au développement d'une base scientifique pour des lignes directrices en matière de criblage de médicaments anti-cancéreux.

La recherche portera sur l'amélioration des méthodologies impliquant différentes combinaisons de traitements offerts par la chirurgie, la radiothérapie, la chimiothérapie et l'immunothérapie, ainsi que leur harmonisation **avec des approches associées, locales et générales.**

Des recherches seront également menées sur les rapports entre l'environnement et l'augmentation des cas de cancer dans le but de développer des systèmes de prévention.

En liaison avec le programme européen contre le cancer, une section spécifique du programme sera affectée à la recherche dans le secteur de l'oncologie pédiatrique.

(Amendement n° 20)

Annexe I — Domaine 2 — Section «Maladies cardio-vasculaires»

Maladies cardio-vasculaires

Les diverses formes de maladies du cœur et de la circulation sanguine seront étudiées, en se concentrant sur la recherche pour laquelle des enquêtes cohérentes et sur de larges échantillons sont les plus utiles; celle-ci comprend la corrélation entre style de vie et nutrition, et l'apparition et le développement des troubles cardio-vasculaires,

Maladies cardio-vasculaires

Les diverses formes de maladies du cœur et de la circulation sanguine seront étudiées, en se concentrant sur la recherche pour laquelle des enquêtes **cliniques et épidémiologiques** cohérentes et sur de larges échantillons sont les plus utiles. Celle-ci comprend la corrélation entre **facteurs génétiques**, style de vie et nutrition, et l'appari-

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

les effets des mesures prophylactiques et thérapeutiques, le développement de nouveaux modes de traitement et le test de médicaments.

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

tion et le développement des troubles cardio-vasculaires, les effets des mesures prophylactiques et thérapeutiques, le développement de nouveaux modes de traitement, y compris les méthodes non-invasives de diagnostic et le test de médicaments.

(Amendement n° 21)

Annexe I — Domaine 2

Section «Maladies mentales, troubles neurologiques et handicaps mentaux»

Maladies mentales, troubles neurologiques et handicaps mentaux

Il sera effectué une analyse comparative des facteurs étiopathogènes et des conditions relatives à l'apparition des maladies mentales dans des environnements psychosociaux présentant de grandes différences, afin d'obtenir des éléments informatifs sur les mécanismes qui en sont responsables. Les systèmes d'assistance et de traitement des patients seront comparés de façon à identifier les plus efficaces. Il sera adopté une approche multidisciplinaire cohérente de l'étude des dysfonctionnements du système nerveux central communs aux maladies mentales et aux troubles neurologiques. La sclérose en plaques et la maladie de Parkinson sont des exemples.

Il sera entrepris une étude comparative de l'assistance aux handicapés mentaux et des modes de réinsertion les concernant. Une vaste approche d'ensemble sera adoptée allant des aspects moléculaires aux aspects socio-économiques.

Maladies mentales et neurologiques

Des approches multidisciplinaires pour étudier les facteurs étiologiques et les conditions prédisposantes seront développées dans une série d'environnements psychosociaux. L'objet de ces études sera d'améliorer la compréhension des causes des maladies mentales ainsi que l'évolution allant de la pathologie à l'incapacité ainsi qu'au handicap social et de développer de nouvelles méthodes de prévention et de soins.

Les dysfonctionnements du système nerveux central communs à des conditions pathologiques et physiopathologiques seront étudiés sur la base d'une approche globale en vue de mieux comprendre les mécanismes étiopathogènes.

Des études particulières seront menées dans les domaines enzymologique, neuroendocrinien et génétique.

Une attention particulière sera également accordée à la participation des phénomènes mentaux au cours de l'évolution d'affections comme le cancer, le sida ou les maladies cardiovasculaires.

(Amendement n° 22)

Annexe I — Domaine 2

Section «Vieillesse, problèmes de santé liés à l'âge et invalidités»

Vieillesse, problèmes de santé liés à l'âge et invalidités

Il sera entrepris des travaux de recherche comparative sur les maladies périnatales et pédiatriques, et sur l'efficacité des mesures prophylactiques et thérapeutiques.

Vieillesse, problèmes de santé liés à l'âge et handicaps

Il sera entrepris des travaux de recherche sur les maladies périnatales (comprenant l'étude de l'impact socio-économique du diagnostic prénatal) et pédiatriques, et sur l'efficacité des mesures prophylactiques et thérapeutiques.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Une approche concertée de l'étude du vieillissement, avec l'accent sur les aspects cliniques, sera adoptée, afin d'identifier, sur une large base factuelle, les éléments essentiels dans le maintien de la qualité de la vie chez les personnes âgées, dans la prévention ou le retardement du déclin fonctionnel chez l'individu, et dans la réduction des coûts pour la société. Il sera porté une attention particulière aux effets de l'environnement sur la santé, spécialement sur les individus aux âges les plus vulnérables; ceci sera poursuivi en liaison étroite avec la recherche sur la protection de l'environnement.

L'objectif général de la recherche dans le domaine du vieillissement sera axé sur la prévention de la dépendance et ses remèdes. Une approche concertée de l'étude du vieillissement sera adoptée, afin d'identifier les éléments essentiels dans le maintien de la qualité de la vie chez les personnes âgées, dans la prévention ou le retardement du déclin fonctionnel chez l'individu et dans la réduction des coûts pour la société. **L'accent sera mis sur les études portant sur le vieillissement dans différents milieux culturels ainsi que sur les pathologies spécifiques au vieillissement telles que la démence sénile, l'ostéoporose et les désordres du système immunitaire.** Il sera porté une attention particulière aux effets de l'environnement sur la santé, spécialement sur des individus des groupes d'âge les plus vulnérables; ceci sera poursuivi en liaison étroite avec la recherche sur la protection de l'environnement.

Transplantation d'organes

Des recherches porteront sur les méthodes d'amélioration des transplantations d'organes.

(Amendement n° 23)

Annexe I — Domaine 3

Domaine 3: Analyse du génome humain

La recherche visera à compléter et à intégrer les cartes génétiques et physiques. En outre, l'étude de la base génétique nécessaire à la fonction biologique sera poursuivie, ainsi que l'établissement d'un consortium pour séquencer les portions du génome présentant un intérêt biologique important (comme la région HLA — Antigène lymphocyte humain).

L'accent sera mis sur les applications médicales qui contribuent au bien-être des patients, en particulier, sur la meilleure compréhension des composantes génétiques de problèmes d'origine multifactorielle comme la maladie d'Alzheimer, et sur le développement de méthodes destinées à améliorer les thérapies. Les liens seront maintenus avec les organisations internationales appropriées ou les forums (par exemple HUGO, l'Organisation du génome humain), ainsi qu'avec les activités de recherche dans les pays tiers utilisant des approches similaires ou complémentaires. Le programme de la Communauté est caractérisé par l'accent qui est mis sur la carte génétique et sur l'utilisation de l'information résultant de l'analyse du génome d'autres espèces.

Domaine 3: Analyse du génome humain

La recherche visera à compléter et à intégrer les cartes génétiques et physiques. En outre, l'étude de la base génétique nécessaire à la fonction biologique sera poursuivie, ainsi que l'établissement d'un **mécanisme de coordination** pour séquencer les portions du génome présentant un intérêt biologique important (comme la région HLA — Antigène lymphocyte humain).

L'accent sera mis sur les applications médicales qui contribuent au bien-être des patients, en **coordination avec d'autres éléments de BIOMED 1, afin d'assurer que les progrès réalisés dans la compréhension de la génétique sont mis en œuvre pour améliorer la santé de l'homme:** en particulier, sur la meilleure compréhension des composantes génétiques de problèmes d'origine multifactorielle comme la maladie d'Alzheimer, et sur le développement de méthodes destinées à améliorer les thérapies.

Les liens seront maintenus avec les organisations internationales appropriées ou les forums (par exemple HUGO, l'Organisation du génome humain), ainsi qu'avec les activités de recherche dans les pays tiers utilisant des approches similaires ou complémentaires. Le programme de la Communauté est caractérisé par l'accent qui est mis sur la carte génétique et sur l'utilisation de l'information résultant de l'analyse du génome d'autres espèces. **Par suite il est important que BIOMED 1 soit étroitement lié aux activités pertinentes prévues ailleurs dans le programme cadre.**

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Une attention particulière, accompagnée de prudence, sera accordée aux aspects éthiques, sociaux et légaux de ces travaux, spécialement à ceux qui peuvent être liés à de possibles mauvais usages des résultats de la recherche. Aucune recherche modifiant ou visant à modifier la constitution génétique des êtres humains par l'altération, susceptible de devenir héréditaire, des cellules germinales ou de celles de n'importe quel stade du développement de l'embryon ne sera poursuivie dans le cadre de ce programme.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Une attention particulière accompagnée de prudence sera accordée aux aspects éthiques, sociaux et légaux de ces travaux, spécialement à ceux qui peuvent être liés à de possibles mauvais usages des résultats de la recherche. Aucune recherche modifiant ou visant à modifier la constitution génétique des êtres humains par l'altération, susceptible de devenir héréditaire, des cellules germinales ou de celles de n'importe quel stade du développement de l'embryon ne sera poursuivie dans le cadre de ce programme.

En revanche, les résultats de cette recherche doivent permettre de recenser à tout moment les données génétiques des donneurs nécessaires aux transplants.

(Amendement n° 24)

*Annexe I — Domaine 3 bis (nouveau)***Domaine 3 bis: Recherche sur les thèmes relevant de la bioéthique****Les travaux porteront sur:**

- le rassemblement des législations actuelles existantes en matière de bioéthique ainsi que les projets en cours;
- l'organisation de réunions d'experts dans le domaine de la bioéthique en vue de préparer des positions communautaires;
- l'évaluation des aspects bioéthiques des différents programmes de recherche du programme-cadre d'actions et de recherche communautaires.

Des études préparatoires seront menées afin d'envisager, en relation avec les institutions et organisations européennes, la création d'un observatoire européen d'éthique.

(Amendement n° 25)

*Annexe II***VENTILATION INDICATIVE DES DÉPENSES**

en %, sur la période 1990-1994

Domaine 1:

Harmonisation des méthodologies et des protocoles dans la recherche épidémiologique, biologique et clinique 20-25

Domaine 2:

Applications à des maladies ayant un impact socio-économique important 45-50

Domaine 3:

Analyse du génome humain 30-35

VENTILATION INDICATIVE DES DÉPENSES

en %, sur la période 1990-1994

Domaine 1:

Harmonisation des méthodologies et des protocoles dans la recherche épidémiologique, biologique et clinique 20-25

Domaine 2:

Applications à des maladies ayant un impact socio-économique important **dont SIDA 50 % du montant du domaine 2** 55-60

Domaine 3:

Analyse du génome humain 20-25

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

La ventilation sur les différents secteurs n'exclut pas la possibilité que des projets puissent concerner différents secteurs.

Domaine 3 bis:**Recherche sur les thèmes relevant de la bioéthique:****5 % du total des domaines 1, 2, 3**

La ventilation sur les différents secteurs n'exclut pas la possibilité que des projets puissent concerner différents secteurs.

L'organigramme estimé nécessaire pour la durée du programme s'élève à 18 postes statutaires (A, B, et/ou C). Chaque année, la Commission présente dans l'avant-projet de budget le nombre des effectifs estimés nécessaires ainsi que la dépense équivalente. L'autorité budgétaire détermine les crédits.

Cette modification correspond au transfert de 15 millions d'écus du domaine 3 «Analyse du génome humain» vers le domaine 2 «Problèmes majeurs de santé et maladies ayant un impact socio-économique important». Ce transfert est sans effet budgétaire pour l'analyse du génome humain puisque celui-ci est doté déjà pour 1991-1992 de 15 millions d'écus.

1. Il est prévu un montant correspondant à 10 % du total, pour le financement de projets d'encouragement à la recherche fondamentale, qui devraient être clairement identifiés.

2. Un montant correspondant à 5 % du total, est consacré au financement de projets d'encouragement à la formation de chercheurs dans les domaines couverts par ce programme spécifique.

3. Les projets mentionnés aux paragraphes 1 et 2 feront l'objet de conventions passées avec les universités et les instituts de recherche organisés en réseaux de recherche.

4. Les résultats de l'évaluation bioéthique des choix et des risques technologiques, tels que prévus dans le domaine 3 bis sus-mentionné, seront communiqués au Parlement avec les rapports d'évaluation.

(Amendement n° 26)

Annexe III, Paragraphe 2, quatrième alinéa

Les actions concertées sont celles définies par le Règlement financier.

Les actions concertées sont celles définies à l'article 92 du Règlement financier.

Les taux de participation communautaire sont conformes à l'annexe IV de la décision du Conseil 90/221/Euratom, CEE.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 27)

Annexe III, Paragraphe 3

3. Les participants aux projets doivent être des personnes physiques ou morales établies dans la Communauté, telles que des universités, des organisations de recherche et des firmes industrielles, y compris des petites et moyennes entreprises, ou des associations de celles-ci, notamment des groupements européens d'intérêt économique (GEIE).

3. Les participants aux projets doivent être des personnes physiques ou morales établies dans la Communauté, telles que des universités, des organisations de recherche et des firmes industrielles, y compris des petites et moyennes entreprises, ou des associations de celles-ci, notamment des groupements européens d'intérêt économique (GEIE).

Les participants aux projets doivent effectuer 50 % de leurs dépenses de recherche et développement dans la Communauté européenne.

La Commission se réserve la possibilité de contrôler a posteriori que le demandeur investit au moins 50 % de ses crédits de recherche et développement dans la Communauté. Si cela n'était pas le cas, la Commission serait en droit de supprimer le financement du programme.

Les personnes physiques ou morales établies dans les pays qui ont conclu avec la Communauté des accords prévoyant une coopération en matière de recherche scientifique et technique, peuvent, sur la base du critère de l'avantage mutuel, participer aux projets entrepris dans le cadre du présent programme. Les contractants ainsi retenus ne bénéficient pas de la participation financière de la Communauté. Ils contribuent aux frais administratifs généraux.

Les personnes physiques ou morales établies dans les pays qui ont conclu avec la Communauté des accords prévoyant une coopération en matière de recherche scientifique et technique, peuvent, sur la base du critère de l'avantage mutuel, participer aux projets entrepris dans le cadre du présent programme. Les contractants ainsi retenus ne bénéficient pas de la participation financière de la Communauté **au titre du programme-cadre**. Ils contribuent aux frais administratifs généraux.

(Amendement n° 28)

Annexe III, Paragraphe 4

4. Le choix des projets devra s'opérer selon l'ordre de priorité suivant, la première méthode étant la règle, la seconde l'exception.

4. Le choix des projets devra s'opérer selon l'ordre de priorité suivant, la première méthode étant la règle, la seconde l'exception.

Les participants aux projets seront sélectionnés sur la base de la procédure ordinaire d'appels à des propositions visée à l'article 6, paragraphe 3 qui est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Les participants aux projets seront sélectionnés sur la base de la procédure ordinaire d'appels à des propositions visée à l'article 6, paragraphe 3 qui est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Lorsque d'autres critères d'excellence scientifique sont satisfaits et conformément aux orientations convenues entre le Conseil et le Parlement européen, la préférence sera accordée dans le cas de propositions de projets d'égale valeur scientifique:

- i) **aux propositions de projets impliquant des participants de régions en retard de développement et/ou de zones industrielles en déclin telles que définies aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil,**
- ii) **aux propositions de projets impliquant des PME ou une association de PME.**

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

La Commission pourra en outre retenir, selon une procédure exceptionnelle et dans les conditions mentionnées ci-après, des propositions lorsque celles-ci apportent une contribution particulièrement prometteuse et significative sur le plan de l'originalité du thème proposé, de la nouveauté de l'approche scientifique et technique, de la méthodologie d'exécution, en tenant compte également de la nature particulière des proposants.

L'évaluation technique favorable de telles propositions ne pourra en soi être une justification suffisante pour retenir le projet; en effet, cette procédure exceptionnelle ne pourra s'appliquer qu'après vérification que la nature du projet, telle que définie ci-dessus, ne justifie pas un recours à la procédure normale d'appels à des propositions.

La procédure exceptionnelle doit s'achever avant la procédure ordinaire de manière à ce que puisse être déterminé avec précision le montant disponible pour la participation financière de la Communauté aux projets retenus selon la procédure ordinaire. La date de clôture de la procédure exceptionnelle est publiée chaque année au Journal officiel des Communautés européennes.

Le montant de la participation financière de la Communauté pour l'ensemble des projets retenus par procédure exceptionnelle est décidé chaque année en fonction des projets sélectionnés selon des critères d'excellence particulièrement sévères. Ce montant ne peut en aucun cas dépasser 15 %; il peut être révisé chaque année à la lumière de l'expérience.

La Commission établira un vade-mecum précisant l'ensemble des règles applicables à cette procédure exceptionnelle pour lui garantir toute transparence.

La Commission précisera dans chaque cas si la gestion du programme ou de certains éléments de ce dernier, peut être confiée à des organismes ou des institutions extérieures à la Commission qui délèguera ses activités en conséquence.

La Commission pourra en outre retenir, selon une procédure exceptionnelle et dans les conditions mentionnées ci-après, des propositions lorsque celles-ci apportent une contribution particulièrement prometteuse et significative sur le plan de l'originalité du thème proposé, de la nouveauté de l'approche scientifique et technique, de la méthodologie d'exécution, en tenant compte également de la nature particulière des proposants.

L'évaluation technique favorable de telles propositions ne pourra en soi être une justification suffisante pour retenir le projet; en effet, cette procédure exceptionnelle ne pourra s'appliquer qu'après vérification que la nature du projet, telle que définie ci-dessus, ne justifie pas un recours à la procédure normale d'appels à des propositions.

La procédure exceptionnelle **commence après le premier appel à des propositions** et doit s'achever avant la procédure ordinaire de manière à ce que puisse être déterminé avec précision le montant disponible pour la participation financière de la Communauté aux projets retenus selon la procédure ordinaire. La date de clôture de la procédure exceptionnelle est publiée chaque année au Journal officiel des Communautés européennes.

Le montant de la participation financière de la Communauté pour l'ensemble des projets retenus par procédure exceptionnelle est décidé chaque année en fonction des projets sélectionnés selon des critères d'excellence particulièrement sévères. Ce montant ne peut en aucun cas dépasser **10 % de la dotation budgétaire annuelle**; il peut être révisé chaque année à la lumière de l'expérience.

La Commission établira un vade-mecum précisant l'ensemble des règles applicables à cette procédure exceptionnelle pour lui garantir toute transparence.

Elle transmet ce vade-mecum au Parlement au plus tard avant l'adoption de la présente décision.

(Amendement n° 29)

Annexe III, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les États membres ne peuvent transférer à un budget gouvernemental, national, régional, local, départemental ou autre, les crédits communautaires alloués à des organisations d'un État membre dans le cadre de l'exécution de projets acceptés aux termes de la procédure de sélection des projets définie au paragraphe 4 ci-dessus.

Mercredi, 12 décembre 1990

— A3-328/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la biomédecine et de la santé (1990-1994)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 162 final — SYN 267) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 130 Q, paragraphe 2 du Traité CEE (C3-165/90),
 - vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-328/90);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. se réserve d'ouvrir la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 174 du 16.7.1990, p. 65

13. Technologie de l'information et des communications — technologies industrielles et des matériaux ** I

a) proposition de décision COM(90) 153 final — SYN 258

Proposition de décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la technologie de l'information (1990-1994)

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Quatrième considérant

considérant que, en vertu de l'article 4 et de l'annexe I de la décision 90/221/Euratom, CEE, le montant estimé nécessaire pour l'ensemble du programme-cadre inclut

considérant que, en vertu de l'article 4 et de l'annexe I de la décision 90/221/Euratom, CEE, le montant estimé nécessaire pour l'ensemble du programme-cadre inclut

(*) JO n° C 174 du 16.7.1990, p. 1

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

un montant de 57 millions d'écus pour l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation, à répartir proportionnellement au montant prévu pour chacune des actions; que l'importance du présent programme spécifique à l'intérieur de l'action sur les technologies de l'information et des communications *conduit à réduire l'estimation des moyens financiers nécessaires au présent programme de 13,52 millions d'écus à effectuer* à ladite action centralisée, *afin de respecter les dispositions de l'article 130 P, paragraphe 2, deuxième phrase du traité;*

un montant **estimé nécessaire** de 57 millions d'écus pour l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation **devant faire l'objet d'une décision du Conseil en coopération avec le Parlement;** que l'importance du présent programme spécifique à l'intérieur de l'action sur les technologies de l'information et des communications **nécessite une contribution financière** à ladite action centralisée;

(Amendement n° 2)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que, en sus du programme spécifique concernant les ressources humaines et la mobilité, il convient d'assurer la formation des chercheurs dans les différentes lignes d'action du programme;

(Amendement n° 3)

Quatrième considérant ter (nouveau)

considérant que, en tant que partie intégrante des projets et/ou groupes de projets, l'impact social de ces projets et/ou groupes de projets doit notamment être examiné dans le cadre d'une évaluation des choix et des risques technologiques; qu'une évaluation indépendante doit être assurée (pour le financement, cf. annexe III);

(Amendement n° 4)

sixième considérant

considérant que l'exécution du présent programme doit consister essentiellement dans la sélection de projets de recherche et de développement en vue de les faire bénéficier de la participation de la Communauté; que la Commission doit susciter la présentation de tels projets par la voie habituelle d'appels à des propositions publiés au Journal officiel; qu'il est opportun de prévoir également une procédure *spéciale destinée à préserver un degré de flexibilité permettant à la Commission, face à l'évolution continue et à l'accélération progressive du progrès technologique, de prendre aussi en considération des propositions spontanées cohérentes avec les objectifs du programme;*

considérant que l'exécution du présent programme doit consister essentiellement dans la sélection de projets de recherche et de développement en vue de les faire bénéficier de la participation de la Communauté; que la Commission doit susciter la présentation de tels projets par la voie habituelle d'appels à des propositions publiés au Journal officiel; qu'il est opportun de prévoir également une procédure **exceptionnelle à mettre en œuvre, entre les appels à des propositions, pour préserver un degré de flexibilité permettant à la Commission, face à l'évolution continue et à l'accélération progressive du progrès technologique, de prendre aussi en considération des propositions spontanées cohérentes avec les objectifs du programme;**

(Amendement n° 5)

Septième considérant bis (nouveau)

qu'il convient que la Commission et les autorités nationales compétentes coordonnent les actions des Fonds régional, social et structurels avec les programmes spécifiques;

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 6)

Neuvième considérant

considérant que, selon l'article 130 G du traité, les actions que mène la Communauté pour renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et favoriser le développement de sa compétitivité incluent la promotion de la coopération en matière de recherche et développement technologique avec des pays tiers et organisations internationales; qu'une telle coopération peut s'avérer particulièrement fructueuse pour la réalisation du présent programme;

considérant que, selon l'article 130 G du traité, les actions que mène la Communauté pour renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et favoriser le développement de sa compétitivité incluent la promotion de la coopération en matière de recherche et développement technologique avec des pays tiers, **en particulier les pays d'Europe centrale et orientale**, et organisations internationales; qu'une telle coopération peut s'avérer particulièrement fructueuse pour la réalisation du présent programme;

(Amendement n° 7)

Article premier

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la technologie de l'information, tel qu'il est défini à l'annexe I, est arrêté pour une période de *cinq ans commençant le 1^{er} janvier 1990*.

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la technologie de l'information, tel qu'il est défini à l'annexe I, est arrêté pour la période **comprise entre la date de la publication de la présente décision au Journal officiel et le 31 décembre 1994**.

(Amendement n° 8/rév.)

Article 2, paragraphes 1 et 2

1. Le montant des dépenses communautaires estimé nécessaire pour la réalisation de l'action instaurée par la présente décision s'élève à 1.352 millions d'écus. *De ce montant, il est déduit 13,52 millions d'écus pour l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation. Le montant ainsi réduit à 1.338,48 millions d'écus comprend les dépenses de personnel qui peuvent s'élever à 4 % au maximum.* Une répartition indicative des montants figure à l'annexe II.

1. Le montant des dépenses communautaires estimé nécessaire pour la réalisation de l'action instaurée par la présente décision s'élève à 1.352 millions d'écus, **y compris les dépenses afférentes au personnel et à la contribution à l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation. Une répartition indicative des montants concernant la mise en œuvre des domaines retenus pour ce programme figure à l'annexe II. Les modalités de la diffusion et de la valorisation des résultats figurent à l'annexe III.** Une répartition indicative des montants **ainsi que les modalités concernant le personnel figurent à l'annexe II.**

2. *Au cas où une décision serait prise par le Conseil, en application de l'article premier, paragraphe 4 de la décision 90/22/Euratom, CEE, la présente décision ferait l'objet d'une adaptation pour tenir compte de la décision prise.*

2. **Supprimé**

(Amendement n° 9)

Article 5, paragraphe 1

1. Au cours de l'année 1992, la Commission entreprend le réexamen du programme et transmet un rapport sur les résultats de ce réexamen au Conseil et au Parlement européen, accompagné, si nécessaire, de propositions de modification.

1. Au cours de l'année 1992, la Commission entreprend le réexamen du programme et transmet au Conseil et au Parlement européen un rapport sur les résultats de ce réexamen **et sur les perspectives du programme spécifique pour après 1994**, accompagné, si nécessaire, de propositions de modification.

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 10)

Article 5, paragraphe 3

3. Les rapports sont établis eu égard aux objectifs définis à l'annexe I de la présente décision et en conformité avec les dispositions de l'article 2, paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE.

3. Les rapports sont établis eu égard aux objectifs définis à l'annexe I de la présente décision et en conformité avec les dispositions de l'article 2, paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE. **Ces rapports évaluent la conformité de l'exécution mesurable du programme aux six préoccupations majeures exposées à l'annexe II de la décision du Conseil 90/221/Euratom, CEE (1).**

(1) JO n° L 117 du 8.5.1990

(Amendement n° 11)

Article 6

1. La Commission assure l'exécution du programme. Elle est assistée par un comité composé des représentants des États membres, ci-après dénommé «le comité», et présidé par le représentant de la Commission.

1. La Commission assure l'exécution du programme. Elle est assistée par un comité, ci-après dénommé «le comité», composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. **Le Parlement européen est informé de manière exhaustive et en temps utile des délibérations du comité.**

2. Les contrats conclus par la Commission règlent les droits et obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche, conformément aux dispositions adoptées en application de l'article 130 K, deuxième alinéa du traité.

2. Les contrats conclus par la Commission règlent les droits et obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche, conformément aux dispositions adoptées en application de l'article 130 K, deuxième alinéa du traité, **et, dans les cas appropriés, les procédures de formation et d'évaluation.**

3. Il est établi *pour chaque année et mis à jour, le cas échéant, un programme de travail définissant* les objectifs détaillés et le type de projets à entreprendre, ainsi que les dispositions financières correspondantes à arrêter. La Commission établit des appels à des propositions de projets sur la base des programmes de travail annuels.

3. Il est établi, **au début de l'exécution du programme, un programme de travail qui est périodiquement révisé. Ce programme de travail définit** les objectifs détaillés et le type de projets à entreprendre, ainsi que les dispositions financières correspondantes à arrêter. La Commission établit des appels à des propositions de projets sur la base des programmes de travail annuels.

(Amendement n° 12)

Article 7

1. Dans les cas prévus à l'article 8, paragraphe 1, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. *L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.*

1. Dans les cas prévus à l'article 8, paragraphe 1, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, **en procédant le cas échéant à un vote.**

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
2. <i>La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.</i>	2. L'avis est repris au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.
3. <i>Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.</i>	3. La Commission tient le plus grand compte possible de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la manière dont l'avis a été pris en compte.
4. <i>Si, à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.</i>	4. Supprimé

(Amendement n° 13)

Article 8

- | | |
|--|--|
| <p>1. La procédure fixée à l'article 7 s'applique pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'établissement et la mise à jour <i>des programmes de travail</i> prévus à l'article 6, paragraphe 3; — l'évaluation des projets prévus au point 2 de l'annexe III ainsi que du montant estimé de la contribution financière de la Communauté, lorsque ces projets sont soumis à la procédure ordinaire prévue au point 4 de l'annexe III et ledit montant est supérieur à 5 millions d'écus; — l'évaluation de tous les projets soumis à la procédure exceptionnelle prévue au point 4 de l'annexe III ainsi que du montant estimé de la contribution financière de la Communauté; — les mesures pour évaluer le programme. | <p>La procédure fixée à l'article 7 s'applique pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'établissement et la mise à jour du programme de travail prévus à l'article 6, paragraphe 3; — le contenu des appels aux propositions visés à l'annexe III; — la participation à tout projet d'organisations et entreprises non communautaires visées à l'article 10; — toute adaptation de la ventilation indicative des dépenses (annexe II); — les mesures à arrêter pour évaluer le programme et les projets présentés dans le cadre de la procédure exceptionnelle; — les mesures connexes et les dispositions relatives à la diffusion, à la protection et à l'exploitation des résultats de la recherche, à la promotion de la recherche fondamentale, à la formation des chercheurs et à l'évaluation des choix technologiques effectuée dans le cadre du programme; — les actions concertées prévues au point 2 de l'annexe III. |
| 2. <i>La Commission peut consulter le comité sur toute question relevant du champ d'application du programme.</i> | 2. Supprimé |
| <p>3. <i>La Commission informe le comité:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — <i>de l'avancement du programme,</i> — <i>des projets d'appels à des propositions prévus à l'article 6, paragraphe 3,</i> — <i>des projets, prévus au point 2 de l'annexe III, soumis à la procédure ordinaire, pour lesquels la participation de la Communauté ne dépasse pas 5 millions d'écus, ainsi que des résultats de leur évaluation;</i> — <i>des mesures d'accompagnement prévues au point 2 de l'annexe III,</i> — <i>des actions concertées prévues au point 2 de l'annexe III.</i> | 3. Supprimé |

La Commission notifie au Parlement européen les projets de décisions transmis au Comité dans le cadre de ses pouvoirs d'exécution.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 14)

Article 10

Dans les cas où la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales pour la poursuite des objectifs du présent programme nécessite des engagements juridiques entre la Communauté et les tierces parties concernées, la Commission est autorisée à négocier, conformément à l'article 130 N du traité, des accords internationaux déterminant les modalités de cette coopération.

Dans les cas où la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales pour la poursuite des objectifs du présent programme nécessite des engagements juridiques entre la Communauté et les tierces parties concernées, la Commission est autorisée à négocier, conformément à l'article 130 N, des accords internationaux déterminant les modalités de cette coopération.

La priorité sera accordée à la coopération avec les groupements régionaux et les pays d'Europe non membres de la Communauté européenne, dans le respect des orientations convenues entre le Conseil et le Parlement européen (1).

La négociation de ces accords internationaux ne peut être entreprise qu'avec des pays tiers déjà signataires d'un accord de coopération avec la Communauté qui fait explicitement référence, parmi les objectifs de la coopération, à la recherche et au développement technologique ou au progrès scientifique.

La décision sur la conclusion de ces accords est arrêtée selon la procédure visée à l'article 130 Q, paragraphe 2 du traité.

La décision sur la conclusion de ces accords **internationaux** est arrêtée selon la procédure visée à l'article 130 Q, paragraphe 2 du traité.

(1) **Élaborées dans le cadre de la procédure de concertation relative au programme cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994)**

(Amendement n° 15)

Annexe I
Objectifs et contenu scientifiques et techniques
Sixième alinéa, troisième phrase

Elles comprennent l'acquisition de l'information à la fois au sein du programme et auprès de la communauté de la TI dans son ensemble; elles comprennent aussi des mesures visant à faire saisir les opportunités et utiliser les résultats, ainsi que des mesures pour développer des synergies entre les participants eux-mêmes et avec la communauté de la TI en général.

Elles comprennent l'acquisition de l'information à la fois au sein du programme et auprès de la communauté de la TI dans son ensemble, **ainsi que, liées au programme, des mesures de formation destinées à élever les niveaux de qualification des chercheurs et des techniciens**; elles comprennent aussi des mesures visant à faire saisir les opportunités et utiliser les résultats, **y compris les résultats axés sur la normalisation**, ainsi que des mesures pour développer des synergies entre les participants eux-mêmes et avec la communauté de la TI en général.

(Amendement n° 16)

Annexe I — domaine 1
Avant le premier alinéa (nouvel alinéa)

Dans le domaine de la microélectronique, qui fournit la base technologique nécessaire à la technologie de l'information et aux télécommunications, les trois principales actions stratégiques consisteront:

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- à contribuer au renforcement d'une base technologique européenne sur laquelle pourra se fonder le futur potentiel de production d'une large gamme de circuits intégrés de bord avant de carte, et cela en stimulant l'exploitation ainsi qu'en développant les travaux réalisés dans le cadre des phases précédentes d'ESPRIT et dans le cadre des programmes nationaux; des travaux stratégiques sur les technologies CMOS submicroniques seront menés en liaison avec le projet Joint European Submicron Silicon (JESSI);
- à renforcer le potentiel communautaire en ce qui concerne la chaîne de conception, de fabrication, d'essai et d'application de circuits intégrés avancés et fiables;
- à exploiter toutes les ressources disponibles, en assurant une large participation d'un nombre maximal d'opérateurs potentiels (grandes et petites industries, producteurs et utilisateurs, universités et centres de recherche) dans la Communauté.

(Amendement n° 17)

Annexe I — domaine 1 — premier alinéa

L'accent sera mis sur les circuits intégrés à application spécifique (ASIC), et notamment les circuits multifonctions, les circuits à grande vitesse, les circuits opto-électroniques, les circuits de puissance avancés (smart power), les nouveaux équipements, la technologie de la fabrication et les matériaux pour circuits *intégrés ainsi que, en association avec d'autres initiatives communautaires telles que le projet Joint European Submicron Silicon (JESSI), les technologies avancées relatives au silicium submicronique.*

L'accent sera mis sur les circuits intégrés à application spécifique (ASIC), et notamment les circuits multifonctions, les circuits à grande vitesse, les circuits opto-électroniques, les circuits de puissance avancés (smart power), les nouveaux équipements, la technologie de la fabrication et les matériaux pour circuits **avancés.**

(Amendement n° 18)

Annexe I — domaine 1 — sixième alinéa, troisième phrase

Les travaux portant sur les circuits intégrés à haute densité seront menés en liaison avec JESSI.

Les travaux portant sur les circuits intégrés à haute densité seront menés en liaison avec JESSI, **compte tenu des caractéristiques différentes des travaux de recherche réalisés dans le cadre de programmes communautaires et d'EUREKA ainsi que de la nécessité d'éviter les chevauchements et de prendre en compte les impératifs de cohésion et le principe de subsidiarité.**

(Amendement n° 19)

Annexe I — domaine 1 — neuvième alinéa

Le transfert des technologies, la formation et d'autres mesures d'accompagnement seront entreprises dans les cas de besoins spécifiques; *une attention particulière sera accordée aux travaux de prénormalisation portant sur un*

Les aspects à long terme et les plus innovateurs des travaux relatifs à la microélectronique seront réalisés compte tenu des résultats et des objectifs de la recherche fondamentale dans ce domaine, de manière à assurer la cohé-

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

cadre de référence normalisé pour la CAO avec des interfaces permettant d'intégrer efficacement les systèmes de CAO. On entreprendra des actions en vue de combler les déficits de qualification spécifiques, notamment si ceux-ci nécessitent la coopération avec l'industrie (par exemple les actions requérant l'accès aux installations industrielles). Des mesures seront également entreprises en vue de favoriser l'introduction, notamment par les petites et moyennes entreprises (PME), de la technologie des circuits intégrés à application spécifique dans les produits innovateurs.

rence globale de celui-ci dans le cadre du programme. Le transfert des technologies, la formation et d'autres mesures d'accompagnement seront entreprises dans les cas où **il s'impose spécifiquement de créer des liens plus étroits avec les sources d'approvisionnement de circuits intégrés en Europe et d'améliorer l'accès à ces sources. En particulier, sera défini un ensemble de mesures fondées sur les résultats des projets relatifs aux ASIC et destinées à assurer la cohérence des initiatives entreprises pour favoriser et stimuler l'utilisation de la microélectronique par les petites et moyennes entreprises;** on entreprendra des actions en vue de combler les déficits de qualification spécifiques, notamment si ceux-ci nécessitent la coopération avec l'industrie (par exemple les actions requérant l'accès aux installations industrielles).

(Amendement n° 20)

Annexe I — domaine 2 — premier alinéa, deux dernières phrases

Les systèmes d'exploitation permettant la mise en commun des informations entre les systèmes existants et les nouveaux systèmes d'exploitation fonctionnant en parallèle seront également abordés. Les postes de travail scientifiques et techniques à *très* haute performance *seront* basés sur les architectures parallèles.

Les systèmes d'exploitation permettant la mise en commun des informations entre les systèmes existants et les nouveaux systèmes d'exploitation fonctionnant en parallèle **ainsi que les langages** seront également abordés. **Des travaux de recherche qualificationnels** pour les postes de travail scientifiques et techniques à haute performance basés sur les architectures parallèles **seront effectués.** **Compte tenu de l'augmentation substantielle de la puissance de calcul, il est nécessaire de gérer et de traiter d'importantes augmentations du volume des informations actuellement disponibles. On considère que les actuelles technologies de gestion des données ne permettent de traiter que 5 % des informations dont dispose l'organisme moyen; or, l'information devient de plus en plus un des atouts majeurs de tout organisme. D'où la nécessité de nouvelles technologies fondées sur la convergence des techniques à base de connaissances et la nécessité d'architectures extrêmement parallèles. Elles doivent permettre de gérer des volumes et des taux d'information dont l'ordre de grandeur est plusieurs fois supérieur à celui des volumes et des taux qui sont actuellement gérés. La portée des types de données et des médias devrait être considérablement accrue.**

(Amendement n° 21)

Annexe I — domaine 2 — deuxième alinéa bis (nouveau)

Ces interfaces non seulement utiliseront des techniques conventionnelles à intégration améliorée, mais permettront aussi, de plus en plus, la compréhension directe de la parole, l'utilisation de graphiques animés et l'introduction de nouvelles techniques d'interaction utilisant le mouvement et les gestes. De plus, il est de plus en plus nécessaire que les systèmes interagissent avec leur environnement extérieur de façon totalement automatique par l'intermédiaire de la vision, de l'ouïe et autres éléments sensoriels.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

La nécessité de l'inspection automatique et de l'interprétation des scènes croît rapidement, pour des applications allant de la robotique industrielle améliorée à l'imagerie médicale en passant par le contrôle de l'environnement. On notera l'importance particulière des architectures qui comporteront un ensemble de dispositifs sensoriels, traiteront une gamme croissante de types et de taux de signaux et permettront une interprétation en temps réel.

(Amendement n° 22)

Annexe I — domaine 2 — troisième alinéa, troisième et quatrième phrases

Des efforts seront entrepris dans les secteurs les plus prometteurs afin de promouvoir les outils et les méthodes permettant d'améliorer l'intégration des systèmes et d'accroître la productivité dans le secteur des logiciels. Les travaux seront basés sur les normes existantes ou en préparation.

Des efforts seront entrepris dans les secteurs les plus prometteurs afin de promouvoir les outils et les méthodes permettant d'améliorer l'intégration des systèmes et d'accroître la productivité dans le secteur des logiciels, **et cela, par exemple, dans le domaine des applications en temps réel.** Les travaux seront basés sur les normes existantes ou en préparation **et viseront à harmoniser les activités européennes.**

(Amendement n° 23)

Annexe I — domaine 3 — premier alinéa première, deuxième et deuxième phrase bis (nouvelle)

Les systèmes bureautiques et domotiques avancés viseront à améliorer l'intégration des fonctions dans l'environnement professionnel et domestique. Ils auront également pour objet de faciliter l'utilisation des systèmes.

Les systèmes bureautiques et domotiques avancés viseront à améliorer l'intégration des fonctions dans l'environnement professionnel et domestique. Ils auront également pour objet de faciliter l'utilisation des systèmes. **Dans ce domaine, il conviendra en particulier de traiter et de prendre dûment en compte les incidences sociales et individuelles en tant que partie intégrante de la recherche et du développement.**

(Amendement n° 24)

Annexe I — domaine 3 — troisième alinéa

Les travaux de R & D concernant les systèmes bureautiques intégrés portent sur le flux d'information entre les services et les implantations de l'entreprise et permettent d'assurer une intégration étroite des diverses activités entre les unités fonctionnelles. Ils comprennent l'intégration des terminaux mobiles dans les systèmes bureautiques. Les systèmes prévus pour les travaux en coopération jouent un rôle important dans ce domaine. Ils permettent, notamment, d'effectuer en coopération les opérations suivantes: la rédaction, le traitement des fichiers, la gestion des projets, la prise de décision, l'interaction informelle, la définition des problèmes et les conférences. L'amélioration des conditions de travail et l'obtention du niveau de qualification requis figurent parmi les préoccupations majeures.

Les travaux de R & D concernant les systèmes bureautiques intégrés portent sur le flux d'information entre les services et les implantations de l'entreprise et permettent d'assurer une intégration étroite des diverses activités entre les unités fonctionnelles. Ils comprennent l'intégration des terminaux mobiles dans les systèmes bureautiques, **domaine dans lequel il y a lieu d'établir des liens étroits avec les travaux entrepris dans le cadre des programmes spécifiques concernant la technologie des communications et les systèmes télématiques.** Les systèmes prévus pour les travaux en coopération jouent un rôle important dans ce domaine. Ils permettent, notamment, d'effectuer en coopération les opérations suivantes: la rédaction, le traitement des fichiers, la gestion des projets, la prise de décision, l'interaction informelle, la définition des problèmes et les conférences. **Un autre axe de recherche présentant une importance stratégique est celui**

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

des systèmes ouverts d'intégration des composantes logicielles hétérogènes destinés à des applications différentes, y compris les systèmes multimédias. L'amélioration des conditions de travail et l'obtention du niveau de qualification requis figurent parmi les préoccupations majeures.

(Amendement n° 25)

Annexe I — domaine 3 — sixième alinéa

Les activités prévues dans le domaine de la technologie des périphériques englobent des travaux de R & D portant sur des technologies spécifiques s'appliquant aux imprimantes, aux écrans, aux dispositifs de saisie et aux unités de stockage. Une attention particulière sera accordée à la technologie des écrans plats, aux systèmes de stockage magnéto-optiques, aux systèmes d'impression sans impact et aux technologies de balayage.

Les activités prévues dans le domaine de la technologie des périphériques **se concentreront sur des domaines sélectionnés présentant des possibilités d'exploitation et des chances de viabilité industrielle.** Elles engloberont des travaux de R & D portant sur des technologies spécifiques s'appliquant aux **futures générations de périphériques.** Une attention particulière sera accordée à la technologie des écrans plats, aux systèmes de stockage magnéto-optiques, aux systèmes d'impression sans impact et aux technologies de balayage.

(Amendement n° 26)

Annexe I — domaine 5 — premier alinéa, premier tiret

— des brèches ou progrès importants susceptibles de se produire à l'avenir, même s'ils n'ont pas d'application visible dans l'immédiat,

— des brèches ou progrès importants susceptibles de se produire à l'avenir, même s'ils n'ont pas d'application visible dans l'immédiat, **une importance particulière étant accordée aux domaines susceptibles de présenter un potentiel industriel à long terme,**

(Amendement n° 27)

Annexe I — domaine 5 — troisième alinéa, deuxième phrase

La puissance des méthodes formelles de description des systèmes est exigée pour réaliser des avancées décisives en ingénierie logicielle, et dans une certaine mesure, pour les systèmes informatiques en général. On se penchera donc sur les fondements logiques et algébriques de l'informatique, qui fournissent le cadre nécessaire au développement de systèmes concurrents, de techniques de spécification et de vérification, ainsi que de la prochaine génération de langages et algorithmes de programmation.

La puissance des méthodes formelles de description des systèmes est exigée pour réaliser des avancées décisives en ingénierie logicielle, et dans une certaine mesure, pour les systèmes informatiques en général. On se penchera donc sur les fondements logiques et algébriques de l'informatique, qui fournissent le cadre nécessaire au développement de systèmes concurrents, **d'algorithmes parallèles et séquentiels efficaces,** de techniques de spécification et de vérification, ainsi que de la prochaine génération de langages et algorithmes de programmation.

(Amendement n° 28)

Annexe I — domaine 5 — dernier alinéa, deuxième et troisième phrases

Tant le transfert des technologies que la formation requièrent la création de *centres* d'excellence dans les différents secteurs des TI. Le rôle joué par la recherche fondamentale dans la satisfaction de cette demande est primordial puisqu'elle agit comme catalyseur pour la création de tels *centres* d'excellence.

Tant le transfert des technologies que la formation requièrent la création de **réseaux** d'excellence dans les différents secteurs des TI. Le rôle joué par la recherche fondamentale dans la satisfaction de cette demande est primordial puisqu'elle agit comme catalyseur pour la création de tels **réseaux** d'excellence.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 29)

Annexe II, pourcentages

27 — 31	37 — 39
23 — 27	19 — 21
15 — 19	14 — 16
17 — 21	16 — 18
9 — 11	9 — 11

(Amendement n° 30)

Annexe II, après le dernier alinéa, nouvel alinéa bis

Compte tenu de l'évolution des conditions cadres dans le domaine de la microélectronique et eu égard à l'article 130 I, paragraphe 2 du Traité CEE, des crédits supplémentaires au titre du présent programme spécifique sont alloués, selon le rapport 10: 30: 30: 20: 10, aux domaines 1 à 5 considérés dans l'ordre indiqué.

(Amendement n° 31)

Annexe II, après le dernier alinéa, nouvel alinéa ter

Dans les domaines 1 à 4 inclus, 5 % des crédits au moins seront consacrés à la formation des chercheurs.

(Amendement n° 32)

Annexe II, après le dernier alinéa, nouvel alinéa quater

L'organigramme estimé nécessaire pour la durée du programme s'élève à 30 postes statutaires (A, B et/ou C). Chaque année, la Commission présente dans l'avant-projet de budget le nombre des effectifs estimés nécessaires ainsi que la dépense équivalente. L'autorité budgétaire détermine les crédits.

(Amendement n° 33)

Annexe III, point 2, quatrième alinéa

Les actions concertées sont celles définies par le règlement financier.

Les actions concertées sont celles définies à l'article 92 du règlement financier.

(À inclure dans certains programmes:) Les taux de participation communautaire sont conformes à l'annexe IV de la décision du Conseil 90/221/Euratom, CEE.

(Amendement n° 34)

Annexe III — point 2, quatrième alinéa bis (nouveau)

Les taux de participation communautaire sont conformes à l'annexe IV de la décision du Conseil 90/221/Euratom, CEE. En dérogation aux taux de participation communautaire, le taux de participation applicable dans le domaine

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

«systèmes bureautiques et domotiques avancés» est limité à 30 % pour les projets et/ou groupes de projets sélectionnés ayant des rapports particulièrement étroits avec le marché.

(Amendement n° 35)

Annexe III — point 3, premier alinéa

3. Les participants aux projets doivent être des personnes physiques ou morales établies dans la Communauté telles que des universités, des organisations de recherche et des firmes industrielles, y compris des petites et moyennes entreprises, ou des associations de celles-ci, *notamment* des groupements européens d'intérêt économique (GEIE).

3. Les participants aux projets doivent être des personnes physiques ou morales établies dans la Communauté telles que des universités, des organisations de recherche et des firmes industrielles, y compris des petites et moyennes entreprises, ou des associations de celles-ci, **par exemple** des groupements européens d'intérêt économique (GEIE).

(Amendement n° 36)

Annexe III — point 3, premier alinéa bis (nouveau)

Les participants aux projets doivent effectuer au moins 50 % de leurs dépenses de recherche et développement dans la Communauté européenne.

(Amendement n° 50)

Annexe III, point 3, premier alinéa ter (nouveau)

L'accès au programme communautaire de recherche pour des sociétés non communautaires sera autorisé sous réserve d'accord de réciprocité.

(Amendement n° 38)

Annexe III — point 3, deuxième alinéa

Les personnes physiques ou morales établies dans les pays qui ont conclu avec la Communauté des accords prévoyant une coopération en matière de recherche scientifique et technique, peuvent, sur la base du critère de l'avantage mutuel, participer aux projets entrepris dans le cadre du présent programme. Les contractants ainsi retenus ne bénéficient pas de la participation financière de la Communauté. Ils contribuent aux frais administratifs généraux.

Les personnes physiques ou morales établies dans les pays qui ont conclu avec la Communauté des accords prévoyant une coopération en matière de recherche scientifique et technique, peuvent, sur la base du critère de l'avantage mutuel, participer aux projets entrepris dans le cadre du présent programme. Les contractants ainsi retenus ne bénéficient pas de la participation financière de la Communauté **au titre du programme-cadre**. Ils contribuent aux frais administratifs généraux.

(Amendement n° 39)

Annexe III — Point 3, deuxième alinéa bis (nouveau)

Les organisations d'Europe centrale et orientale peuvent être dispensées de l'obligation de participer aux frais. Par ailleurs, elles peuvent contribuer à la participation financière de la Communauté dans la mesure où des crédits afférents à des programmes distincts (par exemple, le programme PHARE) sont mis à disposition à cet effet.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 40)

Annexe III — point 4, deuxième alinéa bis (nouveau)

Lorsque d'autres critères d'excellence scientifique sont satisfaits et conformément aux orientations convenues entre le Conseil et le Parlement européen, la préférence sera accordée dans le cas de propositions de projets d'égal valeur scientifique:

- i) aux propositions de projets impliquant des participants de régions en retard de développement et/ou de zones industrielles en déclin telles que définies aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil,
- ii) aux propositions de projets impliquant des PME ou une association de PME.

La Commission précisera dans chaque cas si la gestion du programme ou de certains éléments de ce dernier, peut être confiée à des organismes ou des institutions extérieures à la Commission qui délèguera ses activités en conséquence.

(Amendement n° 41/déf.)

Annexe III — point 4, cinquième et sixième alinéas

La procédure exceptionnelle doit s'achever avant la procédure ordinaire de manière à ce que puisse être déterminé avec précision le montant disponible pour la participation financière de la Communauté aux projets retenus selon la procédure ordinaire. La date de clôture de la procédure exceptionnelle est publiée chaque année au Journal officiel des Communautés européennes.

Le montant de la participation financière de la Communauté pour l'ensemble des projets retenus par procédure exceptionnelle est décidé chaque année en fonction des projets sélectionnés selon des critères d'excellence particulièrement sévères. Ce montant ne peut en aucun cas dépasser 15 %; il peut être révisé chaque année à la lumière de l'expérience.

La procédure exceptionnelle **commence après le premier appel à des propositions** et doit s'achever avant la procédure ordinaire de manière à ce que puisse être déterminé avec précision le montant disponible pour la participation financière de la Communauté aux projets retenus selon la procédure ordinaire. La date de clôture de la procédure exceptionnelle est publiée chaque année au Journal officiel des Communautés européennes.

Le montant de la participation financière de la Communauté pour l'ensemble des projets retenus par procédure exceptionnelle est décidé chaque année en fonction des projets sélectionnés selon des critères d'excellence particulièrement sévères. Ce montant ne peut en aucun cas dépasser **10 % de la dotation budgétaire annuelle**; il peut être révisé **après deux années** à la lumière de l'expérience.

(Amendement n° 54)

Annexe III, point 4, sixième alinéa bis (nouveau)

La Commission avec la transmission de l'avant-projet de budget communique à l'autorité budgétaire si les crédits arrêtés dans le budget de l'année précédente ont également financé des projets retenus selon la procédure exceptionnelle ainsi que les montants octroyés. Dans le cas où ces projets visent plusieurs programmes, elle informe du type de comité qui l'a assistée.

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 42)

Annexe III — point 4, septième alinéa bis (nouveau)

Elle transmet ce vade-mecum au Parlement au plus tard avant l'adoption de la présente décision.

(Amendement n° 43)

Annexe III — point 4 bis (nouveau)

4 bis. Les États membres ne peuvent transférer à un budget gouvernemental, national, régional, local, départemental ou autre, les crédits communautaires alloués à des organisations d'un État membre dans le cadre de l'exécution de projets acceptés aux termes de la procédure de sélection des projets définie au paragraphe 4 ci-dessus.

(Amendement n° 44)

Annexe III — point 5, premier alinéa bis (nouveau)

Sauf dans le cas des projets relevant du domaine «recherche fondamentale», ces partenaires seront normalement des firmes industrielles.

(Amendement n° 45)

Annexe III — point 7

7. La diffusion des connaissances acquises dans le cadre de la réalisation des projets est effectuée, d'une part, à l'intérieur du programme spécifique et, d'autre part, par le biais d'une action centralisée, conformément à la décision visée à l'article 4, troisième alinéa de la décision 90/221/Euratom, CEE.

7. Pour évaluer de façon appropriée les incidences sociales et individuelles des actions du présent programme, la Commission applique la procédure suivante:

- lors de l'appel à des propositions de projets/groupes de projets, les proposant sont invités à tenir compte des incidences sociales dans le cadre de leur proposition et à prévoir, en la matière, des travaux de recherche connexes;
- lors de la sélection des projets, ces éléments doivent être pris en compte de façon distincte;
- pour les différents projets/groupes de projets sélectionnés, un groupe de travail créé auprès de la Commission se voit confier des études destinées à évaluer dans quelle mesure le proposant tient compte des incidences sociales et individuelles; le groupe de travail coopérera étroitement avec le Monitor/Fast-Management; ces projets connexes doivent faire l'objet d'une évaluation distincte;
- les aspects présentés tant dans les projets/groupes de projets que dans le cadre des études connexes sont financés au moyen de crédits libérés pour les procédures exceptionnelles à concurrence de 0,8-3,5 % du programme.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 46)

Annexe III — point 7 bis (nouveau)

7 bis. Le développement des ressources personnelles se fait en coordination avec le programme spécifique «Capital humain et mobilité», de façon telle que les frais d'infrastructure soient à la charge du programme spécifique «Technologie de l'information», tandis que les frais de personnel sont couverts par le programme spécifique «Capital humain et mobilité».

(Amendement n° 47)

Annexe III — point 7 ter (nouveau)

7 ter. La diffusion des connaissances acquises dans le cadre de la réalisation des projets est effectuée, d'une part, à l'intérieur du programme spécifique et, d'autre part, par le biais d'une action centralisée, conformément à la décision visée à l'article 4, troisième alinéa de la décision 90/221/Euratom, CEE.

— A3-326/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la technologie de l'information (1990-1994)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 153 final - SYN 258) (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 130 Q, paragraphe 2 du Traité CEE (C3-156/90),
 - vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie ainsi que les avis de la commission des budgets et de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-326/90);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE, à l'article 119 deuxième alinéa du Traité CEEA;
 3. se réserve d'ouvrir la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 174 du 16.7.1990, p. 1

Mercredi, 12 décembre 1990

b) proposition de décision COM(90) 154 final — SYN 259

Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la technologie des communications (1990-1994)

approuvée avec les modifications suivantes:

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Quatrième considérant

considérant que, en vertu de l'article 4 et de l'annexe I de la décision 90/221/Euratom, CEE, le montant estimé nécessaire pour l'ensemble du programme-cadre inclut un montant de 57 millions d'écus pour l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation, *à répartir proportionnellement au montant prévu pour chacune des actions*; que l'importance du présent programme spécifique à l'intérieur de l'action sur les technologies de l'information et des communications *conduit à réduire l'estimation des moyens financiers nécessaires au présent programme de 4,89 millions d'écus à affecter à ladite action centralisée, afin de respecter les dispositions de l'article 130 P, paragraphe 2, deuxième phrase du traité*;

considérant que, en vertu de l'article 4 et de l'annexe I de la décision 90/221/Euratom, CEE, le montant estimé nécessaire pour l'ensemble du programme-cadre inclut un montant **estimé nécessaire** de 57 millions d'écus pour l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation **devant faire l'objet d'une décision du Conseil en coopération avec le Parlement**; que l'importance du présent programme spécifique à l'intérieur de l'action sur les technologies de l'information et des communications **nécessite une contribution financière à ladite action centralisée**;

(Amendement n° 2)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que la recherche fondamentale doit être spécifiquement encouragée dans l'ensemble de la Communauté, dans chaque secteur stratégique de recherche du programme-cadre;

(Amendement n° 3)

Cinquième considérant

considérant qu'en sus du programme spécifique concernant les ressources humaines et la mobilité, il convient d'assurer la formation des chercheurs dans chacun des secteurs stratégiques de recherche du programme-cadre;

(Amendement n° 4)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient de faire évaluer par un groupe indépendant l'impact social, économique, humain et écologique du programme et de procéder à une évaluation des choix et des risques technologiques;

(*) JO n° C 174 du 16.7.1990, p. 9

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 5)

Sixième considérant

considérant que l'exécution du présent programme doit consister essentiellement dans la sélection de projets de recherche et de développement en vue de les faire bénéficier de la participation de la Communauté; que la Commission doit susciter la présentation de tels projets par la voie habituelle d'appels à des propositions publiés au Journal officiel; qu'il est opportun de prévoir également une procédure spéciale destinée à préserver un degré de flexibilité permettant à la Commission, face à l'évolution continue et à l'accélération progressive du progrès technologique, de prendre aussi en considération des propositions spontanées cohérentes avec les objectifs du programme;

considérant que l'exécution du présent programme doit consister essentiellement dans la sélection de projets de recherche et de développement en vue de les faire bénéficier de la participation de la Communauté; que la Commission doit susciter la présentation de tels projets par la voie habituelle d'appels à des propositions publiés au Journal officiel; qu'il est opportun de prévoir également une procédure **exceptionnelle à mettre en œuvre, entre les appels à des propositions, pour** préserver un degré de flexibilité permettant à la Commission, face à l'évolution continue et à l'accélération progressive du progrès technologique, de prendre aussi en considération des propositions spontanées cohérentes avec les objectifs du programme;

(Amendement n° 6)

Article 1

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la technologie de l'information, tel qu'il est défini à l'annexe I, est arrêté pour une période de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 1990.

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la technologie de l'information, tel qu'il est défini à l'annexe I, est arrêté pour la période **comprise entre la date de la publication de la présente décision au Journal officiel et le 31 décembre 1994.**

(Amendement n° 7/rév.)

Article 2, paragraphes 1 et 2

1. Le montant des dépenses communautaires estimé nécessaire pour la réalisation de l'action instaurée par la présente décision s'élève à 489 millions d'écus. *De ce montant, il est déduit 4,89 millions d'écus pour l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation. Le montant comprend les dépenses de personnel qui peuvent s'élever à 4 % au maximum.* Une répartition indicative des montants figure à l'annexe II.

1. Le montant des dépenses communautaires estimé nécessaire pour la réalisation de l'action instaurée par la présente décision s'élève à 489 millions d'écus, **y compris les dépenses afférentes au personnel et à la contribution à l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation. Les modalités de la diffusion et de la valorisation des résultats figurent à l'annexe III.** Une répartition indicative des montants **ainsi que les modalités concernant le personnel figurent** à l'annexe II.

2. *Au cas où une décision serait prise par le Conseil, en application de l'article premier, paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE, la présente décision ferait l'objet d'une adaptation pour tenir compte de la décision prise.*

2. **Supprimé**

(Amendement n° 8)

Article 5, paragraphe 3, deuxième phrase (nouvelle)

3. Les rapports sont établis eu égard aux objectifs définis à l'annexe I de la présente décision et en conformité avec les dispositions de l'article 2, paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE.

3. Les rapports sont établis eu égard aux objectifs définis à l'annexe I de la présente décision et en conformité avec les dispositions de l'article 2, paragraphe 4 de la décision 90/.../Euratom, CEE. **Ces rapports évaluent la**

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

conformité de l'exécution mesurable du programme aux six préoccupations majeures exposées à l'annexe II de la décision du Conseil 90/221/Euratom, CEE (1).

(1) JO n° L 117 du 8 mai 1990

(Amendement n° 9)

Article 6

1. La Commission assure l'exécution du programme. Elle est assistée par un comité composé des représentants des États membres, ci-après dénommé «le comité», et présidé par le représentant de la Commission.

2. Les contrats conclus par la Commission règlent les droits et obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche, conformément aux dispositions adoptées en application de l'article 130 K, deuxième alinéa du traité.

3. Il est établi pour chaque année et mis à jour, le cas échéant, un programme de travail définissant les objectifs détaillés et le type de projets à entreprendre, ainsi que les dispositions financières correspondantes à arrêter. La Commission établit des appels à des propositions de projets sur la base des programmes de travail annuels.

1. La Commission assure l'exécution du programme. Elle est assistée par un comité, ci-après dénommé «le comité», composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le Parlement européen est informé de manière exhaustive et en temps utile des délibérations du comité.

2. Les contrats conclus par la Commission règlent les droits et obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche, conformément aux dispositions adoptées en application de l'article 130 K, deuxième alinéa du traité, **et, dans les cas appropriés, les procédures de formation et d'évaluation.**

3. Il est établi, **au début de l'exécution du programme, un programme de travail qui est périodiquement révisé. Ce programme de travail définit** les objectifs détaillés et le type de projets à entreprendre, ainsi que les dispositions financières correspondantes à arrêter. La Commission établit des appels à des propositions de projets sur la base des programmes de travail annuels.

(Amendement n° 10)

Article 7

1. Dans les cas prévus à l'article 8, paragraphe 1, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. *L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.*

2. *La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.*

1. Dans les cas prévus à l'article 8, paragraphe 1, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, **en procédant le cas échéant à un vote.**

2. **L'avis est repris dans le procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure dans le procès-verbal.**

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3. *Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.*

4. *Si, à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.*

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

3. **La Commission tient compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la manière dont l'avis a été pris en compte.**

4. **Supprimé**

(Amendement n° 11)

Article 8

1. La procédure fixée à l'article 7 s'applique pour:

- l'établissement et la mise à jour des programmes de travail prévus à l'article 6, paragraphe 3,
- l'évaluation des projets prévus au point 2 de l'annexe III ainsi que du montant estimé de la contribution financière de la Communauté, lorsque ces projets sont soumis à la procédure ordinaire prévue au point 4 de l'annexe III et ledit montant est supérieur à 5 millions d'écus;
- l'évaluation de tous les projets soumis à la procédure exceptionnelle prévue au point 4 de l'annexe III ainsi que du montant estimé de la contribution financière de la Communauté;
- les mesures pour évaluer le programme.

2. *La Commission peut consulter le comité sur toute question relevant du champ d'application du programme.*

3. *La Commission informe le Comité:*

- de l'avancement du programme,
- des projets d'appels à des propositions prévus à l'article 6, paragraphe 3,
- des projets, prévus au point 2 de l'annexe III, soumis à la procédure ordinaire, pour lesquels la participation de la Communauté ne dépasse pas 5 millions d'écus, ainsi que des résultats de leur évaluation;
- des mesures d'accompagnement prévues au point 2 de l'annexe III,
- des actions concertées prévues au point 2 de l'annexe III.

La procédure fixée à l'article 7 s'applique pour:

- l'établissement et la mise à jour des programmes de travail prévus à l'article 6, paragraphe 3,
- **le contenu** des appels aux propositions visés à l'annexe III,
- **la participation à tout projet d'organisations et entreprises non communautaires visées à l'article 10,**
- **toute adaptation de la ventilation indicative des dépenses (annexe II),**
- **les mesures à arrêter pour évaluer le programme et les projets présentés dans le cadre de la procédure exceptionnelle,**
- **les mesures connexes et les dispositions relatives à la diffusion, à la protection et à l'exploitation des résultats de la recherche, à la promotion de la recherche fondamentale, à la formation des chercheurs et à l'évaluation des choix technologiques effectuée dans le cadre du programme,**
- les actions concertées prévues au point 2 de l'annexe III.

Supprimé

La Commission notifie au Parlement européen les projets de décisions transmis au comité dans le cadre de ses pouvoirs d'exécution.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 12)

Article 10

Dans les cas où la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales pour la poursuite des objectifs du présent programme nécessite des engagements juridiques entre la Communauté et les tierces parties concernées, la Commission est autorisée à négocier, conformément à l'article 130 N du traité, des accords internationaux déterminant les modalités de cette coopération.

Dans les cas où la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales pour la poursuite des objectifs du présent programme nécessite des engagements juridiques entre la Communauté et les tierces parties concernées, la Commission est autorisée à négocier, conformément à l'article 130 N du traité, des accords internationaux déterminant les modalités de cette coopération.

La priorité sera accordée à la coopération avec les groupes régionaux et les pays d'Europe non membres de la Communauté européenne conformément aux orientations convenues entre le Conseil et le Parlement européen ⁽¹⁾.

La négociation de ces accords internationaux ne peut être entreprise qu'avec des pays tiers déjà signataires d'un accord de coopération avec la Communauté qui fait explicitement référence, parmi les objectifs de la coopération, à la recherche et au développement technologique ou au progrès scientifique.

La décision sur la conclusion de ces accords est arrêtée selon la procédure visée à l'article 130 Q, paragraphe 2 du traité.

La décision sur la conclusion de ces accords **internationaux** est arrêtée selon la procédure visée à l'article 130 Q, paragraphe 2 du traité.

⁽¹⁾ **Élaborées dans le cadre de la procédure de conciliation relative au programme cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994)**

(Amendement n° 13)

ANNEXE I, Domaine 1, alinéa 1

Ce domaine a les grands axes suivants:

Ce domaine se fonde sur le programme RACE et l'approfondit, les grands axes étant les suivants:

(Amendement n° 14)

*ANNEXE I**Domaine 1, cinquième alinéa, première phrase*

Ces travaux visent à soutenir les efforts de normalisation particulièrement au sein de l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI).

Ces travaux visent **prioritairement** à soutenir les efforts de normalisation particulièrement au sein de l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI). **À cet égard, les travaux prénormatifs de normalisation doivent en principe s'étendre à un maximum de pays tiers participants.**

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 15)

ANNEXE I, Domaine 1, septième alinéa, dernière phrase (nouvelle)

Ces travaux permettront l'interconnexion de réseaux locaux d'entreprises (LANs et MANs) de services de communication avec les mobiles.

Ces travaux permettront l'interconnexion de réseaux locaux d'entreprises (LANs et MANs) de services de communication avec les mobiles. **Ce développement de l'ATM n'exclut aucunement la recherche fondamentale portant sur les nouvelles technologies ou concepts en matière de commutation.**

(Amendement n° 16)

ANNEXE I, Domaine 2

Ces recherches porteront sur le développement de réseaux «programmables»: elles se poursuivront jusqu'au stade démonstration. Elles concerneront notamment le développement de techniques destinées à améliorer l'intelligence et l'adaptabilité des réseaux et des services. Pour ce faire on s'intéressera aux systèmes d'aide à l'exploitation (OSS) et à l'administration des réseaux (TMN).

Ces recherches porteront sur l'utilisation des nouvelles techniques de transfert d'information, de communications optiques et éventuellement d'intelligence artificielle, destinées à améliorer l'adaptabilité des réseaux et des services. **Ces travaux techniques viseront à réaliser des systèmes de deuxième génération et contribueront à la normalisation et à la définition des protocoles d'interconnexion.**

Ces recherches porteront sur le développement et la démonstration des techniques nécessaires à l'introduction des réseaux programmables et on s'intéressera de nouveaux services tels que les systèmes d'aide à l'exploitation (OSS) et à l'administration des réseaux (TMN).

(Amendement n° 17)

ANNEXE I, Domaine 3, quatrième phrase

Ces travaux amèneront à définir les spécifications fonctionnelles des réseaux IBC et radio (normes d'interconnexion et gestion de la mobilité, par exemple). On s'intéressera également à la miniaturisation des terminaux.

Ces travaux amèneront à définir les spécifications fonctionnelles des réseaux IBC et radio (normes d'interconnexion et gestion de la mobilité, par exemple). On s'intéressera également à la miniaturisation des terminaux. **Ceux-ci seront économiques sur le plan de l'utilisation par les professionnels et les utilisateurs non professionnels, l'accent étant mis en particulier sur une faible consommation et un usage efficace des fréquences. On s'intéressera aux besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs et surtout à l'exigence d'un accès pan-européen, rendant indispensable des services et des protocoles parfaitement compatibles.**

(Amendement n° 18)

ANNEXE I, Domaine 4, troisième phrase

Les travaux porteront sur les techniques de codage et de présentation des images fixes, mobiles et tridimensionnelles, notamment pour la télévision à haute définition.

L'accent sera mis sur la télévision à haute définition numérique et sur les techniques de codage et de présentation des images fixes, mobiles et tridimensionnelles. **En effet, il s'agit justement dans le cas de TVHD d'aboutir à une coopération de tous les participants et de développer avec efficacité les technologies nécessaires afin d'offrir en temps opportun un système convivial.**

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 19)

*ANNEXE I**Domaine 5, premier alinéa bis (nouveau)*

L'objet de cette recherche est de contribuer à la définition de spécifications fonctionnelles communes pour les nouveaux services de communication et les systèmes multi-médias. Les travaux devront porter notamment sur des spécifications à l'utilisation et, de manière plus générale, sur la conception des services et leurs relations avec les réseaux.

(Amendement n° 20)

*ANNEXE I**Domaine 6, deuxième alinéa bis (nouveau)*

La priorité dans ce domaine est d'élaborer des technologies en matière de sécurité des informations, en corrélation avec les actions réalisées dans d'autres programmes spécifiques.

(Amendement n° 21)

*ANNEXE I**Domaine 7, dernier alinéa, dernière phrase*

Les travaux confirmeront l'existence de ces applications génériques et clarifieront leur contenu par des expériences en vraie grandeur. L'expérience ainsi acquise constituera une base sur laquelle les acteurs concernés pourront s'appuyer pour orienter et élaborer leurs plans de mise en œuvre et d'exploitation des futurs réseaux de communications.

Les travaux confirmeront l'existence de ces applications génériques et clarifieront leur contenu par des expériences en vraie grandeur. L'expérience ainsi acquise constituera une base sur laquelle les acteurs concernés pourront s'appuyer pour orienter et élaborer leurs plans de mise en œuvre et d'exploitation des futurs réseaux de communications. **Ces expériences prendront en compte les conditions prévisibles du marché afin d'obtenir des résultats.**

(Amendement n° 22)

*ANNEXE II**Répartition indicative des fonds (en %)*

Domaine 1	20-24	Domaine 1	22
Domaine 2	6-8	Domaine 2	8
Domaine 3	8-10	Domaine 3	10
Domaine 4	11-16	Domaine 4	12
Domaine 5	6-8	Domaine 5	9
Domaine 6	6-8	Domaine 6	5
Domaine 7	20-25	Domaine 7	28
Domaine 8	1-3	Domaine 8	6

(Amendement n° 23)

ANNEXE II, deuxième alinéa bis (nouveau)

L'organigramme estimé nécessaire pour la durée du programme s'élève à 99 postes statutaires (A, B, et/ou C). Chaque année, la Commission présente dans l'avant-projet de budget le nombre des effectifs estimés nécessaires ainsi que la dépense équivalente.

L'autorité budgétaire détermine les crédits.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 24)

ANNEXE II, deuxième alinéa ter (nouveau)

Un montant de 2 % du total jugé nécessaire, est prévu pour l'évaluation des choix et des risques technologiques, dont les résultats seront communiqués au Parlement avec les rapports d'évaluation.

(Amendement n° 25)

*ANNEXE III**Paragraphe 2, quatrième alinéa et quatrième alinéa bis (nouveau)*

Les actions concertées sont celles définies par le Règlement financier.

Les actions concertées sont celles définies à l'article 92 du Règlement financier.

Les taux de participation communautaire sont conformes à l'annexe IV de la décision du Conseil 90/221/Euratom, CEE.

(Amendement oral)

ANNEXE III, paragraphe 3

3. Les participants aux projets doivent être des personnes physiques ou morales établies dans la Communauté, telles que des universités, des organisations de recherche et des firmes industrielles, y compris des petites et moyennes entreprises, ou des associations de celles-ci, notamment des groupements européens d'intérêt économique (GEIE).

3. Les participants aux projets doivent être des personnes physiques ou morales établies dans la Communauté, telles que des universités, des organisations de recherche et des firmes industrielles, y compris des petites et moyennes entreprises, ou des associations de celles-ci, notamment des groupements européens d'intérêt économique (GEIE).

L'accès au programme communautaire de recherche pour des sociétés non communautaire sera autorisé en cas d'accord de réciprocité

Les personnes physiques ou morales établies dans les pays qui ont conclu avec la Communauté des accords prévoyant une coopération en matière de recherche scientifique et technique, peuvent, sur la base du critère de l'avantage mutuel, participer aux projets entrepris dans le cadre du présent programme. Les contractants ainsi retenus ne bénéficient pas de la participation financière de la Communauté. Ils contribuent aux frais administratifs généraux.

Les personnes physiques ou morales établies dans les pays qui ont conclu avec la Communauté des accords prévoyant une coopération en matière de recherche scientifique et technique, peuvent, sur la base du critère de l'avantage mutuel, participer aux projets entrepris dans le cadre du présent programme. Les contractants ainsi retenus ne bénéficient pas de la participation financière de la Communauté **au titre du programme-cadre**. Ils contribuent aux frais administratifs généraux.

(Amendement n° 27)

*ANNEXE III**Paragraphe 4, deuxième alinéa bis (nouveau)*

La Commission précisera dans chaque cas si la gestion du programme ou de certains éléments de ce dernier, peut être confiée à des organismes ou des institutions extérieures à la Commission qui délèguera ses activités en conséquence.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 28/rév.)

ANNEXE III

Paragraphe 4, cinquième et sixième alinéas

La procédure exceptionnelle doit s'achever avant la procédure ordinaire de manière à ce que puisse être déterminé avec précision le montant disponible pour la participation financière de la Communauté aux projets retenus selon la procédure ordinaire. La date de clôture de la procédure exceptionnelle est publiée chaque année au Journal officiel des Communautés européennes.

La procédure exceptionnelle **commence après le premier appel à des propositions** et doit s'achever avant la procédure ordinaire de manière à ce que puisse être déterminé avec précision le montant disponible pour la participation financière de la Communauté aux projets retenus selon la procédure ordinaire. La date de clôture de la procédure exceptionnelle est publiée chaque année au Journal officiel des Communautés européennes.

Le montant de la participation financière de la Communauté pour l'ensemble des projets retenus par procédure exceptionnelle est décidé chaque année en fonction des projets sélectionnés selon des critères d'excellence particulièrement sévères. Ce montant ne peut en aucun cas dépasser 15 %; il peut être révisé chaque année à la lumière de l'expérience.

Le montant de la participation financière de la Communauté pour l'ensemble des projets retenus par procédure exceptionnelle est décidé chaque année en fonction des projets sélectionnés selon des critères d'excellence particulièrement sévères. Ce montant ne peut en aucun cas dépasser **10 % de la dotation budgétaire annuelle**.

(Amendement n° 29/rév.)

ANNEXE III

Paragraphe 4, septième alinéa bis (nouveau)

La Commission transmet ce vade-mecum au Parlement au plus tard avant l'adoption de la présente décision.

(Amendement n° 30)

ANNEXE III

Paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les États membres ne peuvent transférer à un budget gouvernemental, national, régional, local, départemental ou autre, les crédits communautaires alloués à des organisations d'un État membre dans le cadre de l'exécution de projets acceptés aux termes de la procédure de sélection des projets définie au paragraphe 5 ci-dessus.

— A3-332/90

PROPOSITION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la technologie des télécommunications (1990-1994)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 154 final — SYN 259) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 130 Q, alinéa 2 du Traité CEE (C3-157/90),

(1) JO n° C 174 du 16.7.1990, p. 9

Mercredi, 12 décembre 1990

- vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie ainsi que les avis de la commission des budgets et de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-332/90);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

c) proposition de décision COM(90) 156 final — SYN 261

Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des technologies industrielles et des matériaux (1990-1994)

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Premier considérant

considérant que, par sa décision 90/221/Euratom, CEE, le Conseil a arrêté un troisième programme-cadre pour les actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) définissant notamment les actions à mener pour contribuer à la revitalisation de l'industrie manufacturière européenne en renforçant par des travaux de recherche et de développement, sa base scientifique et technologique; que la présente décision doit être prise à la lumière de la motivation exposée dans le préambule de ladite décision;

considérant que, par sa décision 90/221/Euratom, CEE, le Conseil a arrêté un troisième programme-cadre pour les actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) définissant notamment les actions à mener pour contribuer à la revitalisation de l'industrie manufacturière européenne en renforçant par des travaux de recherche et de développement, sa base scientifique et technologique, **et ainsi permettre, d'une part, un développement harmonieux et généralisé des douze pays pour atteindre l'objectif de cohésion économique et sociale, et d'autre part, une réduction de l'impact sur l'environnement de la production des biens matériels;** que la présente décision doit être prise à la lumière de la motivation exposée dans le préambule de ladite décision;

(*) JO n° C 174 du 16.7.1990, p. 28

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

Troisième considérant

considérant que le Centre Commun de Recherche contribue pour sa part, au moyen de son propre programme, à la réalisation desdites actions;

considérant que le Centre Commun de Recherche contribue pour sa part, au moyen de son propre programme, à la réalisation desdites actions, **de manière intégrée et coordonnée;**

(Amendement n° 3)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant que la recherche fondamentale doit être spécifiquement encouragée dans l'ensemble de la Communauté, dans chaque secteur stratégique de recherche du programme-cadre;

(Amendement n° 4)

Troisième considérant ter (nouveau)

considérant qu'en sus du programme spécifique concernant les ressources humaines et la mobilité, il convient d'assurer la formation des chercheurs dans chacun des secteurs stratégiques de recherche du programme-cadre;

(Amendement n° 5)

Troisième considérant quater (nouveau)

considérant qu'il convient de faire évaluer par un panel indépendant l'impact social, humain et écologique du programme et de procéder à une évaluation des choix et des risques technologiques;

(Amendement n° 6)

Troisième considérant quinquies (nouveau)

considérant qu'il est nécessaire que la Communauté et l'Europe dans son ensemble réagissent de manière appropriée aux défis qu'elles ont à relever sur le plan international dans le domaine des technologies industrielles d'innovation et des matériaux;

(Amendement n° 7)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que la Communauté ne peut relever les défis qui se posent dans le monde, tant sur les plans scientifique et technologique que commercial, en s'en remettant uniquement aux processus actuels de concentration des grandes entreprises, mais qu'il lui faut surtout promouvoir l'apparition d'une nouvelle génération étendue et équilibrée de petites et moyennes entreprises novatrices, ainsi que la présence harmonieuse de structures de R et D, pouvant coopérer entre elles dans la logique du système «entreprise-territoire»;

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 8)

Cinquième considérant

considérant que, en vertu de l'article 4 et de l'annexe I de la décision 90/221/Euratom, CEE, le montant estimé nécessaire pour l'ensemble du programme-cadre inclut un montant de 57 millions d'écus pour l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation, *à répartir proportionnellement au montant prévu pour chacune des actions*; que l'importance du présent programme spécifique à l'intérieur de l'action sur les technologies industrielles et des matériaux *conduit à réduire l'estimation des moyens financiers nécessaires au présent programme de 6,7 millions d'écus à affecter à ladite action centralisée, afin de respecter les dispositions de l'article 130 P, paragraphe 2, deuxième phrase du traité*;

considérant que, en vertu de l'article 4 et de l'annexe I de la décision 90/221/Euratom, CEE, le montant estimé nécessaire pour l'ensemble du programme-cadre inclut un montant **estimé nécessaire** de 57 millions d'écus pour l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation **devant faire l'objet d'une décision du Conseil en coopération avec le Parlement**; que l'importance du présent programme spécifique à l'intérieur de l'action sur les technologies industrielles et des matériaux **nécessite une contribution financière à ladite action centralisée**;

(Amendement n° 9)

Septième considérant

considérant que l'exécution du présent programme doit consister essentiellement dans la sélection de projets de recherche et de développement en vue de les faire bénéficier de la participation de la Communauté; que la Commission doit susciter la présentation de tels projets par la voie habituelle d'appels à des propositions publiés au Journal officiel; qu'il est opportun de prévoir également une procédure *spéciale destinée à préserver un degré de flexibilité permettant à la Commission, face à l'évolution continue et à l'accélération progressive du progrès technologique, de prendre aussi en considération des propositions spontanées cohérentes avec les objectifs du programme*;

considérant que l'exécution du présent programme doit consister essentiellement dans la sélection de projets de recherche et de développement en vue de les faire bénéficier de la participation de la Communauté; que la Commission doit susciter la présentation de tels projets par la voie habituelle d'appels à des propositions publiés au Journal officiel; qu'il est opportun de prévoir également une procédure **exceptionnelle à mettre en œuvre, entre les appels à des propositions, pour préserver un degré de flexibilité permettant à la Commission, face à l'évolution continue et à l'accélération progressive du progrès technologique, de prendre aussi en considération des propositions spontanées cohérentes avec les objectifs du programme**;

(Amendement n° 10)

Huitième considérant

considérant que la sélection des projets à réaliser au titre du programme doit accorder une attention particulière *au principe de cohésion économique et sociale de la Communauté, au caractère transnational des projets ainsi qu'au soutien à donner aux petites et moyennes entreprises*;

considérant que la sélection des projets à réaliser au titre du programme doit accorder une attention particulière **aux principes du respect de la compatibilité avec l'environnement et de cohésion économique et sociale de la Communauté, au caractère transnational des projets, aux projets à impact réduit sur l'environnement**, ainsi qu'au soutien à donner aux petites et moyennes entreprises;

(Amendement n° 11)

Article premier

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine des sciences et technologies marines, tel qu'il est défini à l'annexe I, est arrêté pour une période de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 1990.

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine des sciences et technologies marines, tel qu'il est défini à l'annexe I, est arrêté pour la période **comprise entre la date de la publication de la présente décision au Journal officiel et le 31 décembre 1994**.

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Au cas où la Commission considérerait comme nécessaire d'adapter le contenu de l'annexe I, à caractère technique, elle doit soumettre au Conseil et au Parlement la proposition motivée correspondante.

(Amendement n° 12)

Article 2, paragraphe 1

1. Le montant des dépenses communautaires, estimé nécessaire pour la réalisation de l'action instaurée par la présente décision, s'élève à 748 millions d'écus. Ce montant comprend 670 millions d'écus, destinés à la réalisation des actions instaurées par la présente décision, et de 78 millions d'écus, destinés aux activités par lesquelles le CCR contribue à ce programme et qui font l'objet d'une décision séparée du Conseil.

1. Le montant des dépenses communautaires, estimé nécessaire pour la réalisation de l'action instaurée par la présente décision, s'élève à 748 millions d'écus. Ce montant comprend 670 millions d'écus, destinés à la réalisation des actions instaurées par la présente décision, et de 78 millions d'écus, destinés aux activités par lesquelles le CCR contribue à ce programme et qui font l'objet d'une décision séparée du Conseil, **qui interviendra au plus tard le 30.12.1991. Le programme du CCR sera géré en étroite coordination avec le présent programme, notamment par le biais d'une information constante et exhaustive du Comité visé à l'article 6.**

(Amendement n° 13)

Article 2, paragraphe 2

2. *Dudit montant de 670 millions d'écus, il est déduit 6,7 millions d'écus pour l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation. Le montant ainsi réduit à 663,3 millions d'écus comprend les dépenses de personnel qui peuvent s'élever à 3 % au maximum.*

2. **Le montant estimé nécessaire de 670 millions d'écus inclut les dépenses afférentes au personnel et à la contribution à l'action centralisée de la diffusion et de la valorisation.**

(Amendement n° 14)

Article 2, paragraphe 3

3. Une répartition indicative des montants figure à l'annexe II.

3. Une répartition indicative des montants **concernant la mise en œuvre des domaines retenus pour ce programme** figure à l'annexe II. **Les modalités de la diffusion et de la valorisation des résultats figurent à l'annexe III. Les modalités concernant le personnel figurent à l'annexe II. Elle pourra varier de plus ou moins 10 % entre les différents domaines.**

(Amendement n° 15)

Article 5

1. Au cours de l'année 1992, la Commission entreprend le réexamen du programme et transmet un rapport sur les résultats de ce réexamen au Conseil et au Parlement européen, accompagné, si nécessaire, de propositions de modification.

1. Au cours de l'année 1992, la Commission entreprend le réexamen du programme et transmet, **au plus tard le 31.12.1992**, un rapport sur les résultats de ce réexamen au Conseil et au Parlement européen, accompagné, si nécessaire, de propositions de modification.

2. À l'expiration du programme, la Commission procède à une évaluation des résultats obtenus. Elle transmet au Conseil et au Parlement européen un rapport à ce sujet.

2. À l'expiration du programme, la Commission procède à une évaluation des résultats obtenus. Elle transmet au Conseil et au Parlement européen un rapport à ce sujet.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3. Les rapports sont établis eu égard aux objectifs définis à l'annexe I de la présente décision et en conformité avec les dispositions de l'article 2, paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

3. Les rapports sont établis eu égard aux objectifs définis à l'annexe I de la présente décision et en conformité avec les dispositions de l'article 2, paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE. **Ces rapports évaluent la conformité de l'exécution mesurable du programme aux six préoccupations majeures exposées à l'annexe II de la décision du Conseil 90/221/Euratom, CEE.**

(Amendement n° 16)

Article 6

1. La Commission assure l'exécution du programme. Elle est assistée par un comité composé des représentants des États membres, ci-après dénommé «le comité», et présidé par le représentant de la Commission.

2. Les contrats conclus par la Commission règlent les droits et obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche, conformément aux dispositions adoptées en application de l'article 130 K, deuxième alinéa du traité.

3. Il est établi *pour chaque année et mis à jour, le cas échéant*, un programme de travail définissant les objectifs détaillés et le type de projets à entreprendre, ainsi que les dispositions financières correspondantes à arrêter. La Commission établit des appels à des propositions de projets sur la base des programmes de travail *annuels*.

1. La Commission assure l'exécution du programme. Elle est assistée par un comité composé des représentants des États membres, ci-après dénommé «le comité», et présidé par le représentant de la Commission.

Le Parlement européen est informé de manière exhaustive et en temps utile des délibérations du comité.

2. Les contrats conclus par la Commission règlent les droits et obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche, conformément aux dispositions adoptées en application de l'article 130 K, deuxième alinéa du traité **et, dans les cas appropriés, les procédures de formation et d'évaluation.**

3. Il est établi, **au début de l'exécution du programme, un programme de travail qui est périodiquement révisé. Ce programme de travail définit** les objectifs détaillés et le type de projets à entreprendre, ainsi que les dispositions financières correspondantes à arrêter. **Les dispositions financières annuelles doivent traduire le caractère évolutif du programme de travail. Ce programme de travail est communiqué au Parlement européen dans les meilleurs délais.** La Commission établit des appels à des propositions de projets sur la base **du programme de travail.**

(Amendement n° 17)

Article 6, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les dossiers de documentation servant de base aux appels à des propositions sont diffusés par la Commission dans toutes les langues de la Communauté, en vue de garantir des conditions équitables de participation des entreprises, des universités et autres centres de recherche des États membres.

(Amendement n° 18)

Article 7, paragraphes 1, 2 et 3

1. Dans les cas prévus à l'article 8, paragraphe 1, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur

1. Dans les cas prévus à l'article 8, paragraphe 1, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. *L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.*

2. *La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.*

3. *Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.*

ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, **en procédant le cas échéant à un vote.**

2. **L'avis est repris au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.**

3. **La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la manière dont l'avis a été pris en compte.**

(Amendement n° 19)

Article 8

1. La procédure fixée à l'article 7 s'applique pour:

- l'établissement et la mise à jour *des programmes* de travail prévus à l'article 6, paragraphe 3,
 - *l'évaluation des projets prévus au point 2 de l'annexe III ainsi que du montant estimé de la contribution financière de la Communauté, lorsque ces projets sont soumis à la procédure ordinaire prévue au point 4 de l'annexe III et ledit montant est supérieur à 5 millions d'écus,*
 - *l'évaluation de tous les projets soumis à la procédure exceptionnelle prévue au point 4 de l'annexe III ainsi que du montant estimé de la contribution financière de la Communauté,*
 - *les mesures pour évaluer le programme.*
2. *La Commission peut consulter le comité sur toute question relevant du champ d'application du programme.*
3. *La Commission informe le comité:*
- *de l'avancement du programme,*
 - *des projets d'appels à des propositions prévus à l'article 6, paragraphe 3,*
 - *des projets, prévus au point 2 de l'annexe III, soumis à la procédure ordinaire, pour lesquels la participation de la Communauté ne dépasse pas 5 millions d'écus, ainsi que des résultats de leur évaluation,*
 - *des mesures d'accompagnement prévues au point 2 de l'annexe III,*
 - *des actions concertées prévues au point 2 de l'annexe III.*

La procédure fixée à l'article 7 s'applique pour:

- l'établissement et la mise à jour **du programme** de travail prévus à l'article 6, paragraphe 3,
- **le contenu des appels aux propositions visés à l'annexe III,**
- **la participation à tout projet d'organisations et entreprises non communautaires visées à l'article 10,**
- **toute adaptation de la ventilation indicative des dépenses (annexe II),**
- **les mesures à arrêter pour évaluer le programme et les projets présentés dans le cadre de la procédure exceptionnelle,**
- **les mesures connexes et les dispositions relatives à la diffusion, à la protection et à la valorisation des résultats de la recherche, à la promotion de la recherche fondamentale, à la formation des chercheurs et à l'évaluation des choix technologiques effectuée dans le cadre du programme,**
- **les actions concertées prévues au point 2 de l'annexe III.**

La Commission notifie au Parlement européen les projets de décisions transmis au Comité dans le cadre de ses pouvoirs d'exécution.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 20)

Article 10

Dans les cas où la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales pour la poursuite des objectifs du présent programme nécessite des engagements juridiques entre la Communauté et les tierces parties concernées, la Commission est autorisée à négocier, conformément à l'article 130 N du traité, des accords internationaux déterminant les modalités de cette coopération.

Dans les cas où la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales pour la poursuite des objectifs du présent programme nécessite des engagements juridiques entre la Communauté et les tierces parties concernées, la Commission est autorisée à négocier, conformément à l'article 130 N du traité, des accords internationaux déterminant les modalités de cette coopération.

La priorité sera accordée à la coopération avec les groupements régionaux et les pays d'Europe non membres de la Communauté européenne, ainsi qu'aux orientations convenues entre le Conseil et le Parlement européen ⁽¹⁾.

La négociation de ces accords internationaux ne peut être entreprise qu'avec des pays tiers déjà signataires d'un accord de coopération avec la Communauté qui fait explicitement référence, parmi les objectifs de la coopération, à la recherche et au développement technologique ou au progrès scientifique.

La décision sur la conclusion de ces accords est arrêtée selon la procédure visée à l'article 130 Q, paragraphe 2 du traité.

La décision sur la conclusion de ces accords **internationaux** est arrêtée selon la procédure visée à l'article 130 Q, paragraphe 2 du traité.

⁽¹⁾ Arrêtées lors de la procédure de concertation sur le programme-cadre d'actions communautaires de recherche et de développement (1990-1994)

(Amendement n° 21)

Annexe I, deuxième alinéa

Le paragraphe 2 de l'annexe II *du programme-cadre*, à l'exception des dispositions concernant les actions de mesures-essais (qui font partie d'un autre programme spécifique), fait partie intégrale du présent programme spécifique.

Le paragraphe 1.2 de l'annexe II **de la décision 90/221/Euratom, CEE, du Conseil relative au programme-cadre pour les actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994)**, à l'exception des dispositions concernant les actions de mesures-essais (qui font partie d'un autre programme spécifique), fait partie intégrale du présent programme spécifique.

(Amendement n° 22)

Annexe I, deuxième alinéa bis (nouveau)

Dans tous les domaines, le programme aura pour objectif prioritaire la recherche de matériaux dont le cycle de vie permet une utilisation prolongée, biodégradables et/ou permettant un recyclage aisé à impact réduit sur l'environnement.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 23)

Annexe I, quatrième alinéa

Des projets intégrés bénéficieront d'un soutien dans certains domaines bien déterminés où il convient de faire converger plusieurs technologies. *Le secteur des transports constitue à cet égard un exemple particulier — compte tenu également des aspects logistiques de l'harmonisation et de la normalisation — secteur dans lequel certains projets pourraient inclure la «voiture propre»* et les technologies aéronautiques (pour autant que l'évaluation de l'action en cours dans le domaine 5 du programme BRITE/EURAM soit positive). Les domaines de la construction, de l'ingénierie de la production (méthodes de fabrication «propres», par exemple) et le secteur de l'habillement pourraient être couverts par d'autres projets de ce type. On encouragera l'établissement de liens avec les projets EUREKA, dans le prolongement de l'expérience au sein de BRITE/EURAM dont certains résultats ont été intégrés dans les projets EUREKA.

Des activités ou des projets intégrés seront financés dans certains domaines bien déterminés, où il est nécessaire de faire converger plusieurs technologies.

L'action de recherche spécifique dans le secteur aéronautique constitue à cet égard un exemple particulier, compte tenu notamment des aspects logistiques de l'harmonisation, de la normalisation, de la sécurité et de l'environnement.

La mise en œuvre des autres activités ou des projets intégrés importants, dans les domaines des transports, de la construction, des méthodes de fabrication «propres», du textile, notamment, devra être précédée d'une phase de définition (comme cela a été le cas pour l'aéronautique). On veillera en particulier à tirer tout le bénéfice possible des activités intégrées pour les autres domaines non couverts par les projets. On encouragera l'établissement de liens avec les projets EUREKA, dans le prolongement de l'expérience acquise au sein de BRITE/EURAM, dont certains résultats ont été intégrés dans les projets EUREKA.

Aux actions de recherche spécifique «aéronautique», à mettre en œuvre par le biais de l'instrument «projet intégré», seront affectées, sur une base annuelle, des ressources réelles ne dépassant pas celles qui sont généralement affectées à l'action en cours dans le domaine 5 du programme BRITE/EURAM.

Les ressources financières accordées aux projets intégrés ne dépasseront en aucun cas 15 % du montant total du programme.

(Amendement n° 24)

Annexe I, cinquième alinéa

Sur la base et à la lumière des éléments précités, il est procédé ci-après à la description *analytique* du contenu du présent programme spécifique.

Sur la base et à la lumière des éléments précités, il est procédé ci-après à la description **indicative et non exhaustive** du contenu du présent programme spécifique.

Dans les domaines retenus, l'effort de recherche sera en rapport avec l'intérêt stratégique et économique et leur évolution prévisible.

(Amendement n° 25)

Annexe I, domaine 1, alinéa introductif

Il s'agit dans ce domaine de contribuer à l'amélioration des performances des matériaux, à un coût permettant l'exploitation industrielle compétitive dans toute une gamme d'applications qui ne se limitent pas à quelques

Il s'agit dans ce domaine de contribuer, **en tenant compte en particulier des recommandations formulées au 3^e alinéa de l'introduction (Objectifs et contenu scientifiques et techniques)**, à l'amélioration des performances des

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

éléments de haute performance. L'accent est mis sur l'utilisation novatrice de minéraux, de métaux et de matériaux industriels, et notamment sur leur exploration, exploitation, récupération, transformation, production et recyclage.

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

matériaux, à un coût permettant l'exploitation industrielle compétitive dans toute une gamme d'applications qui ne se limitent pas à quelques éléments de haute performance. **La recherche, visant à une utilisation, à un coût plus avantageux, des matériaux avancés dans toute une gamme de produits et d'applications, sera encouragée en fonction de la diffusion de ces matériaux hors de leur champ d'application initial.** L'accent est mis sur l'utilisation novatrice de minéraux, **de pierres dimensionnées (par exemple pierre décorative, marbre)**, de métaux et de matériaux industriels, et notamment sur leur exploration, exploitation, récupération, transformation, production et recyclage.

(Amendement n° 26)

Annexe I — Domaine 1 — sous-titre «Matières premières», quatrième alinéa

Des recherches *permettant* de mieux comprendre les systèmes intégrés seront effectuées afin d'étayer les méthodes avancées d'exploration pour les gisements latents, *le traitement hydrothermique, biologique ou chimique, les technologies minières et d'exploitation des carrières ainsi que pour la production de métaux très purs, d'argile réfractaire et de minéraux industriels.* Des travaux seront également entrepris dans le domaine des technologies nouvelles ou améliorées de forage afin de rentabiliser l'exploitation. *Une attention particulière sera accordée à la recherche prénormative portant sur les conditions de sécurité du travail et sur l'impact environnemental des technologies d'exploitation qui devront être mises au point.*

Des recherches **seront effectuées en vue** de mieux comprendre les systèmes intégrés afin d'étayer les méthodes avancées d'exploration pour les gisements latents. Des travaux seront également entrepris dans le domaine des technologies nouvelles ou améliorées de forage afin de rentabiliser **l'exploration et l'exploitation ainsi que dans les domaines de l'automatisation, des procédés d'extraction et du traitement métallurgique et minéralogique (transformation pyro- et hydrométallurgique).** Des recherches **seront également nécessaires pour améliorer les techniques minières et d'exploitation des carrières ainsi que pour produire des métaux de base, des métaux stratégiques, des métaux très purs, de l'argile réfractaire, des minéraux industriels et des pierres dimensionnées.** Des recherches **devraient également être entreprises dans les technologies de séparation chimique, physique et biologique.**

(Amendement n° 27)

Annexe I, Domaine 1, sous-titre «Recyclage», avant le premier alinéa, nouvel alinéa

La recherche portera sur l'analyse globale des cycles allant de la matière première au recyclage, en passant par le produit fini, cette analyse prenant en compte les aspects économiques et énergétiques, mais également les problèmes liés à l'environnement. Elle concernera les déchets industriels.

(Amendement n° 28)

Annexe I, Domaine 1, sous-titre «Recyclage», premier alinéa

Dans ce domaine, *l'objectif* poursuivi concerne le renforcement de la portée et de l'efficacité des technologies du recyclage. On réduira au minimum les conséquences économiques et stratégiques de la perte de nombreux métaux et matériaux *précieux*, pour lesquels dans certains cas il y a pénurie. Les dommages causés à l'environnement par des effluents nuisibles seront réduits.

Dans ce domaine, **l'un des objectifs** poursuivi concerne le renforcement de la portée et de l'efficacité des technologies du recyclage. On réduira au minimum les conséquences économiques et stratégiques de la perte de nombreux métaux et matériaux, pour lesquels dans certains cas il y a pénurie. Les dommages causés à l'environnement par des effluents nuisibles seront réduits.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 29)

Annexe I, Domaine I, sous-titre «Recyclage», troisième alinéa

Des recherches portant sur les technologies *de la séparation* physique et/ou chimique de *métaux contenant des résidus* seront encouragées afin d'accroître le volume et l'efficacité du recyclage, ainsi que les possibilités d'utilisation des matériaux recyclés. Les recherches couvriront également *les technologies thermiques*, l'hydrométallurgie et le raffinage appliqué au traitement de résidus complexes, de matériaux composites, *de nouveaux matériaux*, d'alliages et de ferrailles contenant de multiples éléments.

Des recherches portant sur les technologies **du traitement** physique et/ou chimique de **résidus contenant des métaux** seront encouragées afin d'accroître le volume et l'efficacité du recyclage, ainsi que les possibilités d'utilisation des matériaux recyclés. Les recherches couvriront également, **la pyrométallurgie**, l'hydrométallurgie et le raffinage appliqué au traitement de résidus complexes, de matériaux composites, **et d'autres nouveaux matériaux**, d'alliages et de ferrailles contenant de multiples éléments.

(Amendement n° 30)

Annexe I, Domaine I, troisième sous-titre

Matériaux nouveaux et améliorés

Matériaux nouveaux et améliorés **ainsi que le traitement de ces matériaux**

(Amendement n° 31)

Annexe I, Domaine I, sous-titre «Matériaux nouveaux et améliorés», premier alinéa

Dans ce secteur, les objectifs poursuivis concernent les développements relatifs aux matériaux conventionnels de consommation de masse offrant des propriétés et des performances améliorées pour un coût raisonnable, aux matériaux structurels de pointe pour les systèmes à haute performance (*c'est-à-dire les métaux, céramiques, polymères et composites qui leur sont associés*), et aux matériaux fonctionnels de pointe (*du type polymères conducteurs, superconducteurs de puissance, aimants à haute performance et nouveaux matériaux électroniques*), *y compris leur traitement*.

Dans ce secteur, les objectifs poursuivis concernent les développements **de matériaux et de traitement y compris les matériaux conventionnels** de consommation de masse offrant des propriétés et des performances améliorées pour un coût raisonnable, aux matériaux structurels de pointe pour les systèmes à haute performance, aux matériaux fonctionnels de pointe, **à l'ingénierie des surfaces et à la technologie d'assemblage**.

(Amendement n° 32)

Annexe I, Domaine I, sous-titre «Matériaux nouveaux et améliorés», deuxième alinéa

Dans le domaine des matériaux conventionnels de consommation de masse, l'attention sera accordée aux technologies de production et de contrôle de la qualité, ainsi qu'à la prévision à long terme du comportement, pour répondre à l'attente des consommateurs, notamment en matière de fiabilité.

Dans le domaine des matériaux conventionnels de consommation de masse, **y compris les matériaux de construction**, l'attention sera accordée aux technologies de production et de contrôle de la qualité, **aux matériaux nouveaux et améliorés** ainsi qu'à la prévision à long terme du comportement, pour répondre à l'attente des consommateurs, notamment en matière de fiabilité. **Des méthodes seront mises au point pour permettre au concepteur de tenir compte, dès le départ, de la compatibilité du produit avec l'environnement et de son acceptation par le consommateur.**

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 33)

*Annexe I, domaine 1, sous-titre «Matériaux nouveaux et améliorés»,
deuxième alinéa bis (nouveau)***Seront également encouragées les activités de recherche concernant:**

- l'accroissement ou l'amélioration des fonctions que remplissent les matériaux grâce à de meilleures propriétés d'application et d'utilisation et grâce à une caractérisation plus précise ainsi qu'à un usage plus adéquat, notamment en mettant au point des banques de données fiables;
- la mise au point de nouvelles combinaisons de matériaux de pointe; la recherche sera orientée vers les cas pour lesquels il est possible de prévoir une application industrielle de caractère stratégique.

(Amendement n° 34)

*Annexe I, Domaine 1, sous-titre «Matériaux nouveaux et améliorés»,
troisième alinéa*

La recherche sera orientée vers les nouveaux développements ou les innovations radicales dans le domaine des matériaux de pointe destinés à des applications fondamentales *en ingénierie* qui pourront également avoir des retombées importantes sur d'autres domaines industriels.

La recherche sera orientée vers les nouveaux développements ou les innovations radicales dans le domaine des matériaux de pointe destinés à des applications fondamentales qui pourront également avoir des retombées importantes sur d'autres domaines industriels. **Elle concernera également l'utilisation de matériaux de pointe dans toute une gamme de produits et d'applications.**

(Amendement n° 35)

*Annexe I, Domaine 1, sous-titre «Matériaux nouveaux et améliorés»,
quatrième alinéa bis (nouveau)*

Sur la base et à la lumière des éléments précités, il est procédé ci-après à la description indicative et non exhaustive des matières à inclure dans le présent programme spécifique. En ce qui concerne les matériaux métalliques, les efforts seront orientés vers la recherche de nouveaux marchés pour les matériaux de grande valeur (p. ex. alliages spéciaux ferreux et non ferreux, superalliages, composés intermétalliques, métaux réfractaires) spécialement conçus en fonction de spécifications complexes et de conditions d'utilisation intensives.

(Amendement n° 36)

*Annexe I, Domaine 1, sous-titre «Matériaux nouveaux et améliorés»,
sixième alinéa*

On abordera, dans le domaine de l'ingénierie des composites, les technologies requises pour résoudre les problèmes liés à la production à grande échelle.

Supprimé

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 37)

*Annexe I, Domaine 1, sous-titre «Matériaux nouveaux et améliorés»,
septième alinéa bis (nouveau)*

On abordera, dans le domaine de l'ingénierie des composites, les technologies requises pour résoudre les problèmes liés à la production à grande échelle.

(Amendement n° 38)

*Annexe I, Domaine 1, sous-titre «Matériaux nouveaux et améliorés»,
huitième alinéa*

Dans le cas des superconducteurs, le défi consiste à accroître la capacité et la densité maximum de courant critique tout en veillant à la progression des technologies d'application, notamment dans le domaine de la production, de la formation et de la fiabilité des câbles. Ces recherches seront complémentaires des travaux qui pourront être effectués dans le cadre du programme spécifique sur les technologies de l'information (TI) prévu par la décision 90/.../CEE et qui concerne la conception de matériaux destinés à des applications spécifiques dans le secteur des TI.

Dans le cas des superconducteurs, le défi consiste à accroître la capacité et la densité maximum de courant critique tout en veillant à la progression des technologies d'application, notamment dans le domaine de la production, de la formation et de la fiabilité des câbles. Ces recherches seront complémentaires des travaux qui pourront être effectués dans le cadre du programme spécifique sur les technologies de l'information (TI) prévu par la décision 90/.../CEE, Euratom et qui concerne la conception de matériaux destinés à des applications spécifiques dans le secteur des TI.

Les recherches seront également orientées vers l'étude et le développement de nouveaux matériaux bioactifs et biomédicaux.

(Amendement n° 39)

Annexe I, Domaine 2, premier alinéa

L'objectif poursuivi concerne l'amélioration de la capacité de l'industrie de concevoir et de fabriquer des produits qui sont à la fois hautement compétitifs et acceptables aux plans environnemental et social.

L'objectif poursuivi concerne l'amélioration de la capacité de l'industrie de concevoir et de fabriquer des produits qui sont à la fois **de grande qualité, d'entretien facile**, hautement compétitifs et acceptables aux plans environnemental et social. **Ces recherches seront complémentaires des travaux qui pourront être effectués dans le cadre du programme spécifique sur les technologies de l'information (TI) prévu par la décision 90/.../CEE et qui concerne la conception de matériaux destinés à des applications spécifiques dans le secteur des TI.**

(Amendement n° 40)

Annexe I, domaine 2, premier alinéa bis et premier alinéa ter (nouveaux)

Toute production industrielle fait partie d'un système. Sont en interaction les besoins de l'utilisateur, la conception, les matériaux, l'outil de production et la fabrication.

Pour toute application donnée, le système doit être optimisé de façon que le niveau de qualité et de fiabilité exigé pour un produit soit obtenu à un coût minimum.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 41)

Annexe I, Domaine 2, deuxième alinéa

Les recherches seront orientées vers les disciplines génériques de pointe comme la mécanique, l'optique, l'acoustique, la dynamique des fluides et l'ingénierie des processus, et leur intégration dans les nouveaux développements technologiques du type optomatronique (optique, matériaux et électronique), mécatronique (ingénierie mécanique, information et électronique), *les technologies de découpe sans déchets, la microtechnologie* et l'ingénierie moléculaire.

Les recherches seront orientées vers l'**application** de disciplines génériques de pointe comme **la physique et la chimie**, la mécanique, l'optique, l'acoustique, la dynamique des fluides, **la modélisation mathématique** et l'ingénierie des processus, et leur intégration dans les nouveaux développements technologiques du type optomatronique (optique, matériaux et électronique), mécatronique (ingénierie mécanique, information et électronique), **la microingénierie, l'ingénierie nanostructurale** et l'ingénierie moléculaire. **Une attention spéciale sera accordée à la participation active des PME avec leur savoir-faire spécifique en tant qu'ateliers expérimentaux, ainsi qu'à la modernisation de l'industrie traditionnelle.**

(Amendement n° 42)

Annexe I, Domaine 2, deuxième alinéa bis (nouveau)

Il convient de préciser que les recherches ne porteront pas sur des thèmes retenus dans le programme ESPRIT, notamment dans le domaine de la modélisation, mais qu'en revanche elles pourront traiter de l'application aux PME des outils que le programme ESPRIT aura permis de développer.

(Amendement n° 43)

Annexe I, Domaine 2, sous-titre «Conception», premier alinéa

La recherche relative à la conception considèrera le problème de l'impact sur la performance des produits, sur la fabrication et sur les coûts des cycles de vie. Cette approche établira un lien entre les besoins d'informations inhérents au processus de conception en ingénierie (forme, fabrication et fonction des produits) et les procédures organisationnelles ainsi que les facteurs humains qui sous-tendent le procédé. Ces travaux seront complémentaires de l'approche du modéleur de produit qui constitue un thème de pointe dans le domaine des TI, dans le cadre du programme spécifique sur les technologies de l'information prévu par la décision 90/.../CEE.

La recherche relative à la conception considèrera le problème de l'impact sur la performance des produits, **sur la durée de conception**, sur la fabrication et sur les coûts des cycles de vie. Cette approche établira un lien entre les besoins d'informations inhérents au processus de conception en ingénierie (forme, fabrication et fonction des produits) et les procédures organisationnelles ainsi que les facteurs humains qui sous-tendent le procédé. Ces travaux seront complémentaires de l'approche du modéleur de produit qui constitue un thème de pointe dans le domaine des TI, dans le cadre du programme spécifique sur les technologies de l'information prévu par la décision 90/.../CEE.

(Amendement n° 44)

Annexe I, Domaine 2, sous-titre «Conception», troisième alinéa

Les recherches portant sur la conception seront orientées vers la facilité de maintenance, de recyclage ou de réutilisation afin de réduire les coûts de l'ensemble du cycle de vie. Les recherches relatives à une meilleure modélisation et aux techniques de mise au point rapide de prototypes soutiendront les processus de conception en

Les recherches portant sur la conception seront orientées vers la facilité **de fabrication, de contrôle de la qualité**, de maintenance, de recyclage ou de réutilisation afin de réduire les coûts de l'ensemble du cycle de vie. Les recherches relatives à une meilleure modélisation/**simulation** et aux techniques de mise au point rapide de

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

ingénierie, en considérant la validation des produits, l'optimisation et la prévision du comportement en service. *La recherche prénormative portera sur l'élaboration de codes de bonne pratique.*

prototypes, **avec un large champ d'application** soutiendront les processus de conception en ingénierie, en considérant la validation des produits, l'optimisation et la prévision du comportement en service. **Tout en présentant l'avantage de diffuser les meilleures pratiques, les projets contribueront, chaque fois que possible, à l'élaboration et au développement de normes et de codes de bonne pratique.**

(Amendement n° 45)

Annexe I, Domaine 2, sous-titre «Fabrication», premier alinéa

Les recherches relatives à la qualité de la fabrication porteront sur l'utilisation de procédés de fabrication efficaces et rentables et intégreront d'autres aspects, notamment l'interface de conception, le contrôle de la qualité et l'environnement de travail.

Les recherches relatives à la qualité de la fabrication porteront sur l'utilisation de procédés de fabrication efficaces et rentables et intégreront d'autres aspects, notamment l'interface de conception, le contrôle de la qualité, **l'entretien des installations** et l'environnement de travail.

(Amendement n° 46)

Annexe I, Domaine 2, sous-titre «Fabrication», deuxième alinéa

L'attention sera centrée sur les technologies de production flexible en petites séries ainsi que sur les technologies de production de masse afin de répondre aux besoins de plus en plus marqués de disposer de quantités importantes de produits offrant des caractéristiques techniques identiques. On abordera en particulier la question de l'application adéquate des matériaux et des technologies connexes, notamment pour l'ingénierie de précision et l'intégration *des céramiques* dans un environnement de production de masse, ainsi que les technologies de mise en forme, d'usinage et d'assemblage des composants miniaturisés.

L'attention sera centrée sur les technologies de production flexible en petites séries ainsi que sur les technologies de production de masse afin de répondre aux besoins de plus en plus marqués de disposer de quantités importantes de produits offrant des caractéristiques techniques identiques. On abordera en particulier la question de l'application adéquate des matériaux et des technologies connexes, notamment pour l'ingénierie de précision et l'intégration **de matériaux spéciaux** dans un environnement de production de masse, ainsi que les technologies de mise en forme, d'usinage et d'assemblage des composants miniaturisés **et/ou complexes**.

(Amendement n° 47)

Annexe I, Domaine 2, sous-titre «Fabrication», cinquième alinéa

Les recherches dans le domaine de l'ingénierie chimique développeront des approches intégrées. Les thèmes d'étude pourraient concerner la modélisation des processus, la technologie de séparation, l'ingénierie moléculaire, la catalyse et la science des surfaces ainsi que des capteurs chimiques. Les recherches fondamentales relatives aux techniques de mélange et de prémalaxation, ainsi que la technologie des particules et des poudres seront soutenues afin de permettre une meilleure compréhension par rapport à celle possible à l'heure actuelle par des moyens empiriques. Les recherches seront également orientées vers une meilleure compréhension de certains processus, afin de constituer la base requise pour la mise au point de logiciels répondant à des besoins déterminés.

Les recherches dans le domaine de l'ingénierie chimique développeront des approches intégrées. Les thèmes d'étude pourraient concerner la modélisation des processus, la technologie de séparation, l'ingénierie moléculaire, la catalyse et la science **et la technologie** des surfaces ainsi que des capteurs chimiques. Les recherches fondamentales relatives aux techniques de mélange et de prémalaxation, ainsi que la technologie des particules et des poudres seront soutenues afin de permettre une meilleure compréhension par rapport à celle possible à l'heure actuelle par des moyens empiriques. Les recherches seront également orientées vers une meilleure compréhension de certains processus, afin de constituer la base requise pour la mise au point de logiciels répondant à des besoins déterminés.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 48)

Annexe II

en pourcentage, pour la période 1990-1994

Domaine 1

Matériaux — Matières premières

— Matières premières et recyclage	12
— Matériaux	50-60

Domaine 2

Conception et fabrication	30-40
---------------------------	-------

La ventilation entre différents domaines n'exclut pas la possibilité que des projets puissent couvrir plusieurs domaines.

en pourcentage, pour la période 1990-1994

Domaine 1

Matériaux — Matières premières

— Matières premières et recyclage	12
— Matériaux	40

Domaine 2

Conception et fabrication	48
---------------------------	----

La ventilation entre différents domaines n'exclut pas la possibilité que des projets puissent couvrir plusieurs domaines.

L'organigramme estimé nécessaire pour la durée du programme s'élève à 81 postes statutaires (A, B et/ou C). Chaque année, la Commission présente dans l'avant-projet de budget le nombre des effectifs estimés nécessaires ainsi que la dépense équivalente. L'autorité budgétaire détermine les crédits.

1. Il est prévu 10 % du total, pour le financement de projets d'encouragement à la recherche fondamentale, qui devraient être clairement identifiés.

2. Un montant de 5 % du total est consacré au financement de projets d'encouragement à la formation de chercheurs dans les domaines couverts par ce programme spécifique.

3. Les projets mentionnés aux paragraphes 1 et 2 feront l'objet de conventions passées avec les universités et les instituts de recherche organisés en réseaux de recherche.

4. Un montant de 5 % du total jugé nécessaire, est prévu pour l'évaluation des choix et des risques technologiques, dont les résultats seront communiqués au Parlement avec les rapports d'évaluation.

5. Il est prévu un montant de 10 % du total, pour le soutien à la réalisation d'études de faisabilité au profit des petites et moyennes entreprises.

6. Un montant minimal de 4 % des moyens budgétaires est mis à la disposition de l'objectif de recherche fondamentale dans les domaines du développement des matériaux dans lesquels le progrès industriel est interrompu par manque de connaissances fondamentales suffisantes.

(Amendement n° 49)

ANNEXE III, paragraphe 2, cinquième alinéa

Les actions concertées sont celles définies par le Règlement financier.

Les actions concertées sont celles définies à l'article 92 du Règlement financier.

Les taux de participation communautaire sont conformes à l'annexe IV de la décision du Conseil 90/221/Euratom, CEE.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 50)

ANNEXE III, paragraphe 3

3. Les participants aux projets doivent être des personnes physiques ou morales établies dans la Communauté, telles que des universités, des organisations de recherche et des firmes industrielles, y compris des petites et moyennes entreprises, ou des associations de celles-ci, notamment des groupements européens d'intérêt économique (GEIE).

3. Les participants aux projets doivent être des personnes physiques ou morales établies dans la Communauté, telles que des universités, des organisations de recherche et des firmes industrielles, y compris des petites et moyennes entreprises, ou des associations de celles-ci, notamment des groupements européens d'intérêt économique (GEIE).

Les participants aux projets doivent effectuer 50 % de leurs dépenses de recherche et développement dans la Communauté européenne.

Les personnes physiques ou morales établies dans les pays qui ont conclu avec la Communauté des accords prévoyant une coopération en matière de recherche scientifique et technique, peuvent, sur la base du critère de l'avantage mutuel, participer aux projets entrepris dans le cadre du présent programme. Les contractants ainsi retenus ne bénéficient pas de la participation financière de la Communauté. Ils contribuent aux frais administratifs généraux.

Les personnes physiques ou morales établies dans les pays qui ont conclu avec la Communauté des accords prévoyant une coopération en matière de recherche scientifique et technique, peuvent, sur la base du critère de l'avantage mutuel, participer aux projets entrepris dans le cadre du présent programme. Les contractants ainsi retenus ne bénéficient pas de la participation financière de la Communauté **au titre du programme-cadre**. Ils contribuent aux frais administratifs généraux.

(Amendement n° 51)

ANNEXE III, paragraphe 4

4. Le choix des projets devra s'opérer selon l'ordre de priorité suivant, la première méthode étant la règle, la seconde l'exception.

4. Le choix des projets devra s'opérer selon l'ordre de priorité suivant, la première méthode étant la règle, la seconde l'exception.

Les participants aux projets seront sélectionnés sur la base de la procédure ordinaire d'appels à des propositions visée à l'article 6, paragraphe 3 qui est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Les participants aux projets seront sélectionnés sur la base de la procédure ordinaire d'appels à des propositions visée à l'article 6, paragraphe 3 qui est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Lorsque d'autres critères de qualité scientifique sont réunis et conformément aux orientations convenues entre le Conseil et le Parlement européen, la préférence sera donnée, pour départager les propositions de projets d'égale valeur scientifique:

- i) **aux propositions de projets dont la mise en œuvre implique des participants des régions en retard de développement et/ou des zones industrielles en déclin, telles qu'elles sont définies aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) 2052/88 du Conseil;**
- ii) **aux propositions de projets impliquant la participation de PME ou d'une association de PME.**

La Commission détermine dans chaque cas si la gestion du programme ou de parties du programme peut être confiée à des associations ou à des institutions étrangères à la Commission et délègue en conséquence cette tâche.

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission pourra en outre retenir, selon une procédure exceptionnelle et dans les conditions mentionnées ci-après, des propositions lorsque celles-ci apportent une contribution particulièrement prometteuse et significative sur le plan de l'originalité du thème proposé, de la nouveauté de l'approche scientifique et technique, de la méthodologie d'exécution, en tenant compte également de la nature particulière des proposants.

L'évaluation technique favorable de telles propositions ne pourra en soi être une justification suffisante pour retenir le projet; en effet, cette procédure exceptionnelle ne pourra s'appliquer qu'après vérification que la nature du projet, telle que définie ci-dessus, ne justifie pas un recours à la procédure normale d'appels à des propositions.

La procédure exceptionnelle doit s'achever avant la procédure ordinaire de manière à ce que puisse être déterminé avec précision le montant disponible pour la participation financière de la Communauté aux projets retenus selon la procédure ordinaire. La date de clôture de la procédure exceptionnelle est publiée chaque année au Journal officiel des Communautés européennes.

Le montant de la participation financière de la Communauté pour l'ensemble des projets retenus par procédure exceptionnelle est décidé chaque année en fonction des projets sélectionnés selon des critères d'excellence particulièrement sévères. Ce montant ne peut en aucun cas dépasser 15 %; il peut être révisé chaque année à la lumière de l'expérience.

La Commission établira un vade-mecum précisant l'ensemble des règles applicables à une procédure exceptionnelle pour lui garantir toute transparence.

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

La Commission pourra en outre retenir, selon une procédure exceptionnelle et dans les conditions mentionnées ci-après, des propositions lorsque celles-ci apportent une contribution particulièrement prometteuse et significative sur le plan de l'originalité du thème proposé, de la nouveauté de l'approche scientifique et technique, de la méthodologie d'exécution, en tenant compte également de la nature particulière des proposants.

L'évaluation technique favorable de telles propositions ne pourra en soi être une justification suffisante pour retenir le projet; en effet, cette procédure exceptionnelle ne pourra s'appliquer qu'après vérification que la nature du projet, telle que définie ci-dessus, ne justifie pas un recours à la procédure normale d'appels à des propositions.

La procédure exceptionnelle **prend effet après le premier appel à des propositions** et doit s'achever avant la procédure ordinaire de manière à ce que puisse être déterminé avec précision le montant disponible pour la participation financière de la Communauté aux projets retenus selon la procédure ordinaire. La date de clôture de la procédure exceptionnelle est publiée chaque année au Journal officiel des Communautés européennes.

Le montant de la participation financière de la Communauté pour l'ensemble des projets retenus par procédure exceptionnelle est décidé chaque année en fonction des projets sélectionnés selon des critères d'excellence particulièrement sévères. Ce montant ne peut en aucun cas dépasser **10 % de la dotation budgétaire annuelle**; il peut être révisé chaque année à la lumière de l'expérience.

Il sera introduit, à titre expérimental et partiel, une nouvelle procédure de sélection des projets en deux phases: la première opérant une sélection parmi des études de faisabilité, la seconde permettant d'effectuer un choix parmi des projets opérationnels issus des études de faisabilité précédemment approuvées. Les résultats de cette nouvelle procédure de sélection seront examinés dans le rapport d'évaluation à mi-parcours du programme.

La Commission établira un vade-mecum précisant l'ensemble des règles applicables à cette procédure exceptionnelle pour lui garantir toute transparence.

Elle transmet ce vade-mecum au Parlement au plus tard avant l'adoption de la présente décision.

(Amendement n° 52)

ANNEXE III, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les États membres ne peuvent transférer à un budget gouvernemental, national, régional, local, départemental ou autre, les crédits communautaires alloués à des organisations d'un État membre dans le cadre de l'exécution de projets acceptés aux termes de la procédure de sélection des projets définie au paragraphe 4 ci-dessus.

Mercredi, 12 décembre 1990

— A3-329/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des technologies industrielles et des matériaux (1990-1994)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 156 final — SYN 261) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 130 Q, paragraphe 2 du Traité CEE (C3-159/90),
 - vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et les avis de la commission des budgets et de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-329/90);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 16.7.1990, p. 28

14. Protection au travail de la femme enceinte ** I

— proposition de directive COM(90) 406 final — SYN 303

Proposition de directive concernant la protection au travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 60)

Titre

Proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant *la protection au travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher*

Proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant **les mesures à prendre pour encourager l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, venant d'accoucher ou en période d'allaitement**

(*) JO n° C 281 du 9.11.1990, p. 3

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Premier considérant bis (nouveau)

considérant que la notion de milieu de travail doit être considérée comme faisant partie des conditions générales de travail et de vie;

(Amendement n° 61)

Septième considérant

considérant que la Commission, dans son programme d'action pour la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux des travailleurs, s'est fixée, entre autres objectifs, l'adoption par le Conseil d'une directive portant sur la protection de la femme enceinte au travail;

considérant qu'en reconnaissant l'existence d'une série de risques sur le lieu de travail qui peuvent occasionner des dommages à l'appareil reproducteur de l'homme comme de la femme, la Commission, dans son programme d'action pour la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux des travailleurs, s'est fixée, entre autres objectifs, l'adoption par le Conseil d'une directive portant sur la protection de la femme enceinte au travail;

(Amendement n° 2)

Neuvième considérant

considérant que les travailleuses enceintes ou venant d'accoucher doivent être considérées à maints égards comme étant un groupe à risques spécifiques et que des mesures doivent être prises en ce qui concerne leur santé et sécurité;

considérant que les travailleuses enceintes ou venant d'accoucher doivent être considérées comme étant un groupe à risques spécifiques en ce qui concerne leur propre santé ainsi que celle du fœtus ou du bébé; et que des mesures doivent être prises en ce qui concerne leur santé et sécurité;

(Amendement n° 63)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant que le bien-être de la femme et de l'enfant doit être assuré en tenant compte des aspects physiques et psychologiques découlant de la maternité et des soins à donner à l'enfant;

(Amendement n° 64)

Neuvième considérant ter (nouveau)

considérant que pour la santé et le bien-être de l'enfant et afin d'offrir aux femmes la possibilité de se remettre après l'accouchement, il est indispensable que celles-ci puissent bénéficier d'un congé de maternité durant une période adéquate postérieure à l'accouchement, avec une prolongation équivalente de ce congé de maternité en cas de naissances multiples (jumeaux, triplés, etc.),

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 3)

Dixième considérant

considérant que la fatigue inhérente à la condition des travailleuses enceintes, venant d'accoucher requiert qu'elles puissent bénéficier d'une période d'arrêt de leurs activités professionnelles et que dès lors il convient de leur accorder la faculté de ne pas travailler pendant une telle période;

considérant que la fatigue inhérente à la condition des travailleuses enceintes, venant d'accoucher **ou allaitantes** requiert qu'elles puissent bénéficier d'une période d'arrêt de leurs activités professionnelles et que dès lors il convient de leur accorder la faculté de ne pas travailler pendant une telle période;

(Amendement n° 4)

Quatorzième considérant

considérant que l'objectif de cette directive est de protéger dans son milieu de travail la santé de la travailleuse enceinte ou venant d'accoucher et qu'il convient à cet égard de tenir compte de la relation de travail entre la bénéficiaire potentielle et son employeur; que, dans cet esprit, il convient de laisser aux États membres la faculté de soumettre l'éligibilité au maintien de la rémunération ou au versement de l'allocation soit à l'existence d'une relation de travail depuis le début de la grossesse, soit à l'inscription au chômage par extension, depuis le début de la grossesse;

considérant que l'objectif de cette directive est de protéger dans son milieu de travail la santé de la travailleuse enceinte ou venant d'accoucher et qu'**à cet égard les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour le maintien de la rémunération ou le versement d'une allocation à ces travailleuses et aux femmes qui étaient déjà inscrites au chômage au début de leur grossesse;**

(Amendement n° 5)

Quinzième considérant

considérant, par ailleurs, que les dispositions de la présente directive relatives à l'arrêt de travail obligatoire avant la date présumée de l'accouchement (et après celui-ci) seraient sans effet si cet arrêt de travail ne s'accompagnait pas du maintien de la rémunération ou du versement d'une allocation équivalente; que, par conséquent, la condition d'éligibilité mentionnée ci-dessus ne s'applique pas à la période d'arrêt de travail obligatoire et qu'il convient que les États membres prennent les dispositions nécessaires à cet effet;

supprimé

(Amendement n° 6)

Dix-huitième considérant

considérant le fait que certains types d'activités et certaines conditions de travail peuvent altérer la santé des travailleuses enceintes ou allaitantes; qu'il convient dès lors d'assurer à celles-ci un aménagement adéquat de leurs conditions et temps de travail;

considérant le fait que certains types d'activités et certaines conditions de travail peuvent altérer la santé des travailleuses enceintes ou allaitantes; qu'il convient dès lors d'assurer à celles-ci un aménagement adéquat de leurs conditions de travail **et une réduction de leur temps de travail;**

(Amendement n° 7)

Dix-huitième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient d'encourager la sauvegarde de la santé de la travailleuse pendant sa grossesse;

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 8)

Vingtième considérant

considérant, par ailleurs, que l'exposition des travailleuses enceintes et des travailleuses allaitantes à certains agents physiques, chimiques ou biologiques ainsi qu'à certains procédés peut altérer la santé de ces travailleuses, *il convient dès lors d'interdire la pratique de travaux exposant ou susceptibles d'exposer à ces agents et procédés les travailleuses enceintes et allaitantes;*

considérant par ailleurs que l'exposition des **travailleurs et travailleuses** à certains agents physiques, chimiques ou biologiques **et charges psychiques**, peut influencer de manière négative **la fonction reproductrice des hommes et des femmes et qu'il convient dès lors de procéder à une évaluation des risques et, sur la base de cette dernière, de prendre des mesures appropriées allant d'une protection accrue à l'adoption de dispositions garantissant en toutes circonstances l'impossibilité de l'exposition aux risques; que chaque situation sera évaluée individuellement; qu'il convient dès lors d'élaborer une directive en cette matière, mais qu'entre-temps, il faut veiller à la santé des travailleuses enceintes et allaitantes et à celle du fœtus et du bébé, en procédant à une évaluation des risques et en prenant, sur la base de cette évaluation, des mesures appropriées, allant d'une protection accrue à l'adoption de dispositions garantissant en toutes circonstances l'impossibilité de l'exposition aux risques. Chaque situation sera évaluée individuellement;**

(Amendement n° 9)

Vingtième considérant bis (nouveau)

considérant que l'égalité de traitement des hommes et des femmes implique l'obligation du partage entre les hommes et les femmes des soins dispensés aux jeunes enfants, adoptifs ou non, et qu'il est dès lors nécessaire de prévoir d'urgence un congé parental;

(Amendement n° 10)

Vingtième considérant ter (nouveau)

considérant que la présente directive se limitant à la protection au travail de la santé des travailleuses enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, il importe d'élaborer sans tarder une directive sur les congés parentaux;

(Amendement n° 54)

Vingt-et-unième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient de protéger la santé psychique et physique de la femme et de l'enfant également en cas d'adoption d'un jeune enfant et que, dès lors, le droit au congé post-natal doit être d'application également dans ce cas.

(Amendement n° 12)

Article premier

La présente directive, qui est une directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1 de la directive

La présente directive, qui est une directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1 de la directive

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

89/391/CEE, a pour objet la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes ou venant d'accoucher.

89/391/CEE, a pour objet la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, venant d'accoucher **ou allaitantes.**

(Amendement n° 13)

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par

— «travailleuse enceinte» et «travailleuse venant d'accoucher», toute travailleuse, enceinte ou venant d'accoucher, qui informe l'employeur de son état soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin ou d'une autorité médicale.

Aux fins de la présente directive, on entend par

«travailleuse enceinte», «travailleuse venant d'accoucher» et **«travailleuse allaitante»** toute travailleuse **y compris toute femme travaillant dans l'agriculture ou dans une relation de travail atypique (travaux à temps partiel, travaux saisonniers, travaux de suppléance, etc.),** enceinte ou venant d'accoucher **ou allaitante**, qui informe l'employeur de son état soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin ou d'une autorité médicale compétente, conformément aux dispositions légales ou pratiques nationales.

(Amendements nos 14 et 66)

Article 3, paragraphe 1

1. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 6 de la directive 89/391/CEE, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des travailleuses enceintes contre les risques les affectant particulièrement pendant le travail. À cet effet, les États membres s'assurent que les autorités compétentes en matière de santé et de sécurité évaluent les répercussions sur la grossesse des activités auxquelles ces travailleuses sont employées, *en ce qui concerne, d'une part, la nature et le degré d'exposition à tout agent chimique, physique ou biologique et, d'autre part, les mouvements et postures, des déplacements et de la fatigue mentale et physique liés à l'activité de ces travailleuses. Ces évaluations doivent être portées à la connaissance des employeurs et des travailleurs en vue de les informer des risques possibles;*

1. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 6 de la directive 89/391/CEE, les États membres prennent, **en vue de la protection du fœtus**, les mesures nécessaires pour assurer la protection des travailleuses enceintes contre les risques les affectant particulièrement pendant le travail. À cet effet, les États membres s'assurent que les autorités compétentes en matière de santé et de sécurité évaluent les répercussions sur **la fertilité** et sur la grossesse des activités auxquelles ces travailleuses sont employées, **en ce qui concerne d'une part la nature et le degré d'exposition à tout agent chimique, physique ou biologique et procédés de production, d'autre part, les mouvements et postures, et la fatigue mentale et autres charges psychiques considérés comme mettant en péril le fœtus, la femme enceinte ou la femme allaitante.** Les employeurs sont tenus de mettre à la disposition du travailleur, au moment de son engagement, les informations concernant les risques pour la santé, la fécondité, le développement du fœtus ainsi que les droits du travailleur. Cette information doit être communiquée à tous les travailleurs en âge de procréer. Outre l'action menée par les différents États membres, les services compétents de la Commission revoient les valeurs limites autorisées en ce qui concerne l'exposition aux agents chimiques et physiques, afin de garantir la protection de la santé sous l'angle de la reproduction.

(Amendement n° 15)

Article 3, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les États membres adoptent les mesures nécessaires afin que les structures sociales, sanitaires et préventives fournissent les informations sur les risques possibles et les facteurs de nocivité inhérents ou associés

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- aux activités spécifiques auxquelles s'adonnent les travailleuses/travailleurs sur les lieux de travail,
- aux travaux ménagers effectués à domicile, en signalant particulièrement les facteurs physiques et les produits chimiques utilisés,
- aux interactions et synergies possibles entre les risques mentionnés aux deux tirets ci-dessus.

Ces informations seront données systématiquement à toutes les travailleuses pour garantir que toute suspicion ou confirmation de grossesse entraîne l'éloignement de la tâche présentant des risques et/ou le changement de poste de travail.

(Amendements n°s 67 et 16)

Article 3, paragraphe 2

2. Les États membres prennent des mesures pour que les travailleuses enceintes ou allaitantes bénéficient, lorsque leur type d'activité peut mettre en péril leur santé et leur sécurité, d'un aménagement de leurs conditions et/ou de leur temps de travail, pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à un changement de poste. Le maintien de la rémunération et des droits liés au travail est assuré dans ce cas.

2. Les États membres prennent des mesures pour que, dès lors qu'est défini un type d'activité qui peut mettre en péril la santé et la sécurité des travailleuses enceintes ou allaitantes, soient prises toutes les actions possibles — et ce dès qu'elles ont informé l'employeur de leur état — pour éliminer ou contrôler dûment les risques, notamment ceux visés à l'annexe. Si les risques ne peuvent être éliminés ou dûment contrôlés, les États membres prennent des mesures pour garantir que les travailleuses concernées bénéficient d'un aménagement des conditions de travail et/ou du temps de travail, pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à un changement de poste dès que la travailleuse aura informé l'employeur de sa grossesse. Le maintien de la rémunération et des droits liés au travail est assuré dans ce cas.

(Amendement n° 68)

Article 3, paragraphe 3, avant le premier alinéa

3. Les travailleuses enceintes qui sont appelées à travailler de nuit ou d'après le système de travail posté sont autorisées à refuser cet horaire de travail.

(Amendement n° 17)

Article 3, paragraphe 3, point a)

a) avant et après la naissance d'un enfant pendant une période d'au moins seize semaines dont au moins huit avant la date présumée de l'accouchement;

a) avant la naissance, immédiatement après que la travailleuse a informé l'employeur de sa grossesse et après la naissance pendant une période de 3 mois après la date de l'accouchement;

(Amendement n° 18)

Article 3, paragraphe 4

4. Les mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus peuvent comporter le transfert à un travail de jour lorsque cela est possible, l'octroi de prestations de sécurité sociale ou un prolongation du congé de maternité. Les droits liés au travail sont maintenus dans ce cas.

4. Les mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus peuvent comporter le transfert à un travail de jour lorsque cela est possible, l'octroi de prestations de sécurité sociale ou un prolongation du congé de maternité. Le salaire et les droits liés au travail sont maintenus dans ce cas, pendant la période que dure ce transfert, même lorsqu'ils sont plus avantageux.

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 19)

Article 4, paragraphe 1

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que *les travailleuses enceintes ne soient pas affectées à des travaux exposant ou susceptibles d'exposer aux agents ou procédés cités à l'annexe 1. En aucun cas les travailleuses enceintes ne seront exposées à des dépassements prévisibles des valeurs limites d'exposition professionnelle aux autres agents;*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que **tout employeur assure des conditions de travail qui ne soient pas dangereuses pour le fœtus, la femme enceinte ou la femme allaitante. L'employeur prend les mesures nécessaires pour éliminer les risques professionnels ou pour assurer une protection contre ces risques (cf. article 6, paragraphe 1 de la directive-cadre);**

(Amendement n° 20)

Article 4, paragraphe 2

2. *Les États membres prennent les mesures pour que les travailleuses allaitantes ne soient pas affectées à des travaux exposant ou susceptibles d'exposer aux agents et procédés cités à l'annexe 2;*

2. **S'il existe sur le lieu de travail des agents ou procédés cités à l'annexe, il sera procédé à une expertise des risques d'effets nocifs.**

(Amendement n° 21)

Article 4, paragraphe 3

3. *Dans le cas où le transfert à une autre activité n'est pas techniquement et objectivement possible, les travailleuses concernées bénéficient d'un arrêt de travail rémunéré pendant toute la période jugée nécessaire pour la protection de leur santé. Les droits liés au travail sont maintenus pendant cette période.*

3. **Si le risque ne peut être immédiatement éliminé par un changement dans l'organisation du lieu de travail, un remplacement ou des mesures d'hygiène du travail, la travailleuse en cause sera, jusqu'à ce que les conditions soient correctes, transférée à un autre poste approprié dans la même entreprise. En cas d'impossibilité technique ou objective, elle bénéficiera d'un congé sans diminution des revenus ou perte des droits liés au travail. L'employeur prendra les mesures nécessaires pour conformer les conditions aux exigences de l'article 4, paragraphe 1.**

(Amendement n° 22)

Article 5, paragraphe 1, premier alinéa

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les femmes visées à l'article 2 bénéficient d'un arrêt de travail comportant le maintien de la rémunération et/ou le versement d'une allocation équivalente d'au moins 14 semaines ininterrompues, *réparties avant et après l'accouchement, cette répartition étant laissée au choix de la bénéficiaire conformément aux législations et pratiques nationales;*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les femmes visées à l'article 2 bénéficient d'un arrêt de travail comportant le maintien de la rémunération et/ou le versement d'une allocation équivalente d'au moins 16 semaines ininterrompues, **la répartition étant laissée au choix de la bénéficiaire conformément aux législations et pratiques nationales;**

(Amendement n° 23)

Article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa

Les périodes de maladie éventuelles survenant pendant cet arrêt de travail ne sont pas prises en compte dans ces 14 semaines et restent soumises au régime applicable en cas de maladie;

Les périodes de maladie éventuelles survenant pendant cet arrêt de travail ne sont pas prises en compte dans ces 16 semaines et restent soumises au régime applicable en cas de maladie;

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 24)

Article 5, paragraphe 2

2. Les États membres ont la faculté d'accorder un arrêt de travail supérieur à 14 semaines non intégralement rémunéré pourvu qu'un niveau de protection équivalent soit assuré; dans ce cas, la rémunération et/ou l'allocation correspondante pour toute la période de repos ne devra pas être inférieure à 80 % du salaire du bénéficiaire, le cas échéant dans la limite d'un plafond défini par la réglementation nationale;

2. Les États membres qui accordent un arrêt de travail supérieur à 16 semaines prennent les mesures nécessaires pour assurer pendant toute cette période un niveau de protection équivalent ainsi qu'une rémunération et/ou une allocation correspondante, s'élevant à au moins 80 % du salaire normal, le cas échéant dans la limite d'un plafond défini par la réglementation nationale

(Amendement n° 69)

Article 5, paragraphe 3

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute travailleuse enceinte bénéficie d'un arrêt de travail obligatoire rémunéré, qui comprend une période d'au moins deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les femmes visées à l'article 2 puissent bénéficier de la durée complète, initialement fixée en application du paragraphe 1, de l'arrêt de travail après la naissance, également dans le cas où celle-ci survient plus tard que prévu.

(Amendement n° 25)

Article 5, paragraphe 4

4. Les États membres ont la faculté de soumettre le droit à la rémunération ou/et au versement de l'allocation définie au paragraphe 5, point 1 ci-dessus à la condition que les travailleuses concernées aient travaillé ou soient inscrites au chômage depuis au moins le début de leur grossesse — cette faculté ne s'appliquant pas à la période d'arrêt obligatoire définie au paragraphe 3 ci-dessus;

4. Les États membres n'ont la faculté de soumettre que le droit à la rémunération et/ou au versement de l'allocation définie au paragraphe 1 ci-dessus à la condition que les travailleuses concernées aient travaillé ou soient inscrites au chômage depuis au moins le début de leur grossesse;

(Amendement n° 26)

Article 5, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute travailleuse en état de grossesse à risques puisse, sur présentation d'un certificat médical, bénéficier de l'arrêt immédiat de travail, sans préjudice du maintien des droits liés au travail.

(Amendement n° 27)

Article 5, paragraphe 5

5. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les travailleuses enceintes bénéficient d'un congé sans perte de rémunération pour se rendre aux examens prénataux dans le cas où ces examens ne peuvent avoir lieu que pendant le temps de travail.

5. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les travailleuses enceintes bénéficient d'un congé sans perte de rémunération pour se rendre aux examens prénataux dans le cas où ces examens ont lieu pendant les heures de travail. Le congé après la naissance, prévu aux termes de la présente directive, est également applicable en cas d'adoption.

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 28)

Article 5, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. Les États membres s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour qu'une travailleuse allaitante soit autorisée à interrompre son travail, sans préjudice du maintien des droits liés au travail, pendant une ou plusieurs périodes, dont la durée sera fixée par la réglementation nationale.

(Amendement n° 71)

Article 6, paragraphe 2, premier alinéa bis (nouveau)

Dans le cas d'une liquidation de l'entreprise, l'État prend à sa charge les obligations découlant des contrats de travail conclues conformément à la présente directive.

(Amendement n° 29)

Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

Voie de recours

Les États membres introduisent dans leur législation nationale les dispositions nécessaires pour que toute personne s'estimant lésée par rapport à la présente directive puisse faire valoir ses droits auprès d'instances judiciaires, ou éventuellement saisir d'autres instances compétentes.

(Amendement n° 30)

Article 7

En cas de différend concernant l'application des dispositions de la présente directive, survenant endéans la période couverte par cette dernière, les États membres veillent à ce que les règles de procédure tiennent compte de la situation spécifique des travailleuses concernées, *notamment en ce qui concerne la charge de la preuve.*

En cas de différend concernant l'application des dispositions de la présente directive, survenant endéans les périodes de protection prévues par la présente directive, les États membres veillent à ce que les règles de procédure tiennent compte de la situation spécifique des travailleuses concernées. **Dès lors, si une travailleuse intente une affaire parce qu'elle estime que les dispositions de la présente directive ont été enfreintes ou si, lors de l'examen de l'affaire devant un tribunal ou devant une autre autorité compétente, elle peut faire valoir des circonstances donnant à suspecter que la directive n'a pas été respectée, il appartiendra à la partie accusée de prouver que la directive n'a pas été négligée. Le doute profitera à la partie plaignante.**

(Amendement n° 70)

Article 8

Les adaptations de nature strictement technique *des annexes* en fonction du progrès technique, de l'évolution de réglementations ou spécifications internationales et

Les adaptations de nature strictement techniques **de l'annexe** en fonction du progrès technique de l'évolution de réglementations ou spécifications internationales et de

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

de connaissance dans le domaine couvert par la présente directive, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

connaissance dans le domaine couvert par la présente directive sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/391/CEE. **L'annexe est soumise à une révision annuelle effectuée par un groupe de travail composé d'experts indépendants. Les membres de ce groupe de travail sont nommés par les partenaires sociaux, par la Commission et par le Parlement européen.**

(Amendement n° 72)

Article 9, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les États membres communiquent tous les trois ans à la Commission les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente directive et dans la réalisation des objectifs de protection des travailleuses enceintes sans limitation des droits liés à l'activité professionnelle.

(Amendements nos 31 et 73)

*Annexes I et II**ANNEXE I*LISTE DES AGENTS ET PROCÉDÉS, ETC., VISÉS À L'ARTICLE 4, *PARAGRAPHE 1*

1) Agents

a) Agents physiques

Travaux entraînant ou pouvant entraîner une mobilisation préjudiciable à l'embryon ou au fœtus. Travaux entraînant ou pouvant entraîner une exposition corporelle supérieure à la pression atmosphérique.

b) Agents biologiques

Agents biologiques des groupes III et IV au sens de l'article ... de la Directive 90/.../CEE, ainsi qu'aux agents biologiques suivants, *sauf si la preuve existe que la femme est suffisamment protégée contre ces agents par son état d'immunisation:*

- toxoplasmose,
- virus de la varicelle,
- virus de la rubéole,

ANNEXE

LISTE DES AGENTS ET PROCÉDÉS, ETC., VISÉS À L'ARTICLE 4

1) Agents

a) Agents physiques

- travaux entraînant ou pouvant entraîner une mobilisation préjudiciable à l'embryon ou au fœtus,
- travaux entraînant ou pouvant entraîner une exposition corporelle supérieure **ou inférieure** à la pression atmosphérique,
- travaux en atmosphère hyperbare (caissons et plongées sous-marine),
- **travaux souterrains (mines),**
- **exposition à des radiations ionisantes et non-ionisantes,**
- **travaux où le travailleur est appelé à soulever, pousser ou tirer des objets pesants, travaux répétitifs comportant des efforts physiques lourds et exposant au stress.**

b) Agents biologiques

Agents biologiques des groupes III et IV au sens de l'article ... de la Directive 90/.../CEE, ainsi qu'aux agents biologiques suivants:

- toxoplasmose,
- virus de la rubéole,
- neisser la gonorrhée,

Mercredi, 12 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- listéria,
- neisser la gonorrhoea,
- cytomegalovirus,
- treponema pallidum,
- myxovirus et paramyxovirus,
- entérovirus (echo-coxsackie),
- virus d'Epstein-barr.

c) Agents chimiques

Agents chimiques suivants:

- substances étiquetées (R 40, R 45, R 46 et R 47 par la Directive 67/548/CEE (étiquetage des substances chimiques),
- les agents chimiques figurant dans l'Annexe I de la Directive 90/394/CEE, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérigènes pendant le travail,
- esters thiophosphoriques,
- dérivés nitrés et chlorés des hydrocarbures benzéniques,
- amiante,
- médicaments antimétaboliques.

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- cytomegalovirus,
- treponema pallidum,
- virus d'Epstein-barr,
- virus de la varicelle,
- listéria,
- myxovirus et paramyxovirus,
- entérovirus (Echo-coxsackie),
- **zoonoses ou agents biologiques qui provoquent la psittacose et la brucellose.**

c) Agents chimiques

Agents chimiques suivants:

- substances étiquetées (**R 39** (R 40, R 45, R 46 et R 47 et **48** par la Directive 67/548/CEE (étiquetage des substances chimiques),
- les agents chimiques figurant dans l'Annexe I de la Directive 90/394/CEE, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérigènes pendant le travail,
- esters thiophosphoriques,
- solvants chlorés,
- pesticides organochlorés,
- benzène et dérivé du benzène,
- dérivés nitrés et chlorés des hydrocarbures benzéniques,
- **glycol d'éthyle et acétate d'éthyle,**
- PCB,
- agents chimiques à pénétration cutanée formelle et dangereuse,
- **cadmium et ses composés,**
- plomb et ses composés,
- mercure et ses composés,
- **nickel et ses composés,**
- **disulfure** de carbone,
- amiante,
- **médicaments tératogéniques y compris médicaments antimétaboliques,**
- **antiparasitaires et herbicides,**
- **gaz anesthésiques.**

2) Procédés

Les femmes enceintes ne doivent pas être exposées aux procédés industriels énumérés à l'annexe I de la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérigènes pendant le travail.

2) Procédés

Les femmes enceintes **ou allaitantes** ne doivent pas être exposées aux procédés industriels énumérés en annexe I de la Directive 90/394/CEE, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérigènes pendant le travail.

3) Organisation du travail

L'organisation du travail des femmes enceintes ou allaitantes tiendra particulièrement compte des éléments suivants:

- **répartition du temps de travail, dont le travail de nuit,**
- **charge psychique,**
- **risque de violence,**
- **travail sédentaire, monotone,**
- **stress calorique.**

Mercredi, 12 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

ANNEXE II

LISTE DES AGENTS ET PROCÉDÉS VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2 (FEMMES ALLAITANTES)

1) Agents

a) *Agents physiques*

- travaux en atmosphère hyperbare (caissons et plongées sous-marine),
- travaux souterrains (mines)

b) *Agents biologiques*

Agents biologiques des groupes III et IV au sens de l'article ... de la Directive 90/.../CEE, ainsi qu'aux agents biologiques suivants, *sauf si la preuve existe que la femme est suffisamment protégée contre ces agents par son état d'immunisation*:

- myxovirus et paramyxovirus,
- entérovirus (echo-coxsackie)

c) *Agents chimiques*

Agents chimiques suivants:

- substances étiquetées (R 40, R 45 par la Directive 67/548/CEE (étiquetage des substances chimiques),
- les agents chimiques figurant dans l'Annexe I de la Directive 90/394/CEE, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérogènes pendant le travail,
- plomb et ses composés,
- mercure et ses composés,
- médicaments antimétaboliques,
- solvants chlorés,
- disulfure de carbone,
- benzène et ses dérivés,
- pesticides organochlorés,
- PCB,
- agents chimiques à pénétration cutanée formelle et dangereuse.

2) Procédés

Les femmes allaitantes ne doivent pas être exposées aux procédés industriels énumérés à l'annexe I de la directive 90/394/CEE, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition des agents cancérogènes pendant le travail.

Mercredi, 12 décembre 1990

— A3-337/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la protection au travail de la femme enceinte et venant d'accoucher***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 406 final — SYN 303) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 118 A du Traité CEE (C3-340/90),
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme et l'avis de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail (A3-337/90);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 281 du 9.11.1990, p. 3

Mercredi, 12 décembre 1990

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 12 décembre 1990

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANGER, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY CH., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABELHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CASTELLINA, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CEYRAC, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, CRAXI, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, DE VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DILLEN, DI RUPO, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST DE LA GRAETE, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FALCONER, FALQUI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERREIRA RIBEIRO, FERRER I CASALS, FINI, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH, FUCHS, FUNCK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GANGOITI LLAGUNO, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HÄNSCH, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K. P., KOSTOPOULOS, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LA MALFA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LANNOYE, LA PERGOLA, LARIVE, LARONI, LAUGA, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LE PEN, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MALHURET, MARCK, MARINHO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAZZONE, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELANDRI, MELIS, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORETTI, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO VELASCO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAGGIO, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, RINSCHKE, ROBLES PIQUER, RÖNN, ROLLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALEMA, SAMLAND, SANDBÆK, SANTOS, SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TARADASH, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TORRES COUTO,

Mercredi, 12 décembre 1990

TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBEK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTH-POLFER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

Mercredi, 12 décembre 1990

ANNEXE

Résultat des votes par appel nominal

(+) = pour

(-) = contre

(O) = abstention

*Débat d'actualité — Recours**Bateaux de pêche*

(+)

BEAZLEY P., CALVO ORTEGA, CASSIDY, CATHERWOOD, DILLEN, ELLES J., GRUND, INGLEWOOD, JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, LEHIDEUX, LULLING, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MOORHOUSE, NEWTON DUNN, O'HAGAN, PATTERSON, PROUT, RAWLINGS, SELIGMAN, SIMMONDS, SPENCER, STEVENS, TURNER, WELSH.

(-)

ADAM, ALAVANOS, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BERNARD-REYMOND, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLANEY, BÖGE, BOFILL ABELHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CATASTA, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, EWING, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FORD, FUCHS, FUNK, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HAPPART, HERMAN, HOFF, HOON, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LAGAKOS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LENZ, LUCAS PIRES, LÜSTER, MAHER, MAIBAUM, DE LA MALÈNE, MARCK, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, MOTTOLA, NAPOLETANO, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, NORDMANN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PAPAYANNAKIS, PARTSCH, PÉREZ ROYO, PERSCHAU, PETER, PIERMONT, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PRONK, QUISTHOUDT-ROWOHL, RANDZIO-PLATH, READ, REDING, RIBEIRO, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROSSETTI, ROTH, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, SANDBÆK, SANTOS, DE LOS SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SONNEVELD, STAES, SUÁREZ GONZÁLEZ, TARADASH, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TRIVELLI, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VON DER VRING, VON WECHMAR, WEST, WHITE, VON WOGAU, WYNN.

Conférence paneuropéenne

(+)

AGLIETTA, ALAVANOS, AMENDOLA, ANGER, AULAS, BANDRÉS MOLET, BARZANTI, BETTINI, BEUMER, BLANEY, BONTEMPI, BOWE, BUCHAN, CANAVARRO, CATASTA, COCHET, COLAJANNI, CRAMPTON, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DÍEZ DE RIVERA, DONNELLY, ELLIOTT, EPHREMIDIS, EWING, FITZGERALD, FORD, GUTIÉRREZ DÍAZ, HUGHES, LANDA MENDIBE, LANNOYE, MCGOWAN, MCMAHON, MELANDRI, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, PANNELLA,

Mercredi, 12 décembre 1990

PAPAYANNAKIS, PARTSCH, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK, PIERMONT, POLLACK, RIBEIRO, ROSSETTI, ROTH, SANDBÆK, SANTOS, DE LOS SANTOS LÓPEZ, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SEAL, STAES, TARADASH, TRIVELLI, VANDEMEULEBROUCKE, VECCHI, VON WECHMAR, WEST, WHITE.

(—)

ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ARBELOA MURU, BAGET BOZZO, BALFE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BERNARD-REYMOND, BINDI, BÖGE, BOFILL ABEILHE, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DESAMA, DILLEN, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FUCHS, FUNK, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, HABSBURG, HAPPART, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOON, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LAGAKOS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LARIVE, LARONI, LEHIDEUX, LENZ, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, MAHER, MAIBAUM, DE LA MALÈNE, MARCK, MCCARTIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MOTTOLA, NEWTON DUNN, NORDMANN, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PATTERSON, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POMPIDOU, PORTO, PRONK, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAWLINGS, READ, REDING, ROBLES PIQUER, ROGALLA, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SONNEVELD, SPENCER, STAVROU, STEVENS, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TSIMAS, TURNER, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VON DER VRING, WELSH, WILSON, VON WOGAU, WYNN.

(O)

BOMBARD, MCCUBBIN.

*Deuxième rapport intérimaire Colombo (A 3-301/90)**Amendement n° 51*

(+)

AGLIETTA, ANGER, BETTINI, BLANEY, COCHET, FALQUI, GANGOITI LLAGUNO, JOANNY, LANNOYE, MAHER, MELIS, MORETTI, QUISTORP, RIBEIRO, SIMEONI, SPERONI, VANDEMEULEBROUCKE.

(—)

ALBER, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BERNARD-REYMOND, BEUMER, BINDI, BIRD, BLOT, BOMBARD, BONTEMPI, BRAUN-MOSER, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CASSIDY, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DENYS, DESAMA, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, ESCUDERO, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FITZGERALD, FORTE, FUCHS, GAIBISSO, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GREEN, GRÖNER, GRUND, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HERMAN, HERMANS, HOON, HOPPENSTEDT, INGLEWOOD, IODICE, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN,

Mercredi, 12 décembre 1990

KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, LAGAKOS, LAGORIO, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LARIVE, LARONI, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MÜLLER, NAPOLETANO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN T., ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PATTERSON, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRONK, QUISTHOUDT-ROWOHL, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SBOARINA, SCHLECHTER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON B., SMITH L., SPENCER, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBECK, WILSON, WYNN.

(O)

PANNELLA.

Amendement n° 23

(+)

ALLIOT-MARIE, ANTONY, BARZANTI, BONTEMPI, CAPUCHO, CATASTA, CECI, CHABERT, COLAJANNI, COX, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, FALQUI, GALLAND, GOLLNISCH, GUTIÉRREZ DÍAZ, IZQUIERDO ROJO, KÖHLER K. P., LARIVE, LEHIDEUX, MARQUES MENDES, MATTINA, MENDES BOTA, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, NAPOLETANO, NEUBAUER, NIELSEN T., NORDMANN, PANNELLA, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, VAN PUTTEN, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SPECIALE, TRIVELLI, VECCHI, VERWAERDE, VON WECHMAR, WIJSENBECK.

(-)

ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, BAGET BOZZO, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÓCO, BERNARD-REYMOND, BEUMER, BINDI, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DENYS, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DE DONNEA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DURY, ELLIOTT, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FUCHS, GAIBISSO, GALLE, GANGOITI LLAGUNO, GARCÍA AMIGÓ, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, HABSURG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, IODICE, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LANNOYE, LARONI, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARINHO, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORETTI, MÜLLER, NEWENS, NEWTON DUNN, NIANIAS, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, RIBEIRO, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I

Mercredi, 12 décembre 1990

ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SPENCER, SPERONI, STAES, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WEST, WILSON, VON WOGAU, WYNN.

(0)

AGLIETTA, ANGER, BETTINI, COCHET, EPHREMIDIS, GRUND, JOANNY.

Amendement n° 52

(+)

AGLIETTA, ANGER, BARZANTI, BETTINI, CANAVARRO, COCHET, FALQUI, GRAEFE ZU BARINGDORF, JOANNY, LANNOYE, MAHER, MAIBAUM, MELIS, MONNIER-BESOMBES, MORETTI, PANNELLA, PARTSCH, PORTO, SIMEONI, SPERONI, STAES, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VERBEEK.

(-)

ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÓCO, BELO, BERNARD-REYMOND, BETHELL, BEUMER, BINDI, BLOT, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CASSIDY, CATASTA, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DENYS, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ESCUDERO, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER K. P., LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LARONI, LE PEN, LEHIDEUX, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MÜLLER, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWENS, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PARODI, PASTY, PATTERSON, PENDERS, PERREAU DE PINNINCK, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAWLINGS, READ, REDING, RIBEIRO, RINSCHKE, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SPECIALE, SPENCER, STAVROU, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER,

Mercredi, 12 décembre 1990

VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERWAERDE, VISSER, WALTER, VON WECHMAR, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU.

(O)

VAN HEMELDONCK, VERTEMATI.

Amendement n° 53

(+)

AGLIETTA, ANGER, BETTINI, CANAVARRO, COCHET, FALQUI, GANGOITI LLAGUNO, GRAEFE ZU BARINGDORF, JOANNY, LANE, LANNOYE, MAIBAUM, MELIS, MONNIER-BESOMBES, MORETTI, PANNELLA, PARTSCH, PIERMONT, QUISTORP, SIMEONI, SPERONI, STAES, VERBEEK.

(-)

ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANTONY, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÓCO, BELO, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CASSIDY, CATASTA, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DEFRAIGNE, DENYS, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DURY, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ESCUDERO, ESTGEN, FALCONER, FAYOT, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FORTE, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCÍA AMIGÓ, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LARONI, LE PEN, LEHIDEUX, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MARCK, MARINHO, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MÜLLER, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWENS, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PARODI, PASTY, PATTERSON, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRICE, PRONK, VAN PUTTEN, QUISTHOUT-ROWOHL, RAGGIO, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, RIBEIRO, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WEST, WETTIG, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN.

(O)

BLANEY.

Mercredi, 12 décembre 1990

Amendement n° 24

(+)

AGLIETTA, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BELO, BERNARD-REYMOND, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BÖGE, BOFILL ABELHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CATASTA, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE VRIES, DEFRAIGNE, DENYS, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, EPHREMDIS, ESTGEN, FALQUI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FORTE, FUCHS, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GANGOITI LLAGUNO, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GASOLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, MUSSO, HOFF, HOON, HUGHES, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JANSSEN VAN RAAY, JOANNY, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LAGAKOS, LAGORIO, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, NAPOLETANO, NEWENS, NIELSEN T., NORMANN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PARODI, PARTSCH, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRONK, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, READ, REDING, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SPECIALE, STAES, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRIVELLI, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, VON WOGAU, WYNN.

(-)

ALLIOT-MARIE, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETHELL, CASSIDY, CHABERT, DALY, FITZGERALD, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LUSTER, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MOORHOUSE, MORETTI, NEWTON DUNN, O'HAGAN, PASTY, PATTERSON, PERREAU DE PINNINCK, PRICE, PROUT, RAWLINGS, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SPENCER, SPERONI, STEVENS, STEWART-CLARK, TURNER, VON WECHMAR, WELSH.

(0)

ANTONY, BLOT, DILLEN, GOLLNISCH, GRUND, LARONI, LE PEN, LEHIDEUX, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SIMEONI.

Amendement n° 68

(+)

AGLIETTA, ANGER, BETTINI, BLANEY, COCHET, FALQUI, GRAEFE ZU BARINGDORF, JOANNY, LANNOYE, MELIS, MONNIER-BESOMBES, MORETTI, PARTSCH, PENDERS,

Mercredi, 12 décembre 1990

PIERMONT, QUISTORP, SAMLAND, SIMEONI, SPERONI, STAES, VALENT, VANDEMEULEBROUCKE, VERBEEK.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANTONY, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BLOT, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORG, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATASTA, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE VRIES, DEFRAIGNE, DENYS, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ESCUDERO, ESTGEN, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FORTE, FUCHS, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GANGOITI LLAGUNO, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GREEN, GRÖNER, GRUND, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER K.P., LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LARONI, LE PEN, LEHIDEUX, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PAPAYANNAKIS, PARODI, PASTY, PATTERSON, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAGGIO, RAWLINGS, READ, REDING, RIBEIRO, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SPECIALE, SPENCER, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDÉA, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WEST, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, VON WOGAU, WYNN.

(O)

STEWART.

Projet de résolutions communes Golfe

Première proposition commune Golfe

(+)

ALBER, VON ALEMANN, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERNARD-REYMOND, BETHELL, BEUMER, BOCKLET,

Mercredi, 12 décembre 1990

BÖGE, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, BROK, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, COONEY, CORNELISSEN, COX, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DE GUCHT, DE VRIES, DEFRAIGNE, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FONTAINE, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GARCÍA AMIGÓ, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMANS, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LAGAKOS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGES, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUSTER, MAHER, DE LA MALÈNE, MARCK, MARQUES MENDES, MCCARTIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MENDES BOTA, MENRAD, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MÜLLER, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAISLEY, PARODI, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIRKL, PISONI F., POETTERING, PORTO, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFARIN, RAWLINGS, REDING, RINSCHKE, ROMERA I ALCÁZAR, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHLEICHER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, THEATO, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VEIL, VERHAGEN, VERWAERDE, VAN DER WAAL, VON WECHMAR, WELSH, WIJSENBECK, VON WOGAU, ZAVVOS.

(—)

ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, ANTONY, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BARTON, BARZANTI, BELO, BETTINI, BIRD, BLANEY, BLOT, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CHEYSSON, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DENYS, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, EPHREMIDIS, FALCONER, FITZGERALD, FORD, FUCHS, GALLE, GARCÍA ARIAS, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, HARRISON, HINDLEY, HOFF, HOON, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JOANNY, KÖHLER K. P., LAGORIO, LALOR, LANE, LANNOYE, LARONI, LE PEN, LEHIDEUX, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MARINHO, MATTINA, MCCUBBIN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORETTI, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NIANIAS, ODDY, ONUR, PAPAYANNAKIS, PARTSCH, PERY, PETER, PETERS, PIERMONT, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, VAN PUTTEN, RANDZIO-PLATH, READ, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROSSETTI, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., SPECIALE, STAES, STEWART, THAREAU, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, VALENT, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WEST, WETTIG, WHITE, WILSON, WYNN.

(O)

QUISTORP.

A/E

(+))

ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERNARD-REYMOND, BETHELL, BEUMER, BIRD, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES,

Mercredi, 12 décembre 1990

BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DEFRAIGNE, DENYS, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ESTGEN, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOON, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, LAGAKOS, LAGORIO, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LARIVE, LARONI, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, DE LA MALÈNE, MARINHO, MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORETTI, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAPAYANNAKIS, PARODI, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, RAFFARIN, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, RIBEIRO, RINSCHER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, RØNN, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, THAREAU, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(—)

VON ALEMANN, ANTONY, BLOT, DE GUCHT, DILLEN, GOLLNISCH, KÖHLER K. P., LANNOYE, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, MARCK, MENDES BOTA, MONNIER-BESOMBES, NEUBAUER, NIELSEN T., NORDMANN, POMPIDOU, SCHÖNHUBER, VERWAERDE.

(0)

ANGER, DE VRIES, PARTSCH, STAES.

E

(+)

ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BARTON, BARZANTI, BELO, BETTINI, BIRD, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CHEYSSON, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DENYS, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, EPHREMIDIS, FALCONER, FITZGERALD, FORD, FUCHS, GALLE, GARCÍA ARIAS, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, HARRISON, HINDLEY, HOFF, HOON, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, LAGORIO, LANE, LARONI, LINKOHR, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MARINHO, MATTINA, MCCUBBIN,

Mercredi, 12 décembre 1990

MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, NIANIAS, ODDY, PAPAYANNAKIS, PERY, PETER, PETERS, PIERMONT, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, VAN PUTTEN, QUISTORP, RANDZIO-PLATH, READ, RIBEIRO, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SMITH A., SMITH L., SPECIALE, STEWART, THAREAU, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, VALENT, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WEST, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(—)

ALBER, VON ALEMANN, ALLIOT-MARIE, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERNARD-REYMOND, BETHELL, BEUMER, BOCKLET, BÖGE, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, COLOMBO, COX, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DE VRIES, DEFRAIGNE, DILLEN, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FONTAINE, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLENZI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GUIDOLIN, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGES, LE PEN, LEHIDEUX, LEMMER, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING, LUSTER, MAHER, DE LA MALÈNE, MARCK, MCCARTIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MENRAD, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MORETTI, MÜLLER, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAISLEY, PARODI, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIRKL, PISONI F., POETTERING, POMPIDOU, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAWLINGS, REDING, RINSCHÉ, ROMERA I ALCÁZAR, SARIDAKIS, SBOARINA, SCHLEICHER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, THEATO, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VEIL, VERHAGEN, VAN DER WAAL, WELSH, WIJSENBEEK, VON WOGAU, ZAVVOS.

(O)

COCHET, PARTSCH, STAES.

P1

(+))

ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARZANTI, BEAZLEY P., BELO, BERNARD-REYMOND, BETHELL, BIRD, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGO, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DEFRAIGNE, DENYS, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FUCHS, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMANS, HOFF, HOON, HOWELL, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LARONI, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING,

Mercredi, 12 décembre 1990

LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, DE LA MALÈNE, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MÜLLER, MUNTINGH, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN T., NORDMANN, ODDY, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAISLEY, PAPAYANNAKIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POMPIDOU, PONS GRAU, PORTO, PRICE, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, RINSCHÉ, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, RØNN, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SBOARINA, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, THAREAU, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VISSER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WALTER, WELSH, WETTIG, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(-)

BARTON, BETTINI, BLOT, VAN DEN BRINK, COATES, COCHET, CRAMPTON, DE VRIES, DESSYLAS, ELLIOTT, FALCONER, HINDLEY, HUGHES, LE PEN, MAIBAUM, MCMAHON, MEGAHY, MELIS, MONNIER-BESOMBES, NEWENS, NEWMAN, O'HAGAN, PIERMONT, POLLACK, QUISTORP, SIMEONI, SMITH A., SMITH L., STAES, STEWART, VALENT, WEST, WHITE.

Vote

(+)

ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BARTON, BARZANTI, BELO, BETTINI, BIRD, BLANEY, BOCKLET, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CASSIDY, CECI, CHEYSSON, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DENYS, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, EPHREMIDIS, FALCONER, FITZGERALD, FORD, FUCHS, GALLE, GARCÍA ARIAS, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, HARRISON, HINDLEY, HOFF, HOON, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JOANNY, LAGORIO, LANE, LANNOYE, LARONI, LINKOHR, LÜTTGE, MAIBAUM, MARINHO, MATTINA, MCCUBBIN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MONNIER-BESOMBES, MUNTINGH, NEWENS, NEWMAN, NIANIAS, ODDY, ONUR, PAPAYANNAKIS, PERY, PETER, PETERS, PIERMONT, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, VAN PUTTEN, RANDZIO-PLATH, READ, RIBEIRO, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., SPECIALE, STEWART, THAREAU, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, VALENT, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WEST, WETTIG, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(-)

ALBER, VON ALEMANN, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANTONY, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERNARD-REYMOND, BETHELL, BLOT, BÖGE, BORGO, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, BROK, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN,

Mercredi, 12 décembre 1990

COX, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DE GUCHT, DEFRAIGNE, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FONTAINE, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLENZI, GARCÍA AMIGÓ, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GOLLNISCH, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMANS, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER K. P., LAGAKOS, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LE CHEVALLIER, LEMMER, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING, LUSTER, MAHER, MARCK, MCCARTIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MENDES BOTA, MENRAD, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MÜLLER, NEUBAUER, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAISLEY, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PISONI N., POETTERING, PORTO, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAWLINGS, REDING, RINSCHÉ, ROMERA I ALCÁZAR, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHÖNHUBER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, TURNER, VEIL, VERHAGEN, VERWAERDE, VAN DER WAAL, WELSH, WIJSENBECK, VON WOGAU, ZAVVOS.

(O)

MIRANDA DE LAGE, QUISTORP, SCHWARTZENBERG, STAES.

Fin

(+)

ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BETHELL, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLOMBO, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DEFRAIGNE, DENYS, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, EPHREMIDIS, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FORD, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HOFF, HOON, HOWELL, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER K. P., LAGORIO, LALOR, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LARONI, LEMMER, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, DE LA MALÈNE, MARINHO, MATTINA, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MÜLLER, MUNTINGH, NEWTON DUNN, NIANIAS, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOSTLANDER, PACK, PAISLEY, PAPAYANNAKIS, PARODI, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POMPIDOU, PONS GRAU, PRICE, PROUT, VAN PUTTEN, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, REDING, RIBEIRO, RINSCHÉ, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, THAREAU, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

Mercredi, 12 décembre 1990

(—)

VON ALEMANN, ANTONY, BARTON, BETTINI, BLANEY, BLOT, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, COATES, CRAMPTON, CUSHNAHAN, DE GUCHT, DOMINGO SEGARRA, ELLIOTT, FALCONER, GASÓLIBA I BÖHM, HINDLEY, HUGHES, LAGAKOS, LAMASSOURE, LARIVE, LE PEN, MAHER, MARCK, MCCARTIN, MEGAHY, MELIS, MENDES BOTA, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN T., NORDMANN, PENDERS, PIERMONT, PISONI N., POLLACK, PORTO, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFARIN, READ, ROSSETTI, SEAL, SELIGMAN, SIMEONI, SMITH A., SMITH L., STEWART, TRIVELLI, VALENT, VANDEMEULEBROUCKE, VECCHI, VERWAERDE, WEST, WHITE, WIJSENBECK.

(O)

ANGER, COCHET, GOLLNISCH, HABSBURG, PIRKL, QUISTORP, STAES.

COM 2

(—)

ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BARTON, BARZANTI, BELO, BINDI, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CATASTA, ÇEÇI, CHEYSSON, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DENYS, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, EPHREMIDIS, FALCONER, FAYOT, FITZGERALD, FORD, FUCHS, GALLE, GARCÍA ARIAS, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HARRISON, HOFF, HOON, IZQUIERDO ROJO, LAGORIO, LALOR, LANE, LANGENHAGEN, LARONI, LINKOHR, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MARINHO, MARTIN D., MATTINA, MCCUBBIN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, NEWENS, NIANIAS, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, PAPAYANNAKIS, PARTSCH, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK, PERY, PETER, PETERS, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, VAN PUTTEN, QUISTORP, RANDZIO-PLATH, READ, RIBEIRO, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROSSETTI, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., SPECIALE, STEWART, THAREAU, TITLEY, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, VALENT, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WEST, WETTIG, WHITE, WOLTJER, WYNN.

(—)

ALBER, VON ALEMANN, ANTONY, ARIAS CAÑETE, AULAS, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERNARD-REYMOND, BETHELL, BETTINI, BLOT, BOCKLET, BORGIO, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, BROK, CAPUCHO, CASSIDY, CATHERWOOD, COCHET, COX, DALSASS, DALY, DE GUCHT, DE VRIES, DEFRAIGNE, DESSYLAS, DILLEN, FALQUI, FONTAINE, GALLAND, GASÓLIBA I BÖHM, GISCARD D'ESTAING, GOLLNISCH, GUIDOLIN, HABSBURG, HERMANS, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, JOANNY, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, LANNOYE, LARIVE, LE CHEVALLIER, LE PEN, LEHIDEUX, LULLING, MAHER, MARQUES MENDES, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MENDES BOTA, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MÜLLER, NEUBAUER, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, PAISLEY, PATTERSON, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PIRKL, PISONI N., POETTERING, PORTO, PRICE, PRONK, PROUT, RAFFARIN, RAWLINGS, REDING, ROBLES PIQUER, SCHLEICHER, SCHÖNHUBER, SCOTT-HOPKINS, SIMMONDS, SIMPSON A., SPENCER, STAES, STAUFFENBERG, STEVENS, STEWART-CLARK, TURNER, VEIL, VERWAERDE, VAN DER WAAL, WELSH, WIJSENBECK.

Mercredi, 12 décembre 1990

(O)

ALLIOT-MARIE, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, BANOTTI, BEUMER, BLANEY, BÖGE, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CHABERT, CHANTERIE, CHIABRANDO, COONEY, CORNELISSEN, CUSHNAHAN, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FUNK, GAIBISSO, GALLENZI, GARCÍA AMIGÓ, HADJIGEORGIOU, HINDLEY, HUGHES, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER K. P., LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGES, LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUSTER, DE LA MALÈNE, MCCARTIN, MELIS, MENRAD, NEWMAN, OOSTLANDER, PACK, PARODI, PASTY, PEIJS, PENDERS, PIERMONT, POMPIDOU, QUISTHOUDT-ROWOHL, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, SARIDAKIS, SIMEONI, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VERHAGEN, VON WOGAU, ZAVVOS.

B 3-2190/90

(+)

VON ALEMANN, ALEXANDRE, AMARAL, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY P., BELO, BETHELL, BIRD, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CATASTA, CECI, CHEYSSON, COATES, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, ELLIOTT, FALCONER, FAYOT, FORD, GASÓLIBA I BÖHM, GLINNE, GOEDMAKERS, GREEN, GRÖNER, HARRISON, HINDLEY, HOFF, HOON, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, JACKSON F., KELLETT-BOWMAN, LINKOHR, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MARINHO, MARTIN D., MATTINA, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, METTEN, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, PAPAYANNAKIS, PÉREZ ROYO, PERY, PETER, PETERS, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRICE, RANDZIO-PLATH, READ, ROGALLA, RÖNN, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., SPECIALE, SPENCER, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, TITLEY, TOMLINSON, TRAUTMANN, TRIVELLI, TURNER, VALENT, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERTEMATI, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WYNN.

(-)

ALBER, BANOTTI, BERNARD-REYMOND, BEUMER, BLOT, BRAUN-MOSER, BROK, CARVALHO CARDOSO, CHANTERIE, CHIABRANDO, COONEY, CORNELISSEN, CUSHNAHAN, DILLEN, FERRER I CASALS, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOLLNISCH, HABSBURG, KLEPSCH, LAMBRIAS, LANGES, LEMMER, LLORCA VILAPLANA, MCCARTIN, NORDMANN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PARODI, PIRKL, PISONI F., PRONK, SARIDAKIS, SCHLEICHER, STAUFFENBERG, VON WOGAU.

(O)

BETTINI, COLOM I NAVAL, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, LANE, STAES.

Rapport Lamassoure (A 3-362/90)

Amendement n° 3

(+)

ANTONY, BARZANTI, BLANEY, BONTEMPI, CATASTA, CECI, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, EWING, FITZGERALD, GRUND, GUTIÉRREZ

Mercredi, 12 décembre 1990

DÍAZ, IMBENI, KÖHLER K. P., LEHIDEUX, MAZZONE, NAPOLETANO, PAPANAKIS, PORRAZZINI, ROSSETTI, SÄLZER, SCHLEE, SCHMID, SCHODRUCH, TRIVELLI.

(-)

ADAM, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY P., BERTENS, BEUMER, BIRD, BLAK, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BORGO, BOURLANGES, BROK, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DALSASS, DALY, DAVID, DE VRIES, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DI RUPO, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DE DONNEA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES J., ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FALQUI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORTE, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUILLAUME, HABSURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LA PERGOLA, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LANNOYE, LARIVÉ, LARONI, LAUGA, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA V., PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORTO, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VON WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(O)

RAGGIO.

Rapport Tomlinson (A 3-359/90)

TJ

(+)

ADAM, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO,

Mercredi, 12 décembre 1990

BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DI RUPO, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES J., ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FALQUI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LA PERGOLA, LACAZE, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LAUGA, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA V., PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PÉTER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAGGIO, RANDZIO-PLATH, READ, REYMANN, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, RÖNN, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VON WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBEK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(O)

ANTONY, DILLEN, FUCHS, GRUND, KÖHLER K. P., MARTINEZ, NEUBAUER, SCHLEE, SCHODRUCH.

T2

(+)

ADAM, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATASTA, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES,

Mercredi, 12 décembre 1990

COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DE DONNEA, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES J., ELLIOTT, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORTE, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LA PERGOLA, LACAZE, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LAUGA, LEMMER, LENZ LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA V., PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBEEK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(O)

ANTONY, DILLEN, GRUND, KÖHLER K. P., LEHIDEUX, MARTINEZ, NEUBAUER, SCHLEE, SCHODRUCH.

T3

(+)

ADAM, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BLAK, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DI RUPO, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES J., ELLIOTT, FALQUI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE,

Mercredi, 12 décembre 1990

GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JOANNY, JUNKER, KELLET-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LA PERGOLA, LACAZE, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LARIVE, LARONI, LAUGA, LINKOHR, LORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOORHOUSE, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO VELASCO, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA V., PERSCHAU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PISONI N., POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAGGIO, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, RÖNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(—)

NEWENS.

(0)

ANTONY, DILLEN, GRUND, KÖHLER K. P., LEHIDEUX, MARTINEZ, NEUBAUER, SCHLEE, SCHODRUCH.

T4

(+))

ADAM, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BLAK, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CATASTA, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COCHET, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES J., ELLIOTT, ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD,

Mercredi, 12 décembre 1990

IODICE, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JANSSEN VAN RAAY, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LA PERGOLA, LACAZE, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LEMMER, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARODI, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA V., PERSCHAU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, RINSCHÉ, ROGALLA, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VON WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBEEK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(-)

CHRISTIENSEN, COATES, COIMBRA MARTINS, COLLINS, CRAVINHO, DI RUPO, FAYOT, FORTE, GARCÍA ARIAS, LINKOHR, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STEWART, TONGUE, WALTER.

(O)

ANTONY, DILLEN, KÖHLER K. P., LAUGA, LEHIDEUX, MARTINEZ, MEGAHY, NEUBAUER, SCHLEE, SCHODRUCH.

75

(+)

ADAM, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BELO, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BIRD, BLAK, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTIENSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GUCHT, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DE DONNEA, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLES J., ELLIOTT, ESTGEN, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES, GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOON, HORY, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K. P., LA PERGOLA, LACAZE, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LARONI, LAUGA, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO

Mercredi, 12 décembre 1990

GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARQUES MENDES, MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA V., PERSCHAU, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PISONI N., POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFARIN, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, RØNN, ROSMINI, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAVROU, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBECK, WILSON, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(—)

DI RUPO.

(0)

ANTONY, DILLEN, LEHIDEUX, MARTINEZ, NEUBAUER, SCHLEE, SCHODRUCH.

Pl

(+))

ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BLAK, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DI RUPO, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES J., ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GÖEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LA PERGOLA, LACAZE, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LAUGA, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE,

Mercredi, 12 décembre 1990

MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA V., PERSCHAU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAGGIO, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, RINSCHÉ, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(0)

ANTONY, DILLEN, GRUND, KÖHLER K. P., LEHIDEUX, MARTINEZ, NEUBAUER, SCHLEE, SCHODRUCH.

P2

(+)

ADAM, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BLAK, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CATHERWOOD, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DI RUPO, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DILLEN, DE DONNEA, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES J., ELLIOTT, ESTGEN, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORTE, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LA PERGOLA, LACAZE, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LAUGA, LEHIDEUX, LEMMER, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTINEZ, MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO VELASCO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOSTLANDER, PACK, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA V., PERSCHAU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL,

Mercredi, 12 décembre 1990

QUISTORP, RAFFARIN, RAGGIO, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, STAVROU, STEVENS, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(O)

KÖHLER K. P.

P3

(+)

ADAM, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BLAK, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DI RUPO, DíEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DILLEN, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES J., ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, ESTGEN, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLENZI, GALLE, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADIJGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOON, HORY, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K. P., LA PERGOLA, LACAZE, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LAUGA, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTINEZ, MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO VELASCO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA V., PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAVROU,

Mercredi, 12 décembre 1990

STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBEEK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

Rapport Iversen (A 3-330/90)

Amendement n° 3

(+)

ADAM, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANGER, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BARTON, BARZANTI, BELO, BERTENS, BIRD, BLAK, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, VAN DEN BRINK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CATASTA, CECI, CHEYSSON, CHRISTIANSEN, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE VRIES, DEFRAIGNE, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DILLEN, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FAYOT, FORD, FUCHS, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GREEN, GRÖNER, GRUND, HÄNSCH, HARRISON, HINDLEY, HOFF, HOON, HUGHES, IMBENI, JUNKER, KÖHLER H., KÖHLER K. P., LA PERGOLA, LAMASSOURE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MCCUBBIN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, MUNTINGH, NEUBAUER, NEWMAN, NIELSEN T., ODDY, ONUR, PACK, PAPOUTSIS, PARODI, PARTSCH, PEREIRA V., PETER, PETERS, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, VAN PUTTEN, QUISTORP, RANDZIO-PLATH, READ, REYMANN, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SALEMA, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODURCH, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., SPERONI, STAES, STEWART, THAREAU, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WETTIG, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(-)

ALBER, ALLIOT-MARIE, ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BETHELL, BEUMER, BINDI, BOCKLET, BÖGE, BORGO, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, BROK, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHIABRANDO, COONEY, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DEPREZ, DOUSTE-BLAZY, ELLES J., ESTGEN, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLENZI, GARCÍA AMIGÓ, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GUIDOLIN, GUILLAUME, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HOPPENSTEDT, INGLEWOOD, IODICE, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LALOR, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LAUGA, LEMMER, LENZ, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MARCK, MCCARTIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MENRAD, MERZ, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, NIANIAS, O'HAGAN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERSCHAU, PESMAZOGLOU, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., POETTERING, POMPIDOU, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAWLINGS, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROVSING, SCOTT-HOPKINS, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAUFFENBERG, STAVROU,

Mercredi, 12 décembre 1990

STEVENS, THEATO, TINDEMANS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, VERNIER, WELSH, VON WOGAU, ZAVVOS, ZELLER.

Rapport Merz (A 3-333/90)

Amendement n° 28

(+)

AVGERINOS, BARZANTI, BONTEMPI, CECI, CHANTERIE, CORNELISSEN, DE GIOVANNI, DEPREZ, GARCÍA AMIGÓ, GUTIÉRREZ DÍAZ, HERMANS, IMBENI, LA PERGOLA, LUSTER, MARTIN D., METTEN, NAPOLETANO, PORRAZZINI, PRONK, ROSSETTI, TONGUE, VECCHI, WHITE.

(-)

ADAM, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, AMARAL, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BINDI, BIRD, BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, COX, CRAMPTON, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE GUCHT, DE VRIES, DEFRAIGNE, DESAMA, DESMOND, DI RUPO, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLE, GALLENZI, GARCÍA, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HINDLEY, HOFF, HOON, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LACAZE, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LAUGA, LEMMER, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MARCK, MARQUES MENDES, MARTINEZ, MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MERZ, MIHR, MOORHOUSE, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, PACK, PAPOUTSIS, PARODI, PASTY, PATTERSON, PENDERS, PEREIRA V., PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORTO, PRICE, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFARIN, RAWLINGS, REYMANN, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SALEMA, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODURCH, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, STAUFFENBERG, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WETTIG, WIJSENBEEK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(0)

ANGER, BETTINI, BREYER, BRU PURÓN, CRAMON-DAIBER, VAN DIJK, LANNOYE, MONNIER-BESOMBES, MOTTOLA, PARTSCH, PINXTEN, QUISTORP, SANTOS, STAES, VAYSSADE.

Mercredi, 12 décembre 1990

Amendement n° 31

(+)

ALLIOT-MARIE, ARBELOA MURU, AULAS, BETTINI, BEUMER, BONTEMPI, CATASTA, CECI, CHANTERIE, CRAMON-DAIBER, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DEPREZ, VAN DIJK, ERNST DE LA GRAETE, FITZGERALD, GARCÍA AMIGÓ, GOEDMAKERS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HERMANS, IMBENI, LALOR, LANE, LAUGA, DE LA MALÈNE, MARCK, MENRAD, MERZ, METTEN, MONNIER-BESOMBES, MUSSO, NAPOLETANO, NIANIAS, OOMEN-RUIJTEN, PARTSCH, PASTY, POMPIDOU, PORRAZZINI, PRONK, RAWLINGS, ROSSETTI, SANTOS, STAES, UKEIWÉ, VECCHI, VERNIER.

(-)

ADAM, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, AMARAL, ANTONY, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BERTENS, BETHELL, BINDI, BIRD, BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CHEYSSON, CHIABRANDO, COATES, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE GUCHT, DE VRIES, DEFRAIGNE, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DILLEN, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GAIBISSO, GALLE, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HINDLEY, HOFF, HOON, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, IODICE, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LACAZE, LAMASSOURE, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTINEZ, MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MIHR, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOSTLANDER, PACK, PAPOUTSIS, PARODI, PATTERSON, PENDERS, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLU, PETER, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORTO, PRICE, PROUT, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RANDZIO-PLATH, READ, REYMAN, RINSCHÉ, ROGALLA, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SALEMA, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODURCH, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, STAUFFENBERG, STEVENS, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(0)

GARCIA, PINXTEN.

Mercredi, 12 décembre 1990

*Rapport Samland (A 3-326/90)**Amendement n° 37*

(+)

ARIAS CAÑETE, BEIRÔCO, GARCÍA AMIGÓ, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, HERMAN, LLORCA VILAPLANA, ROBLES PIQUER, SISÓ CRUELLAS, TOPMANN, VALVERDE LÓPEZ.

(-)

ADAM, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BETTINI, BEUMER, BIRD, BLAK, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATASTA, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DE PICCOLI, DE VRIES, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES J., ELLIOTT, ERNST DE LA GRAETE, FALCONER, FALQUI, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORTE, FRIEDRICH I., FUNK, GARCÍA ARIAS, GASOLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER K. P., LALOR, LAMASSOURE, LANGENHAGEN, LANGES, LINKOHR, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MARINHO, MARTIN D., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAPAYANNAKIS, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PERREAU DE PINNINCK, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRICE, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, RINSCHÉ, ROGALLA, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMID, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON B., SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAUFFENBERG, STEWART, STEWART-CLARK, TINDEMANS, TOMLINSON, TONGUE, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VON DER VRING, WALTER, WEST, WETTIG, WHITE, VON WOGAU, WYNN, ZELLER.

(0)

FUCHS.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 13 DECEMBRE 1990

(90/C 19/04)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M^{me} PERY

Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures 5.)

Interviennent:

— M^{me} Ewing qui exprime sa solidarité envers les victimes du naufrage d'un bateau de pêche, survenu la veille en mer du Nord;

— M. Titley qui s'élève, au nom des membres britanniques du groupe S, contre la décision des Questeurs de retarder le vol à destination de Londres de 3 heures aujourd'hui;

— M. McMahon qui s'associe aux propos tenus par M^{me} Ewing;

— M. Imbeni sur la tragédie provoquée la semaine dernière à Bologne par l'écrasement d'un avion militaire sur une école;

— M. Speroni sur ce même sujet.

1. Adoption du procès-verbal

Interviennent M^{lle} Rawlings et M. Cot sur le fait que le procès-verbal ne soit pas disponible dans toutes les langues, ce dernier demandant l'ajournement de son adoption à 15 heures.

Le Parlement marque son accord (*voir point 17*).

Interviennent:

— M. Pannella sur le grave tremblement de terre survenu cette nuit en Sicile, dont les victimes, souligne-t-il, paient le prix de l'imprévoyance de la région sicilienne, de l'État italien et de la Communauté;

— M. Vandemeulebroucke qui demande, sur la base de l'article 64, paragraphe 4 du règlement, que, compte tenu de l'organisation des travaux de la présente séance, le vote sur les propositions de résolution du débat d'actualité puisse intervenir à l'issue de l'examen de chacun des points (Madame le Président lui répond que la commission du règlement s'est déjà penchée sur la question et que le Parlement a adopté hier une interprétation de l'article 64, paragraphe 4);

— M. McMahon sur une décision que la Commission aurait prise, tendant à réduire l'aide à la construction navale;

— M. Paisley qui s'associe aux propos de M^{me} Ewing.

2. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) du Conseil des demandes d'avis sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil suivantes:

— Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3164/76 relatif à l'accès au marché des transports internationaux de marchandises par route (C 3-415/90 — doc. COM(90) 579)

renvoyée à la commission: ENVI (fond);

— Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4059/89 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre (C 3-416/90 — doc. COM(90) 579)

renvoyée à la commission: ENVI (fond);

— Proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (C 3-417/90 — SEC(90) 1985)

renvoyée à la commission: ENVI (fond).

b) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— Rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, sur la modification des articles 69, 71 et 74 du règlement du Parlement européen concernant le dépôt d'amendements en séance plénière et leur renvoi à la commission compétente (Rapporteur: M. Rogalla) (A 3-364/90);

Jeudi, 13 décembre 1990

— Rapport de la commission des transports et du tourisme sur les propositions de la Commission au Conseil relatives à

I. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3164/76 relatif à l'accès au marché des transports internationaux de marchandises par route (doc. COM(90) 579 — C 3-415/90)

II. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4059/89 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre (doc. COM(90) 579 — C 3-416/90)

(Rapporteur: M^{me} von Alemann) (A 3-365/90).

3. Virements de crédits

La commission des budgets a approuvé la proposition de virement de crédits n° 22/90 (C 3-339/90 — SEC(90) 2025 final).

La commission des budgets a donné un avis favorable sur la proposition de virement de crédits n° 24/90 (C 3-390/90 — SEC(90) 2124 final).

DÉBAT D'ACTUALITÉ

L'ordre du jour appelle le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure (pour les titres et auteurs et des propositions de résolution, voir *procès-verbal du 11 décembre 1990, partie I, point 5*).

4. Aide d'urgence à l'Union soviétique (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de huit propositions de résolution (B 3-2206, 2210, 2215, 2238, 2243, 2247, 2251 et 2259/90).

M. McCartin présente la proposition de résolution B 3-2206/90.

M. de Montesquiou présente la proposition de résolution B 3-2210/90.

M^{me} Hoff présente la proposition de résolution B 3-2215/90.

M. Antony présente la proposition de résolution B 3-2243/90.

Intervient M^{me} Garcia Arias sur une erreur dans la version espagnole de l'ordre du jour.

M. De Giovanni présente la proposition de résolution B 3-2247/90.

M. Alavanos présente la proposition de résolution B 3-2251/90.

M^{me} Quistorp présente la proposition de résolution B 3-2259/90.

Interviennent MM. Coates, au nom du groupe S, Galenzi, au nom du groupe PPE, lord Bethell, au nom du groupe ED, M. Pannella, non-inscrit, M^{mes} Lenz, Rawlings et M. Schmidhuber, *membre de la Commission*.

Madame le Président déclare close la discussion commune.

Elle indique que le vote aura lieu à la fin du débat d'actualité (*point 12*).

Interviennent MM. Gollnisch qui, se fondant sur l'article 64, paragraphes 1 et 3, conteste une nouvelle fois la procédure des votes regroupés à la fin du débat d'actualité ainsi que la précipitation dans laquelle la commission du règlement a adopté l'interprétation sur cette question (Madame le Président lui retire la parole) et Pannella, d'abord sur le même sujet et qui annonce qu'il demandera, au moment de l'adoption du procès-verbal cet après-midi, un vote séparé sur le point concernant l'interprétation en question, auquel il s'opposera, et ensuite sur une erreur dans la version italienne de l'ordre du jour.

(*La séance, suspendue à 9 heures 55 dans l'attente du vote sur le projet de budget, est reprise à 10 heures.*)

PRÉSIDENTE DE M. BARÓN CRESPO

Président

5. Procédure de concertation

Monsieur le Président fait une déclaration dans laquelle il indique qu'une délégation du Parlement, conduite par lui-même, s'est réunie le 4 décembre dernier avec le Conseil des Affaires générales dans le cadre d'une procédure de concertation législative concernant un règlement relatif à une aide financière en faveur des pays les plus directement touchés par la crise du Golfe.

Il signale que la délégation se félicite des résultats de la concertation et propose à l'Assemblée de clore la procédure.

Constatant qu'il n'y a aucune opposition à cette proposition, il déclare close la procédure de concertation.

Il remercie en outre le Président en exercice du Conseil, M. De Michelis, pour les efforts personnels qu'il a déployés en la matière.

Jeudi, 13 décembre 1990

6. Perspectives financières

Monsieur le Président invite les représentants du Conseil et de la Commission à signer avec lui le texte d'une décision sur les perspectives financières. Il indique que la signature de ce texte constitue un pas supplémentaire dans la voie de la pleine intégration du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la Communauté européenne. Elle représente en outre une preuve concrète de la préoccupation du Parlement européen pour le coût économique et humain de la crise du Golfe.

Il rend hommage en particulier à M. Lamassoure et à M^{me} Theato, rapporteur sur le budget 1991, ainsi qu'au président de la commission des budgets, M. von der Vring, pour la manière dont ils ont représenté le Parlement européen au cours de ces négociations.

Il est procédé à la signature du texte en question.

7. Projet de budget général des Communautés pour 1991 (vote) ⁽¹⁾

L'ordre du jour appelle le vote sur:

— les amendements aux Sections II, III, IV et V du projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991, modifié par le Conseil (C 3-371/90):

— les propositions de résolution contenues dans les rapports Lamassoure (A 3-361/90) et Theato (A 3-360/90).

Monsieur le Président rappelle les majorités qualifiées requises pour ce vote.

Il fait procéder à un vote électronique de contrôle: 223 députés ont voté.

Interviennent MM. Colom i Naval pour demander l'annulation des réunions qui se tiennent conjointement au vote (Monsieur le Président indique qu'il donnera des instructions pour qu'aucune réunion ne se tienne en parallèle avec le vote budgétaire) et Cot, qui signale que toutes les réunions du groupe S ont été annulées.

Monsieur le Président fait procéder à un nouveau vote de contrôle par vote électronique: 293 députés ont voté.

Interviennent MM. Colom I Naval qui signale que, de l'avis des membres de la commission des budgets, l'amendement n° 97 ne correspond pas au vote intervenu à la commission des budgets, et qui signale que si le concept de «mini-budget» qui s'y trouve n'est pas retiré, il demandera un vote par division sur cet amendement (Monsieur le Président lui répond que s'il s'agit d'une erreur matérielle, elle pourra fort bien être corrigée) et Lamassoure, rapporteur général sur le budget, qui confirme qu'effectivement le deuxième alinéa de cet amendement doit être supprimé.

— *proposition de rejet global du budget 1990* déposée par MM. Le Pen et Blot, au nom du groupe DR (B 3-2282/90):

Par appel nominal (DR), le Parlement rejette la proposition:

votants: 322,
pour: 9,
contre: 313,
abstentions: 0.

— *proposition de rejet global du budget 1990* déposée par M. Cochet, au nom du groupe V (B 3-2283/90):

Le Parlement rejette la proposition.

Monsieur le Président indique qu'il proposera, partout où cela est possible, des votes groupés d'amendements.

SECTION II: CONSEIL

Annexe: Comité économique et social

Amendements adoptés: 1 à 19 en bloc.

Interviennent MM. Le Pen, au nom du groupe DR, qui s'élève contre la mise aux voix en bloc des amendements et demande des votes séparés (Monsieur le Président lui répond qu'il a demandé l'accord préalable de l'Assemblée pour la mise aux voix groupée des amendements) et von der Vring, président de la commission des budgets, qui demande que M. Le Pen précise quels amendements il souhaite voir voter séparément.

Organigramme et tableau des effectifs

Amendements adoptés: 1 et 2 en bloc.

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Amendements adoptés: 20/rév. à 27, 287 et 28 à 33 en bloc.

SECTION V — COUR DES COMPTES

Amendements adoptés: 34 à 42 en bloc.

⁽¹⁾ Les amendements adoptés figurent à l'annexe II du présent procès-verbal.

Jeudi, 13 décembre 1990

SECTION III — COMMISSION

État des recettes

Amendements adoptés: 43 à 46 en bloc.

Organigramme

Amendements adoptés: 47 à 63 en bloc.

PARTIE A

Amendements adoptés: 64, 65, 66 à 70 en bloc, 71, 72 à 76 en bloc, 77, 78, 79, 80, 81, 82 et 83 en bloc, 84, 85, 86/rév. et 87 en bloc, 88, 89, 90, 91 à 93 en bloc.

PARTIE B

Sous-section B2

Les amendements votés séparément l'ont été à la demande du groupe DR:

Amendements adoptés: 94 par appel nominal (DR), 95 à 102 en bloc, 103 par appel nominal (DR), 104 et 105 en bloc, 106, 107, 108 à 113 en bloc.

Sous-section B3

Les amendements votés séparément l'ont été à la demande du groupe DR:

Amendements adoptés: 114, 115, 116, 117, 118/rév. et 119 en bloc, 120, 121, 122 à 130 en bloc, 131, 132, 133, 134, 135 et 136 en bloc, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145 et 146 en bloc, 147 par appel nominal (DR), 148 et 149 en bloc, 150, 151, 152, 153, 154 à 157 en bloc.

Intervient M. Dillen qui, au nom du groupe DR, retire les autres demandes de votes séparés présentées au nom de son groupe.

Sous-section B4

Interviennent MM. Lamassoure qui remercie le Conseil et la Commission pour leur coopération dans la présentation de l'amendement n° 96 concernant la création d'une ligne «life» et Cochet, sur cet amendement.

Amendements adoptés: 158, 180, 96, 181 et 182 en bloc.

Sous-section B5

Amendements adoptés: 183 à 211 en bloc.

Sous-section B6

Les amendements votés séparément l'ont été à la demande du groupe V:

Amendements adoptés: 212 et 213 en bloc, 214, 215 à 228 en bloc, 229, 230, 231, 283, 266; 282, 267, 268, 269, 281, 270 à 274, 284, 284, 275 à 279 et 233 à 238 en bloc.

Sous-section B7

Amendements adoptés: 239 à 264, 285, 286 et 265 en bloc.

Annexe II

Amendement adopté: 280.

Résultats des votes par appel nominal:

Amendement n° 94:

votants: 308,
pour: 308,
contre: 0,
abstentions: 0.

Amendement n° 103:

votants: 308,
pour: 307,
contre: 1,
abstentions: 0.

Amendement n° 147:

votants: 320,
pour: 320,
contre: 0,
abstentions: 0.

Explications de vote:

Interviennent MM. Colom i Naval qui, au nom du groupe S, renonce à la parole, Langes, au nom du groupe PPE, et von der Vring, président de la commission des budgets.

— proposition de résolution contenue dans le rapport Lamassoure (A 3-361/90):

Monsieur le Président demande si le groupe DR est disposé à retirer les demandes de votes séparés présentées sur ce rapport (M. Dillen acquiesce).

Amendements adoptés: 5, 8 et 9 par appel nominal (S);

Amendements rejetés: 2, 3, 4, 1, 6, 7.

Judi, 13 décembre 1990

Le rapporteur est intervenu sur tous les amendements et M. Colom I Naval a indiqué que l'amendement n° 9 avait été déposé par le groupe S et non par le groupe GUE, comme indiqué par erreur.

Résultat du vote par appel nominal:

Amendement n° 9:

votants: 302,
pour: 295,
contre: 7,
abstentions: 0.

Explications de vote:

Interviennent MM. Cochet, au nom du groupe V, et Martinez, au nom du groupe DR.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 1, a*)).

Intervient M. Lamassoure pour remercier les membres du Parlement européen, le président de la commission des budgets, la présidence du Conseil et les fonctionnaires du Parlement ayant participé à l'élaboration du budget.

Intervient M^{me} Buchan.

— proposition de résolution contenue dans le rapport Theato — A 3-360/90:

Amendement rejeté: 1 après une intervention du rapporteur.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 1, b*)).

Interviennent M^{me} Theato, rapporteur, MM. von der Vring, président de la commission des budgets, et Rubbi, *président en exercice du Conseil*.

Monsieur le Président constate que la procédure prévue aux articles 78 du Traité CECA, 203 du Traité CEE et 177 du Traité CEEA est achevée, proclame le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 définitivement arrêté et y appose sa signature.

PRÉSIDENT DE M^{me} FONTAINE

Vice-président

DÉBAT D'ACTUALITÉ (suite)

8. Bateaux de pêche (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de huit propositions de résolution B 3-2201, 2209, 2211, 2217, 2228, 2239, 2260, 2272/90).

M. Cox présente la proposition de résolution B 3-2201/90.

M. Cooney présente la proposition de résolution B 3-2209/90.

M. McCubbin présente la proposition de résolution B 3-2217/90.

M^{me} Domingo Segarra présente la proposition de résolution B 3-2228/90.

M. Lane présente la proposition de résolution B 3-2239/90.

M^{me} Fernex présente la proposition de résolution B 3-2260/90.

M^{me} Ewing présente la proposition de résolution B 3-2272/90.

Interviennent MM. Morris, au nom du groupe S, Howell, au nom du groupe ED, Le Pen, au nom du groupe DR, Paisley, non-inscrit, et Van Miert, *membre de la Commission*.

Interviennent MM. Morris sur les compétences du Parlement en cette matière, C. Beazley sur cette intervention et Morris.

Madame le Président déclare close la discussion commune.

Elle indique que le vote aura lieu à la fin du débat d'actualité (*point 13*).

9. Droits de l'homme (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de vingt propositions de résolution (B 3-2223, 2245, 2261, 2273, 2214, 2248, 2254, 2271, 2207, 2241, 2269, 2224, 2264, 2255, 2265, 2233, 2221, 2253, 2263 et 2218/90).

M. Coates présente la proposition de résolution B 3-2223/90.

M. Papayannakis présente la proposition de résolution B 3-2245/90.

M. Bettini présente la proposition de résolution B 3-2261/90.

Jeudi, 13 décembre 1990

M. Simeoni présente la proposition de résolution B 3-2273/90.

M. Sakellariou présente la proposition de résolution B 3-2214/90.

M. Gutiérrez Díaz présente la proposition de résolution B 3-2248/90.

M^{me} Ruiz-Gimenez présente la proposition de résolution B 3-2271/90.

M. Robles Piquer présente la proposition de résolution B 3-2207/90.

M. Perreau de Pinninck présente la proposition de résolution B 3-2241/90.

M. Mendes Bota présente la proposition de résolution B 3-2269/90.

M. Visser présente la proposition de résolution B 3-2224/90.

M. De Rossa présente la proposition de résolution B 3-2255/90.

M^{me} Aulas présente la proposition de résolution B 3-2265/90.

M. Habsburg présente la proposition de résolution B 3-2233/90.

M^{me} Van Putten présente la proposition de résolution B 3-2221/90.

M^{me} Oddy présente la proposition de résolution B 3-2218/90.

Interviennent M. Sapena Granell, au nom du groupe S, M^{me} Lenz, au nom du groupe PPE, MM Staes, au nom du groupe V, Arbeloa Muru, M^{me} Hermans, MM. Coimbra Martins et Van Miert, *membre de la Commission*.

Madame le Président déclare close la discussion commune.

Elle indique que le vote aura lieu à la fin du débat d'actualité (*point 14*).

10. Conférence paneuropéenne sur la protection des forêts (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois propositions de résolution (B 3-2204, 2252 et 2257/90).

M. Maher présente la proposition de résolution B 3-2204/90.

M^{me} Dury présente la proposition de résolution B 3-2257/90.

Interviennent M. Carvalho Cardoso, au nom du groupe PPE, M^{me} Jackson, au nom du groupe ED, MM. Parayannakis, au nom du groupe GUE, Coimbra Martins, au nom du groupe S, et Van Miert, *membre de la Commission*.

Madame le Président déclare close la discussion commune.

Elle indique que le vote aura lieu à la fin du débat d'actualité (*point 15*).

11. Attentat de l'ETA (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de six propositions de résolution (B 3-2235, 2237, 2246, 2258, 2270 et 2276/90).

M. Robles Piquer présente la proposition de résolution B 3-2235/90.

M. Gutiérrez Díaz présente la proposition de résolution B 3-2237/90.

M. Perreau de Pinninck présente la proposition de résolution B 3-2246/90.

M. Colom I Naval présente la proposition de résolution B 3-2258/90.

M. Calvo Ortega présente la proposition de résolution B 3-2270/90.

Interviennent MM. De Rossa, au nom du groupe CG, Landa Mendibe, non-inscrit, et Arbeloa Muru, celui-ci sur l'intervention précédente.

Madame le Président déclare close la discussion commune.

Elle indique que le vote aura lieu à la fin du débat d'actualité (*point 16*).

VOTE

12. Aide d'urgence à l'Union soviétique (vote)

— propositions de résolution B 3-2206, 2210, 2215, 2238, 2247, 2251, 2259/90:

proposition de résolution commune déposée par M^{me} Hoff, MM. Coates et Coimbra Martins, au nom du

Jeudi, 13 décembre 1990

groupe S, MM. Cooney, McCartin, Cushnahan et M^{me} Lenz, au nom du groupe PPE, M^{me} Veil, au nom du groupe LDR, M. Newton Dunn, au nom du groupe ED, M^{me} Quistorp et M. Cochet, au nom du groupe V, M. De Giovanni, au nom du groupe GUE, M. de la Malène, au nom du groupe RDE, M. De Rossa, au nom du groupe CG, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte;

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2*).

(La proposition de résolution B 3-2243/90 est caduque.)

13. Bateaux de pêche (vote)

— *propositions de résolution B 3-2201, 2209, 2211, 2217, 2228, 2239, 2260, 2272/90:*

proposition de résolution commune déposée par MM. McCubbin, Morris, McMahon, Sakellariou, au nom du groupe S, M. Cooney, au nom du groupe PPE, M. Cox, au nom du groupe LDR, M^{me} Fernex, au nom du groupe V, M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. de la Malène, au nom du groupe RDE, M^{me} Ewing, MM. Vandemeulebroucke et Blaney, au nom du groupe ARC, M. De Rossa, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte;

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 3*).

Intervient M. McCubbin sur l'intervention de M. Howell pendant le débat.

14. Droits de l'homme (vote)

Chine

— *propositions de résolution B 3-2223, 2245, 2261 et 2273/90:*

proposition de résolution commune déposée par M^{me} Dury, MM. Sakellariou et Coates, au nom du groupe S, M^{me} Lenz, au nom du groupe PPE, M^{me} Veil, au nom du groupe LDR, M. Newton Dunn, au nom du groupe ED, M^{mes} Aglietta et Aulas, au nom du groupe V, M^{me} Ceci, au nom du groupe GUE, MM. Vandemeulebroucke et Simeoni, au nom du groupe ARC, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte;

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 4, a*)).

Guatemala

— *propositions de résolution B 3-2214, 2248, 2254, 2271/90:*

proposition de résolution commune déposée par MM. Sakellariou, Sapena Granell et Glinne, au nom du

groupe S, M. Bertens, au nom du groupe LDR, M. Newton Dunn, au nom du groupe ED, M. Staes, au nom du groupe V, M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, M. Miranda Da Silva, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte;

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 4, b*)).

Iran

propositions de résolution B 3-2207 et 2269/90:

proposition de résolution commune déposée par M^{me} Dury, MM. Sakellariou et Arbeloa Muru, au nom du groupe S, M. Robles Piquer, au nom du groupe PPE, M. Mendes Bota, au nom du groupe LDR, M. Newton Dunn, au nom du groupe ED, M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. Ribeiro, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte;

Intervient M. Perreau De Pinninck.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 4, c*)).

— *proposition de résolution B 3-2241/90:*

Par appel nominal (PPE), le Parlement rejette la proposition:

votants: 114,
pour: 52,
contre: 55,
abstentions: 7.

Intervient M^{me} Dury, au nom du groupe S.

Corée du Sud

— *propositions de résolution B 3-2224 et 2264/90:*

proposition de résolution commune déposée par MM. Harrison et Sakellariou, au nom du groupe S, M^{me} Veil, au nom du groupe LDR, M^{me} Aulas, au nom du groupe V, M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, M. De Rossa, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte;

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 4, d*)).

Syrie

— *proposition de résolution B 3-2255 et 2265/90:*

proposition de résolution commune déposée par MM. Harrison et Sakellariou, au nom du groupe S, M^{me} Veil,

Jeudi, 13 décembre 1990

au nom du groupe LDR, M^{me} Aulas, au nom du groupe V, M. Vecchi, au nom du groupe GUE, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, M. De Rossa, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte;

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 4, e*)).

Emprisonnement de M. Khmara

— *proposition de résolution B 3-2233/90:*

Un vote par division a été demandé.

Considérant A et B: adoptés,

Considérant C:

Première partie jusqu'à «Union soviétique»: adoptée.

Reste: rejeté par vote électronique.

Paragraphe 1 et 2: adoptés,

Paragraphe 3:

Première partie jusqu'à «KGB»: adoptée,

Reste: rejeté,

Paragraphe 4: adopté,

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 4, f*)).

Philippines

— *propositions de résolution B 3-2221, 2253 et 2263/90:*

proposition de résolution commune déposée par M^{me} Van Putten, au nom du groupe S, M. Newton Dunn, au nom du groupe ED, M. Telkämper, au nom du groupe V, M. Wurtz, au nom du groupe GUE, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte;

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 4, g*)).

Sri Lanka

— *proposition de résolution B 3-2218/90:*

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 4, h*)).

15. Conférence paneuropéenne sur la protection des forêts (vote)

— *propositions de résolution B 3-2204, 2252 et 2257/90:*

proposition de résolution commune déposée par MM. Collins, Muntingh, Bombard, de la Caamara Martinez,

M^{mes} Duhrop, Roth-Behrendt, Dury, MM. Kostopoulos, Coimbra Martins et Cunha da Oliveira, au nom du groupe S, M. Bocklet, au nom du groupe PPE, M^{me} Veil, MM. Maher et Vohrer, au nom du groupe LDR, Sir James Scott-Hopkins et M^{me} Jackson, au nom du groupe ED, M. Vernier, au nom du groupe V, M. Iversen, au nom du groupe GUE, M^{me} Ainardi, MM. Miranda Da Silva, Alavanos et De Rossa, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte;

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 5*)).

16. Attentat de l'ETA (vote)

— *propositions de résolution B 3-2235, 2237, 2246, 2270 et 2276/90:*

proposition de résolution commune déposée par M^{me} Duhrop, au nom du groupe S, M. Robles Piquer, au nom du groupe PPE, MM. Calvo Ortega et Gasóliba I Böhm, au nom du groupe LDR, M. Newton Dunn, au nom du groupe ED, M. Bandrés Molet, au nom du groupe V, M. Gutiérrez Díaz, au nom du groupe GUE, M. Perreau de Pinninck, au nom du groupe RDE, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, M. Alavanos, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte;

Par appel nominal (S), le Parlement adopte la résolution:

votants: 118,
pour: 116,
contre: 0,
abstentions: 2.

(*partie II, point 6*)).

Intervient M. Sakellariou pour signaler une erreur dans certaines versions de l'ordre du jour.

FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ

(*La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 heures.*)

PRÉSIDENCE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

17. Adoption du procès-verbal

Interviennent:

— M. Gollnisch sur l'interprétation de l'article 64, paragraphe 4 du règlement approuvée par le Parlement au début de la séance (*partie I, point 1*), dont il conteste le caractère d'interprétation, prétendant qu'il s'agit en

Jeudi, 13 décembre 1990

réalité d'une modification du règlement, ce qui implique que les dispositions de l'article 132 auraient dû être appliquées (Monsieur le Président prend acte de ces propos tout en indiquant qu'il y a en fait bien eu une interprétation qui a été approuvée par l'Assemblée à une large majorité);

— M. De Clercq, président de la commission REX, qui demande que les propositions de résolution déposées en conclusion du débat sur l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) soient encore mises aux voix aujourd'hui, afin qu'elles puissent encore parvenir en temps utile au Conseil européen;

— M. Newton Dunn sur le vote sur le rapport Colombo (A 3-301/90);

— Sir Fred Catherwood qui s'associe à la demande de M. De Clercq et qui demande en outre que les propositions de résolution en question puissent être votées en priorité ou comme premier point (Monsieur le Président lui répond que cette possibilité pourra être examinée à condition toutefois qu'elle ne se heurte pas à des problèmes d'ordre technique);

— M^{me} Rawlings qui demande que le rapport Galle sur les biens culturels (A 3-324/90) puisse encore être voté aujourd'hui.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

18. Déclaration de la Commission sur les négociations du GATT

M. MacSharry, *membre de la Commission*, fait une déclaration sur les négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

Interviennent M^{mes} Randzio-Plath, au nom du groupe S, Peijs, au nom du groupe PPE, MM. De Clercq, au nom du groupe LDR, Moorhouse, au nom du groupe ED, Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe V, De Piccoli, au nom du groupe GUE, Guillaume, au nom du groupe RDE, Megret, au nom du groupe DR, Blaney, au nom du groupe ARC, et Ferreira Ribeiro, au nom du groupe CG.

Monsieur le Président annonce avoir reçu, en conclusion du débat sur la déclaration de la Commission, les propositions de résolution suivantes, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— de MM. De Clercq, de Vries et Porto, au nom du groupe LDR, sur les négociations du GATT (B 3-2180/90/déf.);

— de MM. de la Malène, Lalor, Guillaume, Andrews, Chabert, Fitzgerald, Fitzsimons, Killilea et Lane, au nom du groupe RDE, sur les négociations du GATT (B 3-2181/90/déf.);

— de MM. Piquet, Miranda Da Silva et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur les négociations du GATT (B 3-2183/90/déf.);

— de MM. Rossetti, Fantuzzi, Perez Royo, Papayanakis et Iversen, au nom du groupe GUE, sur les négociations du GATT (B 3-2192/90/déf.);

— de M^{me} Peijs, MM. Chanterie, Bonetti, Gaibisso, Langes, M^{me} Lenz, MM. Muller, Pinxten, Merx, Robles Piquer, M^{me} Theato, MM. Klepsch et Bocklet, au nom du groupe PPE, sur le GATT (B 3-2193/90);

— de M. Blaney, au nom du groupe ARC, sur les négociations du GATT (B 3-2195/90);

— de M. Verbeek, M^{mes} Fernex et Ernst de la Graete, au nom du groupe V, sur les négociations de l'Uruguay Round (B 3-2230/90/déf.);

— de MM. Ceyrac, Megret et M^{me} Lehideux, au nom du groupe DR, sur les négociations du GATT (C 3-2231/90);

— de M^{me} Randzio-Plath et M. Woltjer, au nom du groupe S, sur le GATT (B 3-2280/90);

— de M. Moorhouse, au nom du groupe ED, sur les négociations du GATT (B 3-2281/90).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

Interviennent MM. Woltjer, Killilea, celui-ci sur la procédure, Stavrou, Porto, Howell, Lane, van der Waal, Christiansen, Sonneveld, Cassidy, Ortiz Climent et MacSharry.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Le vote sur le fond aura lieu ce soir à 18 heures 30 (point 25).

19. Circulation des biens culturels (débat)

M. Galle présente son rapport intérimaire, fait au nom de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports, sur la circulation des biens culturels dans la perspective du marché unique (A 3-324/90).

Intervient M^{me} Duhrkop, au nom du groupe S.

PRÉSIDENT DE M. PETERS

Vice-président

Interviennent MM. Oostlander, au nom du groupe PPE, Barzanti, président de la commission de la jeunesse, au nom du groupe GUE, Lambrias, García

Jeudi, 13 décembre 1990

Amigo, Mendes Bota et Millan, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu ce soir à 18 heures 30 (*point 34*).

20. Préférences généralisées (débat)

M. Christiansen présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la communication de la Commission au Conseil concernant le système des préférences généralisées: orientations pour les années 1990 (doc. COM(90) 329 — C 3-239/90) (A 3-335/90).

Interviennent M. Porto, rapporteur pour avis de la commission REX, M^{me} Van Hemeldonck, au nom du groupe S, qui intervient d'abord sur l'ordre des travaux et ensuite dans le débat, MM. Verhagen, au nom du groupe PPE, Millan, *membre de la Commission*, Verhagen, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Millan répond.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu ce soir à 18 heures 30 (*partie I, point 16 du procès-verbal du 14 décembre 1990*).

21. Programmes intégrés méditerranéens (PIM) — Développement régional — Quatorzième rapport annuel du Fonds européen du développement régional (Feder) (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de sept rapports.

M. Musso présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, sur le deuxième rapport d'activité de la Commission des Communautés européennes sur les Programmes intégrés méditerranéens (PIM) en 1988 (SEC(89) 1665 final) (A 3-262/90).

M^{me} Ainardi présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, sur l'action de développement régional de la Communauté en faveur de l'Irlande du Nord au Royaume-Uni (A 3-277/90).

M. Lucas Pires présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, sur l'action de développement régional de la Communauté en faveur de la République d'Irlande (A 3-275/90).

M. Nicholson présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, sur le quatorzième rapport annuel

sur l'activité du Fonds européen de développement régional (Feder) au cours de l'année 1988 (A 3-340/90).

M. Calvo Ortega présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, sur le projet de communication de la Commission aux États membres fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les services et réseaux de télématique pour le développement régional (TELEMATIQUE) (SEC(90) 1610 — C 3-285/90) (A 3-264/90).

PRÉSIDENT DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

M. A. Smith présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, sur le projet de communication de la Commission aux États membres fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la préparation des entreprises dans la perspective du marché unique (PRISMA) (C 3-285/90 — SEC(90) 1610) (A 3-263/90).

M. Bombard présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant une action communautaire pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne (MEDSPA) (doc. COM(89) 598 — C 3-105/90) (A 3-342/90).

Interviennent MM. Pierros, rapporteur pour avis de la commission de l'énergie, Cox, au nom du groupe LDR, Waechter, au nom du groupe V, Gutiérrez Díaz, au nom du groupe GUE, Melis, au nom du groupe ARC, M^{me} Diez De Rivera, au nom du groupe S, MM. Fitzgerald, sur le déroulement du débat, Millan, *membre de la Commission*, Musso, rapporteur, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Millan répond.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu ce soir à 18 heures 30 (*partie I, point 18 du procès-verbal du 14 décembre 1990*).

22. Secteur du sucre (débat) *

M. Sonneveld présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des

Jeudi, 13 décembre 1990

marchés dans le secteur du sucre (doc. COM(90) 323 final 2 — C 3-238/90) (A 3-334/90).

Intervient M. MacSharry, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu ce soir à 18 heures 30 (*partie I, point 19 du procès-verbal du 14 décembre 1990*).

PRÉSIDENTE DE M. ALBER

Vice-président

23. Délégation du pouvoir de décision (article 37 du règlement)

Monsieur le Président communique que la commission de l'agriculture a proposé d'appliquer l'article 37 du règlement à un rapport sur l'apiculture dans la Communauté.

Conformément à l'article 37, paragraphe 2, le vote sur cette proposition aura lieu au début de la séance de demain (*partie I, point 6 du procès-verbal du 14 décembre 1990*).

24. Quatrième protocole financier Communauté économique européenne/Israël

Sur proposition de la Commission REX, faite conformément à l'article 33, paragraphe du règlement, le Parlement décide d'inviter la Commission à participer à un débat, avant le début des négociations, sur un quatrième protocole financier Communauté économique européenne/Israël.

Monsieur le Président communique que ce point sera inscrit au projet d'ordre du jour de la période de session de janvier.

HEURE DES VOTES

Monsieur le Président rappelle que M. De Clercq, président de la commission REX, a proposé d'inscrire comme premier point de l'heure des votes les propositions de résolution sur les négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), pour permettre au Conseil européen, qui se réunit à partir de demain, d'examiner le texte adopté par le Parlement.

Il soumet cette proposition à l'Assemblée.

Le Parlement marque son accord sur cette proposition.

25. Négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (vote)

(propositions de résolution B 3-2180/déf., 2181/déf., 2183/déf., 2192/déf., 2193, 2195, 2230, 2231, 2280 et 2281/90)

— *propositions de résolution B 3-2180/déf., 2192/déf., 2193, 2280 et 2281/90:*

proposition de résolution commune déposée par M^{me} Randzio-Plath, au nom du groupe S, M. Stavrou et M^{me} Peijs, au nom du groupe PPE, M. Porto, au nom du groupe LDR, M. Moorhouse, au nom du groupe ED, M. Rossetti, au nom du groupe GUE, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte;

Le groupe PPE a demandé un vote par division:

Première partie: termes du paragraphe 2: «en ce qui concerne la libéralisation du commerce mondial des produits agricoles»: rejetés.

Deuxième partie: préambule, considérant et paragraphes 1 à 4: adoptés,

Troisième partie: amendement n° 1: adopté,

Quatrième partie: paragraphes 6 à 17: adoptés,

Explications de vote:

Interviennent M^{me} Peijs, au nom du groupe PPE, MM. Martinez, au nom du groupe DR, Verbeek, au nom du groupe V, sir Fred Catherwood, MM. Navarro Velasco, Maher, Nicholson, Graefe zu Baringdorf.

Par appel nominal, le Parlement adopte la résolution:

votants: 159,
pour: 125,
contre: 32,
abstentions: 2.

(*partie II, point 7*).

(Les propositions de résolution (B 3-2181/déf., 2183, 2195, 2230, 2231/90 sont caduques.)

26. Contrôle des bagages à main et de soute ** I

(rapport von Wogau — A 3-355/90)

Intervient M. Beumer, président de la commission économique qui, sur la base de l'article 103 du règlement, demande le renvoi en commission du rapport.

Le Parlement marque son accord.

Jeudi, 13 décembre 1990

27. Année européenne du tourisme (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport intérimaire McMillan Scott — A 3-244/90)

Amendements adoptés: 14, 2, 8, 18, 17, 10, 11 16 par vote électronique, 4, 12, 13 par vote électronique, 15/rév.;

Amendements rejetés: 6, 7, 19, 5, 3, 1;

Amendement caduc: 9.

Explications de vote:

Interviennent MM. Blaney, au nom du groupe ARC, Ribeiro, M^{me} Banotti, le rapporteur, M^{me} Braun-Moser et le rapporteur.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 8*).

28. Politique commune des transports et marché intérieur (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Amaral — A 3-306/90)

Intervient le rapporteur sur les amendements.

Amendements adoptés: 1, 2, 3 par vote électronique.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 9*).

29. Consultations entre aéroports et usagers (vote) *

(rapport Wijnsbeek — A 3-308/90)

— *proposition de règlement doc. COM(90) 100 — C 3-171/90*

Amendements adoptés: 1 à 16 en bloc (sans le 6 et 7), 6, 7;

Amendement retiré: 17.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 10*).

— *projet de résolution législative:*

Le parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 10*).

30. Transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (vote) *

(rapport Simpson — A 3-339/90)

— *I proposition de directive doc. COM(89) 564 — C 3-46/90:*

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc, 4 par vote électronique, 5, 6, 7 88 par vote électronique, 8, 9 par vote

électronique, 10, 11, 12 à 15 en bloc, 16, 17, 101, 18, 100, 20 à 24 en bloc, 23 par division (LDR), 24, 25, et 26 en bloc, 27 par division (LDR), 28 et 29 en bloc, 90 par division (LDR), 31, 32 par vote électronique, 33, 34, 35, 36, 37, 99, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47;

Amendements rejetés: 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92, 102, 93, 94, 75, 84, 76, 73, 74, 77, 96, 82, 83;

Amendements caducs: 19, 95, 38.

Ont été votés par division:

L'amendement n° 23:

Première partie: première phrase,

Deuxième partie: deuxième phrase;

L'amendement n° 27:

Première partie: première phrase,

Deuxième partie: deuxième phrase;

L'amendement n° 30:

Première partie: jusqu'à «transport»,

Deuxième partie: reste.

Sont intervenus:

— M. Porrazzini pour signaler que, pour les amendements nos 100 et 101, le texte italien faisait foi;

— M. Kellett-Bowman, après l'amendement n° 29, sur la conduite du vote.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiés (*partie II, point 11*).

Interviennent MM. Amaral, président de la commission des transports, qui demande à la Commission de donner sa position sur les amendements adoptés par le Parlement, et Van Miert, *membre de la Commission*, qui répond.

— *projet de résolution législative:*

Explications de vote:

Interviennent MM. Schodruch, au nom du groupe DR, Ribeiro, au nom du groupe CG, De Piccoli, au nom du groupe GUE, Wijnsbeek, au nom du groupe LDR, et O'Hagan.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point II*).

— *II proposition de règlement:*

Amendements adoptés: 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 en bloc.

Jeudi, 13 décembre 1990

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 11*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 11*).

— *III proposition de décision:*

Amendements adoptés: 55, 97, 56, 57, 98, 58, 59 (première partie), 59 (deuxième partie), 59 (troisième partie), 81 (quatrième partie), 60 à 65 en bloc;

Amendements rejetés: 69, 70, 71 (deuxième partie);

Amendements caducs: 81 (première partie), 71 (première partie), 81 (deuxième partie), 81 (troisième partie), 71 (troisième partie).

Le rapporteur est intervenu sur la caducité de l'amendement n° 81, deuxième partie, et M. Wijsenbeek sur la recevabilité de l'amendement n° 59.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 11*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 11*).

— *IV proposition de directive:*

Amendements adoptés: 66 à 68 en bloc, 72.

M^{me} Joanny est intervenue sur la traduction du terme «semi-rail» contenu dans l'amendement n° 72.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 11*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 11*).

31. Pouvoirs de la Commission (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Roumeliotis — A 3-310/90)

Amendements adoptés: 17, 11 par vote électronique, 10, 9, 14, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2, 1;

Amendements rejetés: 16 et 15 par vote électronique;

Amendements caducs: 13 et 12.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées.

Intervient M. Martin, au nom du groupe S, pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 12*).

32. Conservation de la nature (ACNAT) (vote)

(rapport Pimenta — A 3-322/90)

— *proposition de règlement doc. COM(90) 125 — C 3-145/90:*

Amendements adoptés: 1 à 4 en bloc, 5 à 10 en bloc, 26 par vote électronique, 11 à 25 en bloc;

Amendement rejeté: 27.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 13*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 13*).

33. Exposition internationale de Gênes (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Coimbra Martins — A 3-300/90)

Amendements adoptés: 17, 19;

Amendements rejetés: 1, 5, 2, 6, 7, 8, 9, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 4.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées (le considérant B bis) par vote électronique).

Explications de vote:

Interviennent MM. Bettini, au nom du groupe V, et Simeoni, au nom du groupe ARC.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 14*).

34. Circulation des biens cultures (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Galle — A 3-324/90)

Amendements adoptés: 8, 10, 16, 11, 2, 13, 3;

Jeudi, 13 décembre 1990

Amendements rejetés: 9, 6, 14, 4, 5, 7, 15, 12;

Amendement retiré: 1.

Explications de vote:

Interviennent M. Schwartzberg, au nom du groupe S, et M^{me} Rawlings, au nom du groupe ED.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 15*).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

35. Composition du Parlement

Monsieur le Président informe le Parlement que M^{me} Weber lui a fait part par écrit de sa démission en tant que membre du Parlement, avec effet à compter du 14 décembre 1990.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa de l'Acte portant élection des représentants à l'Assemblée, le Parlement constate cette vacance et en informe l'État membre intéressé.

36. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain vendredi 14 décembre 1990 est fixé comme suit:

9 heures:

- application de l'article 37 du règlement
- procédure sans rapport *
- rapport sans débat Colino Salamanca sur le vignoble *
- rapport sans débat von Wogau sur l'information statistique *

— rapport sans débat Howell sur la pêche en Tanzanie *

— rapport sans débat Lataillade sur la pêche en Côte d'Ivoire *

— rapport sans débat Garcia sur la pêche en Angola *

— rapport sans débat Domingo Segarra sur la pêche en Zambie *

— rapport sans débat Collins sur l'environnement *

— rapport sans débat Simons sur la quatrième Convention de Lomé *

— vote sur les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos

— rapport de Vries sur la politique anti-dumping (article 37)

— rapport Alavanos sur la couche d'ozone * (1)

— rapport McMillan-Scott sur les transports aériens * (1)

— rapport Braun-Moser sur le registre des navires * (1)

— rapport Christiansen sur certains produits originaires de PVD * (1)

— rapport von Alemann sur les transports de marchandises par route * (1)

— rapport McCubbin sur l'aquaculture * (1)

— rapport Fernex sur les produits agricoles * (1)

— rapport Porto sur l'industrie de la chaussure (1)

(1) Les textes seront votés après la clôture de chaque débat.

(La séance est levée à 20 heures 10.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Nicole PERY
Vice-président

Jeudi, 13 décembre 1990

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Budget pour 1991

a) A3-361/90

RÉSOLUTION

sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991, section III — Commission, tel qu'il a été modifié par le Conseil*Le Parlement européen,*

- vu l'avant-projet de budget pour l'exercice 1991 (COM(90) 121 final),
- vu le projet de budget établi par le Conseil le 27 juillet 1990 (C3-260/90),
- vu la lettre rectificative élaborée par le Conseil le 10 décembre 1990 (C3-418/90),
- vu les décisions prises en première lecture, le 25 octobre 1990, sur le projet de budget (1),
- vu les délibérations du Conseil sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991, tel qu'il avait été amendé et modifié (C3-371/90),
- vu le rapport de la commission des budgets (A3-361/90);

1. se félicite qu'un accord soit intervenu entre la Commission, le Conseil et le Parlement sur la révision des perspectives financières, comme le demandait le Parlement dans sa résolution du 5 avril 1990 et notamment pour financer l'élargissement de la Communauté;

2. rappelle que le budget 1991 passe à plus de 58,5 milliards d'écus en crédits d'engagement et à 55,5 milliards d'écus en crédits de paiement et représente ainsi 1,12 % du P.N.B. de la Communauté, ce qui correspond à la plus forte progression (plus de 18 % par rapport au budget 1990) depuis le début de la Communauté;

3. tient à souligner que cette progression spectaculaire est due essentiellement aux événements exceptionnels intervenus en 1990 et au rôle que la Communauté y a joué, ainsi qu'à l'extension du marché intérieur aux nouveaux Länder allemands, mais aussi à un redémarrage préoccupant des dépenses du FEOGA Garantie;

4. attire l'attention de la Commission et du Conseil sur l'urgence de prévoir une révision globale du rôle du budget communautaire si l'on veut que la Communauté puisse intervenir de façon appropriée au niveau des politiques internes ainsi qu'en ce qui concerne les besoins des pays de l'Est et du Sud du monde;

5. considère que le vote du budget 1991 marque formellement l'entrée des cinq nouveaux Länder allemands dans la Communauté, qui compte désormais 340 millions d'habitants; se félicite en particulier que cet agrandissement se fasse dans le plein respect de deux conditions:

- que les ressortissants de ces nouveaux Länder puissent bénéficier dès leur entrée de toutes les politiques communautaires;
- que cet élargissement territorial de la Communauté ne se fasse pas au détriment des crédits inscrits pour les politiques existantes.

(1) Voir P.V. de cette date, partie II, point 1

Jeudi, 13 décembre 1990

En ce qui concerne l'agriculture

6. s'inquiète de la dégradation des marchés agricoles, ainsi que d'une évolution monétaire incertaine, liée notamment à la baisse du dollar, qui risque de rendre à nouveau difficile un contrôle de la dépense agricole et considère que des mesures urgentes doivent être prises pour certains secteurs, les crédits inscrits à la partie B1 du budget notamment pourraient s'avérer insuffisants;
7. demande à la Commission d'utiliser le système d'alerte rapide comme base de déclenchement des mesures de sauvegarde à sa disposition conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la décision de février 1988 concernant la discipline budgétaire.

Sur les Fonds structurels

8. rappelle que dans le budget 1991 les fonds structurels ont atteint 25 % du budget de la Communauté et que le budget bénéficiera d'une plus grande transparence en matière d'exécution des fonds;
9. souhaite que la nouvelle nomenclature adoptée en matière de fonds structurels permette, entre autres de mieux individualiser les lignes pour lesquelles les difficultés d'exécution sont les plus grandes et de favoriser ainsi la recherche de solutions d'amélioration;
10. accepte à titre exceptionnel, compte tenu des besoins des nouveaux Länder allemands, ainsi que des délais existants, que les crédits destinés à ces nouvelles régions de la Communauté soient regroupés provisoirement sur une ligne spécifique, mais cela ne saurait en aucun cas constituer un précédent.

Sur la politique de la recherche

11. rappelle que les dépenses communautaires en matière de recherche et de développement sont vitales pour l'amélioration de la compétitivité de la Communauté et sont un élément essentiel de la cohésion économique et sociale;
12. réaffirme que le respect du plafond des perspectives financières est la seule contrainte juridique que l'autorité budgétaire doit respecter pour les différentes catégories;
13. considère que les «montants estimés nécessaires» dans les décisions législatives pour chaque programme spécifique restent indicatifs et qu'il appartient à l'autorité budgétaire de fixer chaque année, dans le budget, les montants correspondant aux besoins réels qui peuvent se révéler différents de ces montants et insiste pour que la Commission exécute ces montants inscrits au budget;
14. demande à la Commission d'informer à l'avenir le Parlement, organe de l'autorité budgétaire, de toute déclaration faite par elle devant le Conseil dans le cadre des travaux relatifs aux décisions ou aux règlements du Conseil et touchant aux pouvoirs du Parlement;
15. considère qu'en raison du délai d'adoption des actions spécifiques de recherche du troisième programme-cadre et de la nécessité d'assurer un effort continu et équilibré de la Communauté, une réduction de 600 millions d'écus du «overhang» est nécessaire et justifiée;
16. réaffirme l'objectif stratégique du Parlement, à savoir que les dépenses en matière de recherche et de développement devraient atteindre au moins 6 % du budget général.

Sur l'environnement

17. rappelle que les crédits pour l'environnement, bien que représentant moins de 1 % du budget, ont connu une progression de 90 % par rapport à l'exercice précédent et qu'avec la création de l'Instrument financier pour l'environnement (LIFE), la Commission disposera ainsi d'un fonds opérationnel nécessaire à la mise en œuvre d'une véritable politique communautaire de l'environnement;
18. déplore que la situation financière de la Communauté n'ait pas permis un financement à hauteur des ambitions légitimes de cet instrument, mais considère comme très important que le Conseil, dans le cadre de la révision des perspectives financières, ait reconnu la nécessité de cette initiative;
19. rappelle à la Commission les conséquences qu'entraînerait le fait qu'elle ne présente pas d'urgence une base juridique acceptable pour le programme LIFE;

Jeudi, 13 décembre 1990

20. déplore que les marges étroites dans lesquelles ont dû être arrêtées les révisions des perspectives financières et le budget 1991, n'aient pas permis de consacrer dans le budget 1991 une action en faveur des forêts tropicales; estime que cette action doit constituer une priorité pour le budget 1992.

Sur les régions périphériques

21. manifeste sa volonté de consacrer une partie des crédits de 1991 à des actions ponctuelles dans le cadre d'un programme en faveur des régions périphériques et des activités fragilisées de la Communauté (PERIFRA);

22. estime que le programme PERIFRA 91 devra concentrer son action sur les conséquences des événements de 1990: l'ouverture sur les pays de l'Est, les nouveaux équilibres dans le monde avec le démantèlement des bases militaires, les nouvelles concessions aux pays bénéficiaires du programme Phare et la crise énergétique;

23. invite la Commission à présenter les actions qui peuvent être financées dans le cadre de PERIFRA 91.

Sur la crise du Golfe

24. considère que l'aide inscrite au budget 1991 pour les pays les plus touchés par la crise du Golfe constitue le premier geste de la Communauté mais tient à rappeler que d'autres pays subissent de plein fouet les conséquences de la crise du Golfe et exige que, dans les plus brefs délais, des propositions soient faites par la Commission, conformément à la déclaration de la Présidence du Conseil et du Parlement lors de la concertation du 4 décembre 1990, tout en souhaitant que l'évolution de cette crise permette de limiter les aides à une période aussi courte que possible.

Sur les autres politiques

25. rappelle que parmi les secteurs prioritaires, les augmentations les plus significatives par rapport à l'exercice 1990 ont porté sur la politique sociale (+ 20 %), les transports (+ 87 %), la culture et la formation des jeunes (+ 37 %);

26. réaffirme l'importance attachée à la politique de coopération et de développement, les crédits de 1991 atteindront une progression de 27 % par rapport à 1990;

27. rappelle que certains pays tiers nécessitent des mesures d'aide exceptionnelle et demande à la Commission de faire des propositions adéquates, le financement de ces aides ne devant en aucun cas compromettre l'application des politiques internes et externes de la Communauté.

Sur les dépenses administratives

28. reconnaît que les nouvelles tâches confiées à la Commission requièrent les ressources humaines correspondantes;

29. prend acte d'autre part des observations de la Cour des comptes sur la gestion du personnel de la Commission et estime que des mesures en profondeur devront être prises pour une gestion plus efficace des ressources, mieux adaptée aux finalités politiques et aux priorités confiées à la Commission;

30. décide de créer 270 nouveaux postes, parmi lesquels des postes destinés à une nouvelle structure d'audit sur le personnel, comme demandé par la Cour des comptes mais décide d'inscrire une partie de ces crédits au chapitre A-100;

31. constate que le budget 1991, tel que voté par le Parlement, respecte les traités, l'accord interinstitutionnel et les plafonds des perspectives financières.

*
* * *

32. invite en conséquence son Président à constater, conformément à l'article 203 du Traité, que le budget est définitivement arrêté et à le transmettre avec la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Jeudi, 13 décembre 1990

b) A3-360/90

RÉSOLUTION

sur les modifications apportées par le Conseil aux amendements du Parlement aux sections I «Parlement», II «Conseil» (annexe Comité économique et social), IV «Cour de Justice» et V «Cour des Comptes» du projet de budget général des Communautés européennes pour 1991

Le Parlement européen,

- vu les amendements adoptés par le Parlement en première lecture, le 25 octobre 1990 ainsi que sa résolution du 25 octobre 1990 sur le projet de budget pour 1991 ⁽¹⁾,
- vu les décisions prises par le Conseil le 19 novembre sur le projet de budget tel qu'amendé et modifié par le Parlement en première lecture (C3-371/90),
- vu l'accord entre les trois Institutions portant modification des perspectives financières annexées à l'accord interinstitutionnel du 29 juin 1988,
- vu le rapport de la commission des budgets (A3-360/90).

I. Quant au Parlement européen

1. constate que les amendements présentés par le Parlement à son propre budget n'ont pas été modifiés par le Conseil;
2. rappelle que, pour certains points encore en suspens, comme le statut des assistants, le régime de pension des membres, l'informatique, des propositions doivent être faites conformément aux dispositions de sa résolution du 17 mai 1990 sur l'état prévisionnel ⁽²⁾ ou de sa résolution précitée sur le projet de budget 1991;
3. charge son Secrétaire général, compte tenu des dispositions financières prises dans ce sens, de mener à terme en 1991 l'acquisition par le Parlement de bureaux à Athènes.

II. Quant aux autres Institutions

4. se félicite que le Conseil ait accepté de répondre favorablement en sa 2^e lecture à l'amendement du Parlement prévoyant, pour la Cour de justice, l'inscription sur les lignes concernées, des crédits liés à la publication intégrale des arrêts de la Cour;
5. regrette cependant que le Conseil n'ait pas entériné l'ensemble des amendements relatifs aux autres Institutions et n'ait pas fait connaître les motifs de ses décisions;
6. estime que les augmentations de crédits proposées par le Parlement en première lecture constituaient le minimum indispensable pour permettre aux Institutions de la Communauté de fonctionner avec la meilleure efficacité et de faire face aux tâches qui leur sont assignées;
7. ne peut, dans ces conditions, approuver la position arrêtée par le Conseil et décide de représenter l'ensemble des amendements qu'il a adoptés en première lecture et qui ont été rejetés par le Conseil.

III. Quant à la politique immobilière des Institutions

8. rappelle sa position sur la politique immobilière de l'ensemble des Institutions telle qu'énoncée dans sa résolution relative à la procédure budgétaire 1990, visant à obtenir un rapport général en temps utile dans lequel les Institutions déterminent leurs besoins effectifs en matière de crédits pour couvrir les coûts liés à l'occupation de leurs locaux et ce quelle que soit l'option d'occupation choisie;
9. se félicite que le Conseil et la Commission, dans l'accord concernant la révision des perspectives financières aient marqué leur accord quant au compromis confirmant l'intérêt d'un examen approfondi dès 1991 de la politique immobilière à suivre par la Communauté pour ses Institutions, compte tenu également du critère de bonne gestion;

⁽¹⁾ Voir P.V. de cette date, partie II, point 1 a)

⁽²⁾ JO n° C 149 du 18.6.1990, p. 175

Judi, 13 décembre 1990

10. invite expressément dans ce cadre l'ensemble des Institutions à créer dès le début 1991 un groupe de travail interinstitutionnel chargé de procéder à l'examen de la politique immobilière et de ses implications budgétaires;

11. s'engage avec le Conseil, compte tenu des conclusions tirées de cet examen qui s'attachera immédiatement à étudier le dossier pendant des bâtiments de la Cour de justice, à faire le nécessaire pour que l'achat de son bâtiment Erasmus ait lieu en 1991;

*
* *
*

12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

2. Aide d'urgence à l'URSS

— résolution commune remplaçant B3-2206, 2210, 2215, 2238, 2247, 2251 et 2259/90

RÉSOLUTION

sur la fourniture d'une aide alimentaire et médicale à l'Union soviétique

Le Parlement européen,

- A. eu égard à la grave détérioration de l'approvisionnement alimentaire qui est prévue cet hiver et à la pénurie de nombreuses fournitures médicales de base dans les grandes villes d'Union soviétique,
- B. déplorant la situation de blocus à laquelle se trouvent objectivement réduites quelques régions, voire quelques républiques,
- C. eu égard aux appels de plus en plus pressants que lance l'Union soviétique à la Communauté européenne, par les médias et les canaux diplomatiques, en vue d'obtenir de celle-ci une aide d'urgence qui permettrait de remédier aux pénuries alimentaires et médicales qu'elle connaît,
- D. se félicitant des informations recueillies par les membres de sa délégation pour les relations avec l'URSS au cours de la visite officielle qu'ils ont effectué à Moscou du 4 au 7 décembre 1990,
- E. eu égard à la très grande sensibilité politique des pénuries alimentaires et médicales dans la lutte qui oppose actuellement les autorités centrales et celles des républiques et les municipalités,
- F. reconnaissant que les pénuries alimentaires et médicales risquent de rendre plus difficiles les progrès dans la voie de la liberté démocratique,
- G. estimant qu'un programme d'aide décentralisée serait plus efficace pour atteindre ceux qui en ont le plus grand besoin,
- H. eu égard à la gravité particulière des pénuries dans certaines régions des républiques de Russie, d'Ukraine et de Biélorussie, en particulier dans des grandes villes comme Moscou, Leningrad, Sverdlovsk, Perm, Chelyabinsk, Karaganda, Kiev, Kharkov, Zhitomir et Smolensk,
- I. préoccupé par les conséquences des pénuries pour les personnes dont les revenus sont faibles ou qui ne peuvent accéder à un approvisionnement en dehors des magasins d'État, notamment les personnes âgées, les chômeurs, les parents isolés et les familles nombreuses,
- J. eu égard aux conséquences pour mères et enfants de la pénurie d'aliments pour bébés,

Jeudi, 13 décembre 1990

- K. considérant que des ressources importantes restent disponibles pour financer l'aide d'urgence dans le cadre du budget des Communautés pour l'exercice en cours (DG VIII),
- L. conscient aussi de la situation des stocks d'excédents dans la Communauté;
1. lance un appel aux populations de la Communauté, aux États membres, aux forces politiques et sociales et aux assemblées régionales et locales pour que se développe avec la plus grande rapidité une vaste campagne de soutien et d'aide aux populations de l'URSS;
 2. demande à la Commission d'envoyer d'urgence avec cette aide des fournitures médicales de base;
 3. demande à la Commission d'accorder le plus rapidement possible une aide alimentaire d'urgence à l'Union soviétique en utilisant les ressources financières disponibles;
 4. demande également à la Commission de fournir une aide sous forme de moyens de transport (camions) pour permettre d'acheminer les denrées alimentaires disponibles au niveau local et d'exploiter le système de distribution;
 5. demande à la Commission de coopérer avec les autorités soviétiques compétentes et les organisations caritatives internationales et locales pour faire en sorte que la totalité de l'aide parvienne aux groupes de la population qui en ont besoin sans rencontrer d'obstacles administratifs et dans le cadre d'une distribution décentralisée;
 6. estime que le gouvernement de l'Union soviétique et ceux des républiques qui la constituent devraient être invités à autoriser des représentants de la Communauté et de ses États membres à aider à la distribution de l'aide alimentaire;
 7. souhaite que la distribution des aides s'opère sous le contrôle de la Commission, qui devra faire rapport au Parlement européen;
 8. rappelle sa résolution du 17 mai 1990 sur l'octroi d'une aide d'urgence destinée aux victimes de l'accident de Tchernobyl et demande que soient envoyés rapidement les équipements, appareils, matériaux et produits alimentaires indispensables pour lutter contre les effets de cette catastrophe;
 9. demande à la Commission de présenter des programmes de coopération avec l'URSS en engageant des énergies et des ressources financières nouvelles pour contribuer à résoudre dans ce pays les énormes problèmes de transition économique, de reconversion écologique, de rénovation technologique, de valorisation des ressources énergétiques et d'adéquation infrastructurelle;
 10. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la CPE, aux gouvernements des États membres de la Communauté et des républiques soviétiques et au Président Gorbatchev.

3. Bâteaux de pêche

— résolution commune remplaçant B3-2201, 2209, 2211, 2217, 2228, 2239, 2260 et 2272/90

RÉSOLUTION

sur le naufrage du chalutier Antares

Le Parlement européen.

- A. profondément ému par le naufrage du chalutier écossais Antares dans le détroit de Bute, en novembre 1990, qui a provoqué la mort de quatre personnes,
- B. troublé par le fait que le tragédie serait due aux manœuvres d'un sous-marin qui aurait accroché les filets du bateau,

Jeudi, 13 décembre 1990

- C. considérant qu'il ne s'agit pas d'un événement isolé, mais que ce genre d'incident s'est très souvent produit et traduit un profond état d'insécurité pour la navigation et la pêche,
 - D. considérant qu'il y a eu, depuis 1979, 10 incidents officiellement reconnus et que les pêcheurs ainsi que les groupes locaux de surveillance affirment que, depuis 1982, 36 personnes sont mortes à la suite de collisions avec des sous-marins britanniques, américains et soviétiques,
 - E. considérant que de trop nombreux accidents de ce genre se sont produits en mer d'Irlande et au large des côtes écossaises à proximité du Royaume-Uni et des bases américaines de sous-marins à Fasnaile et Holy Lock,
 - F. soulignant que les sous-marins de ces bases continuent, semble-t-il, de se livrer à la pratique dangereuse, et interdite, de la navigation dite «en ventouse» qui consiste à naviguer sous la coque des navires de surface,
 - G. considérant que, jusqu'ici, les États membres concernés se sont toujours refusés à se préoccuper de ce problème alarmant,
 - H. considérant les épaves des sous-marins nucléaires et les fûts de matières toxiques et rappelant l'urgence de développer une étude pour évaluer la gravité de la pollution sous-marine,
 - I. rappelant ses résolutions et débats antérieurs sur ce sujet;
1. exprime sa profonde sympathie aux familles et amis de l'équipage Antares et à toutes les autres personnes qui ont perdu des parents par suite des activités de sous-marins;
 2. lance un appel au gouvernement britannique pour qu'il indemnise complètement et rapidement les familles des victimes;
 3. estime que la Communauté européenne est investie de la responsabilité bien déterminée de veiller à ce que la circulation des sous-marins dans les eaux communautaires ne porte pas atteinte à la sécurité des bateaux de pêche et de leurs équipages;
 4. déplore vivement que le Conseil, n'ait pas, à ce jour, pris sérieusement en charge ce problème et engage instamment celui-ci à revoir sa position quant à la compétence de la Communauté dans ce domaine;
 5. demande à la Commission d'examiner d'urgence quelles dispositions pourraient être arrêtées, notamment en ce qui concerne le financement et l'installation de systèmes de détection des filets, afin d'éviter que se renouvellent de tels accidents, dans la perspective de propositions d'initiative communautaire qui seraient soumises à l'échelle de la Communauté et sur le plan international (notamment dans le cadre de l'OMCI et aux Nations unies), et en attendant la conclusion de cette étude, demande aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne d'imposer que tous les sous-marins naviguant en mer d'Irlande se déplacent en surface et se tiennent à l'écart des chalutiers;
 6. considère que, quels que soient les résultats de l'enquête sur le naufrage de l'Antares, la présence d'un si grand nombre de sous-marins se déplaçant en plongée dans ces eaux fait courir des risques inacceptables aux pêcheurs;
 7. exige que les mesures disciplinaires soient prises à l'encontre des commandants des sous-marins des États membres qui pratiquent la «navigation en ventouse»;
 8. insiste sur le fait que des eaux aussi fréquentées sont tout à fait inappropriées pour des exercices d'entraînement;
 9. charge sa sous-commission «pêche» d'élaborer un rapport sur tous les incidents connus auxquels étaient mêlés des chalutiers et des sous-marins en mer d'Irlande;
 10. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, et aux parlements des États membres.

Jeudi, 13 décembre 1990

4. Droits de l'homme

a) **résolution commune remplaçant B3-2223, 2245, 2261 et 2273/90**

RÉSOLUTION

sur la violation des droits de l'homme en Chine

Le Parlement européen,

- A. vu que plusieurs intellectuels chinois ont été inculpés pour activités antirévolutionnaires suite à la participation aux manifestations de la place Tiananmen de 1989 et risquent d'encourir des peines très sévères,
- B. vu que, selon des informations d'Amnesty International, plus de sept cents prisonniers politiques seraient disparus ou seraient en train d'être jugés sans aucune garantie de procédure,
- C. vu que, sans aucun procès, comme la loi chinoise le permet, un grand nombre de citoyens ont été envoyés dans des camps de travail,
- D. vu qu'un grand nombre de participants aux manifestations de la place Tiananmen ont déjà été jugés et au moins dix-huit d'entre eux ont été fusillés,
- E. vu les violations des Droits du peuple tibétain perpétrées par la Chine,
- F. vu la décision des ministres des Affaires étrangères de la Communauté d'octobre dernier de rétablir des relations économiques avec la Chine;
 1. attire l'attention des autorités chinoises sur le fait que le Parlement européen considère le respect des droits de l'homme comme absolument prioritaire et fondamental, et ne saurait ignorer leur manquement dans ce domaine;
 2. condamne toute incarcération et inculpation de personnes qui ont manifesté pacifiquement pour réclamer la liberté;
 3. s'inquiète particulièrement du sort de Wang Juntao, de Chen Ziming, de Wang Dan, Liu Xiabo, Bao Zunxin, Chen Xiaoping et Ren Wanding qui sont inculpés d'activités contrerévolutionnaires; ces dissidents sont emprisonnés depuis plusieurs mois, ce qui constitue une violation de l'article 92 du code pénal chinois, d'après lequel une inculpation doit parvenir dans un délai de trois mois;
 4. demande que des observateurs soient admis aux procès qui s'ouvriront dans les jours à venir et qui, vu la gravité des inculpations, peuvent mener à des peines de mort contre ces dissidents;
 5. demande que tous les prisonniers politiques soient libérés;
 6. demande aux autorités chinoises des informations concernant les centaines de personnes disparues et concernant les procès qui ont déjà eu lieu;
 7. demande aux autorités chinoises de faire respecter le droit à un procès équitable, et rappelle dans ce contexte que le libre choix d'un avocat est un droit garanti par la loi chinoise et par l'article 10 de la Convention internationale des droits de l'homme;
 8. rappelle aux États membres et à la Commission sa résolution du 15 juin 1990 qui demandait le maintien des sanctions adoptées par le Conseil réuni à Madrid en 1989; leur demande d'exercer toutes les pressions nécessaires, y compris économiques, pour obtenir de la Chine la fin des exécutions capitales et la libération des prisonniers politiques;
 9. rappelle que la liberté de religion représente un élément essentiel des droits de l'homme et s'inquiète du fait que, dans de nombreux cas, des chrétiens et des prêtres ont été emprisonnés;
 10. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la Coopération politique européenne, au Secrétaire général des Nations unies et au Président de la République populaire de Chine.

Jeudi, 13 décembre 1990

b) **résolution commune remplaçant B3-2214, 2248, 2254 et 2271/90**

RÉSOLUTION

sur l'exécution de paysans désarmés par des soldats au Guatemala

Le Parlement européen,

- A. bouleversé par l'exécution d'au moins 16 personnes, dont un enfant de 10 ans, à Santiago Atitlan (Guatemala), perpétrée le 2 décembre par des soldats de la base militaire de Panabaj,
- B. soulignant que, selon de nombreux témoins oculaires, les paysans étaient désarmés et manifestaient pacifiquement contre les exactions de l'armée dans leur région,
- C. prenant acte, d'une part, de la déclaration faite par le gouvernement à la suite de la présentation d'une pétition signée par 15.000 personnes, dans laquelle il exprime l'intention de faire procéder à une enquête officielle sur le massacre, et, d'autre part, de l'arrestation de deux soldats impliqués dans le crime en question,
- D. encouragé par la déclaration du procureur de la République dans laquelle celui-ci accuse officiellement les militaires d'être responsables et rappelle que ces exécutions font suite à de nombreuses autres atrocités commises par l'armée,
- E. rappelant qu'en dépit des milliers d'assassinats, de «disparitions», de tortures et autres violences dans lesquels les militaires ont été impliqués ces dernières années, aucun officier ou soldat n'a été condamné pour violation des droits de l'homme,
- F. se félicitant que les représentants de la Communauté à Guatemala City aient exprimé leur préoccupation sur le massacre de Santiago de Atitlan,
- G. tenant compte de la situation particulière dans laquelle se trouve le Guatemala déchiré depuis plus de trente ans par une guerre civile qui a déjà causé plus de cent mille morts,
- H. tenant compte de ce que cette guerre civile se déroule sur fond d'inégalités et d'injustices sociales graves, de misère, d'analphabétisme (67 % de la population), de chômage (40 % de la population active) et de concentration de la propriété (70 % des terres sont entre les mains de 2 % de Guatémaltèques),
- I. considérant que, malgré l'article 34 de la Constitution guatémaltèque de 1985 qui stipule que «nul ne peut être tenu de devenir ou d'être membre d'un groupe ou d'une association établis pour l'autodéfense ou dans un but similaire», cette disposition continue à être illégalement ignorée pour contraindre des paysans à «s'enrôler» dans «des patrouilles d'autodéfense civile» dont les prestations diurnes et nocturnes ne sont d'ailleurs pas ou peu rémunérées,
- J. constatant qu'aux élections présidentielles, il est notable que l'armée utilise maintenant les dites patrouilles pour des démonstrations jusque dans les agglomérations urbaines, cependant que l'opposition démocratique organise des manifestations exigeant que l'enrôlement dans les patrouilles soit effectivement et exclusivement volontaire,
- K. considérant que, dans l'esprit des accords d'Esquipulas II d'août 1987, des rencontres qui ont eu lieu à Oslo (du 26 au 30 mars) et à Madrid (du 28 mai au 1^{er} juin) et d'autres contacts entre l'opposition armée, l'URNG, et le Comité national de réconciliation, l'apaisement doit être recherché dans un esprit de concorde et de démocratie,
- L. rappelant les résolutions antérieures qu'il a adoptées et qui condamnaient les violations systématiques des droits de l'homme au Guatemala:
 1. condamne le massacre de Santiago Atitlan;
 2. exprime sa sympathie aux blessés et aux familles des personnes exécutées;
 3. demande instamment au gouvernement du Guatemala, d'une part, d'annoncer aussi tôt que possible qui sera chargé de mener l'enquête et, d'autre part, de garantir que ses conclusions seront rendues publiques dès qu'elles seront connues;

Jeudi, 13 décembre 1990

4. demande instamment que les poursuites judiciaires qui pourraient résulter de l'enquête soient exercées par la Justice civile et non par des tribunaux militaires;
5. demande la dissolution des patrouilles de supplétifs obligés, contrairement à la lettre de la Constitution, de fournir leurs prestations dans les campagnes et les villes du Guatemala;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la Coopération politique européenne, au gouvernement du Guatemala, au Président du parlement latino-américain et au maire de Santiago de Atitlan.

c) **résolution commune remplaçant B3-2207 et 2269/90**

RÉSOLUTION

sur les violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

Le Parlement européen,

- A. considérant que le climat de terreur instauré par le gouvernement iranien n'a pas pris fin, mais qu'au contraire, diverses organisations internationales, dont Amnesty International, dénoncent une intensification de la répression, qui se traduit par des exécutions, des tortures ainsi que des emprisonnements arbitraires,
 - B. considérant que, depuis qu'elle a pris le pouvoir le 11 février 1989, la République islamique d'Iran n'a cessé de violer ainsi les droits de l'homme,
 - C. considérant que les Nations unies ont fait paraître un rapport sur la situation des droits de l'homme en Iran, établi par M. Reynoldo Galindo Pohl, rapporteur spécial, qui a procédé à la mise à jour d'un rapport précédent sur ce même sujet,
 - D. considérant que ce rapport confirme que, depuis le mois de mars dernier, pas moins de 113 Iraniens ont été fusillés, la plupart sans avoir été inculpés en bonne et due forme ni assistés d'un avocat,
 - E. considérant que les personnes les plus durement persécutées comptent toujours dans leurs rangs les disciples de la congrégation religieuse Baha'i, que l'on force à renoncer à leurs convictions s'ils veulent conserver leur emploi ou fréquenter les établissements d'enseignement,
 - F. considérant que les violations des droits de l'homme se traduisent également par des discriminations d'ordre ethnique et sexiste, et qu'elles prennent notamment la forme d'une marginalisation des femmes en ce qui concerne l'accès à l'enseignement et à l'emploi,
 - G. considérant que ce document dénonce notamment les basses œuvres de la «Commission de la mort», qui, en 1988, a assassiné secrètement plus de 2.500 prisonniers en quelques mois,
 - H. considérant que le rapport d'Amnesty International affirme qu'une vingtaine de personnes ont été arrêtées, en juin dernier, pour avoir critiqué la répression gouvernementale dans une lettre au Président Rafsandjani,
 - I. considérant que M. Roger Cooper, homme d'affaires britannique, continue à être incarcéré, sans qu'aucune inculpation officielle ne pèse contre lui, depuis son arrestation en 1985 uniquement parce que son visa de séjour en Iran avait expiré;
1. condamne une nouvelle fois le gouvernement de la République islamique d'Iran pour ses violations systématiques et sanglantes des droits de l'homme fondamentaux;
 2. demande au Président Rafsandjani de mettre un terme immédiat à cette cruelle situation;

Jeudi, 13 décembre 1990

3. propose que la Communauté européenne fasse usage de tous les pouvoirs et moyens dont elle dispose pour que la République islamique d'Iran mette sur-le-champ un terme à toutes les violations des droits de l'homme et des conventions internationales qu'elle commet, incompatibles qu'elles sont avec son statut de membre des Nations unies;
4. propose que le développement et l'approfondissement des relations économiques et diplomatiques avec l'Iran soient désormais subordonnés au respect des droits de l'homme dans ce pays;
5. propose que la normalisation des relations avec l'Iran puisse contribuer à faire régner progressivement la justice et à promouvoir le respect des droits de l'homme, notamment en référence à l'article 3 de la Déclaration universelle, selon lequel «tout individu a droit... à la sûreté de sa personne», et à son article 18, selon lequel «tout individu a droit à la liberté de pensée, le conscience et de religion... »;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à la Coopération politique européenne, ainsi qu'au gouvernement de l'Iran et au Secrétaire général des Nations unies.

d) résolution commune remplaçant B3-2224 et 2264/90

RÉSOLUTION

sur les violations des droits de l'homme en République de Corée (Corée du Sud)

Le Parlement européen,

- A. vivement inquiet à la suite de l'arrestation du Révérend Cho-Yong-Sul et de ses deux compagnons, le 30 novembre, à leur retour en Corée du Sud et à l'issue d'une rencontre avec des parlementaires de Corée du Nord à Berlin,
- B. conscient que certains prisonniers sont déjà détenus depuis longtemps en Corée du Sud, sous l'inculpation de s'être rendus illégalement en Corée du Nord, ou simplement d'avoir eu des contacts avec des Coréens du Nord, comme Im Su Kyong, une étudiante de 22 ans, qui a assisté au Festival international de la jeunesse et des étudiants en qualité de représentante du Conseil national des représentants des étudiants (Chondaehyop), ainsi que le Père Moon Kyu-Hyun qui l'accompagnait, et Hong Song-Dam, qui est emprisonné pour avoir envoyé des diapositives de ses magazines muraux et politiques au Festival international de la jeunesse et des étudiants en Corée du Nord,
- C. vivement préoccupé à la suite des témoignages faisant état de tortures dans le cas de Hong Song-Dam, dont il sait que le procès devait être réouvert au début du mois de décembre 1990,
- D. considérant la série de négociations en cours entre les Premiers ministres de Corée du Nord et de Corée du Sud, relatives aux relations mutuelles et aux perspectives de réunification et dont les discussions visant à autoriser tous les Coréens à se déplacer librement dans la péninsule constituent un aspect essentiel,
- E. considérant qu'il n'existe ni démocratie pluraliste ni droits de l'homme fondamentaux en Corée du Nord;
 1. invite instamment la Coopération politique européenne à prendre des mesures en vue de faire pression pour la libération immédiate de tous ces prisonniers, notamment Cho Yong-Sul, Hong Song-Dam, Im Su-Kyong, Moon Kyu-Hyun, Kim Chin-Yop et Yu Won-Ho;
 2. demande au gouvernement de la République de Corée de respecter l'article 19 de la Déclaration des droits de l'homme des Nations unies, relatif à la liberté d'expression, ainsi que l'article 12, paragraphe 2 de la Constitution de la République de Corée et l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme des Nations unies interdisant toute sorte de torture;

Jeudi, 13 décembre 1990

3. se félicite des discussions entre les gouvernements de Corée du Nord et de Corée du Sud et espère qu'elles déboucheront rapidement sur des mesures destinées à restaurer la confiance, tel que l'octroi de la liberté de se déplacer;
4. fait observer que quarante ans après la guerre de Corée, de nombreuses familles coréennes restent divisées;
5. estime que la politique menée en permanence par les autorités sud-coréennes, qui consiste à arrêter et à emprisonner des Coréens du Sud essayant d'établir des contacts de bonne foi avec des gens de la Corée du Nord, ne peut que contribuer à entraver de telles mesures pour la restauration de la confiance et constitue une violation des droits de l'homme fondamentaux;
6. estime que le gouvernement de Corée du Nord doit mettre en œuvre des mesures axées sur une libéralisation politique en vue de garantir le succès de ce dialogue entre le Nord et le Sud;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la Coopération politique européenne et au gouvernement de la République de Corée.

e) **résolution commune remplaçant B3-2255 et 2265/90**

RÉSOLUTION

sur les violations des droits de l'homme en Syrie

Le Parlement européen,

- A. vu les articles 3, 5 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- B. considérant que le Président Assad vient de terminer sa vingtième année d'exercice du pouvoir,
- C. eu égard aux discussions récentes sur la normalisation des relations entre la Communauté et la Syrie et le renouvellement de l'aide financière à la Syrie,
- D. eu égard à l'accord conclu le 28 novembre entre les gouvernements du Royaume-Uni et la Syrie sur le rétablissement immédiat de leurs relations diplomatiques,
- E. préoccupé par les manquements continuels aux droits de l'homme, notamment les milliers de prisonniers politiques qui, dans leur majorité, sont détenus sans inculpation ni procès, certains d'entre eux depuis plus de vingt ans,
- F. conscient que la torture des prisonniers politiques et le refus de leur prodiguer des soins médicaux constituent, d'après les témoignages, des pratiques répandues et courantes,
- G. rappelant que des parents de personnes recherchées pour leurs activités politiques sont fréquemment détenus comme otages en lieu et place de celles-ci,
- H. considérant que 18 personnes arrêtées après le coup d'État qui porta Hafez Al-Assad au pouvoir en 1970 sont toujours détenues sans inculpation ni procès, notamment Muhammad'Id Ashawi,
- I. rappelant le décès de Munir Fransis, survenu le 14 ou le 15 avril 1990 après qu'il eut été torturé, ainsi que la disparition du médecin de l'hôpital civil Al-Muwassa, qui refusait d'attester que Munir Fransis avait succombé à une mort naturelle,
- J. préoccupé par l'arrestation de centaines de membres présumés de partis politiques interdits, notamment le parti d'action communiste (PCA) et le bureau politique du parti communiste (CPPB), en particulier la disparition de Samir Haddad et de Youssef Ghaith,
- K. déplorant le maintien en détention de quatre Juifs syriens qui seraient détenus sans procès à la prison civile Adra,

Jeudi, 13 décembre 1990

- L. rappelant que les gouvernements occidentaux ont précédemment autorisé des considérations d'ordre politique et/ou militaire, comme pour Saddam Hussein durant la guerre Iran-Irak, à influencer sur des décisions qui, autrement, auraient pu être prises pour sauvegarder les droits de l'homme;
1. est fermement convaincu que les droits de l'homme fondamentaux devraient être maintenus en toute circonstance et que les violations de ces droits devraient être condamnées indépendamment de considérations politiques telles que le rôle actuel de la Syrie dans le conflit du Golfe;
 2. condamne le gouvernement syrien pour ses incessantes violations des droits de l'homme dans le pays;
 3. demande au gouvernement syrien de fournir immédiatement des informations précises sur le sort réservé à Samir Addad, Youssef Ghaith et Muhammad'Id Ashawi, et demande leur libération immédiate;
 4. demande au gouvernement syrien de prouver sa volonté, après vingt ans d'exercice du pouvoir par le Président Assad, d'adhérer aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme en libérant tous les prisonniers détenus sans procès et en assurant un procès rapide et juste à ceux qui ont été inculpés;
 5. demande au gouvernement syrien d'abolir la peine de mort;
 6. demande au gouvernement syrien de renoncer à toute forme de torture, de faire appliquer ses propres lois interdisant la torture et de punir sévèrement toutes les violations des droits de l'homme;
 7. demande au gouvernement syrien de garantir des soins médicaux convenables et appropriés à tous les prisonniers, notamment la visite régulière d'un médecin qualifié, le traitement en détention et, au besoin, l'hospitalisation rapide;
 8. demande aux ministres des Affaires étrangères des Douze de saisir toutes les occasions, notamment au cours des discussions portant sur la normalisation des relations, pour exercer une pression sur le gouvernement syrien en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés politiques et, en particulier, d'insister vivement pour obtenir la libération immédiate des prisonniers qui sont détenus sans procès depuis vingt ans;
 9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique et au gouvernement de la République arabe syrienne.

f) B3-2233/90

RÉSOLUTION

sur l'arrestation arbitraire du député Stepan Khmara

Le Parlement européen,

- A. eu égard à l'arrestation illégale, le 17 novembre, du député démocrate ukrainien Stepan Khmara par le KGB sous la conduite du colonel Hryhoriev,
- B. considérant que le député est détenu par le KGB principalement parce que, le 7 novembre, il a tenté de protéger une femme qui était maltraitée par des membres de la milice,
- C. convaincu que de tels actes arbitraires portent atteinte à la crédibilité des assurances relatives à un passage à la démocratie en URSS, en particulier en un moment où le monde libre est invité à aider la population d'Union soviétique à écarter la famine qui menace dans le pays;

Jeudi, 13 décembre 1990

1. demande au gouvernement d'URSS de libérer immédiatement le député Khmara afin qu'il puisse poursuivre ses activités en faveur de la démocratie;
2. demande aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la CPE de protester sans délai à Moscou au sujet de cette affaire;
3. proteste vivement contre l'attitude non démocratique du KGB, qui rappelle l'époque de Staline;
4. charge son Président de transmettre la présente résolution aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la CPE, ainsi qu'au gouvernement d'URSS et au Soviet suprême de la République d'Ukraine.

g) **résolution commune remplaçant B3-2221, 2253 et 2263/90**

RÉSOLUTION

sur la situation des droits de l'homme aux Philippines

Le Parlement européen,

- A. rappelant sa résolution du 12 juillet sur l'augmentation des violations des droits de l'homme aux Philippines ⁽¹⁾,
 - B. conscient des problèmes gigantesques — dette extérieure de 28 milliards de dollars, chute des revenus par suite de la crise du Golfe et conséquences catastrophiques du récent tremblement de terre — auxquels les Philippines sont confrontées,
 - C. prenant acte de l'ouverture de discussions préliminaires en Europe (Amsterdam) des représentants du gouvernement de la République des Philippines et du Front Démocratique National des Philippines (FDN) en vue d'établir les bases de nouvelles négociations de paix,
 - D. conscient que le processus de paix est appuyé par tous les grands secteurs de la société philippine, y compris de nombreux juristes du pays, l'ancien Président Diosdado Macapagal, des évêques catholiques et protestants, des dirigeants musulmans et toutes les grandes institutions philippines, les partis politiques et les organisations civiles,
 - E. préoccupé par le fait que ce processus de paix pourrait être compromis par certains éléments des forces armées et par différents groupes politiques extrémistes,
 - F. craignant qu'un échec de la nouvelle initiative de paix n'entraîne une nouvelle aggravation de la situation des droits de l'homme aux Philippines;
1. approuve et appuie les négociations en cours entre le gouvernement, les différents groupes politiques et le FDN;
 2. exhorte les deux parties à prolonger leurs efforts en vue de négocier et de dégager un accord global débouchant sur une paix juste et durable, en résolvant les problèmes nationaux et sociaux fondamentaux et, dans cette attente, à s'entendre sur le respect mutuel des droits de l'homme, conformément aux normes humanitaires de la guerre, telles qu'elles sont fixées dans la Convention de Genève et ses protocoles;
 3. invite le Conseil et la Commission à prendre toute mesure appropriée susceptible de favoriser le processus de paix aux Philippines;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, à la Commission, ainsi qu'au gouvernement de la République des Philippines et au Secrétaire général des Nations unies.

⁽¹⁾ JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 171

Jeudi, 13 décembre 1990

h) B3-2218/90

RÉSOLUTION
sur le Sri Lanka

Le Parlement européen,

- A. considérant la déclaration du 19 octobre 1990 sur le Sri Lanka, dans laquelle les douze États membres expriment les inquiétudes que leur inspirent les violations des droits de l'homme au Sri Lanka,
 - B. considérant la déclaration du Président du Sri Lanka, qui voit dans les mesures d'aide d'octobre 1990 une approbation de la politique et du programme de son gouvernement,
 - C. vu sa résolution du 12 juillet 1990 sur le Sri Lanka ⁽¹⁾,
 - D. considérant qu'il est toujours fait état de nombreux cas de disparitions et d'exécutions extra-judiciaires au Sri Lanka,
 - E. considérant que la violence exercée par le JVP a contribué à créer un climat de brutalité et de répression,
 - F. considérant que le gouvernement du Sri Lanka a reconnu que le JVP avait cessé d'être en décembre 1989,
 - G. considérant que le LTTE a relancé, en juin 1990, le conflit, ce qui a exacerbé les problèmes dans les régions septentrionale et orientale du Sri Lanka,
 - H. considérant que des députés au Parlement européen ont remis aux Nations unies, en novembre 1990, quelque 1.500 dossiers circonstanciés relatifs à des disparitions et à des exécutions extra-judiciaires,
 - I. considérant qu'une solution durable du conflit n'est possible que dans la mesure où des droits égaux sont garantis à tous les éléments de la population du Sri Lanka, sans distinction de religion, de caste, de classe, de race ou d'appartenance ethnique;
1. invite le gouvernement du Sri Lanka à constituer une commission indépendante chargée d'enquêter sur les disparitions et les exécutions extra-judiciaires;
 2. invite le gouvernement du Sri Lanka à publier immédiatement les listes complètes de toutes les personnes emprisonnées dans des camps de détention et postes de police ou faisant l'objet d'autres formes d'incarcération;
 3. invite le gouvernement du Sri Lanka à confirmer son engagement d'autoriser un groupe de travail des Nations unies à se rendre sur place en février 1991 pour enquêter sur les disparitions;
 4. invite les États membres à mettre en œuvre des mécanismes appropriés permettant de s'assurer que la situation évolue favorablement s'agissant des droits de l'homme et de l'établissement d'une législation équitable, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre, avant de convenir de nouvelles mesures d'aide;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Coopération politique européenne et au gouvernement du Sri Lanka.

⁽¹⁾ JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 174

Jeudi, 13 décembre 1990

5. Conférence pan-européenne sur la protection des forêts

— résolution commune remplaçant B3-2204, 2252 et 2257/90

RÉSOLUTION**sur la conférence pan-européenne sur la protection des forêts***Le Parlement européen,*

- A. constatant l'état de plus en plus alarmant des forêts européennes qui subissent les conséquences d'une pollution atmosphérique croissante, notamment pour des espèces telles que les chênes et les sapins,
 - B. soulignant d'autre part que des milliers d'hectares de forêts ravagés par les incendies disparaissent chaque année,
 - C. déplorant que la Commission ait attendu la fin de 1988 pour adopter un programme d'action dans le domaine forestier et considérant que la Communauté doit mettre au point une politique communautaire en la matière,
 - D. considérant la nécessité d'engager une action internationale pour la protection des forêts en y associant les pays de l'Est,
 - E. rappelant ses nombreuses résolutions sur la nécessité d'une protection active des forêts;
1. se félicite que les ministres de l'Agriculture des Douze aient donné mandat à la Commission pour représenter la Communauté à la Conférence pan-européenne organisée à Strasbourg les 18 et 19 décembre 1990;
 2. estime que la Commission aura une responsabilité particulière dans le bon déroulement des travaux en faisant valoir le rôle de la Communauté dans la lutte contre la pollution atmosphérique, notamment dans le cadre de la Convention de Genève et les engagements pris lors de la Conférence SILVA en 1986;
 3. invite la Commission à proposer à la Conférence:
 - la mise en place d'une réseau d'information pan-européen afin de faciliter les échanges d'expériences et d'un réseau de surveillance des forêts,
 - la création d'une banque de données pan-européenne sur les dégâts causés aux forêts,
 - la mise en œuvre d'études sur les interactions sol-climat-végétation,
 - le renforcement de la coopération et de l'assistance mutuelle entre tous les pays d'Europe;
 4. demande que les instituts de recherche européens coordonnent leurs travaux sur les techniques de pointe en matière de prévention et de lutte contre les incendies ainsi que sur des techniques de conservation et de restauration des forêts endommagées;
 5. insiste sur la nécessité de repeupler et de revitaliser les zones agricoles et forestières par la valorisation de leurs ressources et l'installation d'agriculteurs;
 6. demande à la Commission de faire en sorte que tous les participants s'engagent à assurer le suivi des actions qui auront été décidées lors de la conférence et qu'une date soit fixée pour une prochaine rencontre;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États participant à la Conférence.
-

Jeudi, 13 décembre 1990

6. Attentat de l'ETA

— résolution commune remplaçant B3-2235, 2237, 2246, 2270 et 2276/90

RÉSOLUTION sur l'attentat de l'ETA

Le Parlement européen,

- A. horrifié par l'attentat perpétré le 7 décembre de cette année à Sabadell, dans la province de Barcelone, qui a causé la mort de six membres de la police nationale et fait plusieurs blessés,
- B. considérant l'explosion, la nuit du 9 décembre, d'une autre bombe dans un immeuble de San Sebastian (Guipuzcoa, Espagne), habité par des fonctionnaires, qui a occasionné des dégâts matériels importants,
- C. indigné par la répétition de faits de cette nature qui visent à détruire la vie de familles espagnoles,
- D. considérant que ces attentats sont le fait de groupes isolés, sans aucune représentativité qui n'ont trouvé que les armes comme moyen de faire entendre leur voix,
- E. considérant les conséquences sociales très lourdes de cet acte criminel, condamné par toutes les forces démocratiques, politiques et civiles du pays;
 - 1. exprime sa sympathie et sa solidarité aux familles des victimes et des blessés ainsi qu'aux autorités de Catalogne;
 - 2. condamne fermement le recours à la violence parce qu'incompatible avec les valeurs démocratiques et parce qu'il porte atteinte à la coexistence pacifique des citoyens de la Communauté européenne;
 - 3. s'élève avec véhémence contre l'utilisation de la violence comme moyen raisonnable de régler les divergences politiques;
 - 4. invite les institutions communautaires à adopter la même attitude de condamnation et à rechercher des formules permettant de supprimer cette plaie;
 - 5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'au gouvernement espagnol.

7. Négociations du GATT

— résolution commune remplaçant B3-2180/déf., 2192/déf., 2193, 2280 et 2281/90

RÉSOLUTION sur les négociations dans le cadre de l'Uruguay Round du Gatt

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 11 octobre 1990 sur les négociations dans le cadre de l'Uruguay Round,
- A. considérant que ces négociations devaient se terminer le 7 décembre 1990,
 - B. rappelant que le renforcement d'un système commercial international de libre-échange doit nécessairement s'opérer dans le respect des équilibres écologiques planétaires,
 - C. regrettant en outre que, à la suite de l'aggravation de ce conflit, les pays en voie de développement, n'aient guère été associés aux négociations proprement dites;

Jeudi, 13 décembre 1990

1. constate avec regret et préoccupation que les partenaires à ces négociations ont été incapables de parvenir à un accord lors de la réunion ministérielle de Bruxelles, bien que les groupes de travail aient progressé sur certains points;
2. regrette que, en raison de l'attitude intransigeante des États-Unis et des pays du groupe de Cairns et du fait que le mandat de négociation donné à la Commission, qui aurait dû comporter une marge de manœuvre, a été excessivement limité, les négociations au sein des 14 autres groupes de négociation n'aient pu être couronnées de succès non plus;
3. insiste sur le fait que l'échec des négociations dans le cadre de l'Uruguay Round aurait des conséquences graves car il aurait des effets dévastateurs sur l'économie mondiale;
4. invite par conséquent les chefs d'État et de gouvernement qui tiendront un sommet européen à Rome cette semaine à examiner d'urgence cette question en vue de contribuer à l'élaboration d'une solution politique;
5. invite le Président de la Commission à exercer ses responsabilités et propose au Conseil européen de Rome de donner les impulsions politiques nécessaires afin d'engager les parties contractantes au GATT à trouver un accord global équilibré et équitable, notamment dans le secteur agricole qui — en ce domaine — doit assurer un niveau de vie honorable et décent aux agriculteurs et réduire par des nouvelles propositions la pression sur les marchés agricoles mondiaux, y inclus la CEE;
6. continue de juger nécessaire un accord global sur le commerce mondial et préconise par conséquent la globalité et le parallélisme des négociations au sein des différents groupes de négociation du GATT;
7. réaffirme qu'il convient de parvenir, dans le cadre de l'Uruguay Round, à un accord international qui permette de rétablir l'équilibre sur les marchés mondiaux des principaux produits agricoles;
8. demande que nos partenaires au sein du GATT acceptent que la politique agricole commune contribue également à l'utilisation correcte des sols et à d'importants aspects sociaux et culturels; considère néanmoins qu'il conviendrait progressivement d'accorder plus de poids aux forces du marché;
9. estime que l'Uruguay Round doit déboucher sur le rétablissement de l'équilibre sur les marchés mondiaux des principaux produits agricoles et qu'il faut mettre fin, chez tous les partenaires du GATT, à l'écoulement de produits agricoles sur les marchés mondiaux à des prix de dumping;
10. est d'avis que la Communauté européenne doit, sans perturber le marché mondial des produits agricoles par le dumping, se tenir au droit de protéger les structures agricoles, lesquelles se caractérisent par un grand nombre de petites exploitations familiales, par des activités visant à protéger les régions défavorisées et les régions périphériques et par un déficit considérable pour certains produits;
11. estime, en ce qui concerne l'agriculture, que la Communauté a raison d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas du seul secteur contesté, mais considère aussi qu'un accord peut être obtenu sur un paquet équilibré et raisonnable comportant les engagements spécifiques à prendre, qui n'aboutira pas à une diminution inacceptable des revenus des agriculteurs si tant est qu'il est accompagné de mesures de soutien appropriées aux revenus et de mesures de sauvegarde suffisantes contre les augmentations des importations;
12. note que la stabilité monétaire est la condition préalable à un développement plus développé des échanges mondiaux et rappelle à cet égard l'importance capitale du renforcement de l'UEM;
13. souligne la nécessité de parvenir à un accord global équilibré et l'importance, pour la Communauté européenne, de définir des positions communes, notamment en matière de politique agricole, de mesures antidumping, de textiles, d'aides, de protection de la propriété intellectuelle et des mesures d'investissement liées au commerce, de commerce international des services, de procédure de règlement des différends et la formation d'un organisme multilatéral de commerce;

Jeudi, 13 décembre 1990

14. regrette que, en raison de la confrontation entre les États-Unis et les pays du groupe de Cairns d'une part et la Communauté d'autre part, les intérêts des pays en voie de développement n'aient pas suffisamment été pris en considération;
15. demande au Conseil européen de prendre des initiatives relatives à un sommet commercial mondial réunissant les principaux chefs d'État ou de gouvernement, y compris les pays en voie de développement, pour parvenir à un accord sur l'organisation future d'un commerce mondial libre et loyal;
16. invite tous les signataires du GATT à s'abstenir de prendre des mesures commerciales bilatérales qui risqueraient de miner en profondeur les accords bilatéraux, et de s'efforcer dans la mesure du possible de mener à bien les négociations du GATT;
17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au Secrétaire du GATT.

8. Année européenne du tourisme

— A3-244/90

RÉSOLUTION

sur l'Année européenne du tourisme (1990)

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 22 janvier 1988 sur la facilitation, la promotion et le financement du tourisme dans la Communauté européenne ⁽¹⁾, dans laquelle il proposait de consacrer l'année 1990 au tourisme européen et au voyageur,
- vu la décision du Conseil, du 21 décembre 1988 ⁽²⁾, de déclarer 1990 Année européenne du tourisme, les objectifs fixés étant les suivants:
 - 1) préparer l'avènement du grand espace sans frontières en mettant à profit le rôle intégrateur du tourisme dans la création de l'Europe des citoyens,
 - 2) souligner l'importance économique et sociale du secteur du tourisme, entre autres dans le cadre de la politique régionale et de la création de nouveaux emplois,
 - 3) encourager une meilleure connaissance de la part des citoyens des États membres, et notamment des jeunes, des cultures et des modes de vie des autres États membres,
 - 4) promouvoir une meilleure distribution du tourisme dans le temps et dans l'espace en respectant la qualité de l'environnement, notamment en encourageant l'étalement des vacances et le développement d'alternatives au tourisme de masse, de nouvelles destinations et de nouvelles formes de tourisme,
 - 5) promouvoir le tourisme intracommunautaire, notamment en facilitant la circulation des voyageurs, ainsi que le tourisme vers l'Europe en provenance de pays tiers,
- vu les propositions de résolution de:
 - a) M^{me} Denys sur la création d'une association européenne du tourisme rural (B3-461/89),
 - b) M^{me} Braun-Moser sur l'infrastructure touristique des pays de la Communauté (B3-273/90),
 - c) M. McMahan et autres sur l'Année européenne du tourisme (B3-849/90),
- vu le document de travail de la commission des transports et du tourisme sur la politique du tourisme dans la Communauté et l'année européenne du tourisme (1990) (PE 141.259),

⁽¹⁾ JO n° C 49 du 22.2.1988, p. 157

⁽²⁾ JO n° L 17 du 21.1.1989, p. 53

Jeudi, 13 décembre 1990

- vu le rapport intérimaire de la commission des transports et du tourisme sur l'Année européenne du tourisme (1990) (A3-244/90),
- A. rappelant son soutien constant, tant budgétaire que politique, à la mise en place d'une politique communautaire du tourisme,
 - B. relevant que le tourisme est peut-être le principal secteur d'activité dans la Communauté, tant il est vrai qu'il représente quelque 6 % du PNB et 6 % de l'emploi direct,
 - C. convaincu que le tourisme peut être bénéfique pour la cohésion sociale, le développement culturel, l'emploi, l'économie rurale, les régions défavorisées ainsi que, sous réserve d'une promotion du patrimoine culturel et naturel, pour l'environnement,
 - D. convaincu que le tourisme est un élément essentiel de la libre circulation des populations de toutes les régions d'Europe,
 - E. convaincu qu'il importe de promouvoir une meilleure répartition du tourisme entre les différentes régions de la Communauté, tant pour améliorer la protection de l'environnement et des consommateurs qu'afin de garantir à ces régions des conditions égales en termes de développement et de revenus,
 - F. considérant que le programme visant à la réalisation du marché unique et l'ouverture des pays d'Europe centrale et orientale constituent un défi pour l'industrie du tourisme de la Communauté,
 - G. préoccupé du fait que, en l'espace de dix ans, l'Europe a perdu 10 % de sa part du marché mondial du tourisme,
 - H. relevant que le tourisme est pour la première fois inclus dans les négociations du GATT (Uruguay Round),
 - I. conscient des incidences de l'harmonisation de la TVA pour l'industrie européenne du tourisme,
 - J. considérant que, lors d'une rencontre avec l'intergroupe «Tourisme» du Parlement européen, intervenue le 12 juillet 1990, l'actuel président en exercice du Conseil a exprimé l'intention de demander, lors de la prochaine Conférence intergouvernementale sur la révision des traités, que le tourisme soit inclus au nombre des compétences de la Communauté, en tant que politique d'accompagnement pour la réalisation du marché unique,
 - K. considérant qu'un rapport final sur la politique communautaire du tourisme sera élaboré par la commission des transports et du tourisme en vue du débat sur le tourisme devant se tenir au cours de la période de session de janvier 1991;
1. réaffirme son soutien résolu à la mise en place d'une politique communautaire du tourisme en coopération avec les États membres, et est convaincu que le principe de la «subsidiarité» n'empêche en aucun cas la Communauté de jouer un rôle majeur dans le domaine du tourisme, activité qui offre d'importants avantages pour la Communauté du point de vue politique, social, économique et culturel;
 2. souligne que le tourisme social et, en particulier, le tourisme des jeunes requièrent des mesures spécifiques permettant de promouvoir la ressource qu'est le «tourisme associatif»;
 3. salue l'organisation de l'Année européenne du tourisme par la Commission et la félicite, ainsi que les États membres concernés, pour les nombreux projets, valables et utiles, soutenus dans ce contexte;
 4. souhaite ardemment que l'Année européenne du tourisme réalise les objectifs qui lui ont été assignés par le Conseil et qu'elle soit couronnée de succès, mais se déclare préoccupé par certains aspects de la gestion pratiquée non seulement par la Commission, mais aussi par les services nationaux du tourisme;
 5. estime que les actions mises en œuvre par la Commission sont insuffisantes pour ce qui est des ressources affectées au tourisme et de l'évaluation de l'importance que ce secteur revêt pour la cohésion économique et sociale de la Communauté;

Jeudi, 13 décembre 1990

6. se félicite de la participation des pays de l'AELE à l'Année européenne du tourisme;
7. déplore que l'Année européenne du tourisme ne bénéficie pas d'un soutien suffisant dans les États membres;
8. constate que sa résolution du 22 janvier 1988 — dans laquelle le lancement d'une année européenne du tourisme a été initialement proposé — a été largement ignorée;
9. est préoccupé du fait que les objectifs fixés par le Conseil pour l'Année européenne du tourisme n'ont pas pu être réalisés entièrement et ce sans doute parce qu'ils n'étaient pas formulés clairement;
10. estime que l'utilisation du budget de 8,6 millions d'écus alloué au tourisme pour 1990 (lignes 3052 et 5870) appelle un examen plus approfondi et charge sa commission compétente d'élaborer le rapport qui s'impose en tenant compte du fait que l'Année européenne du tourisme n'est pas encore achevée;
11. déplore que le personnel de la Commission affecté à l'Année européenne du tourisme ait été insuffisant et qu'il ait subi de trop nombreuses modifications;
12. déplore qu'en raison de l'insuffisance des moyens mis en œuvre, la Commission n'a pas pu mieux préparer l'Année européenne du tourisme en dépit des mises en garde répétées du Parlement dans ses résolutions antérieures;
13. regrette que le tourisme n'ait été mentionné incidemment qu'à deux reprises (points 33 et 70) dans le programme de la Commission pour 1990;
14. regrette que, malgré le consensus qui s'est dégagé parmi les ministres du Tourisme réunis à Glücksburg en mai 1988 pour faire de 1990 l'Année européenne du tourisme, et malgré la décision formelle intervenue en décembre 1988, des retards soient intervenus dans la préparation de l'Année européenne du tourisme;
15. déplore que la société de conseil constituée en mai 1989 pour agir comme unité de gestion de l'Année européenne du Tourisme n'ait pas encore fait rapport de façon satisfaisante sur ses travaux bien qu'elle soit composée de personnes hautement qualifiées ayant apporté une contribution valable; peut-être est-ce la raison pour laquelle cette société n'a pas fourni les services attendus pour ce qui est de la recherche de patronages commerciaux, de la conception de nouveaux produits touristiques ou de la présentation d'une identité cohérente pour cette Année européenne du tourisme;
16. déplore que la Commission n'ait pas su guider les services nationaux du tourisme peu familiarisés avec la conduite d'une action au niveau communautaire et qu'elle ait suspendu les réunions du comité consultatif d'experts nationaux, réunions qui auraient pu déboucher sur une Année européenne du tourisme plus cohérente et constructive, ainsi que sur un renforcement de la coopération entre les administrations nationales du tourisme, ce qui aurait constitué un acquis important de cette Année européenne du tourisme;
17. regrette que peu d'études aient été commanditées depuis janvier 1989, date à laquelle la compétence pour le tourisme a été transférée à la DG XXIII de la Commission, et qu'aucune étude antérieure n'ait été utilisée pour développer la politique communautaire dans ce domaine;
18. recommande que la Commission reconsidère son attitude à l'égard du tourisme à la lumière de la présente résolution, notamment en accordant une attention particulière aux projets qui favorisent une meilleure intégration du tourisme dans les régions d'accueil, qu'il s'agisse du tourisme associatif ou du tourisme rural; la Commission doit privilégier les initiatives situées dans les zones éligibles aux Fonds structurels, et les projets qui concilient les impératifs économiques avec la promotion sociale et culturelle des milieux d'accueil, notamment par une coopération active avec les collectivités locales;
19. recommande:
 - que la Commission reconsidère son approche du tourisme à la lumière de la résolution adoptée par le Parlement,
 - que la task force «Année européenne du tourisme» de la Commission concentre immédiatement ses efforts sur les objectifs définis par le Conseil,

Jeudi, 13 décembre 1990

- que la Commission et le Conseil augmentent les crédits budgétaires affectés au tourisme pour qu'ils soient à la mesure de l'importance que ce secteur revêt et des problèmes qu'il connaît actuellement,
 - que la Commission réexamine, pour ce qui est du tourisme, les besoins en personnel et la répartition des compétences à tous les niveaux,
 - que, pour les futures années européennes, la DG X assure un rôle permanent de coordination et de conseil à l'égard des autres directions,
 - que les activités liées à l'Année européenne du tourisme soient poursuivies pendant 1991 — année qui n'est consacrée à aucun thème spécifique — afin de mettre l'accent sur trois des objectifs du processus de réalisation du marché unique, à savoir la libre circulation des personnes, des capitaux et des services;
20. demande que, lors de la prochaine Conférence intergouvernementale, la politique du tourisme soit ajoutée aux compétences de la Communauté, moyennant une révision des traités;
21. attend de la Commission qu'elle développe une stratégie de soutien pour le «tourisme doux» dans les régions européennes (tourisme écologiquement défendable et respectant les sources traditionnelles de revenus régionaux) et insiste sur le fait qu'aucun projet ne doit bénéficier d'un financement communautaire si son impact sur l'environnement (EIE) n'a pas été préalablement évalué;
22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

9. Politique commune des transports et marché intérieur

— A3-306/90

RÉSOLUTION

sur le développement de la politique commune des transports dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur

Le Parlement européen,

- vu les articles 2, 3 c, e, f et h, 8 A, B et C, 74 à 84, 85 à 94, 100 A et B, 130 R, 235 du Traité instituant la CEE,
- vu sa résolution du 13 juin 1985 sur la consolidation du marché intérieur ⁽¹⁾,
- vu le Livre Blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur (COM(85) 310 final — C2-63/85) et ses rapports sur l'état d'avancement des travaux en vue de la réalisation de celui-ci,
- vu sa résolution du 14 janvier 1986 sur le Livre Blanc ⁽²⁾,
- vu les déclarations du Conseil européen relatives à la réalisation du marché intérieur lors des Sommets de Fontainebleau en juin 1984, de Milan en juin 1985 et de Rhodes en décembre 1988,
- vu les arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes du 22 mai 1985 sur la carence du Conseil en matière de la mise en œuvre de la politique commune des transports ⁽³⁾, du 30 avril 1986 et du 11 avril 1989 sur la fixation des tarifs aériens ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 175 du 15.7.1985, p. 229

⁽²⁾ JO n° C 36 du 17.2.1986, p. 53

⁽³⁾ Affaire 13/83, rec. 1985, 1513

⁽⁴⁾ Affaires jointes 209 à 213/84, rec. 1985, 803, Affaire Achmed Saeed

Jeudi, 13 décembre 1990

- vu ses rapports-cadres consacrés à la politique commune des transports, notamment de MM. Kapteyn (6/57 et 106/61), Muller-Hermann (18/62), Mursch (215/74), Seefeld (512/78), Carossino (1-996/81 et 1-1138/83) et Anastassopoulos (A2-84/85 (A + B) et A2-96/86), ainsi que ses résolutions sur les orientations de cette politique des 12 septembre 1985 et 12 septembre 1986 ⁽¹⁾,
 - vu les dispositions communautaires arrêtées depuis cette dernière résolution dans les différents secteurs des transports, les propositions de législation en instance devant le Conseil, les propositions et rapports de la Commission, ainsi que ses avis et résolutions adoptées sur la base des rapports d'initiative et s'y afférant,
 - vu l'article 121 de son règlement,
 - vu les propositions de résolution déposées par:
 - M. Vandemeulebroucke sur l'incompatibilité de la taxe de circulation prévue par la République fédérale d'Allemagne avec la réalisation d'un marché commun des transports (B3-488/89),
 - M. de Donnea sur une politique de sécurité portuaire et aéroportuaire commune (B3-491/89),
 - M^{me} Muscardini sur les adaptations législatives dans le secteur du transport des marchandises (B3-613/89),
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A3-306/90),
- A. rappelant que le secteur des transports fait partie intégrante du grand marché intérieur qu'il faut instaurer avant le 1^{er} janvier 1993 et soulignant qu'il en constitue un élément déterminant,
- B. fort conscient de l'ampleur des efforts qui devront être accomplis, après de longues années de virtuel immobilisme et de retards accumulés dans ce secteur, en vue de la mise en place d'un marché unifié des transports dans les deux ans et demi qui restent avant l'échéance fixée,
- C. également conscient de la structure complexe et des exigences spécifiques du secteur des transports par rapport à d'autres domaines d'activités communautaires et qui rendent davantage ardue l'unification de ce marché,
- D. soucieux d'instaurer un système de transport qui, au delà des exigences d'un marché unifié, tienne davantage compte des aspirations et droits légitimes des citoyens à l'environnement, à la santé, la sécurité et la mobilité,
- E. conscient du fait que dans certaines régions de la Communauté l'utilisation intensive de certains modes de transports est déjà en mesure de dépasser les limites tolérables pour l'environnement, la santé publique et la gestion de l'énergie,
- F. considérant que les transports en commun régionaux dans les régions transfrontalières et périphériques constituent un secteur négligé, jusqu'à présent, par la politique communautaire des transports.

En ce qui concerne l'application du concept du marché intérieur aux transports

1. constate que l'achèvement du marché intérieur correspond, en vertu du Traité CEE révisé sur la base de l'Acte Unique, à la création d'un espace géographique sans frontières ni obstacles égal à la superficie des douze États membres de la Communauté européenne et à l'intérieur duquel la libre circulation des personnes, marchandises, services et capitaux est assurée;
2. fait observer qu'un tel décloisonnement du marché implique la suppression des entraves physiques, juridiques, administratives, techniques, sociales ou autres à cette liberté de circulation;
3. rappelle que cette définition du marché intérieur s'applique également et intégralement au secteur des transports;

⁽¹⁾ JO n° C 262 du 14.10.1985 et JO n° C 255 du 13.10.1986

Jeudi, 13 décembre 1990

4. rappelle notamment, que dans le secteur des transports des mesures particulières s'imposent en vue de son impact sur la qualité de vie et de l'environnement;
5. pressent que les transports, et en particulier le transport routier, seront à l'origine, si la politique ne change pas, de problèmes insolubles en termes de nuisances, de consommation d'énergie et de saturation du réseau;
6. plaide dès lors en faveur d'une politique conçue de telle façon que les pouvoirs publics puissent agir d'une manière plus contraignante au plan normatif en vue d'une réduction des effets fâcheux des transports et d'une réorientation au bénéfice des moyens de transport les moins polluants;
7. estime que l'application de cette notion de marché intérieur aux transports rend impératif le démantèlement d'une réglementation qui étouffe les transports, accompagné par une politique structurelle et de programmation pour mettre en œuvre un système efficace qui réduit au maximum les effets néfastes et pour contribuer à une meilleure cohésion économique et sociale;
8. réitère son option fondamentale de parallélisme entre cet impératif de libéralisation et la nécessité d'une harmonisation concomitante des conditions de concurrence par trop inégales au départ entre États membres de la Communauté et entre modes de transport;
9. précise, toutefois, que cette harmonisation nécessaire ne saurait être invoquée comme préalable à la libéralisation indispensable du marché des transports dans les formes et délais convenus par les autorités suprêmes des États membres de la Communauté et dans les termes formulés par la Cour de justice européenne dans l'arrêt 13/83; précise que le parallèle entre la libéralisation et l'harmonisation dans la définition d'une politique commune des transports est le corollaire d'une stratégie globale capable de faire face aux nouveaux besoins du secteur, ainsi que d'en prévenir les crises et de les contrôler pour maîtriser une phase qui apparaît comme une phase de changement et de transition vers une nouvelle organisation; déplore toutefois d'avoir à constater que les progrès de l'harmonisation sont plus lents que le rythme imposé à la libéralisation et invite la Commission et le Conseil à accélérer le processus d'harmonisation;
10. estime, par ailleurs, que la libéralisation doit se dérouler de façon à permettre aux forces et structures du marché de s'adapter et de s'ajuster aux nouvelles exigences sans provoquer de ruptures dramatiques ou risques de perturbations intolérables et qu'en outre elle ne peut être confondue à une dérégulation ou déréglementation totale sans soucis pour la santé, la sécurité, la mobilité, l'environnement et les conditions de vie et de travail des citoyens, des utilisateurs et des travailleurs du secteur; se félicite, dans ce contexte, de la récente initiative de la Commission visant l'introduction d'un mécanisme de crise au niveau communautaire dans les transports routiers;
11. conclut, par conséquent, que les dispositions communautaires visant la liberté de circulation, d'accès au marché et de prestation de services dans les transports partout à l'intérieur de la Communauté et à l'égard de tous les citoyens, conformément aux stipulations du Traité CEE bien entendu, doivent aller de pair avec les mesures communautaires destinées à éviter une distorsion inacceptable de la concurrence par le biais d'une harmonisation des règles nationales d'opération sur le marché (lois et pratiques administratives), des coûts réels (essentiellement sociaux et fiscaux) dont les écarts sont trop grands et des subventions jugées fondées (en vue de la garantie de service public ou de rééquilibrage régional) dans les différents États membres;
12. est convaincu que la mise en place d'un marché unifié des transports est de nature à favoriser une modernisation des moyens, techniques, installations et équipements de transport et partant de susciter un système de transport sensiblement plus performant; tout comme un tel marché intégré est susceptible, eu égard également aux économies d'échelle, de stimuler la croissance économique et ses avantages sociaux, ainsi que le renforcement de la position compétitive de la Communauté sur l'échiquier mondial; comme corollaire pour la poursuite de ces objectifs, il est nécessaire que la politique commune des transports procède au rééquilibrage entre les systèmes de transport des différentes régions géographiques et économiques de la Communauté et entre les divers modes de transport.

Jeudi, 13 décembre 1990

En ce qui concerne le contenu d'une politique commune des transports

13. croit fermement que les lignes directrices des activités communautaires à mener dans le domaine des transports d'ici 1993 découlent logiquement des principes fondamentaux, tels qu'ils ont été énoncés dans les paragraphes précédents; de même que toute action commune spécifique à entreprendre doit pouvoir refléter l'approche évoquée;

14. estime, pourtant, souhaitable que la politique relative aux transports sur le plan communautaire ne se limite pas à s'inscrire seulement dans cette logique, mais qu'elle aille au-delà et soit également globale et résolument orientée vers l'avenir, tout en tenant compte de l'évolution des relations politiques en Europe;

15. croit fermement qu'une politique communautaire des transports au sens de l'Acte Unique doit tenir compte, au-delà des principes du marché, des dimensions sociales et écologiques et développer des éléments de choix stratégique qui contribuent à l'amélioration des conditions des diverses catégories sociales (notamment les travailleurs dans ce secteur) et des habitants des régions particulièrement défavorisées;

16. indique que de récents développements dans les transports, telle la mise en service de trains rapides, augmentent le choix des usagers, en l'occurrence entre le rail et l'avion pour le transport des voyageurs sur des parcours de moyenne distance, et recommande une plus grande concurrence entre modes de transport sur la base, bien entendu, de conditions tarifaires et de services équitables;

17. met, toutefois, en garde contre les dangers qu'une augmentation de la concurrence et donc de l'accroissement du volume des transports risquent de causer en termes d'atteintes à l'environnement et se prononce en faveur d'une approche plus consciente de la dimension écologique lors des options fondamentales que la mise en œuvre d'une politique commune des transports posera, notamment en favorisant le choix de modes de transports qui sont moins nocifs pour l'environnement.

Pour ce qui est des tâches prioritaires

18. préconise d'une part la promotion conséquente d'un fonctionnement du marché des transports beaucoup plus efficace et performant par l'optimisation de la qualité des services quant à leur rapidité, fréquence et confort et d'autre part, bien que simultanément, le développement des politiques horizontales tendant à réduire au minimum les effets nocifs de ces services sur la santé, la sécurité, la mobilité et l'environnement des citoyens, ainsi que sur la consommation d'énergie; demande aux responsables de coopérer à l'étude sociologique et psychologique de la situation et des besoins des personnes particulièrement frappées par les structures actuelles des transports;

19. fait remarquer qu'il convient de ne pas interpréter ces politiques horizontales de façon restrictive, mais qu'elles doivent, bien au contraire, jouer un rôle prépondérant lors de la conception, la préparation et l'exécution des actions communautaires; proteste, à ce propos, énergiquement contre la décision du Conseil d'exclure de leur champ d'activités les mesures visant la promotion de la sécurité routière qui n'ont pas d'incidences directes sur l'unification du marché des transports, décision qui est tout à fait injustifiable eu égard au grand nombre de morts et de blessés sur nos routes et qui est en flagrante contradiction avec son approche antérieure en la matière comme peut en témoigner sa proclamation de l'année 1986 comme l'année de la sécurité routière: lance, dès lors, un appel urgent aux gouvernements danois, allemand et britannique de revoir leurs attitudes;

20. constate qu'il est impérieux, dans l'optique de l'environnement, de limiter la vitesse sur les autoroutes;

21. attache une importance primordiale à la constitution d'un ensemble intégré de réseaux modernes et cohérents des infrastructures de transport à l'échelle européenne, qui devrait permettre:

- l'intégration des régions périphériques ou isolées aussi bien que le désenclavement des régions défavorisées ou en reconversion,
- la réalisation des infrastructures de grande envergure et onéreuses, telles que de nouveaux tracés ferroviaires tant pour le transport de personnes par train à grande vitesse, que l'acheminement des marchandises à travers l'Europe, d'autoroutes et de liaisons ferroviaires

Jeudi, 13 décembre 1990

(pour les régions actuellement pénalisées par leur situation géographique), de voies navigables (construction, approfondissement et/ou élargissement des canaux), ainsi que la mise en place de liaisons fixes (tunnels, ponts ou autres œuvres d'art), de facilités aéroportuaires et portuaires et de terminaux portuaires pour le transit du gaz naturel ou produits pétroliers par oléoduc dans la Communauté et de celle-ci vers les centres producteurs, entre autres en Afrique,

- l'élimination des goulots d'étranglement sur les principaux axes ferroviaires, routiers et navigables européens, y compris les points noirs aux frontières intérieures de la Communauté et ceux sur les artères principales des transports communautaires en transit à travers les pays tiers, ainsi qu'au niveau du contrôle du trafic aérien;

22. préconise la création d'un schéma structurel européen des transports chargé de définir à moyen terme les besoins en infrastructures pour les principaux axes de transport dans la Communauté;

23. souhaite que ce schéma structurel tienne largement compte des liaisons par voie navigable et par rail, accordant ainsi la priorité aux modes de transport non polluants et sûrs;

24. exhorte le Conseil une fois de plus à prévoir, sans tarder, la base juridique pertinente (un règlement), afin de doter la Communauté de l'instrument indispensable (un fonds) à un soutien financier adéquat pour des projets d'infrastructures de transport d'intérêt communautaire; juge totalement inacceptable la procédure actuelle d'aides communautaires accordées sur une base ad hoc ne respectant pas les véritables priorités communautaires et qui résultent fatalement dans un saupoudrage complètement inefficace et donc dans un gaspillage regrettable des moyens déjà beaucoup trop limités par rapport aux besoins réels d'une politique en la matière digne de ce nom; juge de surcroît, indispensable de disposer de programmes pluriannuels à moyen terme authentiquement communautaires dans leurs conceptions et priorités et qui garantissent l'utilisation optimale des ressources communautaires, étatiques, régionales et locales à cette fin, tout en incitant le marché privé des capitaux à contribuer au financement des maillons manquants dans les différents réseaux (où les moyens publics font défaut) selon des critères et des normes préalablement fixés en commun; souligne, à ce propos, que les investissements d'ordre infrastructurel sont créateurs d'emplois, ont un effet macro-économique plus ou moins important, stimulent plusieurs secteurs industriels et favorisent très souvent la recherche et le développement des nouvelles méthodes et technologies;

25. insiste pour que la Communauté s'engage avec détermination sur la voie d'un renforcement substantiel du rôle du transport combiné pour l'acheminement des marchandises en Europe, qui se situe actuellement à moins de 4 % du trafic international; considère qu'une politique dynamique s'impose, eu égard aux phénomènes de saturation croissante du réseau routier, d'une circulation routière toujours plus périlleuse, des atteintes à l'environnement et du gaspillage énergétique, une politique qui devrait se traduire très rapidement par des mesures concrètes visant:

- la compatibilité et la standardisation des unités de charge (conteneurs, palettes, caisses mobiles),
- le développement des techniques efficaces de chargement des modules de transport,
- la mise en place de terminaux ferroviaires et portuaires satisfaisants prévoyant les facilités nécessaires au transbordement,
- l'augmentation de la fiabilité, des performances et de la réduction des temps d'acheminement,
- l'amélioration sensible des réseaux ferroviaires et voies navigables,
- le développement d'un réseau européen de centres intermodaux,
- l'évaluation de la surface nécessaire pour les différentes techniques aux chantiers de transbordement supplémentaire;

incite également la route, le rail et la voie d'eau d'œuvrer dans le sens d'une collaboration active, plutôt que de continuer leur rivalité susceptible d'aboutir à une confrontation dont non seulement les milieux concernés et les utilisateurs, mais l'ensemble de la population, risque de payer les frais; indique, finalement, qu'un transport intermodal plus poussé contribuerait incontestablement à résoudre les problèmes de trafic de transit communautaire à travers l'Autriche, la Suisse et la Yougoslavie, ainsi que les problèmes liés à l'accroissement des transports commerciaux vers les pays de l'Est;

Jeudi, 13 décembre 1990

26. estime que le réseau ferroviaire et les voies navigables intérieures doivent se voir accorder une importance plus grande dans les transports et invite instamment la Commission et le Conseil à orienter sans relâche leur politique dans ce sens.

Pour ce qui est du volet extérieur

27. considère qu'il relève de l'évidence même qu'au fur et à mesure qu'une politique commune des transports prend forme, le besoin d'une approche commune au niveau des relations entre les États membres et les pays tiers se fera ressentir; plaide donc pour la définition d'une politique extérieure en la matière, fondée sur les principes élémentaires de concertation, coopération et coordination, mais également de non discrimination et de réciprocité afin d'éviter que des entreprises de transports établies en dehors de la Communauté profitent des avantages du grand marché libéré sans contrepartie équitable à l'égard des entreprises communautaires opérant sur leur sol;

28. se déclare en principe partisan d'une transformation graduelle des accords bilatéraux entre États membres et pays tiers par des accords communautaires et multilatéraux, dont la Communauté devrait être partie signataire; auparavant, la Commission, le Conseil et le Parlement — en étroite concertation avec les États membres — doivent s'entendre sur le contenu des lignes directrices de la politique extérieure des transports de la Communauté;

29. se prononce également en faveur d'une modulation des rapports entre les États membres et les pays tiers, selon la situation spécifique du point de vue géographique, économique ou autre de ces derniers et leurs liens avec la Communauté; préconise, ainsi, des rapports de bon voisinage et intensifiés, quoique sur une base équitable, avec les États membres de l'AELE (dans le cadre de l'accord sur l'espace économique européen en voie de négociation), les autres pays européens et les pays associés et l'insertion de clauses relatives aux transports dans les accords internationaux entre la Communauté et d'autres groupes de pays, tels les pays industrialisés et les pays en voie de développement, dont les plus pauvres devraient bénéficier d'un régime favorisé de la part de la Communauté, notamment les pays ACP dans le cadre de la convention Lomé 4; confirme que les objectifs pour la politique commune des transports retenus ci-dessus devraient, dans la mesure du possible et graduellement, être étendus à tout le continent européen.

Pour ce qui est des nouveaux défis

30. estime qu'une politique commune des transports orientée vers l'avenir doit être apte à relever les défis qui se pointent à l'horizon ou qui, déjà, se font ressentir tous les jours avec un peu plus d'acuité, et qu'elle doit dégager un équilibre entre les besoins intrinsèques des transports et les impératifs en matière de protection de l'environnement et de lutte contre la congestion;

31. estime que les bouleversements en Europe centrale et orientale méritent également toute l'attention des institutions concernées et que, dès à présent, de sérieux efforts doivent être déployés pour canaliser au mieux leurs répercussions probables sur le secteur des transports, à savoir: une augmentation considérable du trafic Est-Ouest et des besoins de facilitation des services de transport, ainsi que des nécessités d'ordre infrastructurel qui en résulteront; souligne à ce propos l'importance des travaux et d'analyses préparatoires, de négociations exploratoires dans un esprit constructif mais non exempt de vigilance;

32. est convaincu que l'expansion technologique spectaculaire offre des chances inouïes pour un système de transport nettement plus rationnel et performant, mais craint que les efforts consentis jusqu'à présent en matière de recherche, d'expérimentation et de développement, aussi bien qu'au niveau de la coordination à l'intérieur de la Communauté, restent nettement insuffisants; appelle, par conséquent, à tous les responsables d'augmenter largement les ressources et moyens et surtout de faire preuve davantage de coopération et de collaboration, notamment dans les secteurs de transports de voyageurs par voie ferroviaire et aérienne, de marchandises par voie multimodale, des systèmes d'aides électroniques et informatisés ou télématiques aux transports, ainsi que dans le domaine des télécommunications; rappelle à cet effet la nécessité de préparer un deuxième programme EURET plus complet que le premier comportant une couverture financière plus importante afin de faire face aux besoins de plus en plus urgents de la Communauté en matière de recherche dans le secteur des transports;

Jeudi, 13 décembre 1990

33. met en garde contre les dangers croissants que représentent la saturation et la congestion de parties toujours plus importantes du réseau routier et de l'espace aérien; croit fermement qu'il est à la fois urgent et capital de développer des formes de conception et de gestion de trafic alternatives et originales, ainsi que de renforcer le rôle des formes existantes et de développer leur coopération de façon à faire face à ces énormes contraintes en vue de préserver le cadre et les conditions de vie de l'ensemble de nos populations, notamment en réduisant les émissions polluantes;

34. juge extrêmement grave la situation des centres urbains, en particulier en ce qui concerne la congestion du trafic dans les zones métropolitaines avec les problèmes d'environnement, de dégradation des biens culturels et de conditions de vie des citoyens qui en découlent; estime, à cet égard, urgent de définir une politique d'intégration des moyens de transport dans les réseaux urbains et d'étudier la possibilité d'intégrer les coûts externes au système (en particulier ceux de l'environnement) par une «politique fiscale adéquate»;

35. demande à la Commission d'examiner dans les meilleurs délais les incidences financières des actions indispensables pour relever ces défis, à savoir les montants et moyens de financement à prévoir dans le cadre des programmes communautaires pluriannuels.

En ce qui concerne l'esquisse d'un bilan intermédiaire

36. prend, en vue de l'instauration du grand marché unique, acte avec satisfaction des progrès enregistrés, surtout depuis 1985-1986, dans les domaines suivants:

Transport routiers

- la mise en place, à partir du 1^{er} juillet 1990, d'un régime transitoire du marché où les restrictions quantitatives seront progressivement abolies par l'augmentation régulière des autorisations communautaires de façon qu'après le 31 décembre 1992 le régime définitif, basé uniquement sur des critères qualitatifs (de formation, solvabilité et fiabilité) et garantissant l'admission des non-résidents aux transports nationaux (cabotage), puisse être opérationnel,
- l'harmonisation de la plupart des caractéristiques techniques, ainsi que des poids et dimensions des véhicules commerciaux,
- la reconnaissance mutuelle des certificats de formation et d'aptitude nationaux,
- la réglementation communautaire du temps de conduite et de repos des chauffeurs (bien que le règlement actuellement en vigueur sera révisé sous peu),
- la facilitation du franchissement des frontières intérieures de la Communauté;

Transports fluviaux

- la reconnaissance mutuelle des diplômes et certificats d'aptitudes nationaux des bateliers,
- les prescriptions techniques des navires,
- l'assainissement du marché par une réglementation de déchargement de la cale excédentaire;

Transports ferroviaires

- la normalisation des comptes des entreprises ferroviaires,
- l'harmonisation des règles régissant les relations financières entre les entreprises des chemins de fer et les États,
- une recommandation visant le renforcement de la coopération entre entreprises de chemins de fer nationales;

Aviation civile

- le premier paquet de mesures de décembre 1987 relatives aux tarifs, la capacité, l'accès au marché et l'application des règles de concurrence;

Navigation maritime

- le premier train de mesures de 1986 portant sur l'accès au marché, la libre prestation des services, l'application des règles de concurrence, la protection contre des pratiques tarifaires déloyales de certaines flottes étrangères;

Jeudi, 13 décembre 1990

37. constate, cependant, que pour parachever la réalisation du grand marché intérieur des transports avant l'échéance fatidique du 1^{er} janvier 1993, il incombe au Conseil de statuer sur toute une série de mesures et règles communes, ayant trait à:

- le libre accès au marché,
- la liberté de cabotage,
- l'abolition des lois, réglementations et pratiques nationales de nature protectionniste ou constituant des entraves non tarifaires à la libre concurrence et la libre circulation intra-communautaire,
- la suppression complète des formalités et contrôles aux frontières intérieures de la Communauté,
- l'abrogation de dispositions nationales qui sont à l'origine d'une distorsion de la concurrence intermodale,
- l'achèvement de l'harmonisation des dispositions techniques,
- l'harmonisation fiscale, plus particulièrement des taux de TVA et d'accises sur les huiles minérales, ainsi que l'introduction d'un système commun d'imputation des coûts des infrastructures de transport aux usagers,
- la réduction des écarts des coûts sociaux,
- la reconnaissance mutuelle des diplômes, brevets et certificats d'aptitude nationaux et l'établissement de règles communes relatives à la formation professionnelle,
- la transparence des subsides étatiques justifiés,
- l'introduction d'un mécanisme de crise,
- un système uniforme pour les obligations des États membres relatif à la mission de service public,
- un plan cohérent pour le développement du rail dans la Communauté,
- l'établissement d'un réseau européen intégré de dessertes et la compatibilité technique des trains à grande vitesse,
- une libéralisation du transport de passagers par autobus et autocars,
- l'amélioration des infrastructures en matière de navigation intérieure, les écluses en France, voire la mise en place d'une nouvelle infrastructure (canal Rhône-Rhin et Rhin-Danube);

38. en convient qu'à la lumière des pas franchis, des mesures communes arrêtées et des propositions formulées, l'objectif du marché unifié des transports routiers, ferroviaires et fluviaux peut être atteint dans les délais prévus, à condition, bien entendu, que le Conseil fasse preuve de diligence et d'un peu plus de zèle lors de l'adaptation des dispositions communautaires proposées par la Commission et approuvées par lui;

39. craint, malheureusement, que l'achèvement du marché intérieur des transports aériens et maritimes requiert tellement de mesures supplémentaires — notamment en ce qui concerne les règles de concurrence, l'accès au marché et la prestation de services — que leur adoption ne puisse intervenir avant 1993; signale, en outre, qu'il convient de statuer sur:

- le fonctionnement des services de fret aérien,
- la prorogation d'un certain nombre d'exemptions par catégorie aux règles de concurrence, l'harmonisation des règles concernant le temps de vol, l'allocation des créneaux horaires, les normes de navigabilité des appareils, les systèmes informatiques de réservation, les vols interrégionaux, le refus d'embarquement, la suppression des accords bilatéraux, l'extension de la cinquième liberté et des compétences d'EUROCONTROL dans le secteur des transports aériens,
- l'exemption des règles de concurrence pour les consortiums maritimes, le renforcement de la compétitivité des armements européens et l'établissement d'un registre maritime européen; rappelle que le secteur de la navigation maritime communautaire fait face à un déclin persistant et inquiétant et estime qu'il est vital pour l'indépendance économique de la Communauté, dont plus de 90 % des échanges commerciaux avec les pays tiers s'effectuent par voie d'eau, d'instaurer un régime commun de réduction des coûts d'exploitation devant permettre aux armateurs établis dans la Communauté de retrouver un degré de compétitivité indispensable à leur bon fonctionnement;

Jeudi, 13 décembre 1990

40. est convaincu que la réalisation de cet objectif d'un grand marché intérieur ne constitue pas une fin en soi et que, bien au contraire, le développement d'une politique commune des transports harmonieuse et équilibrée exige toute une série d'efforts supplémentaires, dont les principaux ont été évoqués ci-dessus;

41. préconise une modification du Traité de Rome visant à permettre l'application généralisée d'une procédure de co-décision dans le domaine des transports comme dans les autres secteurs;

42. note, au passage, que sa commission des transports et du tourisme a l'intention de soumettre à un examen approfondi et de rédiger des rapports sur un certain nombre de questions spécifiques qui nécessitent des actions communes en vue de lui proposer justement des recommandations concrètes portant entre autres sur:

- la sécurité dans les transports,
- les transports et l'environnement,
- les transports et le développement régional,
- la dimension sociale dans les transports,
- les dispositions fiscales en matières de transports,
- la consommation d'énergie dans le secteur des transports,
- le transport intermodal,
- la circulation en milieu urbain,
- le contrôle du trafic aérien,
- la navigation fluviale,
- les relations avec les pays de l'AELE,
- les relations avec les pays du COMECON,
- les relations avec les pays du bassin méditerranéen,
- les relations avec les autres pays tiers,
- le tourisme,
- les transports à l'horizon 2000;

43. insiste auprès des gouvernements des États membres de ne pas avoir recours, dans l'intervalle, à des mesures nationales incompatibles avec la consolidation d'un marché intérieur des transports;

*
* *
*

44. charge son Président de transmettre la présente résolution et le présent rapport au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, des États membres de l'AELE, des pays de l'Europe centrale et orientale, ainsi que des pays ACP.

Jeudi, 13 décembre 1990

10. Consultations entre aéroports et usagers *

— proposition de règlement I COM(90) 100 final

Proposition de règlement du Conseil relatif à la procédure de consultation entre aéroports et usagers des aéroports et aux principes de tarification aéroportuaire

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant qu'en raison de la forte augmentation du trafic aérien et des problèmes de saturation qui vont de pair dans des créneaux de plus en plus larges de l'espace aérien, il convient d'accorder la priorité absolue aux formes d'exploitation les plus efficaces de la capacité existante;

(Amendement n° 2)

Quatrième considérant

considérant que pour assurer l'efficacité de ces consultations et une meilleure planification des besoins futurs des aéroports, il doit y avoir un échange suffisant d'informations entre les aéroports et les usagers pour identifier et expliquer toute modification apportée au fonctionnement, aux installations, aux systèmes tarifaires et au niveau des redevances des aéroports;

considérant que pour assurer l'efficacité de ces consultations et une meilleure planification des besoins futurs des aéroports, il doit y avoir un échange suffisant d'informations entre les aéroports et les usagers pour identifier et expliquer toute modification apportée au fonctionnement, aux installations, au système tarifaire et au niveau des redevances des aéroports; **considérant qu'il convient en outre de recommander à cet effet que des efforts soient déployés pour assurer une transparence et une homogénéité aussi grandes que possible dans la formulation des informations échangées;**

(Amendement n° 3)

Cinquième considérant

considérant que les pouvoirs publics exercent dans les aéroports différentes formes de contrôle (immigration, douanes); que ces contrôles constituent un élément important des procédures aéroportuaires et qu'il est nécessaire de leur réserver la place et la coordination voulues dans le cadre du fonctionnement global des aéroports, les services de contrôle gouvernementaux établis dans les aéroports doivent participer activement aux consultations relatives à toute modification sur le plan de leur exploitation, de leurs installations ou de leur développement;

considérant que les pouvoirs publics exercent dans les aéroports différentes formes de contrôle (immigration, douanes); que ces contrôles constituent un élément important des procédures aéroportuaires et qu'il est nécessaire de leur réserver la place et la coordination voulues dans le cadre du fonctionnement global des aéroports, les services de contrôle gouvernementaux établis dans les aéroports doivent participer activement aux consultations relatives à toute modification sur le plan de leur exploitation, de leurs installations ou de leur développement; **considérant que dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur en 1993, les aménagements nécessaires doivent être apportés à temps aux contrôles gouvernementaux visés, exercés à l'égard des ressortissants des États membres de la Communauté;**

(*) JO n° C 147 du 16.6.1990, p. 6

Jeudi, 13 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 4)

Dixième considérant

considérant que les usagers doivent payer non seulement pour les installations et les services aéroportuaires qu'ils utilisent, quelle que soit la provenance du vol dans la Communauté, mais qu'ils doivent assumer également une part équitable des coûts des installations et des services considérés comme indispensables à un fonctionnement sûr, efficace et écologiquement acceptable des aéroports;

considérant que les usagers doivent payer non seulement pour les installations et les services aéroportuaires qu'ils utilisent, quelle que soit la provenance du vol dans la Communauté, mais qu'ils doivent assumer également une part équitable des coûts des installations et des services considérés comme indispensables à un fonctionnement sûr, efficace et écologiquement acceptable des aéroports, **et qu'il faut s'efforcer, à cet égard, de renforcer la transparence et la concordance de vues;**

(Amendement n° 5)

Onzième considérant

considérant que, dans certains cas, le niveau des redevances aéroportuaires pourrait être abaissé afin de refléter des exigences de politique régionale, lorsqu'il s'agit de desservir une région isolée et d'accès difficile, et ce en conformité avec les articles 92 et suivants du traité;

considérant que, dans certains cas, le niveau des redevances aéroportuaires pourrait être abaissé afin de refléter des exigences de politique régionale, lorsqu'il s'agit de desservir une région isolée et d'accès difficile, et ce en conformité avec les articles 92, **et plus particulièrement le paragraphe 3 dudit article, et suivants du traité, ainsi qu'avec les principes fondamentaux de la politique régionale communautaire;**

(Amendement n° 6)

Article 2, point b)

b) «services et installations aéronautiques», les services et les installations nécessaires *pour faire passer par un aéroport le flux d'aéronefs, de passagers, de bagages et de fret;*

b) «services et installations aéronautiques», **tous** les services et les installations nécessaires **au décollage, à l'atterrissage et au stationnement des aéronefs, au flux des passagers et à la manipulation au sol du fret et des bagages lorsque ce dernier service est fourni à titre de monopole;**

(Amendement n° 7)

Article 2, point e)

e) «redevances», les droits prélevés dans les aéroports sur les aéronefs, les passagers, les bagages et le fret *pour la fourniture et l'utilisation des services et des installations aéronautiques;*

e) «redevances», les droits **aéronautiques** prélevés **par et** dans les aéroports sur les **exploitants d'aéronefs et sur** les passagers, **tels qu'ils figurent dans l'accord de l'OACI concerné, ainsi que** sur le fret et les bagages, **lorsque ce dernier service est fourni par l'autorité de l'aéroport à titre de monopole;**

(Amendement n° 8)

Article 3, paragraphe 2

2. Aux fins des consultations visées au paragraphe 1, les autorités mettent tous les ans à la disposition des usagers des informations qui, *sauf décision contraire des autorités et des usagers dans le cadre de la législation nationale*, comportent au moins les données visées dans l'annexe I.

2. Aux fins des consultations visées au paragraphe 1, les autorités mettent tous les ans à la disposition des usagers des informations qui comportent au moins les données visées dans l'annexe I, **sauf si les autorités sont tenues par la loi de publier chaque année leur bilan après vérification. Cependant, toute information complémentaire peut être disponible à intervalles plus rapprochés si les autorités et les usagers en décident ainsi.**

Jeudi, 13 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 9)

Article 4, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. En vue d'atténuer les conséquences néfastes de la congestion de l'espace aérien pour le bon déroulement du trafic, les autorités appliquent régulièrement à l'égard des représentants agréés des contrôleurs de la circulation aérienne une procédure de concertation là où elle n'existe pas encore.

(Amendement n° 10)

Article 4, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les autorités compétentes des États membres et les autorités des aéroports se concertent sur les possibilités d'assouplir les contrôles exercés sur les citoyens de la Communauté, étant donné que ces contrôles doivent être totalement supprimés pour les déplacements à l'intérieur de la Communauté, au moment de l'achèvement du marché intérieur.

(Amendement n° 11)

Article 7

Les exploitants d'aéronefs utilisant un aéroport et participant aux consultations, ou leurs organisations représentatives, communiquent aux autorités aéroportuaires les estimations relatives à l'évolution de leur trafic, aux horaires, aux caractéristiques et au nombre d'aéronefs qu'ils comptent utiliser, la nature des installations spécifiques qu'ils jugent nécessaires, notamment en ce qui concerne l'assistance au sol, l'approvisionnement en carburant et le commissariat, ainsi que toute information utile visée à l'annexe II. *Les exploitants d'aéronefs peuvent demander que les diverses informations qu'ils fournissent soient traitées comme des informations commerciales confidentielles. Dans ce cas, ils peuvent directement saisir les autorités aéroportuaires.*

Les exploitants d'aéronefs utilisant un aéroport et participant aux consultations, ou leurs organisations représentatives, communiquent aux autorités aéroportuaires les estimations relatives à l'évolution de leur trafic, aux horaires, aux caractéristiques et au nombre d'aéronefs qu'ils comptent utiliser, la nature des installations spécifiques qu'ils jugent nécessaires, notamment en ce qui concerne l'assistance au sol, l'approvisionnement en carburant et le commissariat, ainsi que toute information utile visée à l'annexe II. **Les autorités aéroportuaires s'engagent à traiter en tant que telles les informations commerciales considérées comme confidentielles par les exploitants d'aéronefs et prennent à cet effet les mesures de protection nécessaires.**

(Amendement n° 12)

Article 9

Les parties aux consultations s'efforcent d'aboutir à un accord sur toutes les questions soulevées, les modifications proposées et les solutions de rechange envisagées. À défaut d'accord, les autorités sont libres de procéder aux modifications proposées, à condition qu'elles aient obtenu l'autorisation éventuellement nécessaire à cet effet.

Supprimé

Jeudi, 13 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 13)

Article 12, paragraphe 1, point b)

- | | |
|---|--|
| b) sont appliquées à partir de barèmes clairs, compréhensibles et non discriminatoires; | b) sont appliquées à partir de barèmes clairs, compréhensibles et non discriminatoires, ce qui ne doit pas empêcher une certaine différenciation (notamment en ce qui concerne les vols internationaux ou intracommunautaires); |
|---|--|

(Amendement n° 14)

Article 12, paragraphe 1, point c)

- | | |
|--|--|
| c) sont fixées dans un rapport raisonnable avec le coût des installations et des services fournis, requis et/ou utilisés, tout en permettant la réalisation d'une rémunération raisonnable du capital et en tenant compte des coûts liés à la <i>protection de l'environnement</i> ; | c) sont fixées dans un rapport raisonnable avec le coût des installations et des services fournis, requis et/ou utilisés, tout en permettant la réalisation d'une rémunération raisonnable du capital et en tenant compte des coûts liés à la lutte contre les nuisances pour l'environnement ; |
|--|--|

(Amendement n° 15)

Article 12, paragraphe 2

- | | |
|--|--|
| 2. Les coûts des services et des installations aéroportuaires sont imputés de façon équitable et intégrale, sur la base de principes commerciaux et économiquement sains. Toutefois, dans le cas de régions isolées et d'accès difficile, <i>des exigences de politique régionale peuvent être prises en considération et en conformité avec les dispositions du traité.</i> | 2. Les coûts des services et des installations aéroportuaires sont imputés de façon équitable et intégrale, sur la base de principes commerciaux et économiquement sains. Toutefois, dans le cas de régions isolées et d'accès difficile, les principes de base de la politique régionale communautaire concernés doivent aussi être pris en considération. |
|--|--|

(Amendement n° 16)

Article 13, premier alinéa

Le présent règlement entre en vigueur le *1^{er} juillet 1990.* Le présent règlement entre en vigueur le **1^{er} janvier 1991.**

— A3-308/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la procédure de consultation entre aéroports et usagers des aéroports et aux principes de tarification aéroportuaire

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (¹),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 84, paragraphe 2 du Traité CEE (C3-171/90),
- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A3-308/90);

(¹) JO n° C 147 du 16.6.1990, p. 6

Jeudi, 13 décembre 1990

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

11. Transports par chemin de fer *

— proposition de la Commission COM(89) 564 final

I.

Proposition de directive du Conseil relative au développement des chemins de fer dans la Communauté

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Premier considérant bis (nouveau)

considérant que le développement du réseau ferroviaire est indispensable à celui des transports combinés et à l'amélioration de la concurrence entre les différents modes de transport;

(Amendement n° 2)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que, pour la réalisation de ces objectifs, il faudra parvenir progressivement à l'élimination des distorsions actuelles de concurrence entre les entreprises ferroviaires et entre le chemin de fer et les autres modes de transport, en particulier dans le secteur des infrastructures, dans l'application des taxes fiscales dans les transports internationaux, dans les divers systèmes de facilités tarifaires, et, plus généralement, dans l'imputation du coût des infrastructures de transport;

(*) JO n° C 34 du 14.2.1990, p. 8

Jeudi, 13 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 3)

Troisième considérant

considérant que pour réaliser ces objectifs, les mesures adéquates pour éliminer les entraves à la liberté de prestation de services doivent être prises à la lumière de l'expérience pratique;

considérant que pour réaliser ces objectifs, les mesures adéquates pour éliminer les entraves à la liberté de prestation de services doivent être prises à la lumière de l'expérience pratique **et que les chemins de fer doivent être soumis, dans le marché unique, aux mêmes conditions que les autres modes de transport;**

(Amendement n° 4)

Quatrième considérant

considérant que le développement futur et l'exploitation efficace du réseau ferroviaire nécessitent d'établir une distinction entre l'exploitation de services de transport et l'exploitation de l'infrastructure; que pour rendre cette distinction effective, il est nécessaire que dans tous les cas ces deux activités d'exploitation *soient gérées séparément et aient des comptabilités distinctes;*

considérant que le développement futur et l'exploitation efficace du réseau ferroviaire nécessitent d'établir une distinction entre l'exploitation de services de transport et l'exploitation de l'infrastructure; que pour rendre cette distinction effective, il est nécessaire que dans tous les cas ces deux activités d'exploitation aient des comptabilités distinctes;

(Amendement n° 5)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que les États membres doivent assumer la responsabilité financière de l'entretien et du développement de l'infrastructure ferroviaire;

(Amendement n° 6)

Quatrième considérant ter (nouveau)

considérant que la distinction entre infrastructures et services, en stimulant la concurrence dans le domaine de l'exploitation des services en vue d'améliorer le confort et les services rendus aux usagers, exige que les États membres assument la responsabilité du développement et de l'entretien des infrastructures,

(Amendement n° 7)

Septième considérant bis (nouveau)

considérant que l'accès à l'infrastructure ferroviaire doit être ouvert aux sociétés ferroviaires des autres États membres,

(Amendement n° 88)

Septième considérant ter (nouveau)

considérant que l'accès à l'infrastructure ferroviaire doit être organisé en tenant compte de l'organisation du secteur des transports et de la capacité existante et prévisible des chemins de fer;

Jeudi, 13 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 8)

Huitième considérant

considérant qu'en l'absence de règles communes sur la répartition des coûts d'infrastructure et afin d'assurer l'égalité de traitement entre modes de transports, les États membres doivent établir et rendre publiques les règles gouvernant le paiement par les compagnies de transport ferroviaire et par les regroupements de ces compagnies pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire; considérant que ces règles doivent se fonder sur les principes de non-discrimination et de concurrence loyale entre les modes de transport;

considérant qu'en l'absence de règles communes sur la répartition des coûts d'infrastructure et afin d'assurer l'égalité de traitement entre modes de transport, les États membres doivent établir et rendre publiques les règles gouvernant **la comptabilisation desdits coûts par les compagnies de transport ferroviaire et le paiement par les regroupements de ces compagnies pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire**; considérant que ces règles doivent se fonder sur les principes de non-discrimination et de concurrence loyale entre les modes de transport;

(Amendement n° 9)

Neuvième considérant

considérant que les États membres doivent accorder aux exploitants de l'infrastructure la compensation des pertes encourues dès lors que et dans la proportion où ceux-ci ont été contraints de facturer aux compagnies ferroviaires un prix inférieur au coût;

considérant que les États membres doivent accorder aux **entreprises publiques** exploitant l'infrastructure la compensation des pertes encourues dès lors que et dans la proportion où ceux-ci ont été contraints de facturer aux compagnies ferroviaires un prix inférieur au coût;

(Amendement n° 10)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les décisions entre les États membres pour éviter le risque que les évolutions soient différentes;

(Amendement n° 11)

Dixième considérant

considérant que, pour rendre les transports par chemin de fer efficaces et compétitifs par rapport aux autres modes, les États membres doivent garantir que les compagnies de transport ferroviaire se voient octroyer un statut d'exploitant indépendant et se comportant selon des modalités commerciales;

considérant que, pour rendre les transports par chemin de fer efficaces et compétitifs par rapport aux autres modes, les États membres doivent garantir que les compagnies de transports ferroviaires se voient octroyer un statut d'exploitant indépendant qui se comporte selon des modalités commerciales **et s'adapte aux nécessités du marché;**

(Amendement n° 12)

Onzième considérant bis (nouveau)

considérant que les autorités budgétaires de la Communauté, en accord avec les États membres, doivent garantir les moyens financiers nécessaires pour assurer la réalisation du réseau ferroviaire européen, particulièrement en ce qui concerne les axes Nord/Sud à l'intérieur de la Communauté et le développement des relations avec l'Europe centrale et l'Europe de l'Est;

Jeudi, 13 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 13)

Onzième considérant ter (nouveau)

considérant qu'une bonne coordination technique aux frontières n'est pas encore réalisée;

(Amendement n° 14)

Onzième considérant quater (nouveau)

considérant la nécessité d'harmoniser au niveau européen le confort du voyage en train, en imposant des normes européennes pour le confort des enfants, le transport des bagages et des bicyclettes sur les trains régionaux et inter-city, l'accès des cyclistes aux infrastructures fixes des gares, une meilleure qualité des espaces consacrés au repos nocturne, les espaces de réunion et de dialogue au cours du voyage, les espaces de silence;

(Amendement n° 15)

Onzième considérant quinquies (nouveau)

considérant que les facilités de transport pour toutes les tranches d'âge en termes de tarif ne sont pas encore suffisamment développées au niveau européen et qu'il n'existe pas encore de système européen simple et attractif en ce qui concerne la tarification pour les voyages fréquents;

(Amendement n° 16)

Douzième considérant bis (nouveau)

considérant que dans l'ex-RDA, les infrastructures de chemins de fer nécessitent un effort de remise en état si l'on veut garder la priorité à la politique des transports en commun;

(Amendement n° 17)

Article premier

L'objectif de la présente directive est de faciliter le développement dans la Communauté de chemins de fer efficaces et adaptés aux besoins d'un marché unique.

L'objectif de la présente directive est de faciliter le développement dans la Communauté de chemins de fer efficaces et adaptés aux besoins d'un marché unique, **tout en préservant l'obligation de service d'intérêt public.**

(Amendement n° 101)

Article 2, paragraphe 1, point a), phrase introductive

a) «compagnie de chemin de fer», toute entreprise établie dans la Communauté pour fournir des services de transport par chemin de fer, et en particulier les compagnies suivantes:

a) «compagnie de chemin de fer», toute entreprise **d'intérêt public** établie dans la Communauté pour fournir des services de transport par chemin de fer, et en particulier les compagnies suivantes:

(Amendement n° 18)

Article 2, paragraphe 1, point a), troisième tiret bis (nouveau)

— **Deutsche Reichsbahn**

Jeudi, 13 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 100)

Article 2, paragraphe 1, point b)

- | | |
|---|--|
| <p>b) «regroupement international», tout regroupement de compagnies de chemin de fer comprenant au moins deux compagnies établies dans des États membres différents et créé pour exploiter des services de transport entre États membres;</p> | <p>b) «regroupement international», tout regroupement de compagnies de chemin de fer comprenant au moins deux compagnies établies dans des États membres différents et créé pour exploiter des services de transport entre États membres. Une compagnie de chemin de fer d'intérêt public d'un pays tiers peut faire partie d'un regroupement international, pour autant que ce pays tiers et la Communauté en aient disposé ainsi par voie d'accord. La Commission négociera notamment avec l'Autriche, la Suisse et la Yougoslavie la conclusion de tels accords, sur la base de l'intérêt mutuel et de la réciprocité;</p> |
|---|--|

(Amendement n° 20)

Article 2, paragraphe 1, point c)

- | | |
|---|--|
| <p>c) «exploitant de l'infrastructure», toute entité publique <i>ou entreprise</i> exploitant l'infrastructure ferroviaire;</p> | <p>c) «exploitant de l'infrastructure», toute entité d'intérêt public exploitant l'infrastructure ferroviaire et chargée de sa conservation et de son entretien;</p> |
|---|--|

(Amendement n° 21)

Article 2, paragraphe 1, point c bis) (nouveau)

- c bis) «infrastructure ferroviaire», l'ensemble des éléments visés à la partie A de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2598/70 ainsi que les systèmes de régulation du trafic et de sécurité;**

(Amendement n° 22)

Article 2, paragraphe 2

- | | |
|---|--|
| <p>2. Les compagnies de chemins de fer dont l'activité est limitée à l'exploitation de transports urbains <i>et</i> suburbains tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil sont exclues du champ d'application de la présente directive.</p> | <p>2. Les compagnies de chemins de fer dont l'activité est limitée à l'exploitation de transports urbains, suburbains et régionaux tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil sont exclues du champ d'application de la présente directive.</p> |
|---|--|

(Amendement n° 23)

Article 3

Les États membres arrêtent les conditions financières et autres, y compris la procédure d'autorisation, auxquelles *toute entreprise doit* satisfaire pour s'établir comme compagnie de chemin de fer *pour* pouvoir accéder à l'infrastructure *publique*.

Les États membres arrêtent les conditions financières et autres, y compris la procédure d'autorisation, auxquelles **une compagnie de chemin de fer ou un regroupement international doivent** satisfaire pour s'établir **et** pouvoir accéder à l'infrastructure **sur leurs territoires respectifs**. Ces conditions **garantissent à toute entreprise le libre accès à n'importe quel mode de transport sur la base des principes de l'égalité de traitement et de la concurrence loyale entre tous les modes de transport.**

Jeudi, 13 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 24)

Article 3, alinéa unique bis (nouveau)

Les États membres exigent notamment des compagnies de chemin de fer et des regroupements internationaux qu'ils fournissent des garanties suffisantes quant à leur capacité

- **de faire face à toutes les obligations financières et sociales à l'égard du personnel et des usagers,**
- **d'assurer un service régulier pendant au moins une saison,**
- **de respecter des normes de sécurité adéquates,**
- **de prendre en compte les problèmes environnementaux,**

et qu'ils passent avec les compagnies visées à l'article 2, paragraphe 1, point a) des accords régissant la reconnaissance mutuelle des billets pour voyageurs.

(Amendement n° 25)

Article 4

Les États membres *prennent les mesures nécessaires au développement de leur infrastructure ferroviaire nationale en prenant en compte les besoins globaux de la Communauté.* À cet effet, les États membres prennent et rendent publiques les mesures concernant l'infrastructure de façon conforme aux principes de la présente directive.

Les États membres assument la responsabilité financière de l'entretien et du développement de l'infrastructure ferroviaire. Dans le cadre d'un schéma directeur communautaire, ils élaborent la planification du développement des infrastructures. Ils veillent à ce que cette planification soit effectuée, sur leurs territoires respectifs, en tenant compte des besoins globaux de la Communauté. À cet effet, les États membres prennent et rendent publiques les mesures concernant l'infrastructure de façon conforme aux principes de la présente directive.

(Amendement n° 26)

Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Les exploitants de l'infrastructure sont responsables de la gestion du trafic ainsi que des systèmes de régulation et de sécurité. Les normes et règles de sécurité régissant la répartition de l'utilisation des infrastructures sont arrêtées conformément aux dispositions énoncées par les États membres et sous leur contrôle.

(Amendement n° 27)

Article 5, paragraphe 1

1. À toute compagnie de chemin de fer établie en conformité avec l'article 3 est garanti l'accès à des conditions équitables à l'infrastructure ferroviaire *nationale* du pays d'établissement.

1. À toute compagnie de chemin de fer établie en conformité avec l'article 3 sont garantis **des droits d'accès** à des conditions équitables à l'infrastructure **de l'État membre** d'établissement. **Les services réguliers ont la priorité sur les services non réguliers.**

Jeudi, 13 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 28)

Article 5, paragraphe 2

2. Les regroupements internationaux *bénéficient aux mêmes conditions des droits d'accès et de transit* pour les nécessités de prestation de services internationaux sur les relations entre les États membres où sont établies les compagnies constituant le regroupement.

2. Les regroupements internationaux **de compagnies ferroviaires se voient reconnaître des droits d'accès et de transit dans les États membres où sont établies les compagnies qui les constituent, ainsi que des droits de transit dans d'autres États membres** pour les nécessités de prestations de services internationaux sur les relations entre les États membres où sont établies les compagnies constituant les regroupements.

(Amendement n° 29)

Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La Commission contrôle l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article. Si des compagnies ferroviaires ou des regroupements internationaux forment des plaintes répétées et fondées, la Commission présente, après examen de l'avis du comité consultatif visé à l'article 10, une proposition de règlement du Conseil relative à un code de conduite en matière d'accès à l'infrastructure ferroviaire.

(Amendement n° 30)

Article 6, paragraphe 1

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur des règles communes sur la répartition des coûts d'infrastructure, les États membres garantissent que les compagnies de chemin de fer *et les regroupements internationaux paient un prix d'accès basé* sur les principes de non-discrimination et de concurrence loyale entre les modes de transport.

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur des règles communes sur la répartition des coûts d'infrastructure, les États membres garantissent que les compagnies de chemin de fer **imputent, conformément à l'article 8, des redevances d'utilisation de l'infrastructure en se fondant** sur les principes de non-discrimination et de concurrence loyale entre les modes de transport, **et en tenant dûment compte des coûts externes de chacun d'eux. Les regroupements internationaux paient des redevances d'utilisation de l'infrastructure sur la base des mêmes critères.**

(Amendement n° 31)

Article 6, paragraphe 2

2. Si l'objectif défini au paragraphe 1 entraîne un prix d'accès inférieur à celui nécessaire à la couverture des coûts totaux d'infrastructure, l'exploitant de l'infrastructure reçoit de l'État membre concerné une compensation financière des pertes encourues de ce fait.

2. Si l'objectif défini au paragraphe 1 entraîne un prix d'accès inférieur à celui nécessaire à la couverture des coûts totaux d'infrastructure, l'exploitant de l'infrastructure reçoit de l'État membre concerné une compensation financière pour les pertes encourues de ce fait. **Lorsqu'il s'agit de regroupements internationaux, la compensation est à la charge des États dans lesquels ces regroupements sont établis.**

Jeudi, 13 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 32)

Article 6, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. L'État subventionne l'entreprise ferroviaire dans le cas où le tracé de la ligne est basé sur des critères politiques non adéquats et, dès l'origine, manque de rentabilité et d'efficacité.

(Amendement n° 33)

Article 6, paragraphe 3

3. Les prix d'accès pour chaque ligne sont établis par l'exploitant de l'infrastructure concerné en tenant compte notamment du total des kms/trains effectués et de toute contrainte particulière, due à des facteurs tels que la vitesse, la charge à l'essieu et le niveau ou la période d'utilisation.

3. Les prix d'accès pour chaque ligne sont établis, par l'exploitant de l'infrastructure concerné en tenant compte notamment du total des kms/voyageurs et tonnes effectués et de toute contrainte particulière, due à des facteurs tels que la vitesse, **le poids total**, la charge à l'essieu, **la longueur des véhicules** et le niveau ou la période d'utilisation.

(Amendement n° 34)

Article 7, paragraphe 1

1. Les États membres garantissent l'autonomie juridique et l'indépendance de gestion des compagnies de chemin de fer.

1. Les États membres garantissent **par la loi** l'autonomie juridique et l'indépendance de gestion des compagnies de chemin de fer.

(Amendement n° 35)

Article 7, paragraphe 2, phrase introductive

2. Les États membres garantissent que les compagnies de chemin de fer fonctionnent selon des principes commerciaux et sont libres d'ajuster au marché la nature de leur activité. Elles sont en particulier libres:

2. Les États membres garantissent que les compagnies de chemin de fer **visées à l'article 2** fonctionnent de **manière compatible avec leur fonction publique**, selon des principes commerciaux, et sont libres d'ajuster au marché la nature de leur activité, **compte tenu des facteurs économiques, sociaux et environnementaux visés par le règlement (CEE) n° 1191/69** (1). Elles sont en particulier libres:

(1) Modifié par la proposition de la Commission: voir point II ci-après

(Amendement n° 36)

Article 7, paragraphe 2, quatrième tiret

— de prendre les décisions concernant le personnel, les actifs *et les achats*;

— de prendre les décisions concernant le personnel, les actifs, **les acquisitions et les investissements relatifs à leur domaine d'activité**;

(Amendement n° 37)

Article 7, paragraphe 2, septième tiret

— de démarrer de nouvelles activités dans des domaines associés à l'activité ferroviaire, cela incluant la création de filiales ou la participation à des «joint ventures»;

— de démarrer, **parallèlement à l'exploitation ferroviaire normale**, de nouvelles activités dans des domaines associés à l'activité ferroviaire, cela incluant la création de filiales ou la participation à des «joint ventures»;

Jeudi, 13 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 99)

Article 7, paragraphe 2, 8^e tiret

- | | |
|--|---|
| — de négocier et d'établir des contrats commerciaux avec des entités publiques, notamment en relation avec la prestation de «service public» de transport; | — de négocier et d'établir des contrats commerciaux ou des accords programmes avec des entités publiques, notamment en relation avec la prestation de «service public» nationale, régionale ou locale de transport; |
|--|---|

(Amendement n° 39)

Article 7, paragraphe 2, huitième tiret bis (nouveau)

- **d'établir leurs programmes d'activités pluriannuels et leurs budgets d'exploitation et d'investissement;**

(Amendement n° 40)

Article 7, paragraphe 2 bis (nouveau)

- 2 bis. La Commission encourage les réductions de prix coordonnées au niveau européen en faveur de différentes catégories d'âge et groupes sociaux.**

(Amendement n° 41)

Article 7, paragraphe 2 ter (nouveau)

- 2 ter. La Commission encourage l'accélération de la mise au point d'un plan d'élimination des disparités techniques qui font obstacle à une circulation ferroviaire rapide et commode, un exemple de problème à résoudre étant le changement de locomotive aux frontières.**

(Amendement n° 42)

Article 7, paragraphe 2 quater (nouveau)

- 2 quater. Il convient de mettre au point une norme européenne de confort du voyage par chemin de fer concernant le transport des bagages (y compris les bicyclettes) dans tous les trains européens, la possibilité pour les parents d'emmener facilement leurs enfants, la possibilité de dormir dans de bonnes conditions dans tous les trains européens de nuit, la disposition de voitures de réunion et de détente, etc.**

(Amendement n° 43)

Article 8

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les compagnies de chemin de fer qui exploitent aussi l'infrastructure organisent leurs activités relatives à l'infrastructure et aux opérations de transport en deux «divisions» distinctes satisfaisant aux conditions posées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1191/69. Les comptabilités des divisions sont tenues de façon à interdire *toute possibilité* de transfert entre elles des aides versées.

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les compagnies de chemin de fer qui exploitent aussi l'infrastructure organisent leurs activités relatives à l'infrastructure et aux opérations de transport en deux «divisions» distinctes satisfaisant aux conditions posées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1191/69. Les comptabilités des divisions sont tenues de façon à interdire **le transfert systématique** entre elles des aides versées.

Jeudi, 13 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 44)

Article 9, paragraphe 2

2. On entend par «situation financière saine», le fait que le bilan établi selon les principes de comptabilité généralement admis et reflétant la valeur réelle des actifs utilisés, après intégration de tous les transferts éventuels de propriété et de responsabilité financière concernant l'infrastructure, soit tel que les actifs à long terme et un fond de roulement d'une valeur adéquate soient *financés par un niveau approprié de capital* et par les dettes à long terme.

2. On entend par «situation financière saine», le fait que le bilan établi selon les principes de comptabilité généralement admis et reflétant la valeur réelle des actifs utilisés, après intégration de tous les transferts éventuels de propriété et de responsabilité financière concernant l'infrastructure, soit tel que les actifs à long terme et un fond de roulement d'une valeur adéquate soient **couverts par le capital** et par les dettes à long terme.

(Amendement n° 45)

Article 9, paragraphe 4

4. Dans la limite où cela est nécessaire pour réaliser l'objectif posé au paragraphe 1, et en respectant les articles 92 et 93 du traité, les États membres peuvent aider, de façon exceptionnelle, à la reconstitution du capital. Ceci peut, en particulier, comprendre l'annulation des dettes, par leur transfert à la charge de l'État ou par la constitution d'un fonds de sauvetage ou par toute autre mesure financière équivalente.

4. Dans la limite où cela est nécessaire pour réaliser l'objectif posé au paragraphe 1, et en respectant les articles 92 et 93 du traité, les États membres doivent **concourir au rééquilibre financier des compagnies de chemin de fer publiques** et peuvent aider, de façon exceptionnelle, à la reconstitution du capital. Ceci peut, en particulier, comprendre l'annulation des dettes, par leur transfert à la charge de l'État ou par la constitution d'un fonds de sauvetage ou par toute autre mesure financière équivalente. **Ils peuvent aussi offrir des avantages fiscaux lorsque les initiatives sont destinées au développement de nouveaux marchés, aux progrès technologiques, à la création de filiales et à la participation à des entreprises communes.**

(Amendement n° 46)

Article 10, deuxième alinéa

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

Le représentant de la Commission soumet au comité, **au plus tard le 31 décembre 1991**, un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

(Amendement n° 47)

Article 10, quatrième alinéa bis (nouveau)

Lorsque les mutations structurelles ont des conséquences significatives pour les travailleurs des compagnies ferroviaires, la Commission, en concertation avec les responsables du personnel, étudie et élabore des programmes sociaux opportuns de formation et de recyclage.

Jeudi, 13 décembre 1990

— A3-339/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative au développement des chemins de fer de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 564 final) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du Traité CEE (C3-46/90),
- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-339/90);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 34 du 14.2.1990, p. 8

II.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1191/69 relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 48)

Troisième considérant

considérant que les modalités de prestation de ces services doivent être établies entre les autorités compétentes et les entreprises dans le cadre d'un contrat afin de garantir l'activité commerciale de ces dernières;

considérant que les modalités de prestation de ces services doivent être établies entre les autorités compétentes et les entreprises dans le cadre d'un contrat afin de garantir l'activité commerciale de ces dernières, **en tenant compte des coûts externes et d'origine qui affectent la compétitivité normale;**

(*) JO n° C 34 du 14.2.1990, p. 11

Jeudi, 13 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 49)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1
Article premier, paragraphe 2 (règlement (CEE) n° 1191/69)

2. *Si cela se révèle nécessaire pour assurer un transport correct sur une ligne ou dans une aire géographique particulière, l'État membre peut prendre des mesures pour l'établissement ou la continuation de service public sur la base de contrats à négocier avec les compagnies conformément à l'article 14.*

2. **Pour garantir sur une ligne ou dans une aire géographique particulière un transport ferroviaire approprié répondant à des critères sociaux et environnementaux, l'État membre peut prendre des mesures pour l'établissement ou la continuation de service public sur la base de contrats à négocier avec les compagnies conformément à l'article 14.**

(Amendement n° 50)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1
Article premier, paragraphe 3, phrase introductive (règlement (CEE) n° 1191/69)

3. Toutefois les États membres *peuvent* continuer de soumettre des services urbains, suburbains et régionaux à l'imposition des obligations de service public visées au paragraphe 1. Ces services doivent être exploités comme une division particulière satisfaisant aux conditions suivantes:

3. Toutefois les États membres **doivent, pour garantir une offre adéquate en termes de transport public,** continuer de soumettre des services urbains, suburbains et régionaux à l'imposition des obligations de service public visées au paragraphe 1. Ces services doivent être exploités comme une division particulière satisfaisant aux conditions suivantes:

(Amendement n° 51)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1
Article premier, paragraphe 3, point c) (règlement (CEE) n° 1191/69)

c) que le bilan soit équilibré par les recettes d'exploitation, y compris les concours publics et les compensations, *sans aide de ou vers un autre secteur d'activité de l'entreprise.*

c) que le bilan soit équilibré par les recettes d'exploitation, y compris les concours publics et les compensations.

(Amendement n° 52)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 4
Article 14, paragraphe 4 (règlement (CEE) n° 1191/69)

4. Lorsqu'une entreprise souhaite interrompre ou introduire des modifications substantielles dans un service relevant d'un contrat de service public, l'autorité compétente en est préalablement informée et peut imposer le report de la décision durant une période *suffisante* pour organiser une consultation publique. Si l'autorité compétente désire maintenir ce service, elle doit engager des négociations à cet effet en vue de conclure un contrat de service public.

4. Lorsqu'une entreprise souhaite interrompre ou introduire des modifications substantielles dans un service relevant d'un contrat de service public, l'autorité compétente en est préalablement informée et peut imposer le report de la décision durant une période **d'un an au maximum** pour organiser une consultation publique. Si l'autorité compétente désire maintenir ce service, elle doit engager des négociations à cet effet en vue de conclure un contrat de service public.

Jeudi, 13 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 53)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 4
Article 14, paragraphe 5 (règlement (CEE) n° 1191/69)

5. Dans l'éventualité d'un échec de ces négociations ou dans le cas d'un désaccord concernant l'exécution d'un contrat, les parties concernées peuvent s'en remettre à un Comité d'arbitres désignés par les deux parties. Pendant la durée de l'analyse par le Comité d'arbitres, le service est maintenu. Les conclusions du Comité tiennent notamment compte des éléments suivants:

- l'intérêt public général;
- les caractéristiques spécifiques du service;
- la nécessité de couvrir les coûts réels du service.

Les conclusions du Comité sont rendues dans un délai de trois mois et lient les deux parties.

5. Dans l'éventualité d'un échec de ces négociations ou dans le cas d'un désaccord concernant l'exécution d'un contrat, les parties concernées peuvent s'en remettre à un Comité d'arbitres désignés **et acceptés** par les deux parties. Pendant la durée de l'analyse par le Comité d'arbitres, le service est maintenu. Les conclusions du Comité tiennent notamment compte des éléments suivants:

- l'intérêt public général, **notamment les avantages sociaux et environnementaux;**
- les caractéristiques spécifiques du service;
- la nécessité de couvrir les coûts réels du service.

Les conclusions du Comité sont rendues dans un délai de trois mois et lient les deux parties. **En tout cas, les compagnies de chemin de fer peuvent saisir comme instance supérieure la Cour de justice des Communautés européennes.**

(Amendement n° 54)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 4
Article 14, paragraphe 6 (règlement (CEE) n° 1191/69)

6. L'entreprise a droit à une compensation attribuée selon les méthodes énoncées à la section IV pour la période antérieure à la conclusion du contrat.

6. L'entreprise a droit à une compensation attribuée selon les méthodes énoncées à la section IV pour la période antérieure à la conclusion du contrat **ou à la cessation définitive du service.**

— A3-339/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement (CEE) modifiant le règlement (CEE) n° 1191/69 relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 564 final) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du Traité CEE (C3-46/90),
- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-339/90);

⁽¹⁾ JO n° C 34 du 14.2.1990, p. 11

Jeudi, 13 décembre 1990

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

III.

Proposition de décision du Conseil relative à la mise en œuvre d'un réseau européen de trains à grande vitesse

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 55)

Premier considérant

considérant que le fonctionnement du marché intérieur exige le renforcement et l'accroissement de l'efficacité des infrastructures de transport entre les régions de la Communauté, grâce en particulier à un réseau de trains à grande vitesse pour le transport des personnes et *éventuellement* des marchandises;

considérant que le fonctionnement du marché intérieur exige le renforcement et l'accroissement de l'efficacité des infrastructures de transport entre les régions de la Communauté, grâce en particulier à un réseau de trains à grande vitesse pour le transport des personnes et des marchandises;

(Amendement n° 97)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que la création et le développement du réseau de trains à grande vitesse ne peut ni ne doit constituer un facteur qui empêche le développement et la modernisation des infrastructures conventionnelles;

(Amendement n° 56)

Troisième considérant

considérant que la situation de saturation de l'espace aérien et de nombreux axes routiers est préoccupante et que l'augmentation des capacités aériennes et routières entraînerait des investissements très importants;

considérant que la situation de saturation de l'espace aérien et de nombreux axes routiers, **tant pour ce qui est du trafic des voyageurs que pour celui des marchandises**, est préoccupante et que l'augmentation des capacités aériennes et routières entraînerait des investissements très importants **et des problèmes croissants pour l'environnement;**

(*) JO n° C 34 du 14.2.1990, p. 13

Jeudi, 13 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 57)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant qu'un réseau européen de trains à grande vitesse doit être un élément d'incitation pour le développement des chemins de fer et contribuer ainsi à la pleine intégration des régions périphériques de la Communauté;

(Amendement n° 98)

Sixième considérant

considérant que les actions entreprises dans chaque État membre doivent s'insérer dans un programme coordonné au niveau communautaire où soit assuré un niveau de compatibilité qui garantisse une circulation optimale des matériels roulants, et qu'ainsi seront créées les conditions permettant à la Communauté de contribuer au financement du réseau, conformément au règlement du Conseil en vigueur relatif au soutien aux infrastructures de transport,

considérant que les actions entreprises dans chaque État membre doivent **tenir compte de leurs propres exigences** et s'insérer dans un programme coordonné au niveau communautaire où soit assuré un niveau de compatibilité qui garantisse une circulation optimale des matériels roulants, et qu'ainsi seront créées les conditions permettant à la Communauté de contribuer au financement du réseau, conformément au règlement du Conseil en vigueur relatif au soutien aux infrastructures de transport,

(Amendement n° 58)

Article 2, paragraphe 1

1. Le réseau européen de trains à grande vitesse, étroitement lié aux réseaux ferroviaires existants, comprend des lignes à grande vitesse ainsi que les lignes nécessaires aux connexions et aux prolongements.

1. Le réseau européen de trains à grande vitesse, étroitement lié aux réseaux ferroviaires existants, comprend des lignes à grande vitesse ainsi que les lignes nécessaires aux connexions et aux prolongements **indispensables pour assurer une desserte adéquate des régions périphériques et difficiles d'accès de la Communauté, notamment au Portugal, en Espagne, en Grèce, en Italie méridionale, en Écosse septentrionale et en Irlande.**

(Amendements n°s 59 et 81)

Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Outre les lignes mentionnées, il faut tenir compte des lignes suivantes:

Rostock — Berlin — Prague — Vienne — Budapest — Belgrade — Athènes/Sofia — Istanbul;

Grèce — Côte Adriatique — Bologne — Milan, y compris des lignes de ferries efficaces;

Hanovre — Berlin — Varsovie — Moscou.

Dresde — Wrocław — Lwow — Kiev;

Rotterdam — Amsterdam — Groningue — Brême — Hambourg — Rostock — Szczecin — Gdansk — Riga — Tallinn — Leningrad — Helsinki

Jeudi, 13 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 60)

Article 2, paragraphe 2

2. Les lignes à grande vitesse sont celles qui permettent des vitesses supérieures à 200 km/h pour les lignes nouvelles et à 160 km/h pour les lignes améliorées.

2. Les lignes à grande vitesse sont celles qui permettent, **sous réserve du respect des normes optimales de sécurité convenues conformément à l'article 4**, des vitesses supérieures à 200 km/h pour les lignes nouvelles et à 160 km/h pour les lignes améliorées, **après évaluation de l'incidence sur l'environnement des tracés, des incidences socio-économiques, de l'incidence sur la beauté du paysage, en particulier pour ce qui concerne les prolongements dans les zones périphériques de la Communauté par des tracés qui doivent franchir les chaînes montagneuses des Alpes, des Apennins ou des Pyrénées et traverser des zones côtières et estuaires très sensibles.**

(Amendement n° 61)

Article 4, paragraphe 1

1. Au plus tard le 31 décembre 1990, le Conseil arrête, selon la procédure prévue à l'article 75 du Traité CEE, d'une part le *schéma* du réseau d'avenir de trains à grande vitesse, et d'autre part, le calendrier pour les 15 prochaines années, de la réalisation des axes prioritaires.

1. Au plus tard le 31 décembre **1991**, le Conseil arrête, selon la procédure prévue à l'article 75 du Traité CEE, d'une part le **programme** du futur réseau de trains à grande vitesse et, d'autre part, le calendrier pour les 15 prochaines années, de la réalisation des axes prioritaires.

(Amendement n° 62)

Article 4, paragraphe 2

2. Au cours de la définition de cette planification communautaire, un niveau suffisant de compatibilité des infrastructures et des équipements des différents éléments du réseau est fixé de façon à garantir la circulation optimale des matériels roulants. Le Conseil arrête, selon la procédure prévue à l'article 75 du Traité CEE, les directives nécessaires pour l'harmonisation technique du réseau.

2. Au cours de la définition de cette planification communautaire, un niveau suffisant de compatibilité des infrastructures et des équipements des différents éléments du réseau est fixé de façon à garantir la circulation optimale des matériels roulants. **Avant le 31 décembre 1991**, le Conseil arrête, selon la procédure prévue à l'article 75 du Traité CEE, les directives nécessaires pour l'harmonisation technique du réseau, **notamment des directives garantissant un niveau optimal de sécurité.**

(Amendement n° 63)

Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Sur la base d'une proposition que la Commission lui soumet avant le 31 décembre 1991, le Conseil adopte, au plus tard le 31 juillet 1992, des règles communes quant aux normes minimales à respecter, qu'il s'agisse de la qualité des services à grande vitesse ou des qualifications du personnel affecté à ces services.

(Amendement n° 64)

Article 5, paragraphe 2

2. En temps utile avant leur adoption définitive, les États membres communiquent à la Commission, qui en

2. En temps utile avant leur adoption définitive, les États membres communiquent à la Commission, qui en

Jeudi, 13 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

informe les autres États membres, leurs projets de réalisations d'infrastructures et de services de trains à grande vitesse en incluant leurs principales caractéristiques conceptuelles.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

informe les autres États membres et le **Parlement européen**, leurs projets de réalisations d'infrastructures et de services de trains à grande vitesse en incluant leurs principales caractéristiques conceptuelles.

(Amendement n° 65)

*Article 6 bis (nouveau)***Article 6 bis**

1. Dans la limite des crédits disponibles dans le budget des Communautés, la Commission accorde une aide financière aux projets d'infrastructure qui sont nécessaires dans la perspective de la réalisation du réseau communautaire de trains à grande vitesse, mais qui, pris isolément, ne seraient pas rentables.

2. Les autorités budgétaires de la Communauté sont invitées à dégager, dans le cadre de la révision des perspectives financières, des crédits suffisants pour le développement du réseau communautaire de trains à grande vitesse. Au cours des dix prochains exercices, ces crédits figureront sur une ligne budgétaire séparée, tenant compte des besoins financiers qu'il appartient à la Commission d'estimer à leur juste valeur.

— A3-339/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à la mise en œuvre d'un réseau européen de trains à grande vitesse

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 564 final)⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du Traité CEE (C3-46/90),
- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-339/90);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 34 du 14.2.1990, p. 13

Jeudi, 13 décembre 1990

IV.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 75/130/CEE du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 66)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2
Article 6, paragraphe 1 (Directive 75/130/CEE)

1. Tout transporteur routier établi dans un État membre et satisfaisant aux conditions d'accès à la profession et d'accès au marché pour le transport de marchandises entre les États membres a le droit d'effectuer des parcours initiaux et terminaux dans le cadre d'un transport combiné. En particulier, un transporteur peut de façon temporaire exercer dans tout État membre une activité incluant un parcours initial ou terminal associé à un transport combiné international sans avoir à installer ni enregistrer un bureau, un local commercial ou tout autre établissement dans cet État membre.

1. Tout transporteur routier établi dans un État membre et satisfaisant aux conditions d'accès à la profession et d'accès au marché pour le transport de marchandises entre les États membres a le droit d'effectuer des parcours initiaux et terminaux dans le cadre d'un transport combiné **international de marchandises dont le transport est organisé par ce transporteur ou une firme associée**. En particulier, un transporteur peut de façon temporaire exercer dans tout État membre une activité incluant un parcours initial ou terminal associé à un transport combiné international sans avoir à installer ni enregistrer un bureau, un local commercial ou tout autre établissement dans cet État membre.

(Amendement n° 67)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 3
Article 8, paragraphe 1, premier alinéa (Directive 75/130/CEE)

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que, à partir du 1^{er} janvier 1985, les taxes énoncées au paragraphe 3 concernant les véhicules routiers (camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques) lorsque ceux-ci sont utilisés pour des transports combinés, sont réduites ou remboursées soit forfaitairement, soit au prorata des parcours que ces véhicules ont effectués par chemin de fer ou voie navigable, dans les limites et selon les conditions et les modalités fixées par eux et après avoir consulté la Commission.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les taxes énoncées au paragraphe 3 concernant les véhicules routiers (camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques) lorsque ceux-ci sont utilisés pour des transports combinés, sont réduites ou remboursées soit forfaitairement, soit au prorata des parcours que ces véhicules ont effectués par chemin de fer ou voie navigable, dans les limites et selon les conditions et les modalités fixées par eux et après avoir consulté la Commission.

(Amendement n° 68)

ARTICLE 2 bis (nouveau)

ARTICLE 2 bis

Le 31 décembre 1991 au plus tard, la Commission présente, conformément à l'article 75 du traité, une proposition relative à un plan-cadre de réseau européen de transports combinés. Le Conseil statue sur cette proposition avant le 31 juillet 1992.

(*) JO n° C 34 du 14.2.1990, p. 15

Jeudi, 13 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 72/rév.)

*ARTICLE 2 ter (nouveau)***ARTICLE 2 ter**

La Commission développe, en coopération avec la Communauté européenne des chemins de fer, un plan visant l'introduction et l'exploitation d'un système semi-rails dans les transports combinés de la Communauté;

— A3-339/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive modifiant la directive 75/130/CEE relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 564 final) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du Traité CEE (C3-46/90),
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-339/90);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 34 du 14.2.1990, p. 15

Jeudi, 13 décembre 1990

12. Pouvoirs d'exécution de la Commission

— A3-310/90

RÉSOLUTION

sur les compétences exécutives de la Commission (comitologie) et le rôle de la Commission dans les relations extérieures de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu en particulier les articles 145 troisième tiret, 155 quatrième tiret, 113, 235, 228, 238 et 205 du Traité CEE et le titre III (article 30) de l'Acte unique européen ainsi que la première déclaration y annexée,
 - vu ses résolutions des 14 mars 1990 ⁽¹⁾ et 16 mai 1990 ⁽²⁾,
 - vu la décision du Conseil du 13 juillet 1987 ⁽³⁾ et le rapport de la Commission au Parlement du 28 septembre 1989,
 - vu ses résolutions des 11 et 12 juillet 1990 sur les orientations du Parlement européen relatives à un projet de constitution pour l'Union européenne, sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne, sur le principe de subsidiarité et sur la préparation de la rencontre avec les parlements nationaux sur l'avenir de la Communauté («Assises») ⁽⁴⁾,
 - vu l'article 121 de son règlement,
 - vu le rapport de sa commission institutionnelle et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (A3-310/90),
- A. considérant que, comme cela a été exprimé à plusieurs reprises au moment précis où l'intégration européenne apporte la réponse la plus appropriée qui soit aux transformations que connaît la conjoncture politique internationale, l'Union économique et monétaire comme la volonté politique de procéder à l'Union politique de l'Europe constituent par définition les objectifs de la Communauté européenne,
- B. soulignant que ces objectifs ne peuvent être atteints sans une modification de la structure institutionnelle qui constitue le fondement du fonctionnement efficace et rationnel de la construction européenne,
- C. soulignant que, outre le fait qu'il devra être efficace, le système institutionnel qui sera créé devra reposer sur une dialectique interne qui soit garante de la démocratie et du développement futur de la Communauté,
- D. estimant que cela exige également une redéfinition du rôle de la Commission, du Conseil et du Parlement propre à assurer un fonctionnement équilibré des institutions et à combler le déficit démocratique,
- E. estimant que, pour cette raison, la Commission devra devenir le véritable organe exécutif de la Communauté et se voir dotée de compétences clairement définies, tant sur le plan intérieur que dans le domaine extérieur, et qu'il faudra consolider sa légitimité démocratique en instaurant entre elle et le Parlement des rapports de confiance;

1. constate que les États membres ont l'intention de considérer avec beaucoup de sérieux la question des compétences de la Commission et rappelle que le Parlement a déjà engagé le dialogue et déposé des propositions spécifiques dans ce sens dans sa résolution précitée du 11 juillet 1990 sur la Conférence intergouvernementale.

⁽¹⁾ JO n° C 96 du 17.4.1990, p. 114

⁽²⁾ JO n° C 149 du 18.6.1990, p. 66

⁽³⁾ JO n° L 197 du 18.7.1987, p. 33

⁽⁴⁾ JO n° C 231 du 17.9.1990, pp. 91, 97, 163 et 165

Jeudi, 13 décembre 1990

Compétence exécutive générale

2. déplore que le Conseil ait eu tendance dans les faits à faire usage, dans l'octroi de compétences d'exécution à la Commission, des clauses «comitologie» les plus restrictives, et ce en dépit:

- de la déclaration des États membres jointe à l'Acte unique européen dans laquelle ils demandent au Conseil de réserver à la procédure du comité consultatif une place prépondérante pour l'exercice des compétences d'exécution confiées à la Commission dans le domaine de l'article 100 A du Traité CEE,
- des propositions de la Commission qui ont, dans l'ensemble, évité les procédures les plus restrictives,
- et de la position du Parlement qui, lui aussi, cherche à éviter les procédures restrictives,

et conclut que seule la réforme des traités en ce domaine garantira l'efficacité du mécanisme communautaire de prise de décision et le respect des principes démocratiques de séparation des pouvoirs et de contrôle du pouvoir exécutif;

3. estime dès lors que les traités devront expressément établir que la Commission est, non par délégation, mais par excellence, l'organe exécutif de la Communauté, organe qui pourra être assisté, dans l'exercice de ses compétences, de comités consultatifs ou de comités de gestion;

4. souligne que l'accroissement de ces pouvoirs de la Commission suppose le renforcement et l'amélioration correspondants du contrôle exercé par le pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif; rappelle, dans ce contexte, l'accord conclu entre la Commission et le Parlement sous forme d'échange de lettres entre les Présidents Delors et Plumb, lequel prévoit que toutes les dispositions soumises par la Commission aux comités de type comitologie autres que les mesures de gestion de routine d'une durée de validité limitée et les documents dont l'adoption est compliquée par des considérations de secret ou d'urgence doivent être transmis au Parlement en même temps qu'ils le sont aux comités de type comitologie en question; constate toutefois que cet accord n'a pas été pleinement appliqué par la Commission; constate en particulier que 48 seulement de ces dispositions ont été transmises au Parlement entre le 1^{er} mai 1989 et le 15 juillet 1990 et que les deux tiers de celles-ci concernaient des problèmes très techniques relatifs à la nomenclature commerciale, mais que d'autres services de la Commission ont été beaucoup plus réticents à transmettre les textes au Parlement;

5. demande avec insistance que la Commission fasse prendre conscience à ses services de leurs devoirs à cet égard et fasse acheminer tous les documents importants au Parlement en temps voulu;

6. charge ses commissions parlementaires de faire preuve de vigilance dans l'application des procédures convenues entre la Commission et le Parlement et, en particulier, dans l'application de l'article 53 du règlement du Parlement et des directives adoptées par les présidents de commission et par le Bureau élargi au sujet de la position du Parlement lors de l'examen des clauses «comitologie» incluses dans les propositions législatives;

7. rappelle que ces directives prévoient que:

- a) en première lecture, le Parlement supprime systématiquement toutes les dispositions prévoyant la procédure III (a) ou III (b) pour y substituer la procédure II (a) ou (b) ou, pour des propositions relatives au marché intérieur présentées au titre de l'article 100 A du Traité CEE, la procédure I; lorsque la question est particulièrement importante ou sensible, le Parlement peut prévoir que les décisions seront prises plutôt suivant la procédure législative,
- b) en deuxième lecture, le Parlement continue de s'opposer à toute disposition contenue dans la position commune prévoyant la procédure III (b), la procédure III (a) pouvant toutefois être acceptée à titre exceptionnel en tant que compromis, sauf pour les propositions relatives au marché intérieur présentées au titre de l'article 100 A du Traité CEE pour lesquelles II (b) devrait être le compromis maximal acceptable,

les clauses «comitologie» conformément à l'article 145 sont inacceptables pour prendre des décisions relatives aux dépenses, l'article 205 du Traité CEE disposant qu'il appartient à la seule Commission d'exécuter le budget approuvé par le Parlement;

Jeudi, 13 décembre 1990

8. estime que les responsabilités de la Commission dans l'exécution uniforme de la législation communautaire par tous les États membres doivent être renforcées et invite la Commission à faire preuve de vigilance à cet égard et à former, en cas de besoin, un recours contre les États membres auprès de la Cour de justice;

9. estime que l'exécution du budget relève des compétences de la Commission et que, par conséquent, seul un comité consultatif peut assister la Commission en la matière.

Compétence exécutive en matière d'union économique et monétaire

10. estime que, outre les compétences exécutives générales qui seront les siennes, la Commission aura un rôle essentiel à jouer tant en ce qui concerne les décisions d'ordre économique que les décisions d'ordre social qui seront prises dans le cadre de l'UEM;

11. considérant que l'Union économique et monétaire n'a pas encore été mise en œuvre, propose de retenir le schéma général suivant, qui pourra être davantage précisé au cours de la Conférence intergouvernementale:

- a) union économique: la définition des objectifs et l'élaboration de la politique et des orientations générales incombent au Conseil et au Parlement, qui agissent sur proposition de la Commission; la mise en œuvre de ces orientations économiques générales revient à la Commission et aux États membres; la Commission est investie d'un pouvoir de contrôle sur les États membres en matière d'application du droit communautaire: elle est responsable devant le Parlement,
- b) union monétaire: la politique monétaire commune devra être confiée à un système européen de banques centrales; il faudra cependant veiller à ce qu'elle soit cohérente avec la politique de change extérieure et avec les politiques économiques coordonnées (¹).

Accords internationaux

12. estime que, concernant la procédure de conclusion des accords internationaux, il faudra renoncer à toutes les distinctions qui sont faites actuellement et se borner à instaurer deux types d'accords internationaux: les accords d'importance significative et les accords d'importance non significative;

13. estime que, pour ce qui est des accords internationaux d'importance non significative conclus avec des États tiers ou des organisations internationales, il appartiendra à la Commission de mener les négociations et de les conclure, après en avoir informé le Conseil et le Parlement, ces derniers pouvant fournir des orientations générales sur le déroulement des négociations et demander des informations à la Commission, à n'importe quel stade de la procédure; cette procédure ne peut toutefois être appliquée lorsque le Conseil et le Parlement contestent le caractère d'importance non significative d'un accord international;

14. estime qu'un accord international doit être considéré comme présentant une importance significative s'il suppose une modification de la législation communautaire ou a des incidences budgétaires significatives ou qu'une telle demande ait été formulée par le Conseil ou par le Parlement; dans ces cas, la Commission ne peut conclure le traité sans y avoir été préalablement autorisée par le Conseil et par le Parlement, les traités internationaux impliquant une révision des traités devant, quant à eux, être conclus conformément à la procédure de révision des traités;

15. souligne que l'éventail des accords internationaux qui entrent dans le cadre des compétences de la Communauté devra être résolument élargi de manière à inclure notamment les accords économiques et monétaires internationaux;

16. pense enfin qu'il faudra prévoir expressément dans le traité que l'exécution des accords internationaux incombe à la Commission, sous contrôle parlementaire.

Politique extérieure commune

17. estime que, si la Communauté, dans sa forme actuelle comme dans sa forme future, doit jouer le rôle qui lui revient sur la scène politique internationale, il faut absolument définir une politique extérieure cohérente qui couvre l'ensemble des relations économiques et politiques ou des relations de coopération avec les pays tiers et les organismes internationaux;

(¹) Résolution précitée du 16 mai 1990

Jeudi, 13 décembre 1990

18. juge que, malgré les quelques succès enregistrés, la coopération politique européenne, telle que la prévoit le titre III de l'Acte unique, ne répond pas à ces besoins, l'élaboration d'une politique extérieure commune ne pouvant, dans des questions communautaires, être laissée à la coopération interétatique;

19. demande par conséquent que la politique extérieure et de sécurité commune relève désormais des compétences communautaires, la coopération politique européenne étant intégrée dans le cadre communautaire;

20. souligne cependant que les domaines qui n'entrent pas dans le cadre des compétences communautaires exclusives devront faire l'objet d'une action coordonnée de la part des États membres;

21. souligne par conséquent que la révision du Traité CEE devra viser à instituer un système unique de politique extérieure commune conformément aux propositions de modification du traité adoptées par le Parlement le 22 novembre 1990 ⁽¹⁾.

Fonctionnement démocratique du système institutionnel

22. réaffirme que le pouvoir législatif devra, au niveau communautaire, être exercé sur une base égalitaire par le Parlement européen et par le Conseil, conformément à la proposition du Parlement relative à une procédure de codécision contenue dans sa résolution du 22 novembre 1990, selon la procédure adoptée dans sa résolution du 11 juillet 1990 ⁽²⁾;

23. estime par conséquent qu'il doit avoir le droit de choisir, sur proposition du Conseil européen, le Président de la Commission à la majorité absolue, lequel droit constituera un préliminaire indispensable à l'attribution à cette institution de sa compétence exécutive et un moyen d'assurer le fonctionnement démocratique du système institutionnel communautaire;

24. souligne que la composition de la Commission (ainsi que son programme de travail) relève de la compétence du Président de cette institution, élu par le Parlement, en accord avec le Conseil et fait l'objet d'un vote de confiance du Parlement;

25. souligne l'importance insigne que revêtent la totale indépendance de la Commission dans son ensemble et l'obligation qu'ont les États membres de respecter ce principe et de ne pas chercher à influencer la Commission dans l'exécution de sa mission, comme l'exige l'article 157, paragraphe 2 du Traité CEE, et réaffirme qu'il considère la défense de ce principe comme faisant partie intégrante des devoirs de toutes les institutions communautaires;

*
* *
*

26. invite la Conférence intergouvernementale à faire siennes les propositions de modification des traités présentées par le Parlement;

27. charge sa commission compétente de soumettre, si besoin est, de nouvelles propositions en la matière;

28. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

⁽¹⁾ Partie II, point 6 du P.V. de cette date

⁽²⁾ JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 97

Jeudi, 13 décembre 1990

13. Conservation de la nature (ACNAT) *

— proposition de règlement COM(90) 125 final

Proposition de règlement du Conseil concernant des actions communautaires pour la conservation de la nature (ACNAT)**approuvée avec les modifications suivantes:**

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Septième considérant

considérant qu'il convient que la Communauté, *dans les limites de ses possibilités budgétaires disponibles à ces fins* accorde son soutien financier à des actions de conservation de zones de protection de la nature d'importance communautaire et d'espèces en danger, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 79/409/CEE et de la directive .../.../CEE;

considérant qu'il convient que la Communauté accorde son soutien financier à des actions de conservation de zones de protection de la nature d'importance communautaire et d'espèces en danger, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 79/409/CEE et de la directive .../.../CEE;

(Amendement n° 2)

Septième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il y a lieu de procéder à une estimation des moyens financiers communautaires nécessaires au soutien financier de cette action dans le respect des perspectives financières couvrant la période 1988-1992 annexées à l'Accord interinstitutionnel du 29 juin 1988 et révisées en dernière date en juin 1990, et des règles régissant leur révision;

(Amendement n° 3)

Septième considérant ter (nouveau)

considérant que le succès de l'action communautaire de protection des espaces naturels couverts par la directive .../.../CEE (habitats), des oiseaux sauvages couverts par la directive 79/409/CEE ainsi que des espèces couvertes par les conventions internationales pour la conservation de la nature est fonction d'un financement complémentaire qui devra être envisagé lors de la mise en place du Fonds pour l'environnement;

(Amendement n° 4)

Septième considérant quater (nouveau)

considérant qu'il est capital d'associer conjointement le Fonds européen de développement régional, le FEOGA, l'ACNAT et le Fonds pour l'environnement aux actions de conservation de la nature;

(*) JO n° C 137 du 6.6.1990, p. 6

Jeudi, 13 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 5)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant que la politique agricole commune doit tenir compte de la nécessité d'indemniser les agriculteurs travaillant sous des contraintes particulières liées aux mesures de conservation de la nature;

(Amendement n° 6)

Neuvième considérant ter (nouveau)

considérant qu'il est important que les États membres allouent des Fonds à l'ACNAT, la conservation de la nature ayant été déclarée objectif prioritaire lors du Conseil européen de Dublin;

(Amendement n° 7)

Dixième considérant

considérant qu'il convient qu'en l'absence de demandes émanant d'un État membre, la Commission puisse prendre dans des cas exceptionnels, l'initiative de proposer des actions répondant à des menaces d'extinction ou à des risques de disparition directs, à des besoins transfrontaliers ou à des problèmes particulièrement urgents dans le cadre de la Convention de Berne ou de la Convention de Bonn;

considérant qu'il convient qu'en l'absence de demandes émanant d'un État membre, la Commission puisse prendre dans des cas exceptionnels, l'initiative de proposer des actions répondant à des menaces d'extinction ou à des risques de disparition directs, à des besoins transfrontaliers ou à des problèmes particulièrement urgents dans le cadre de la Convention de Berne, **de la Convention de Ramsar** ou de la Convention de Bonn;

(Amendement n° 8)

Dixième considérant bis (nouveau)

considérant que l'ACNAT simplifie la procédure en vigueur, permettant un financement plus rapide et moins bureaucratique des projets de conservation de la nature;

(Amendement n° 9)

Onzième considérant bis (nouveau)

considérant que l'avis des organisations non gouvernementales devra être pris en compte lors de l'évaluation des résultats du présent règlement;

(Amendement n° 10)

Article premier, paragraphe 1, point a), premier tiret

— de biotopes gravement menacés abritant des espèces en danger et revêtant une importance particulière pour la Communauté, en application de la directive 79/409/CEE;

— de biotopes gravement menacés abritant des espèces en danger et revêtant une importance particulière pour la Communauté, en application la directive 79/409/CEE; **ou d'habitats couverts par la directive sur les habitats .../.../CEE;**

Jeudi, 13 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 26)

Article premier, paragraphe 1, point b)

b) les projets à caractère d'incitation visant à la mise en œuvre des mesures de conservation ou de restauration d'espèces en danger, en application de la directive 79/409/CEE ou de la directive .../.../CEE,

b) les projets à caractère d'incitation visant à la mise en œuvre des mesures de conservation ou de restauration d'espèces en danger, **notamment des indemnisations des agriculteurs pour les dégâts susceptibles d'être occasionnés à leurs cultures par certaines espèces en danger**, en application de la directive 79/409/CEE ou de la directive .../.../CEE,

(Amendement n° 11)

Article premier, paragraphe 2

2. *Les crédits nécessaires font l'objet d'une inscription annuelle au budget général des Communautés européennes.*

2. **L'autorité budgétaire fixe les crédits disponibles pour chaque exercice sur la base des informations communiquées dans le rapport annuel prévu dans l'article 8 et en fonction des montants retenus dans la catégorie correspondante des perspectives financières;**

Les crédits sont éventuellement réajustés, eu égard au rapport annuel défini dans l'article 8 et aux demandes, pour être adaptés aux besoins.

Lorsque sera mis en place un Fonds européen de l'environnement, l'ACNAT contribuera au financement de ce Fonds.

(Amendement n° 12)

Article 2, paragraphe premier, premier alinéa

1. Pour être éligible à un soutien financier, tout projet doit *présenter un intérêt communautaire et un intérêt pour la protection de l'environnement et/ou pour la gestion des ressources naturelles.*

1. Pour être éligible à un soutien financier, tout projet doit **contribuer à la conservation des biotopes ou habitats définis à l'article 1, paragraphe premier a) ou des espèces visées à l'article 1, paragraphe premier b).**

(Amendement n° 13)

Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

1. **La Commission et les États membres veillent à ce que les possibilités offertes par les autres Fonds de la CEE, tels que le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le FEOGA, soient exploitées pleinement et prioritairement afin d'appuyer les actions de conservation de la nature.**

2. **Dans les cas appropriés, le FEDER et le FEOGA sont utilisés pour engager des actions dans les régions limitrophes et voisines pouvant influencer sur la survie d'un projet bénéficiant du concours de l'ACNAT.**

Jeudi, 13 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 14)

Article 3, paragraphe premier

1. Les demandes de soutien financier pour les projets sont adressées à la Commission par les États membres et comportent

— pour ce qui concerne les projets visés à l'article premier, paragraphe 1, point a), les informations mentionnées à l'annexe;

— pour ce qui concerne les projets visés à l'article premier, paragraphe 1, point b), les informations nécessaires afin de justifier une action au niveau communautaire.

1. Les demandes de soutien financier pour les projets sont adressées à la Commission par les États membres et comportent **les informations mentionnées à l'annexe.**

— **supprimé**

— **supprimé**

(Amendement n° 15)

Article 3, paragraphe 2, point c)

c) contribuant à la solution de problèmes particulièrement urgents dans le cadre de la Convention de Berne ou de la Convention de Bonn.

c) contribuant à la solution de problèmes particulièrement urgents dans le cadre de la Convention de Berne, **de la Convention de Ramsar** ou de la Convention de Bonn.

(Amendement n° 16)

Article 5, paragraphe premier

1. La Commission décide d'accorder ou de refuser un soutien financier aux projets, après consultation du comité consultatif visé à l'article 4 *et sur la base des avis exprimés par celui-ci.*

1. La Commission décide d'accorder ou de refuser un soutien financier aux projets, après consultation du comité consultatif visé à l'article 4.

(Amendement n° 17)

Article 6, premier alinéa

Peuvent bénéficier d'un soutien financier les personnes physiques ou les personnes morales, *constituées conformément au droit des États membres*, qui assument la responsabilité du projet.

Peuvent bénéficier d'un soutien financier les personnes physiques ou les personnes morales qui assument la responsabilité du projet.

(Amendement n° 18)

Article 8

La Commission soumet un rapport *annuel* sur l'application du présent règlement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Chaque année, avant le 1^{er} avril, la Commission soumet un rapport sur l'application du présent règlement au Parlement européen, **à l'Agence européenne de l'environnement**, au Conseil et au Comité économique et social.

La Commission recueille l'avis des représentants des organisations non gouvernementales compétentes sur le fonctionnement général du présent règlement. Un résumé de ces avis est annexé au rapport annuel.

La Commission, à la troisième date d'anniversaire de l'application du règlement, soumet un rapport d'évaluation à l'autorité budgétaire sur l'impact des résultats obtenus par cette action sur les autres politiques concourant dans les mêmes zones géographiques.

Jeudi, 13 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 19)

Article 9

La liste des actions ayant bénéficié du soutien financier communautaire est publiée *annuellement* au Journal officiel des Communautés européennes.

La liste **de l'ensemble** des actions ayant bénéficié du soutien financier communautaire est publiée **chaque année avant le 1^{er} avril** au Journal officiel des Communautés européennes.

La liste des demandes non retenues est publiée dans le rapport annuel sur l'application du règlement de l'AC-NAT.

À la fin de la troisième année de l'exécution du règlement, et sur la base des informations communiquées d'après les dispositions de l'article 8, et de l'expérience acquise, la Commission propose le cas échéant la mise en place d'un dispositif de suivi de l'ensemble des actions ayant bénéficié du soutien financier communautaire.

(Amendement n° 20)

Article 10, paragraphe 2, premier alinéa

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider de la prorogation ou de la révision du présent règlement.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission **et après consultation du Parlement européen**, peut décider de la prorogation ou de la révision du présent règlement.

(Amendement n° 21)

Annexe, titre

Liste des informations à fournir dans le cadre de l'article 3 pour les projets visés à l'article premier, paragraphe 1. a).

Liste des informations à fournir dans le cadre de l'article 3 pour les projets visés à l'article premier, paragraphe 1. a) **et à l'article premier, paragraphe 1. b).**

(Amendement n° 22)

Annexe, note en bas de page ⁽¹⁾ au premier et second tirets (nouvelle)

- La localisation de la zone en question et une carte comprenant la délimitation de la zone du projet le cas échéant.
- L'importance de la zone pour la conservation de la nature dans la Communauté et, le cas échéant, le degré du danger pesant sur les biotopes et les espèces concernées.

- La localisation de la zone en question et une carte comprenant la délimitation de la zone du projet le cas échéant ⁽¹⁾.
- L'importance de la zone pour la conservation de la nature dans la Communauté et, le cas échéant, le degré du danger pesant sur les biotopes et les espèces concernées ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ ceci ne concerne que les projets visés à l'article 1, paragraphe premier a)

(Amendement n° 23)

Annexe, septième tiret

- la mesure dans laquelle un soutien financier communautaire est nécessaire et urgent pour la réalisation du projet.

- la mesure dans laquelle un soutien financier communautaire **par le biais de l'ACNAT** est nécessaire et urgent pour la réalisation du projet.

Jeudi, 13 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 24)

Annexe, septième tiret bis (nouveau)

- **la mesure dans laquelle un soutien financier communautaire par le biais du Fonds européen de développement régional et du FEOGA peut contribuer à la réussite du projet.**

(Amendement n° 25)

Annexe, septième tiret ter (nouveau)

- **la préparation d'un plan de gestion des espèces.**

— A3-322/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant des actions communautaires pour la conservation de la nature (ACNAT)***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 125 final)⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 130 S du Traité CEE (C3-145/90),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission des budgets (A3-322/90);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 137 du 6.6.1990, p. 6

Jeudi, 13 décembre 1990

14. Exposition internationale de Gênes

— A3-300/90

RÉSOLUTION**sur la participation de la Commission des Communautés européennes à l'exposition internationale spécialisée de Gênes (Italie) en 1992***Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission (SEC(90) 773 final — C3-140/90),
 - vu la décision de l'Italie de commémorer en 1992 le 500^e anniversaire de la découverte de l'Amérique en organisant à Gênes une grande exposition,
 - vu l'accord donné par le Bureau international des expositions (le 4 décembre 1987) sur le principe de l'organisation de cette manifestation sous la forme d'une «exposition internationale spécialisée»,
 - vu l'invitation officielle à participer à cette exposition adressée par le gouvernement italien à la Commission des Communautés européennes (16 juin 1988),
 - vu la proposition de résolution déposée par M^{me} Muscardini et autres sur l'exposition «Christophe Colomb: Le navire et la mer», qui se tiendra à Gênes en 1992 (B3-1336/90),
 - vu le rapport de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports (A3-300/90),
- A. considérant que les grandes découvertes maritimes de la fin du XV^e siècle ont ouvert une nouvelle ère dans l'exploration du monde et dans les relations entre l'Europe et les autres continents et civilisations,
- B. considérant que la Communauté européenne, qui œuvre pour l'avenir de l'Europe et pour le rayonnement à l'échelle mondiale des valeurs sur lesquelles repose la construction européenne, doit aussi assumer le passé de l'Europe et, partant, adopter à cet égard une attitude qui soit en accord avec l'objectif qu'elle s'est fixé,
- C. considérant que l'année 1992 offrira à la Communauté européenne l'opportunité de s'interroger sur le bien-fondé des valeurs de civilisation que la plupart de ses États membres prétendaient transmettre par le biais de leurs conquêtes coloniales et qu'un souci de réconciliation entre les peuples et de simple justice envers les victimes mais aussi l'exemple de démocratie que la Communauté européenne ambitionne d'offrir au reste du monde commandent à celle-ci d'agir de telle sorte qu'aucun des aspects de la colonisation européenne en Amérique ne soit occulté,
- D. considérant que les États membres qui ont pris la part la plus active à ces découvertes en célèbrent le cinquième centenaire par des commémorations et des initiatives de grande portée culturelle, mais qu'un esprit critique doit présider à ces manifestations afin que la réalité passée soit replacée dans sa perspective historique,
- E. considérant que la Commission des Communautés européennes a participé aux diverses expositions internationales qui se sont déroulées dans différents pays comme les États-Unis, le Canada, le Japon et l'Australie, et que sa présence dans celles qui sont organisées dans les États membres est d'autant plus justifiée que les thèmes abordés revêtent un grand intérêt pour l'Europe et le monde,
- F. considérant que la Communauté européenne, qui se trouve elle-même au seuil d'une nouvelle étape sur la voie de l'Union européenne, est associée de diverses manières aux commémorations visant à célébrer les grandes découvertes maritimes et que la Commission entend réellement y participer par des initiatives relevant de ses compétences,

Jeudi, 13 décembre 1990

- G. considérant qu'il est important que, dans le stand qui lui sera réservé, la Communauté soit représentée par toutes ses composantes institutionnelles et que le Parlement européen obtienne la place qui lui revient,
- H. considérant que le Parlement européen a approuvé la participation de la Commission à l'Exposition universelle de Séville, sur la base du rapport Escuder-Croft (A2-97/89), qui soulignait que les commémorations du cinquième centenaire ne se limitaient pas à cette seule exposition,
- I. considérant que Gênes, ville étroitement liée à Christophe Colomb, célébrera ce cinquième centenaire par des réalisations de la plus haute importance, tant du point de vue de la région de Ligurie, de la ville et du port de Gênes, qu'en ce qui concerne le navire et la mer, thème retenu pour l'exposition spécialisée, visée ici,
- J. considérant que le Parlement européen doit dès lors faire connaître son avis sur l'exposition de Gênes, comme il l'a fait pour celle de Séville, ainsi que sur les ressources budgétaires et humaines à prévoir, et que les crédits nécessaires doivent être inscrits dans le budget de 1991;
1. se félicite de l'intention de la Commission des Communautés européennes de prendre part à l'exposition internationale de Gênes de 1992, ainsi qu'elle l'a indiqué dans sa communication du 25 avril 1990 (SEC(90) 773 final);
 2. approuve la fiche financière, présentée par la Commission, reprenant les dépenses afférentes à sa participation et chiffrées à 2.550.000 écus au total, mais souligne que ce montant constitue le minimum à prévoir faute de quoi l'équilibre entre les différentes tranches, la préparation de l'exposition dans les délais impartis et le retentissement de cette manifestation seraient gravement compromis;
 3. recommande que soit mis en place le Commissariat général prévu dans la communication, qu'il entame immédiatement ses travaux et que, s'appuyant sur l'infrastructure et l'expérience de la division «Foire et expositions», il assure dignement la présence de la Communauté lors de l'exposition de Gênes;
 4. estime judicieuse la décision prise d'enregistrer l'exposition de Gênes comme une exposition internationale spécialisée, ce qui permet d'établir plus facilement une complémentarité avec l'exposition de Séville, cette dernière étant consacrée à l'ère des découvertes alors que l'on s'est accordé à limiter celle de Gênes au thème du navire et de la mer;
 5. souligne par conséquent qu'il ne serait ni possible ni admissible que ces deux expositions n'aient pas comme point de départ commun la référence historique à la découverte de l'Amérique et à Christophe Colomb, à ceux qui ont rendu possible ce voyage et à ceux qui ont participé à celui-ci, thèmes qui suscitent une bibliographie foisonnante et un intérêt grandissant de l'opinion publique, à mesure que se rapproche la date des célébrations;
 6. insiste pour que la dimension européenne d'un projet conçu par le Génois Christophe Colomb, familiarisé avec les avancées portugaises dans le domaine des grandes explorations et de la navigation, et mené à bonne fin grâce aux rois d'Espagne, qui ont fourni les moyens en hommes et en matériel nécessaires à sa concrétisation, soit dûment mise en lumière parmi tous les aspects historiques de l'exposition de Gênes, comme le préconisait la Commission dans le cadre de l'exposition de Séville (COM(88) 793 final, point 3.1., premier paragraphe), c'est-à-dire que chacun des douze États membres mette l'accent sur sa contribution aux découvertes (géographiques, scientifiques et techniques) réalisées à l'époque de Christophe Colomb ainsi que sur la contribution des autres;
 7. considère qu'en ce qui concerne le contenu de l'exposition, l'arrivée de Christophe Colomb en Amérique, évoquée aujourd'hui, peut-être développée dans trois grandes directions, à savoir la contribution à la connaissance du monde, les possibilités de contact entre civilisations et l'utilisation stratégique de la mer;
 8. ajoute que le premier de ces aspects renvoie à la découverte actuelle de l'univers grâce aux explorations spatiales et que cette analogie mériterait d'être illustrée à Gênes, à moins qu'elle ne soit déjà traitée dans l'exposition de Séville consacrée à l'ère des découvertes;

Jeudi, 13 décembre 1990

9. souligne que, si l'on choisit de développer le deuxième aspect (contact ou confrontation entre les peuples et les civilisations), il importe de se garder tant des préjugés eurocentristes et de l'indigénisme et que lors de toutes ces manifestations commémorant le cinquième centenaire, il faudra bannir tant les excès de l'exaltation historique, de l'héroïsme et de l'orgueil national, qui dénaturent l'histoire et compromettent dès l'origine le dialogue entre les peuples, qu'un complexe de culpabilité non fondé et ridicule, pour ce qui a constitué une entreprise historiquement gigantesque et bénéfique à l'humanité;

10. soutient même que l'évocation de la découverte de l'Amérique doit être faite d'une manière équilibrée dans une perspective historique, c'est-à-dire sans occulter les préjudices, injustices et désastres auxquels a donné lieu la présence des Européens dans le Nouveau Monde, mais aussi sans faire abstraction des multiples bienfaits et éléments de progrès de tout ordre qu'ils ont apportés et que, sur cette base, l'exposition offre l'occasion d'expliquer et d'illustrer l'attitude de la Communauté européenne en faveur du respect absolu des droits de l'homme partout dans le monde, de la solidarité active avec tous les peuples du monde et du dialogue interculturel;

11. demande par conséquent que soient aussi invités les représentants légitimes de la population indigène américaine, qui ont une lecture différente de la découverte de l'Amérique et de l'établissement des Européens dans le Nouveau Monde, ainsi que les scientifiques qui ont étudié les effets humains de la colonisation européenne en Amérique sur les populations autochtones;

12. se félicite de l'importance accordée dans le contenu de l'exposition au troisième aspect évoqué plus haut (voir point 7), qui inspire le double thème de cette manifestation spécialisée et qui convient parfaitement au caractère de la ville et du port de Gênes et à leur rôle historique;

13. approuve l'intention de la Commission de montrer avant tout, compte tenu du thème de l'exposition de Gênes, l'importance de la mer dans la civilisation et dans l'économie de l'Europe et d'illustrer les mutations profondes qui ont marqué l'évolution de la navigation depuis la découverte de l'Amérique, en insistant sur l'époque contemporaine (communication, point 3.1., premier paragraphe);

14. approuve l'objectif de la Commission visant à montrer la manière dont la construction navale européenne a réagi par des innovations techniques et scientifiques face à la crise qui l'a frappée (communication, point 3.1., deuxième paragraphe) et les actions préconisées et réalisées par la Commission pour surmonter cette crise;

15. approuve la Commission (communication, point 3.1., troisième paragraphe), dans son projet d'illustrer également l'effort consenti en matière de recherche et d'innovation maritime dans le cadre du programme MAST (Marine applications of science and technology) ainsi que le système côtier d'aide à la navigation maritime (COST 301);

16. est d'accord pour qu'un espace important soit réservé à la protection de l'environnement marin et aux mesures visant à combattre la pollution (communication, point 3.1., avant-dernier paragraphe) et précise qu'il convient dans ce cadre d'évoquer et d'illustrer le règlement relatif à une action communautaire pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne (MEDSPA) qui a déjà été approuvé;

17. ajoute que, dans le cadre de l'Exposition de Gênes, la Commission doit expliquer sa politique de sauvegarde et de promotion de la flotte communautaire et l'ensemble des mesures et des règlements qu'elle a fait adopter ou qu'elle propose dans le secteur des transports maritimes, en particulier la création d'un pavillon communautaire et d'un registre naval communautaire (EUROS);

18. ajoute qu'il serait tout à fait approprié d'évoquer à Gênes les travaux du Parlement européen en matière de ports et de stratégie, de modernisation et de gestion portuaire, sans oublier, compte tenu du thème des découvertes et de la communication qui a été retenu, ses initiatives et prises de position en ce qui concerne la coopération portuaire et l'échange électronique de données, en particulier dans le bassin méditerranéen;

Jeudi, 13 décembre 1990

19. estime en outre que la Commission doit aussi montrer l'ampleur et la gravité des problèmes sociaux et humains que rencontrent les secteurs de la marine, des ports et des activités connexes, du fait de la modernisation, des nouvelles technologies, de la gestion fondée sur le profit et des réductions d'emploi, ainsi que les mesures prises ou envisagées afin de résoudre ou d'éviter ces problèmes;
20. souligne que dans le cadre de ces expositions, il est nécessaire de tenir compte de l'importance des centres historiques des villes où elles se dérouleront, en encourageant des initiatives appropriées pour leur valorisation et leur réhabilitation architectonique, tant en matière d'environnement que sur le plan social;
21. fait observer que la mythologie de la mer, les légendes, la poésie et la mer en tant que source d'inspiration sont absentes des orientations retenues dans la communication en vue de la participation à l'exposition spécialisée de Gênes, alors que ces thèmes sont indispensables à un rééquilibrage du contenu de l'exposition dans un sens plus humaniste;
22. souligne que certains des problèmes actuels dans le secteur de la navigation et la surexploitation des ressources marines ne peuvent être passés sous silence et qu'au contraire, dans le cadre d'une manifestation comme l'exposition de Gênes, il faut dénoncer notamment les pavillons de complaisance, les navires transportant clandestinement des déchets toxiques, l'existence d'équipages sous-payés ou ne connaissant pas la langue utilisée à bord, les pêches industrielles sans frein, etc.;
23. se félicite de l'intention de la Commission (communication, point 2.1., dernier paragraphe) d'organiser à Gênes, afin d'illustrer les découvertes et les nouvelles communications, une démonstration de télévision où seraient mis en relief les progrès de la télévision sans frontières et ses incidences ainsi que les perfectionnements de la haute définition;
24. félicite les organisateurs qui envisagent de favoriser la communication avec le public durant l'exposition, grâce à l'informatique, et de constituer une banque de données sur les thèmes et objectifs de l'exposition, qui formera le centre nerveux de la manifestation et sera ensuite confiée à un institut compétent afin d'être exploitée selon de nouvelles modalités;
25. note avec satisfaction que la Commission a prévu d'être représentée avec les États membres participants mais insiste pour que ce «regroupement» n'implique et n'autorise aucune confusion entre les diverses contributions et que la présence des symboles nationaux soit proscrite;
26. suggère que le parallélisme entre l'exploration méditerranéenne antérieure à l'arrivée de Colon et le destin de cette «Méditerranée américaine», qu'est la mer des Caraïbes, soit renforcé par la création d'un Institut Caraïbes-Méditerranée qui analyse et stimule le processus d'unification européenne et celui des pays et îles des Caraïbes (marché commun centraméricain, etc.);
27. insiste pour que, étant donné le thème commun des deux expositions (Séville et Gênes) et la diversité des aspects qui y seront développés, la complémentarité de ces deux manifestations soit en toute occasion soulignée, dans l'intérêt du public;
28. demande qu'étant donné le rôle important de la télévision (voir point 23), ce média soit aussi utilisé pour permettre au public de chaque exposition de suivre sur les écrans les temps forts qui jalonnent l'autre manifestation;
29. charge son Président de transmettre la présente proposition de résolution, ainsi que l'exposé des motifs sur lequel elle repose, à la Commission, au Conseil et aux commissaires des États membres participants chargés de l'exposition de Gênes.

Jeudi, 13 décembre 1990

15. Circulation des biens culturels

— A3-324/90

RÉSOLUTION**sur la circulation des biens culturels dans la perspective du marché unique***Le Parlement européen,*

- vu l'article 121 de son règlement,
 - vu la proposition de résolution de M. Kostopoulos sur une meilleure protection des œuvres d'art contre le vandalisme (B3-880/90),
 - vu la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil du 22 novembre 1989 (COM(89) 594 final) relative à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique dans la perspective de la suppression des frontières intérieures en 1992 ainsi que le rapport intérimaire de la Présidence et les opinions des États membres lors du Conseil des Ministres responsables des Affaires culturelles du 18 mai 1990,
 - vu l'article 36 du Traité CEE ainsi que les Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO,
 - vu le rapport intérimaire de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-324/90),
- A. considérant que la libre circulation des biens à l'intérieur de la Communauté qui sera réalisée à compter du 1^{er} janvier 1993 dans le cadre du marché unifié devrait comprendre aussi les biens culturels,
- B. soucieux des répercussions négatives que cela pourrait avoir sur les patrimoines culturels nationaux, régionaux et locaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, nonobstant l'existence dans la législation de certains États membres, conformément à l'article 36 du Traité CEE, de dispositions interdisant ou restreignant la libre circulation de ces biens culturels,
- C. constatant d'ailleurs que ces législations présentent des disparités entre elles, ainsi que des lacunes, notamment quant aux critères définissant lesdits biens dont par ailleurs l'inventaire est souvent inexistant ou incomplet,
- D. préoccupé par l'accroissement des vols et l'intensification du trafic clandestin souvent vers des pays tiers, appauvrissant ainsi le patrimoine de la Communauté tout entière, facilités trop souvent par l'absence ou l'insuffisance d'un inventaire de ces biens,
- E. conscient de ce qu'il est important de donner une identité aux différentes cultures et de ce qu'il est nécessaire de les protéger et de les encadrer réellement, à un moment où des intérêts moins nets guident souvent les transactions qui entourent les biens culturels;
1. demande la mise en place d'un système de contrôle communautaire efficace aux frontières extérieures de la Communauté après 1992, une surveillance accrue du marché de l'art contribuant à une meilleure protection du patrimoine culturel européen et des œuvres d'artistes contemporains ainsi qu'une coordination des procédures de contrôle à l'intérieur de la Communauté elle-même;
 2. estime que l'idée d'un système de restitution des biens culturels illégalement exportés vers d'autres États membres mériterait d'être creusée et demande à la Commission d'étudier, en collaboration avec des experts nationaux, les possibilités permettant de restituer les biens culturels illégalement exportés et de faire rapport à ce sujet au Conseil et au Parlement européen;

Jeudi, 13 décembre 1990

3. estime, dans ce contexte, que la reconnaissance mutuelle des législations en vigueur dans les États membres constituera un premier pas vers une coopération et une coordination efficaces, indispensables pour lutter contre la poursuite des actions illégales et, en conséquence, du pillage culturel en Europe;
4. demande que les mesures communautaires de libéralisation et l'abolition des contrôles aux frontières soient conciliables avec la nécessité absolue de protéger les patrimoines artistique, historique ou archéologique des peuples et des régions des États membres afin d'empêcher que le commerce de ces biens ne donne lieu à de prévisibles abus ultérieurs, contribuant ainsi à l'appauvrissement progressif de ces patrimoines;
5. suggère aux États membres de procéder au plus tôt à l'inventaire (aussi exhaustif que possible) des biens culturels nationaux et régionaux, étant donné que la possession des données relatives et sa classification correcte ne peuvent qu'aider à se tenir au fait de la circulation des biens répertoriés;
6. invite la Commission des Communautés européennes à publier sans tarder une interprétation sous sa propre responsabilité de l'article 36 du Traité CEE, en tenant compte de l'évolution du débat culturel et des instruments juridiques concernant ce problème qui a permis d'englober dans la notion de «patrimoine historique, artistique et archéologique» une grande variété de biens et de témoignages et que c'est dans cet esprit qu'il faut interpréter l'article 36 du Traité instituant la Communauté; se propose pour sa part d'examiner plus en profondeur la marge politique qu'offre l'article 36 du Traité CEE;
7. souhaite que des formes de coopération soient établies avec les instances internationales telles que l'UNESCO et le Conseil de l'Europe afin de renforcer et de parachever les instruments internationaux établissant une coopération entre les États en la matière;
8. invite la Commission à proposer que la Communauté en tant que telle devienne partie contractante à la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ainsi qu'à la Convention du Conseil de l'Europe de 1985 sur les infractions visant des biens culturels; engage les États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ces conventions;
9. considère que la Commission devra, d'ici le milieu de l'année 1991, soumettre des propositions concrètes afin que la circulation des biens culturels se fasse dans le respect intégral des principes du droit et du respect de l'héritage culturel; c'est là une des raisons pour lesquelles devront s'appliquer les mesures prévues par la Convention de l'UNESCO de 1970 et destinées à interdire et à empêcher l'importation, l'exportation et le transfert des biens culturels, comme visé aux articles 1 et 4 de la Convention, dans la mesure où ces biens ont été exportés sans l'autorisation écrite des instances compétentes des États membres d'où ils proviennent;
10. estime que les législations destinées à sauvegarder les biens culturels des peuples et des régions des États membres doivent établir les critères à retenir pour déterminer les biens qui font partie du patrimoine national et régional et dont les administrations de l'État peuvent empêcher la commercialisation;
11. souligne que le bien culturel ne peut être comparé à aucune autre marchandise et qu'il mérite par conséquent, comme cela ressort d'ailleurs d'importantes conventions internationales, un statut particulier;
12. engage les États membres à tenir des banques de données qui regrouperaient l'ensemble des informations contenues dans les répertoires nationaux, régionaux et locaux des biens culturels;
13. invite la Commission à créer en son sein un service de coordination reliant entre eux tous les fichiers nationaux, régionaux et locaux, ce qui permettrait de centraliser les données sur la mise en œuvre des mesures prises par les États membres et d'y avoir plus rapidement accès;
14. estime nécessaire de prévoir des formations spécialisées en faveur du personnel des douanes compétent en matière de législation dans les États membres et de coordination européenne pour les adapter aux nécessités du marché unique dans le domaine de la circulation des biens culturels; insiste aussi sur la nécessité d'une meilleure coopération avec les forces de police et avec les services douaniers spécialisés dans l'importation, le transit et l'exportation des œuvres d'art;

Jeudi, 13 décembre 1990

15. est d'avis que les États membres doivent se sentir tenus de participer à la lutte contre le trafic illégal de biens culturels en refusant le bénéfice de la prescription aux infractions (exemple: vol, spéculation et autres pratiques illicites) concernant ces biens;

16. exhorte les États membres à garantir une protection efficace de leur patrimoine artistique dans le plus grand respect de tout ce qui témoigne de la culture des régions et des peuples, et dans le respect des différences entre les diverses cultures;

17. demande à la Commission des Communautés européennes d'informer régulièrement le Parlement européen, dans les formes appropriées, sur l'avancement de ses travaux sur le sujet et invite le Conseil à le consulter avant d'arrêter ses orientations ou toute autre position en la matière;

18. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil des Communautés européennes ainsi qu'aux États membres.

Jeudi, 13 décembre 1990

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 13 décembre 1990

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANGER, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY CH., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BETHELL, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, VAN DEN BRINK, BROK, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, CRAXI, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DE ROSSA, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DILLEN, DI RUPO, DOMINGO SEGARRA, DE DONNEA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ESTGEN, EWING, FALCONER, FALQUI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERREIRA RIBEIRO, FERRER I CASALS, FERRI, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH, FUCHS, FUNCK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GANGOITI LLAGUNO, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HERSANT, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, HUME, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON C., JACKSON CH., JAKOBSEN, JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K. P., KOFOED, KOSTOPOULOS, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LA MALFA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LAUGA, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LE PEN, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAZZONE, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MEGRET, MELIS, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORETTI, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO VELASCO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONUR, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PINXTEN, PIQUET, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA GUTIÉRREZ, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAGGIO, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALEMA, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, SANTOS, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLEE, SCHLECHTER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TARADASH, TAURAN, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, UKEIWÉ, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF,

Jeudi, 13 décembre 1990

VOHRER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WALTER, VON WECHMAR, WELSH,
WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER,
WURTH-POLFER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

Jeudi, 13 décembre 1990

ANNEXE I

Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour .
 (-) = contre
 (O) = abstention

Rejet budget, doc. B 3-2282/90

(+)

ARBELOA MURU, DILLEN, GRUND, KÖHLER K. P., LE PEN, LEHIDEUX, MARTINEZ, NEUBAUER, SCHLEE.

(-)

ADAM, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BIRD, BLAK, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DE CLERCQ, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE PICCOLI, DE VITTO, DE VRIES, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES J., ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD JACKSON F., JACKSON M., JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LACAZE, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LAÑE, LANGENHAGEN, LANGES, LAUGA, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERREAU DE PINNINCK, PERSCHAU, PÉRY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., POETTERING, POLLACK, PORRAZZINI, PORTO, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAGGIO, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALEMA, SALISCH, SAMLAND, SANTOS, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL,

Jeudi, 13 décembre 1990

WALTER, WELSH, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

Budget partie B 2

Amendement n° 94

(+)

ADAM, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÓCO, BELO, BENOIT, BETHELL, BETTINI, BLAK, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BORGIO, BOURLANGES, BOWÉ, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DE GIOVANNI, DE PICCOLI, DE VITTO, DE VRIES, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES J., ELLIOTT, ESTGEN, EWING, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LACAZE, LALOR, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTINEZ, MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORRIS, MÜLLER, MUNTINGH, NAPOLETANO, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERREAU DE PINNINCK, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRICE, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, RÖNN, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALEMA, SALISCH, SAMLAND, SANTOS, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VANDEMEULEBRÖUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

Amendement n° 103

(+)

ADAM, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÓCO, BELO, BENOIT, BETHELL, BETTINI, BLAK,

Jeudi, 13 décembre 1990

BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DE VITTO, DE VRIES, DESAMA, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES J., ELLIOTT, ESTGEN, EWING, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GALLAND, GALLE, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LACAIZE, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LAUGA, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTINEZ, MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORRIS, MÜLLER, MUNTINGH, NAPOLETANO, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PENDERS, PERREAU DE PINNINCK, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAWLINGS, READ, REYMANN, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALEMA, SALISCH, SAMLAND, SANTOS, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(—)

FORTE.

*Budget partie B 3**Amendement n° 147*

(+)

ADAM, ALBER, VON ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BLAK, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, VAN DEN BRINK, BROK, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DE CLERCQ, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE VITTO, DE VRIES,

Jeudi, 13 décembre 1990

DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES J., ELLIOTT, ESTGEN, EWING, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FORD, FORTE, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GISCARD D'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., LENZ, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LEMMER, LACAZE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTINEZ, MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MELIS, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORRIS, MÜLLER, MUNTINGH, NAPOLETANO, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PERREAU DE PINNINCK, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALEMA, SALISCH, SAMLAND, SANTOS, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISO CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WELSH, WETTIG, WHITE, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

Rapport Lamassoure, doc. A 3-361/90

Amendement n° 9

(+)

ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANGER, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BLAK, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BORG, BOURLANGES, BOWE, VAN DEN BRINK, BROK, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DE VITTO, DE VRIES, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, VAN DIJK, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLES J., ELLIOTT, ESTGEN, EWING, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FERRER I CASALS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH I., FUCHS, FUNK, GALLAND, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON F., JACKSON M., JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGES, LARIVE, LEMMER, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES,

Jeudi, 13 décembre 1990

LULLING, LUSTER, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, DE LA MALÈNE, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, MÜLLER, MUNTINGH, NAPOLETANO, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARTSCH, PASTY, PEIJS, PERREAU DE PINNINCK, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORTO, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, VAN PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAWLINGS, READ, REYMANN, RINSCHÉ, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALEMA, SAMLAND, SANTOS, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TARADASH, THAREAU, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS, ZELLER.

(O)

BALFE, BLOT, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, DILLEN, DÜHRKOP DÜHRKOP, MEGRET.

*Droits de l'Homme**Iran, doc. B 3-2241/90*

(+)

ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, BEAZLEY C., BETTINI, CARVALHO CARDOSO, CHANTERIE, COONEY, COX, DE ROSSA, DEFRAIGNE, DEPREZ, FRIEDRICH I., FUNK, GALLENZI, HABSBURG, HERMAN, HOWELL, JOANNY, LANE, LARIVE, LENZ, MAHER, MCCARTIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MENDES BOTA, MENRAD, NEWTON DUNN, NICHOLSON, ORTIZ CLIMENT, PATTERSON, PERREAU DE PINNINCK, PISONI F., PORTO, PRONK, RAWLINGS, ROBLES PIQUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMEONI, SISÓ CRUELLAS, STAES, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VON DER VRING, WIJSENBEEK.

(-)

ALEXANDRE, BARTON, BELO, BOWE, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CAUDRON, COATES, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COT, CRAVINHO, DAVID, DE GIOVANNI, DENYS, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DURY, EWING, FALCONER, FORD, GARCÍA ARIAS, GÖRLACH, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, HOFF, HOON, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, LÜTTGE, MCCUBBIN, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NEWENS, ODDY, ONUR, PAPAYANNAKIS, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SIERRA BARDAJÍ, THAREAU, TONGUE, VECCHI, VERDE I ALDEA, WHITE, WOLTJER.

(O)

BALFE, BLOT, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, DILLEN, DÜHRKOP DÜHRKOP, MEGRET.

Jeudi, 13 décembre 1990

ETA

Proposition commune

(+)

ALEXANDRE, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AULAS, BALFE, BARTON, BEAZLEY C., BELO, BETTINI, BLOT, BOWE, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CAUDRON, CHANTERIE, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, CRAVINHO, DAVID, DE GIOVANNI, DE ROSSA, DEFRAIGNE, DENYS, DEPRez, DESAMA, DESMOND, DíEZ DE RIVERA, DILLEN, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, EWING, FALCONER, FORD, FRIEDRICH I., FUNK, GALLENZI, GARCÍA ARIAS, GÖRLACH, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HAPPART, HERMAN, HOON, HOWELL, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JOANNY, LANE, LARIVE, LÜTTGE, MAHER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMAHON, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGRET, MENDES BOTA, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MORRIS, NEWENS, NEWTON DUNN, ODDY, ONUR, ORTIZ CLIMENT, PAPAYANNAKIS, PATTERSON, PERREAU DE PINNINCK, PETER, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PORTO, PRONK, PROUT, VAN PUTTEN, RAWLINGS, ROBLES PIQUER, ROTHE, ROTHLEY, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SISÓ CRUELLAS, STAES, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, TONGUE, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN OTRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VON DER VRING, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, WOLTJER.

(0)

BLANEY, SIMEONI.

Résolution de compromis GATT

(+)

ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BEAZLEY P., BELO, BEUMER, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COT, DA CUNHA OLIVEIRA, DE CLERCQ, DE GIOVANNI, DE VITTO, DEFRAIGNE, DENYS, DESAMA, DESMOND, DíEZ DE RIVERA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, GALLE, GANGOITI LLAGUNO, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HINDLEY, HOON, HUME, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KOFOED, LARIVE, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LÜTTGE, MAHER, MAIBAUM, MARTIN D., MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERZ, MOORHOUSE, NAPOLETANO, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ONUR, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PATTERSON, PEIJS, PESMAZOGLOU, PETER, PINXTEN, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORTO, PRONK, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REYMANN, RINSCHÉ, ROSMINI, ROUMELIOTIS, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SIMMONDS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, TITLEY, TOMLINSON, TSIMAS, VÁZQUEZ FOUZ, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VISSER, VON DER VRING, WIJSENBECK, WOLTJER, WYNN.

(-)

ANDREWS, ANGER, COCHET, COONEY, CUSHNAHAN, DALSSASS, DILLEN, FERNEX, FITZGERALD, FITZSIMONS, GRUND, KILLILEA, KÖHLER K.P., LALOR, LANE, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LULLING, MARCK, MARTINEZ, MCCARTIN, MONNIER-BESOMBES, NAVARRO VELASCO, NEUBAUER, NICHOLSON, ORTIZ CLIMENT, PACK, RIBEIRO, SIMEONI, STAMOULIS, VERBEEK, WAECHTER.

(0)

KLEPSCH, PARTSCH.

Jeudi, 13 décembre 1990

ANNEXE II

PROJET DU BUDGET GÉNÉRAL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR L'EXERCICE 1991, MODIFIÉ PAR LE CONSEIL

Amendements adoptés par le Parlement européen le 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 1

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 670 du Parlement européen

SECTION II — CONSEIL

Annexe: Comité économique et social

Chapitre 11: Personnel en activité

NOMENCLATURE

Tableau des effectifs

Création de 5 postes: 3 C 3/2, 2 B 5/4

Transformation de 5 postes: 1 C 2 en B 3, 1 C 4 en C 1, 1 C 5 en C 2, 1 D 1 en C 3, 1 LA 7 en LA

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	30 560 800	30 560 800
Budget modifié par le Conseil	28 555 255	28 555 255
Amendement	+ 109 373	+ 109 373
Nouveau montant	28 664 628	28 664 628

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 109 373 + 109 373

D — Incidence sur les recettes + 109 373

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 2

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 671 du Parlement européen

SECTION II — CONSEIL*Annexe:* Comité économique et social**NOMENCLATURE**

Tableau des effectifs

Ajouter une footnote n° 6 pour le CES, ainsi libellée:

«L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie»:

AMENDEMENT N° 3

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 672 du Parlement européen

SECTION II — CONSEIL*Annexe:* Comité économique et social

Poste 1110: Agents auxiliaires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	900 000	900 000
Budget modifié par le Conseil	800 000	800 000
Amendement	+ 30 000	+ 30 000
Nouveau montant	830 000	830 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 30 000	+ 30 000
D — Incidence sur les recettes		+ 30 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 4

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 673 du Parlement européen

SECTION II — CONSEIL

Annexe: Comité économique et social

Article 112: Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et formation du personnel

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	130 000	130 000
Budget modifié par le Conseil	90 000	90 000
Amendement	+ 20 000	+ 20 000
Nouveau montant	110 000	110 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 20 000	+ 20 000
D — Incidence sur les recettes		+ 20 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 5

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 674 du Parlement européen

SECTION II — CONSEIL*Annexe:* Comité économique et social

Article 115: Heures supplémentaires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	90 000	90 000
Budget modifié par le Conseil	70 000	70 000
Amendement	+ 5 000	+ 5 000
Nouveau montant	75 000	75 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 5 000 + 5 000D — *Incidence sur les recettes* + 5 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 6

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 675 du Parlement européen

SECTION II — CONSEIL*Annexe:* Comité économique et social

Poste 1175: Travaux confiés à l'extérieur

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	180 000	180 000
Budget modifié par le Conseil	160 000	160 000
Amendement	+ 5 000	+ 5 000
Nouveau montant	165 000	165 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 5 000 + 5 000D — *Incidence sur les recettes* + 5 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 7

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 676 du Parlement européen

SECTION II — CONSEIL

Annexe: Comité économique et social

Article 118: Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonction, à la cessation de fonctions et aux mutations

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	399 000	399 000
Budget modifié par le Conseil	200 000	200 000
Amendement	+ 150 000	+ 150 000
Nouveau montant	350 000	350 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		
C — Incidence nette sur le volume global des crédits		+ 150 000	+ 150 000
D — Incidence sur les recettes			+ 150 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 8

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 677 du Parlement européen

SECTION II — CONSEIL*Annexe*: Comité économique et social

Article 130: Frais de mission

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	240 000	240 000
Budget modifié par le Conseil	200 000	200 000
Amendement	<input type="text" value="+ 15 000"/>	<input type="text" value="+ 15 000"/>
Nouveau montant	215 000	215 000

B — Compensation

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	+ 15 000	+ 15 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>		+ 15 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 9

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 678 du Parlement européen

SECTION II — CONSEIL*Annexe*: Comité économique et social

Article 203: Nettoyage et entretien

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	800 000	800 000
Budget modifié par le Conseil	740 000	740 000
Amendement	+ 7 500	+ 7 500
Nouveau montant	747 500	747 500

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	+ 7 500	+ 7 500
D — <i>Incidence sur les recettes</i>		+ 7 500

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 10

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 679 du Parlement européen

SECTION II — CONSEIL*Annexe:* Comité économique et social

Article 205: Sécurité, surveillance immeubles

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	460 000	460 000
Budget modifié par le Conseil	410 000	410 000
Amendement	+ 10 000	+ 10 000
Nouveau montant	420 000	420 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 10 000 + 10 000D — *Incidence sur les recettes* + 10 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 11

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 680 du Parlement européen

SECTION II — CONSEIL*Annexe:* Comité économique et social

Poste 2203: Entretien, utilisation, réparation de matériel et installations techniques

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	1 050 000	1 050 000
Budget modifié par le Conseil	800 000	800 000
Amendement	+ 75 000	+ 75 000
Nouveau montant	875 000	875 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 75 000 + 75 000D — *Incidence sur les recettes* + 75 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 13

à la modification approuvée par le Conseil à l'amendement n° 682 du Parlement européen

SECTION II — CONSEIL

Annexe: Comité économique et social

Article 225: Dépenses de documentation et bibliothèque

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	78 500	78 500
Budget modifié par le Conseil	61 000	61 000
Amendement	+ 5 000	+ 5 000
Nouveau montant	66 000	66 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		
C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>		+ 5 000	+ 5 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>			+ 5 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 14

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 683 du Parlement européen

SECTION II — CONSEIL

Annexe: Comité économique et social

Article 230: Papeterie

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
	Avant-Projet	366 000	366 000
	Budget modifié par le Conseil	340 000	340 000
	Amendement	<input type="text" value="+ 10 000"/>	<input type="text" value="+ 10 000"/>
	Nouveau montant	350 000	350 000

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	+ 10 000	+ 10 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>		+ 10 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 15

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 684 du Parlement européen

SECTION II — CONSEIL

Annexe: Comité économique et social

Poste 2391: Service commun d'interprétation

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Chapitre 100: Crédits provisionnels destinés au poste 2391	Avant-Projet	3 200 000	3 200 000
	Budget modifié par le Conseil	3 000 000	3 000 000
	Amendement	+ 100 000	+ 100 000
	Nouveau montant	3 100 000	3 100 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	+ 100 000	+ 100 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>		+ 100 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 16

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 685 du Parlement européen

SECTION II — CONSEIL*Annexe*: Comité économique et social

Article 240: Affranchissement

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	302 000	302 000
Budget modifié par le Conseil	245 000	245 000
Amendement	+ 25 000	+ 25 000
Nouveau montant	270 000	270 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 25 000 + 25 000D — *Incidence sur les recettes* + 25 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 17

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 686 du Parlement européen

SECTION II — CONSEIL*Annexe*: Comité économique et social

Article 250: Frais de réunion

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	80 000	80 000
Budget modifié par le Conseil	60 000	60 000
Amendement	+ 10 000	+ 10 000
Nouveau montant	70 000	70 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 10 000 + 10 000D — *Incidence sur les recettes* + 10 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 19

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 688 du Parlement européen

SECTION II — CONSEIL

Annexe: Comité économique et social

Poste 2710: Publications à caractère général

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	180 000	180 000
Budget modifié par le Conseil	140 000	140 000
Amendement	+ 10 000	+ 10 000
Nouveau montant	150 000	150 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		
C — Incidence nette sur le volume global des crédits		+ 10 000	+ 10 000
D — Incidence sur les recettes			+ 10 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 20

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 713 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

NOMENCLATURE

Tableau des effectifs1) *Cour*

Créer 1 emploi permanent pour 6 mois: 1 A 5

Créer 12 emplois permanents sans nouveaux crédits y relatifs (réserve virtuelle): 3 LA 6, 5 B 4, 2 C 2, 2 C 3

Transformer 1 A 4 en A 3, 1 B 2 en B 1, 1 B 4 en B 3, 3 C 3 en B 5 et 12 agents locaux en D 3

2) *Tribunal*

Créer 4 emplois permanents pour 6 mois: C 312

Transformer les postes suivants: 2 B 3 en B 2 et 5 C 3 en B 5

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Chapitre 11: Personnel en activité	Avant-Projet	48 503 150	48 503 150
	Budget modifié par le Conseil	45 085 764	45 085 764
	Amendement	<input type="text" value="219 980"/>	<input type="text" value="219 980"/>
	Nouveau montant	45 305 744	45 305 744

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

(Réduction sur le poste 1112 agents locaux déjà comprise dans le montant de cet amendement)

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant	130 940	130 940
C — Incidence nette sur le volume global des crédits		219 980	219 980
D — Incidence sur les recettes		48 089	48 089

AMENDEMENT N° 21

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 689 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE**Tableau des effectifs**

NOMENCLATURE

Ajouter une footnote n° 10 pour la Cour ainsi libellée:

«L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensé par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorié»

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		

B — Compensation

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 22

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 690 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Article 104: Frais de missions

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	140 000	140 000
Budget modifié par le Conseil	130 000	130 000
Amendement	+ 10 000	+ 10 000
Nouveau montant	140 000	140 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 10 000 + 10 000D — *Incidence sur les recettes* — —

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 23

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 691 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Chapitre 11: Personnel en activité

NOMENCLATURE

Article 118: Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations

Article 119: Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	2 062 800	2 062 800
Budget modifié par le Conseil	1 429 903	1 429 903
Amendement	325 700	325 700
Nouveau montant	1 755 603	1 755 603

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* 325 700 325 700D — *Incidence sur les recettes* — —

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 24

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 692 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Article 130: Frais de mission

NOMENCLATURE

Inchangée

Jeudi, 13 décembre 1990

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	190 000	190 000
Budget modifié par le Conseil	174 000	174 000
Amendement	13 000	13 000
Nouveau montant	187 000	187 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 13 000 + 13 000D — *Incidence sur les recettes* + 13 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 25

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 693 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Poste 1700: Frais de réception et de représentation

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	56 900	56 900
Budget modifié par le Conseil	47 496	47 496
Amendement	+ 9 400	+ 9 400
Nouveau montant	56 896	56 896

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 26

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 694 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Article 200: Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Rétablir les crédits de l'APB (6 156 900) mais inscrire une partie de ces crédits au chapitre 100 (loyer du bâtiment) Erasmus	Avant-Projet	6 156 900	6 156 900
	Budget modifié par le Conseil	6 006 900	6 006 900
	Amendement	- 3 292 900	- 3 292 900
	Nouveau montant	2 714 000	2 714 000

B — *Compensation*

À inscrire au chapitre 100

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	+ 3 442 900	+ 3 442 900
Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	+ 150 000	+ 150 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>	—	—

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 27

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 695 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Article 202: Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	730 900	730 900
Budget modifié par le Conseil	650 000	650 000
Amendement	+ 80 900	+ 80 900
Nouveau montant	730 900	730 900

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	+ 80 900	+ 80 900
---	----------	----------

D — <i>Incidence sur les recettes</i>	—	—
---------------------------------------	---	---

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 287

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 696 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICEArticle 206 (*nouveau*): Acquisition de biens immobiliers

NOMENCLATURE

Création d'une nouvelle ligne — Article 206: Acquisition de biens immobiliers

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Inscription d'un p.m. sur la ligne 206 nouvelle	Avant-Projet Budget modifié par le Conseil Amendement Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Commentaire à inscrire au nouvel article 206:

«Conformément à l'accord intervenu entre les trois Institutions, dans le cadre de la révision des perspectives financières annexées à l'Accord interinstitutionnel du 29 juin 1988, cette ligne sera dotée des crédits nécessaires à l'acquisition en 1991 du bâtiment Erasmus de la Cour de justice.»

AMENDEMENT N° 28

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 697 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Article 225: Biens, meubles et frais accessoires

NOMENCLATURE

Poste 2250: Fonds de bibliothèque, achat de livres

Poste 2252: Abonnement aux journaux et périodiques

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	446 300	446 300
Budget modifié par le Conseil	399 676	399 676
Amendement	+ 20 300	+ 20 300
Nouveau montant	419 976	419 976

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 20 300 + 20 300D — *Incidence sur les recettes* — —

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 29

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 698 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Article 230: Dépenses de fonctionnement administratif courant

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	603 200	603 200
Budget modifié par le Conseil	560 000	560 000
Amendement	+ 40 000	+ 40 000
Nouveau montant	600 000	600 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

	Avant-Projet	
	Budget modifié par le Conseil	
	Amendement	<input type="text"/>
	Nouveau montant	
C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 40 000	+ 40 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>	—	—

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 30

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 699 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Chapitre 24: Affranchissement et télécommunications

NOMENCLATURE

Article 240: Affranchissement de correspondance

Article 241: Téléphone, télégraphe, télex

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	686 300	686 300
Budget modifié par le Conseil	600 000	600 000
Amendement	<input type="text" value="+ 62 800"/>	<input type="text" value="+ 62 800"/>
Nouveau montant	662 800	662 800

B — *Compensation*

	Avant-Projet	
	Budget modifié par le Conseil	
	Amendement	<input type="text"/>
	Nouveau montant	

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 62 800	+ 62 800
D — Incidence sur les recettes	—	—

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 31

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 700 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Chapitre 25: Frais de réunions et de convocations

NOMENCLATURE

Article 250: Réunions et convocations en général

Article 255: Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	303 000	303 000
Budget modifié par le Conseil	260 000	260 000
Amendement	43 000	43 000
Nouveau montant	303 000	303 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	43 000	43 000
D — Incidence sur les recettes	—	—

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 32

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 701 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Article 272: Dépenses d'information

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	30 000	30 000
Budget modifié par le Conseil	20 000	20 000
Amendement	+ 10 000	+ 10 000
Nouveau montant		

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 10 000 + 10 000D — *Incidence sur les recettes* + 10 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 33

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 702 du Parlement européen

SECTION IV — COUR DE JUSTICE

Article 299: Autres subventions

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	80 400	80 400
Budget modifié par le Conseil	65 000	65 000
Amendement	+ 15 400	+ 15 400
Nouveau montant	80 400	80 400

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 15 400 + 15 400

D — Incidence sur les recettes + 15 400

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 34

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 704 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

NOMENCLATURE

Organigramme

Créer un poste A 4 et un poste B 2 dans le domaine de l'audit

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Chapitre 11: Personnel en activité		
Avant-Projet	25 376 700	25 376 700
Budget modifié par le Conseil	23 977 300	23 977 300
Amendement	+ 98 000	+ 98 000
	selon la ventilation ci-après	
Nouveau montant	24 075 300	24 075 300

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* 98 000 98 000D — *Incidence sur les recettes* — 11 800

COMMENTAIRE

Inchangé

Annexe

Intitulés budgétaires		Montants en écus
<i>Dépenses</i>		
1100	Traitements de base	52 300
1101	Allocations familiales	5 400
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation	8 200
1130	Couverture des risques de maladie	1 900
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle	400
1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel	1 400
1180	Frais divers de recrutement	1 400
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)	900
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation	9 000
1183	Frais de déménagement	8 200
1184	Indemnités journalières temporaires	7 400
1191	Crédit provisionnel	1 500
	Total	98 000
<i>Recettes</i>		
400	Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des Membres de l'Institution, des fonctionnaires et autres agents	6 800
401	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	3 500
402	Produit du prélèvement exceptionnel sur rémunération	1 500
	Total	11 800

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 35

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 705 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

NOMENCLATURE

Organigramme

Créer trois postes C 1 dont deux pour les groupes d'audit et un pour le service informatique.

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Chapitre 11: Personnel en activité	Avant-projet	25 376 700	25 376 700
	Budget modifié par le Conseil	23 977 300	23 977 300
	Amendement	+ 95 000	+ 95 000
	Nouveau montant	24 072 300	24 072 300

selon la ventilation ci-après

B — *Compensation*

Avant-projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* 95 000 95 000D — *Incidence sur les recettes* 9 900

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

Annexe

Intitulés budgétaires		Montants en écus
<i>Dépenses</i>		
1100	Traitements de base	43 800
1101	Allocations familiales	4 500
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation	6 800
1103	Indemnité de secrétariat	2 100
1130	Couverture des risques de maladie	1 600
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle	300
1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel	2 100
1180	Frais divers de recrutement	2 100
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)	1 300
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation	7 500
1183	Frais de déménagement	12 300
1184	Indemnités journalières temporaires	9 200
1191	Crédit provisionnel	1 400
	Total	95 000
<i>Recettes</i>		
400	Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des Membres de l'institution, des fonctionnaires et autres agents	5 700
401	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	3 000
402	Produit du prélèvement exceptionnel sur rémunérations	1 200
	Total	9 900

AMENDEMENT N° 36

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 706 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

NOMENCLATURE

Organigramme

Transformer deux emplois D 4 en deux emplois C 3, revaloriser trois emplois D 4 en trois emplois D 1, revaloriser un emploi B 4 et deux emplois B 3 en trois emplois B 1

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Chapitre 11: Personnel en activité	Avant-projet	25 376 700	25 376 700
	Budget modifié par le Conseil	23 977 300	23 977 300
	Amendement	+ 82 600	+ 82 600
		selon la ventilation ci-après	
	Nouveau montant	24 059 900	24 059 900

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

Avant-projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* 82 600 82 600D — *Incidence sur les recettes* 14 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Annexe

Intitulés budgétaires		Montants en écus
<i>Dépenses</i>		
1100	Traitements de base	62 400
1101	Allocations familiales	6 500
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation	9 700
1130	Couverture des risques de maladie	2 200
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle	400
1191	Crédit provisionnel	1 400
	Total	82 600
<i>Recettes</i>		
400	Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des Membres de l'institution, des fonctionnaires et autres agents	8 100
401	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	4 200
402	Produit du prélèvement exceptionnel sur rémunérations	1 700
	Total	14 000

AMENDEMENT N° 37

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 707 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

Tableau des effectifs

NOMENCLATURE

Ajouter une footnote n° 4 ainsi libellée:

«L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie».

Jeudi, 13 décembre 1990

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 38

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 708 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

Tableau des effectifs

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 39

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 709 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

Article 130: Frais de mission, de déplacements et autres dépenses accessoires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	1 020 000	1 020 000
Budget modifié par le Conseil	970 000	970 000
Amendement	+ 30 000	+ 30 000
Nouveau montant	1 000 000	1 000 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 30 000	+ 30 000
--	----------	----------

D — Incidence sur les recettes		+ 30 000
--------------------------------	--	----------

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 40

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 710 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

Article 211: Réseaux informatiques

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Article 211: Réseaux informatiques	Avant-Projet	620 000	620 000
	Budget modifié par le Conseil	535 000	535 000
	Amendement	+ 50 000	+ 50 000
	Nouveau montant	585 000	585 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* 50 000 50 000D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 41

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 711 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

Article 221: Mobilier

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Article 221: Mobilier	Avant-Projet	131 100	131 000
	Budget modifié par le Conseil	30 000	30 000
	Amendement	+ 80 000	+ 80 000
	Nouveau montant	110 000	110 000

selon ventilation en annexe

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* 80 000 80 000D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Inchangé

Annexe

Intitulés budgétaires		Montants en écus
<i>Dépenses</i>		
2210	Premier équipement en mobilier	34 000
2211	Renouvellement de mobilier	46 000
	Total	80 000

AMENDEMENT N° 42

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 712 du Parlement européen

SECTION V — COUR DES COMPTES

Article 260: Consultations, études et enquêtes de caractère limité

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	100 000	100 000
Budget modifié par le Conseil	45 000	45 000
Amendement	+ 35 000	+ 35 000
Nouveau montant	80 000	80 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		
C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>		+ 35 000	+ 35 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>		—	+ 35 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 43

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 758 du Parlement européen

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

Article 100: Prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC)

NOMENCLATURE

Inchangée

A — *Amendement*

		(Écus)	Recettes
	Avant-Projet		1 218 000 000
	Budget modifié par le Conseil		1 218 000 000
	Amendement	<input type="text"/>	+ 45 000 000
	Nouveau montant		1 263 000 000

B — *Compensation*

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>		néant	néant
D — <i>Incidence sur les recettes</i>			+ 45 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 44

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 760 du Parlement européen

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

Article 400: Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'Institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension

NOMENCLATURE

Inchangée

(Écus)

Recettes

Avant-Projet	165 479 679
Budget modifié par le Conseil	164 772 592

COMMENTAIRE

Ajouter au commentaire: «le barème des impôts sur les rémunérations mensuelles imposables» qui se présente comme suit:

8,00 % à la fraction comprise entre	2 656 et	46 884 BFR
10,00 % à la fraction comprise entre	46 885 et	64 575 BFR
12,50 % à la fraction comprise entre	64 576 et	74 006 BFR
15,00 % à la fraction comprise entre	74 007 et	84 036 BFR
17,50 % à la fraction comprise entre	84 037 et	93 467 BFR
20,00 % à la fraction comprise entre	93 468 et	102 610 BFR
22,50 % à la fraction comprise entre	102 611 et	112 044 BFR
25,00 % à la fraction comprise entre	112 045 et	121 188 BFR
27,50 % à la fraction comprise entre	121 189 et	130 619 BFR
30,00 % à la fraction comprise entre	130 620 et	139 762 BFR
32,50 % à la fraction comprise entre	137 763 et	149 196 BFR
35,00 % à la fraction comprise entre	149 197 et	158 340 BFR
40,00 % à la fraction comprise entre	158 340 et	167 771 BFR
15,00 % à la fraction supérieure à	167 771 BFR.»	

AMENDEMENT N° 45

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 761 du Parlement européen

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

Article 402: Produit et prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonctions nettes des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension

NOMENCLATURE

Inchangée

A — Amendement

(Écus)

Recettes

Avant-Projet	16 826 013
Budget modifié par le Conseil	30 793 985
Amendement	- 13 967 972
Nouveau montant	16 826 013

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits**D — Incidence sur les recettes**

- 13 967 972

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 46

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 762 du Parlement européen

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

Article 710: Amendes, astreintes et sanctions

NOMENCLATURE

Inchangée

	(Écus)	Recettes
Avant-projet		p.m.
Budget modifié par le Conseil		p.m.

COMMENTAIRE

Compléter le commentaire par le texte suivant:

«Règlement (CEE) n° 4064/89, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, articles 14 et 15».

AMENDEMENT N° 47

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 812 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE A**

Titre II: À effectif constant

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	310 196 000	310 916 000
Budget modifié par le Conseil	301 752 000	301 752 000
Amendement	1 549 000	1 549 000
Nouveau montant	303 301 000	303 301 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant	+ 1 549 000	+ 1 549 000

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 1 549 000D — *Incidence sur les recettes* + 1 549 000**AMENDEMENT N° 48**

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 811 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE A****Tableau des effectifs: Budget de fonctionnement**

NOMENCLATURE

Tableau des effectifs

Ajouter les postes permanents suivants: (Renforcement de nouvelles politiques et des politiques existantes)

Catégorie A: 30

Catégorie B: 15

Catégorie C: 22

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(ÉCUS)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil	1 072 000	1 072 000
Amendement	- 371 000	- 371 000
Nouveau montant		

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil	1 987 000	1 987 000
Amendement	- 719 000	- 719 000
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* - 1 090 000 1 090 000D — *Incidence sur les recettes* 1 090 000

Détail par ligne:

Chapitre A11	1 587 000
Chapitre A20	168 000
Chapitre A21	53 000
Chapitre A22	98 000
Chapitre A23	16 000
Chapitre A24	47 000
Total	1 969 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 50

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 828 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Tableau des effectifs

NOMENCLATURE

Tableau des effectifs

Jeudi, 13 décembre 1990

Ajouter les postes permanents suivants:

Catégorie LA 9
 Catégorie C 11
 Catégorie D 5

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Chapitre A-100	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	872 000	872 000
	Nouveau montant		

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement		
	Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* 872 000 872 000D — *Incidence sur les recettes* 872 000 872 000

Détail par ligne:

Chapitre A11	695 000
Chapitre A20	77 000
Chapitre A21	24 000
Chapitre A22	46 000
Chapitre A23	8 000
Chapitre A24	22 000
	872 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 51

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 829 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Tableau des effectifs

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Tableau des effectifs

Ajouter les postes permanents suivants:

Catégorie LA 7

Catégorie C 9

Catégorie D 5

DÉPENSE

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil	1 140 000	1 140 000
Amendement	- 406 000	- 406 000
Nouveau montant		

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	734 000	734 000
--	---------	---------

D — Incidence sur les recettes	734 000	734 000
--------------------------------	---------	---------

Détail par ligne:

Chapitre a 1	586 000
Chapitre A20	65 000
Chapitre A21	21 000
Chapitre A22	38 000
Chapitre A23	6 000
Chapitre A24	18 000
	734 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 52

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 830 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Tableau des effectifs: Budget de fonctionnement

NOMENCLATURE

Tableau des effectifs

Ajouter les postes permanents suivants: (Transformations de crédits en emplois)

Catégorie A: 10

Catégorie B: 3

Catégorie C: 3

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Chapitre A-100	Avant-Projet Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	447 000	447 000
	Nouveau montant		

B — *Compensation*

	Avant-Projet Budget modifié par le Conseil		
	Amendement		
	Nouveau montant	—	—

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* 447 000 447 000D — *Incidence sur les recettes* 447 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 53

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 831 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Tableau des effectifs: Budget de fonctionnement

NOMENCLATURE

Tableau des effectifs

Ajouter les postes permanents suivants:

Catégorie A: 11

Catégorie B: 4

Catégorie C: 4

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Chapitre A-100	Avant-Projet Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	529 000	529 000
	Nouveau montant	—	—

B — Compensation

	Avant-Projet Budget modifié par le Conseil		
	Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 529 000 + 529 000

D — Incidence sur les recettes + 529 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 54

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 832 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Tableau des effectifs: Budget de fonctionnement

NOMENCLATURE

Tabelau des effectifs

Ajouter les postes permanents suivants: (Inspections nucléaires)

Catégorie A: 3

Catégorie B: 3

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Chapitre A-100 concernant les chapitres A11, A20, A21, A23 et A24 selon de détail ci-dessous	Avant Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	+ 209 000	+ 209 000
Nouveau montant			

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant:		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 209 000 + 209 000D — *Incidence sur les recettes* + 209 000

Détail par ligne:

Chapitre A11	166 000
Chapitre A20	19 000
Chapitre A21	6 000
Chapitre A22	11 000
Chapitre A23	2 000
Chapitre A24	5 000
Total	209 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 55

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 833 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Tableau des effectifs: Budget de fonctionnement

NOMENCLATURE

Tableau des effectifs

Ajouter les postes permanents suivants: (Inspections nucléaires)

Catégorie A: 2

Catégorie B: 2

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

Chapitre A-100 concernant les
chapitres A11, A20, A21, A23 et
A24 selon le détail ci-dessousAvant-Projet
Budget modifié
par le Conseil

Amendement

Nouveau montant

(Écus)
Engagements Paiements

+ 138 000

+ 138 000

B — Compensation

Avant-Projet
Budget modifié
par le Conseil

Amendement

Nouveau montant

C — Incidence nette sur le volume global des crédits

+ 138 000

+ 138 000

D — Incidence sur les recettes

+ 138 000

Détail par ligne:

Chapitre A11	111 000
Chapitre A20	12 000
Chapitre A21	4 000
Chapitre A22	7 000
Chapitre A23	1 000
Chapitre A24	3 000

Total 138 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 56

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 834 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Tableau des effectifs

NOMENCLATURE

Tableau des effectifs

Ajouter les postes permanents suivants: Catégorie B 3

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Chapitre A-100	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	104 000	104 000
	Nouveau montant		

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement		
	Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* 104 000 104 000D — *Incidence sur les recettes* 104 000 104 000

Détail par ligne:

Chapitre A11	83 000
Chapitre A20	10 000
Chapitre A21	3 000
Chapitre A22	5 000
Chapitre A23	1 000
Chapitre A24	2 000
Total	104 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 57

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 835 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Tableau des effectifs

NOMENCLATURE

Tableau des effectifs

Ajouter les postes permanents suivants: Catégorie B: 2

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

Chapitre A-100

Avant-Projet
Budget modifié
par le Conseil
Amendement
Nouveau montant

(Écus)

	Engagements	Paiements
	72 000	72 000

B — *Compensation*

Avant-Projet
Budget modifié
par le Conseil
Amendement
Nouveau montant

--	--	--

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*

72 000

72 000

D — *Incidence sur les recettes*

72 000

72 000

Détail par ligne:

Chapitre A11	57 000
Chapitre A20	6 000
Chapitre A21	2 000
Chapitre A22	4 000
Chapitre A23	1 000
Chapitre A24	2 000

Total	72 000
-------	--------

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 58

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 836 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE A****Dépenses concernant les personnes liées à l'institution****NOMENCLATURE**

Transformation de 399 postes d'agents temporaires en postes de fonctionnaires:

211 A

65 B

123 C

pour les programmes suivants:

ESPRIT (121 A, 44 B, 74 C)

RACE (55 A, 10 B, 34 C)

DELTA (9 A, 2 B, 1 C)

DRIVE (12 A, 4 B, 9 C)

AIM (9 A, 2 B, 1 C)

VALVE (3 A, 2 B, 2 C)

EUROTRA (2 A, 1 B, 2 C)

AMENDEMENT N° 59

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 837 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE A****Tableau des effectifs****NOMENCLATURE****Tableau des effectifs**

Apporter les modifications suivantes sur les emplois temporaires (Revalorisation emplois temporaires):

Catégorie A: Revalorisation de 10 emplois A6 en A5

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

p.m.

p.m.

Nouveau montant

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		
C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>		+ p.m.	+ p.m.
D — <i>Incidence sur les recettes</i>			p.m.

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 60

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 838 du Parlement européen

SECTION III COMMISSION

PARTIE A

Tableau des effectifs — Budget de fonctionnement

NOMENCLATURE

Tableau des effectifs

Apporter les modifications suivantes sur les emplois permanents (revalorisations des emplois permanents)

Catégorie LA: 35 LA5 en LA 4

Catégorie C: 50 C2 en C 1

Catégorie C: 20 C3 en C 2

Catégorie D: 30 D2 en D 1

Catégorie D: 100 D3 en D 2

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text" value="p.m."/>	<input type="text" value="p.m."/>
	Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

	Avant-Projet	
	Budget modifié par le Conseil	
Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nouveau montant		
C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	p.m.	p.m.
D — <i>Incidence sur les recettes</i>	p.m.	p.m.
COMMENTAIRE		
Inchangé		

AMENDEMENT N° 61

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 839 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE A****Dépenses concernant les personnes liées à l'institution****NOMENCLATURE**

Revalorisation de 43 postes et passage d'une catégorie à une autre pour 43 postes au CCR:

Grade A:

Personnel scientifique et technique

8 A 5 en 8 A 4

Personnel administratif

1 A 5 en 1 A 4

Grade B:

Personnel scientifique et technique

20 B 2 en 20 B 1

Grade C:

Personnel administratif

5 C 3 en 5 C 2

9 C 2 en 9 C 1

Grade C:

10 C 1 S/T en 10 C 1 administratif

3 C 2 administratif en 3 C 2 S/T

7 C 3 administratif en 7 C 3 S/T

Jeudi, 13 décembre 1990

Personnel scientifique et technique:

10 B 1 en 10 A 7
5 B 2 en 5 B 1
2 B 3 en 2 B 2
15 C 1 en 15 B 2
5 C 2 en 5 C 1

Personnel administratif:

2 B 1 en 2 A 7
2 B 2 en 2 B 1
1 B 3 en 1 B 2

AMENDEMENT N° 62

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 840 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Dépenses concernant les personnes liées à l'institution

NOMENCLATURE

Revalorisation de 12 postes pour la DG XII/CCR:

Grade A

Personnel scientifique et technique

2 A 5 en 2 A 5
2 A 5 en 2 A 4

Personnel administratif

2 A 5 en 2 A 4

Grade B

Personnel administratif

3 B 2 en 3 B 1

Grade C

Personnel administratif

3 C 2 en 3 C 1

AMENDEMENT N° 63

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 841 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

NOMENCLATURE

Tableau des effectifs

Jeudi, 13 décembre 1990

Remplacer la footnote n° 14 par une nouvelle footnote ainsi libellée:

«L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.»

AMENDEMENT N° 64

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 842 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Aux chapitres A10, A11, A12 et A18 selon le détail de la justification	Avant-Projet Budget modifié par le Conseil	17 379 000	17 379 000
	Amendement	+ 40 000	+ 40 000

Nouveau montant

B — Compensation

Avant-Projet
Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 40 000 + 40 000

D — Incidence sur les recettes + 40 000 + 40 000

Détail par ligne: Chapitre A11 (emplois nouveaux): 40 000 écus.

AMENDEMENT N° 65

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 844 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

Jeudi, 13 décembre 1990

PARTIE A

Article A207: Construction d'immeubles

NOMENCLATURE

Rétablissement de l'article et du p.m. demandés à l'avant projet de budget

AMENDEMENT N° 66

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 845 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

A-254: Forum jeunesse des Communautés européennes

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Article A-254	Avant-Projet		900 000
	Budget modifié par le Conseil		895 000
	Amendement	300 000	+ 300 000
	Nouveau montant		1 195 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 300 000

D — Incidence sur les recettes + 300 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 67

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 107 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE A**

Chapitre 25: Frais de réunions et de convocations

Article 225: Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions

Poste 2553: Conférences, congrès et réunions organisés par l'Institution pour des fonctionnaires et gestionnaires de fonds

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	536 000	536 000
Budget modifié par le Conseil	533 000	533 000
Amendement	+ 200 000	+ 200 000
Nouveau montant	+ 733 000	+ 733 000

B — Compensation

Poste 2510: Frais de réunion des comités dont la consultation s'insère obligatoirement dans la procédure de formation d'actes communautaires

Avant-projet	7 070 000	7 070 000
Budget modifié par le Conseil	7 034 000	7 034 000
Amendement	- 500 000	- 500 000
Nouveau montant	6 534 000	6 534 000

C — Incidence nette sur le volume des crédits

- 300 000

D — Incidence sur les recettes

- 300 000

COMMENTAIRE

Inscrire le commentaire suivant au poste 2533:

Un montant de 100 000 écus sera consacré à des séminaires de formation des fonctionnaires des douanes et des organismes gestionnaires des fonds communautaires des nouveaux Länder de la république fédérale d'Allemagne, après l'unification avec la république démocratique allemande.

Un montant de 100 000 écus sera destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, séminaires, réunions, cours de formation et stages pour les fonctionnaires des pays de l'Europe centrale et orientale qui contrôlent les opérations financées par les crédits du Titre 7-6.

Jeudi, 13 décembre 1990

Inscrire le commentaire suivant au poste 5210 (comités):

Malgré les dispositions de l'article 26, paragraphe 3 b) du règlement financier, la Commission pourra effectuer des virements d'un chapitre à l'autre de la partie A, au bénéfice du poste 2510, seulement après que la commission du contrôle budgétaire aura examiné et approuvé un rapport de la Commission sur son action de rationalisation du fonctionnement des Comités. En particulier, la Commission devra présenter les mesures prises pour mettre en accord les compétences des comités avec les dispositions des articles 205 et 145 CEE qui établissent sa responsabilité exclusive en matière d'exécution du budget.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paielements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1989						
Crédits 1990						
Crédits 1991						
Total						

AMENDEMENT N° 68

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 846 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Chapitre A26: Études et consultations

Poste A2600: Études et consultations

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paielements
Avant-Projet	2 948 000	2 948 000
Budget modifié par le Conseil	2 250 000	2 250 000
Amendement	+ 698 000	+ 698 000
Nouveau montant	2 948 000	2 948 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

Avant-Projet	—	—
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	—	—
Nouveau montant	—	—
C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	+ 698 000	+ 698 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>		+ 698 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 69

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 847 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Chapitre A 28: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement dans les pays tiers

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	47 211 000	47 211 000
Budget modifié par le Conseil	41 000 000	41 000 000
Amendement	2 155 000	2 155 000
Nouveau montant	43 155 000	43 155 000

B — *Compensation*

Avant-Projet	—	—
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	—	—
Nouveau montant	—	—

Jeudi, 13 décembre 1990

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*
(voir ventilation ci-après) 2 155 000 2 155 000

D — *Incidence sur les recettes* 2 155 000

Detail par ligne:

A2810: Construction et acquisition d'immeubles 150 000

A2820: Mobilier et matériel de base 2 005 000 dont 650 000 écus pour le matériel bureautique dans les délégations hors Communauté

COMMENTAIRE

650 000 écus étant réservés par priorité pour le matériel bureautique des délégations hors Communauté, la différence entre 2 155 000 écus — 650 000 écus = 1 355 000 écus

AMENDEMENT N° 70

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 849 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Chapitre A 29: Immeubles et dépenses diverses de fonctionnement — Actions à frais partagés

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	1 430 000	1 430 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+ 1 430 000	+ 1 430 000
Nouveau montant	1 430 000	1 430 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 1 430 000 + 1 430 000

D — *Incidence sur les recettes* + 1 430 000

Jeudi, 13 décembre 1990

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 71

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 801 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-304: Subventions à des organisations d'intérêt européen

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	800 000	800 000
Budget modifié par le Conseil	775 000	775 000
Amendement	+ 225 000	+ 225 000
Nouveau montant	1 000 000	1 000 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 225 000 + 225 000D — *Incidence sur les recettes* + 225 000

COMMENTAIRE

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'aides à des organisations, mouvements, cercles ou activités de caractère européen. Cette contribution de la Communauté permet de financer les associations qui appuient les autorités locales et régionales dans leurs efforts visant à développer de meilleures structures au plan européen ainsi qu'à financer leurs activités. Les subventions au titre de cet article sont accordées au Mouvement européen, à différents mouvements représentant des orientations politiques différentes, au Conseil européen des pouvoirs locaux, et à des Associations sans but-lucratif (ASBL) européennes à caractère intersectoriel. Ces organisations jouent un rôle important dans la perspective de l'Europe des citoyens en établissant des liens entre les institutions communautaires et les citoyens.

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 72

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 802 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSIONS**PARTIE A**

Poste A-3050: Participation à l'organisation de congrès et manifestations occasionnelles

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		100 000
Budget modifié par le Conseil		p.m.
Amendement		+ 100 000
Nouveau montant		100 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 100 000D — *Incidence sur les recettes* + 100 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 73

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 803 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE A**

Poste A-3051: Présence communautaire aux Jeux olympiques de 1992, à Albertville et à Barcelone

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		5 000 000
Budget modifié par le Conseil	3 000 000	3 000 000
Amendement	+ 2 000 000	+ 2 000 000
Nouveau montant	5 000 000	5 000 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 2 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 2 000 000

COMMENTAIRE

Compléter le commentaire comme suit:

«Dans ce but, il sera fait usage du drapeau de la Communauté européenne, notamment au moment de la remise des médailles.»

AMENDEMENT N° 74

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 804 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-3055: Participation de la Communauté à l'exposition universelle de Séville 1992

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	4 750 000	4 750 000
Budget modifié par le Conseil	4 500 000	4 500 000
Amendement	+ 152 000	+ 152 000
Nouveau montant	4 652 000	4 652 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 152 000D — *Incidence sur les recettes* + 152 000

COMMENTAIRE

Inchangé

(suite)

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-4055: Participation de la Communauté à l'exposition universelle de Séville 1992
(A-3055)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		98 000
Amendement		0
Nouveau montant		98 000

Jeudi, 13 décembre 1990

<i>Total général</i> (A-3055 + A-4055)	Avant-Projet	4 750 000
	Budget modifié par le Conseil	4 500 000
	Amendement	<input type="text"/> + 250 000
	Nouveau montant	4 750 000
C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>		+ 250 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>		+ 250 000

AMENDEMENT N° 75

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 806 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE A**

Article A-306: Jumelages entre villes de la Communauté

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	3 000 000	3 000 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	<input type="text"/> + 3 000 000	<input type="text"/> + 3 000 000
Nouveau montant	3 000 000	3 000 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nouveau montant		

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	+ 3 000 000	+ 3 000 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>		+ 3 000 000

Jeudi, 13 décembre 1990

COMMENTAIRE

Dans la sélection des villes, il sera tenu compte des critères démocratiques (élections libres des municipalités).

AMENDEMENT N° 76

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 807 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-307: Subvention à des institutions d'enseignement supérieur

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Article A-307	Avant-Projet	560 000	560 000
	Budget modifié par le Conseil	530 000	530 000
	Amendement	30 000	30 000
	Nouveau montant	560 000	560 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits 30 000

D — Incidence sur les recettes 30 000

COMMENTAIRE

Modifier le commentaire comme suit:

Sont prévues:

«des aides financières» à un collège d'Europe «organisant des cours» d'enseignement supérieur «sur l'intégration européenne».

Le développement du marché intérieur impose certaines exigences quant à la formation des futurs économistes, gestionnaires, magistrats et hommes politiques, que les cycles d'enseignement universitaire correspondants ne peuvent judicieusement prendre en compte.

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 77

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 808 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE A**

Article A-308: Création d'une Fondation européenne pour la recherche sur l'Europe orientale

NOMENCLATURE*Modifier l'intitulé de la ligne budgétaire comme suit:**Recherches sur l'Europe centrale et orientale, y compris l'Union soviétique, ainsi que sur la région balkanique***DÉPENSES**

Crédits non dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Article A-308: Recherches sur l'Europe centrale et orientale, y compris l'Union soviétique, ainsi que sur la région balkanique	Avant-Projet		100 000
	Budget modifié par le Conseil		p.m.
	Amendement		+ 100 000
	Nouveau montant		100 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 100 000**D — Incidence sur les recettes** + 100 000**COMMENTAIRE**

Article A-308

Modifier le commentaire comme suit:

Ce crédit est destiné à promouvoir la réalisation et la diffusion auprès des institutions de la Communauté d'études sur l'Europe centrale et orientale, notamment sur la question des minorités.

Il couvre également les dépenses nécessaires à la mise en réseau des organismes universitaires et des organisations non gouvernementales (ONG) qui mènent des recherches sur l'Europe centrale et orientale, notamment sur la question des minorités.

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 78

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 800 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE A**

Article A-309: Autres subventions

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	428 000	428 000
Budget modifié par le Conseil	417 000	417 000
Amendement	+ 20 000	+ 20 000
Nouveau montant	437 000	437 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 20 000	+ 20 000
--	----------	----------

D — Incidence sur les recettes	+ 20 000	+ 20 000
--------------------------------	----------	----------

AMENDEMENT N° 79

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 856 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE A**

Poste A 3-090: Forum des femmes.

NOMENCLATURE

Inscrire un nouveau poste A3-090 intitulé «Forum des femmes»

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	+ 300 000	+ 300 000
Nouveau montant	300 000	300 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* 300 000 300 000D — *Incidence sur les recettes* 300 000

COMMENTAIRE

Ce crédit est destiné à la mise en place du lobby européen des femmes.

AMENDEMENT N° 80

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 798 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-320: Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	2 010 000	2 010 000
Budget modifié par le Conseil	1 900 000	1 900 000
Amendement	+ 110 000	+ 110 000
Nouveau montant	2 010 000	2 010 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		
C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>		+ 110 000	+ 110 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>			+ 110 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 81

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 799 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-322: Soutien aux organisations internationales non gouvernementales de jeunesse

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Article A-322	Avant-Projet		440 000
	Budget modifié par le Conseil		400 000
	Amendement	<input type="text" value="+ 40 000"/>	<input type="text" value="+ 40 000"/>
	Nouveau montant		440 000

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	+ 40 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>	+ 40 000

COMMENTAIRE

Modifier le commentaire comme suit:

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions aux organisations internationales non gouvernementales de jeunesse, comme soutien à l'élaboration et à l'exécution de leurs programmes d'activités dans un cadre *européen*.

AMENDEMENT N° 82

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 797 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-3250: Subvention au Collège d'Europe de Bruges

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste A-3250	Avant-Projet		640 000
	Budget modifié par le Conseil		450 000
	Amendement		+ 190 000
	Nouveau montant		640 000

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement		
	Nouveau montant		

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	+ 190 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>	+ 190 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 83

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 793 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE A**

Poste A-3251: Contribution aux frais à la bibliothèque du Collège d'Europe de Bruges

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste A-3251	Avant-Projet		280 000
	Budget modifié par le Conseil		250 000
	Amendement		+ 30 000
	Nouveau montant		280 000

B — Compensation

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement		
	Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 30 000D — *Incidence sur les recettes* + 30 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 84

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 794 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE A**

Poste A-3252: Chaire «Jean Monnet» du Collège d'Europe de Bruges

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste A-3252	Avant-Projet		150 000
	Budget modifié par le Conseil		120 000
	Amendement		+ 30 000
	Nouveau montant		150 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 30 000D — Incidence sur les recettes + 30 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 85

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 795 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-3253: Soutien aux publications scientifiques, colloques et séminaires du Collège d'Europe de Bruges

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		100 000
Budget modifié par le Conseil		70 000
Amendement		+ 30 000
Nouveau montant		100 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 30 000D — *Incidence sur les recettes* + 30 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 86

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 853 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-328: L'Europe dans les universités

NOMENCLATURE

Supprimer l'article A-328: «L'Europe dans les universités»

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	2 200 000	2 200 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	—	—
Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 87

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 792 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-329 (nouveau): Académie du droit européen

NOMENCLATURE

Article A-329 (nouveau): Académie du droit européen (nouvel article budgétaire)

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	—	—
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	<input type="text" value="+ 50 000"/>	<input type="text" value="+ 50 000"/>
Nouveau montant	50 000	50 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 50 000	+ 50 000
D — Incidence sur les recettes	+ 50 000	+ 50 000

COMMENTAIRE

Insérer le commentaire suivant:

«Ce crédit est destiné à permettre l'exécution de la résolution du Parlement européen du 14 avril 1989 (JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 361) sur le cinquième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1987».

AMENDEMENT N° 88

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 785 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-3291: (nouveau)

NOMENCLATURE

Créer un nouvel poste A-3291 intitulé: Subvention en faveur de l'Institut d'études fédéralistes «Altiero Spinelli»

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	—	—
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	p.m.	p.m.
Nouveau montant		

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits

D — Incidence sur les recettes

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 89

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 786 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-3520 (A-4520): Études et consultations sectorielles dans le domaine de la concurrence

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	725 000	725 000
Budget modifié par le Conseil	500 000	500 000
Amendement	+ 225 000	+ 225 000
Nouveau montant	725 000	725 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 225 000 + 225 000D — *Incidence sur les recettes* + 225 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 90

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 787 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-3521 (A-4521): Contrôle des concentrations entre entreprises (montant global)

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	600 000	600 000
Budget modifié par le Conseil	250 000	250 000
Amendement	+ 350 000	+ 350 000
Nouveau montant	600 000	600 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 350 000 + 350 000D — *Incidence sur les recettes* + 350 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 91

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 788 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Poste A-3531: Contrôles, études, analyses dans le cadre de la lutte contre les fraudes

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		3 200 000
Budget modifié par le Conseil	1 000 000	1 000 000
Amendement	+ 200 000	+ 200 000
Nouveau montant	1 200 000	+ 1 200 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 200 000D — *Incidence sur les recettes* + 200 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 93

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 791 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE A

Article A-356: Études et consultations relatives aux prélèvements obligatoires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		500 000
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		+ 500 000
Nouveau montant		500 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 500 000D — *Incidence sur les recettes* + 200 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 94

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 212 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-101: Amélioration des structures agricoles

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste B 2-1012 intitulé:

«Mesures de développement structurel spécifiques dans le secteur de la floriculture»

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	—	—
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	p.m.	p.m.
Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — Compensation

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

p.m.

p.m.

Jeudi, 13 décembre 1990

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	p.m.	p.m.
D — <i>Incidence sur les recettes</i>		p.m.

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 95

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 863 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-110: Transformation et commercialisation des produits de la pêche

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES/RECETTES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	46 000 000	11 000 000
Budget modifié par le Conseil	27 000 000	6 400 000
Amendement	+ 6 400 000	1 000 000
Nouveau montant	33 400 000	7 400 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	+ 6 400 000	1 000 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>		1 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1989						
Crédits 1990	33 900 000	3 500 000	6 500 000	10 000 000	10 000 000	3 900 000
Crédits 1991	33 400 000		900 000	16 000 000	10 000 000	6 700 000
Total	67 300 000	3 500 000	7 400 000	26 000 000	20 000 000	10 600 000

AMENDEMENT N° 97

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 222 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 2-2000: Feder — Contribution aux cadres communautaires d'appui

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

COMMENTAIRE*Ajouter les paragraphes suivants à la fin des observations:*

L'utilisation des crédits devra revêtir un caractère prioritaire afin de promouvoir le type de développement rationnel énoncé dans le rapport Brundtland (à savoir, répondant au principe de la décentralisation de la gestion des services et des entreprises, de la diversification, de la réduction maximale des ressources humaines et naturelles, etc.).

AMENDEMENT N° 98

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 730 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B2-2610: PERIFRA

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Programme exceptionnel pour les régions périphériques et les activités fragilisées (nouveau)
(PERIFRA)

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	+ 40 000 000	+ 10 000 000
Nouveau montant	40 000 000	10 000 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 40 000 000 + 10 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 10 000 000

COMMENTAIRE

Les événements exceptionnels de l'année 1990 ont comporté des conséquences négatives, particulièrement pour les régions périphériques et les activités fragiles de la Communauté: il s'agit de l'entrée des Länder d'Allemagne de l'Est, les nouvelles concessions commerciales aux pays bénéficiaires du programme Phare, la reconversion des installations militaires liées aux accords de désarmement et la nouvelle crise énergétique. Dans l'esprit de ce qu'ont été les Programmes intégrés méditerranéens (PIM), des actions ponctuelles sont nécessaires pour aider les régions et activités concernées à surmonter ces handicaps inattendus mais provisoires.

AMENDEMENT N° 99

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 731 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B2-410: Préparation et mise en œuvre des cadres communautaires d'appui et assistance technique

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	13 500 000	11 000 000
Budget modifié par le Conseil	5 855 000	2 855 000
Amendement	+ 500 000	+ 1 000 000
Nouveau montant	6 355 000	3 855 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 500 000 + 1 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 1 000 000

COMMENTAIRE

Compte tenu des crédits inscrits à l'article B8-240, le montant global pour cette action s'élève à 13 500 000 en crédits de paiement et 11 000 000 en crédits d'engagement.

Échéancier: Rétablir l'échéancier de l'avant-projet de budget de la Commission.

AMENDEMENT N° 100

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 732 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B2-411: Évaluation des actions à finalité structurelle

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — Amendement	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	1 000 000	1 000 000
Budget modifié par le Conseil	400 000	400 000
Amendement	+ 500 000	+ 500 000
Nouveau montant	900 000	900 000
B — Compensation		
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		
C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 500 000	+ 500 000
D — Incidence sur les recettes		+ 500 000

COMMENTAIRE

Compte tenu des crédits inscrits à l'article B8-241, le montant global pour cette action s'élève à 1 000 000 d'écus.

Échéancier: Rétablir l'échéancier de l'avant-projet de budget de la Commission.

AMENDEMENT N° 101

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 733 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B2-412: Suivi des programmes exécutés dans le cadre des interventions des Fonds structurels

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	2 300 000	2 300 000
Budget modifié par le Conseil	1 970 000	1 970 000
Amendement	+ 100 000	+ 100 000
Nouveau montant	2 070 000	2 070 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 100 000 + 100 000D — *Incidence sur les recettes* + 100 000

COMMENTAIRE

Compte tenu des crédits inscrits au poste B8-242, le montant global pour cette action s'élève à 2 300 000.

AMENDEMENT N° 102

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 714 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B2-514: Formation et information

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	3 000 000	2 700 000
Budget modifié par le Conseil	2 000 000	1 700 000
Amendement	+ 1 000 000	+ 1 000 000
Nouveau montant	3 000 000	2 700 000

B — *Compensation*

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 1 000 000	+ 1 000 000
D — Incidence sur les recettes		+ 1 000 000

COMMENTAIRE

Article B2-514 — Ancien article 386

Il s'agit d'un crédit destiné à couvrir, par voie de subventions, une partie des coûts d'administration et d'exploitation (séminaires, diffusion de l'information, visites réciproques, etc.) des actions de formation et d'information du Centre européen pour la promotion et la formation en milieu agricole et rural (CEPFAR) et du Conseil européen des jeunes agriculteurs (CEJA) (386 000 écus), ainsi que les frais d'interprétariat.

Ce crédit est destiné à couvrir par une subvention une partie des frais de fonctionnement et des frais opérationnels (séminaires, diffusion de l'information, échanges, etc.) occasionnés par les actions de formation et d'information de différents organismes assurant la formation des agriculteurs et des travailleurs agricoles.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paielements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1989						
Crédits 1990						
Crédits 1991	3 000 000		2 700 000	300 000		
Total	3 000 000		2 700 000	300 000		

AMENDEMENT N° 103

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 493 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B2-515: Forêts

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	15 000 000	13 600 000
Budget modifié par le Conseil	13 636 000	12 236 000
Amendement	+ 5 000 000	+ 2 400 000
Nouveau montant	18 636 000	14 636 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 5 000 000 + 2 400 000

D — Incidence sur les recettes + 2 400 000

COMMENTAIRE

Modifier le commentaire:

Compte tenu des crédits inscrits à l'article B8-255, le montant global pour cette action s'élève à 20 mécus en crédits d'engagements et à 16 mécus en crédits de paiements.

À ajouter:

Ce crédit est également destiné à la mise en place d'un dispositif de coordination d'extinction des incendies notamment dans l'Europe communautaire méridionale ainsi que l'établissement de cadastres des régions forestières.

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		1990	1991	1992	1993	
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	19 118 392	12 345 000	4 170 000	1 750 000	485 000	368 392
Crédits subsistants de 1989						
Crédits 1990	15 500 000	155 000	7 926 000	3 490 000	2 000 000	1 929 000
Crédits 1991	18 636 000		2 540 000	11 000 000	3 000 000	2 096 000
Total	53 254 392	12 500 000	14 636 000	16 240 000	5 485 000	4 393 392

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 104

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 228 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B2-6001: Promotion d'actions de coopération interrégionale

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
B2-6001: Promotion d'actions de coopération interrégionale	Avant-Projet	5 000 000	5 000 000
	Budget modifié par le Conseil	2 500 000	2 500 000
	Amendement	+ 2 500 000	+ 2 500 000
	Nouveau montant	5 000 000	5 000 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 2 500 000 + 2 500 000

D — Incidence sur les recettes + 2 500 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 418 735	1 500 000	918 735			
Crédits subsistants de 1989						
Crédits 1990	5 000 000	2 500 000	1 581 265	918 735		
Crédits 1991	5 000 000		2 500 000	1 600 000	900 000	
Total	12 418 735	4 000 000	5 000 000	2 518 735	900 000	

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 105

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 867 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Article B2-601: Centres d'entreprise et d'innovation

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	7 200 000	6 500 000
Budget modifié par le Conseil	5 384 000	3 884 000
Amendement	+ 700 000	+ 1 500 000
Nouveau montant	6 084 000	5 384 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 700 000	+ 1 500 000
---	-----------	-------------

D — Incidence sur les recettes		+ 1 500 000
---------------------------------------	--	-------------

COMMENTAIRE

Compte tenu des crédits inscrits à l'article B 8-261, le montant global pour cette action s'élève à 7 200 000 écus en crédits d'engagement et 6 500 000 écus en crédits de paiement.

AMENDEMENT N° 106

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 230 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 2-6020: Études à caractère régional

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste B 2-6020: Études à caractère régional	Avant-Projet	1 800 000	1 800 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+ 1 800 000	+ 1 800 000
	Nouveau montant	1 800 000	1 800 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 1 800 000 + 1 800 000D — *Incidence sur les recettes* + 1 800 000

COMMENTAIRE

Ajouter les observations suivantes:

Résolution du Conseil du 6 février 1979 relative aux orientations en matière de politique régionale communautaire (JO n° C 36, du 9. 2. 1979, p. 10).

Résolution du Parlement européen du 17 février 1982 relative au premier rapport périodique concernant la situation économique et sociale des régions de la Communauté (JO n° C 66, du 15. 3. 1982, p. 34).

Résolution du Parlement européen du 13 juin 1986 relative au second rapport périodique concernant la situation économique et sociale et le développement des régions de la Communauté (JO n° C 176, du 14. 7. 1986, p. 165).

Résolution du Parlement européen du 11 juillet 1986 relative à l'efficacité des instruments de politique régionale nationale — conclusions concernant une nouvelle politique régionale (JO n° C 227, du 8. 9. 1986, p. 156).

Résolution du Parlement européen du 8 juillet 1988 relative au troisième rapport périodique de la Commission concernant la situation économique et sociale et le développement des régions de la Communauté (JO n° C 235, du 12. 9. 1988, p. 178).

Résolution du Parlement européen du 26 mai 1989 relative aux incidences de l'achèvement du marché intérieur sur la situation socio-économique des régions les plus défavorisées de la Communauté (JO n° C 158, du 26. 6. 1989, p. 360).

Jeudi, 13 décembre 1990

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paievements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1989						
Crédits 1990						
Crédits 1991						
Total						

AMENDEMENT N° 107

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 232 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**Poste B 2-6022: Études (*nouveau*)**NOMENCLATURE**

Créer un nouvel intitulé:

B 2-6022 (*nouveau*): Études concernant la participation des travailleurs à la politique régionale structurelle, notamment dans les régions confrontées à une crise structurelle**DÉPENSES**

Crédits non dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paievements
Poste B 2-6022 (<i>nouveau</i>)	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	+ 500 000	+ 500 000
	Nouveau montant	500 000	500 000

B — Compensation

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement		
	Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 500 000	+ 500 000
D — Incidence sur les recettes		+ 500 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 108

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 716 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-700: Soutien financier aux projets d'infrastructure des transports de la Communauté économique européenne

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	118 000 000	90 000 000
Budget modifié par le Conseil	105 000 000	80 000 000
Amendement	+ 13 000 000	+ 10 000 000
Nouveau montant	118 000 000	90 000 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 13 000 000	+ 10 000 000
D — Incidence sur les recettes		+ 10 000 000

COMMENTAIRE

Ajouter le commentaire suivant:

Un crédit de 3 000 000 d'écus est prévu afin de favoriser un élargissement de la ligne des trains à grande vitesse vers les pays de l'Est.

Jeudi, 13 décembre 1990

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paielements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	206 039 200	30 000 000	45 000 000	45 000 000	52 000 000	34 039 200
Crédits subsistants de 1989						
Crédits 1990	60 000 000	18 000 000	18 000 000	18 000 000	6 000 000	
Crédits 1991	118 000 000		27 000 000	35 000 000	43 000 000	13 000 000
Total	384 039 200	48 000 000	90 000 000	98 000 000	101 000 000	47 039 200

AMENDEMENT N° 109

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 76 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Article B 2-703: Observation et fonctionnement du marché des transports des marchandises

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paielements
Avant-Projet	1 900 000	1 900 000
Budget modifié par le Conseil	773 000	773 000
Amendement	+ 900 000	+ 900 000
Nouveau montant	1 673 000	1 673 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 900 000	+ 900 000
D — Incidence sur les recettes		+ 900 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 110

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 77 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 2-704: Actions préparatoires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	2 600 000	2 600 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+ 2 850 000	+ 2 850 000
Nouveau montant	2 850 000	2 850 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 2 850 000	+ 2 850 000
D — Incidence sur les recettes		+ 2 850 000

COMMENTAIRE

Compléter comme suit: «Ces actions servent également à promouvoir la coopération entre les centres de transport intégré (trafic de marchandises) au sens du rapport Carossino du 2 avril 1986 (PE 103.240/déf.).»

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 111

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 78 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Article B 2-705: Actions spécifiques dans le domaine des transports maritimes

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	1 500 000	1 500 000
Budget modifié par le Conseil	1 000 000	1 000 000
Amendement	+ 500 000	+ 500 000
Nouveau montant	1 500 000	1 500 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 500 000	+ 500 000
---	-----------	-----------

D — Incidence sur les recettes		+ 500 000
---------------------------------------	--	-----------

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 112

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 533 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Article B 2-920: Contrôle et coordination des opérations de surveillance effectuées par les États membres

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Article B 2-920	Avant-Projet	700 000	700 000
	Budget modifié par le Conseil	600 000	600 000
	Amendement	+ 100 000	+ 100 000
	Nouveau montant	700 000	700 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 100 000 + 100 000D — *Incidence sur les recettes* + 100 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 113

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 719 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 2-92: Fonds européen d'orientation de la pêche

Article B 2-935: Projets spéciaux de protection des espèces marines (*nouvel article*)

NOMENCLATURE

Créer un *nouvel article* libellé comme suit: B 2-935 Projets spéciaux de protection des espèces marines

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	p.m.	p.m.
Nouveau montant		

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Des crédits seront dégagés pour la réalisation de projets spéciaux de protection des espèces marines établissant des zones spécifiques de protection dans lesquelles la pêche sera interdite ou strictement limitée. Un premier projet de ce type sera présenté pour la mer du Nord. La Commission prendra les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

AMENDEMENT N° 114

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 119 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-1000: Actions générales en matière d'éducation et de jeunesse

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	9 500 000	9 500 000
Budget modifié par le Conseil	8 695 000	8 695 000
Amendement	300 000	300 000
Nouveau montant	8 995 000	8 995 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 300 000 + 300 000D — *Incidence sur les recettes* + 300 000

COMMENTAIRE

Poste B 3-1000

Le commentaire du poste B 3-1000 est remplacé par ce qui suit:

Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49 et 128.

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en matière d'éducation (JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1).

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 19 septembre 1983, sur les mesures relatives à l'introduction des nouvelles technologies de l'information dans l'éducation (JO n° C 256 du 24. 9. 1983, p. 1).

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 3 juin 1985, comportant un programme d'action sur l'égalité des chances des jeunes filles et des garçons en matière d'éducation (JO n° C 166 du 5. 7. 1985, p. 1).

Décision 88/231/CEE du Conseil, du 18 avril 1988, portant établissement d'un deuxième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées (Helios) (JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 38).

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 24 mai 1988, sur la dimension européenne dans l'éducation (JO n° C 177 du 6. 7. 1988, p. 5).

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 24 mai 1988, sur l'éducation en matière d'environnement (JO n° C 177 du 6. 7. 1988, p. 8).

Conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 31 mai 1990, sur la mise en valeur de l'égalité des chances des filles et des garçons en matière d'éducation dans le contexte de la formation initiale et continue des enseignants (JO n° C 162 du 3. 7. 1990, p. 6).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions notamment dans le domaine de la correspondance des systèmes éducatifs en Europe, de l'égalité des chances d'accès à l'éducation (personnes handicapées, analphabètes, échec scolaire) et du développement d'actions en faveur des jeunes.

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 115

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 720 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 3-1001: Actions préparatoires aux «classes 1992»

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	200 000	200 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+ 200 000	+ 200 000
Nouveau montant	200 000	200 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 200 000	+ 200 000
---	-----------	-----------

D — Incidence sur les recettes		+ 200 000
---------------------------------------	--	-----------

COMMENTAIRE

Ajouter:

«Aucun élève ne peut être exclu de ce programme pour des raisons fondées uniquement sur la nationalité.»

AMENDEMENT N° 116

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 386 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 3-1002: Échange de professeurs de l'enseignement scolaire

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	600 000	600 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+ 600 000	+ 600 000
Nouveau montant	600 000	600 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 600 000 + 600 000D — *Incidence sur les recettes* + 600 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 117

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 721 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-1003 (nouveau): Éducation interculturelle

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste B 3-1003 intitulé:

«Éducation interculturelle»

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste B 3-1003 (<i>nouveau</i>): Éducation interculturelle	Avant-Projet	—	—
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	3 000 000	3 000 000
	Nouveau montant	+ 3 000 000	+ 3 000 000

B — *Compensation*

Poste B 3-1000: Actions générales en matière d'éducation et de jeunesse	Avant-Projet	9 500 000	9 500 000
	Budget modifié par le Conseil	8 695 000	8 695 000
	Amendement	- 410 000	- 410 000
	Nouveau montant	8 285 000	8 285 000

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 2 590 000 + 2 590 000D — *Incidence sur les recettes* + 2 590 000

COMMENTAIRE

Poste B 3-1003 (nouveau)

Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49 et 128.

Résolution du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille (JO n° C 34 du 14. 2. 1976, p. 2).

Directive 77/486/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (JO n° L 199 du 6. 8. 1977, p. 32).

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 22 mai 1989, concernant la scolarisation des enfants de parents exerçant des professions itinérantes (JO n° C 153 du 21. 6. 1989, p. 1).

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 22 mai 1989, concernant la scolarisation des enfants de tziganes et de voyageurs (JO n° C 153 du 21. 6. 1989, p. 3).

Résolution du Parlement européen du 18 septembre 1981 sur l'éducation des enfants de travailleurs migrants (JO n° C 260 du 12. 10. 1981, p. 127).

Résolution du Parlement européen du 16 mars 1984 sur l'éducation des enfants sans domicile fixe (JO n° C 104 du 16. 4. 1984, p. 144).

Résolution du Parlement européen du 24 mai 1984 sur la situation des tziganes dans la Communauté (JO n° C 172 du 2. 7. 1984, p. 153).

Résolution du Parlement européen du 16 avril 1985 sur l'application de la Directive 77/486/CEE sur l'éducation des enfants de travailleurs migrants (JO n° C 122 du 20. 5. 1985, p. 61).

Résolution du Parlement européen du 10 avril 1987 sur l'application de la Directive 77/485/CEE sur l'éducation des enfants de travailleurs migrants (JO n° C 125 du 11. 5. 1987, p. 167).

Jeudi, 13 décembre 1990

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'éducation interculturelle et de scolarisation des enfants de travailleurs migrants (3 millions d'écus en 1991), des enfants de tziganes et de voyageurs (1 million d'écus) et des enfants de bateliers, de gens du cirque et de forains (400 000 écus). Ces actions consistent notamment en un soutien à des expériences pilotes, colloques et études, à la création et l'animation de réseaux d'information et de documentation au niveau communautaire et à l'animation, la coordination et l'évaluation des activités au niveau communautaire.

Les possibilités d'extension de ces actions aux États européens non communautaires seront étudiées en liaison avec les autres institutions intéressées (Conseil de l'Europe, Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe).

AMENDEMENT N° 118/rév.

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 854 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-1005: L'Europe dans les universités (*nouveau*)

NOMENCLATURE

Inscrire un nouveau poste B 3-1005

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paieements
Avant-Projet	—	—
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement		
Nouveau montant		

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*

D — *Incidence sur les recettes*

Jeudi, 13 décembre 1990

COMMENTAIRE

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de l'«Action Jean Monnet», enseignement sur l'intégration européenne dans l'Université, qui vise à renforcer, en vue du marché intérieur de 1992, des actions pour encourager les universités à créer et à développer des enseignements sur l'intégration européenne. Un crédit de 100 mécus est destiné à l'Académie de droit européen (résolution du Parlement du 14 avril 1989 (JO n° C 120 du 16. 5. 1989, p. 361)).

AMENDEMENT N° 119

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 152 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-1006 (*nouveau*): Information en faveur des jeunes destinée à prévenir l'usage de la drogue

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste B 3-1006 intitulé:

«Information en faveur des jeunes destinée à prévenir l'usage de la drogue»

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste B 3-1006 (nouveau)	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	+ 1 000 000	+ 1 000 000
	Nouveau montant	1 000 000	1 000 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 1 000 000 + 1 000 000

D — Incidence sur les recettes + 1 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 120

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 722 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 3-1010: Échanges de jeunes travailleurs

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	6 000 000	6 000 000
Budget modifié par le Conseil	5 446 000	5 446 000
Amendement	+ 500 000	+ 500 000
Nouveau montant	5 946 000	5 946 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 500 000	+ 500 000
---	-----------	-----------

D — Incidence sur les recettes		+ 500 000
---------------------------------------	--	-----------

COMMENTAIRE*Compléter* le commentaire du poste B 3-1010 comme suit:

Les organismes de jeunesse sont inclus dans la gestion du programme;

Les jeunes qui n'ont pas la nationalité d'un des pays membres de la Communauté économique européenne mais qui résident légalement dans un de ces pays ont le droit de participer sous les mêmes conditions que les autres au programme;

Le programme inclut également les jeunes chômeurs;

La durée minimale d'un séjour est de trois mois;

Il convient de veiller à ce qu'il n'y ait dans l'application du programme aucune discrimination géographique, raciale, religieuse et sexuelle.

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 121

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 322 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 3-1011: Jeunesse pour l'Europe

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	6 500 000	6 500 000
Budget modifié par le Conseil	3 946 000	3 946 000
Amendement	+ 2 500 000	+ 2 500 000
Nouveau montant	6 446 000	6 446 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 2 500 000	+ 2 500 000
---	-------------	-------------

D — Incidence sur les recettes		+ 2 500 000
---------------------------------------	--	-------------

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 122

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 723 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSIONPoste B 3-1013 (*nouveau*): Échange de jeunes à des fins culturelles**NOMENCLATURE**Poste B 3-1013 (*nouveau*): Échanges de jeunes à des fins culturelles**DÉPENSES**

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	+ 200 000	+ 200 000
Nouveau montant	200 000	200 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 200 000 + 200 000D — *Incidence sur les recettes* + 200 000

COMMENTAIRE

Ces crédits sont destinés à couvrir les subventions accordées aux actions suivantes:

1. le Festival européen des chœurs de jeunes (Europa Cantat)
2. la manifestation de la Carte jeunes européenne «Dance» à Glasgow (capitale culturelle)
— rencontre entre 24 jeunes danseurs professionnels et 120 jeunes danseurs en cours de formation et venant de toute la Communauté
3. les tournées de clubs de théâtre de jeunes et d'orchestres de jeunes
4. le Festival du jeune mime
5. le Festival européen du Théâtre de jeunes

AMENDEMENT N° 123

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 122 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-1020: Actions générales en matière de formation et d'orientation professionnelles

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste B 3-1020	Avant-Projet	3 400 000	3 400 000
	Budget modifié par le Conseil	1 895 000	1 895 000
	Amendement	+ 900 000	+ 900 000
	Nouveau montant	2 795 000	2 795 000

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement		
	Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 900 000 + 900 000D — *Incidence sur les recettes* + 900 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 124

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 124 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-1022: EUROTENET (Programme d'action dans le domaine de la formation professionnelle résultant du changement technologique)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
	Avant-Projet	2 200 000	2 200 000
	Budget modifié par le Conseil	1 946 000	1 946 000
	Amendement	+ 200 000	+ 200 000
	Nouveau montant	2 146 000	2 146 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		
C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>		+ 200 000	+ 200 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>			+ 200 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 125

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 125 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 3-103: COMETT (Coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Article B 3-103	Avant-Projet	44 000 000	44 800 000
	Budget modifié par le Conseil	39 843 000	37 843 000
	Amendement	<input type="text" value="+ 4 000 000"/>	<input type="text" value="+ 3 800 000"/>
	Nouveau montant	43 843 000	41 643 000

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 4 000 000 + 3 800 000

D — Incidence sur les recettes + 3 800 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	34 837 000	28 837 000	6 000 000			
Crédits 1991	43 843 000		35 643 000	8 200 000		
Total	78 680 000	28 837 000	41 643 000	8 200 000		

AMENDEMENT N° 126

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 725 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B3-104: ERASMUS (Coopération entre universités européennes et mobilité des étudiants et professeurs)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Article B3-104	Avant-Projet	62 000 000	62 000 000
	Budget modifié par le Conseil	61 793 000	61 793 000
	Amendement	+ 8 000 000	+ 8 000 000
	Nouveau montant	69 793 000	69 793 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		
C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>		+ 8 000 000	+ 8 000 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>			+ 8 000 000

COMMENTAIRE

Article B3-104

Compléter l'avant-dernier paragraphe comme suit:

(...) Des critères sociaux et géographiques stricts seront appliqués dans la répartition et l'attribution des bourses de mobilité.

AMENDEMENT N° 127

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 726 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B3-105: LINGUA

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		<i>(Écus)</i>	
		Engagements	Paiements
Article B3-105	Avant-Projet	20 000 000	20 000 000
	Budget modifié par le Conseil	19 892 000	19 892 000
	Amendement	<input type="text" value="+ 2 000 000"/>	<input type="text" value="+ 2 000 000"/>
	Nouveau montant	21 892 000	21 892 000

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	+ 2 000 000	+ 2 000 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>		+ 2 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 128

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 744 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B3-107: Échange de données disponibles en matière de pénurie et de nouveaux besoins en main-d'œuvre qualifiée

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	1 400 000	1 400 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	1 400 000	1 400 000
Nouveau montant	1 400 000	1 400 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 129

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 140/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Article B3-108: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	9 200 000	9 200 000
Budget modifié par le Conseil	9 200 000	9 200 000
Amendement	+ 1 152 000	+ 1 152 000
Nouveau montant	10 352 000	10 352 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 1 152 000 + 1 152 000D — *Incidence sur les recettes* + 1 152 000

COMMENTAIRE

L'utilisation du montant supplémentaire des 1 152 000 écus est prévue comme suit:

990 000 écus pour des dépenses opérationnelles

162 000 écus pour 4 postes supplémentaires (1 A6, 1 B5, 2 C4).

AMENDEMENT N° 130

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 855 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Article B3-109: Mesures en faveur de manifestations sportives

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Il est créé un nouvel article B3-109.

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	—	—
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	1 000 000	1 000 000
Nouveau montant		

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Ce crédit est destiné aux jeux mondiaux des étudiants qui auront lieu à Sheffield en 1991.

AMENDEMENT N° 131

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 735 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B3-200: Actions dans le domaine culturel

NOMENCLATURE

Article B3-200: Actions dans le domaine culturel (inchangé)

Créer 5 nouveaux postes ainsi intitulés:

Poste B3-2000: «Sauvegarde et promotion du patrimoine architectural européen»

Poste B3-2001: «Actions particulières»

Poste B3-2002: «Actions de promotion et de formation dans le domaine culturel»

Poste B3-2003: «Études et statistiques dans le domaine culturel»

Poste B3-2004: «Coopération culturelle avec les pays tiers»

Jeudi, 13 décembre 1990

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste B3-2000 (nouveau) «Sauvegarde et promotion du patrimoine architectural européen»	Avant-Projet	—	—
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+ 4 734 000	+ 4 734 000
	Nouveau montant	4 734 000	4 734 000
Poste B3-2001 (nouveau) «Actions particulières»	Avant-Projet	—	—
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+ 800 000	+ 800 000
	Nouveau montant	800 000	800 000
Poste B3-2002 (nouveau) «Actions de promotion et de formation dans le domaine culturel»	Avant-Projet	—	—
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+ 2 382 000	+ 2 382 000
	Nouveau montant	2 382 000	2 382 000
Poste B3-2003 (nouveau) «Études et statistiques dans le domaine culturels»	Avant-Projet	—	—
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+ 289 000	+ 289 999
	Nouveau montant	289 000	289 000
Poste B3-2004 (nouveau) «Coopération culturelle avec les pays tiers»	Avant-Projet	—	—
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+ 1 147 000	+ 1 147 000
	Nouveau montant	1 147 000	1 147 000
Total Article B3-200	Avant-Projet	9 000 000	9 000 000
	Budget modifié par le Conseil	8 352 000	8 352 000
	Amendement	720 000	720 000
	Nouveau montant	9 072 000	9 072 000
B — Compensation			
Supprimer les crédits inscrits en regard de l'article B3-200 «Actions dans le domaine culturel»	Avant-Projet	9 000 000	9 000 000
	Budget modifié par le Conseil	8 352 000	8 352 000
	Amendement	+ 8 352 000	+ 8 352 000
	Nouveau montant	0	0

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 1 000 000	+ 1 000 000
D — Incidence sur les recettes		+ 1 000 000

COMMENTAIRE

Article B3-200:

Reprendre le commentaire du projet de budget, à l'exception des tirets.

Poste B-2000 (nouveau).

Ce crédit est destiné:

- à couvrir, selon des modalités adaptées à chaque projet pilote, une contribution communautaire à la conservation de monuments et de sites à choisir à tour de rôle dans les différents pays de la Communauté,
- à assurer, en s'ajoutant au financement national prévu, un avancement plus rapide des travaux qu'ont programmés les autorités grecques (restauration et conservation du Parthénon et de l'Acropole d'Athènes et des monastères sacrés du Mont Athos),
- à participer à la reconstruction du centre de Lisbonne détruit dans un incendie,
- à soutenir financièrement Pro Venezia Viva (en particulier la formation d'artisans).

Action destinée à permettre que le patrimoine artistique de la Communauté reste accessible aux citoyens.

Poste B-2001 (nouveau).

Ce crédit est destiné:

- à couvrir le financement de différentes manifestations culturelles d'intérêt européen dans tous les domaines artistiques, dont les concerts de l'orchestre des jeunes de la Communauté, de l'orchestre baroque européen, de l'orchestre de jazz, du festival de poésie, etc., ainsi que la promotion de la musique chorale européenne et d'instituts européens dans le domaine musical.
- à couvrir le financement de l'organisation des manifestations culturelles et artistiques qui doivent avoir lieu dans la «ville européenne de la culture» (Dublin a été désignée pour 1991).

Poste B3-2002 (nouveau).

Ce crédit est destiné:

- à permettre, en particulier par l'attribution de bourses de formation professionnelle (bourses de la Communauté), à de jeunes travailleurs culturels, la poursuite d'actions diverses, notamment dans les domaines de la conservation du patrimoine architectural, des techniques de conservation, de la sauvegarde et de la réparation des instruments musicaux, de la restauration d'anciens bâtiments et du développement des échanges culturels,
- à promouvoir des actions dans le domaine du théâtre, du cinéma, de la musique, des arts plastiques, etc.,
- promouvoir la traduction d'œuvres littéraires, en particulier de ou vers les langues moins utilisées, y compris les langues dites minoritaires.

Poste B3-2003 (nouveau):

Ce crédit est destiné à financer des études et des projets pilotes sur les moyens divers à mettre en œuvre pour élargir le public de différentes formes d'expression de la culture et pour lutter contre le chômage que subissent de très nombreux travailleurs culturels. Il vise aussi à recueillir des statistiques dans le domaine culturel, en vue d'une meilleure utilisation des crédits communautaires.

Poste B3-2004 (nouveau).

Ce crédit est destiné à promouvoir une coopération culturelle avec les pays tiers associés à la Communauté. La Communauté participera, en coopération avec ces pays, à des opérations de restauration et de conservation du patrimoine architectural européen, conformément à la

Jeudi, 13 décembre 1990

résolution des Ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 13 novembre 1986, relative à la conservation de patrimoine architectural européen (JO n° C 320 du 13. 12. 1986, p. 1).

AMENDEMENT N° 132

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 736 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Chapitre B3-20: Culture

NOMENCLATURE

Créer un nouvel article B3-202:

Actions visant à favoriser le sentiment européen à travers la culture.

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	p.m.	p.m.
Nouveau montant		

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits**D — Incidence sur les recettes****COMMENTAIRE**

Cet article doit être destiné à financer les initiatives destinées à renforcer le sentiment européen à travers la culture et à favoriser la production conjointe, la circulation et les échanges dans les activités et les productions culturelles en Europe.

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 133

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 737 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Chapitre B3-20: Culture

NOMENCLATURE

Créer un nouvel article B3-203:

Promotion des artistes européens.

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	—	—
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	p.m.	p.m.
Nouveau montant		

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits**D — Incidence sur les recettes****COMMENTAIRE**

Ces crédits sont destinés à l'achat d'œuvres d'art pour décorer les immeubles des institutions.

AMENDEMENT N° 134

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 739 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Article B 3-301: Information — activités centralisées

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	6 200 000	6 200 000
Budget modifié par le Conseil	3 705 000	3 705 000
Amendement	+ 200 000	+ 200 000
Nouveau montant	3 905 000	3 905 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	200 000	200 000
---	---------	---------

D — <i>Incidence sur les recettes</i>		200 000
---------------------------------------	--	---------

COMMENTAIRE

Compte tenu des crédits inscrits à l'article B 3-331, le montant global pour cette action s'élève à 6 200 000 écus.

La Commission doit destiner au moins 20 % de ces crédits à l'information des femmes.

AMENDEMENT N° 135

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 395 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-3020: Information — activités décentralisées

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	16 230 000	14 230 000
Budget modifié par le Conseil	12 161 000	12 161 000
Amendement	+ 630 000	+ 630 000
Nouveau montant	12 791 000	12 791 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits 630 000 630 000

D — Incidence sur les recettes 630 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 136

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 396 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 3-303: Information — activités spécifiques

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	3 800 000	3 800 000
Budget modifié par le Conseil	3 329 000	3 329 000
Amendement	+ 250 000	+ 250 000
Nouveau montant	3 579 000	3 579 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		
C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>		+ 250 000	+ 250 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>			+ 250 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 137

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 745 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 3-307 (*nouveau*): Actions positives contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie

NOMENCLATURE

Créer un nouvel article et le nouveau poste suivant:

B 3-3070: Actions générales positives contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
	Avant-Projet	—	—
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	<input type="text" value="p.m."/>	<input type="text" value="p.m."/>
	Nouveau montant		

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Ce crédit destiné à soutenir les projets des pouvoirs locaux, des organisations non gouvernementales, des associations d'immigrés, des associations bénévoles, des organismes et des instituts visant à améliorer la compréhension et l'interaction entre les différentes cultures, comme l'indiquent les recommandations contenues dans le rapport de la commission parlementaire d'enquête sur le racisme et la xénophobie (doc. A 3-195/90), en particulier dans les domaines suivants:

- l'éducation et la formation;
- la communication et les médias, ainsi que les programmes de sensibilisation des professionnels opérant dans ce secteur contre les préjugés raciaux et à permettre à ceux-ci de traiter les problèmes et les sujets qui sont l'expression de différences ethniques, religieuses et culturelles;
- les échanges entre jeunes ressortissants de la Communauté et jeunes ressortissants de pays tiers, en visant plus particulièrement les jeunes ressortissants des pays qui sont à l'origine des principaux flux migratoires.

AMENDEMENT N° 138

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 734 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4000: Relations industrielles et dialogue social

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	7 500 000	7 500 000
Budget modifié par le Conseil	5 299 000	5 299 000
Amendement	1 100 000	1 100 000
Nouveau montant	6 399 000	6 399 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	1 100 000	1 100 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>		1 100 000

COMMENTAIRE

Compte tenu des crédits inscrits au poste B 8-3400, le montant global pour cette action s'élève à 7 500 000 écus.

AMENDEMENT N° 139

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 868 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4001: Institut syndical européen

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	2 080 000	2 080 000
Budget modifié par le Conseil	2 000 000	2 000 000
Amendement	80 000	80 000
Nouveau montant	2 080 000	2 080 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	80 000	80 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>		80 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 140

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 784 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 3-4002: Aide à l'organisation de rencontres entre les organisations de travailleurs de la Communauté

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste B 3-4002	Avant-Projet	400 000	400 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+ 5 000 000	+ 5 000 000
	Nouveau montant	5 000 000	5 000 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 5 000 000 + 5 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 5 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 141

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 163 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 3-4003: Bureau technique syndical européen

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	830 000	830 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+ 830 000	+ 830 000
Nouveau montant	830 000	830 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 830 000 + 830 000D — *Incidence sur les recettes* + 830 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 142

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 865 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4010: Marché du travail et emploi

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES/RECETTES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		
C — Incidence nette sur le volume global des crédits		+ 500 000	+ 500 000
D — Incidence sur les recettes			+ 500 000

COMMENTAIRE

Compte tenu des crédits inscrits au poste B 8-3411, le montant global pour cette action s'élève à 1 000 000 d'écus.

AMENDEMENT N° 144

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 753/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

Chapitre B 3-40: Dialogue social et emploi

Article B 3-4012: Actions pour l'égalité entre hommes et femmes

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	2 800 000	2 800 000
Budget modifié par le Conseil	2 334 000	2 334 000
Amendement	<input type="text" value="+ 1 900 000"/>	<input type="text" value="+ 1 900 000"/>
Nouveau montant	4 234 000	4 234 000

B — Compensation

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	+ 1 900 000	+ 1 900 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>		+ 1 900 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 145

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 401 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 3-401: Marché du travail et emploi

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste B 3-4013: Action en faveur des chômeurs dans l'industrie du textile et du vêtement

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	+ 1 000 000	+ 1 000 000
Nouveau montant	1 000 000	1 000 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	+ 1 000 000	+ 1 000 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>		+ 1 000 000

COMMENTAIRE

La création de ce poste vise à pallier les répercussions éventuelles du chômage et de la reconversion sur les effectifs employés dans cette branche de l'industrie, notamment dans les régions communautaires accusant un retard au niveau de la modernisation de l'industrie, phénomène qui risque de se produire sous le régime qui succédera à l'arrangement multifi-

Jeudi, 13 décembre 1990

bres après 1991, conformément aux prises de position exprimées dans le rapport fait au nom de la commission des relations économiques extérieures du Parlement et adopté le 26 juin 1990 (rapport Peijs — A 3-170/90).

AMENDEMENT N° 146

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 754 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 3-4100: Actions et études — Sécurité sociale

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	600 000	600 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	600 000	600 000
Nouveau montant	600 000	600 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	600 000	600 000
---	---------	---------

D — Incidence sur les recettes		600 000
---------------------------------------	--	---------

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 147

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 355 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-41: Protection sociale et libre circulation

Poste 4101: Actions en faveur des familles, y compris la protection de l'enfance et les personnes âgées

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	1 900 000	1 900 000
Budget modifié par le Conseil	1 329 000	1 329 000
Amendement	+ 1 000 000	+ 1 000 000
Nouveau montant	2 329 000	2 329 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 1 000 000 + 1 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 1 000 000

COMMENTAIRE

À ajouter:

Déclaration écrite n° 114 369 du Parlement européen relative à l'année européenne des personnes âgées

Jeudi, 13 décembre 1990

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1989						
Crédits 1990						
Crédits 1991						
Total						

AMENDEMENT N° 148

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 755 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 3-4103: Actions de lutte contre la pauvreté

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	10 000 000	8 300 000
Budget modifié par le Conseil	8 179 000	6 479 000
Amendement	+ 2 000 000	+ 2 000 000
Nouveau montant	10 179 000	8 479 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 2 000 000	+ 2 000 000
---	-------------	-------------

D — Incidence sur les recettes		+ 2 000 000
---------------------------------------	--	-------------

Jeudi, 13 décembre 1990

COMMENTAIRE

Ajouter une dernière phrase, libellée comme suit:

«Sur le montant total des crédits, 2 millions d'écus sont affectés à la fourniture de financements directs, hors programme, en vue de consolider les actions menées avec succès jusqu'à ce jour (et notamment celles issues du programme d'action 1985/89), en particulier les réseaux d'échanges et de soutien (familles uniparentales, chômeurs de longue durée, programmes intégrés en faveur des zones rurales) et l'établissement et la consolidation du dialogue avec les Organisations non gouvernementales (ONG).»

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	10 584 740	4 108 146	3 000 000	3 476 594		
Crédits subsistants de 1989						
Crédits 1990	8 752 000	2 783 854	2 000 000	2 400 000	1 568 146	
Crédits 1991	10 179 000		2 479 000	4 000 000	3 000 000	700 000
Total	29 515 740	6 892 000	7 479 000	9 876 594	4 568 146	700 000

AMENDEMENT N° 149

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 756 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 3-41: Protection sociale et libre circulation

NOMENCLATURE

Poste B 3-4104 nouveau: Aide aux sans-abri

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	—	—
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	p.m.	p.m.
Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

Néant

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

C — Incidence nette sur le volume global des crédits**D — Incidence sur les recettes**

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 150

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 336 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 3-4110: Actions en faveur des migrants, y compris les immigrants non européens

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	2 200 000	2 800 000
Budget modifié par le Conseil	1 489 000	1 384 000
Amendement	+ 95 000	+ 800 000
Nouveau montant	1 584 000	2 184 000

B — Compensation

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 95 000	+ 800 000
D — Incidence sur les recettes		+ 800 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990						
Crédits 1991						
Total						

AMENDEMENT N° 151

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 334 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 3-411: Libre circulation

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste, libellé comme suit:

«B 3-4112 — Programme pilote en faveur des travailleurs indépendants et des travailleurs des régions frontalières»

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	+ 500 000	+ 500 000
Nouveau montant	500 000	500 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		
C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>		+ 500 000	+ 500 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>			+ 500 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 152

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 319 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 3-41: Protection sociale et libre circulation

NOMENCLATURE

Créer un nouvel article B 3-413:

«Programme en matière de logement et d'habitat»

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text" value="+ p.m."/>	<input type="text" value="+ p.m."/>
	Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ p.m.	+ p.m.
D — Incidence sur les recettes		+ p.m.

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 153

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 857 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 3-420: Subvention à la Fondation européenne amélioration de vie et de travail

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	7 070 000	7 070 000
Budget modifié par le Conseil	7 070 000	7 070 000
Amendement	1 700 000	1 700 000
Nouveau montant	8 770 000	8 770 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	1 700 000	1 700 000
D — Incidence sur les recettes		1 700 000

COMMENTAIRE

Un crédit de 700 000 écus est destiné à couvrir les dépenses liées à l'achèvement de l'extension des bâtiments de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 154

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 26 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 3-4301: Mesures de lutte contre le SIDA et autres maladies transmissibles

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	1 100 000	1 100 000
Budget modifié par le Conseil	729 000	729 000
Amendement	+ 900 000	+ 900 000
Nouveau montant	1 629 000	1 629 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 900 000	+ 900 000
---	-----------	-----------

D — Incidence sur les recettes		+ 900 000
---------------------------------------	--	-----------

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 155

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 28 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 3-4303: Mesures de lutte contre l'abus d'alcool

NOMENCLATURE

Inchangée

Jeudi, 13 décembre 1990

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	1 000 000	1 000 000
Budget modifié par le Conseil	629 000	629 000
Amendement	+ 100 000	+ 100 000
Nouveau montant	729 000	729 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 100 000 + 100 000D — *Incidence sur les recettes* + 100 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 156

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 333 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4310: Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris subvention au Bureau international du travail

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	5 700 000	5 700 000
Budget modifié par le Conseil	3 691 000	3 691 000
Amendement	+ 1 345 000	+ 1 345 000
Nouveau montant	5 036 000	5 036 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 1 345 000 + 1 345 000D — *Incidence sur les recettes* + 1 345 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 157

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 30 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 3-4311: Agence européenne pour la santé, l'hygiène et la sécurité

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	p.m.	p.m.
Budget modifié par le Conseil	supprimé	supprimé
Amendement	p.m.	p.m.
Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*

— —

D — *Incidence sur les recettes*

—

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 158

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 771 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 4-1000: THERMIE (Technologies européennes pour la maîtrise de l'énergie)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	125 000 000	15 000 000
Budget modifié par le Conseil	120 355 000	10 355 000
Amendement	+ 10 500 000	
Nouveau montant	130 855 000	10 355 000

B — *Compensation*

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 10 500 000

D — Incidence sur les recettes

COMMENTAIRE

Poste B 4-1000:

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 130 855 000».

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	44 210 000	p.m.	9 000 000	9 800 000	9 800 000	15 610 000
Crédits 1991	145 355 000		1 355 000	53 000 000	44 000 000	47 000 000
Total	189 565 000	p.m.	10 355 000	62 800 000	53 800 000	62 610 000

AMENDEMENT N° 159

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 260 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 4-102: Actions dans le domaine du transport des matières radioactives

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	500 000	500 000
Budget modifié par le Conseil	420 000	420 000
Amendement	+ 50 000	+ 50 000
Nouveau montant	470 000	470 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		
C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>		+ 50 000	+ 50 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>			+ 50 000

COMMENTAIRE

Modifier la première ligne comme suit: «Compte tenu des crédits inscrits à l'article B 8-412, le montant global pour cette action s'élève à 500 000 écus.»

AMENDEMENT N° 160

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 765 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 4-1030: Altener (Actions de développement de sources nouvelles et renouvelables d'énergie)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	1 500 000	1 000 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	800 000
Amendement	<input type="text" value="1 500 000"/>	<input type="text" value="200 000"/>
Nouveau montant	1 500 000	1 000 000

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	1 500 000	200 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>		200 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Échéancier: Rétablir l'échéancier de l'avant-projet de budget de la Commission

AMENDEMENT N° 161

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 766 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 4-1031: Save (actions pour une utilisation plus rationnelle de l'énergie)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	4 000 000	2 000 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	4 500 000	2 500 000
Nouveau montant	4 500 000	2 500 000

B — *Compensation*

Et au chapitre B0-40

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil	4 500 000	2 500 000
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Inchangé

Échéancier: Rétablir l'échéancier de l'avant-projet de budget de la Commission

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 162

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 307 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 4-1032: Observation des marchés, y compris les contraintes de l'environnement

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	1 000 000	1 000 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+ 1 000 000	+ 1 000 000
Nouveau montant	1 000 000	1 000 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 1 000 000	+ 1 000 000
--	-------------	-------------

D — Incidence sur les recettes	—	+ 1 000 000
--------------------------------	---	-------------

COMMENTAIRE

Comme à l'avant-projet de budget

AMENDEMENT N° 163

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 262 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 4-1040: Programmation énergétique

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	9 000 000	8 000 000
Budget modifié par le Conseil	7 705 000	6 405 000
Amendement	+ 700 000	+ 1 000 000
Nouveau montant	8 405 000	7 405 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 700 000 + 1 000 000

D — Incidence sur les recettes + 1 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 4-1040:

Modifier l'avant-dernière ligne comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 8 405 000 écus.»

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		1990	1991	1992	1993	
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	7 947 582	5 000 000	2 000 000	947 582		
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	7 764 000	1 464 000	4 000 000	1 350 000	950 000	
Crédits 1991	8 405 000		1 405 000	4 000 000	1 650 000	1 350 000
Total	24 116 582	6 464 000	7 405 000	6 297 582	2 600 000	1 350 000

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 164

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 767 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B4-1041: Échanges et transferts technologiques avec les pays tiers en voie de développement dans le domaine de l'énergie

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	2 500 000	2 500 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	500 000
Amendement	2 500 000	500 000
Nouveau montant	2 500 000	1 000 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* 2 500 000 500 000D — *Incidence sur les recettes* 500 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Échéancier: Rétablir l'échéancier de l'avant-projet de budget.

AMENDEMENT N° 165

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 264 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B4-105: Études dans le secteur énergétique

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	1 000 000	1 000 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+ 1 000 000	+ 1 000 000
Nouveau montant	1 000 000	1 000 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 1 000 000 + 1 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 1 000 000

COMMENTAIRE

Voir avant-projet de budget et projet de budget.

AMENDEMENT N° 166

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 351 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B4-1051: Études et actions pilotes sur la filière de l'énergie propre (*nouveau*)

NOMENCLATURE

Poste B4-1051 (*nouveau*): Études et actions pilotes sur la filière de l'énergie propre

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	+ p.m.	+ p.m.
Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Parmi les scénarios possibles en matière énergétique, il convient d'envisager notamment la transition vers les sources d'énergie renouvelables, en particulier le recours au gaz naturel, à l'énergie dérivée des déchets ainsi que la réduction de la consommation d'énergie dans l'agriculture.

Ce poste (décision du Conseil . . .) a pour but d'encourager dans la Communauté la production d'énergie à faible coût sans production de déchets et de nuisances pour l'environnement, ainsi que le recyclage des matières premières dérivées.

AMENDEMENT N° 167

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 33 du Parlement européen

Modification proposée

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B4-30: Actions pour l'environnement

Article B4-303: Programme d'actions spéciales pour l'assainissement du littoral et des eaux cotières (COZEA)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-projet	4 000 000	2 500 000
Budget modifié par le Conseil	4 000 000	2 500 000
Amendement	+ 1 500 000	+ 1 625 000
Nouveau montant	5 500 000	4 125 000

B — *Compensation*

Avant-projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 1 500 000 + 1 625 000D — *Incidence sur les recettes* + 1 625 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 168

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 38 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 4-3043: Lutte contre la pollution causée par les déchets, protection des sols

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	650 000	520 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+ 2 680 000	+ 1 625 000
Nouveau montant	2 680 000	1 625 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		
C — Incidence nette sur le volume global des crédits		+ 2 680 000	+ 1 625 000
D — Incidence sur les recettes			+ 1 625 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 169

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 40 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 4-3045: Environnement urbain

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
	Avant-Projet	2 200 000	1 100 100
	Budget modifié par le Conseil	1 852 000	752 000
	Amendement	<input type="text" value="+ 500 000"/>	<input type="text" value="+ 656 000"/>
	Nouveau montant	2 352 000	1 408 000

B — Compensation

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 500 000	+ 656 000
D — Incidence sur les recettes		+ 656 000

COMMENTAIRE

Ajouter le nouveau commentaire suivant: une partie de ces crédits, à concurrence de 500 000 écus, sert à couvrir la subvention octroyée à l'«Académie de l'environnement urbain en Europe» de Berlin.

AMENDEMENT N° 170

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 772 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 4-3046: Environnement global

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédit dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	3 600 000	2 000 000
Budget modifié par le Conseil	1 460 000	1 160 000
Amendement	+ 1 600 000	+ 1 271 000
Nouveau montant	3 060 000	2 431 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 1 600 000	+ 1 271 000
D — Incidence sur les recettes		+ 1 271 000

COMMENTAIRE

Compte tenu des crédits inscrits au poste B 8-4346, le montant global pour cette action s'élève à 3 600 000 écus en crédits d'engagement et 2 970 000 écus en crédits de paiement.

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 171

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 42 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 4-3047: Préparation, application et contrôle du droit communautaire

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	600 000	550 000
Budget modifié par le Conseil	385 000	385 000
Amendement	+ 100 000	+ 100 000
Nouveau montant	485 000	485 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	+ 100 000	+ 100 000
---	-----------	-----------

D — <i>Incidence sur les recettes</i>		+ 100 000
---------------------------------------	--	-----------

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 172

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 774 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 4-3049: «Écoproduits» et audit environnemental

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	p.m.	p.m.
Budget modifié par le Conseil	supprimer	supprimer
Amendement	+ 100 000	+ 100 000
Nouveau montant	100 000	100 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 100 000 + 100 000D — *Incidence sur les recettes* + 100 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 173

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 776 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B4-3060: Actions en matière de protection de l'environnement

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	2 900 000	2 900 000
Budget modifié par le Conseil	1 000 000	1 000 000
Amendement	1 900 000	1 900 000
Nouveau montant	2 900 000	2 900 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits 1 900 000 1 900 000

D — Incidence sur les recettes 1 900 000

COMMENTAIRE

Ajouter le nouveau commentaire suivant:

Ce crédit doit servir à couvrir une subvention en faveur d'«Animal Welfare», pour un montant de 450 000 écus.

AMENDEMENT N° 174

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 47 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B4-3062: Éducation, formation et perfectionnement

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	1 100 000	1 100 000
Budget modifié par le Conseil	699 000	699 000
Amendement	+ 100 000	+ 100 000
Nouveau montant	799 000	799 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		
C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>		+ 100 000	+ 100 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>			+ 100 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 175

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 48 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B-307: Radioprotection

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
	Avant-Projet	2 200 000	2 200 000
	Budget modifié par le Conseil	1 650 000	1 650 000
	Amendement	<input type="text" value="+ 200 000"/>	<input type="text" value="+ 200 000"/>
	Nouveau montant	1 850 000	1 850 000

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	+ 200 000	+ 200 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>		+ 200 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 176

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 49 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 4-3080: Politique communautaire relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales

NOMENCLATURE

Compléter comme suit: «et mise en œuvre du règlement relatif à l'importation de certaines fourrures»

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	350 000	350 000
Budget modifié par le Conseil	235 000	235 000
Amendement	+ 550 000	+ 550 000
Nouveau montant	785 000	385 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	+ 550 000	+ 550 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>		+ 550 000

COMMENTAIRE

Participation à l'élaboration de normes internationales en matière de piégeage sans cruauté sous les auspices de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et contribution à la conception de pièges sans cruauté.

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 177

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 778 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 4-3081: Subventions au Centre européen d'expérimentation alternative à l'utilisation des animaux

NOMENCLATURE

À modifier comme suit:

Subventions au développement et à l'application des méthodes alternatives à l'expérimentation animale

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	2 000 000	2 000 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+ 1 000 000	+ 1 000 000
Nouveau montant	1 000 000	1 000 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 1 000 000 + 1 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 1 000 000**COMMENTAIRE**

Inchangé

AMENDEMENT N° 178

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 775 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Chapitre B 4-30: Actions pour l'environnement

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Poste nouveau B 4-309: «Mesures de protection contre l'érosion côtière».

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	—	—
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	p.m.	p.m.
Nouveau montant		

B — *Compensation*

Néant

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 179

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 51 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 4-3101: Subventions de l'Agence européenne pour l'environnement

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	6 000 000	6 000 000
Budget modifié par le Conseil	5 000 000	5 000 000
Amendement	+ 1 000 000	+ 1 000 000
Nouveau montant	6 000 000	6 000 000

B — *Compensation*

Et au chapitre B 0-40

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil	+ 1 000 000	+ 1 000 000
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 180

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 52 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 4-3102: CORINE (coordination des informations sur l'environnement)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	—	3 500 000
Budget modifié par le Conseil	—	3 500 000
Amendement	+ p.m.	
Nouveau montant	p.m.	3 500 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 96

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 729 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 4-320 (*nouveau*)

NOMENCLATURE

Instrument financier européen pour l'environnement (LIFE)

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	—	—
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	<input type="text" value="30 000 000"/>	<input type="text" value="15 000 000"/>
Nouveau montant	30 000 000	15 000 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 30 000 000 + 15 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 15 000 000

Jeudi, 13 décembre 1990

COMMENTAIRE

Suite aux résolutions du Parlement de 1983 et 1987 et aux prises de position du Conseil européen de Dublin de juin 1990, il est créé un instrument financier européen pour l'environnement pour contribuer à traiter les grands risques contre l'environnement de niveau communautaire.

Les crédits qui seront alloués à l'Instrument financier européen pour l'environnement ne pourront pas être imputés sur le doublement des Fonds structurels.

AMENDEMENT N° 181

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 55 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 4-3300: Coopération communautaire en matière de protection civile

NOMENCLATURE

B 4-33 Protection civile (nouveau)

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	1 000 000	1 000 000
Budget modifié par le Conseil	385 000	385 000
Amendement	+ 300 000	+ 300 000
Nouveau montant	685 000	685 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 300 000 + 300 000

D — Incidence sur les recettes + 300 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 182

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 453 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 4-3301: Aide à des populations de la Communauté victimes de catastrophes

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	4 000 000	4 000 000
Budget modifié par le Conseil	4 000 000	4 000 000
Amendement	+ 1 000 000	+ 1 000 000
Nouveau montant	5 000 000	5 000 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 1 000 000	+ 1 000 000
--	-------------	-------------

D — Incidence sur les recettes		+ 1 000 000
--------------------------------	--	-------------

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 183

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 57 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Article B5-100: Actions et accès à la justice

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	1 700 000	1 700 000
Budget modifié par le Conseil	359 000	359 000
Amendement	+ 700 000	+ 700 000
Nouveau montant	1 059 000	1 059 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 700 000 + 700 000D — *Incidence sur les recettes* + 700 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 184

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 520 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B5-102: Information du consommateur et tests comparatifs

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		
C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>		+ 160 000	+ 160 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>			+ 160 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 186

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 60 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B5-104: Études

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	1 400 000	1 400 000
Budget modifié par le Conseil	558 000	558 000
Amendement	<input type="text" value="+ 600 000"/>	<input type="text" value="+ 600 000"/>
Nouveau montant	1 158 000	1 158 000

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 600 000 + 600 000

D — *Incidence sur les recettes* + 600 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 187

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 61 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

B-105: Sécurité des produits

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	1 000 000	1 000 000
Budget modifié par le Conseil	3 000	3 000
(+ en tant que réserve) 300 000 (réserve) 300 000		

Amendement	+ 500 000	+ 500 000
------------	-----------	-----------

Nouveau montant

B — Compensation

Avant-Projet
Budget modifié
par le Conseil

Amendement		
------------	--	--

Nouveau montant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 500 000 + 500 000

D — *Incidence sur les recettes* + 500 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 188

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 779 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Article B5-106: EHLASS (actions de surveillance sur la sécurité des produits de consommation)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Cérédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	p.m.	p.m.
Budget modifié par le Conseil	4 900 000	2 850 000
Amendement	+ 100 000	+ 2 000 000
Nouveau montant	5 000 000	4 850 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 100 000 + 2 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 2 000 000**COMMENTAIRE**

Inchangé

AMENDEMENT N° 189

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 63 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Article B5-108: 1992 Info

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	p.m.	p.m.
Budget modifié par le Conseil	supprimé	supprimé
Amendement	p.m.	p.m.
Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 190

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 780 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B5-109: Études visant à préparer la mise en place d'un service d'inspection communautaire pour le contrôle des denrées alimentaires et la protection des consommateurs

NOMENCLATURE

Article B 5-109: Études visant à préparer la mise en place d'un service d'inspection communautaire pour le contrôle des denrées alimentaires et la protection des consommateurs

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	p.m.	p.m.
Nouveau montant		

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Dépenses affectées à l'étude de la mise en place d'un service d'inspection au niveau communautaire, qui contrôlerait la qualité des denrées alimentaires et des produits et service offerts.

AMENDEMENT N° 191

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 781 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B5-300: Actions relatives à l'achèvement du marché intérieur

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	61 000 000	40 600 000
Budget modifié par le Conseil	28 948 000	11 948 000
Amendement	8 000 000	4 600 000
Nouveau montant	36 948 000	16 548 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		
C — Incidence nette sur le volume global des crédits		8 000 000	4 600 000
D — Incidence sur les recettes			4 600 000

COMMENTAIRE

Compte tenu des crédits inscrits à l'article B8-530, le montant global pour cette action s'élève à 61 000 000 d'écus, en crédits d'engagement et 40 600 000 écus en crédits de paiement.

Échéancier: Rétablir l'échéancier de l'avant-projet de budget de la Commission.

AMENDEMENT N° 192

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 166 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Article B 5-304: Coordination des procédures de passation et de publication des marchés publics

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
	Avant-Projet	37 000 000	37 000 000
	Budget modifié par le Conseil	33 000 000	33 000 000
	Amendement	<input type="text" value="+ 1 970 000"/>	<input type="text" value="+ 1 970 000"/>
	Nouveau montant	34 970 000	34 970 000

B — Compensation

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 1 970 000	+ 1 970 000
D — Incidence sur les recettes		+ 1 970 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 193

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 241 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 5-3111 (*nouveau*)

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste, libellé comme suit:

Mesures spécifiques concernant les marchés de pays tiers dans les secteurs du textile, de l'habillement et de la chaussure

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste B 5-3111 (<i>nouveau</i>)	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	+ 600 000	+ 600 000
	Nouveau montant	600 000	600 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 600 000	+ 600 000
D — Incidence sur les recettes		+ 600 000

COMMENTAIRE

Ces crédits doivent couvrir les dépenses effectuées pour la promotion des exportations d'entreprises de la Communauté vers des pays tiers, en ce qui concerne les industries du textile, de l'habillement et de la chaussure, grâce à des missions commerciales, des études de marché, une participation aux foires commerciales, la diffusion des informations et des programmes spéciaux de formation.

Jeudi, 13 décembre 1990

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990						
Crédits 1991						
Total						

AMENDEMENT N° 194

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 160 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Article B 5-320 (B 8-550): Stimulation des entreprises (PME) (montant global)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	30 700 000	26 700 000
Budget modifié par le Conseil	27 000 000	24 000 000
Amendement	+ 3 700 000	+ 2 700 000
Nouveau montant	30 700 000	26 700 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 3 700 000	+ 2 700 000
D — Incidence sur les recettes		2 700 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 195

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 468 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 5-3201: Instrument économique-financier spécial pour l'industrie textile (*nouveau*)

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste intitulé: Instrument économique-financier spécial pour l'industrie textile

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	+ 200 000	+ 200 000
Nouveau montant	200 000	200 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 200 000	+ 200 000
D — Incidence sur les recettes		+ 200 000

COMMENTAIRE

Ce crédit est destiné à financer l'établissement d'une liste d'actions concrètes à mettre en œuvre dans le cadre de la restructuration et de la modernisation du secteur du textile et de l'habillement au Portugal, en Espagne, en Grèce et en Allemagne de l'Est, ainsi que des mesures en matière d'infrastructure et d'environnement contribuant à la réalisation de ces objectifs.

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 196

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 167 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

B 5-321 (B 8-551): Actions dans le domaine de l'économie sociale (montant global)

NOMENCLATURE

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	1 200 000	1 200 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+ 1 200 000	+ 1 200 000
Nouveau montant	1 200 000	1 200 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 1 200 000	+ 1 200 000
---	-------------	-------------

D — Incidence sur les recettes		+ 1 200 000
---------------------------------------	--	-------------

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 197

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 161 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Article B 5-322 (B 8-552): Actions dans le domaine du commerce de distribution (montant global)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	800 000	800 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+ 800 000	+ 800 000
Nouveau montant	800 000	800 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 800 000 + 800 000D — *Incidence sur les recettes* + 800 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 198

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 782 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 5-324: Aides aux organisations de PME

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	830 000	830 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	830 000	830 000
Nouveau montant	830 000	830 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

	Avant-Projet	
	Budget modifié par le Conseil	
	Amendement	<input type="text"/>
	Nouveau montant	<input type="text"/>
C — Incidence nette sur le volume global des crédits	830 000	830 000
D — Incidence sur les recettes		830 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 199

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 164 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 5-311: Subventions pour l'encouragement d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	4 800 000	4 800 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	<input type="text" value="+ 3 800 000"/>	<input type="text" value="+ 3 800 000"/>
Nouveau montant	3 800 000	3 800 000

B — Compensation

	Avant-Projet	
	Budget modifié par le Conseil	
	Amendement	<input type="text"/>
	Nouveau montant	<input type="text"/>

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 3 800 000	+ 3 800 000
D — Incidence sur les recettes		+ 3 800 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 200

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 168 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 5-4001 (B 8-5601): Plan d'action des technologies de l'information et des communications (montant global)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	6 500 000	4 700 000
Budget modifié par le Conseil	4 000 000	3 800 000
Amendement	+ 2 000 000	+ 700 000
Nouveau montant	6 000 000	4 500 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 2 000 000	+ 700 000
— Incidence sur les recettes		+ 700 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 201

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 346 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 5-4010: Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des télécommunications

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	18 000 000	15 000 000
Budget modifié par le Conseil	13 821 000	9 221 000
Amendement	+ 400 000	+ 2 000 000
Nouveau montant	14 221 000	11 221 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 400 000 + 2 000 000

D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Voir avant-projet

AMENDEMENT N° 202

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 169 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Postes B 5-4011 (B 8-5611): Normalisation et certification dans le domaine des technologies et de l'information

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	10 000 000	7 000 000
Budget modifié par le Conseil	8 000 000	6 000 000
Amendement	+ 2 000 000	+ 1 000 000
Nouveau montant	10 000 000	7 000 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 2 000 000 + 1 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 1 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 203

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 348 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 5-4021: INSIS (Système d'information interinstitutionnel)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagement	Paiement
Avant-Projet	9 000 000	6 800 000
Budget modifié par le Conseil	4 591 000	2 591 000
Amendement	+ 1 000 000	+ 800 000
Nouveau montant	5 591 000	3 391 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 1 000 000 + 800 000

D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Voir avant-projet

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
	Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux					
	Crédits d'engagement reportés de 1989					
	Crédits 1990					
	Crédits 1991					
	Total					

AMENDEMENT N° 204

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 170 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 5-4022 (B 8-5622): CADDIA (système de transmission de données douanières agricoles et commerciales)

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	8 000 000	6 500 000
Budget modifié par le Conseil	6 000 000	5 000 000
Amendement	+ 2 000 000	+ 1 500 000
Nouveau montant	8 000 000	6 500 000

— *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 2 000 000 + 1 500 000D — *Incidence sur les recettes* + 1 500 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 205

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 172 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 5-4023: TEDIS (transfert électronique de données à usage commercial)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	4 500 000	2 000 000
Budget modifié par le Conseil	2 000 000	1 000 000
Amendement	+ 2 000 000	+ 1 000 000
Nouveau montant	4 000 000	2 000 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 2 000 000 + 1 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 1 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 206

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 783 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 5-411: Actions dans le domaine industriel

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	8 000 000	3 800 000
Budget modifié par le Conseil	3 000 000	p.m.
Amendement	2 000 000	800 000
Nouveau montant	5 000 000	800 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

	Avant-Projet	
	Budget modifié par le Conseil	
	Amendement	
	Nouveau montant	
C — Incidence nette sur le volume global des crédits	2 000 000	800 000
D — Incidence sur les recettes		800 000

COMMENTAIRE

Compte tenu des crédits inscrits à l'article B 8-571, le montant global de cette action s'élève à 8 000 000 d'écus en crédit d'engagement et 3 800 000 écus en crédits de paiement.

AMENDEMENT N° 207

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 174 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 5-500 (B 8-580): IMPACT (actions communautaires dans le domaine de l'information)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
	Avant-Projet	
	9 000 000	15 000 000
	Budget modifié par le Conseil	
	1 000 000	13 000 000
	Amendement	
	5 000 000	1 000 000
	Nouveau montant	

B — Compensation

Article B 5-500 au Chapitre B 0-40	Avant-Projet	
	Budget modifié par le Conseil	
	Amendement	
	+ 6 000 000	+ 14 000 000
	Nouveau montant	
	6 000 000	14 000 000

Jeudi, 13 décembre 1990

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* 6 000 000 14 000 000

D — *Incidence sur les recettes* 14 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 208

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 175 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 5-600 (B 8-590): Actions relatives aux programmes statistiques sectoriels (Acte unique)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	16 000 000	12 400 000
Budget modifié par le Conseil	11 000 000	8 000 000
Amendement	+ 5 000 000	+ 4 400 000
Nouveau montant	16 000 000	12 400 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 5 000 000 + 4 400 000

D — *Incidence sur les recettes* + 4 400 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 209

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 176 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 5-601 (B 8-591): Actions relatives aux programmes statistiques sectoriels (accompagnement des politiques communes)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	17 400 000	18 100 000
Budget modifié par le Conseil	16 000 000	11 000 000
Amendement	+ 1 400 000	+ 7 100 000
Nouveau montant	17 400 000	18 100 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 1 400 000	+ 7 100 000
---	-------------	-------------

D — Incidence sur les recettes		+ 7 100 000
---------------------------------------	--	-------------

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 210

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 177 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 5-602 (B 8-592): Actions relatives aux programmes statistiques sectoriels (fonctionnement de la Communauté)

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	6 000 000	6 100 000
Budget modifié par le Conseil	6 000 000	5 000 000
Amendement	—	+ 1 100 000
Nouveau montant	6 000 000	6 100 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits — + 1 100 000

D — Incidence sur les recettes + 1 100 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 211

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 178 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 5-603 (B 8-593): Actions relatives aux programmes statistiques sectoriels (fonctionnement des institutions)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	3 000 000	3 000 000
Budget modifié par le Conseil	3 000 000	2 000 000
Amendement	—	+ 1 000 000
Nouveau montant	3 000 000	3 000 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 1 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 1 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 212

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 268 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 6-421: Supports aux services de la Commission

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	16 419 560	13 505 303
Budget modifié par le Conseil	6 419 560	10 505 303
Amendement	+ 10 000 000	+ 3 000 000
Nouveau montant	16 419 560	13 505 303

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 10 000 000 + 3 000 000

D — Incidence sur les recettes + 3 000 000

COMMENTAIRE

Article B 6-421:

Voir avant-projet de budget.

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990						
Crédits 1991						
Total						

AMENDEMENT N° 213

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 269 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-5111: Recherche médicale

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	1 021 655	10 500 000
Budget modifié par le Conseil	1 021 655	10 500 000
Amendement	+ 6 000 000	+ 2 000 000
Nouveau montant	7 021 655	+12 500 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 6 000 000 + 2 000 000

D — Incidence sur les recettes + 2 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5111:

Modifier l'avant-dernière ligne comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 7 021 655 écus.»

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	20 905 386	10 519 873	6 231 308	4 154 205		
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	17 500 000	4 480 127	3 268 692	6 574 140	2 874 161	302 880
Crédits 1991	7 021 655		3 000 000	2 021 655	1 500 000	500 000
Total	45 427 041	15 000 000	12 500 000	12 750 000	4 374 161	802 880

AMENDEMENT N° 214

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 270 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-5112: Analyse du génome humain

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	9 000 000	3 000 000
Budget modifié par le Conseil	9 000 000	3 000 000
Amendement	+ 3 000 000	+ 1 000 000
Nouveau montant	12 000 000	4 000 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 3 000 000 + 1 000 000

D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Poste B 6-5112:

Modifier l'avant-dernière phrase comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 12 000 000 d'écus.»

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contrac- tés avant 1990 à liqui- der sur crédits de paie- ment nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	6 000 000 ⁽¹⁾	2 000 000	2 000 000	666 667	1 333 333	
Crédits 1991	12 000 000		2 000 000	6 333 333	3 666 667	
Total	18 000 000	2 000 000 ⁽¹⁾	4 000 000	7 000 000	5 000 000	

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B 0-40.

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 215

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 350 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 6-5121: Radioprotection

NOMENCLATURE

Poste B 6-5121: Radioprotection

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits**D — Incidence sur les recettes****COMMENTAIRE**

Ajouter après le troisième tiret:

«— recherche épidémiologique, notamment pour les zones contaminées en Ukraine (émissions dues à l'accident de Tchernobyl) et dans les pays de l'Europe du Centre et de l'Est».

AMENDEMENT N° 216

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 271 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 6-5131: STEP et EPOCH

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	18 700 783	32 000 000
Budget modifié par le Conseil	18 700 783	32 000 000
Amendement	+ 20 000 000	+ 6 000 000
Nouveau montant	38 700 783	38 000 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 20 000 000 + 6 000 000

D — Incidence sur les recettes + 6 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5131:

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 38 700 783 écus.»

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	31 802 651	17 566 350	8 541 780	5 694 521		
Crédits d'engagement reportés de 1989	4 680 000	1 000 000	3 000 000	680 000		
Crédits 1990	65 000 000	16 433 650	14 518 220	13 202 694	15 583 172	5 262 264
Crédits 1991	38 700 783		11 940 000	15 840 522	9 920 261	1 000 000
Total	140 183 434	35 000 000	38 000 000	35 417 737	25 503 433	6 262 264

AMENDEMENT N° 217

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 272 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

Jeudi, 13 décembre 1990

PARTIE B

Poste B 6-5211: ESPRIT

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	65 070 000	280 000 000
Budget modifié par le Conseil	65 070 000	280 000 000
Amendement	+ 202 000 000	+ 80 000 000
Nouveau montant	267 070 000	360 000 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 202 000 000 + 80 000 000

D — *Incidence sur les recettes* + 80 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5211:

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 267 070 000 écus»

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	504 569 028	200 000 000	125 000 000	100 000 000	60 000 000	19 569 028
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	464 000 000	155 000 000	130 000 000	100 000 000	50 000 000	29 000 000
Crédits 1991	267 070 000		105 000 000	110 000 000	50 000 000	2 070 000
Total	1 235 639 028	355 000 000	360 000 000	310 000 000	160 000 000	50 639 028

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 218

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 273 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-5221: RACE (technologies de pointe dans le domaine des télécommunications en Europe)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus ⁹)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	10 280 000	65 000 000
Budget modifié par le Conseil	10 280 000	65 000 000
Amendement	+ 70 000 000	+ 53 000 000
Nouveau montant	80 280 000	118 000 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 70 000 000 + 53 000 000

D — Incidence sur les recettes + 53 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5221:

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 80 280 000 écus.»

Jeudi, 13 décembre 1990

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	100 647 997	100 000 000	41 720 000	30 000 000	20 333 000	7 594 997
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	48 800 000	25 000 000	13 000 000	7 000 000	3 000 000	800 000
Crédits 1991	80 280 000		63 280 000	8 000 000	9 000 000	
Total	328 727 997	125 000 000	118 000 000	45 000 000	32 333 000	8 394 997

AMENDEMENT N° 219

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 308 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 6-5231: DELTA (Technologies de pointe dans le domaine de l'éducation et de la formation)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	p.m.	1 831 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	1 831 000
Amendement	—	+ 1 000 000
Nouveau montant	p.m.	2 831 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>		+ 1 000 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>	—	+ 1 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 220

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 309 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-5233: AIM (Technologies de pointe dans le domaine de la bioinformatique et de l'informatique médicale)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	p.m.	1 500 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	1 500 000
Amendement	—	+ 3 000 000
Nouveau montant	p.m.	5 000 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>		+ 3 000 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>	—	+ 3 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 221

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 858 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 6-5234: EURET (technologies des transports)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	6 000 000	2 700 000
Budget modifié par le Conseil	6 000 000	2 700 000
Amendement	3 000 000	2 700 000
Nouveau montant	9 000 000	2 700 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits**D — Incidence sur les recettes****COMMENTAIRE**

Inchangé

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contrac- tés avant 1990 à liqui- der sur crédits de paie- ment nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	1 000 000 ⁽¹⁾	1 000 000				
Crédits 1991	9 000 000		2 700 000	5 300 000	1 000 000	
Total	10 000 000 ⁽¹⁾	1 000 000	2 700 000	5 300 000	1 000 000	

⁽¹⁾ Ces crédits sont inscrits au chapitre B 0-40.

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 222

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 747 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-5312: BRITE/EURAM (technologies industrielles manufacturières et applications des matériaux avancés)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	110 171 763	106 395 000
Budget modifié par le Conseil	110 171 763	106 395 000
Amendement	+ 100 000 000	+ 54 000 000
Nouveau montant	210 171 763	160 395 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 100 000 000 + 54 000 000

D — Incidence sur les recettes + 54 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5312:

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 210 171 763 écus.»

Modifier le point 2 comme suit:

«2. les méthodes de conception et assurance de la qualité pour les produits et procédés, notamment la qualité, la fiabilité et la maintenabilité dans l'industrie et l'assurance de la qualité des procédés et des produits ainsi que le caractère recyclable des produits;»

À la fin des points 3 et 4, ajouter les termes suivants:

«... non polluants et consommant peu d'énergie.»

Jeudi, 13 décembre 1990

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	76 100 848	22 617 204	32 090 186	17 801 466	3 591 992	
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	155 000 000	43 382 796	50 332 314	36 912 094	24 372 796	
Crédits 1991	210 171 763		77 972 500	85 486 440	40 035 212	6 677 611
Total	445 272 611	66 000 000	160 395 000	140 200 000	68 000 000	6 677 611

AMENDEMENT N° 223

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 275 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 6-5321: Matières premières primaires, secondaires et renouvelables

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	17 000 000	10 200 000
Budget modifié par le Conseil	17 000 000	10 200 000
Amendement	+ 7 500 000	+ 2 500 000
Nouveau montant	24 500 000	12 700 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 7 500 000 + 2 500 000

D — Incidence sur les recettes + 2 500 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5321:

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 24 500 000 écus.»

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	20 620 520	9 352 500	6 760 811	4 507 209		
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	18 000 000	5 647 500	1 401 689	4 615 292	3 535 519	2 800 000
Crédits 1991	24 500 000		4 537 500	11 977 500	7 985 000	
Total	63 120 520	15 000 000	12 700 000	21 100 001	11 520 519	2 800 000

AMENDEMENT N° 224

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 276 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-5331: BCR (métrologie appliquée et analyses chimiques)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	15 291 002	11 500 000
Budget modifié par le Conseil	15 291 002	11 500 000
Amendement	+ 6 000 000	+ 2 000 000
Nouveau montant	21 291 002	13 500 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 6 000 000 + 2 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 2 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5331:

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 24 500 000 écus.»

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	14 279 106	9 000 000	5 000 000	279 106		
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	15 000 000	3 500 000	3 000 000	6 716 236	1 783 764	
Crédits 1991	21 291 002		5 500 000	8 000 000	7 716 236	74 766
Total	50 570 108	12 500 000	13 500 000	14 995 342	9 500 000	74 766

AMENDEMENT N° 225

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 277 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-5411: BRIDGE

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	33 100 000	22 500 000
Budget modifié par le Conseil	33 100 000	22 500 000
Amendement	+ 25 000 000	+ 8 000 000
Nouveau montant	58 100 000	30 500 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 25 000 000 + 8 000 000

D — Incidence sur les recettes + 8 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5411:

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 58 100 000 écus.»

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	19 722 831	10 000 000	7 000 000	2 722 831		
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	30 000 000	8 000 000	5 500 000	7 316 246	5 000 000	4 183 754
Crédits 1991	58 100 000		18 000 000	17 000 000	14 240 000	8 860 000
Total	107 822 831	18 000 000	30 500 000	27 039 077	19 240 000	13 043 754

AMENDEMENT N° 226

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 278 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 6-5421: ECLAIR (collaboration européenne associant l'agriculture et l'industrie grâce à la recherche)

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	6 500 379	14 500 000
Budget modifié par le Conseil	6 500 379	14 500 000
Amendement	+ 22 500 000	+ 8 000 000
Nouveau montant	29 000 379	22 500 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits 22 500 000 + 8 000 000

D — Incidence sur les recettes 8 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5421:

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 29 000 379 écus.»

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	18 705 974	9 000 000	5 000 000	4 705 974		
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	24 300 000	7 000 000	7 500 000	3 894 026	5 206 353	699 621
Crédits 1991	29 000 379		10 000 000	9 500 000	9 000 000	500 379
Total	72 006 353	16 000 000	22 500 000	18 100 000	14 206 353	1 200 000

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 227

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 279 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-5422: FLAIR (recherche agro-industrielle liée à l'alimentation)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	5 200 991	5 200 000
Budget modifié par le Conseil	5 200 991	5 200 000
Amendement	+ 7 000 000	+ 2 000 000
Nouveau montant	12 200 991	7 200 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 7 000 000 + 2 000 000

D — Incidence sur les recettes + 2 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5422:

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 12 200 991 écus.»

Jeudi, 13 décembre 1990

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	209 312	209 312				
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	11 000 000	3 790 688	3 000 000	2 700 000	1 509 312	
Crédits 1991	12 200 991		4 200 000	3 800 000	3 200 991	1 000 000
Total	23 410 303	4 000 000	7 200 000	6 500 000	4 710 303	1 000 000

AMENDEMENT N° 228

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 280 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 6-5431: Recherche agricole

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	25 000 000	15 500 000
Budget modifié par le Conseil	25 000 000	15 500 000
Amendement	+ 9 000 000	+ 3 000 000
Nouveau montant	34 000 000	18 500 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 9 000 000	+ 3 000 000
D — Incidence sur les recettes		+ 3 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5431:

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 34 000 000 d'écus.»

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	11 056 467	6 500 000	4 000 000	556 467		
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	21 000 000 ⁽¹⁾	7 000 000	4 000 000	500 000	5 000 000	4 500 000
Crédits 1991	34 000 000		10 500 000	4 500 000	9 000 000	10 000 000
Total	66 056 467	13 500 000⁽¹⁾	18 500 000	5 556 467	14 000 000	14 500 000

⁽¹⁾ Virement n° 6-1990 inclus.

AMENDEMENT N° 229

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 281 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-5511: Fission — Gestion et stockage des déchets radioactifs

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	23 900 000	20 000 000
Budget modifié par le Conseil	23 900 000	20 000 000
Amendement	+ 3 000 000	+ 1 000 000
Nouveau montant	26 900 000	21 000 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 3 000 000 + 1 000 000

D — Incidence sur les recettes + 1 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5511:

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 26 900 000 écus.»

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paielements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	11 579 624	10 500 000	1 079 624			
Crédits d'engagement reportés de 1989	730 000		230 000	500 000		
Crédits 1990	30 000 000	7 000 000	12 690 376	6 760 000	2 552 866	996 758
Crédits 1991	26 900 000		7 000 000	11 740 000	8 160 000	
Total	69 209 624	17 500 000	21 000 000	19 000 000	9 712 866	996 758

AMENDEMENT N° 230

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 282 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-5512: Fission — Déclassement des centrales nucléaires

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	5 941 837	6 200 000
Budget modifié par le Conseil	5 941 837	6 200 000
Amendement	+ 6 000 000	+ 2 000 000
Nouveau montant	11 941 837	8 200 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 6 000 000 + 2 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 2 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5512:

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 11 941 837 écus».

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	7 888 594	2 500 000	3 000 000	2 388 594		
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	12 500 000	4 500 000	1 700 000	3 511 406	2 788 594	
Crédits 1991	11 941 837		3 500 000	4 000 000	3 806 407	635 430
Total	32 330 431	7 000 000	8 200 000	9 900 000	6 595 000	635 430

AMENDEMENT N° 231

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 283 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-5513: TELEMAN (télémanipulation dans des environnements nucléaires dangereux et perturbés)

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	6 600 097	3 400 000
Budget modifié par le Conseil	6 600 097	3 400 000
Amendement	- 5 000 000	—
Nouveau montant	1 600 097	3 400 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* - 5 000 000 —D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Poste B 6-5513.

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	604 172	500 000	104 172			
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	8 600 000	2 800 000	1 795 828	2 100 000	1 904 172	
Crédits 1991	1 600 097		1 500 000	100 092		
Total	10 804 269	3 300 000	3 400 000	2 200 097	1 904 172	

AMENDEMENT N° 283

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 284 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-5521: Fusion thermonucléaire — Programme général

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	31 900 000	90 000 000
Budget modifié par le Conseil	31 900 000	90 000 000
Amendement	+ 10 000 000	+ 5 000 000
Nouveau montant	41 900 000	95 000 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 10 000 000 + 5 000 000

D — Incidence sur les recettes + 5 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5521:

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 41 900 000 écus».

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	194 124 272	78 500 000	40 000 000	50 000 000	16 600 000	9 024 272
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	113 000 000	45 000 000	40 000 000	12 500 000	15 500 000	
Crédits 1991	41 900 000		15 000 000	15 000 000	11 900 000	
Total	349 024 272	123 500 000	95 000 000	77 500 000	44 000 000	9 024 272

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 266

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 285 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTE B

Poste B 6-5522: Fusion thermonucléaire — Participation à l'entreprise commune JET

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	69 000 000	69 000 000
Budget modifié par le Conseil	69 000 000	69 000 000
Amendement	—	—
Nouveau montant	69 000 000	69 000 000

B — *Compensation*

Chapitre B 0-40 Poste B 6-5522

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	+ 6 000 000	+ 6 000 000
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 6 000 000 + 6 000 000D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Poste B 6-5522

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	979		979			
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	79 000 000 ⁽¹⁾	79 000 000				
Crédits 1991	69 000 000		68 999 021	979		
Total	148 000 979	79 000 000	69 000 000	979		

⁽¹⁾ Un montant de 6 000 000 d'écus est inscrit au chapitre B 0-40.

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 282

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 286 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTE B

Poste B 6-5531: JOULE (énergie non nucléaire)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	10 910 622	41 000 000
Budget modifié par le Conseil	10 910 622	41 000 000
Amendement	+ 40 000 000	+ 10 000 000
Nouveau montant	50 910 622	51 000 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 40 000 000 + 10 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 10 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5531:

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 50 910 622 écus».

Jeudi, 13 décembre 1990

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paielements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	48 318 827	25 000 000	18 000 000	5 318 827		
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	90 000 000	35 000 000	20 000 000	11 581 173	13 422 596	9 996 231
Crédits 1991	100 910 622		17 000 000	22 900 000	11 010 622	
Total	189 229 449	60 000 000	55 000 000	39 800 000	24 433 218	9 996 231

AMENDEMENT N° 267

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 287 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 6-5611: Science et technique au service du développement

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paielements
Avant-projet	2 113 502	15 000 000
Budget modifié par le Conseil	2 113 502	15 000 000
Amendement	+ 5 000 000	+ 2 000 000
Nouveau montant	7 113 502	17 000 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 5 000 000 + 2 000 000

D — Incidence sur les recettes + 2 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5611:

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 7 113 502 écus».

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	38 303 237	18 000 000	9 000 000	8 301 918	3 001 319	
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	14 000 000	4 000 000	5 000 000	2 115 134	2 884 866	
Crédits 1991	7 113 502		3 000 000	3 000 000	1 113 502	
Total	59 416 739	22 000 000	17 000 000	13 417 052	6 999 687	

AMENDEMENT N° 268

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 288 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-5711: MAST (recherche marine)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	3 504 328	12 200 000
Budget modifié par le Conseil	3 504 328	12 200 000
Amendement	+ 8 000 000	+ 3 000 000
Nouveau montant	11 504 328	15 200 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 8 000 000 + 3 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 3 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5711:

Modifier l'avant-dernier paragraphe comme suit:

«Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 11 504 328 écus».

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	3 137 868	1 000 000	1 137 868	1 000 000		
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	33 000 000	10 000 000	9 557 804	7 000 000	6 000 000	442 196
Crédits 1991	11 504 328		4 504 328	4 000 000	3 000 000	
Total	47 642 196	11 000 000	15 200 000	12 000 000	9 000 000	442 196

AMENDEMENT N° 269

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 748 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-5721: Programmes de recherche dans le secteur de la pêche

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste B 6-5721	Avant-Projet	3 524 872	6 200 000
	Budget modifié par le Conseil	3 524 872	6 200 000
	Amendement	+ 8 475 128	+ 2 000 000
	Nouveau montant	12 000 000	+ 8 200 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 8 475 128 + 2 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 2 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	11 888 847	4 500 000	2 700 000	1 000 000	2 975 128	713 719
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	6 500 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	500 000	
Crédits 1991	12 000 000		3 500 000	5 000 000	3 500 000	
Total	30 388 847	6 500 000	8 300 000	8 000 000	6 975 128	713 719

AMENDEMENT N° 281

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 290 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-5811: SCIENCE

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste B 6-5811	Avant-Projet	24 990 814	30 000 000
	Budget modifié par le Conseil	24 990 814	30 000 000
	Amendement	+ 25 000 000	+ 10 000 000
	Nouveau montant	49 990 814	40 000 000

B — Compensation

Néant

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement		
	Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 25 000 000 + 10 000 000

D — Incidence sur les recettes + 10 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5811:

Modifier l'avant-dernier alinéa comme suit:

Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 49 990 814 écus.

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	59 460 244	21 650 000	12 000 000	15 000 000	10 810 244	
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	35 000 000	15 000 000	10 000 000	9 369 746	630 254	
Crédits 1991	49 990 814		16 660 000	16 660 000	15 500 000	1 170 814
Total	144 451 058	36 650 000	38 660 000	41 029 746	26 940 498	1 170 814

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 270

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 291 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 6-5812: SPES (plan de stimulation des sciences économiques)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste B 6-5812	Avant-Projet	3 401 442	1 800 000
	Budget modifié par le Conseil	3 401 442	1 800 000
	Amendement	—	—
	Nouveau montant	3 401 442	1 800 000
B — Compensation			
Chapitre B 0-40 Poste B 6-5812	Avant-Projet	—	—
	Budget modifié par le Conseil	—	—
	Amendement	+ 4 500 000	+ 1 500 000
	Nouveau montant	4 500 000	1 500 000
C — Incidence nette sur le volume global des crédits		+ 4 500 000	+ 1 500 000

D — Incidence sur les recettes**COMMENTAIRE**

Poste B 6-5812:

Modifier l'avant-dernier alinéa comme suit:

Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 7 901 442 écus.

Jeudi, 13 décembre 1990

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	615 308	300 000	315 308			
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	2 000 000 ⁽¹⁾	500 000	983 250	516 750		
Crédits 1991	7 901 442		2 001 442	3 933 250	1 966 750	
Total	10 516 750	800 000	3 300 000	4 450 000	1 966 750	

⁽¹⁾ Dont 4 500 000 écus inscrits au chapitre B 0-40.**AMENDEMENT N° 271**

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 292 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 6-5831: MONITOR (SAST, FAST et SPEAR) (analyse stratégique, prévisions et évaluation en matière de recherche et de technologie)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste B 6-5831	Avant-Projet	3 615 634	5 000 000
	Budget modifié par le Conseil	3 615 634	5 000 000
	Amendement	+ 2 000 000	+ 1 000 000
	Nouveau montant	5 615 634	6 000 000

B — Compensation

6 000 000

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 2 000 000	+ 1 000 000
D — Incidence sur les recettes		+ 1 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5831:

Modifier l'avant-dernier alinéa comme suit:

Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 5 615 634 écus.

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 336 477	2 000 000	336 477			
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	8 700 000	3 900 000	3 463 523	1 336 477		
Crédits 1991	5 615 634		2 200 000	2 563 523	852 111	
Total	16 652 111	5 900 000	6 000 000	3 900 000	852 111	

AMENDEMENT N° 272

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 293 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-5832: DOSES (développement de systèmes experts en statistique)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste B 6-5832	Avant-Projet	755 000	1 200 000
	Budget modifié par le Conseil	755 000	1 200 000
	Amendement	+ 500 000	+ 300 000
	Nouveau montant	1 255 000	1 500 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 500 000 + 300 000D — *Incidence sur les recettes* + 300 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5832

Modifier l'avant-dernier alinéa comme suit:

Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 1 255 000 écus.

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	302 356	302 356				
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	1 745 000	1 142 644	602 356			
Crédits 1991	1 255 000		897 644	357 356		
Total	3 302 356	1 445 000	1 500 000	357 356		

AMENDEMENT N° 273

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 294 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-5842: EUROTRA (système de traduction automatique)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste B 6-5842	Avant-Projet	3 000 000	2 500 000
	Budget modifié par le Conseil	3 000 000	2 500 000
	Amendement	+ 6 000 000	+ 4 000 000
	Nouveau montant	9 000 000	6 500 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 6 000 000 + 4 000 000

D — Incidence sur les recettes + 4 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-5842:

Modifier l'avant-dernier alinéa comme suit:

Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 9 millions d'écus.

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	3 891 833	2 000 000	650 000	650 000	350 000	21 833
Crédits d'engagement reportés de 1989	8 475	8 475				
Crédits 1990	4 350 000	1 991 525	900 000	800 000	358 475	300 000
Crédits 1991	9 000 000		4 950 000	2 000 000	1 350 000	700 000
Total	17 250 308	4 000 000	6 500 000	3 450 000	2 058 475	1 241 833

AMENDEMENT N° 274

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 746 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 0-40: Crédits provisionnels

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil	1 108 000 000	313 350 000
Amendement	- 1 000 000 000	- 301 350 000
Nouveau montant	108 000 000	12 000 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	+ 613 664 872	+ 200 000 000
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits 386 335 128 - 101 350 000

D — Incidence sur les recettes

COMMENTAIRE

Chapitre B 0-40

Supprimer les commentaires suivants (numérotés de 8 à 23) du troisième paragraphe commençant par les mots «Le total des crédits se décompose comme suit:»

	(Écus)
8. Poste B 6-6111 Technologies de l'information	80 000 000 (288 800 000)
9. Poste B 6-6112 Technologies des communications	32 000 000 (91 240 000)
10. Poste B 6-6113 Systèmes télématiques dits d'intérêt général	25 000 000 (79 530 000)
11. Poste B 6-6121 Technologies industrielles et des matériaux	13 000 000 (116 020 000)
12. Poste B 6-6122 Mesures et essais	4 900 000 (12 430 000)
13. Poste B 6-6211 Environnement	24 000 000 (53 870 000)
14. Poste B 6-6212 Sciences et technologies marines	9 000 000 (19 060 000)
15. Poste B 6-6221 Biotechnologie	7 910 000 (24 860 000)
16. Poste B 6-6222 Agriculture et agro-industrie	27 960 000 (58 010 000)

Jeudi, 13 décembre 1990

17. Poste B 6-6223 Biomédecine et santé	7 200 000 (20 720 000)
18. Poste B 6-6224 Sciences et technologies du vivant pour les pays en voie de développement	5 050 000 (26 520 000)
19. Poste B 6-6231 Énergies non nucléaires	16 000 000 (31 490 000)
20. Poste B 6-6232 Sécurité de la fission nucléaire	1 320 000 (2 490 000)
21. Poste B 6-6233 Fusion thermonucléaire contrôlée	10 000 000 (75 420 000)
22. Poste B 6-6311 Capital humain et mobilité	34 010 000 (90 330 000)
23. Article B 6-711 Diffusion et valorisation des résultats	4 000 000 (9 210 000)
Insérer les titres B 6-6 et B 6-7: Réserve globale pour les programmes spécifiques du troisième programme cadre 1990-1994	200 000 000 (613 664 872)

AMENDEMENT N° 284

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 757 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B6-6225: Programme relatif à des projets de démonstration et à la diffusion des connaissances

NOMENCLATURE

Nouveau poste

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paielements
Avant-Projet	—	—
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	+ 15 000 000	+ 2 000 000
Nouveau montant	15 000 000	2 000 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensationet au Chapitre B0-40 Poste
B6-6225

Avant-Projet — —

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

+ 30 000 000

+ 10 000 000

Nouveau montant

30 000 000

10 000 000

C — Incidence nette sur le volume global des crédits

45 000 000

12 000 000

D — Incidence sur les recettes

COMMENTAIRE

Une action pilote va être entreprise pour la recherche, la démonstration et la diffusion dans le domaine de l'agro-industrie.

Il faut appliquer sans tarder à l'agriculture dans son sens large les résultats obtenus grâce aux recherches menées dans le domaine de l'agro-industrie. Les crédits sont envisagés comme une contribution du budget communautaire au financement de projets de démonstration et de la diffusion des résultats de la recherche.

Les résultats positifs de la recherche agro-industrielle doivent être applicables aussitôt que possible en agriculture. Ces crédits sont prévus pour permettre la participation du budget de la Communauté économique européenne au financement de projets de démonstration et de diffusion des connaissances (par exemple utilisation de plantes C 4 ou remplacement de l'huile diesel par des huiles végétales, utilisation de l'acide linoléique).

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1989						
Crédits 1990						
Crédits 1991	45 000 000 ⁽¹⁾		15 000 000 ⁽²⁾	18 500 000	9 500 000	5 000 000
Total	45 000 000⁽¹⁾		15 000 000⁽²⁾	18 500 000	9 500 000	5 000 000

⁽¹⁾ Dont 30 000 000 écus inscrits au chapitre B 0-40.

⁽²⁾ Dont 10 000 000 écus inscrits au chapitre B 0-40.

AMENDEMENT N° 275

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 295 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B6-8000: Préparation des nouveaux programmes

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 276

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 296 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B6-8100: Espace

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste B6-8100	Avant-Projet	850 000	850 000
	Budget modifié par le Conseil	600 000	700 000
	Amendement	+ 3 000 000	+ 1 000 000
	Nouveau montant	3 600 000	1 700 000
B — Compensation			
	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement		
	Nouveau montant		
C — Incidence nette sur le volume global des crédits		+ 3 000 000	+ 3 000 000
D — Incidence sur les recettes			+ 1 000 000

COMMENTAIRE

Poste B6-8100:

Modifier le quatrième alinéa comme suit:

Les activités à financer par cette action sont celles qui sont nécessaires pour la préparation et la mise en œuvre des lignes d'action définies dans la communication, ainsi que celles visant à la coopération avec d'autres organisations dans le secteur de l'espace, notamment l'Agence spatiale européenne (ESA), et comprennent à la fois l'utilisation de données fournies par satellite pour la définition et la mise en œuvre des politiques communautaires dans les domaines agricole, régional, environnemental et de la coopération au développement ainsi que l'application de la télédétection pour l'établissement des statistiques agricoles et en matière d'utilisation des sols.

Modifier l'avant-dernier alinéa comme suit:

Le crédit d'engagement autorisé pour 1991 s'élève à 3 600 000 écus.

Jeudi, 13 décembre 1990

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	850 000	570 000	280 000			
Crédits 1991	3 600 000		1 420 000	1 580 000	600 000	
Total	4 450 000	570 000	1 700 000	1 580 000	600 000	

AMENDEMENT N° 277

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 297 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B6-8101: Politique structurelle

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

		<i>(Écus)</i>	
		Engagements	Paiements
Poste B6-8101	Avant-Projet	700 000	700 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	500 000
	Amendement	+ 700 000	+ 200 000
	Nouveau montant	700 000	700 000

B — Compensation

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 700 000	+ 200 000
D — Incidence sur les recettes		+ 200 000

COMMENTAIRE

Comme à l'avant-projet de budget.

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990						
Crédits 1991						
Total						

AMENDEMENT N° 278

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 298 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B6-8102: Hydro-hydrogène

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste B6-8102	Avant-Projet	1 500 000	1 300 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	700 000
	Amendement	+ 8 000 000	+ 1 300 000
	Nouveau montant	8 000 000	2 000 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 8 000 000 + 1 300 000D — *Incidence sur les recettes* + 1 300 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	398 936	200 000	198 964			
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	2 000 000	900 000	501 054	598 946		
Crédits 1991	8 000 000		1 300 000	4 500 000	2 200 000	
Total	10 398 946	1 100 000	2 000 000	5 098 946	2 200 000	

AMENDEMENT N° 279

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 352 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B6-8104: Action dans le domaine de la sécurité des systèmes informatiques et des communications

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	6 000 000	4 000 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+ 6 000 000	+ 4 000 000
Nouveau montant	6 000 000	4 000 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 6 000 000 + 4 000 000D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Voir avant-projet de budget

AMENDEMENT N° 233

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 300 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-8105: Action de développement technologique dans le domaine de l'intégration socio-économique des handicapés et des personnes âgées

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Poste B 6-8106		
Avant-Projet	1 000 000	700 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+ 8 000 000	+ 5 000 000
Nouveau montant	5 000 000	5 000 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 8 000 000 + 5 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 5 000 000

COMMENTAIRE

Comme à l'avant-projet de budget

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990						
Crédits 1991	8 000 000		5 000 000	3 000 000		
Total	8 000 000		5 000 000	3 000 000		

AMENDEMENT N° 234

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 353 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-8108 (*nouveau*): Formation à la gestion de l'environnement

NOMENCLATURE

Réintégrer dans le budget le poste intitulé: «Formation à la gestion de l'environnement»

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	2 000 000	1 000 000
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+ 2 000 000	+ 1 000 000
Nouveau montant		

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 2 000 000 + 1 000 000D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Voir avant-projet de budget

AMENDEMENT N° 235

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 749 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Nouveau poste B 6-8109

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste, libellé comme suit:

Poste B 6-8109 (*nouveau*): Projets pilotes pour les systèmes de télédétection spécifiques

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	—	—
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+ 3 000 000	+ 1 000 000
Nouveau montant	3 000 000	1 000 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 3 000 000 + 1 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 1 000 000**COMMENTAIRE**

Inscrire le commentaire suivant:

Résolution du Parlement européen, du 17 juin 1987, sur la politique spatiale de l'Europe (JO n° C 190 du 20. 7. 1987, p. 78).

Communication de la Commission, du 26 juillet 1988, intitulée «La Communauté et l'espace: une approche cohérente» (doc. COM(88) 417 final)

Les activités à financer par cette action seront gérées, le cas échéant, par le Centre commun de recherche et en coopération avec l'Agence spatiale européenne. Elles comporteront:

- une participation de la Communauté à un système opérationnel aéroporté européen de télédétection;
- une participation à des projets de R & D concernant les problèmes de déforestation dans les zones tropicales, et cela, d'une part, par la mise en place d'un programme intégré d'observation des forêts tropicales par satellite et, d'autre part, par la fourniture de données et d'informations concernant les écosystèmes tropicaux.

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990						
Crédits 1991	3 000 000		1 000 000	1 500 000	500 000	
Total	3 000 000		1 000 000	1 500 000	500 000	

AMENDEMENT N° 236

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 302 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Nouveau poste B 6-8110

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste, libellé comme suit:

«Coopération avec l'Union Soviétique dans le domaine de la sécurité nucléaire»

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	—	—
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+ 3 000 000	+ 500 000
Nouveau montant	3 000 000	500 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 3 000 000 + 500 000

D — Incidence sur les recettes + 500 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 237

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 750 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 6-8200: Coopération internationale

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	19 340 000	20 700 000
Budget modifié par le Conseil	19 340 000	16 100 000
Amendement	+ 20 000 000	+ 8 000 000
Nouveau montant	39 340 000	24 100 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 20 000 000 + 8 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 8 000 000

COMMENTAIRE

Poste B 6-8200

Libeller le deuxième paragraphe comme suit:

«Cette action englobe également la coopération avec l'Europe centrale et orientale et les pays de la Convention de Lomé».

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	23 171 030	7 600 000	9 600 000	5 971 030		
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	19 340 000	4 600 000	6 500 000	5 400 000	2 840 000	
Crédits 1991	39 340 000		8 000 000	12 500 000	11 400 000	17 340 000
Total	81 851 030	12 200 000	24 100 000	23 971 000	14 240 000	17 340 000

AMENDEMENT N° 238

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 304 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Nouveau poste B6-8204

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Rétablir le poste B6-8204 libellé comme suit:

Eurêka et autres (participation de la Communauté européenne à des projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire)

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	p.m.	p.m.
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+ p.m.	+ p.m.
Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Avant-Projet	—	—
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	- p.m.	- p.m.
Nouveau montant	—	—

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* néant néantD — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Comme à l'avant-projet de budget

AMENDEMENT N° 239

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 869 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 7-10: FED Coopération avec les États d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

Chapitre B 7-11: FED Coopération avec les Pays et Territoires d'Outre Mer (PTOM)

NOMENCLATURE

Inchangée

Jeudi, 13 décembre 1990

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	—	—
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+ p.m.	+ p.m.
Nouveau montant	p.m.	p.m.

B — *Compensation*

Avant-Projet	—	—
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	- p.m.	- p.m.
Nouveau montant	—	—

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*

— —

D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Inscrire le commentaire suivant: «Ces chapitres sont destinés à accueillir les crédits du Fonds européen de développement dès que celui-ci sera budgétisé».

Ces dépenses communautaires sont financées en dehors du budget dans le respect de la clé de répartition ad hoc découlant de l'article I de l'accord interne financier du 19 février 1985:

(En millions d'écus)

États membres	Clé de répartition septième FED	Total dotation écus	Exercice 1990 (clé du sixième FED) %	Contributions à verser en millions d'écus
Belgique	3,96009	433 234	3,96	62,75
Danemark	2,07525	227 032	2,08	32,93
République fédérale d'Alle- magne	25,96417	2 840 480	26,06	413,03
Grèce	1,22413	133 920	1,24	19,66
Espagne	5,89579	644 999	6,66	105,62
France	24,36830	2 655 892	23,58	373,68
Irlande	0,54874	60 032,5	0,55	8,73
Italie	12,95952	1 417 772	12,58	199,46
Luxembourg	0,18957	20 738,5	0,19	2,96
Pays-Bas	5,56782	609 120	5,64	89,47
Portugal	0,87879	96 140	0,88	13,98
Royaume-Uni	16,36783	1 790 640	16,58	262,73
Total	100,00000	10 940 000	100	1 585,00

Jeudi, 13 décembre 1990

AMENDEMENT N° 240

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 860 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B 7-3005: Actions de promotion de l'investissement commun dans les Pays en voie de développement (PVD) d'Asie

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES/RECETTES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	7 000 000	5 700 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	2 750 000	—
Nouveau montant	2 750 000	—

B — Compensation

Inscrire au chapitre B 0-40 au titre de la réserve pour les poste B 7-3005

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	2 750 000	—
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits 5 500 000**D — Incidence sur les recettes****COMMENTAIRE**

«50 % des crédits prévus pour 1991 sont inscrits à la réserve B 0-40».

Jeudi, 13 décembre 1990

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	8 442 144	2 700 000	2 500 000	1 000 000	700 000	1 522 144
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	5 500 000	1 500 000	900 000	900 000	600 000	1 600 000
Crédits 1991	5 500 000 ⁽¹⁾		400 000	1 600 000	1 100 000	2 400 000
Total	19 422 144	4 200 000	3 800 000	3 500 000	2 400 000	5 522 144

⁽¹⁾ 2 750 000 écus au chapitre B 0-40.*AMENDEMENT N° 241*

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 517 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Poste B7-3005: Actions de promotion de l'investissement commun dans les PVD d'Asie

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement(Écus)
Engagements Paiements

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

B — Compensation

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

Jeudi, 13 décembre 1990

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses visant à encourager l'investissement communautaire dans les pays en voie de développement d'Asie liés à la Communauté par des accords de coopération économique et commerciale.

Les actions envisagées comprennent notamment des actions de *joint venture* entre les entreprises communautaires et celles des pays bénéficiaires, en particulier en ce qui concerne les Petites et moyennes entreprises (PME) y compris les entreprises de l'économie sociale, d'assistance financière sous forme soit de prêts à court terme soit de capitaux à risques remboursables seulement en cas de succès, et de faisabilité de l'investissement.

AMENDEMENT N° 242

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 861 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B7-3015: Actions visant la promotion de l'investissement communautaire dans les pays en voie de développement d'Amérique latine dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES/RECETTES

Crédits dissociés/non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	6 500 000	3 700 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	2 400 000
Amendement	2 250 000	—
Nouveau montant	2 250 000	

B — *Compensation*

Inscrire au chapitre B0-40 une réserve pour le poste B7-3015

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	2 250 000	—
Nouveau montant	2 250 000	

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* 4 500 000 —D — *Incidence sur les recettes*

Jeudi, 13 décembre 1990

COMMENTAIRE

Ajouter: «50 % des crédits pour 1991 sont inscrits à la réserve B0-40»

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	5 238 407	2 400 000	1 100 000	800 000	400 000	538 407
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	4 500 000	900 000	1 000 000	1 200 000	800 000	600 000
Crédits 1991	4 500 000 ⁽¹⁾		300 000	2 000 000	700 000	1 500 000
Total	14 238 407	3 300 000	2 400 000	4 000 000	1 900 000	2 638 407

⁽¹⁾ 2 250 000 écus au chapitre B 0-40.

AMENDEMENT N° 243

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 814 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B7-302: Aide en vue de l'autosuffisance des réfugiés et personnes déplacées

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	28 000 000	25 000 000
Budget modifié par le Conseil	28 000 000	25 000 000
Amendement	10 000 000	10 000 000
Nouveau montant	38 000 000	35 000 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

Jeudi, 13 décembre 1990

C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 10 000 000	+ 10 000 000
D — Incidence sur les recettes		+ 10 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paievements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	22 803 796	6 900 000	8 400 000	3 800 000	1 900 000	1 803 796
Crédits subsistants de 1989						
Crédits 1990	26 000 000	9 100 000	6 800 000	4 000 000	2 500 000	3 600 000
Crédits 1991	38 000 000		17 800 000	7 300 000	4 400 000	6 500 000
Total	86 803 796	16 000 000	33 000 000	15 100 000	8 800 000	11 903 796

AMENDEMENT N° 244

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 859 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B7-406: Assistance financière aux territoires de Cisjordanie et de Gaza

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paievements
Avant-Projet	9 000 000	7 000 000
Budget modifié par le Conseil	9 000 000	7 000 000
Amendement	1 000 000	1 000 000
Nouveau montant	10 000 000	8 000 000

Jeudi, 13 décembre 1990

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	5 000 000	3 000 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	1 500 000
Amendement	1 500 000	—
Nouveau montant	1 500 000	—

B — Compensation

Inscrire au chapitre B0-40 une
réserve pour le poste B7-4085

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	1 500 000	—
Nouveau montant	1 500 000	

C — Incidence nette sur le volume global des crédits 3 000 000

D — Incidence sur les recettes

COMMENTAIRE

Ajouter:

50 % des crédits pour 1991 sont inscrits à la réserve B0-40

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contrac- tés avant 1990 à liqui- der sur crédits de paie- ment nouveaux	1 383 908	1 000 000	383 908			
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	3 000 000	1 000 000	116 092	1 883 908		
Crédits 1991	3 000 000 ⁽¹⁾		1 000 000	1 000 000	1 000 000	
Total	7 383 908	2 000 000	1 500 000	2 883 908	1 000 000	

⁽¹⁾ 1 500 000 écus au chapitre B 0-40.

AMENDEMENT N° 248

à la modification approuvée par le Conseil à l'amendement n° 515 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B7-4085: Promotion de l'investissement, apport de capitaux dans les pays tiers méditerranéens

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nouveau montant		

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses visant à encourager l'investissement communautaire dans les pays méditerranéens liés à la Communauté par des accords de coopération ou d'association économique et commerciale

Les actions envisagées comprennent notamment des actions de *joint venture* entre les entreprises communautaires et celles des pays bénéficiaires, y compris les entreprises de l'économie sociale, d'assistance financière soit sous forme de prêt, soit de capitaux à risques remboursables seulement en cas de faisabilité et de succès de l'investissement.

AMENDEMENT N° 249

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 815 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B7-4086 (*nouveau*): Observatoire des flux migratoires

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste libellé comme suit: B7-4086 (*nouveau*): Observatoire des flux migratoires

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	4 100 000	4 100 000
Budget modifié par le Conseil	4 100 000	4 100 000
Amendement	+ 900 000	+ 900 000
Nouveau montant	5 000 000	5 000 000

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 900 000 + 900 000D — *Incidence sur les recettes* + 900 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 251

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 817 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5010: Actions en faveur de Pays en voie de développement (PVD) exécutées par des organisations non gouvernementales (ONG)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	92 000 000	83 000 000
Budget modifié par le Conseil	91 281 000	80 281 000
Amendement	+ 13 000 000	+ 7 000 000
Nouveau montant	104 281 000	87 281 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 13 000 000 + 7 000 000D — *Incidence sur les recettes* + 7 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	83 994 910	42 500 000	18 200 000	16 500 000	3 415 000	3 379 910
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	90 000 000	36 500 000	24 500 000	13 750 000	10 875 000	4 375 000
Crédits 1991	105 000 000		45 300 000	31 050 000	20 500 000	8 450 000
Total	283 994 910	79 000 000	88 000 000	61 300 000	34 790 000	16 204 910

AMENDEMENT N° 252

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 13 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5011: Participation au financement d'achat de produits alimentaires et de semences par les organismes non gouvernementaux et internationaux

NOMENCLATURE

Nouveau titre: Participation au financement d'achat de produits alimentaires, de semences, d'outils et de matériel de plantation par les organismes non gouvernementaux et internationaux

DÉPENSES/RECETTES

Crédits dissociés/non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Insérer «outils et matériel» après «produits alimentaires et semences».

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements	Paiements				
	1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux					
Crédits d'engagement reportés de 1989					
Crédits 1990					
Crédits 1991					
Total					

AMENDEMENT N° 253

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 14 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5020: Actions dans le cadre d'accords de coopération économique et commerciale avec des pays tiers

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES/RECETTES

Crédits dissociés/non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Supprimer «la Chine»

AMENDEMENT N° 254

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 239 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5021: Actions d'appui dans le domaine des relations extérieures, notamment dans la conduite et le suivi des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — Amendement

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste B 7-5021	Avant-Projet	500 000	500 000
	Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
	Amendement	+ 200 000	+ 200 000
	Nouveau montant	200 000	200 000

B — Compensation

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement		
	Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 200 000 + 200 000

D — Incidence sur les recettes + 200 000

COMMENTAIRE

Modifier le commentaire comme suit:

Compte tenu des crédits inscrits au poste B 8-7521, le montant global pour cette action s'élève à 500 000 écus (1990: 500 000 écus). (Reste inchangé.)

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements	Paiements				
	1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux					
Crédits d'engagement reportés de 1989					
Crédits 1990					
Crédits 1991					
Total					

AMENDEMENT N° 255

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 870 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5031: Aide aux instituts de formation en faveur de ressortissants de pays en voie de développement

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Modifier l'intitulé de la ligne budgétaire comme suit:

Aide à la formation en faveur de ressortissants de pays en voie de développement

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nouveau montant		

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Compléter le commentaire par le texte suivant:

«... les aides en la matière étant destinées de manière prédominante aux pays dont proviennent les principaux flux migratoires de la Communauté; ce crédit est destiné également à privilégier l'emploi de ressortissants de pays en voie de développement résidant en Europe dans le cadre de la mise en œuvre des programmes destinés à leurs pays d'origine ou établis en accord avec ces pays;»

AMENDEMENT N° 256

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 15 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5032: Actions de sensibilisation de l'opinion publique européenne et éducation au développement

NOMENCLATURE

Inchangée

Jeudi, 13 décembre 1990

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	600 000	600 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+ 750 000	+ 750 000
Nouveau montant	750 000	750 000
B — Compensation		
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		
C — Incidence nette sur le volume global des crédits	+ 750 000	+ 750 000
D — Incidence sur les recettes		+ 750 000

COMMENTAIRE

Inchangé

AMENDEMENT N° 257

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 16 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5040: Écologie dans les pays en voie de développement

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	9 000 000	8 000 000
Budget modifié par le Conseil	9 000 000	8 000 000
Amendement	+ 3 000 000	+ 4 000 000
Nouveau montant	12 000 000	12 000 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 3 000 000 + 4 000 000

D — Incidence sur les recettes 4 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	6 903 049	4 000 000	1 700 000	1 203 049		
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	8 000 000	4 000 000	1 800 000	1 300 000	900 000	
Crédits 1991	12 000 000		8 500 000	2 500 000	1 000 000	
Total	26 903 049	8 000 000	12 000 000	5 003 049	1 900 000	

AMENDEMENT N° 258

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 98 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Chapitre B 7-50 et Article B 7-5051: Rôle des femmes dans le développement

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	500 000	500 000
Budget modifié par le Conseil	p.m.	p.m.
Amendement	+ 500 000	+ 500 000
Nouveau montant		

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + 500 000 + 500 000D — *Incidence sur les recettes* + 500 000

COMMENTAIRE

La commission demande la réinscription des 500 000 écus prévus à l'avant projet de budget.

AMENDEMENT N° 259

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 822 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5070: Programme d'actions concernant l'Afrique du Sud

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	42 000 000	38 500 000
Budget modifié par le Conseil	42 000 000	38 500 000
Amendement	+ 18 000 000	+ 11 500 000
Nouveau montant	60 000 000	50 000 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

Avant-Projet

Budget modifié
par le Conseil

Amendement

--	--

Nouveau montant

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 18 000 000 + 11 500 000

D — Incidence sur les recettes + 11 500 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Modifier l'échéancier comme suit:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	20 761 395	11 300 000	8 000 000	1 461 395		
Crédits d'engagement reportés de 1989						
Crédits 1990	30 000 000	13 500 000	12 500 000	4 000 000		
Crédits 1991	60 000 000		29 500 000	20 000 000	10 500 000	
Total	110 761 395	24 800 000	50 000 000	25 461 395	10 500 000	

AMENDEMENT N° 260

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 823 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5071: Soutien aux États de la ligne de front et aux États membres de la SADCC

NOMENCLATURE

Inchangée

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	15 000 000	15 000 000
Budget modifié par le Conseil	15 000 000	15 000 000
Amendement	+ 2 000 000	+ 2 000 000
Nouveau montant	17 000 000	17 000 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 2 000 000 + 2 000 000

D — Incidence sur les recettes + 2 000 000

COMMENTAIRE

Inchangé

Modifier ainsi l'échéancier:

Engagements		Paiements				
		1990	1991	1992	1993	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1990 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1989						
Crédits 1990	15 000 000	13 000 000	2 000 000			
Crédits 1991	17 000 000		15 000 000	2 000 000		
Total	32 000 000	13 000 000	17 000 000	2 000 000		

AMENDEMENT N° 261

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 824 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5074 (nouveau): Aide de la Communauté aux organisations non gouvernementales (ONG) intervenant au Viêt-nam

Jeudi, 13 décembre 1990

NOMENCLATURE

Aide de la Communauté aux organisations non gouvernementales intervenant au Viêt-nam
(nouveau)

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — Amendement

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	—	—
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	2 000 000	2 000 000
Nouveau montant	2 000 000	2 000 000

B — Compensation

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits + 2 000 000 + 2 000 000

D — Incidence sur les recettes + 2 000 000

COMMENTAIRE

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des activités menées par des organisations non gouvernementales notamment dans des projets d'éducation, de santé et de réinsertion ou de formation au Viêt-nam.

AMENDEMENT N° 262

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 444 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 7-507: Aides spécifiques dans le domaine du développement

NOMENCLATURE

Créer un nouveau poste:

B 7-5075: Aide de la Communauté aux Organisations non gouvernementales (ONG) au Cambodge

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
Poste B 7-5075 (<i>nouveau</i>)	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	+ p.m.	+ p.m.
	Nouveau montant	+ p.m.	+ p.m.

B — *Compensation*

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement		
	Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits* + p.m. + p.m.D — *Incidence sur les recettes* + p.m.

COMMENTAIRE

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides de la Communauté économique européenne pour soutenir des activités menées par des ONG au Cambodge.

AMENDEMENT N° 263

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 866 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5076: Subventions en faveur des organisations non gouvernementales (ONG) pour défendre les droits de l'homme

NOMENCLATURE

Inscrire un nouveau poste intitulé:

«B 7-5076: Subventions en faveur des organisations non gouvernementales pour défendre les Droits de l'homme»

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

		(Écus)	
		Engagements	Paiements
	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	200 000	200 000
	Nouveau montant	200 000	200 000

Jeudi, 13 décembre 1990

B — *Compensation*

	Avant-Projet	
	Budget modifié par le Conseil	
	Amendement	
	Nouveau montant	
C — <i>Incidence nette sur le volume global des crédits</i>	200 000	200 000
D — <i>Incidence sur les recettes</i>		200 000

COMMENTAIRE

Crédit destiné à couvrir l'octroi de subventions à des organisations non gouvernementales s'occupant de la promotion et de la défense des droits de l'homme, de la liberté d'expression, des libertés et des droits fondamentaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté et des organisations de réfugiés.

Les crédits sont octroyés en priorité pour couvrir les subventions destinées aux secteurs suivants:

- promotion et défense des droits de l'homme, de la liberté d'expression, des libertés et des droits fondamentaux, également par des campagnes de sensibilisation et d'information de l'opinion publique, notamment dans les cas faisant l'objet d'une attention particulière de la Communauté et tout spécialement du Parlement européen, attention se traduisant notamment par l'adoption de résolutions et de rapports et l'organisation d'auditions publiques d'experts;
- lutte contre la torture, les châtiments et les traitements inhumains et dégradants, l'accent étant mis essentiellement dans ce dernier cas sur les mineurs d'âge;
- organisation de réfugiés politiques:
recherche sur des programmes communs d'analyse et de communication entre organismes spécialisés dans les questions touchant à la protection des droits de l'homme;
- recherche dans le secteur spécifique de la promotion et de l'application des droits de l'homme, l'accent étant essentiellement mis sur les droits naissants et sur le droit à la liberté d'expression en Europe;
- soutien des organisations qui entreprennent des études sur l'antisémitisme dans les États de la Communauté.

AMENDEMENT N° 264

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 852 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Poste B 7-5078: Subventions pour soutenir le processus de démocratisation en Amérique latine (nouveau)

NOMENCLATURE

Inscrire un nouveau poste B 7-5078

DÉPENSES

Crédits non dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

B — Compensation

	Avant-Projet		
	Budget modifié par le Conseil		
	Amendement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nouveau montant		

C — Incidence nette sur le volume global des crédits**D — Incidence sur les recettes****COMMENTAIRE**

Un crédit de 30 mécus est réservé pour l'action LET'S GO EAST (*Let European Technicians and Scientists GO EAST*).

Base juridique: résolution du Parlement européen du 10 juillet 1990 sur la Coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et les autres pays européens: aspects liés à la coopération avec les États d'Europe centrale et orientale (JO n° C 231 du 17 septembre 1990, p. 37), prévoyant une aide d'urgence à octroyer sous le nom générique «LET'S GO EAST» qui recouvre les initiatives suivantes en complément des actions menées dans le cadre du programme Phare (B7-600):

- l'envoi d'équipes de scientifiques et d'experts de la Communauté européenne dans les pays concernés pour des périodes de trois à six mois;
- le financement de la participation de chercheurs des pays de l'Europe centrale et orientale aux colloques, congrès et séminaires organisés dans la Communauté européenne;
- l'envoi de matériel scientifique et technique (neuf et déclassé), afin de parer au plus pressé;
- des activités conjointes de R & D ayant pour but d'encourager le transfert de technologies et de savoir-faire;
- l'organisation de séminaires et d'opérations de formation et des programmes de mobilité pour les chercheurs et experts des deux parties;
- la préparation des programmes EAST et GREEN.

Les crédits affectés au programme «LET'S GO EAST» seront exécutés selon les mêmes critères et procédures que ceux appliqués pour la ligne budgétaire «coopération internationale en matière de RDT», en coordination avec les autres services de la Commission chargés de la gestion du programme Phare.

AMENDEMENT N° 286

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 850 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**PARTIE B**

Article B 7-600: Aide à la restructuration économique des pays de l'Europe de l'Est centrale et orientale

NOMENCLATURE

Inchangée

Jeudi, 13 décembre 1990

DÉPENSES

Crédits non dissociés

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement		
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Ajouter le commentaire suivant:

«Résolution du Parlement du 17 mai 1990 et du 11 octobre 1990:
Un programme d'aide de 20 mécus est prévu en faveur des orphelinats roumains. Il doit permettre en particulier leur réhabilitation et l'apport d'un personnel qualifié. Les Organisations non gouvernementales (ONG) seront associées à la mise en œuvre d'un tel programme.»

AMENDEMENT N° 265

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 305 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

PARTIE B

Article B 7-601 (*nouveau*)

NOMENCLATURE

Créer un nouvel article B 7-601, libellé comme suit:

B 7-601: «Programmes GREEN/EAST»

DÉPENSES

Crédits dissociés

Jeudi, 13 décembre 1990

A — *Amendement*

	(Écus)	
	Engagements	Paiements
Avant-Projet	—	—
Budget modifié par le Conseil	—	—
Amendement	+ p.m.	+ p.m.
Nouveau montant		

B — *Compensation*

Avant-Projet		
Budget modifié par le Conseil		
Amendement	+ p.m.	+ p.m.
Nouveau montant		

C — *Incidence nette sur le volume global des crédits*D — *Incidence sur les recettes*

COMMENTAIRE

Résolution, du 10 juillet 1990, du Parlement européen.

AMENDEMENT N° 280

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 813 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

Opérations en capital et gestion de l'endettement

NOMENCLATURE

Compléter ainsi:

«Partie II du budget: Emprunts et prêts»

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 14 DÉCEMBRE 1990

(90/C 19/05)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M^{me} PERY

Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Procès-verbal

Interviennent:

— M. Turner qui indique qu'il était présent hier, mais que son nom de figure pas dans la liste de présence;

— M^{me} Díez De Rivera pour signaler que la version espagnole du procès-verbal n'est pas encore disponible (Madame le Président lui répond que le procès-verbal est disponible depuis peu dans toutes les langues, mais propose d'en différer l'adoption d'une demi-heure, ce sur quoi le Parlement marque son accord) (*voir point 17*);

— M. Fitzgerald qui, évoquant le débat qui a eu lieu hier dans le cadre du débat d'actualité sur les navires de pêche, communique qu'un autre navire de pêche a perdu hier son équipage par la faute d'un sous-marin américain en mer d'Irlande; il souhaite que la circulation des sous-marins soit réglementée dans ces eaux (Madame le Président prend acte de ces propos).

2. Saisine de Commissions

La commission de l'agriculture ainsi que la commission de l'environnement sont saisies pour avis de la pétition n° 277/90 sur la situation des animaux dans la Communauté (compétente au fond: commission des pétitions).

La commission institutionnelle est saisie pour avis de la question des perspectives d'une politique européenne de sécurité, question qui fait partie du thème «La sécurité européenne et les relations Est-Ouest» sur lequel la commission politique a été à établir un rapport.

3. Virements de crédits

La commission du contrôle budgétaire a approuvé la proposition de virement de crédits n° 27/90 (C 34-385/90 — SEC(90) 2232 final).

La commission des budgets et la commission du contrôle budgétaire ont approuvé la proposition de virement de crédits n° 26/90 (C 3-373/90 — SEC(90) 2192 final).

4. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu les propositions de résolution suivantes, déposées conformément à l'article 63 du règlement:

— de M. Dessylas sur les énormes dégâts causés à l'environnement par des travaux hydroélectriques sur l'Achéloos (Aspropotamos) en Grèce (B 3-1859/90)

renvoi: ENVI (fond)

— de M. Martinez sur la Politique agricole commune (B 3-1860/90)

renvoi: AGRI (fond)

— de M. Alexandre sur la mise en œuvre du Poséidon (B 3-1861/90)

renvoi: REGI (fond)

— de M. Blot sur le danger croissant de guerre civile en Yougoslavie et les tentatives d'intimidation du gouvernement communiste serbe (B 3-1862/90)

renvoi: POLI (fond)

— de députés Brok, F. Pisoni, Keppelhoff-Wiechert, Menrad, Merz, Schleicher, Suárez González, Zeller, De Vitto sur le Fonds social européen (B 3-1863/90)

renvoi: ASOC (fond)

— de M. Mattina sur les graves dommages écologiques et les distorsions du marché qu'entraînent les producteurs agricoles obtenues avec des méthodes artificielles (B 3-1864/90)

renvoi: ENVI (fond)

Vendredi, 14 décembre 1990

— des députés Falqui, Langer sur la protection et la restauration de l'environnement des Alpes Apuanes (Toscane, Italie) (B 3-1865/90)

renvoi:

JEUN (fond)

ENVI, REGI (avis)

— de M^{me} Muscardini sur la télévision payante pour les enfants (B 3-1866/90)

renvoi: JEUN (fond)

— des députés Contu, Fini, Michelini, Rauti, Mazzone, Muscardini sur la présence d'un second chauffeur dans les autocars de tourisme et de lignes régulières (B 3-1867/90)

renvoi: TRAN (fond)

— de M^{me} Muscardini sur les mesures judiciaires concernant les grands criminels (B 3-1868/90)

renvoi: JURI (fond)

— de M^{me} Muscardini sur la lutte contre les infections en milieu hospitalier (B 3-1869/90)

renvoi: ENVI (fond)

— de M^{me} Muscardini sur la libéralisation des péages autoroutiers en 1993 (B 3-1897)

renvoi: TRAN (fond)

— des députés Fini, Rauti, Mazzone, Muscardini sur la diminution des ressources halieutiques en mer adriatique (B 3-1898/90)

renvoi:

ENVI (fond)

AGRI (avis)

— de M^{me} Muscardini sur l'industrie européenne de la tannerie (B 3-1899/90)

renvoi: RELA (fond)

— de M. Moretti sur le pourvoir de la mafia en Italie et en Europe (B 3-1900/90)

renvoi: JURI (fond)

— de M. Mottola sur la nécessité d'appliquer un taux réduit de TVA dans le secteur de l'industrie touristique, hôtelière, thermale, agro-touristique et de la restauration (B 3-1901/90)

renvoi:

TRAN (fond)

ECON (avis)

— des députés Bontempi, Porrizzini, Raggio, Speciale, Gutiérrez Díaz sur le rôle des régions (B 3-1903/90)

renvoi: REGI (fond)

— de M. Hughes sur l'égalité d'accès à la formation professionnelle et à l'emploi des anciens repris de justice dans la Communauté (B 3-1905/90)

renvoi: ASOC (fond)

— de M. Hindley sur la réunification de la Corée (B 3-1906/90)

renvoi: POLI (fond)

— de M. Pimenta sur l'essence sans plomb (B 3-1907/90)

renvoi: ENVI (fond)

— de M. Welsh sur les incidences de la conservation de la faune sur la politique régionale (B 3-1908/90)

renvoi:

REGI (fond)

ENVI (avis)

— de M^{me} Ewing sur la protection des traditions sportives populaires en Europe (B 3-1909/90)

renvoi:

JEUN (fond)

JURI (avis)

— des députés Bowe, David, Harrison, McCubbin, Pollack, Tongue sur l'Antarctique (B 3-1910/90)

renvoi: ENVI (fond)

— de M^{me} Ewing sur les États baltes (B 3-1911/90)

renvoi: POLI (fond)

— de M. Morris sur le massacre des dauphins des pêcheurs de thon utilisant des filets dérivants et des sennes (B 3-1912/90)

renvoi:

AGRI (fond)

ENVI (avis)

— de M^{me} Banotti sur la création d'une chaîne d'information européenne (B 3-1913/90)

renvoi: JEUN (fond)

— des députés Vázquez Fouz, Belo, Colom I Naval, Izquierdo Rojo, Lagorio, Pery, Pons Grau, Sanz Fernández, Sapena Granell, Vertemati, da Cunha Oliveira, Álvarez De Paz sur la politique de pêche et la coopération en Méditerranée (B 3-1914/90)

renvoi: AGRI (fond)

— de M. Arbeloa Muru sur l'abolition de la peine de mort dans le monde (B 3-1915/90)

renvoi: POLI (fond)

Vendredi, 14 décembre 1990

— de M. Cámara Martínez sur les programmes relatifs au tourisme social européen (B 3-1916/90)

renvoi:
TRAN (fond)
ASOC (avis)

— des députés Bandrés Molet, Santos sur la classification de l'estuaire du Minho en tant qu'espace naturel protégé (B 3-1919/90)

renvoi: ENVI (fond)

— de M. Sisó Cruellas sur les actions entreprises dans la région d'Estrémadure de Valencia de Alcantara, dans le cadre des programmes communautaires «LEDA» (B 3-1920/90)

renvoi:
ASOC (fond)
REGI (avis)

— de M^{me} Llorca Vilaplana sur l'établissement d'un catalogue général des arbres centenaires, des arbres d'espèces nobles ou qui se distinguent par leur beauté dans le paysage (B 3-1921/90)

renvoi:
AGRI (fond)
ENVI (avis)

— de M^{me} Llorca Vilaplana sur les tribunaux chargés de juger des viols, des agressions et des affaires de trafic de mineurs (B 3-1922/90)

renvoi:
JURI (fond)
FEMM (avis)

— de M^{me} Llorca Vilaplana sur les incendies de forêts (B 3-1923/90)

renvoi:
ENVI (fond)
JURI (avis)

— de M. Sisó Gruellas sur l'application du taux de TVA zéro aux produits destinés aux handicapés ou mentaux (B 3-1924/90)

renvoi:
ASOC (fond)
ECON (avis)

— de M. Robles Piquer sur l'instauration du statut de la fonction diplomatique communautaire (B 3-1925/90)

renvoi:
POLI (fond)
JURI (avis)

— de M. Fernández-Albor sur un plan communautaire global pour le développement de l'agriculture en Galice (Espagne) (B 3-1926/90)

renvoi: AGRI (fond)

— de M^{me} Llorca Vilaplana sur la surveillance dans les quartiers des villes considérés comme dangereux (B 3-1927/90)

renvoi: JURI (fond)
REGI (avis)

— des députés Lannoye, Verbeek sur les économies d'énergie (B 3-1928/90)

renvoi:
ENER (fond)

— de M. Galle sur l'aide financière des Communautés européennes au doublage des films (B 3-1929/90)

renvoi:
JEUN (fond)
BUDG (avis)

— de M^{me} Mayer sur le train à grande vitesse — Méditerranée (B 3-1951/90)

renvoi:
TRAN (fond)
REGLI (avis)

— de M. Kostopoulos sur la discrimination de la femme (B 3-1952/90)

renvoi:
FEMM (fond)
JURI (avis)

— de M. Staes sur l'enquête sur l'assassinat de jésuites au Salvador (B 3-1953/90)

renvoi: POLI (fond)

— des députés Douste-Blazy, Menrad, Oomen-Ruijten, Pronk, Schleicher, De Vitto sur l'interdiction de vente du L. Tryptophane (B 3-1954/90)

renvoi: ENVI (fond)

— de M. Wijzenbeek sur le blocage des frontières entre l'Espagne et la France sur les difficultés du transit transalpin (B 3-1955/90)

renvoi:
TRAN (fond)
JURI (avis)

5. Transmission par le Conseil de textes d'accords

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme du document suivant:

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 21 novembre 1990, de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une

Vendredi, 14 décembre 1990

part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, concernant le commerce et la coopération commerciale et économique.

6. Délégation du pouvoir de décision à une commission
(article 37 du règlement)

L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition d'application de l'article 37 du règlement à un rapport sur l'apiculture communautaire.

Cette proposition est approuvée.

7. Procédure sans rapport

L'ordre du jour appelle le vote sur les propositions suivantes, qui font l'objet de la procédure sans rapport, conformément à l'article 116 du règlement:

— un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (C 3-295/90) *

qui avait été renvoyée à la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail.

Cette proposition est approuvée (*partie II, point 1, a*).

— un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2997/87 fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1986 et prévoyant des mesures spéciales en faveur de certaines régions de production (C 3-370/90) *

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural.

Cette proposition est approuvée (*partie II, point 1, b*).

— un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4007/87 portant prolongation de la période prévue à l'article 90 paragraphe 1 et à l'article 257 paragraphe 1 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (C 3-388/90) *.

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural.

Cette proposition est approuvée (*partie II, point 1, c*).

8. Restructuration du vignoble (vote) *

(rapport sans débat Colino Salamanca, fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'agriculture, de la

pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) N° 458/80 relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives (doc. COM(90) 382 — C 309/90) (A 3-323/90)

— *proposition de règlement doc. COM(90) 382 — C 3-309/90:*

Amendement adopté: 1.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 2*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 2*).

9. Comité consultatif européen de l'information statistique (CEIES) (vote) *

(rapport sans débat von Wogau, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision instituant le comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social (CEIES) (doc. COM(90) 324 — C 3-245/90) (A 3-356/90)

proposition de décision doc. COM(90) 324 — C 3-245/90:

Amendements adoptés: 6, 1, 2, à 4 en bloc, 5 par vote électronique, 7, 8 par vote électronique.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 3*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3*).

10. Pêche au large de la Tanzanie (vote) *

(rapport sans débat Howell, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie concernant la pêche au large de la Tanzanie (doc. COM(90) 244 — C 3-206/90) (A 3-268/90)

— *proposition de règlement doc. COM(90) 244 — C 3-206/90:*

Amendement adopté: 1.

Vendredi, 14 décembre 1990

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 4*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4*).

11. Pêche au large de la Côte d'Ivoire (vote) *

(rapport sans débat Lataillade, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République unie de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire (doc. COM(90) 374 — C 3-247/90 (A 3-269/90)

— *proposition de règlement doc. COM(90) 374 — C 3-247/90:*

Amendement adopté: 1.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 5*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 5*).

12. Pêche au large de l'Angola (vote) *

(rapport sans débat Garcia, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévue dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1990 au 2 mai 1992 (doc. COM(90) 307 — C 3-236/90 (A 3-353/90)

— *proposition de règlement doc. COM(90) 307 — C 3-236/90:*

Amendement adopté: 1.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 6*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 6*).

13. Pêche au large de la Gambie (vote) *

(rapport sans débat Domingo Segarra, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévue dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Gambie sur la pêche au large de la Gambie pour la période du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1993 (doc. COM(90) 303 — C 3-233/90) (A 3-346/90)

— *proposition de règlement doc. COM(90) 303 — C 3-233/90:*

Amendement adopté: 1.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 7*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 7*).

14. Mise en œuvre de directives concernant l'environnement (vote) *

(rapport sans débat Collins, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement (doc. COM(90) 287 — C 3-252/90) (A 3-338/90)

— *proposition de directive doc. COM(90) 287 — C 3-252/90:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 8*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 8*).

15. Quatrième convention de Lomé (Base juridique) (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport sans débat Simons, fait au nom de la commission du contrôle budgétaire, sur la base juridique de la proposition de la Commission au Conseil concernant un projet de règlement financier applicable à la coopération pour le financement du développement sous la quatrième

Vendredi, 14 décembre 1990

Convention de Lomé (doc. COM(90) 243 et 446 — C 3-341/90) (A 3-341/90)

Suppléant le rapporteur, M. Wynn demande à la Commission sa position sur la proposition de modification de la base juridique.

Interviennent sir Leon Brittan, *vice-président de la Commission*, qui maintient la position de la Commission, M. Ford et sir Leon Brittan.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 9*).

16. Système des préférences généralisées (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Christiansen — A 3-335/90)

Amendements adoptés: 6 comme ajout, 8 par vote électronique, 1, 2, 7;

Amendements rejetés: 4, 3 par vote électronique, 5.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées.

M. Verhagen est intervenu, au nom du groupe PPE, pour demander que l'amendement n° 6 soit considéré comme ajout, ce sur quoi le rapporteur a marqué son accord.

Intervient M. Guillaume, au nom du groupe RDE, pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 10*).

17. Adoption du procès-verbal

Interviennent:

— M. Ford sur des informations parues dans la presse, concernant l'affaire Rover et qui signale que, le cas échéant, il demandera que la Commission fasse une déclaration en la matière;

— M. Colom I Naval qui revient sur son intervention dans le vote budgétaire (*partie I, point 7*) pour préciser la notion de «mini-budget»;

— M. Nicholson pour signaler qu'un accident est également survenu à un bateau de pêche de sa circonscription et souligner le danger que font courir les sous-marins aux bateaux de pêche en mer d'Irlande.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

18. Programmes intégrés méditerranéens (PIM) — Développement régional — Quatorzième rapport annuel du Fonds européen de développement régional (Feder) (vote) *

(rapports Musso (A 3-262/90) — Ainardi (A 3-277/90) — Lucas Pieres (A 3-275/90), Nicholson (A 3-340/90); Calvo Ortega (A 3-264/90), A. Smith (A 3-263/90), Bombard (A 3-342/90)

a) proposition de résolution contenue dans le doc. A 3-262/90:

Intervient le rapporteur sur les amendements.

Amendement adopté: 4 par vote électronique;

Amendements rejetés: 6, 1, 5 par vote électronique, 7, 2, 3 par vote électronique.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées.

Explications de vote:

Interviennent MM. Le Chevallier, au nom du groupe DR, et Simeoni.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 11, a*)).

b) proposition de résolution contenue dans le doc. A 3-277/90:

Amendement adopté: 2 par appel nominal (S);

Amendement rejeté: 1.

Résultat du vote par appel nominal:

votants: 119,
pour: 73,
contre: 44,
abstentions: 2.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées, certaines par votes séparés, à la demande du groupe ED (considérant I, W, paragraphe 1, 2, 8 et 18).

Intervient MM. Fitzgerald pour une explication de vote, au nom du groupe RDE.

Interviennent sur cette intervention MM. De Rossa, Fitzgerald, Nicholson et De Rossa.

Par appel nominal (S), le Parlement adopte la résolution:

votants: 114,
pour: 113,

Vendredi, 14 décembre 1990

contre: 0,
abstentions: 1.

(Partie II, point 11, b)).

c) proposition de résolution contenue dans le doc. A 3-275/90:

Amendements adoptés: 1 par vote électronique, 4, 2, 3, 9, 7, 8, 5 par vote électronique;

Amendement rejeté: 6 par vote électronique.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été adoptées.

Le paragraphe 18 a été voté et adopté par division (ED):

Première partie jusqu'à «premier critère»,

Deuxième partie jusqu'à «dans ce secteur»,

Troisième partie: reste.

M. C. Beazley est intervenu pour indiquer qu'il avait demandé un vote séparé sur le considérant H (Madame le Président lui a répondu que, du fait de l'adoption de l'amendement n° 1, cette demande devenait caduque.)

Explications de vote:

Interviennent MM. Cushnahan, au nom du groupe PPE, Maher, au nom du groupe LDR, et M^{me} Banotti.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 11, c)).

d) proposition de résolution contenue dans le doc. A 3-340/90:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 11, d)).

e) proposition de résolution contenue dans le doc. A 3-264/90:

Le groupe ED a demandé un vote séparé sur le paragraphe 16.

Ensemble du texte sans le paragraphe 16: adopté.

Paragraphe 16: adopté

Explications de vote:

Intervient M. Duarte Cendan, au nom du groupe S.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 11, e)).

f) proposition de résolution contenue dans le doc. A 3-263/90:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 11, f)).

g) rapport Bombard — A 3-342/90:

— proposition de règlement doc. COM(90) 598 — C 3-105/90:

Amendements adoptés: 1 à 7 en bloc, 59 par vote électronique, 58, 35 par vote électronique, 8, 9 à 14 en bloc, 57, 15 à 18 en bloc, 19, 20, 21 et 22 en bloc, 23 à 53 en bloc;

Amendement rejeté: 56 par vote électronique;

Amendement caduc: 55.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 11, g)).

— projet de résolution législative:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11, g)).

19. Secteur du sucre (vote) *

(rapport Sonneveld — A 3-334/90)

— proposition de règlement doc. COM(90) 323 final 2 — C 3-328/90:

Amendements adoptés: 1, 4, 5, 6 par vote électronique, 7, 24 par vote électronique, 9 par vote électronique, 25, 11, 12, 13, 26, 27, 21;

Amendements rejetés: 2 par appel nominal (PPE), 28, 3, 29, 30 par vote électronique, 8 par division (PPE), 31, 10, 14 par appel nominal (PPE), 15, 16, 17, 18, 32, 19, 20, 22;

Amendements caducs: 23.

L'amendement n° 8 a été voté par division:

Première partie jusqu'à «de ces frais»,

Deuxième partie: reste.

Est intervenu M. Howell qui a estimé que l'adoption de l'amendement n° 13 et le rejet des amendements nos 14 à 17 étaient contradictoires.

Vendredi, 14 décembre 1990

Résultats des votes par appel nominal:

Amendement n° 2:

votants: 71,
pour: 29,
contre: 40,
abstentions: 2.

Amendement n° 14:

votants: 84,
pour: 33,
contre: 50,
abstentions: 1.

Par appel nominal (PPE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée:

votants: 85,
pour: 61,
contre: 18,
abstentions: 6.

(partie II, point 12).

— *projet de résolution législative:*

Explications de vote:

Interviennent M. Verbeek, au nom du groupe V, Howell, et Graefe zu Baringdorf.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 12).

Intervient M. Marck pour dénoncer les conditions dans lesquelles la commission de l'agriculture a été obligée de s'occuper du dossier sur le sucre dont fait l'objet le rapport Sonneveld.

Intervient M^{me} Oddy qui s'interroge sur les raisons de la non-parution du compte rendu in extenso des débats de ces deux dernières séances et qui demande que, pour la prochaine période de session, la situation normale soit rétablie.

20. Ordre du jour

Intervient M. Christiansen qui demande que son rapport sur certains produits originaires des Pays en voie de développement (PVD) (A 3-363/90), prévu à l'ordre du jour de la présente séance avec débat, soit examiné sans débat et traité immédiatement.

Le Parlement marque son accord sur cette demande.

PRÉSIDENTE DE M. PETERS

Vice-président

21. Produits originaires des Pays en voie de développement (PVD) (vote)

(rapport sans débat Christiansen, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur les propositions de la Commission au Conseil relative à:

— un règlement portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (doc. COM(90) 515 — C 3-381/90)

— un règlement portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits textiles originaires de pays en voie de développement (doc. COM(90) 515 — C 3-382/90)

— un règlement portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (doc. COM(90) 515 — C 3-383/90)

— un règlement portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (doc. COM(90) 515 — C 3-384/90)

(A 3-363/90)

— *proposition de règlement I doc. COM(90) 515 — C 3-381/90:*

Amendements adoptés: 1 à 7 en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 13).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 13).

— *proposition de règlement II doc. COM(90) 515 — C 3-382/90:*

Amendements adoptés: 8 à 14 en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 13).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 13).

— *proposition de règlement III doc. COM(90) 515 — C 3-383/90:*

Amendements adoptés: 15 à 21 en bloc.

Vendredi, 14 décembre 1990

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 13*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 13*).

— *proposition de règlement IV doc. COM(90) 515 — C 3-384/90:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 13*).

— *projet de résolution législative:*

Le parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 13*).

22. Politique Anti-Dumping (article 37 du règlement)

(proposition de résolution contenue dans le rapport De Vries — A 3-336/90)

En l'absence d'opposition écrite, les amendements et la résolution contenus dans le rapport De Vries (A 3-336/90) sont réputés adoptés et inscrits au procès-verbal, conformément au paragraphe 6 de l'article 37 (*partie II, point 14*).

23. Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (débat en vote)

M. Alavanos présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (doc. COM(90) 3 — C 3-115/90) (A 3-343/90).

Interviennent M. Bowe, au nom du groupe S, M^{mes} Schleicher, au nom du groupe PPE, Quistorp, au nom du groupe V, M. Van Miert, *membre de la Commission*, M^{me} Quistorp, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Van Miert répond.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

— *proposition de règlement doc. COM(90) 3 — C 3-115/90:*

Amendements adoptés: 1 à 13 par votes successifs, 14 et 15 en bloc, 16 par division (première partie par vote électronique), 17, 18, 19, 20 par vote électronique, 21 par division, 22, 23, 24, 81, 82 par vote électronique, 83, 28 à 30 en bloc, 31 et 32 en bloc, 33 par division (première partie par vote électronique), 34 à 37 en bloc, 38 par division, 39 à 41 en bloc, 42, 43, 44, 45 et 46 en bloc, 47, 48, 49 par division, 50 à 59 par votes successifs, 60 par vote électronique, 61 à 67 par votes successifs;

Amendements rejetés: 70, 71, 69, 72, 73, 68, 84, 85, 86, 75, 76, 77, 78, 79, 80;

Amendements caducs: 74, 25, 26, 27.

Ont été votés par division:

Les amendements n^{os} 16, 21, 33 et 38:

Première partie jusqu'à «développement»

Deuxième partie: reste.

L'amendement n^o 49:

Première partie: texte dans la dernière phrase,

Deuxième partie: dernière phrase.

Le rapporteur est intervenu sur les amendements n^{os} 70, 69, 81, 68, 77, 78 et 79.

Par appel nominal (ED), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée:

votants: 48,
Pour: 48,
contre: 0,
abstentions: 0.

(*partie II, point 15*).

— *projet de résolution législative:*

Explications de vote:

Interviennent M. Alavanos, rapporteur, et M^{me} Jackson, au nom du groupe ED.

Vendredi, 14 décembre 1990

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 15*).

24. Indemnisation des passagers refusés à l'embarquement (débat et vote)

M. McMillan-Scott présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) établissant des règles communes d'indemnisation des passagers refusés à l'embarquement dans les transports aériens réguliers (doc. COM(90) 99 — C 3-312/90) (A 3-325/90).

Interviennent MM. Luttge, au nom du groupe S, Habsburg, M^{me} Braun-Moser, au nom du groupe PPE, MM. Van Miert, *membre de la Commission*, et McMillan-Scott, *rapporteur*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

— *proposition de règlement doc COM(90) 99 — C 3-312/90:*

Amendements adoptés: 1 à 23 en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 16*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 16*).

25. Registre des navires (débat et vote) *

M^{me} Braun-Moser présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant le changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté (doc. COM(90) 219 final — C 3-186/90) (A 3-345/90).

Interviennent MM. C. Beazley, au nom du groupe ED, et Van Miert, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close le débat.

VOTE

— *proposition de règlement doc. COM(90) 219 — C 3-186/90:*

Amendement adopté: 1.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 17*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 17*).

26. Transports de marchandises par route (débat et vote) *

M^{me} von Alemann présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur les propositions de la Commission au Conseil relatives à:

- I. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3164/76 concernant l'accès au marché des transports internationaux de marchandises par route
- II. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4059/89 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre (doc. COM(90) 579 — C 3-415/90) (A 3-365/90).

Interviennent M. Luttge, au nom du groupe S, M^{me} Braun-Moser, au nom du groupe PPE, M^{lle} McIntosh, au nom du groupe ED, M^{me} Fernex, au nom du groupe V, et M. Van Miert, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close le débat.

VOTE

— *proposition de règlement I doc. COM(90) 579 — C 3-415/90:*

Amendement adopté: 1.

Le parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 18*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 18*).

— *proposition de règlement II doc. COM(90) 579 — C 3-416/90:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 18*).

Vendredi, 14 décembre 1990

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 18*).

27. **Marché d'animaux et produits d'aquaculture** (débat et vote) *

M. Mc Cubbin présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (doc. COM(90) 655 — C 3-62/90) (A 3-278/90).

Interviennent MM. Arias Cañete, au nom du groupe PPE, et sir Leon Brittan, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close le débat.

VOTE

— *proposition de règlement doc. COM(89) 655 — C 3-62/90:*

Amendements adoptés: 1 à 9 en bloc, 10, 11, 12 par vote électronique, 13, 14;

Amendements caducs: 15, 16.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 19*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 19*).

28. **Production biologique de produits agricoles** *

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M^{me} Fernex, au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (doc. COM(89) 0552 final — C 3-0249/89) (A 3-311/90).

Intervient M. Chanterie qui, se fondant sur l'article 105, paragraphe 1 du règlement, demande l'ajournement de ce débat et du débat suivant (rapport Porto — A 3-276/90) à la prochaine période de session (séance du lundi)

Le Parlement marque son accord.

29. **Levée de l'immunité parlementaire d'un député**

Monsieur le Président annonce avoir reçu des autorités italiennes compétentes une demande visant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Taradash.

Conformément à l'article 5 du règlement, cette demande est renvoyée à la commission compétente, à savoir la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités.

30. **Composition des commissions**

À la demande des groupes PPE et LDR, le Parlement ratifie les nominations de:

— M. Suárez González, à la place de M. Arias Cañete, comme membre de la commission du contrôle budgétaire;

— M^{me} Pack, comme membre de la commission de la jeunesse;

— M. Pereira, à la place de M. Marques Mendes, comme membre de commission des pétitions.

31. **Déclarations inscrites au registre** (article 65 du règlement)

Monsieur le Président communique au Parlement, conformément à l'article 65, paragraphe 3 du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations (voir Annexe II).

32. **Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance**

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 107, paragraphe 2 du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les résolutions qui viennent d'être adoptées.

Vendredi, 14 décembre 1990

33. Calendrier des prochaines séances

Monsieur le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 21 au 25 janvier 1991.

34. Interruption des la session

Monsieur le Président déclare interrompue la session du Parlement euripéen.

(La séance est levée à 12 heures 10:)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Enrique BARÓN CRESPO
Président

Vendredi, 14 décembre 1990

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Procédures sans rapport *

- a) Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant un règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (COM(90) 335 final — C3-295/90): approuvée
- b) Proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2997/78 fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1986 et prévoyant des mesures spéciales en faveur de certaines régions de production (COM(90) 483 final — C3-370/80): approuvée
- c) Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4007/87 portant prolongation de la période prévue à l'article 90, paragraphe 1 et à l'article 257, paragraphe 1 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (COM(90) 523 final — C3-388/90): approuvée

2. Restructuration du vignoble *

— proposition de règlement COM(90) 382 final

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 458/80 relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives

approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

ARTICLE PREMIER

Article 11 bis, paragraphe 2 (règlement (CEE) 458/80)

2. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, arrête les modalités d'application du paragraphe 1.

2. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, arrête les modalités d'application du paragraphe 1, **qui fixent notamment un délai d'application contraignant pour la conclusion de l'ensemble des mesures prévues dans le cadre du présent règlement ainsi que des procédures aux fins de contrôle d'accompagnement et d'évaluation ultérieure des projets.**

(*) JO n° C 245 du 29.9.1990, p. 14

Vendredi, 14 décembre 1990

— A3-323/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 458/80 relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 382 final) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-309/90),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission du contrôle budgétaire (A3-323/90);
1. approuve, sous réserve de la modification qu'il y a apportée, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 245 du 29.9.1990, p. 14

3. Comité consultatif européen de l'informatique statistique (CEIES) *

— proposition de décision COM(90) 324 final

Proposition de décision du Conseil instituant le comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social (CEIES)

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 6)

Troisième considérant

considérant que, sur la base de cette communication et sur proposition de la Commission, le Conseil a adopté le 19 juin 1989 une résolution relative à la mise en œuvre d'un plan d'actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique pour la période 1989-1992;

considérant que, sur la base de cette communication et sur proposition de la Commission, **après avis du Parlement**, le Conseil a adopté le 19 juin 1989 une résolution relative à la mise en œuvre d'un plan d'actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique pour la période 1989-1992;

(*) JO n° C 208 du 21.8.1990, p. 9

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Quatrième considérant

considérant que, par la décision 89/382/CEE, Euratom, le Conseil a créé le comité du programme statistique, composé *des présidents et directeurs généraux* des instituts *nationaux de statistique* et responsable de la coordination technique des programmes statistiques communautaires et nationaux au plan des actions, moyens, calendriers et méthodes;

considérant que, par la décision 89/382/CEE, Euratom, le Conseil a créé le comité du programme statistique, composé **de représentants** des instituts **statistiques des États membres et présidé par un représentant de la Commission (le directeur général de l'office statistique des Communautés européennes)**; **que ce comité est** responsable de la coordination technique des programmes statistiques communautaires et nationaux au plan des actions, moyens, calendriers et méthodes;

(Amendement n° 2)

Article premier, phrase introductive

Il est institué un comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social (*CEIES*).

Il est institué un comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social.

(Amendement n° 3)

Article 2, deuxième alinéa, deuxième et troisième tirets

- la *cohérence* entre les différents *éléments* qui forment l'infrastructure statistique *communautaire sur le plan de l'organisation et des programmes*,
- les coûts des programmes statistiques sectoriels, qu'il s'agisse des coûts directement engagés par les administrations communautaires, nationales et régionales que de ceux supportés par *la société* pour fournir l'information de base,

- la **coopération, aux niveaux de l'organisation et de la planification**, entre les différents **organismes** qui forment, **dans leur ensemble**, l'infrastructure statistique **de la Communauté**,
- les coûts des programmes statistiques sectoriels, qu'il s'agisse des coûts directement engagés par les administrations communautaires, nationales et régionales que de ceux supportés par **les redevables de l'information** pour fournir l'information de base,

(Amendement n° 4)

Article 3, deuxième alinéa

Le *CEIES* établit un rapport annuel sur les progrès de l'information statistique économique et sociale européenne, qui est transmis au Conseil, au Parlement européen et à la Commission et au Comité économique et social.

Le **comité** établit un rapport annuel sur les progrès de l'information statistique économique et sociale européenne, qui est transmis, **pour avis**, au Conseil, au Parlement européen et à la Commission et au Comité économique et social.

(Amendements n°s 7 et 5)

Article 4, troisième tiret

- vingt-quatre membres (deux par État membre) désignés par le Conseil, après consultation de la Commission et du Comité économique et social, parmi des personnalités représentatives des différentes

- vingt-quatre membres (deux par État membre) désignés par le Conseil, après consultation de la Commission, **du Parlement** et du Comité économique et social, parmi des personnalités représentatives des

Vendredi, 14 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

catégories économiques et sociales et du monde scientifique. En vue de la nomination de ces membres, chaque État adresse au Conseil une liste comprenant quatre candidats. Le Conseil doit tenir compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate aux différentes catégories.

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

différentes catégories économiques et sociales et du monde scientifique. En vue de la nomination de ces membres, chaque État adresse au Conseil une liste comprenant quatre candidats. Le Conseil doit tenir compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate aux différentes catégories **économiques, scientifiques et sociales.**

(Amendement n° 8)

Article 6, troisième alinéa bis (nouveau)

La Commission (Office statistique des Communautés européennes) communique au Parlement européen les avis du comité sur le programme statistique communautaire, sa conception et son suivi.

— A3-356/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision instituant le comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social (CEIES)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 324 final) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément au Traité CEE (C3-245/90),
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission des budgets (A3-356/90);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 208 du 21.8.1990, p. 9

Vendredi, 14 décembre 1990

4. Pêche au large de la Tanzanie *— **proposition de règlement COM(90) 244 final**

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie concernant la pêche au large de la Tanzanie

approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

Avant l'expiration des périodes de validité de l'accord ou du protocole, et avant que tout accord de renouvellement de l'accord ne soit conclu, la Commission présentera au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'état d'exécution et les conditions d'application de l'accord.

(*) JO n° C 187 du 27.7.1990, p. 33

— **A3-268/90**

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie concernant la pêche au large de la Tanzanie

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 244 final) (1),
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-206/90),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets et de la commission du développement et de la coopération (A3-268/90);
1. approuve, sous réserve de la modification qu'il y a apportée, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 187 du 27.7.1990, p. 33

Vendredi, 14 décembre 1990

5. Pêche au large de la côte d'Ivoire *

— proposition de règlement COM(90) 374 final

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire

approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

*Article 2 bis (nouveau)***Article 2 bis**

Avant l'expiration des périodes de validité de l'accord ou du protocole, et avant que tout accord de renouvellement de l'accord ne soit conclu, la Commission présentera au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'état d'exécution et les conditions d'application de l'accord.

(*) JO n° C 220 du 4.9.1990, p. 2

— A3-269/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la commission au Conseil (COM(90) 374 final) (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-247/90);
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets et de la commission du développement et de la coopération (A3-269/90);

1. approuve, sous réserve de la modification qu'il y a apportée, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 220 du 4.9.1990, p. 2

Vendredi, 14 décembre 1990

6. Pêche au large de l'Angola *

— proposition de règlement COM(90) 307 final

Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévue dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1990 au 3 mai 1992

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement n° 1)

Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

Au cours de la dernière année d'application du protocole et avant la conclusion de tout accord visant à son renouvellement, la Commission présente au Conseil et au Parlement un rapport sur l'application et les conditions d'exécution de l'accord, tant sur le plan halieutique que sur le plan scientifique.

(*) JO n° C 181 du 21.7.1990, p. 3

— A3-353/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1990 au 2 mai 1992

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 307 final) (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-236/90),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets et de la commission du développement et de la coopération (A3-353/90);

1. approuve, sous réserve de la modification qu'il y a apportée, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

(1) JO n° C 181 du 21.7.1990, p. 3

Vendredi, 14 décembre 1990

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

7. Pêche au large de la Gambie *

— proposition de règlement COM(90) 303 final

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Gambie sur la pêche au large de la Gambie pour la période du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1993

approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

Avant l'expiration des périodes de validité de l'accord ou du protocole et l'engagement de négociations pour le renouvellement de l'accord, la Commission soumet au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'état d'exécution et les conditions d'application dudit accord, tant sur le plan halieutique que sur le plan scientifique.

(*) JO n° C 204 du 15.8.1990, p. 5

— A3-346/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Gambie sur la pêche au large de la Gambie pour la période du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1993

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 303 final) (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-233/90),

(1) JO n° C 204 du 15.8.1990, p. 5

Vendredi, 14 décembre 1990

- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets et de la commission du développement et de la coopération (A3-346/90);
1. approuve, sous réserve de la modification qu'il y a apportée, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

8. Mise en œuvre de directives concernant l'environnement *

- proposition de directive COM(90) 287 — C3-252/90: approuvée

-
- A3-338/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la standardisation et la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 287 final ⁽¹⁾),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 130 S du Traité CEE (C3-252/90),
- vu le rapport de la commission de l'environnement de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-338/90);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 214 du 29.8.1990. p. 6

Vendredi, 14 décembre 1990

9. Quatrième convention de Lomé (base juridique) *

— A3-341/90

RÉSOLUTION

sur la base juridique de la proposition de la Commission au Conseil concernant un projet de règlement financier applicable à la coopération pour le financement du développement sous la quatrième Convention de Lomé

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 243 final) ⁽¹⁾ et la proposition modifiée (COM(90) 446 final) ⁽²⁾,
- consulté par le Conseil (C3-341/90),
- vu l'article 36, paragraphe 3 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-341/90);

1. conteste la pertinence de la base juridique proposée par la Commission;
2. estime que la proposition de la Commission doit être fondée sur l'article 209 du Traité CEE et rédigée sous la forme d'un règlement au sens de l'article 189 dudit traité;
3. invite instamment la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du traité CEE;
4. invite également la Commission à soumettre une proposition visant à faire de l'Accord interne ⁽³⁾ un acte juridique communautaire au sens de l'article 189;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et, pour information, au Conseil.

⁽¹⁾ JO n° C 165 du 6.7.1990, p. 8

⁽²⁾ JO n° C 267 du 23.10.1990, p. 14

⁽³⁾ Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté sous la quatrième Convention ACP-CEE, signé le 15 juillet 1990 par les représentants des États membres réunis au sein du Conseil

10. Système des préférences généralisées

— A3-335/90

RÉSOLUTION

sur la communication de la Commission au Conseil concernant le système des préférences généralisées: orientations pour les années 1990

Le Parlement européen,

- A. vu la communication de la Commission au Conseil (COM(90) 329 final),
- B. consulté par le Conseil (C3-239/90),

Vendredi, 14 décembre 1990

- C. rappelant ses résolutions antérieures sur le système des préférences tarifaires généralisées, en particulier celles qu'il a adoptées les 17 octobre 1980 ⁽¹⁾, 15 décembre 1980 ⁽²⁾ et 25 octobre 1985 ⁽³⁾,
- D. vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-335/90);
1. se félicite de la décision de renouveler le système des préférences généralisées de la Communauté par la mise en œuvre d'un nouveau régime applicable immédiatement au terme de la deuxième période de son existence;
 2. réaffirme son attachement à un système communautaire de préférences tarifaires généralisées conçu comme un instrument de nature à promouvoir l'essor commercial des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux;
 3. convient avec la Commission qu'un système substantiellement amélioré a encore une fonction importante à remplir dans le cadre de la politique de développement de la Communauté;
 4. déplore que le bilan de ces dix dernières années de fonctionnement du SPG omette, tout comme ceux qui l'ont précédé, de fournir des éléments assez détaillés pour que l'on puisse évaluer clairement la portée réelle du système du point de vue des pays en voie de développement; relève toutefois que ce bilan met en lumière plusieurs faiblesses majeures que le Parlement européen souligne depuis de nombreuses années, à savoir:
 - a) un taux d'utilisation beaucoup trop restreint des possibilités qu'offre le SPG,
 - b) le fait que 70 % de ces possibilités sont utilisés par dix pays,
 - c) l'aveu que le système n'a été d'aucune utilité pour les pays les moins développés;
 5. demande que soit examinée toute possibilité de réduire au minimum les problèmes liés aux procédures dans la mise en application du SPG, notamment en ce qui concerne les pays les moins avancés;
 6. demande que les États de l'Europe de l'Est bénéficiant du SPG ouvrent leurs marchés aux exportations des pays en voie de développement et, en particulier, des pays les moins avancés;
 7. déplore que les incidences du SPG sur la situation économique et sociale de la Communauté n'aient pas fait l'objet d'une étude d'évaluation; demande, en particulier, que soit réalisée une analyse prospective approfondie des effets du marché unique européen sur la Communauté européenne et sur les bénéficiaires du SPG, eu égard au fait que tout système remodelé devra s'appliquer dans le cadre de la mise en place dudit marché;
 8. invite la Commission à étudier, de manière exhaustive,
 - i) dans quelle mesure un SPG réformé ferait, le cas échéant, obstacle à l'achèvement du marché intérieur ou aggraverait les déséquilibres régionaux dans la Communauté,
 - ii) les effets éventuels d'un SPG réformé sur les secteurs industriels, produits et des services;
 9. est d'avis que l'achèvement du marché unique européen doit se traduire par de meilleures conditions d'accès dans la Communauté européenne pour les exportations des pays en développement et que la Communauté ne doit en aucun cas arguer de cet achèvement pour rendre le système moins libéral;
 10. rappelle qu'il entend voir les partenaires sociaux tant des pays en voie de développement que de la Communauté associés à la mise en œuvre et au contrôle du système et déplore que la Commission ne retienne pas cette exigence;

(1) JO n° C 291 du 10.11.1980, p. 77

(2) JO n° C 346 du 31.12.1980, p. 19

(3) JO n° C 343 du 31.12.1985, p. 119

Vendredi, 14 décembre 1990

11. rappelle son attachement au principe selon lequel les pays bénéficiaires doivent se conformer aux règles internationales minimales en matière de conditions de travail et d'organisation des travailleurs, telles qu'elles sont énoncées dans les conventions de l'Organisation internationale du travail, et déplore que la Commission ne retienne pas cette exigence;
12. appuie la demande de la Confédération Internationale des Syndicats libres qu'une clause de garantie des droits fondamentaux des travailleurs soit incluse dans le SPG;
13. se félicite que la Commission fasse sien le point de vue exprimé par le Parlement, selon lequel la Communauté doit s'employer à obtenir des pays bénéficiaires les plus développés qu'ils s'engagent à ouvrir leurs marchés et à octroyer des préférences aux pays en développement les plus démunis;
14. maintient qu'un pays dont le PNB est supérieur à celui de l'un des États membres de la Communauté ne saurait figurer sur la liste des bénéficiaires du SPG;
15. constate avec satisfaction, au vu des indications fournies par la Commission, que la politique de différenciation contribue réellement à améliorer les conditions de l'accès des pays les plus pauvres au SPG; maintient que la différenciation n'est acceptable que si elle ne porte pas atteinte au caractère libéral du système dans son ensemble;
16. demeure convaincu que le système des préférences généralisées ne peut être utile tout particulièrement aux pays les moins développés qu'en s'appliquant aux produits agricoles transformés aussi bien qu'aux produits agricoles non transformés;
17. rappelle qu'il entend voir inscrire les nouveaux produits agricoles, y compris ceux qui sont couverts par la politique agricole commune, sur la liste des préférences, à commencer par des produits provenant des pays les moins avancés, et déplore que la Commission ne satisfasse pas à cette exigence;
18. souligne de nouveau la nécessité de mesures destinées à assurer une répartition plus équilibrée des avantages du SPG au profit des pays d'Amérique latine et déplore que la communication de la Commission ne traite pas de cet aspect; souhaite, toutefois, que des mesures de cette nature soient arrêtées également en faveur des plus pauvres d'entre les pays en développement d'Asie;
19. approuve comme un moyen de rendre le SPG plus simple et plus transparent la proposition consistant à prévoir pour tous les produits soumis à des droits de douane trois régimes possibles par couple produit/pays, à la condition que le schéma des préférences ne devienne pas, ce faisant, plus restrictif;
20. accepte comme un moyen de rendre le SPG plus stable la proposition d'introduire le principe en vertu duquel l'application de celui-ci serait garantie durant une période minimale de trois ans;
21. exprime la profonde préoccupation que lui inspire le fait, reconnu par la Commission, que le SPG n'a exercé aucun effet positif sur l'industrialisation des pays les moins développés; partage l'opinion selon laquelle il importe de continuer d'octroyer à ces derniers un régime plus favorable et demande le renforcement de ce régime;
22. propose à la Commission de tenir compte du fait qu'un SPG réformé ne saurait être que complémentaire des politiques suivies par les pays bénéficiaires et que des efforts déployés précédemment en matière de politique de développement pour trouver des produits de substitution aux importations n'ont que des résultats limités alors que les politiques orientées vers l'exportation ont souvent donné de bons résultats;
23. approuve, à cet égard, le projet de révision des règles d'origine qui devrait entrer en vigueur en 1991;
24. exprime son accord avec la proposition de la Commission tendant à promouvoir un degré plus élevé d'harmonisation des politiques conduites par les pays donneurs, mais toujours à la condition que l'ensemble du SPG ne devienne pas, ce faisant, plus restrictif;
25. convient qu'il existe un lien, qui n'est certes pas de nature conditionnelle, et surtout pas pour les PMA, entre l'amélioration du SPG communautaire et l'adhésion plus étroite des pays bénéficiaires aux règles du GATT, ainsi que la disponibilité éventuelle des plus développés d'entre eux quant à l'ouverture de leurs marchés aux pays en développement les plus démunis;

Vendredi, 14 décembre 1990

26. reconnaît, dans ces conditions, qu'il est objectivement difficile pour la Communauté de définir avec précision son offre concrète au titre du nouveau schéma de préférences avant de connaître les résultats définitifs des négociations de l'Uruguay Round;
27. demande, par conséquent, qu'une proposition détaillée relative à un SPG communautaire renoué soit présentée dès que seront achevées les négociations en cours au GATT et que le Parlement aura exprimé son approbation en la matière;
28. souligne que toute proposition concrète devra apporter une réponse satisfaisante aux demandes formulées spécifiquement, en particulier sous les différents aspects que la communication de la Commission ignore totalement;
29. estime que, à la suite des conclusions des deux conférences intergouvernementales, le Parlement devrait jouer un rôle plus actif dans la conception et la mise en œuvre du SPG réformé;
30. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

11. PIM — Développement régional — 14^e rapport annuel du FEDER *

a) A3-262/90

RÉSOLUTION

sur le deuxième rapport d'activité de la Commission des Communautés européennes sur les Programmes Intégrés Méditerranéens (P.I.M.) en 1988

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M. Maher et autres sur le deuxième rapport d'activité de la Commission sur les Programmes Intégrés Méditerranéens (P.I.M.) en 1988 (B3-464/90),
 - vu le rapport d'activité 1988 de la Commission sur les Programmes Intégrés Méditerranéens (SEC(89) 1665 final),
 - vu le règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux Programmes Intégrés Méditerranéens ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 26 mai 1989 sur le premier rapport d'activité de la Commission sur les Programmes Intégrés Méditerranéens (1986/1987) ⁽²⁾,
 - vu le rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire (A3-262/90),
- A. considérant que, selon l'article 18 du règlement (CEE) no 2088/85 relatif aux P.I.M., un rapport d'exécution détaillé sera établi à partir de 1987, portant à la fois sur les aspects financiers de leur exécution et sur l'évaluation économique et sociale des résultats obtenus,
- B. rappelant que les P.I.M. ont été conçus comme un instrument destiné à aider certaines régions à faire face aux problèmes qui découleraient du dernier élargissement de 1986 et que les programmes ont une durée maximum de 7 ans,
- C. considérant que l'année 1988 a marqué la fin de la première phase (1986-1988) des P.I.M. français et grecs et le lancement des P.I.M. italiens,
- D. rappelant l'engagement du Président de la Commission des Communautés européennes dans l'établissement des P.I.M.

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 27.7.1985

⁽²⁾ JO n° C 158 du 26.6.1989

Vendredi, 14 décembre 1990

Le rapport

1. estime que le rapport de la Commission satisfait les exigences réglementaires en ce qui concerne les aspects financiers, mais donne peu d'informations sur l'évaluation économique et sociale des résultats obtenus; reconnaît que la responsabilité de cette situation incombe non seulement à la Commission, mais aussi aux États membres;
2. déplore que, dans son rapport, la Commission n'ait pas suffisamment fait la distinction, quant à leur origine, entre les ressources publiques et privées apportées par les États membres, ce qui constitue pourtant un facteur important d'analyse des P.I.M. qui sont, de par leur conception et leur impact, essentiellement des programmes régionaux;
3. recommande que le prochain rapport d'activité soit rédigé d'une manière qui permette au lecteur intéressé d'avoir rapidement une meilleure vision globale de l'état d'exécution des P.I.M. et qu'il se penche davantage sur les résultats concrets plutôt que sur la structure, le mécanisme et la méthode de réalisation des programmes.

Le rythme de l'exécution des programmes

4. déplore la lenteur persistante dans la mise en application des Programmes et exprime une inquiétude particulière en ce qui concerne les Programmes du sud de l'Italie où la mise en œuvre a accusé un retard important; constate que la situation au centre-nord de l'Italie est nettement meilleure que celle du Mezzogiorno, mais que la Commission considère néanmoins que la mise en œuvre des P.I.M. italiens est encore trop récente pour en tirer des conclusions;
5. Rappelle que, dans sa résolution sur le rapport d'activité 1986-1987, le Parlement a pu «estimer acceptables» les raisons invoquées quant à la lenteur du démarrage des Programmes, mais souligne que, au fur et à mesure que les années passent, les retards deviennent de plus en plus difficiles à accepter;
6. exprime une certaine satisfaction en ce qui concerne l'exécution des Programmes français et grecs en 1988, qui ont montré une nette progression par rapport aux années 1986 et 1987; note que ces Programmes entrent dans leur seconde phase alors que plusieurs Programmes italiens ont à peine démarré.

Aspects financiers

7. note que, dans leur ensemble, les 29 P.I.M. approuvés par la Commission avant le 31 décembre 1988, comportent une dépense totale de 7 milliards d'écus, dont 3,2 milliards de concours communautaire, ce qui représente 78 % de la dotation budgétaire communautaire prévue au titre de l'article 10 du règlement n° 2088/85;
8. s'inquiète du très faible taux d'absorption des crédits du programme informatique en Grèce;
9. constate que, sur toute la période 1986-1988, 1.090 millions d'écus ont été effectivement engagés et 595 millions d'écus liquidés par rapport à la dotation totale et que, par conséquent, l'absorption des crédits a été d'environ 27 % pour les engagements et 15 % pour les paiements;
10. note avec satisfaction que le taux d'utilisation des lignes budgétaires spécifiques a été globalement bon en 1988 et que ceci a permis de rattraper une partie du retard;
11. constate que, selon la Commission elle-même, l'utilisation totale de la dotation prévue au règlement nécessitera, pendant la période 1989-1993, une accélération importante des réalisations par les autorités régionales et nationales concernées.

L'impact des programmes

12. note le commentaire de la Commission selon lequel il est encore trop tôt pour dresser un bilan exhaustif de l'impact des programmes et que les indicateurs physiques ne sont pas pleinement utilisés ou pas totalement disponibles; considère qu'une telle conclusion est difficilement acceptable à la fin de la troisième année d'un Programme prévu pour sept ans, même en tenant compte du fait qu'il s'agit d'une approche nouvelle;

Vendredi, 14 décembre 1990

13. s'inquiète et s'étonne dès lors que la Commission ait établi les Cadres communautaires d'appui en s'inspirant de programmes dont au bout de trois ans on ne connaissait pas l'impact réel.

Prêts

14. constate que la prévision indicative d'utilisation des prêts inscrite dans les P.I.M. était de 1.500 millions d'écus au 31 décembre 1988, c'est-à-dire 60 % du volume estimé lors de l'adoption du règlement et que, en termes de réalisation (période 1986-1988), les prêts effectivement octroyés en France et en Grèce se sont élevés à 81,1 millions d'écus pour une prévision de 434 millions d'écus soit 18,7 % par rapport aux prévisions sur cette période;

15. s'interroge sur l'existence d'une information efficace auprès des éventuels bénéficiaires des prêts de la BEI, ainsi que sur les réelles possibilités de prêts offertes localement par les circuits chargés exclusivement de mettre en place de telles procédures d'emprunts;

16. constate que la Commission elle-même affirme que les difficultés d'utilisation des prêts, déjà signalées lors du premier rapport d'activité, ont été confirmées et qu'il sera nécessaire de prendre des initiatives; note une divergence de position entre la Commission et la BEI sur les causes de cette mauvaise utilisation et demande à ces deux Institutions d'analyser le problème ensemble afin de prendre des mesures aptes à favoriser une meilleure utilisation des prêts.

Partenariat

17. rappelle que les P.I.M. constituent la première expérience à grande échelle de partenariat entre les instances régionales, nationales et communautaires et fait observer qu'un tel partenariat est un principe fondamental de nature à améliorer l'impact des actions structurelles et à promouvoir l'engagement et la corresponsabilisation des forces économiques locales dans le développement économique;

18. note que la gestion décentralisée des Programmes et le fonctionnement des Comités de suivi, qui devront faciliter la mobilisation des forces économiques locales, sont très différents d'une région à l'autre et demande instamment à la Commission de prendre des mesures pour remédier à la situation dans les régions où les forces locales ne participent pas pleinement aux Programmes;

19. s'inquiète du mauvais fonctionnement des Comités de suivi, notamment dans certaines régions françaises, où la Commission a laissé s'instaurer et a participé au système du «double comité de suivi», dénaturant ainsi l'esprit réel du partenariat;

20. remarque que le plus grave retard dans l'exécution des P.I.M. s'est produit dans le sud de l'Italie où la grande autonomie institutionnelle caractérisant les régions italiennes permet, en principe, d'aller plus loin dans cette approche et que, en revanche, en Grèce, où les Programmes sont relativement bien avancés, les décisions importantes sont prises essentiellement par les autorités centrales;

21. s'interroge à ce sujet sur les éventuelles dualités de compétences et de responsabilités entre les autorités nationales et régionales pouvant aboutir à des blocages et à des retards dans la mise en œuvre des programmes, comme cela fut sans doute le cas en Italie;

22. remarque que les différences prévalant entre les trois États membres concernés en matière d'autonomie institutionnelle des régions sont importantes et qu'il convient d'analyser les conséquences qui en découlent pour les P.I.M. à la lumière de l'impact final des programmes, de leur capacité de participation des forces économiques locales et de la réalisation de l'objectif d'additionnalité des Fonds;

23. invite la Commission à examiner cette question et à tirer des conclusions en ce qui concerne non seulement l'activité future des P.I.M., mais aussi celle des Fonds structurels où le principe du partenariat doit également jouer un rôle important dans la préparation et l'exécution des Programmes.

Vendredi, 14 décembre 1990

L'assistance technique

24. rappelle que l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base a introduit la notion nouvelle d'aide technique fournie par la Commission aux États membres et note qu'en 1988 cette assistance technique a eu tendance à davantage se concentrer sur la solution de problèmes spécifiques à la mise en œuvre des Programmes;

25. note avec satisfaction qu'un certain nombre de séminaires ont eu lieu pour discuter des problèmes méthodologiques rencontrés par les différentes régions concernées par les P.I.M.; considère que le rôle centralisateur de la Commission dans la gestion des P.I.M. lui permet de s'assurer que tous les pays concernés soient informés quand des mesures particulièrement efficaces sont appliquées dans un État membre ou une région;

26. note que la Commission prétend que la présence de ses fonctionnaires a eu pour effet de résoudre certains problèmes, mais considère que force est de constater que l'aide technique ne semble pas avoir eu l'effet escompté et que donc son fonctionnement doit être revu et renforcé;

27. est d'avis que l'assistance technique de la Commission doit davantage mettre l'accent sur la compatibilité des mesures et des normes régionales avec la législation communautaire et sur la consolidation des bases juridiques et des mécanismes administratifs favorisant le partenariat entre les niveaux régional, national et communautaire.

L'environnement

28. félicite la Commission pour les mesures prises en vue d'assurer la protection de l'environnement, tout en rappelant les critiques formulées quant à l'impact de certains Programmes réalisés dans des zones ayant des écosystèmes particulièrement sensibles;

29. fait observer la différence qu'il y a entre l'évaluation a priori de la compatibilité environnementale des programmes et de l'impact réel de certains projets et fait valoir, à cet égard, combien il importe, pendant toutes les phases des P.I.M., d'assurer le suivi de l'évaluation de l'impact environnemental d'autres projets.

L'additionnalité

30. réitère son inquiétude en ce qui concerne le manque d'additionnalité de la contribution des Fonds structurels (2.500 millions d'écus) aux P.I.M. et considère que celui-ci doit inévitablement réduire leur impact économique, surtout du fait de sa combinaison avec le faible niveau d'utilisation des prêts;

31. estime que l'évaluation de l'efficacité de la gestion des Fonds structurels communautaires doit passer par la capacité de mobiliser des ressources d'origines diverses (locales, régionales, nationales, privées) et de les faire converger vers les objectifs définis par les programmes, et demande à la Commission que la mise en application de ce principe soit analysée en profondeur dans ses rapports sur les P.I.M. et les autres programmes bénéficiant des Fonds structurels communautaires.

Rôle des députés européens

32. regrette que les députés européens, compte tenu entre autres du rôle joué par le Parlement dans l'établissement des P.I.M., n'aient pas été informés de la mise en application des P.I.M. dans leurs régions, ni invités à participer aux Comités de suivi comme leurs homologues régionaux et nationaux;

33. regrette et s'inquiète du fait que de telles attitudes se soient perpétuées, voire amplifiées, lors de la mise en place des Cadres communautaires d'appui;

*
* *
*

34. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux autorités des régions concernées par les Programmes Intégrés Méditerranéens.

Vendredi, 14 décembre 1990

b) A3-277/90

RÉSOLUTION**sur l'action de développement régional de la Communauté en faveur de l'Irlande du Nord au Royaume-Uni***Le Parlement européen*

- vu la réforme des Fonds structurels et, notamment, le règlement cadre (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, sur les Fonds structurels, le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, relatif à la coordination des Fonds structurels, et le règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, concernant le FEDER (¹),
 - vu la proposition de résolution déposée par M. Waechter et autres signataires, conformément à l'article 63 du Règlement sur l'action de développement régional de la Communauté en faveur de l'Irlande du Nord au Royaume-Uni (B3-391/89),
 - vu le plan de développement national pour l'Irlande du Nord (1989-1993) envoyé à la Commission des Communautés européennes par le Gouvernement du Royaume-Uni,
 - vu le cadre communautaire d'appui (CCA) pour la région d'Irlande du Nord (1989-1993) (Objectif 1),
 - vu le rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire (A3-277/90),
- A. considérant la gravité et la persistance des problèmes économiques et sociaux de l'Irlande du Nord: PIB par habitant inférieur à 8.000 écus (73 % de la moyenne communautaire), taux de chômage de 15 % avec des pointes à 30 % dans certains «points noirs», qui entraîne une forte émigration des jeunes à la recherche d'un emploi,
- B. considérant l'insuffisance des ressources énergétiques naturelles et des réserves minérales,
- C. considérant la faiblesse du tissu industriel constitué de petites entreprises souvent vétustes qui opèrent dans des secteurs en crise,
- D. considérant l'hypertrophie du secteur public par rapport aux autres secteurs (68 % de l'emploi total),
- E. considérant que la qualification de la main-d'œuvre s'est améliorée (le pourcentage de la main-d'œuvre dépourvue de toute qualification est tombée de 47 % en 1981 à 40 % en 1986) mais qu'elle reste toutefois insuffisante,
- F. considérant que l'agriculture reste un secteur important pour l'économie du pays mais avec des exploitations trop petites (40 % ont moins de 10 hectares) et des terres de fertilité médiocre,
- G. considérant que l'habitat est vétuste et que les infrastructures de transport sont très insuffisantes et en mauvais état, ce qui aggrave encore la situation périphérique et excentrée,
- H. considérant que les actes de violence contribuent à aggraver les difficultés et à compliquer la mise en œuvre de mesures visant au développement économique et social,
- I. considérant que les difficultés économiques et sociales constituent en partie le terreau de ces actes de violence,
- J. considérant que l'Irlande du Nord dispose toutefois d'atouts qui n'ont pas été jusqu'à présent suffisamment valorisés,

(¹) JO n° L 185 du 15.7.1988 et JO n° L 374 du 31.12.1988

Vendredi, 14 décembre 1990

- K. considérant que la réforme des Fonds structurels vise à promouvoir la cohésion économique et sociale de la Communauté et à combler, de manière plus efficace et sur la base d'une coopération plus poussée, le retard accusé par les régions confrontées à des faiblesses structurelles,
- L. considérant que les Fonds structurels, même après leur réforme, ne constituent, au même titre que les autres formes d'aide communautaire qu'un élément faisant partie intégrante d'un programme de soutien plus global,
- M. considérant que la Commission et les autorités locales ont élaboré en 1980 une opération pilote intégrée en faveur de Belfast,
- N. considérant que le Royaume-Uni a présenté dans les délais requis, son plan de développement régional pour l'Irlande du Nord,
- O. considérant que, le 20 septembre 1989, la Commission a adopté une décision de principe sur les cadres communautaires d'appui pour l'objectif n° 1 et que, partant, elle a également approuvé le cadre concernant l'Irlande du Nord,
- P. considérant que, le 28 septembre 1989, le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté un programme opérationnel prévoyant l'octroi d'un soutien communautaire aux transports en Irlande du Nord,
- Q. considérant que, par décision du 21 septembre 1989, la Commission des Communautés européennes a adopté le programme de transport en faveur de l'Irlande du Nord pour la période 1989-1993,
- R. considérant que pour la période 1989-1993, la Communauté a prévu une aide financière de 793 millions d'écus (348 millions d'écus au titre du FEDER, 315 millions d'écus au titre du Fonds Social Européen, 130 millions d'écus au titre du FEOGA section «Orientation», auxquels s'ajoutent 971 millions d'écus pouvant être alloués au titre de prêts de la BEI aux secteurs publics (572 millions d'écus) et privé (399 millions d'écus), ce qui porte l'aide de la Communauté à l'Irlande du Nord à un total de 1.764 millions d'écus pour la période quinquennale allant de 1989 à 1993,
- S. considérant toutefois que les crédits disponibles pour l'Irlande du Nord restent limités et qu'en particulier, les crédits d'aide régionale destinés à l'Irlande du Nord n'auront pas doublé d'ici 1993,
- T. considérant que le cadre communautaire d'appui a défini cinq axes prioritaires:
- 1) l'amélioration de l'environnement physique et social,
 - 2) la réduction des effets de la périphéricité,
 - 3) la diversification et le renforcement des secteurs de l'industrie et des services marchands dans l'économie,
 - 4) le développement de l'agriculture et du tourisme,
 - 5) la promotion des ressources humaines,
- U. considérant que les aides régionales à finalité structurelle accordées par la Communauté doivent renforcer, à moyen et long termes, le potentiel endogène d'une région donnée et ne sauraient combler les déficits de certains secteurs économiques, ni pallier les carences des pouvoirs publics,
- V. considérant que, quelles que soient leurs formes, la coopération et les échanges réciproques avec les partenaires de la Communauté en dehors de l'Irlande doivent tendre à surmonter le handicap qu'est la périphéricité,
- W. considérant que le retard économique et social accusé par l'Irlande du Nord est tel que pratiquement toutes les formes d'investissement possibles semblent justifiées,
- X. considérant que ces dernières années un grand nombre de mesures législatives ont été prises pour mettre fin à la discrimination et instaurer l'égalité des chances,

Vendredi, 14 décembre 1990

- Y. considérant que s'il existe des rapports sur le développement régional, on ne dispose guère d'un bilan critique des efforts consentis à ce jour par la Communauté en faveur du développement régional de l'Irlande du Nord;
1. considère que le meilleur moyen de régler les problèmes politiques, constitutionnels, sociaux et économiques de la région réside dans une solution politique, à laquelle participeront les deux communautés ainsi que les gouvernements du Royaume-Uni et de la République d'Irlande, mais que, dans l'attente d'une telle solution, la Communauté doit poursuivre ses investissements en faveur des infrastructures économiques de la région;
 2. est persuadé que le climat politique de l'Irlande du Nord s'améliorerait s'il était remédié aux difficultés économiques et sociales et si les inégalités et discriminations de tous ordres étaient corrigées;
 3. approuve les efforts déployés par l'ensemble des forces démocratiques afin de dégager une solution concrète qui accroîtrait sensiblement les chances d'attirer les investissements extérieurs dans la région;
 4. prend acte des cinq axes prioritaires définis par le cadre communautaire d'appui, mais craint que leur subdivision en éléments trop détaillés et épars n'engendre un effet d'arrosage contraire à la démarche fondamentale de la réforme des Fonds structurels basée sur la cohérence et la concentration;
 5. constate que l'Irlande du Nord et la République d'Irlande, qui constituent l'île de l'Irlande, sont les seules régions de l'Europe du Nord-Ouest classées parmi les moins développées de la Communauté et relevant de l'objectif n° 1;
 6. estime qu'un grand nombre des problèmes liés au développement économique et régional des deux parties de l'Irlande sont similaires comme, par exemple, la forte dépendance par rapport à l'agriculture, l'éloignement des marchés, l'insuffisance des infrastructures de transport, le niveau élevé du chômage et l'émigration;
 7. invite la Commission et les autorités irlandaises à coordonner leurs activités et à collaborer à la mise en œuvre de programmes de développement régionaux afin de faire face conjointement aux problèmes communs relatifs au développement économique et régional;
 8. déplore que, pour l'élaboration du cadre communautaire d'appui de l'Irlande du Nord, les forces politiques, syndicales et professionnelles n'aient pas été suffisamment consultées et associées;
 9. estime nécessaire d'améliorer les structures de consultation et de concertation et propose, pour ce faire, la mise en place d'un bureau spécial de l'Irlande du Nord à Bruxelles qui représente les intérêts économiques, sociaux, industriels et agricoles de cette région;
 10. invite la Commission, en concertation avec l'ensemble des forces politiques, syndicales et professionnelles, à améliorer l'efficacité des actions engagées en renforçant leur cohérence et leur concentration géographique et sectorielle, sur des objectifs prioritaires répondant à la gravité des problèmes économiques et sociaux;
 11. estime qu'il importe tout particulièrement de surmonter les handicaps liés à la périphé-ricité tant il est vrai que l'Irlande du Nord ne pourra tirer profit du marché intérieur européen que si des crédits suffisants sont dégagés pour remédier à tous les aspects du développement;
 12. prend acte que les transports et les communications ont été retenus comme l'un des axes prioritaires mais craint une trop grande dispersion des ressources et invite la Commission à contribuer au développement des liaisons ferroviaires et routières entre l'Irlande du Nord et la République d'Irlande, en particulier en ce qui concerne la liaison Belfast-Dublin;
 13. se félicite que la liaison ferroviaire Dublin-Belfast figure désormais sur la liste communautaire des projets prioritaires dans le secteur des transports qui apparaît dans le règlement arrêtant un programme pluriannuel d'infrastructure de transport, adopté voici peu, et espère que les CIE et NIR pourront, compte tenu de la possibilité d'obtenir une subvention communautaire jusqu'à concurrence de 25 % du coût total de modernisation de cet important axe ferroviaire, présenter des propositions en vue de l'ouverture rapide des travaux sur cette ligne;

Vendredi, 14 décembre 1990

14. invite la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire à suivre ce dossier et, le cas échéant, à le rouvrir dans de futurs rapports sur des problèmes analogues;
15. prend acte des efforts d'ores et déjà déployés pour développer les activités industrielles existantes et attirer les investissements extérieurs et estime justifié d'encourager les investissements en faveur des produits d'avenir dans les petites et moyennes entreprises, tout en développant l'investissement et l'emploi dans les secteurs de l'aérospatiale et de la construction navale qui constituent la base industrielle du pays;
16. souhaite:
 - une meilleure valorisation des ressources énergétiques naturelles sous-exploitées, qui tienne compte néanmoins des aspects écologiques, et
 - des initiatives visant à remédier aux handicaps liés à la dépendance excessive de l'Irlande du Nord par rapport à certains types de carburants importés grâce à l'établissement de liaisons directes avec des centres d'approvisionnement en sources d'énergie de remplacement telles que l'électricité et le gaz naturel européens;
17. constate que les réformes successives de la PAC ont eu des conséquences négatives sur l'agriculture de la région et fragilisé les exploitations familiales, qui représentent une très grande importance pour l'économie du pays;
18. se prononce pour un allègement des contraintes imposées par les quotas et les stabilisateurs, en priorité pour les exploitations familiales et les régions défavorisées comme l'Irlande du Nord;
19. demande également un renforcement des aides spécifiques à la modernisation du secteur agricole, à la promotion des formes de productions alternatives, au soutien des productions de qualité et au respect de l'environnement;
20. estime nécessaire et prioritaire de renforcer les mesures en faveur de l'enseignement et de la formation;
21. recommande à la Commission, pour ce qui est des aides dans le secteur de l'éducation, de procéder à un examen particulièrement approfondi des moyens engagés et des mesures mises en œuvre: il n'est pratiquement pas de secteur qui soit plus directement l'affaire de la région et de l'État concernés et qui soit plus délicat que celui de l'éducation, compte tenu de ses liens avec les conceptions et les intérêts différents prévalant au sein de la communauté nord-irlandaise;
22. préconise de concentrer étroitement les aides à la formation sur les petites et moyennes entreprises présentant un profil de production novateur; la mise en œuvre de nouvelles formes d'exploitation des terres, une approche intégrée de l'environnement et des activités économiques liées à la mer, l'application de techniques modernes dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et le développement d'un tourisme adapté doivent être les moyens à mettre en œuvre pour valoriser les atouts de l'Irlande du Nord (le pays et son réservoir de jeunes);
23. insiste sur la nécessité d'accorder plus d'attention aux problèmes de l'habitat et de favoriser la construction d'habitations à loyer modéré, et reconnaît le bénéfice qu'ont tiré certaines régions, celle de Belfast en particulier, de la mise en œuvre de programmes coordonnés de modernisation et de construction de logements;
24. insiste également sur la nécessité de favoriser l'élaboration d'un programme destiné à entretenir, revaloriser et préserver le parc de logements dans un environnement acceptable et attrayant pour les habitants;
25. invite les gouvernements du Royaume-Uni et de la République d'Irlande à intensifier leurs efforts pour combattre le terrorisme qui continue à saper les perspectives économiques de la région;
26. estime indispensable de mieux tenir compte de l'expérience des années passées en matière de financements communautaires afin de tirer tous les enseignements des opérations réalisées;

Vendredi, 14 décembre 1990

27. invite donc la Commission à présenter un bilan des investissements précédemment réalisés en faisant ressortir les résultats obtenus, l'efficacité des actions entreprises, les problèmes rencontrés dans l'utilisation des crédits;
28. est d'avis qu'une meilleure procédure de consultation s'impose également pour le contrôle de l'utilisation des fonds communautaires;
29. invite donc la Commission à soumettre au Parlement européen et aux structures régionales des rapports annuels sur l'application des programmes de développement afin de pouvoir contrôler l'utilisation des fonds et corriger éventuellement leur affectation;
30. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

c) A3-275/90

RÉSOLUTION

sur l'action de développement régional de la Communauté en faveur de la République d'Irlande

Le Parlement européen,

- A. vu la proposition de résolution déposée par M. Waechter et autres signataires sur l'action de développement régional de la Communauté en faveur de la République d'Irlande (B3-374/89),
- B. vu la proposition de résolution déposée par M. McCartin et autres signataires sur un programme d'aide en faveur des régions frontalières de l'Irlande (B3-250/90),
- C. vu la proposition de résolution déposée par M. Lalor et autres, conformément à l'article 63 du règlement, sur un programme d'aide destiné aux régions frontalières de l'Irlande (B3-847/90),
- D. vu les pétitions n° 477/89 et 201/90,
- E. vu le cadre communautaire d'appui (CCA) relatif à une aide structurelle de la Communauté en faveur de l'Irlande (1),
- F. vu le Plan de développement National (1989-1993), présenté à la Commission par le gouvernement irlandais,
- G. vu le rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire (A3-275/90),
- H. considérant les entraves au développement de l'Irlande que constituent les facteurs suivants:
 - une économie intérieure de faible importance,
 - une situation insulaire et périphérique,
 - un secteur industriel relativement peu développé,
 - une proportion relativement importante de la population employée dans l'agriculture et les industries connexes,
 - un taux de natalité qui est le plus élevé de la Communauté, avec les besoins qui en découlent en matière d'infrastructures sur les plans social et de l'éducation, de création d'emplois pour cette nouvelle frange de la population, de planning familial et d'informations gratuites sur ces questions ainsi qu'en matière de garde d'enfants,

(1) Disponible seulement en anglais (ISBN 92-826-0172-2) et en français (ISBN 92-826-0171-4)

Vendredi, 14 décembre 1990

- une émigration traditionnellement forte qui, exacerbée par des taux d'imposition marginale élevés sur les revenus des particuliers, s'est traduite, au cours des dernières années, par le départ de nombreux travailleurs dynamiques et hautement qualifiés,
- une forte concentration de la population dans la région de Dublin et un petit nombre d'autres villes alors que la population est clairsemée dans de nombreuses autres régions du pays, d'où un phénomène de surpeuplement et l'apparition de problèmes sociaux spécifiques aux agglomérations urbaines et des difficultés, par ailleurs, à mettre en place l'infrastructure nécessaire à une population rurale clairsemée,
- l'implantation d'un grand nombre de sociétés étrangères dont les activités principales et les centres de décision sont situés dans d'autres pays, où sont le plus souvent rapatriés les bénéfices,
- un taux élevé d'endettement extérieur,
- un taux de chômage supérieur à la moyenne,
- les conséquences des troubles qui agitent l'Irlande du Nord,

I. prenant en compte les aspects positifs de l'économie irlandaise, à savoir:

- un faible taux d'inflation,
- un consensus concernant les objectifs économiques et sociaux, explicitement exposé dans le Programme de redressement national,
- un environnement relativement peu pollué,
- un système éducatif d'un niveau globalement élevé;

1. se félicite de l'adoption du CCA, qui vise à remédier aux problèmes précités grâce à une enveloppe financière relevant des trois Fonds structurels et représentant une aide communautaire globale de 3.672 millions d'écus (en prix 1989), répartie sur cinq ans et assortie d'investissements nationaux, publics et privés, d'un montant respectif de 2.454 et 2.274 millions d'écus, dont 500 millions d'écus sous la forme de prêts accordés par la BEI et 50 millions d'écus au titre de la CECA;

2. approuve les quatre priorités définies dans le CCA, à savoir:

- 1) agriculture, pêche, sylviculture, tourisme et développement rural,
- 2) industrie et services,
- 3) mesures d'annulation de l'effet de périphéricité,
- 4) valorisation des ressources humaines;

mais considère que le bien-fondé de ces priorités ne pourra être pleinement établi que lorsque les programmes opérationnels relevant de chacune d'entre elles auront été approuvés et mis en œuvre durant une certaine période;

3. considère qu'il aurait fallu ajouter aux précédentes une cinquième priorité: «Amélioration de l'environnement physique et social»;

4. se félicite du fait que, conformément aux orientations définies lors de la réforme des Fonds structurels, la quasi-totalité des dépenses sera affectée à la mise en œuvre de programmes.

Consultation des autorités locales et régionales

5. déplore l'absence d'un réseau d'autorités régionales à l'échelle du pays, ce qui a rendu plus malaisée la consultation prévue par la législation communautaire concernant l'élaboration du plan national; estime que la consultation concernant l'actuel cadre communautaire d'appui n'a pas donné entière satisfaction et estime indispensable qu'à l'avenir, et sous réserve de la mise en place d'autorités régionales, les élus locaux jouent un rôle important au niveau de l'évaluation des priorités éligibles au titre des fonds structurels, de la définition de projets potentiels de développement dans leurs régions ainsi que de la participation à la mise en œuvre des programmes adoptés;

Vendredi, 14 décembre 1990

6. réaffirme la position qu'il avait définie dans sa précédente résolution ⁽¹⁾ sur la nécessité de déléguer des compétences à un certain nombre d'organismes régionaux et de renforcer le rôle des autorités locales existantes qui devraient intervenir concrètement à la fois dans l'élaboration et dans la mise en œuvre des programmes;
7. considère que l'existence d'autorités régionales de cette nature aurait grandement facilité la procédure de consultation engagée dans le cadre de l'élaboration du plan de développement national, qui a fait l'objet de certaines critiques, et aurait assurément joué un rôle décisif dans sa mise en œuvre;
8. souhaite la coopération, lors d'une nouvelle mise à disposition de crédits, des collectivités régionales et locales et la consultation des organisations non gouvernementales (par exemple: associations pour la protection de l'environnement, associations féminines);
9. se félicite de la décision prise par le gouvernement irlandais d'élaborer un inventaire global des structures et des fonctions locales de gouvernement en Irlande et souhaite que cette démarche aboutisse à une délégation significative de pouvoirs du gouvernement central;
10. estime qu'une meilleure prise en compte des autorités régionales dans le processus de consultation aurait pu amener le gouvernement irlandais à proposer un certain nombre d'opérations intégrées en faveur des régions les plus désavantagées et périphériques, aux fins de contrebalancer l'approche essentiellement sectorielle des mesures visées par le CCA.

Développement rural

11. observe que si, après avoir connu un brusque fléchissement ces dernières années, le revenu agricole moyen a progressé depuis 1986, le revenu d'un grand nombre de petites exploitations agricoles n'en demeure pas moins extrêmement dépendant de facteurs tels que les intempéries ou n'est pas suffisant pour assurer un niveau de vie acceptable et doit donc être complété par d'autres sources de revenus; relève que la production se concentre dans le secteur laitier et celui de la viande, et que les possibilités d'une diversification à d'autres produits sont limitées; se félicite par conséquent de l'inclusion, dans CCA, d'un programme en faveur du développement rural;
12. estime néanmoins que les dépenses qu'il est prévu d'affecter au développement rural sont insuffisantes si l'on tient compte des ajustements requis sur le plan de l'économie rurale et est d'avis qu'il importe de créer de nouveaux besoins afin de stimuler cette dernière et de maintenir la population dans les zones rurales — il s'agira notamment de définir à cet égard des concepts de nature à promouvoir les conditions de vie de la population rurale féminine — compte tenu notamment de la politique communautaire axée sur un contrôle sévère des dépenses agricoles dans le cadre de la PAC et de la menace potentielle que représentent, pour les régions essentiellement agricoles, les négociations du GATT, qui envisagent la suppression progressive de certaines subventions à l'agriculture;
13. observe que, récemment, les agriculteurs ont eu recours, principalement pour des raisons climatiques, à l'ensilage pour conserver le fourrage d'hiver, méthode qui a été préjudiciable à l'environnement rural; approuve la célérité avec laquelle la Commission et le gouvernement irlandais ont réagi en offrant une aide financière pour pallier cette situation et se félicite de l'attitude positive adoptée par la majorité des agriculteurs, qui ont engagé des actions rapides et efficaces pour réduire le risque de pollution des rivières, sachant notamment quelle importance peut avoir un environnement propre; souligne qu'il en est de même pour l'exploitation industrielle de la tourbe qui risque de détruire les dernières tourbières de grande valeur.

Émigration, chômage, éducation et formation

14. prend note de la montée du chômage et de la recrudescence de l'émigration constatées ces dernières années, deux facteurs qui, combinés au taux élevé de natalité, plaident impérativement pour la création d'emplois; considère que l'objectif visé par le CCA de porter la création d'emplois à 35.000 unités par an est réalisable (29.000 emplois ont été créés en 1988), et souligne l'importance dévolue au maintien de l'emploi;

(1) JO n° C 305 du 16.11.1987 (rapport Hume)

Vendredi, 14 décembre 1990

15. se félicite de l'importance accordée à la formation dans le programme de valorisation des ressources humaines, et estime qu'il est d'une importance cruciale, si l'on veut atteindre sur le plan quantitatif comme sur le plan qualitatif les objectifs fixés en matière d'emploi, que les programmes de formation soient de nature à répondre aux besoins de l'industrie; souhaite qu'un effort soutenu soit consenti pour étendre les possibilités d'éducation et de formation à une catégorie plus large de la population et, notamment, pour faire en sorte que les catégories les plus défavorisées de la société irlandaise puissent bénéficier davantage de l'éducation et de la formation avancée et supérieure;

16. estime opportun d'analyser le manque d'intégration des femmes dans les programmes de formation et les raisons de cet état de choses et d'élaborer des programmes d'adaptation spéciaux pour femmes de tous âges, les différences et les besoins régionaux devant être dûment pris en compte à cet égard.

Industrie et services

17. souscrit à la priorité accordée au développement industriel à travers la mise en œuvre d'un programme opérationnel intégré de développement industriel qui absorbera 28 % du montant total de l'aide communautaire visée par le CCA; souligne qu'il importe d'encourager la modernisation et la rationalisation de la structure industrielle en Irlande en misant sur un tissu industriel diversifié et harmonieusement distribué sur le territoire pour éviter la concentration économique et sociale sur la région de Dublin et en préparant les sociétés au renforcement prévisible de la concurrence qui découlera de l'achèvement du marché intérieur;

18. relève que le programme opérationnel pour l'industrie porte avant tout l'accent sur les attraits présentés par les investissements exogènes; se félicite que ces investissements aient contribué à créer des emplois dans l'économie irlandaise tout en renforçant l'importance de l'aide accordée aux petites et moyennes entreprises, qui jouent un rôle capital dans la mise en valeur du potentiel des ressources indigènes de l'économie locale;

19. souligne qu'il importe également d'encourager la petite industrie artisanale dans les zones rurales, et attire l'attention sur le rôle que pourrait jouer le programme STAR (dans le domaine des télécommunications) en permettant à ces industries de commercialiser leurs produits et de prendre des commandes d'autres États de la Communauté ou d'autres pays.

Tourisme

20. observe que le gouvernement irlandais mise sur le tourisme pour assurer, dans une large part, le développement économique du pays au cours des années à venir; reconnaît que, si l'Irlande ne saurait guère se prêter à un tourisme de masse, cet état de fait peut précisément jouer en sa faveur en attirant des catégories de touristes plus spécifiques, pour qui la garantie d'un climat favorable n'est pas le premier critère; observe toutefois que certains éléments essentiels de la structure des coûts de cette industrie rendent cette dernière non compétitive et invite le gouvernement à ajuster autant que possible les dispositions fiscales afin d'améliorer la compétitivité dans ce secteur; prend note du fait que le tourisme permettra à l'Irlande de valoriser ses atouts, à savoir ses grands espaces, ses cultures, ses traditions, son patrimoine naturel et ses paysages;

21. se déclare préoccupé par le fait que le programme destiné au financement de ce secteur tend jusqu'à présent à privilégier les projets touristiques de grande envergure au détriment des petites entreprises qui constituent un élément essentiel de l'industrie touristique irlandaise.

Périphéricité

22. se félicite de l'accent porté, dans le CCA, sur les mesures destinées à réduire les coûts supplémentaires imposés aux négociants par la situation insulaire et périphérique de l'Irlande; admet que de nombreux facteurs, comme le coût des transports aériens et maritimes par exemple, relèvent exclusivement de la compétence du gouvernement irlandais, mais considère que le programme relatif à la périphéricité aurait dû être davantage axé sur une réduction des coûts de transport entre l'Irlande et le reste de la Communauté, ainsi que sur une amélioration des communications intérieures;

Vendredi, 14 décembre 1990

23. se félicite que la liaison ferroviaire Dublin-Belfast figure désormais sur la liste communautaire des projets prioritaires dans le secteur des transports qui apparaît dans le règlement arrêtant un programme pluriannuel d'infrastructure de transport, adopté voici peu, et espère que les CIE et NIR pourront, compte tenu de la possibilité d'obtenir une subvention communautaire jusqu'à concurrence de 25 % du coût total de modernisation de cet important axe ferroviaire, présenter des propositions en vue de l'ouverture rapide des travaux sur cette ligne;

24. invite la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire à suivre ce dossier et, le cas échéant, à le rouvrir dans de futurs rapports sur des problèmes analogues.

Coopération transfrontalière

25. note que les régions limitrophes de l'Irlande du Nord figurent parmi les plus touchées économiquement; déplore que le CCA ne prenne pas davantage en considération les mesures destinées à faire face aux besoins de ces régions à travers un programme transfrontalier, et espère que des progrès plus significatifs pourront être accomplis dans le cadre du programme communautaire «Interreg», qui doit être adopté à bref délai;

26. demande de développer les liaisons par navires transbordeurs entre l'Irlande et le pays de Galles;

27. se félicite de l'initiative de l'«Arc atlantique», qui tend à développer des liens entre les pays et régions de la périphérie atlantique, à savoir l'Irlande, le Pays de Galles, l'Espagne et le Portugal, et souligne l'importance que peuvent revêtir, en termes commerciaux et touristiques, les entreprises communes de ce genre.

L'agglomération de Dublin et les autres grandes villes d'Irlande

28. estime que la politique menée par les gouvernements successifs n'a pas suffisamment contribué à s'opposer et à remédier aux effets induits par les instances économiques, qui ont incité la population rurale à abandonner leur région, exacerbant ainsi les problèmes sociaux et économiques, complexes et interdépendants, qui affectent les grandes villes et plus particulièrement Dublin;

29. estime que l'importance des problèmes affectant Dublin justifie une opération de développement intégrée et opérationnelle pour cette ville, compte tenu notamment du chômage, qui atteint 60 % dans certains des quartiers les plus défavorisés, en encourageant l'implantation d'industries compatibles avec l'environnement et le développement de la zone portuaire de Dublin ainsi qu'une meilleure coordination des transports publics et privés en vue de soutenir la promotion du développement économique et social;

30. considère qu'un programme essentiellement axé sur l'amélioration des conditions de vie et de l'environnement dans la région de Dublin est parfaitement compatible avec une répartition plus équilibrée du potentiel industriel de l'Irlande dans son ensemble;

31. souligne qu'il importe de résoudre les problèmes économiques et sociaux qui frappent les zones défavorisées d'Irlande telles que Northside dans la ville de Cork et les arrondissements de Southill et de Moyross dans la ville de Limerick, où le taux de chômage est également bien supérieur à la moyenne nationale et où les difficultés spécifiques du développement découlent des mauvaises conditions de vie et sociales, de la pauvreté et de l'absence de participation et d'accès aux niveaux d'éducation secondaire et supérieur;

32. n'ignore pas que le succès du programme de promotion du tourisme dépendra, dans une large mesure, d'une revalorisation de l'image internationale de Dublin et d'autres grandes villes grâce à l'amélioration des programmes d'entretien des principaux édifices publics et de protection du patrimoine de bâtiments historiques, y compris des nombreuses demeures de style géorgien.

Environnement

33. estime que l'environnement, et notamment l'environnement marin qui représente une ressource économique de première importance en Irlande doit être respecté lors de la mise en œuvre d'autres politiques.

Vendredi, 14 décembre 1990

Programmes opérationnels régionaux

34. estime que la diversité des problèmes sociaux et économiques qui affectent les différentes régions irlandaises justifie le lancement dans chacune d'elles d'opérations intégrées de développement, qui tiennent compte de la spécificité des problèmes de développement des diverses régions;

*
* *
*

35. charge son Président de transmettre la présente proposition de résolution, ainsi que le rapport ci-après, au Conseil, à la Commission et au gouvernement de la République d'Irlande.

d) A3-340/90

RÉSOLUTION

sur le 14^e rapport annuel sur l'activité du Fonds européen de développement régional (FEDER) au cours de l'année 1988

Le Parlement européen,

- vu le 14^e rapport annuel sur l'activité du Fonds européen de développement régional (FEDER) au cours de l'année 1988 (COM(90) 136 final),
- vu les observations formulées par la Cour des comptes dans le chapitre de son rapport annuel relatif à l'exercice 1988 consacré aux dépenses du FEDER (1),
- vu la proposition de résolution déposée conformément à l'article 63 du règlement par les députés Maher, Vandemeulebroucke et Waechter sur le 14^e rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'activité du Fonds européen de développement régional (FEDER) au cours de l'année 1988 (B3-465/90),
- vu le rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire (A3-340/90).

I. Style et présentation du rapport

1. se félicite de l'amélioration sensible de la qualité du rapport annuel sur l'activité du FEDER, qui est notamment davantage accessible au commun des lecteurs grâce à l'explication des termes utilisés ainsi qu'à une meilleure mise en page; regrette néanmoins que le rapport ait été présenté plusieurs mois après l'échéance du 1^{er} octobre 1989; souligne que ce retard a privé le Parlement et le Conseil d'un moyen efficace d'évaluer l'utilisation des fonds du FEDER ainsi que les orientations de la politique régionale de la Communauté;

Utilisation des fonds en 1988

2. félicite la Commission pour avoir réalisé des taux très élevés d'utilisation — 99,9 % des crédits de paiement disponibles — pour ce qui est des principales lignes du FEDER en 1988, ce qui représente une augmentation de 18,7 % par rapport à 1987, et pour l'amélioration obtenue en ce qui concerne le taux d'utilisation des crédits ressortissant aux actions spécifiques dont la mise en œuvre n'a pas été sans soulever de sérieuses difficultés dans le passé;

3. se félicite du fait que quelque 3 667 millions d'écus aient été engagés en 1988 au titre du FEDER pour des programmes absorbant environ 22 % du montant total des concours et que, en 1988, les deux premiers programmes communautaires — STAR et VALOREN — aient été mis en œuvre, tandis que deux autres programmes — RESIDER et RENAVAL — étaient adoptés en cours d'année.

(1) JO n° C 312 du 12.12.1989

Vendredi, 14 décembre 1990

II. Répartition des crédits par type d'investissement

4. déplore qu'en 1988, la Commission n'ait pas réalisé un meilleur équilibre entre les projets d'infrastructures et les projets industriels; est particulièrement préoccupé du fait que la proportion allouée par le FEDER aux projets industriels est en fait tombée à 5 %, chiffre le plus bas enregistré depuis un certain nombre d'années et de loin inférieur aux 30 % visés; rappelle à cet égard que la Cour des comptes a critiqué l'impact économique régional des projets industriels et notamment leur effet sur la création nette d'emplois;

5. note que les aides restent axées sur trois secteurs, à savoir les transports (58 %), l'hydraulique (20 %) et l'énergie (8 %), et que, dans le secteur des transports, les dépenses d'infrastructure routière continuent à dominer, tant il est vrai qu'elles absorbent 81 % du total des concours, contre seulement quelque 13 % pour les chemins de fer; déplore que ces priorités ne reflètent pas l'accent que met la Communauté sur la protection de l'environnement et sur le développement du potentiel endogène;

6. exige qu'à l'avenir le rapport général sur les Fonds structurels contienne une section relative aux mesures arrêtées afin d'assurer que les interventions du FEDER soient cohérentes avec la politique communautaire de l'environnement, conformément au règlement du FEDER;

Dégagement de crédits

7. se félicite de l'attention accordée en 1988 par la Commission au dégagement de crédits liés à des projets abandonnés ou dont la réalisation accusait des retards importants; souligne qu'une telle accumulation de crédits constitue une utilisation abusive flagrante des ressources limitées du FEDER, alors que le manque de fonds amène à refuser de nombreux autres investissements potentiellement utiles;

8. note que la Commission constate que l'examen des projets dormants met en évidence des retards dans la transmission par les États membres d'informations relatives à l'état d'avancement des projets FEDER et que, dans certains cas, des annulations ont été faites sans que la Commission en soit informée et considère que cette situation est intolérable; prie instamment la Commission d'intensifier ses efforts visant à dégager les projets dormants afin qu'un bénéfice maximum puisse être tiré des crédits du FEDER;

9. s'attend à ce que l'adoption de l'approche par programmes prévue par la nouvelle réglementation apporte une amélioration sensible au niveau du contrôle de l'utilisation des crédits; s'engage à soutenir la Commission dans les mesures qu'elle prendra contre les États membres en infraction afin de garantir une utilisation optimale des ressources limitées du FEDER;

Redistribution des fourchettes

10. relève que la Commission a appliqué diverses corrections aux fourchettes allouées aux États membres en vertu du règlement parce que certains pays n'ont pas pleinement utilisé la marge leur revenant et que cette redistribution a permis à la Commission de promouvoir les priorités retenues par la Communauté pour les interventions du FEDER; se félicite de l'assurance donnée par la Commission qui se propose, dans le cadre du nouveau règlement, de renforcer le principe d'une gestion du FEDER fondée sur l'intérêt communautaire des interventions bénéficiant d'un financement de la Communauté;

Vérifications et contrôles sur place

11. note que la Commission a effectué en 1988 un certain nombre de contrôles sur place portant sur des projets et des programmes, contrôles qui se sont avérés utiles pour éliminer des dossiers dormants mais qui n'ont révélé aucune irrégularité; se demande si cette constatation reflète la situation réelle ou si elle est due davantage au manque de temps pour procéder aux inspections et au manque d'expérience, ou de formation appropriée, du personnel de la Commission chargé des inspections; recommande que, dans la mesure du possible, la Commission et la Cour des comptes coordonnent leurs activités d'inspection afin que chaque partie puisse bénéficier de l'expérience de l'autre;

Vendredi, 14 décembre 1990

Réglementation adoptée en 1988

12. regrette que la Commission, en passant en revue et en décrivant les procédures ayant permis d'adopter dans le courant de 1988 la réglementation régissant actuellement le FEDER et les Fonds structurels, félicite la présidence grecque et les États membres pour le rôle qu'ils ont joué dans l'adoption des nouveaux règlements relatifs aux Fonds structurels en ignorant totalement la contribution du Parlement européen qui a émis un avis extrêmement détaillé sur les propositions de la Commission dans un délai très court;

Quatorze années d'activité du FEDER

13. se félicite de la décision de la Commission de dresser le bilan des quatorze années de fonctionnement du Fonds, de janvier 1975 à décembre 1988, mais n'estime pas que cela justifie le retard apporté à la présentation du rapport;

14. note que, en quatorze ans, la dotation budgétaire du Fonds a été multipliée par quatorze et que, depuis sa création en 1975, le FEDER a engagé 24,4 milliards d'écus pour le financement de 41 051 projets, de 80 PNIC, de 17 programmes communautaires et de 197 études et qu'en outre, la Commission a engagé quelque 609 millions d'écus (56 % du total des concours) depuis 1981 pour le financement de programmes spéciaux;

15. rappelle les nombreuses critiques formulées par la Cour des comptes quant à la fiabilité des chiffres relatifs aux emplois créés; exprime dès lors un certain scepticisme quant aux chiffres annoncés, faisant état de 900 000 emplois directs créés et d'un nombre égal d'emplois indirects engendrés par les investissements du FEDER;

16. note que 93 % des aides ont été octroyées à 7 pays et que les principaux bénéficiaires ont été l'Italie et le Royaume-Uni, avec respectivement 32,5 % et 20,9 % des concours, quoique, en termes de concours par habitant, la Grèce arrive en tête avec 382 écus;

17. déplore qu'en dépit de ces aides substantielles, le FEDER n'ait pas réussi à réduire de manière significative l'écart entre régions pauvres et riches de la Communauté, ce qui donne à penser que le type de politique et d'actions mis en œuvre n'a peut-être pas toujours été le plus approprié pour produire la convergence en termes de performance économique réelle et que le financement total n'a pas été suffisant;

18. estime que le non-respect, par plusieurs États membres, du principe de l'additionnalité a sérieusement nui à l'efficacité de l'aide communautaire et demande instamment qu'à l'avenir il soit davantage fait en sorte que les crédits obtenus par les régions moins prospères auprès des Fonds structurels constituent des sources d'investissements véritablement additionnelles et ne s'accompagnent pas d'une réduction correspondante de l'aide nationale;

19. souligne que ces aides substantielles ont contribué dans certains cas à une dégradation de l'environnement;

20. demande à la Commission de fournir une analyse statistique détaillée sur l'évolution de l'économie d'une sélection de régions assistées représentatives au cours des quatorze dernières années, afin de pouvoir mesurer leur progression en termes de création d'emplois, de niveau de vie, de formation professionnelle, de revenus par habitant, de productivité, d'emplois par activité sectorielle, etc.;

Législation et rapports futurs

21. note que l'année 1988 a marqué la dernière année d'application du règlement de 1984 avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1989, du règlement de coordination des Fonds structurels et du nouveau règlement du FEDER spécialement conçu pour s'intégrer dans cette réforme;

22. estime que le fonctionnement du FEDER entre 1975 et 1989 doit faire l'objet d'une analyse détaillée de sorte que les leçons appropriées puissent être tirées des échecs et des succès et qu'elles soient appliquées à l'activité du nouveau FEDER; fait siens les commentaires de la Cour des comptes, selon lesquels l'amélioration des critères de sélection des programmes et des projets doit s'accompagner d'une évaluation ex post qui permette de tirer les leçons de l'expérience acquise;

Vendredi, 14 décembre 1990

23. estime qu'à l'avenir, le rapport annuel sur l'activité des Fonds structurels devrait, comme le présent rapport, comporter une section consacrée au FEDER, rendant pleinement compte de son fonctionnement, ainsi qu'une analyse exhaustive et fouillée de l'application et du respect du principe de l'additionnalité;

*
* * *

24. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

e) A3-264/90

RÉSOLUTION

sur le projet de communication de la Commission aux États membres fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les services et réseaux de télématique pour le développement régional (TÉLÉMATIQUE)

Le Parlement européen,

- consulté par la Commission sur le projet de communication aux États membres fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les services et réseaux de télématique pour le développement régional (TÉLÉMATIQUE) (SEC(90) 160 — C3-285/90),
 - vu la proposition de résolution déposée par M. Waechter sur un programme d'initiative communautaire cofinancé par le FEDER en faveur de l'appui aux investissements en matière de télécommunications dans les régions de l'objectif n° 1 (B3-1389/90),
 - vu le règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽¹⁾ du Conseil portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11,
 - vu le règlement (CEE) n° 3300/86 du Conseil sur le programme STAR ⁽³⁾,
 - vu le rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire et les avis de la commission des budgets, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (A3-264/90),
- A. considérant que, en vertu de l'article 130 A du traité, la Communauté, afin de renforcer sa cohésion économique et sociale, vise en particulier à réduire l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées,
- B. considérant que l'amélioration de la circulation internationale des données, et, plus précisément, la diffusion et les échanges de données au sein de la Communauté constitueront un élément supplémentaire de cohésion économique puisque l'existence de services télématiques est fondamentale dans un monde moderne et industrialisé afin de contrebalancer les effets négatifs résultant de la situation géographique même des régions périphériques;
1. souligne que les enquêtes effectuées sur l'influence de l'extension et de l'utilisation des services de télématique sur le développement régional ont démontré l'importance de cette dernière, ses bienfaits et l'opportunité d'une plus large utilisation de ces services par les différents usagers, principalement les entreprises et les organismes publics, ce que l'expérience de la Communauté elle-même confirme;

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31.12.1988, p. 1

⁽²⁾ JO n° L 185 du 15.7.1988, p. 9

⁽³⁾ JO n° L 305 du 31.10.1986, p. 1

Vendredi, 14 décembre 1990

2. se félicite de ce que l'initiative considérée ici s'applique seulement aux régions de l'objectif n° 1, qui ont le plus besoin d'investissements dans les secteurs des télécommunications et les services télématiques;
3. souligne que le principe de la libre concurrence (véritable pilier de l'ordre communautaire) consiste non seulement à éliminer les obstacles d'ordre administratif ou commercial qui s'opposent au bon fonctionnement du marché, mais aussi à placer dans une certaine mesure les entreprises sur un pied d'égalité et que, concrètement, celles qui ont le plus besoin d'aide sont, en général, les entreprises implantées dans les régions les plus défavorisées;
4. estime que, parmi les entreprises, les petites et moyennes unités de production peuvent retirer des avantages spécifiques très importants de la télématique, qui facilitera leurs relations avec les entreprises de services, contribuera à la réduction des coûts (par exemple, en facilitant les achats groupés de plusieurs entreprises) à l'accroissement des revenus et à une meilleure évaluation et un meilleur contrôle de l'impact environnemental de leurs activités économiques et, enfin, garantira une offre de biens et services plus rapide et plus adaptée;
5. considère que les actions en faveur des PME ne doivent pas se limiter aux seules entreprises privées du secteur de la production, mais doivent également concerner les entreprises de l'économie sociale (associations/coopératives) et porter sur tous les secteurs d'activités: industrie, tourisme, transports, services aux entreprises, centres de recherches, laboratoires, centres de formation, etc.;
6. considère néanmoins qu'étant donné la limitation des ressources disponibles, il faut privilégier, parmi les PME, celles de dimensions les plus réduites, qui sont les plus nombreuses dans les régions de l'objectif n° 1;
7. demande d'autre part, que parmi les entités publiques bénéficiaires, la priorité soit accordée aux administrations locales et aux centres de formation professionnelle et de recherche;
8. souligne qu'à moyen terme, le recours plus fréquent aux services télématiques dans une région a des effets bénéfiques sur l'emploi:
 - a) d'une part parce qu'il rend les entreprises plus compétitives et, partant, plus à même de faire face aux difficultés qui peuvent surgir,
 - b) d'autre part parce que les infrastructures télématiques et les facilités d'ordre technique et financier offertes pour l'utilisation de ces services encouragent l'implantation de nouvelles entreprises, et
 - c) enfin, parce que les administrations publiques (qui peuvent également bénéficier de ce programme) peuvent améliorer et de fait améliorer leur efficacité, ce qui, en fin de compte, profite à l'ensemble du système de production;
9. demande que la mise en œuvre du programme soit coordonnée autant que possible avec les actions concrètes et complémentaires cofinancées et prévues par le Fonds social européen, lesquelles pourraient en définitive servir tant à former la main-d'œuvre requise pour les services qui seront utilisés qu'à aider la main-d'œuvre momentanément excédentaire à retrouver un nouvel emploi;
10. demande aussi que dans la mise en œuvre de l'«initiative télématique», il soit tiré parti des résultats de certains projets de recherche (DRIVE, DELTA, RACE, ESPRIT, AIM, IMPACT, etc.) afin d'en accroître l'incidence et les effets positifs sur les régions de l'objectif n° 1;
11. demande que, puisque l'initiative s'adresse aux entreprises des régions les moins favorisées de la Communauté, un effort particulier soit accompli afin d'informer ces entreprises sur les possibilités qu'offre cette initiative, et souligne l'importance que revêt le cofinancement de l'assistance technique pour que les entreprises puissent exploiter et maîtriser les nouvelles techniques et les nouveaux matériels et vérifier leur compatibilité avec l'environnement et les conditions de travail;

Vendredi, 14 décembre 1990

12. considère que ces activités d'information et d'assistance technique doivent être réalisées par l'intermédiaire des associations qui sont le plus étroitement liées à ce type d'unité de production (PME) et qui disposent des moyens de diffusion leur permettant d'entrer en contact avec la majorité de ces unités (associations patronales, chambres de commerce et d'industrie, fédérations de coopératives, fédérations de sociétés anonymes coopératives, chambres d'agriculture, associations professionnelles, associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, etc.);
13. souligne d'autre part que ces activités doivent être conçues et mises en œuvre en étroite collaboration avec les administrations régionales et locales;
14. demande instamment que ces activités d'information et d'assistance technique s'accompagnent de démonstrations concernant l'utilisation des services télématiques, notamment à l'intention des petites entreprises qui n'ont pas l'expérience suffisante des services de télécommunication et de l'informatique et qu'il soit fait appel, à cette fin, aux entreprises de services situées dans la même région, aux banques, aux entreprises de télécommunication et à toute entité disposant d'une large expérience;
15. se déclare favorable à la proposition de la Commission relative au cofinancement des «études de faisabilité», qui pourrait contribuer à vaincre les réticences des petites entreprises à l'encontre de l'utilisation des techniques nouvelles;
16. déplore qu'au regard de l'importance des actions prévues dans cette initiative, la dotation financière indicative soit limitée à 200 millions d'euros et invite la Commission à tirer éventuellement parti des crédits alloués aux initiatives communautaires, à hauteur de 15 % de la dotation du FEDER, à d'autres programmes ou aux CCA et qui n'auraient pas été utilisés;
17. demande que, dans ses rapports annuels sur les activités des Fonds structurels, présentés au Parlement européen et au Conseil, la Commission accorde une attention particulière à la mise en œuvre de l'«initiative télématique» au même titre que les autres programmes communautaires, en évoquant notamment son impact sur les régions visées et sur la coordination entre les activités des Fonds et les instruments de prêts;
18. souhaite qu'à cette fin les bénéficiaires de l'initiative puissent disposer de toute information nécessaire pour tirer au maximum parti des possibilités existantes de conjuguer les aides au titre du FEDER et du FSE ainsi que les prêts de la Banque européenne d'investissement;
19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

f) A3-263/90

RÉSOLUTION

sur le projet de communication de la Commission aux États membres fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la préparation des entreprises dans la perspective du marché unique (PRISMA)

Le Parlement européen.

- vu la consultation de la Commission sur le projet de communication aux États membres fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la préparation des entreprises dans la perspective du marché unique — PRISMA (SEC(90) 1610 — C3-285/90),
- vu la proposition de résolution déposée par M. Waechter sur un programme d'initiatives communautaire en faveur de la préparation des entreprises à l'achèvement du marché intérieur (PRISMA) (B3-1390/90),

Vendredi, 14 décembre 1990

- vu le règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽¹⁾ du Conseil portant disposition d'application du Règlement (CEE) n° 2052/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11,
 - vu le rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire et les avis de la commission des budgets et de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-263/90),
- A. considérant l'achèvement du marché intérieur, qui implique notamment l'élimination des entraves aux échanges,
 - B. considérant les objectifs de cohésion sociale et économique inscrits dans l'Acte unique européen et notamment la réduction des disparités entre les régions par des actions menées avec le concours des Fonds structurels,
 - C. considérant les objectifs du Fonds européen de développement régional et en particulier les dispositions d'engagement de politiques de développement régional par un concours financier à des programmes opérationnels,
 - D. considérant que, si les PME des régions de l'objectif n° 1 sont les plus fragiles face à la concurrence accrue résultant de la mise en place du marché unique, leurs homologues et les autres régions défavorisées de la Communauté devront elles aussi faire face à d'importants efforts d'adaptation, d'où la nécessité pour la Communauté de répondre de manière adéquate à leurs besoins;
1. se félicite que la Commission l'ait consulté avant d'adopter le texte définitif de la communication aux États membres sur les orientations pour une initiative communautaire;
 2. partage la préoccupation de la Communauté, à savoir la préparation des entreprises au marché unique;
 3. est conscient que l'achèvement du marché unique aboutit à l'ouverture des frontières, ce qui implique pour les entreprises solidement intégrées l'accès à un vaste marché, et représente donc un potentiel économique;
 4. rappelle qu'un marché unique pour les petites et moyennes entreprises dans les régions de l'objectif n° 1 ouvrira sans aucun doute de nouvelles possibilités, mais créera également une concurrence beaucoup plus vive;
 5. s'accorde dès lors avec la Commission pour considérer qu'en particulier les PME doivent bénéficier d'une assistance;
 6. soutient cette initiative visant à mettre à disposition l'information requise en vue d'obtenir des structures techniques de qualité, mais suggère que soit prévue l'assistance nécessaire pour réaliser cet objectif;
 7. juge insuffisante la dotation indicative de 100 millions d'écus, en raison de l'importance des PME dans l'économie des régions de l'objectif n° 1 et de l'ampleur des actions prévues dans le programme, et invite la Commission à réduire la sous-utilisation des 15 % du FEDER destinés à des initiatives de la Commission (en vertu de l'article 3, paragraphe 2, dernier alinéa du règlement CEE n° 4254/88);
 8. juge digne d'intérêt le concours financier apporté aux entreprises, sous la forme d'un cofinancement de conseils spécialisés via un organisme privé ou public à but non lucratif, de manière à leur permettre de participer à des marchés publics, mais fait remarquer qu'une mesure ne devrait pas être estimée éligible sur la seule base de considérations purement économiques;

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31.12.1988, p. 1

⁽²⁾ JO n° L 185 du 15.7.1988, p. 9

Vendredi, 14 décembre 1990

9. propose que les mesures répondant aux besoins des PME, qui prédominent dans la vie économique des régions de l'objectif n° 1, soient examinées et ajoutées aux mesures éligibles, ces besoins pouvant découler par exemple de difficultés financières qu'éprouvent les PME pour s'adapter à la réglementation communautaire actuelle en matière de déchets, de pollution et de protection de l'environnement;
10. suggère en outre que soient instaurées et davantage adaptées à leurs bénéficiaires des mesures visant à mieux informer les PME des appels d'offres publics et des procédures de soumission y afférentes;
11. recommande que soit prévu un capital d'amorçage en vue de l'établissement de structures de commercialisation qui pourraient être utilisées collectivement par les PME;
12. propose en outre qu'une clause de remboursement du concours financier accordé aux PME des régions de l'objectif n° 1 soit applicable dans les cas où les PME assistées sont absorbées ou rachetées par de plus grandes entreprises pendant la durée de l'initiative PRISMA;
13. demande à la Commission d'examiner les caractéristiques des PME qui feront l'objet d'un concours financier, en prenant en considération le nombre d'employés, le type de production et son «acceptabilité» environnementale et sociale et le genre de développement à long terme prévu pour la région, de manière que les besoins de ce développement soient le facteur déterminant au moment de décider d'une intervention;
14. invite la Commission à lancer un programme similaire à PRISMA pour les régions des objectifs 2 et 5 b visant à permettre aux autres régions défavorisées de la Communauté de faire face, elles aussi, à la concurrence accrue résultant pour elles de la mise en place du marché unique;
15. demande une cohérence globale de l'ensemble des politiques qui concernent les activités économiques régionales pour garantir une politique efficace pour les PME dans la Communauté;
16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

g) proposition de règlement COM(89) 598 final *

Proposition du Conseil relative à un règlement concernant une action communautaire pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne (MEDSPA)

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Neuvième considérant

considérant qu'en raison de la similitude *géomorphologique* et socio-économique de la région atlantique de la péninsule ibérique, située au sud du Tage, celle-ci constitue une entité écologique apparentée à la région méditerranéenne;

considérant qu'en raison de la similitude écologique et socio-économique de la région atlantique de la péninsule ibérique, située au sud du Tage, celle-ci constitue une entité écologique apparentée à la région méditerranéenne;

(*) JO n° C 80 du 30.3.1990, p. 9

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

Dixième considérant

considérant *qu'il convient que la Communauté contribue* à la réalisation des opérations en faveur de l'environnement, en accordant son soutien financier à certaines actions spécifiques;

considérant **que la Communauté est tenue de contribuer** à la réalisation des opérations en faveur de l'environnement, en accordant son soutien financier à certaines actions spécifiques;

(Amendement n° 3)

Dixième considérant bis (nouveau)

considérant que la protection, l'amélioration et la réhabilitation de l'environnement méditerranéen présupposent le développement d'activités de recherche coordonnées et la mise en œuvre des technologies appropriées;

(Amendement n° 4)

Dixième considérant ter (nouveau)

considérant que la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne présuppose, en même temps qu'elle impose, une aide au transfert des technologies nouvelles et appropriées vers les pays méditerranéens non communautaires;

(Amendement n° 5)

Onzième considérant

considérant que les fonds communautaires à finalité structurelle ainsi que certains autres instruments financiers et programmes communautaires *peuvent* intervenir, suivant les règles, les règlements et les objectifs qui leur sont propres, dans la mise en œuvre *de certaines catégories d'actions visées* dans le présent règlement.

considérant que les fonds communautaires à finalité structurelle ainsi que certains autres instruments financiers et programmes communautaires **doivent être exploités pleinement pour** intervenir, suivant les règles, les règlements et les objectifs qui leur sont propres, dans la mise en œuvre **de lignes d'actions définies** dans le présent règlement.

(Amendement n° 6)

Douzième considérant

considérant que la Commission a *décidé de lancer* une initiative *concernant les Fonds structurels en matière d'environnement (ENVIREG)*; que d'autre part, il est nécessaire de lancer *une initiative complémentaire* en faveur de l'environnement de la région méditerranéenne qui fait l'objet du présent règlement;

considérant que la Commission a **mis en œuvre** une initiative **dans le secteur de l'environnement (ENVIREG)**; **dans le cadre du programme** des Fonds structurels et que d'autre part, il est nécessaire **d'étendre** et de lancer **ce type d'actions et d'initiatives novatrices** en faveur de l'environnement de la région méditerranéenne qui fait l'objet du présent règlement;

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

Douzième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il est indispensable que le présent règlement bénéficie de la plus large diffusion possible, dans le but, notamment, de favoriser la connaissance des actions qui y sont prévues en faveur des petites et moyennes entreprises et d'en faciliter l'accès;

(Amendement n° 59)

Douzième considérant ter (nouveau)

considérant que la réalisation des objectifs de l'action envisagée et une efficacité accrue de la protection de la Méditerranée requièrent des liens de coopération étroits et organiques avec le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) et les activités qui en découlent, en particulier dans le domaine de la recherche et des technologies;

(Amendement n° 58)

Douzième considérant quater (nouveau)

considérant que, dans le cadre de cette coopération, il est nécessaire de promouvoir la collaboration entre les instituts nationaux et régionaux de recherche sur l'environnement de la région méditerranéenne et le Centre commun de recherche;

(Amendement n° 35)

Treizième considérant bis (nouveau)

considérant que, afin d'optimiser les actions, il conviendra de prendre en compte les technologies propres les mieux adaptées aux demandes et aux conditions.

(Amendement n° 8)

Quatorzième considérant

considérant qu'il convient d'instituer un comité consultatif qui assistera la Commission dans la mise en œuvre du présent règlement,

considérant qu'il convient d'instituer un comité consultatif d'experts indépendants qui assistera la Commission dans la mise en œuvre du présent règlement,

(Amendement n° 9)

Article premier, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. afin d'éviter tout chevauchement ou toute redondance éventuels d'actions dans la région visée par le présent règlement, il est établi un rapport sur tous les programmes et projets déjà existants, destinés à assurer la protection de l'environnement de la région méditerranéenne;

Vendredi, 14 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 10)

Article 2, premier tiret

- | | |
|--|--|
| — intensifier l'effort de protection <i>et</i> d'amélioration de la qualité de l'environnement <i>et</i> la mise en œuvre de la politique communautaire de l'environnement dans la région concernée. | — intensifier l'effort de protection, d'amélioration, de maintien et de restauration de la qualité de l'environnement ainsi que la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaire de l'environnement dans les régions concernées. |
|--|--|

(Amendement n° 11)

Article 2, troisième tiret

- | | |
|--|---|
| — maintenir et renforcer l'efficacité des actions communautaires pouvant intervenir en faveur de l'environnement de la région méditerranéenne; | — maintenir, coordonner et renforcer l'efficacité des actions communautaires pouvant intervenir en faveur de l'environnement de la région méditerranéenne; |
|--|---|

(Amendement n° 12)

Article 2, quatrième tiret

- | | |
|---|--|
| — accroître la coopération en matière de protection de l'environnement dans <i>la région concernée</i> par l'intégration de l'action communautaire aux opérations menées aux niveaux régional, national et international; | — accroître la coopération en matière de protection de l'environnement dans les régions concernées par l'intégration de l'action communautaire aux opérations menées aux niveaux régional, national et international, en particulier dans le domaine de la recherche et des technologies ; |
|---|--|

(Amendement n° 13)

Article 2, cinquième tiret

- | | |
|---|---|
| — encourager le transfert <i>des technologies</i> appropriées, visant la protection de l'environnement méditerranéen; | — encourager le transfert et l'adaptation des informations, méthodes, actions et innovations technologiques appropriées, visant la protection et l'amélioration de l'environnement méditerranéen; |
|---|---|

(Amendement n° 14)

Article 2, cinquième tiret bis (nouveau)

- | |
|---|
| — renforcer l'information sur la protection indispensable de l'environnement méditerranéen, la formation des adultes et l'éducation des enfants et des jeunes en matière d'environnement ; |
|---|

(Amendement n° 57)

Article 2, cinquième tiret ter (nouveau)

- | |
|--|
| — encourager l'utilisation des technologies énergétiques nouvelles et propres dans les pays méditerranéens en voie de développement ; |
|--|

Vendredi, 14 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 15)

Article 3, paragraphe 1

Les ressources budgétaires affectées à l'action prévue au présent règlement feront l'objet d'inscription de crédits annuels au budget général des Communautés européennes *dans la limite des disponibilités budgétaires annuelles.*

Les ressources budgétaires affectées à l'action prévue au présent règlement feront l'objet d'inscription de crédits annuels au budget général des Communautés européennes.

(Amendement n° 16)

Article 4

Pendant la première phase de cinq ans, les mesures prioritaires à entreprendre dans le cadre de l'action envisagée figurent à l'annexe. Pour la seconde phase de cinq ans, ces priorités seront révisées conformément aux modalités prévues à l'article 14.

Pendant la première phase de cinq ans, les mesures prioritaires **non exclusives** à entreprendre dans le cadre de l'action envisagée figurent à l'annexe. Pour la seconde phase de cinq ans, ces priorités seront révisées conformément aux modalités prévues à l'article 14, **à l'issue de la présentation d'un rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil sur la rentabilité du MEDSPA pendant la première phase de cinq ans.**

(Amendement n° 17)

Article 5, premier alinéa et phrase introductive du deuxième alinéa

Peuvent bénéficier du soutien financier prévu au présent règlement les opérations qui répondent aux mesures *prioritaires* visées à l'article 4.

Peuvent bénéficier du soutien financier prévu au présent règlement les opérations qui répondent aux mesures visées à l'article 4.

Peuvent, le cas échéant, bénéficier également du même soutien des opérations:

Peuvent, le cas échéant, **être également considérées prioritaires les actions:**

(Amendement n° 18)

Article 6, paragraphe 2

2. *Peuvent* bénéficier du soutien financier, les opérations visées à l'article 5, lorsqu'elles ne sont pas éligibles au titre d'autres instruments financiers communautaires.

2. **Doivent** bénéficier du soutien financier, les opérations visées à l'article 5, lorsqu'elles ne sont pas éligibles au titre d'autres instruments financiers communautaires.

(Amendement n° 19)

Article 7, paragraphe 1

1. *Peuvent* bénéficier du soutien financier toute personne physique ou morale, ainsi que les associations, *responsables en dernier lieu de l'exécution des opérations visées à l'article 5.*

1. *Peuvent* bénéficier du soutien financier toute personne physique ou morale, ainsi que les associations.

(Amendement n° 20)

Article 7, paragraphe 2

2. Le soutien financier peut prendre *l'une ou l'autre des formes* suivantes:

2. Le soutien financier peut prendre **les formes** suivantes:

— la subvention en capital visant des investissements autres que des infrastructures *ou*

— la subvention en capital visant des investissements autres que des infrastructures

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
<ul style="list-style-type: none"> — la contribution financière à des expériences pilotes ou de démonstration, ainsi qu'à des mesures destinées à acquérir l'information nécessaire à l'exécution de l'action ou des mesures d'assistance technique mises en œuvre à l'initiative de la Commission <i>ou</i> — la bonification d'intérêts dans le cas d'infrastructures <i>ou</i> — des avances remboursables à décider cas par cas. 	<ul style="list-style-type: none"> — la contribution financière à des expériences pilotes ou de démonstration, ainsi qu'à des mesures destinées à acquérir l'information nécessaire à l'exécution de l'action ou des mesures d'assistance technique mises en œuvre à l'initiative de la Commission — la bonification d'intérêts dans le cas d'infrastructures — des avances remboursables à décider cas par cas. — la contribution financière à des projets de transfert et/ou d'adaptation de technologies pour les besoins des pays méditerranéens, en particulier les moins développés d'entre eux.
Ces formes d'aides peuvent être cumulées.	
(Amendement n° 21)	
<i>Article 8, premier tiret</i>	
<ul style="list-style-type: none"> — 50 % au plus du coût total lorsqu'il s'agit d'investissements publics, d'expériences pilotes ou de démonstration; 	<ul style="list-style-type: none"> — 50 % au plus du coût total lorsqu'il s'agit d'investissements publics ou privés, d'expériences pilotes ou de démonstration;
(Amendement n° 22)	
<i>Article 8, deuxième tiret</i>	
<ul style="list-style-type: none"> — 30 % au plus du coût total lorsqu'il s'agit d'investissements <i>privés</i>; 	— supprimé
(Amendement n° 23)	
<i>Article 9, paragraphe 1</i>	
<p>1. Afin de garantir le succès des opérations menées par les bénéficiaires du soutien financier, la Commission <i>prend</i> les mesures nécessaires pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vérifier que les actions financées par la Communauté ont été menées correctement, — prévenir et poursuivre les irrégularités, — récupérer les fonds indûment perçus par suite d'un abus ou d'une négligence. 	<p>1. Afin de garantir le succès des opérations menées par les bénéficiaires du soutien financier, la Commission s'engage à prendre les mesures nécessaires pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vérifier et contrôler que les actions financées par la Communauté ont été menées correctement, conformément aux dispositions des articles 7 et 8, — prévenir et poursuivre les irrégularités, — stopper immédiatement tout financement en cas d'irrégularité déclarée, — exiger l'élaboration annuelle d'un rapport sur le déroulement des actions en cours et l'utilisation des crédits, — récupérer, avec les intérêts de retard, les fonds indûment perçus par suite d'un abus ou d'une négligence.
(Amendement n° 24)	
<i>Article 9, paragraphe 2</i>	
<p>2. Sans préjudice des contrôles effectués par la Cour des comptes en liaison avec les institutions ou services de</p>	<p>2. Sans préjudice des contrôles effectués par la Cour des comptes en liaison avec les institutions ou services</p>

Vendredi, 14 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

contrôle nationaux compétents en application de l'article 206 bis du Traité et de toute inspection menée au titre de l'article 209, point c) du Traité, des fonctionnaires ou agents de la Commission peuvent contrôler sur place *notamment par sondage*, les actions financées par l'action communautaire.

Avant d'effectuer un contrôle sur place, la Commission en informe le bénéficiaire concerné, de manière à obtenir toute l'aide nécessaire.

de contrôle nationaux compétents en application de l'article 206 bis du Traité et de toute inspection menée au titre de l'article 209, point c) du Traité, des fonctionnaires ou agents de la Commission peuvent contrôler sur place, **par échantillonnage ou tout autre procédé de sélection**, les actions financées par l'action communautaire.

(Amendement n° 25)

Article 10, paragraphe 1

1. La Commission peut *réduire ou* suspendre le paiement du soutien financier pour toute opération si elle révèle l'existence d'abus ou d'une modification importante qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'action ou de la mesure et pour laquelle l'approbation de la Commission n'a pas été demandée.

1. La Commission peut suspendre le paiement du soutien financier pour toute opération si elle révèle l'existence d'abus ou d'une modification importante qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'action ou de la mesure et pour laquelle l'approbation de la Commission n'a pas été demandée.

(Amendement n° 26)

Article 10, paragraphe 3

3. Toute somme indûment payée doit être reversée à la Commission. Les sommes non reversées en temps voulu sont *susceptibles d'être* majorées d'intérêts de retard. La Commission arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

3. Toute somme indûment payée doit être reversée à la Commission. Les sommes non reversées en temps voulu sont majorées d'intérêts de retard. La Commission arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

(Amendement n° 27)

Article 11, paragraphe 1

1. La Commission assure un suivi efficace de la mise en œuvre de l'action communautaire. Ce suivi est assuré au moyen de rapports établis selon des procédures arrêtées d'un commun accord entre la Commission et le bénéficiaire de l'opération et de contrôle *par sondage*.

1. La Commission assure un suivi efficace de la mise en œuvre de l'action communautaire **et en informe l'Agence européenne pour l'environnement**. Ce suivi est assuré au moyen de rapports établis selon des procédures arrêtées d'un commun accord entre la Commission et le bénéficiaire de l'opération et de contrôles **systématiques**.

La Commission soumet au Comité visé à l'article 12 ci-après un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'action et, notamment, dans l'utilisation des crédits.

La Commission soumet au Comité visé à l'article 12 ci-après **et à l'Agence européenne pour l'environnement** un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'action et, notamment, dans l'utilisation des crédits.

(Amendement n° 28)

Article 11, paragraphe 3

3. Sur la base des procédures et des rapports de suivi visés aux paragraphes 1 et 2, la Commission adapte, si nécessaire, le volume *ou* les conditions d'octroi du soutien financier approuvés initialement, ainsi que le calendrier des paiements envisagé.

3. Sur la base des procédures et des rapports de suivi visés aux paragraphes 1 et 2, la Commission adapte, si nécessaire, le volume **et** les conditions d'octroi du soutien financier approuvés initialement, ainsi que le calendrier des paiements envisagé.

Vendredi, 14 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 29)

Article 12, paragraphe 1

1. Dans l'exécution des opérations visées à l'article 5, la Commission *est assistée par* un Comité à caractère consultatif composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

1. Dans l'exécution des opérations visées à l'article 5, la Commission **compte sur la collaboration d'un Comité d'experts indépendants** à caractère consultatif composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission **et est tenue d'informer l'Agence européenne pour l'environnement.**

(Amendement n° 30)

Article 12, paragraphe 2

2. Le représentant de la Commission *soumet au comité* une proposition de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur cette proposition dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, *le cas échéant en procédant à un vote.*

2. Le représentant de la Commission **consulte le comité sur une** proposition de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur cette proposition dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, **mais en aucun cas le comité ne peut procéder à un vote.**

(Amendement n° 31)

Article 12, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Tout État membre peut demander une enquête sur la conformité des actions aux conventions et normes internationales, sur les manquements de pays tiers à celles-ci et sur leurs conséquences pour l'environnement dans la région méditerranéenne.

(Amendement n° 32)

Article 12, paragraphe 4

4. La Commission *tient le plus grand compte* de l'avis émis par le comité. *Elle informe le comité de façon dont elle a tenu compte de cet avis.*

4. La Commission **doit tenir** compte de l'avis émis par le comité **et l'en informe.**

(Amendement n° 33)

Article 13

La liste des opérations ayant bénéficié d'un soutien financier est publiée *pour information* au Journal officiel des Communautés européennes.

La liste des opérations ayant bénéficié d'un soutien financier est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

(Amendement n° 34)

*Article 14, premier alinéa*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Vendredi, 14 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 36)

Annexe, Titre

Mesures prioritaires éligibles au titre du présent règlement.

Mesures prioritaires éligibles au titre du présent règlement, **non exclusives d'autres mesures.**

(Amendement n° 37)

Annexe, paragraphe 1, premier tiret

— pour les villes côtières de moins de 100.000 habitants et les petites îles, collecte, traitement, stockage et élimination des effluents liquides et des déchets solides;

— pour les villes côtières de moins de **6.000** habitants et les petites îles, collecte, traitement, stockage et élimination des effluents liquides et des déchets solides;

(Amendements n°s 38 et 39)

Annexe, paragraphe 1, troisième tiret— traitement des eaux de cale, des résidus d'hydrocarbures *et des résidus d'autres substances chimiques, provenant des activités maritimes;*— **équipement des ports pour le traitement** des eaux de cale et des résidus d'hydrocarbures.— **le même traitement sera effectué sur les substances définies au présent tiret provenant des égouts urbains et des rejets industriels.**

(Amendement n° 40)

Annexe, paragraphe 1, troisième tiret bis (nouveau)— **reboisement avec des espèces aborigènes et mesures d'amélioration de l'enveloppe végétale;**

(Amendement n° 41)

Annexe, paragraphe 1, quatrième tiret

— gestion intégrée des biotopes d'intérêt communautaire dans les zones côtières;

— gestion intégrée des biotopes **et des habitats** d'intérêt communautaire dans les zones côtières **et intérieures;**

(Amendement n° 42)

Annexe, paragraphe 1, quatrième tiret bis (nouveau)— **gestion intégrée des eaux et solution des problèmes liés à l'alimentation en eau des régions insulaires isolées;**

(Amendement n° 43)

Annexe, paragraphe 1, quatrième tiret ter (nouveau)— **amélioration de la qualité des fleuves se déversant dans la méditerranée;**

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 44)

Annexe, paragraphe 1, quatrième tiret quater (nouveau)

- **définition de mesures de contrôle de l'évolution de la ligne côtière, face aux situations nouvelles pouvant découler de l'effet de serre;**

(Amendement n° 45)

Annexe, paragraphe 1, quatrième tirets quinquies, sexies et septies (nouveau)

- **contrôle de l'exploitation des eaux souterraines;**
- **protection du sol ayant été l'objet de dégradation par suite d'incendies, ou de processus de désertification;**
- **protection du sol contre l'érosion côtière;**

(Amendement n° 46)

Annexe, paragraphe 1, quatrième tiret octies (nouveau)

- **aide aux études d'impact relatives aux projets de développement économique et touristique;**

(Amendement n° 47)

Annexe, paragraphe 1, quatrième tiret nonies (nouveau)

- **aide aux moyens de lutte contre les incendies de forêt;**

(Amendement n° 48)

Annexe, paragraphe 2, troisième tiret

- *le cas échéant, mesures spécifiques dans les domaines prioritaires mentionnés au paragraphe 1.*
- **mesures spécifiques dans les domaines prioritaires mentionnés au paragraphe 1.**

(Amendement n° 49)

Annexe, paragraphe 2, troisième tiret bis (nouveau)

- **contrôle du respect des conventions internationales et des normes d'établissement des grandes unités industrielles, dans le but de renforcer la coopération et d'encourager le transfert des technologies appropriées en vue de protéger l'environnement de la région méditerranéenne.**

(Amendement n° 50)

Annexe, paragraphe 2 bis (nouveau)

- **2 bis. Actions entreprises en commun par des États membres et non-membres des Communautés, riverains de la Méditerranée, dans les secteurs prioritaires visés au paragraphe premier.**

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 51)

Fiche financière, paragraphe 6.1, deuxième alinéa

Pourrait être également financées des analyses descriptives et d'évaluation, consultations, prestations de services, études, expertises, actions de formation, séminaires, missions, achat de matériel, ainsi que toute autre intervention nécessaire à la réalisation des objectifs du programme.

Supprimé

(Amendement n° 52)

Fiche financière, paragraphe 7.2, premier tiret

— 50 % au plus du coût total lorsqu'il s'agit d'investissements publics, d'expériences pilotes ou de démonstration;

— 50 % au plus du coût total lorsqu'il s'agit d'investissements publics **ou privés**, d'expériences pilotes ou de démonstration;

(Amendement n° 53)

Fiche financière, paragraphe 7.2, deuxième tiret

— 30 % au plus du coût total lorsqu'il s'agit d'investissements privés;

Supprimé

— **A3-342/90**

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant une action communautaire pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne MEDSPA

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 598 final ⁽¹⁾),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 130 S du Traité CEE (C3-105/90),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission des budgets, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire (A3-342/90);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 80 du 30.3.1990, p. 9

Vendredi, 14 décembre 1990

12. Secteur du sucre *

— proposition de règlement COM(90) 323 final 2

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Avant le premier considérant, nouveau considérant

considérant qu'il importe d'accroître le dynamisme du secteur du sucre en développant des programmes qui ne visent pas simplement à maintenir le statu quo, mais tendant à trouver une solution plus satisfaisante des problèmes que pose le déséquilibre entre la production et la consommation, l'utilisation industrielle et l'exportation;

(Amendement n° 4)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant qu'une politique visant à réduire la production sucrière de la Communauté européenne, comme l'a proposé le Parlement européen à différentes occasions, contribuerait à l'amélioration de la situation du marché du sucre, tant dans la Communauté européenne que dans le reste du monde; que la Commission présentera au plus tard le 1^{er} octobre 1992 des propositions en vue d'une telle réduction de la production sucrière de la Communauté;

(Amendement n° 5)

Quatrième considérant ter (nouveau)

considérant qu'il conviendrait d'intensifier la recherche dans le domaine de l'utilisation du sucre à des fins non alimentaires;

(Amendement n° 6)

Quatrième considérant quater (nouveau)

considérant que sans préjudice du principe de la neutralité budgétaire, les économies permises par la réduction de la production et, partant, des restitutions à l'exportation, pendant les cinq prochaines campagnes, devraient être utilisés en faveur de programmes visant à accroître la consommation ou à promouvoir de nouvelles utilisations industrielles du sucre;

(*) JO n° C 258 du 13.10.1990, p. 9

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

Cinquième considérant, première partie (1)

considérant que l'organisation commune des marchés du sucre du fait du régime contraignant de quotas de production qu'elle a instauré a prévu dès sa mise en œuvre la possibilité pour les entreprises de décider, en accord avec les betteraviers ou planteurs de canne, le report d'une partie de leur production d'une campagne de commercialisation à la campagne de commercialisation suivante, en tant que production de cette dernière campagne avec un stockage obligatoire de 12 mois; que cette faculté du report avait pour objet essentiel de permettre aux intéressés de faire face aux évolutions de production non prévues d'une campagne à l'autre sans, s'agissant du sucre C produit, devoir nécessairement l'exporter vers les pays tiers quelle que soit la situation du marché mondial du sucre; qu'à partir de la campagne de commercialisation 1981/1982, il a été prévu que le sucre C reporté pouvait désormais bénéficier du remboursement prévu par le régime communautaire de péréquation des frais de stockage pendant la période de stockage obligatoire; que après application à neuf campagnes de commercialisation de ce remboursement, l'expérience montre un accroissement très sensible des volumes de sucre C reportés et donc une pratique du report qui n'a plus de rapport avec la notion de report rappelée plus haut;

considérant que l'organisation commune des marchés du sucre du fait du régime contraignant de quotas de production qu'elle a instauré a prévu dès sa mise en œuvre la possibilité pour les entreprises de décider, en accord avec les betteraviers ou planteurs de canne, le report d'une partie de leur production d'une campagne de commercialisation à la campagne de commercialisation suivante, en tant que production de cette dernière campagne avec un stockage obligatoire de 12 mois; que cette faculté du report avait pour objet essentiel de permettre aux intéressés de faire face aux évolutions de production non prévues d'une campagne à l'autre sans, s'agissant du sucre C produit, devoir nécessairement l'exporter vers les pays tiers quelle que soit la situation du marché mondial du sucre; qu'à partir de la campagne de commercialisation 1981/1982, il a été prévu que le sucre C reporté pouvait désormais bénéficier du remboursement prévu par le régime communautaire de péréquation des frais de stockage pendant la période de stockage obligatoire; que après application à neuf campagnes de commercialisation de ce remboursement, l'expérience montre un accroissement très sensible des volumes de sucre C reportés et donc une pratique du report qui n'est plus **entièrement en rapport avec la notion de report rappelée plus haut; qu'il conviendrait par contre de continuer à permettre un recours approprié à cette faculté;**

(1) Le découpage des considérants dans le texte de la Commission n'est pas identique dans les différentes versions linguistiques

(Amendement n° 24)

Cinquième considérant, dernière phrase (1)

considérant que toutefois à titre de mesure transitoire il est approprié d'atténuer cette règle en prévoyant que pour les campagnes de commercialisation 1991/1992 et 1992/1993, ce remboursement des frais de stockage soit octroyé pour les six premiers mois de la période de stockage obligatoire;

considérant que toutefois à titre de mesure transitoire il est approprié d'atténuer cette règle en prévoyant que pour les campagnes de commercialisation 1991/1992 et 1992/1993, ce remboursement des frais de stockage soit octroyé pour les six premiers mois de la période de stockage obligatoire **de la campagne 1991/1992 et pour les trois premiers mois de 1992/1993;**

(1) Le découpage des considérants dans le texte de la Commission n'est pas identique dans les différentes versions linguistiques

(Amendement n° 9)

Cinquième considérant bis (nouveau) (1)

considérant que l'écart entre les prix dans le cadre de l'intervention régionalisée ne peut être justifié que par la nécessité de maintenir au niveau requis les échanges de sucre produit dans la Communauté;

(1) Le découpage des considérants dans le texte de la Commission n'est pas identique dans les différentes versions linguistiques

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 25)

Cinquième considérant ter (nouveau) (1)

considérant que l'application d'un régime de prix mixte et/ou d'un régime contractuel obligeant le producteur à produire des quantités déterminées de sucre par an, vide totalement ou en partie de sa substance le système de contingentement appliqué aux producteurs particuliers; qu'en conséquence, il conviendrait d'établir une réglementation interdisant l'application d'un régime de prix mixte ou d'un régime contractuel de ce type, réglementation stipulant que le quota A d'un producteur est réduit s'il n'a pas pu fournir la totalité ou une partie de son quota B, l'année précédente,

(1) Le découpage des considérants dans le texte de la Commission n'est pas identique dans les différentes versions linguistiques

(Amendement n° 11)

Septième considérant bis (nouveau) (1)

considérant qu'il est essentiel, eu égard aux principes énoncés dans le Traité CEE, de garantir le respect de la libre concurrence et d'empêcher toute exploitation abusive de situations de monopole;

(1) Le découpage des considérants dans le texte de la Commission n'est pas identique dans les différentes versions linguistiques

(Amendement n° 12)

Septième considérant ter (nouveau) (1)

considérant que la Commission devrait, compte tenu en particulier de la mise en place du marché unique, soumettre au Parlement un rapport sur les problèmes que pose le système des quotas dans les régions frontalières;

(1) Le découpage des considérants dans le texte de la Commission n'est pas identique dans les différentes versions linguistiques

(Amendement n° 13)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE -1) (nouveau)
Seizième considérant (règlement (CEE) n° 1785/81)

-1) le seizième considérant est remplacé par le texte suivant:

considérant qu'il convient par ailleurs, afin de permettre un élargissement des débouchés du sucre et de l'isoglucose sur le marché intérieur de la Communauté, d'ouvrir la possibilité de mettre, dans des conditions à déterminer, hors production au sens du régime des quotas tout sucre ou isoglucose destinés à la fabrication dans la Communauté de produits qui ne sont pas en situation de concurrence sur le marché avec le sucre ou l'isoglucose. Dans ce cas, il convient principalement de prendre en considération tous les aspects environnementaux;

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 26)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 7*Article 27, paragraphe 2, deuxième tiret, deuxième alinéa (règlement (CEE) n° 1785/81)*

Toutefois, pour les campagnes de commercialisation 1991/1992 et 1992/1993, ce remboursement pour frais de stockage est octroyé à titre de mesure transitoire pour les six premiers mois de la période de stockage obligatoire pour le sucre C reporté.

Toutefois, pour les campagnes de commercialisation 1991/1992 et 1992/1993, ce remboursement pour frais de stockage est octroyé à titre de mesure transitoire pour les six premiers mois, **la première année et pour trois mois, la deuxième année**, de la période de stockage obligatoire pour le sucre C reporté.

(Amendement n° 27)

ARTICLE PREMIER. PARAGRAPHE 9 bis (nouveau)
Article 30, paragraphe 9 bis (règlement CEE n° 1785/81)

9 bis) À l'article 30 un nouveau paragraphe 9 bis est ajouté:

9 bis. D'ici au 1^{er} juillet 1991, le Conseil, sur proposition de la Commission, élabore une réglementation interdisant l'application d'un régime de prix mixte et/ou d'un régime contractuel obligeant le producteur à produire des quantités déterminées de sucre par an et par exploitation dans les États membres.

(Amendement n° 21)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 11
Article 47 (règlement (CEE) n° 1785/81)

Au cas où des mesures seraient nécessaires pour permettre la mise en œuvre dans le cadre du présent règlement des engagements internationaux souscrits au sujet du secteur du sucre par la Communauté dans le cadre du GATT ou de l'accord international sur le sucre, le Conseil, *statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission*, arrête ces mesures qui peuvent déroger aux dispositions du présent règlement.

Au cas où des mesures seraient nécessaires pour permettre la mise en œuvre dans le cadre du présent règlement des engagements internationaux souscrits au sujet du secteur du sucre par la Communauté dans le cadre du GATT ou de l'accord international sur le sucre, le Conseil arrête, **conformément à l'article 43 du Traité CEE**, ces mesures qui peuvent déroger aux dispositions du présent règlement.

— A3-334/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 323 final 2) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-328/90),

⁽¹⁾ JO n° C 258 du 13.10.1990, p. 9

Vendredi, 14 décembre 1990

- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission du développement et de la coopération (A3-334/90);
- 1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
- 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
- 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
- 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

13. Produits originaires des PVD *

— propositions de règlement COM(90) 515 final

I.

Proposition de règlement du Conseil portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que, dans le cadre de la révision de cet instrument de la politique commerciale communautaire, il convient de tenir compte davantage des objectifs de la politique de développement, et que le système des préférences tarifaires généralisées doit promouvoir l'industrialisation des pays en voie de développement;

(Amendement n° 2)

Deuxième considérant ter (nouveau)

considérant que, à cette fin, la révision du système devrait:

- être précédée, dans toute la mesure du possible, d'une évaluation, par pays, régions et secteurs de production, des avantages que les pays en voie de développement ont retirés du système ainsi que des obstacles qui en ont entravé l'utilisation;
- se faire en tenant compte, de part et d'autre, de la diversité accrue des secteurs et des pays en cause, sans réduction des préférences offertes par la Communauté;

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 3)

Deuxième considérant quater (nouveau)

considérant que le système devrait être révisé en profondeur; que le Parlement européen doit donc être informé et consulté en temps voulu sur la proposition de la Commission;

(Amendement n° 4)

Deuxième considérant quinquies (nouveau)

considérant qu'il y a lieu de procéder à une évaluation approfondie des résultats de la politique de différenciation mise en œuvre depuis 1986; qu'il convient d'établir clairement si cette politique a bénéficié aux pays les moins développés;

(Amendement n° 5)

Deuxième considérant sexies (nouveau)

considérant que, dès lors, toute politique de différenciation doit être définie et appliquée avec prudence; qu'il existe d'autres moyens d'associer les pays en voie de développement les plus avancés au système commercial normal régi par les règles du GATT;

(Amendement n° 6)

Deuxième considérant septies (nouveau)

considérant que, pour donner suite à la conférence de Paris de septembre 1990, il convient d'appliquer en 1991, en faveur des pays les moins développés, des règles d'origine améliorées;

(Amendement n° 7)

Deuxième considérant octies (nouveau)

considérant que le système révisé devrait aussi prévoir une association plus étroite des chefs d'entreprise et de la main-d'œuvre de la Communauté européenne, représentés par le Comité économique et social, et de ceux des pays bénéficiaires;

Vendredi, 14 décembre 1990

— A3-363/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 515 final),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 113 du Traité CEE (C3-381/90),
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission des budgets et de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-363/90);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

II.

Proposition de règlement du Conseil portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 8)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que, dans le cadre de la révision de cet instrument de la politique commerciale communautaire, il convient de tenir compte davantage des objectifs de la politique de développement, et que le système des préférences tarifaires généralisées doit promouvoir l'industrialisation des pays en voie de développement;

(Amendement n° 9)

Deuxième considérant ter (nouveau)

considérant que, à cette fin, la révision du système devrait:

- être précédée, dans toute la mesure du possible, d'une évaluation, par pays, régions et secteurs de production, des avantages que les pays en voie de développement ont retirés du système ainsi que des obstacles qui en ont entravé l'utilisation;

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- se faire en tenant compte, de part et d'autre, de la diversité accrue des secteurs et des pays en cause, sans réduction des préférences offertes par la Communauté;

(Amendement n° 10)

Deuxième considérant quater (nouveau)

considérant que le système devrait être révisé en profondeur; que le Parlement européen doit donc être informé et consulté en temps voulu sur la proposition de la Commission;

(Amendement n° 11)

Deuxième considérant quinquies (nouveau)

considérant qu'il y a lieu de procéder à une évaluation approfondie des résultats de la politique de différenciation mise en œuvre depuis 1986; qu'il convient d'établir clairement si cette politique a bénéficié aux pays les moins développés;

(Amendement n° 12)

Deuxième considérant sexies (nouveau)

considérant que, dès lors, toute politique de différenciation doit être définie et appliquée avec prudence; qu'il existe d'autres moyens d'associer les pays en voie de développement les plus avancés au système commercial normal régi par les règles du GATT;

(Amendement n° 13)

Deuxième considérant septies (nouveau)

considérant que, pour donner suite à la conférence de Paris de septembre 1990, il convient d'appliquer en 1991, en faveur des pays les moins développés, des règles d'origine améliorées;

(Amendement n° 14)

Deuxième considérant octies (nouveau)

considérant que le système révisé devrait aussi prévoir une association plus étroite des chefs d'entreprise et de la main-d'œuvre de la Communauté européenne, représentés par le Comité économique et social, et de ceux des pays bénéficiaires;

Vendredi, 14 décembre 1990

— A3-363/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 515 final),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 113 du Traité CEE (C3-382/90),
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission des budgets et de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-363/90);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

III.

Proposition de règlement du Conseil portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 15)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que, dans le cadre de la révision de cet instrument de la politique commerciale communautaire, il convient de tenir compte davantage des objectifs de la politique de développement, et que le système des préférences tarifaires généralisées doit promouvoir l'industrialisation des pays en voie de développement;

(Amendement n° 16)

Deuxième considérant ter (nouveau)

considérant que, à cette fin, la révision du système devrait:

- être précédée, dans toute la mesure du possible, d'une évaluation, par pays, régions et secteurs de production, des avantages que les pays en voie de développement ont retirés du système ainsi que des obstacles qui en ont entravé l'utilisation,

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- se faire en tenant compte, de part et d'autre, de la diversité accrue des secteurs et des pays en cause, sans réduction des préférences offertes par la Communauté;

(Amendement n° 17)

Deuxième considérant quater (nouveau)

considérant que le système devrait être révisé en profondeur; que le Parlement européen doit donc être informé et consulté en temps voulu sur la proposition de la Commission;

(Amendement n° 18)

Deuxième considérant quinquies (nouveau)

considérant qu'il y a lieu de procéder à une évaluation approfondie des résultats de la politique de différenciation mise en œuvre depuis 1986; qu'il convient d'établir clairement si cette politique a bénéficié aux pays les moins développés;

(Amendement n° 19)

Deuxième considérant sexies (nouveau)

considérant que, dès lors, toute politique de différenciation doit être définie et appliquée avec prudence; qu'il existe d'autres moyens d'associer les pays en voie de développement les plus avancés au système commercial normal régi par les règles du GATT;

(Amendement n° 20)

Deuxième considérant septies (nouveau)

considérant que, pour donner suite à la conférence de Paris de septembre 1990, il convient d'appliquer en 1991, en faveur des pays les moins développés, des règles d'origine améliorées;

(Amendement n° 21)

Deuxième considérant octies (nouveau)

considérant que le système révisé devrait aussi prévoir une association plus étroite des chefs d'entreprise et de la main-d'œuvre de la Communauté européenne, représentés par le Comité économique et social, et de ceux des pays bénéficiaires;

Vendredi, 14 décembre 1990

— A3-363/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 515 final),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 113 du Traité CEE (C3-383/90),
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission des budgets et de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-363/90);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

IV. Proposition de règlement: approuvée

— A3-363/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 515 final),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-384/90),
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission des budgets et de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-363/90);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

Vendredi, 14 décembre 1990

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

14. Politique anti-dumping (article 37 du règlement)

— A3-336/90

RÉSOLUTION

sur la politique antidumping de la Communauté européenne

Le Parlement européen,

- vu sa résolution sur l'état d'avancement des négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'Uruguay Round du GATT (A3-215/90) ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution sur l'éventuel renouvellement de l'arrangement multifibres ou le régime qui lui succédera après 1991 (A3-170/90) ⁽²⁾,
 - vu le rapport de la Commission concernant sa politique antidumping en 1987 (COM(90) 229 final),
 - ayant délégué, en application de l'article 37 de son règlement, le pouvoir de décision à sa commission des relations économiques extérieures,
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-336/90),
- A. considérant que, depuis quelques années, on observe, dans de nombreuses régions du monde — mais pas dans la Communauté européenne —, une augmentation constante du nombre des mesures antidumping,
 - B. considérant que cette augmentation reflète une intensification des pratiques de dumping préjudiciables aux producteurs nationaux,
 - C. considérant que les pays qui protègent leurs entreprises nationales incitent celles-ci à séparer marché national et marchés étrangers et à abaisser leurs prix à l'exportation afin de conquérir d'importantes parts de marchés étrangers et de réaliser des économies d'échelle,
 - D. considérant que les pratiques de ce genre sont périodiquement à l'origine d'un dumping qui porte préjudice aux producteurs étrangers et, partant, donnent lieu à la mise en œuvre de mesures antidumping,
 - E. considérant que, souvent, il existe une relation entre le protectionnisme et le dumping et que, dans ce cas, la suppression de l'isolement du marché dans le pays exerçant le dumping ôterait à la longue au dumping toute raison d'exister,
 - F. considérant qu'une action efficace visant à ouvrir lesdits marchés entraînerait un recul du dumping et rendrait moins nécessaire la mise en œuvre de mesures antidumping,
 - G. considérant que la politique antidumping ne saurait être détournée à des fins protectionnistes et qu'il convient, de ce fait, de limiter les mesures dans ce domaine à des cas très clairs et spécifiques de dumping,
 - H. considérant que la réduction du protectionnisme à l'échelle planétaire passe obligatoirement par la réussite du Round en cours dans le cadre du GATT,

⁽¹⁾ P.V. de la séance du 11 octobre 1990, partie II, p. 42

⁽²⁾ P.V. de la séance du 11 octobre 1990, partie II, p. 35

Vendredi, 14 décembre 1990

- I. considérant que les négociations du GATT pourront donner une nouvelle impulsion à l'application des politiques antidumping, surtout si l'on parvient à un accord sur le code antidumping, qui constituera ainsi la base d'un accord en matière de concurrence globale,
- J. considérant que, en fixant des règles propres à empêcher les pratiques de dumping et les mesures antidumping d'entraver de façon injustifiable les échanges internationaux, le code antidumping du GATT et le règlement communautaire relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions doivent respecter un juste équilibre entre les intérêts des exportateurs, ceux des producteurs nationaux et ceux des autres parties intéressées et prévoir des procédures équitables et ouvertes permettant un examen approfondi des plaintes déposées pour cause de dumping.
- K. considérant que le code du GATT et le règlement communautaire doivent être rendus, tous deux, plus efficaces, plus équitables et plus transparents.

I. Le code du GATT

1. Détermination du dumping

considère que le nouveau code antidumping ne doit prévoir aucune restriction quant à la possibilité de comparer les prix à l'exportation aux prix intérieurs ou à la valeur construite, car toute restriction de ce genre avantagerait les exportateurs établis dans les pays où, le marché national étant protégé, le niveau des prix intérieurs est élevé;

2. estime, en outre, que l'on ne peut dire qu'il y a dumping que lorsqu'un grand afflux d'importations à bon marché porte un préjudice grave aux entreprises indigènes, lorsqu'un nombre considérable de celles-ci sont en faveur de l'application de mesures antidumping et lorsque ces entreprises sont en mesure de satisfaire la demande des consommateurs;

3. Produits similaires

considère que, à titre de précaution contre le risque de protectionnisme, il convient d'inclure dans le code une interprétation restrictive — centrée sur les caractéristiques physiques — de la notion de bien produit sur le marché domestique; que l'existence de variations et de différences de qualité mineures ne saurait suffire pour que tels produits soient déclarés distincts l'un de l'autre; que des pièces et matériaux peuvent être réputés constituer un produit similaire s'ils représentent une partie essentielle ou une proportion majeure du produit fini;

4. Clause d'intérêt public

préconise que soit incluse une clause d'intérêt public, du genre de celle que comporte la réglementation communautaire, de manière à faciliter une évaluation équilibrée de tous les intérêts en jeu en cas de plainte déposée pour cause de dumping; considère qu'il sera nécessaire, à cet égard, de tenir compte de l'intérêt légitime des associations de consommateurs et des syndicats à participer de façon appropriée à la procédure;

5. Préjudice régional

estime que l'application de mesures antidumping doit être autorisée au cas où des importations se concentrent sur une région particulière, où ces importations ont causé un préjudice grave à l'industrie située dans cette région et où cette industrie intervient pour une part significative dans la production totale, dans le pays importateur, du produit considéré; demande à la Commission d'insister, dans le cadre du GATT, pour obtenir la simplification des conditions concernant la protection régionale;

6. Transparence

demande instamment que le code prévoie la publication obligatoire de l'avis de dépôt ou de rejet de toute plainte déposée pour cause de dumping, de manière à éviter que les exportateurs et autres parties intéressées ne soient informés de la plainte qu'au moment de la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête;

7. Niveau des droits

estime que, lorsqu'un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice causé à la production intérieure, l'autorité d'enquête devrait être tenue d'appliquer le droit moindre;

Vendredi, 14 décembre 1990

8. *Engagements de prix*

de même, considère que, au cas où elles suffiraient pour éliminer le préjudice causé à la production intérieure, les majorations de prix prévues dans les engagements de prix devraient être inférieures à la marge de dumping; estime que les engagements qui prévoient des restrictions quantitatives sont contraires à l'esprit du GATT et ne devraient pas être acceptés;

9. *Expiration des mesures antidumping («sunset»)*

souligne que les mesures antidumping — qui, en tout état de cause, ne doivent rester en vigueur que pour la durée et dans la mesure nécessaires pour contrer le dumping qui cause le préjudice — doivent être abrogées dans un délai de cinq ans à compter de leur entrée en vigueur, à moins que, sur la base d'un réexamen, les autorités considèrent que leur prorogation est nécessaire pour empêcher un dumping préjudiciable;

10. *Mesures provisoires*

propose de raccourcir la procédure, de manière que le délai entre l'annonce et l'institution d'un droit provisoire ne soit pas supérieur à six mois, et demande en même temps un allongement de la durée d'application des droits provisoires, de manière que les entreprises concernées aient la possibilité de faire valoir leurs droits à la protection sans être pressées par le temps;

11. insiste pour que le nouveau code antidumping permette aux autorités d'enquête de prendre des mesures rapides et efficaces dans les secteurs qui, tel celui du textile, se caractérisent par un grand nombre de produits et de parties en cause;

12. *Rétroactivité*

estime qu'il convient de faciliter l'application rétroactive de droits antidumping, de manière à décourager toute violation d'engagement, le dumping récurrent ainsi que le dumping sporadique (dumping d'un produit massivement importé au cours d'une période relativement brève), qui est souvent pratiqué pendant la période d'enquête afin de contrer l'effet compensateur des droits antidumping;

13. *Pratiques visant à tourner les droits*

souligne que, sans règles rigoureuses et uniformes destinées à empêcher les producteurs soumis à des droits antidumping de transférer la production ou l'assemblage vers d'autres pays ou d'entamer la fabrication de produits légèrement différents ne tombant pas sous le coup du droit considéré, il est probable que le code perdrait beaucoup de sa valeur; souligne également la nécessité d'arriver, dans le cadre du GATT, à un accord sur des principes généraux en matière de règles d'origine; estime que la Communauté européenne ne doit accepter un nouveau code antidumping que si un accord est réalisé en ce qui concerne les règles visant à lutter contre les tentatives de tourner les droits; invite la Commission à contribuer à la réforme des règles du GATT pour obtenir notamment qu'y soient incluses les règles américaines de lutte contre les pratiques visant à tourner les droits ainsi que les dispositions de la législation antidumping communautaire;

14. *Pays les moins développés*

préconise qu'aucune mesure antidumping ne soit prise à l'encontre des producteurs des pays les moins développés si la marge de dumping constatée est minime, à savoir, d'une manière générale, inférieure à 5 %.

II. *Politique communautaire: aspects interinstitutionnels*

15. note que les mesures législatives, tel le règlement antidumping, fondées sur l'article 113 du Traité CEE ne font l'objet d'aucun contrôle démocratique; considère que toute législation communautaire importante en matière commerciale requiert l'approbation du Parlement européen, et souligne la nécessité d'adopter sur ce point, comme le propose le rapport Martin, un amendement au traité;

16. demande à être consulté par la Commission sur toute future proposition de révision du règlement antidumping, et cela suffisamment tôt avant que le Conseil statue; demande que toute proposition en ce sens soit incluse dans le programme législatif annuel de la Commission, du Conseil et du Parlement;

Vendredi, 14 décembre 1990

17. déplore les retards importants apportés à la publication des rapports annuels de la Commission sur la politique antidumping; demande à la Commission de présenter ses rapports futurs au plus tard trois mois après le début de l'année suivant la période couverte par le rapport considéré;

18. invite la Commission à présenter, avant 1993, une communication sur les conséquences politiques et les répercussions institutionnelles, pour le cadre antidumping du GATT, du caractère de plus en plus global de la concurrence dans les domaines de la production et des services; préconise l'élaboration d'un code global de la concurrence et invite la Commission à faire annuellement rapport au Parlement sur la politique antidumping et, en particulier, sur les effets antitrust des engagements de prix;

19. note que, telle qu'elle est soutenue par le Parlement européen, la proposition de la Cour de justice de déferer au Tribunal de première instance les plaintes déposées pour cause de dumping et de subventions sera réexaminée deux ans après le début des activités du Tribunal, c'est-à-dire avant septembre 1991; réaffirme son soutien à cette proposition; demande que les procédures d'arbitrage appliquées dans le cadre du GATT soient rendues compatibles, quant à la procédure et à la structure institutionnelle, avec les normes auxquelles doit répondre une juridiction internationale; invite la Commission à proposer, concernant le règlement antidumping, des modifications visant à accélérer, dans les affaires de dumping et de subventions, les procédures de décision qui se déroulent entre elle et le Conseil;

20. invite ses commissions compétentes à examiner, dans le cadre de la procédure parlementaire annuelle de décharge budgétaire, si les États membres et la Commission ont correctement mis en œuvre les recommandations de la Cour des comptes en ce qui concerne:

- l'application immédiate et uniforme des règlements instituant des droits antidumping provisoires;
- la prompt constatation et le versement rapide, aux Communautés, des ressources propres provenant des droits antidumping provisoires, une fois que ceux-ci ont été rendus définitifs;
- la clarté que doivent présenter les comptes nationaux et communautaires pour ce qui est des ressources propres provenant des droits antidumping.

Aspects relatifs à la politique communautaire

21. invite la Commission à faire rapport au Parlement sur les conséquences, pour la politique antidumping de la Communauté, de tout accord conclu au sein du GATT dans les domaines des échanges de services et des marchés publics;

22. insiste pour que les mesures antidumping d'application réciproque entre les États membres de la Communauté européenne et ceux de l'AELE ne soient abrogées qu'à l'issue d'une période transitoire, au cours de laquelle devraient être acceptés un degré suffisant d'intégration des marchés et un accord relatif aux politiques connexes, telles que la politique de concurrence;

23. demande à la Commission d'organiser, en priorité, des programmes de formation et d'information à l'intention des fonctionnaires des douanes chargés de mettre en œuvre la politique antidumping aux frontières extérieures de la Communauté européenne, notamment dans l'ancienne République démocratique allemande;

24. recommande à la Commission de publier, à l'intention des milieux d'affaires, des orientations concernant la politique antidumping de la Communauté, sur le modèle de ses orientations relatives à la politique de concurrence et aux marchés publics; estime que de telles orientations contribueraient à la transparence de la politique communautaire, notamment en ce qui concerne le calcul de la marge de dumping;

25. considère que, pour se protéger contre le dumping social, il convient de veiller à ce que les pays dont les produits sont exonérés dans le cadre du système communautaire des préférences généralisées soient tenus de se conformer aux normes définies par l'OIT en ce qui concerne les droits des travailleurs; invite le Conseil à statuer en ce sens lorsqu'il examinera la communication de la Commission sur le SPG (COM(90) 329 final);

26. juge très important que la Commission accélère toutes les décisions touchant aux différents stades de la procédure antidumping, notamment à l'ouverture de la procédure, aux droits provisoires et aux droits définitifs;

Vendredi, 14 décembre 1990

27. demande à la Commission d'indiquer, lors de la présentation de son avant-projet de budget annuel, si l'effectif de sa direction antidumping est suffisamment étoffé pour pouvoir, d'une manière générale, boucler dans un délai d'un an les enquêtes ouvertes à la suite de plaintes pour cause de dumping.

Aspects relatifs à la législation communautaire

28. invite la Commission à indiquer les moyens de rendre plus transparent le contrôle des engagements de prix;

29. considère que, d'une manière générale, des droits provisoires devraient être institués au plus tard six mois après le dépôt de l'avis d'ouverture d'une procédure;

30. note que le nouvel instrument de politique commerciale (règlement n° 2641/84), qui habilite la Communauté européenne à prendre des mesures contre les pratiques illicites préjudiciables à l'industrie européenne et imputables aux gouvernements de pays tiers, ne lui a pas permis de défendre efficacement ses intérêts légitimes;

31. invite la Commission, s'agissant du règlement n° 2641/84, à proposer des modifications visant à en accroître l'efficacité, notamment par le déclenchement du mécanisme prévu par le GATT pour le règlement des différends;

32. suggère que le règlement devrait autoriser la mise en œuvre de mesures dans les cas où des gouvernements de pays tiers tolèrent que des firmes étrangères se livrent systématiquement, le cas échéant les unes envers les autres, à des pratiques anticoncurrentielles, interdisant ainsi l'accès loyal et équitable de leur marché aux entreprises communautaires de produits ou de services;

*
* *

33. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, aux États membres, au secrétariat du GATT ainsi qu'aux ministres des parties contractantes qui se réuniront à Bruxelles pour la conférence de clôture.

15. Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

— proposition de règlement COM(90) 3 final

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que les objectifs établis dans le protocole de Montréal en vue de protéger la couche d'ozone se sont révélés largement insuffisants;

(*) JO n° C 86 du 4.4.1990, p. 4

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

Deuxième considérant ter (nouveau)

considérant que les résultats obtenus par les groupes de travail chargés de préparer l'IPCC (Intergouvernemental Panel on Climate Change) on fait apparaître la nécessité de réduire radicalement puis d'interdire, dans un délai de quelques années, l'utilisation des CFC, des halons et des autres substances qui réduisent l'ozone stratosphérique;

(Amendement n° 3)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant qu'à cette fin, il convient de mettre en œuvre les moyens requis pour rassembler les données, ainsi qu'assurer les contrôles et les inspections et que cette tâche doit être confiée à l'Agence européenne pour l'environnement;

(Amendement n° 4)

Dixième considérant bis (nouveau)

considérant qu'en l'état actuel des recherches, des produits de substitution aux CFC pour les masses plastiques pourront être disponibles en 1993;

(Amendement n° 5)

Dixième considérant ter (nouveau)

considérant qu'il convient de prélever une taxe communautaire sur les produits destructeurs de la couche d'ozone, afin d'accélérer leur remplacement par des substances inoffensives et de rendre la plus acceptable possible l'adaptation des producteurs et consommateurs, en contribuant à son financement;

(Amendement n° 6)

Dixième considérant quater (nouveau)

considérant qu'une politique cohérente de l'environnement doit comporter des mesures fiscales conformes au principe du «pollueur-payeur»;

(Amendement n° 7)

Dixième considérant quinquies (nouveau)

considérant qu'en vertu de l'article 130 T du traité, les États membres ont la possibilité d'arrêter des mesures plus strictes que celles prévues dans le présent règlement;

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 8)

Article premier

Le présent règlement s'applique à l'importation, l'exportation, la production et la consommation des chlorofluorocarbones, des autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone *et* du chloroforme de méthyle, repris à l'annexe I et définis à l'article 2.

Le présent règlement s'applique à l'importation, l'exportation, la production et la consommation des chlorofluorocarbones, des autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone, du chloroforme de méthyle **et des hydrochlorofluorocarbones (HCFC)**, repris à l'annexe I et définis à l'article 2.

(Amendement n° 9)

Article 2, sixième tiret bis (nouveau)

— **«hydrochlorofluorocarbones»: les substances énumérées dans le groupe IV bis de l'annexe I,**

(Amendement n° 10)

Article 3, paragraphe 3

3. La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 10, peut modifier les quotas fixés à l'annexe II.

3. La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 10, peut modifier les quotas fixés à l'annexe II **afin d'accélérer les processus de limitation et de suppression des substances en question.**

(Amendement n° 11)

Article 5, paragraphe 1

1. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2, l'importation dans la Communauté de produits contenant des chlorofluorocarbones, d'autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone et du chloroforme de méthyle, originaires de pays tiers non signataires du protocole, est interdite à compter du 1^{er} janvier 1993.

1. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2, l'importation dans la Communauté de produits contenant des chlorofluorocarbones, d'autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone et du chloroforme de méthyle, originaires de pays tiers non signataires du protocole, est interdite à compter du 1^{er} janvier **1992**.

(Amendement n° 12)

Article 5, paragraphe 2

2. Le Conseil adopte avant le 1^{er} janvier 1993 la liste de ces produits, sur proposition de la Commission *et sur la base* de la liste établie par les parties au protocole. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

2. Le Conseil adopte sur proposition de la Commission, avant le 1^{er} janvier **1992** la liste de ces produits, **qui reprend au moins tous ceux** de la liste établie par les parties au protocole. Le Conseil, **après consultation du Parlement**, statue à la majorité qualifiée.

(Amendement n° 13)

Article 6

À la lumière de la décision des parties au protocole, le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, des règles applicables à l'importation dans la Communauté de produits originaires de pays tiers non signataires du protocole, fabriqués avec des chlorofluorocarbones,

D'ici au 1^{er} janvier 1993, à la lumière de la décision des parties au protocole, le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, **la liste des** produits originaires de pays tiers non signataires du protocole fabriqués avec des chlorofluorocarbones, d'autres chlorofluorocarbones

Vendredi, 14 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

d'autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone et du chloroforme de méthyle, mais ne contenant pas ces substances. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone et du chloroforme de méthyle, mais ne contenant pas ces substances, **dont l'importation dans la Communauté est interdite**. Le Conseil, **après consultation du Parlement**, statue à la majorité qualifiée.

(Amendement n° 14)

Article 8, paragraphe 1, troisième tiret

- | | |
|---|---|
| <p>— le niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbones durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996 et durant chaque période suivante de douze mois, ne dépasse pas 15 % du niveau calculé de sa production en 1986,</p> | <p>— le niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbones durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994 et durant chaque période suivante de douze mois, ne dépasse pas 15 % du niveau calculé de sa production en 1986,</p> |
|---|---|

(Amendement n° 15)

Article 8, paragraphe 1, quatrième tiret, première phrase

- | | |
|--|---|
| <p>— la production de chlorofluorocarbones aura entièrement cessé au 31 décembre 1997.</p> | <p>— la production de chlorofluorocarbones aura entièrement cessé au 1^{er} janvier 1996.</p> |
|--|---|

(Amendement n° 16)

Article 8, paragraphe 1, quatrième tiret, deuxième alinéa

La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 10, déterminera les quantités de chlorofluorocarbones dont la production pourrait être autorisée dans la Communauté après cette date *en vue d'utilisations essentielles* ou pour l'approvisionnement de pays en voie de développement.

La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 10, déterminera les quantités de chlorofluorocarbones dont la production pourrait être autorisée dans la Communauté après cette date, pour l'approvisionnement de pays en voie de développement (**article 5, paragraphe 1 du protocole**), **et dont le pourcentage n'excède pas celui que fixe le protocole pour les besoins nationaux essentiels.**

(Amendement n° 17)

Article 8, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. L'intégralité des dispositions du paragraphe 1 est applicable à tous les chlorofluorocarbones entièrement halogénés de l'annexe I.

(Amendement n° 18)

Article 8, paragraphe 3, premier tiret

- | | |
|---|---|
| <p>— le niveau calculé de sa production de halons durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992 et durant chaque période suivante de douze mois, ne dépasse pas le niveau calculé de sa production de halons en 1986;</p> | <p>— le niveau calculé de sa production de halons durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991 et durant chaque période suivante de douze mois, ne dépasse pas le niveau calculé de sa production de halons en 1986;</p> |
|---|---|

Vendredi, 14 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 19)

Article 8, paragraphe 3, deuxième tiret

- | | |
|---|--|
| — le niveau calculé de sa production de halons durant la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1996 et durant chaque période suivante de douze mois, n'excède pas 50 % du niveau calculé de sa production de halons en 1986; | — le niveau calculé de sa production de halons durant la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1994 et durant chaque période suivante de douze mois, n'excède pas 50 % du niveau calculé de sa production de halons en 1986; |
|---|--|

(Amendement n° 20)

Article 8, paragraphe 3, troisième tiret

- | | |
|---|--|
| — la production de halons aura cessé après le <i>31 décembre 1999</i> . | — la production de halons aura cessé après le 1^{er} janvier 1996 . |
|---|--|

(Amendement n° 21)

Article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa

La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 10, déterminera les quantités de halons dont la production pourrait être autorisée dans la Communauté après cette date *en vue d'utilisations essentielles ou pour l'approvisionnement de pays en voie de développement.*

La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 10, déterminera les quantités de halons dont la production pourrait être autorisée dans la Communauté après cette date, pour l'approvisionnement de pays en voie de développement, **et dont le pourcentage n'excède pas celui que fixe le protocole pour les besoins nationaux essentiels.**

(Amendement n° 22)

Article 8, paragraphe 4, premier tiret bis (nouveau)

- | | |
|--|--|
| | — le niveau calculé de sa production de tétrachlorure de carbone durant la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1991 n'excédera pas le niveau de production de 1986; |
|--|--|

(Amendement n° 23)

Article 8, paragraphe 4, deuxième tiret

- | | |
|--|--|
| — la production de tétrachlorure de carbone aura cessé après le <i>31 décembre 1997, réserve faite de son utilisation comme charge d'alimentation dans la fabrication d'autres produits industriels.</i> | — la production de tétrachlorure de carbone aura cessé après le 1^{er} janvier 1997 . |
|--|--|

(Amendement n° 24)

Article 8, paragraphe 5, premier tiret

- | | |
|--|---|
| — le niveau calculé de sa production de chloroforme de méthyle durant la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1992 et durant chaque période suivante de douze mois, ne dépasse pas le niveau de sa production en 1986; | — le niveau calculé de sa production de chloroforme de méthyle durant la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1991 et durant chaque période suivante de douze mois, ne dépasse pas le niveau de sa production en 1986; |
|--|---|

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 81)

Article 8, paragraphe 5, premier tiret bis (nouveau)

- le niveau calculé de sa production de chloroforme de méthyle durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993 et durant chaque période suivante de douze mois, ne dépasse pas 70 % de son niveau de production en 1986;

(Amendement n° 82)

Article 8, paragraphe 5, troisième tiret

- le niveau calculé de sa production de chloroforme de méthyle durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000 et durant chaque période suivante de douze mois, ne dépasse pas 60 % de son niveau de production en 1986;
- le niveau calculé de sa production de chloroforme de méthyle durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995 et durant chaque période suivante de douze mois, ne dépasse pas 50 % de son niveau de production en 1986;

(Amendement n° 83)

Article 8, paragraphe 5, troisième tiret bis (nouveau)

- la production de chloroforme de méthyle aura cessé après le 31 décembre 1996;

(Amendement n° 28)

Article 8, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 10, réexamine, d'ici à 1992, les dispositions des paragraphes 1 à 5 afin d'accélérer le processus de réduction. Sur la base de l'étude des données techniques et scientifiques et pour autant que la chose est réputée absolument indispensable, elle soumet, d'ici à 1992, une liste de dérogations chronologiquement et quantitativement limitées en vue d'utilisations médicales, de la sécurité des aéronefs et de l'extinction des incendies, lorsque l'utilisation de substituts n'est pas immédiatement réalisable. Cette liste est révisée tous les deux ans.

(Amendement n° 29)

Article 8, paragraphe 6, premier alinéa

6. Pour des motifs de transferts entre parties au protocole réalisés dans le cadre de la rationalisation industrielle ou pour couvrir des besoins nationaux essentiels d'États visés à l'article 5 du protocole, un producteur peut être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi, à dépasser les niveaux calculés de production fixés aux paragraphes 1 à 5, à condition que les niveaux de production calculés des chlorofluorocarbones, des chlorofluorocarbones entièrement halogénés, du tétrachlorure de carbone et de chloroforme de méthyle de l'État membre concerné ne dépassent pas les niveaux autorisés par l'article 2 du protocole pour les périodes en question.

6. Pour des motifs de transferts entre parties au protocole réalisés dans le cadre de la rationalisation industrielle ou pour couvrir des besoins nationaux essentiels d'États visés à l'article 5 du protocole, un producteur peut être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi, à dépasser les niveaux calculés de production fixés aux paragraphes 1 à 5, à condition que les niveaux de production calculés des chlorofluorocarbones, des chlorofluorocarbones entièrement halogénés, du tétrachlorure de carbone et de chloroforme de méthyle de la partie au protocole et de l'État membre ne dépassent pas les niveaux autorisés par l'article 2 du protocole et par le présent règlement pour les périodes en question.

Vendredi, 14 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 30)

Article 8, paragraphe 7

7. Un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle dans l'État membre sur le territoire duquel il est établi, dépasser les niveaux calculés de production fixés aux paragraphes 1 à 5, pour autant que les obligations de cet État membre au titre du *protocole* soient respectées. L'autorité compétente de l'État membre et la Commission en sont préalablement informés.

7. Un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle dans l'État membre sur le territoire duquel il est établi, dépasser les niveaux calculés de production fixés aux paragraphes 1 à 5, pour autant que les obligations de cet État membre au titre du **présent règlement** soient respectées. L'autorité compétente de l'État membre et la Commission en sont préalablement informés.

(Amendement n° 31)

Article 9, paragraphe 1, troisième tiret

— durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996, et durant chaque période suivante de douze mois, 15 % du niveau calculé de la quantité qu'il a commercialisée ou utilisée dans la Communauté pour son propre compte en 1986;

— durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, et durant chaque période suivante de douze mois, 15 % du niveau calculé de la quantité qu'il a commercialisée ou utilisée dans la Communauté pour son propre compte en 1986;

(Amendement n° 32)

Article 9, paragraphe 2, premier alinéa

2. Chaque producteur s'assure qu'après le 31 décembre 1997, il ne commercialisera ni n'utilisera pour son propre compte dans la Communauté aucune quantité de chlorofluorocarbones prélevée sur sa production.

2. Chaque producteur s'assure qu'après le **1^{er} janvier 1996**, il ne commercialisera ni n'utilisera pour son propre compte dans la Communauté aucune quantité de chlorofluorocarbones prélevée sur sa production.

(Amendement n° 33)

Article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa

La Commission établira, selon la procédure prévue à l'article 10, les quantités de chlorofluorocarbones que chaque producteur pourra commercialiser ou utiliser pour son propre compte *pour des utilisations essentielles* et pour l'approvisionnement de pays en voie de développement.

La Commission établira, selon la procédure prévue à l'article 10, les quantités de chlorofluorocarbones que chaque producteur pourra commercialiser ou utiliser pour son propre compte, pour l'approvisionnement de pays en voie de développement (**article 5, paragraphe 1 du protocole**), et dont le **pourcentage n'excède pas celui que fixe le protocole pour les besoins nationaux essentiels**.

(Amendement n° 34)

Article 9, paragraphes 3 et 4

3. Chaque producteur s'assure que la quantité d'autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés qu'il commercialise ou qu'il utilise pour son propre compte dans la Communauté à partir de quantités qu'il produit ne dépassera pas:

3. **L'intégralité des dispositions des paragraphes 1 et 2 est applicable également aux chlorofluorocarbones entièrement halogénés.**

— durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, et durant chaque période suivante de douze mois, 50 % du niveau calculé de la quantité qu'il a commercialisée ou utilisée dans la Communauté pour son propre compte en 1986;

Vendredi, 14 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

— durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996, et durant chaque période suivante de douze mois, 15 % du niveau calculé de la quantité qu'il a commercialisée ou utilisée dans la Communauté pour son propre compte en 1986;

4. Chaque producteur prendra les mesures nécessaires pour ne plus commercialiser ou utiliser pour son propre compte dans la Communauté, après le 31 décembre 1997, aucune quantité de chlorofluorocarbones entièrement halogénés provenant de quantités produites par lui.

La Commission établira, selon la procédure prévue à l'article 10, les quantités d'autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés que chaque producteur pourra commercialiser pour son propre compte pour des utilisations essentielles et pour l'approvisionnement de pays en voie de développement.

4. **Supprimé**

(Amendement n° 35)

Article 9, paragraphe 5, premier tiret

— durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, et au cours de chaque période suivante de douze mois, le niveau calculé de la quantité qu'il a commercialisée ou utilisée pour son propre compte dans la Communauté en 1986;

— durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre **1991**, et au cours de chaque période suivante de douze mois, le niveau calculé de la quantité qu'il a commercialisée ou utilisée pour son propre compte dans la Communauté en 1986;

(Amendement n° 36)

Article 9, paragraphe 5, deuxième tiret

— durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996, et durant chaque période suivante de douze mois, 50 % du niveau calculé de la quantité qu'il a commercialisée ou utilisée pour son propre compte dans la Communauté en 1986;

— durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre **1994**, et durant chaque période suivante de douze mois, 50 % du niveau calculé de la quantité qu'il a commercialisée ou utilisée pour son propre compte dans la Communauté en 1986;

(Amendement n° 37)

Article 9, paragraphe 6, premier alinéa

6. Chaque producteur veillera à ne plus commercialiser ou utiliser pour son propre compte dans la Communauté, après le *31 décembre 1999*, aucune quantité de halons produite par lui.

6. Chaque producteur veillera à ne plus commercialiser ou utiliser pour son propre compte dans la Communauté, après le **1^{er} janvier 1996**, aucune quantité de halons produite par lui.

(Amendement n° 38)

Article 9, paragraphe 6, deuxième alinéa

La Commission établira, selon la procédure prévue à l'article 10, les quantités de halons que chaque producteur pourra commercialiser ou utiliser pour son propre compte *pour des utilisations essentielles et pour l'approvisionnement de pays en voie de développement.*

La Commission établira, selon la procédure prévue à l'article 10, les quantités de halons que chaque producteur pourra commercialiser ou utiliser pour son propre compte, pour l'approvisionnement de pays en voie de développement, **et dont le pourcentage n'excède pas celui que fixe le protocole pour les besoins nationaux essentiels.**

Vendredi, 14 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 39)

Article 9, paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. La quantité de tétrachlorure de carbone commercialisée ou utilisée pour le compte des producteurs dans la Communauté en 1991 n'excédera pas le niveau de production de 1986.

(Amendement n° 40)

Article 9, paragraphe 8

8. Chaque producteur veille à ne plus commercialiser ou utiliser pour son propre compte dans la Communauté, après le 31 décembre 1997, aucune quantité de tétrachlorure de carbone produite par lui, à l'exception des quantités destinées à alimenter la fabrication d'autres produits industriels.

8. Chaque producteur veille à ne plus commercialiser ou utiliser pour son propre compte dans la Communauté, après le 1^{er} janvier 1997, aucune quantité de tétrachlorure de carbone produite par lui.

(Amendement n° 41)

Article 9, paragraphe 9, premier tiret

— durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, et durant chaque période suivante de douze mois, le niveau calculé de la quantité qu'il a commercialisée ou utilisée pour son propre compte dans la Communauté en 1986;

— durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, et durant chaque période suivante de douze mois, le niveau calculé de la quantité qu'il a commercialisée ou utilisée pour son propre compte dans la Communauté en 1986;

(Amendement n° 42)

Article 9, paragraphe 9, premier tiret bis (nouveau)

— durant la période courant à partir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, et durant chaque période suivante de douze mois, 70 % du niveau calculé de la quantité qu'il a commercialisée ou utilisée pour son propre compte dans la Communauté en 1986;

(Amendement n° 43)

Article 9, paragraphe 9, deuxième tiret

— durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998, et durant chaque période suivante de douze mois, 80 % du niveau calculé de la quantité qu'il a commercialisée ou utilisée pour son propre compte dans la Communauté en 1986;

— durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997, et durant chaque période suivante de douze mois, 50 % du niveau calculé de la quantité qu'il a commercialisée ou utilisée pour son propre compte dans la Communauté en 1986;

(Amendement n° 44)

Article 9, paragraphe 9, troisième tiret bis (nouveau)

— la commercialisation du chloroforme de méthyle ou son utilisation pour le compte des producteurs dans la Communauté est interdite après le 31 décembre 2000.

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 45)

Article 9, paragraphe 9 bis (nouveau)

9 bis. La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 10, réexamine, d'ici à 1992, les dispositions des paragraphes 1 à 9 afin d'accélérer le processus de réduction. Sur la base de l'étude des données techniques et scientifiques et pour autant que la chose est réputée absolument indispensable, elle soumet, d'ici à 1992, une liste de dérogations chronologiquement et quantitativement limitées en vue d'utilisations médicales, de la sécurité des aéronefs et de l'extinction des incendies, lorsque l'utilisation de substituts n'est pas immédiatement réalisable. Cette liste est révisée tous les deux ans.

(Amendement n° 46)

Article 9, paragraphe 10

10. Toute importation autorisée conformément aux articles 3 à 7 s'ajoute aux quantités que les producteurs peuvent commercialiser ou utiliser pour leur propre compte aux termes du présent article.

10. Toute importation autorisée conformément aux articles 3 à 7 **est englobée dans les** quantités que les producteurs peuvent commercialiser ou utiliser pour leur propre compte aux termes du présent article.

(Amendement n° 47)

Article 9, paragraphe 11

11. À partir de la période de contrôle allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993, les quantités résultant de l'application des paragraphes 1 à 7 seront réduites, à la fin de chacune des périodes de contrôle de douze mois qui suivront, des quantités de chlorofluorocarbones entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone ou de chloroforme de méthyle exportées durant cette période vers les pays non signataires du protocole.

11. Toute exportation de substance réglementée vers des pays non signataires du protocole est interdite après le 31 décembre 1991.

(Amendement n° 48)

Article 9, paragraphe 12

12. La Commission peut augmenter les quantités fixées par les paragraphes 1 à 7 si, pendant l'une quelconque des périodes de douze mois visées dans ces paragraphes, les importations de ces substances dans la Communauté sont inférieures aux limites quantitatives prévues à l'annexe II.

La Commission prend ses décisions suivant la procédure fixée à l'article 10.

12. Supprimé

(Amendement n° 49)

*Article 9 bis (nouveau)***Article 9 bis****Hydrochlorofluorocarbones**

Les substances reprises dans le groupe IV bis de l'annexe I ne sont autorisées, provisoirement, que comme substances

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

de transition. Leur utilisation est limitée aux applications déjà couvertes par les substances mentionnées à l'annexe I et autorisée à la seule condition qu'il n'existe pas d'autres substances ou techniques plus appropriées à l'environnement et leur sélection est effectuée de manière à réduire au minimum leur action sur la couche d'ozone et sur la température de la planète. La Commission s'assure annuellement de l'utilisation correcte des hydrochlorofluorocarbones, de leurs conséquences écologiques et de l'apparition de substances et de techniques de remplacement et soumet, avant le 1^{er} janvier 1995, des propositions assorties d'un calendrier de limitation de la production et de la consommation dans la Communauté en se fixant pour objectif de les remplacer totalement d'ici à 2005 par des substances de substitution qui n'appauvrissent pas la couche d'ozone.

(Amendement n° 50)

*PARTIE II bis (nouvelle) titre***MESURES VISANT À AGIR SUR LA DEMANDE**

(Amendement n° 51)

*Article 9 ter (nouveau)***Article 9 ter**

La Commission, agissant conformément à l'article 10 du présent règlement et dans l'esprit de l'article 9 du protocole, veille à ce que la Communauté promeuve, isolément ou en collaboration avec des États, par le biais d'organisations internationales ou en assistant des équipes et organismes scientifiques et écologiques:

- une campagne d'information de l'opinion publique sur les conséquences, pour l'environnement et pour la santé humaine, des émissions de substances, contrôlées ou autres, qui appauvrissent la couche d'ozone, tout en recommandant des utilisations de remplacement;
- la meilleure technique possible, la définition de modèles et d'exigences, dans le but d'améliorer les possibilités de limitation, de récupération, de recyclage, de commercialisation sûre de transport et de destruction des substances contrôlées ou de réduire leurs émissions;
- les solutions de substitution probables et sûres des substances contrôlées et des produits en contenant ou préparés à l'aide de celles-ci;
- l'établissement d'une liste mentionnant les utilisations non essentielles des substances contrôlées et transitoires ainsi que les utilisations pour lesquelles il existe des substituts inoffensifs, et l'interdiction des produits correspondants;
- des dispositions relatives à la formation obligatoire et à l'acquisition d'un certificat par les personnes dont le travail peut contribuer à la réduction de la diffusion des substances mentionnées à l'annexe I;

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Le règlement relatif aux dispositions mentionnées ci-dessus doit entrer en vigueur d'ici au 31 juillet 1992 au plus tard.

(Amendement n° 52)

*Article 9 quater (nouveau)***Article 9 quater**

La Commission est invitée à présenter au Conseil, avant le 30 juin 1991, une proposition relative à la levée d'une taxe spéciale à la consommation, proportionnelle au potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone des substances contrôlées et transitoires figurant dans le protocole, dans le but d'encourager l'accélération du processus de remplacement, de récupération, de recyclage et de destruction sûre desdites substances et de promouvoir des utilisations de remplacement.

Le produit de cette taxe est affecté à la contribution de la Communauté au fonds multilatéral en faveur des pays en voie de développement que prévoit le protocole révisé et à la concrétisation des objectifs visés à l'article 9 ter ci-dessus du présent règlement.

(Amendement n° 53)

*Article 9 quinquies (nouveau)***Article 9 quinquies**

La Commission, agissant conformément à l'article 10 du présent règlement, est invitée à déposer, avant le 30 juin 1991, une liste de produits qui appauvrissent la couche d'ozone et sur lesquels il doit être dûment indiqué, avant leur mise en circulation, qu'ils contiennent des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

(Amendement n° 54)

Article 10, premier alinéa

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. **Participent également aux travaux de ce comité deux représentants d'organisations non gouvernementales œuvrant à la protection de la couche d'ozone.**

(Amendement n° 55)

Article 10, quatrième alinéa bis (nouveau)

La Commission fait régulièrement rapport au Parlement européen sur les progrès réalisés en matière de restriction et d'élimination des substances soumises à contrôle. Ces rapports sont présentés au plus tard quatre mois après la fin de chaque période prévue aux articles 8 et 9. Lorsque le présent règlement prévoit l'adoption d'une décision par le Conseil, le Parlement doit au préalable être consulté.

Vendredi, 14 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 56)

Article 11, paragraphe 1

1. Tout producteur, importateur et exportateur de chlorofluorocarbones, d'autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés, de tétrachlorure de carbone et de chloroforme de méthyle communique à la Commission, avec copie à l'autorité compétente de l'État membre concerné, au plus tard le 28 février de chaque année, les données chiffrées relatives:

- à sa production,
- aux quantités commercialisées ou utilisées pour son propre compte dans la Communauté,
- à ses importations dans la Communauté,
- à ses exportations au départ de la Communauté, séparément pour les pays parties et ceux non parties au protocole de Montréal,
- à ses stocks,
- aux quantités détruites, conformément aux procédés techniques approuvés par les parties au protocole,

pour chacun des chlorofluorocarbones, des autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés, halons, tétrachlorure de carbone et de chloroforme de méthyle mentionnés dans la liste de l'annexe I, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991 et pour chaque période suivante de 6 mois.

1. Tout producteur, importateur et exportateur de chlorofluorocarbones, d'autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés, de tétrachlorure de carbone et de chloroforme de méthyle communique à la Commission **et à l'Agence européenne pour l'environnement**, avec copie à l'autorité compétente de l'État membre concerné, au plus tard le 28 février de chaque année, les données chiffrées relatives:

- à sa production,
- aux quantités commercialisées ou utilisées pour son propre compte dans la Communauté,
- à ses importations dans la Communauté,
- à ses exportations au départ de la Communauté, séparément pour les pays parties et ceux non parties au protocole de Montréal,
- à ses stocks,
- aux quantités détruites, conformément aux procédés techniques approuvés par les parties au protocole,

pour chacun des chlorofluorocarbones, des autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés, halons, tétrachlorure de carbone et de chloroforme de méthyle mentionnés dans la liste de l'annexe I, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991 et pour chaque période suivante de 12 mois.

(Amendement n° 57)

Article 11, paragraphe 3

3. Les communications visées au paragraphe 1 dernier tiret devront parvenir à la Commission pour la première fois le 28 février de l'année suivant la date à laquelle l'approbation interviendra.

3. Les communications visées au paragraphe 1 dernier tiret devront parvenir à la Commission **et à l'Agence européenne pour l'environnement** pour la première fois le 28 février de l'année suivant la date à laquelle l'approbation interviendra.

(Amendement n° 58)

Article 11, paragraphe 4

4. *La Commission prendra les mesures appropriées pour protéger la caractère confidentiel des données communiquées.*

4. Supprimé

(Amendement n° 59)

Article 12, paragraphe 1

1. Dans le cadre des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut obtenir toute information nécessaire du gouvernement et des autorités compétentes des États membres ainsi que des entreprises.

1. Dans le cadre des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut obtenir toute information nécessaire du gouvernement et des autorités compétentes des États membres ainsi que des entreprises **par l'intermédiaire de l'Agence européenne pour l'environnement, laquelle est chargée de rassembler les données sur**

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

la production, la consommation, l'importation et l'exportation des substances relevant du présent règlement. Les résultats obtenus sont publiés chaque année au Journal officiel des Communauté européennes.

(Amendement n° 60)

Article 12, paragraphe 4

4. Avec l'accord de la Commission et de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la recherche doit avoir lieu, les fonctionnaires de la Commission assistent les fonctionnaires de l'autorité en question dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Avec l'accord de la Commission, **de l'Agence européenne pour l'environnement** et de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la recherche doit avoir lieu, les fonctionnaires de la Commission **et de l'Agence européenne pour l'environnement** assistent les fonctionnaires de l'autorité en question dans l'exercice de leurs fonctions.

(Amendement n° 61)

Article 12, paragraphe 5

5. *La Commission prendra les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des informations obtenues en vertu du présent article.*

5. **Lorsqu'il est nécessaire de vérifier ou d'obtenir des informations aux fins de l'application du présent règlement, l'Agence européenne pour l'environnement peut décider de procéder à des inspections en recourant à la collaboration des fonctionnaires de la Commission affectés au contrôle de l'application du droit communautaire dans le domaine de l'environnement.**

(Amendement n° 62)

Article 13, premier alinéa bis (nouveau)

La Commission peut imposer une amende pour toute infraction au présent règlement.

(Amendement n° 63)

Article 13 bis (nouveau)

Article 13 bis

Six mois après la date stipulée à l'article 15, la Commission présente au Parlement et au Conseil, sous la forme d'une analyse exhaustive, une stratégie générale pour l'environnement fondée sur une démarche fiscale, au niveau national et/ou à l'échelle communautaire. Une telle communication peut comporter des propositions législatives.

(Amendement n° 64)

Annexe I, partie introductive

Le règlement s'applique aux substances énumérées dans la présente annexe, qu'elles se présentent isolément ou en mélange; *il ne s'applique à aucune de ces substances entrant dans la composition d'un produit manufacturé autre qu'un contenant utilisé pour le transport ou le stockage des substances énumérées.*

Le règlement s'applique aux substances énumérées dans la présente annexe, qu'elles se présentent isolément ou en mélange.

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 65)

*ANNEXE I, groupe II bis (nouveau)***Groupe II bis**

CF ₃ Cl	(CFC-13)	1.0
C ₂ FCl ₅	(CFC-111)	1.0
C ₂ F ₂ Cl ₄	(CFC-112)	1.0
C ₃ FCl ₇	(CFC-211)	1.0
C ₃ F ₂ Cl ₆	(CFC-212)	1.0
C ₃ F ₃ Cl ₅	(CFC-213)	1.0
C ₃ F ₄ Cl ₄	(CFC-214)	1.0
C ₃ F ₅ Cl ₃	(CFC-215)	1.0
C ₃ F ₆ Cl ₂	(CFC-216)	1.0
C ₃ F ₇ Cl	(CFC-217)	1.0

(Amendement n° 66)

*ANNEXE I, groupe IV bis (nouveau)***Groupe IV bis**

CHFCI ₂	(HCFC-21)
CHF ₂ Cl	(HCFC-22)
CH ₂ FCl	(HCFC-31)
C ₂ HFCl ₄	(HCFC-121)
C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)
C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)
C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC-124)
C ₂ H ₂ FCl ₃	(HCFC-131)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)
C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-133)
C ₂ H ₃ FCl ₂	(HCFC-141)
C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC-142)
C ₃ HFCl ₆	(HCFC-221)
C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)
C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)
C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)
C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)
C ₃ HF ₆ Cl	(HCFC-226)
C ₃ H ₂ FCl ₅	(HCFC-231)
C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)
C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)
C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)
C ₃ H ₂ F ₅ Cl	(HCFC-235)
C ₃ H ₃ FCl ₄	(HCFC-241)
C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)
C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)
C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC-244)
C ₃ H ₄ FCl ₃	(HCFC-251)
C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)
C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC-253)
C ₃ H ₅ FCl ₂	(HCFC-261)
C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC-262)
C ₃ H ₆ FCl	(HCFC-271)

(Amendement n° 67)

ANNEXE II, premier alinéa bis (nouveau)

Les quotas fixés à la présente annexe sont adaptés en
fonction des modifications apportées aux articles 8 et 9.

Vendredi, 14 décembre 1990

— A3-343/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 3 final) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 113 et 130 S du Traité CEE (C3-115/90),
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-343/90);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 86 du 4.4.1990, p. 4**16. Indemnisation des passagers refusés à l'embarquement ***

— proposition de règlement COM(90) 99 final

Proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant des règles communes d'indemnisation des passagers refusés à l'embarquement dans les transports aériens réguliers**approuvée avec les modifications suivantes:**

**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)**

**MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN**

(Amendement n° 1)

Quatrième considérant

considérant que l'établissement de certaines normes minimales communes en ce qui concerne l'indemnisation du refus d'embarquement doit permettre le maintien de la qualité des services offerts par les compagnies aériennes dans un contexte de concurrence accrue;

considérant que l'établissement de certaines normes minimales communes en ce qui concerne l'indemnisation du refus d'embarquement doit permettre le maintien de la qualité des services offerts par les compagnies aériennes **et d'une protection adéquate des intérêts des usagers** dans un contexte de concurrence accrue;

^(*) JO n° C 129 du 24.5.1990, p. 13

Vendredi, 14 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

Sixième considérant

considérant que ces critères doivent, en particulier, mieux protéger les titulaires de billets à flexibilité réduite;

Supprimé

(Amendement n° 3)

Article 2, point b)

- b) réservation confirmée, le fait qu'un billet vendu par le transporteur aérien ou par son agent de voyage agréé
- précise le numéro, la date et l'heure du vol et
 - porte dans le cadre réservé à cet effet la mention «OK», par laquelle le transporteur aérien indique qu'il a enregistré et expressément confirmé la réservation;

- b) réservation confirmée, le fait qu'un billet vendu par le transporteur aérien ou par son agent de voyage agréé
- précise le numéro, **la classe de service**, la date et l'heure du vol et
 - porte dans le cadre réservé à cet effet la mention «OK», par laquelle le transporteur aérien indique qu'il a enregistré et expressément confirmé la réservation; **dans le cadre de l'application du présent règlement, tout litige concernant la validité de la mention «OK» sur le billet concerné ne suspend pas l'état de confirmation de la réservation.**

(Amendement n° 4)

Article 2, point c), premier alinéa bis (nouveau)

Dans la mesure où des services non réguliers fournissent des voyages «seats only» qui sont vendus directement par le transporteur ou son agent de voyage autorisé, ces services sont inclus dans la définition de vol régulier.

(Amendement n° 5)

Article 2, point d)

- d) vol surservé, un vol sur lequel le nombre de passagers disposant d'une réservation confirmée et se présentant à l'enregistrement dans les délais requis dépasse le nombre de sièges disponibles; un vol annulé pour des raisons commerciales est considéré comme vol surservé;

- d) vol surservé, un vol sur lequel le nombre de passagers disposant **d'un billet valable**, d'une réservation confirmée et se présentant à l'enregistrement dans les délais requis dépasse le nombre de sièges disponibles; un vol annulé pour des raisons commerciales est considéré comme vol surservé;

(Amendement n° 6)

Article 2, point f)

- f) compensation, un remboursement correct en argent, un bon de voyage *et/ou* d'autres services en faveur des passagers titulaires d'une réservation confirmée sur un vol régulier et volontairement ou non, refusés à l'embarquement *sur un vol surservé*;

- f) compensation, un remboursement correct en argent, un bon de voyage **et les services spécifiés à l'article 6** en faveur des passagers titulaires **d'un billet valable**, d'une réservation confirmée sur un vol régulier et volontairement ou non, refusés à l'embarquement;

Vendredi, 14 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

Article 2, point j)

- | | |
|--|--|
| j) vol intracommunautaire, tout vol régulier reliant des aéroports situés dans la Communauté européenne; | j) vol intracommunautaire, tout vol régulier ou avec simple réservation de sièges (seat-only) reliant des aéroports situés dans la Communauté européenne; |
|--|--|

(Amendement n° 8)

Article 2, point k)

- | | |
|--|--|
| k) vol extracommunautaire, tout vol régulier au départ d'un aéroport situé dans un État membre à destination d'un aéroport situé dans un pays tiers. | k) vol extracommunautaire, tout vol régulier ou avec simple réservation de sièges (seat-only) au départ d'un aéroport situé dans un État membre à destination d'un aéroport situé dans un pays tiers. |
|--|--|

(Amendement n° 9)

*Article 2 bis (nouveau)***Article 2 bis**

Les transporteurs aériens qui recourent au refus d'embarquement par suite de surréservation ont le devoir impératif de proposer aux passagers qui en sont victimes un vol de remplacement les acheminant à leur destination finale.

(Amendement n° 10)

Article 3, paragraphe 1

- | | |
|---|--|
| 1. En cas de vol surréservé, le transporteur aérien lance d'abord un appel aux volontaires qui seraient disposés à céder leur réservation confirmée en échange d'une <i>réservation confirmée</i> les acheminant, par un autre vol, à la destination finale et d'une compensation <i>financière</i> conforme aux dispositions de l'article 4. Néanmoins, la compagnie peut, avant tout appel aux volontaires, refuser l'embarquement aux passagers visés au paragraphe 3, point a). | 1. En cas de vol surréservé, le transporteur aérien lance d'abord un appel aux volontaires qui seraient disposés à céder leur réservation confirmée en échange d'un transport garanti les acheminant, par un autre vol, à la destination finale et d'une compensation conforme aux dispositions de l'article 4. Néanmoins, la compagnie peut, avant tout appel aux volontaires, refuser l'embarquement aux passagers visés au paragraphe 3, point a). |
|---|--|

(Amendement n° 11)

Article 3, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. L'appel aux volontaires est soumis aux dispositions existantes en matière de sécurité et de services ainsi qu'aux conditions d'infrastructure de l'aéroport.

(Amendement n° 12)

Article 3, paragraphe 3, point b)

- | | |
|--|--|
| b) <i>les passagers qui sont en possession d'un billet à flexibilité réduite bénéficient d'une priorité à l'embarquement à condition:</i>
— <i>qu'ils disposent d'un billet en cours de validité et d'une réservation confirmée pour le vol concerné;</i> | b) Les passagers refusés à l'embarquement d'un vol antérieur et ceux qui doivent prendre une correspondance et à qui le transporteur ne peut garantir cette correspondance sont prioritaires pour l'embarquement. |
|--|--|

Vendredi, 14 décembre 1990

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- *qu'ils se sont présentés à l'enregistrement dans les délais requis et que le transporteur aérien se trouve dans l'impossibilité d'acheminer ces passagers vers la destination finale par un autre vol empruntant un itinéraire identique ou différent et dont l'heure d'arrivée à cette destination est prévue dans un délai qui ne peut dépasser de plus de deux heures l'heure d'arrivée du vol initialement prévu.*

(Amendement n° 13)

Article 3, paragraphe 4

4. *Nonobstant les critères fixés au paragraphe 3, les transporteurs aériens qui doivent procéder à une répartition des sièges sur un vol sursérvé sont tenus de prendre en considération les intérêts:*

- *des passagers qui fournissent la preuve que leur voyage est nécessaire suite au décès ou à la maladie d'un membre de leur famille,*
- *des personnes âgées ou handicapées et des enfants non accompagnés.*

4. **Les passagers qui fournissent la preuve que leur voyage est nécessaire suite au décès ou à la maladie d'un membre de leur famille, les personnes âgées ou handicapées, les enfants non accompagnés et les passagers voyageant avec des enfants sont prioritaires pour l'embarquement.**

(Amendement n° 14)

Article 3, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. En ce qui concerne les passagers titulaires d'un billet à flexibilité réduite et refusés à l'embarquement, le transporteur aérien est tenu d'annuler toutes les restrictions liées à ce type de billet.

(Amendement n° 15)

Article 4, paragraphe 1, premier alinéa

1. *Vis-à-vis des passagers qui, bien qu'ils soient en possession d'une réservation confirmée et qu'ils se soient présentés à l'enregistrement dans les délais requis, ont été refusés à l'embarquement par suite de sursérvation et ont reçu et accepté une réservation confirmée pour un vol de remplacement, le transporteur aérien est tenu au paiement:*

- *d'une compensation minimale égale à 25 % de la valeur du billet entièrement flexible le plus bas leur permettant d'arriver normalement à leur destination finale dans le cas où un autre vol est programmé pour parvenir à cette destination d'une demi-heure au moins par rapport à l'heure d'arrivée du vol initialement prévu mais de moins de deux heures lorsque l'acheminement se fait par un vol intracommunautaire ou de moins de quatre heures lorsque l'acheminement se fait par un vol extracommunautaire;*

1. **En ce qui concerne les passagers refusés à l'embarquement, le transporteur aérien est tenu d'offrir un transport garanti pour un autre vol qui correspond au mieux aux spécifications du vol initial et est tenu au paiement:**

- **d'une compensation minimale égale à 25 % de la valeur du billet entièrement flexible le plus bas permettant au passager d'arriver normalement à sa destination finale, à concurrence d'un montant maximum de 250 écus, dans le cas où un autre vol est programmé pour parvenir à cette destination une heure au moins après l'heure d'arrivée du vol initialement prévu, mais moins de deux heures lorsque l'acheminement se fait par un vol d'une durée prévue de moins de quatre heures;**

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
— d'une compensation minimale égale à 50 % de la valeur du billet entièrement flexible le plus bas permettant d'acheminer ces passagers vers leur destination finale lorsque le vol de remplacement doit normalement arriver à destination avec un retard de deux heures au moins lorsque l'acheminement se fait par un vol intracommunautaire ou de quatre heures au moins lorsque l'acheminement se fait par un vol extracommunautaire.	— d'une compensation minimale égale à 50 % de la valeur du billet entièrement flexible le plus bas permettant au passager d'arriver normalement à sa destination finale, à concurrence d'un montant maximum de 500 écus , lorsque le vol de remplacement doit normalement arriver à destination avec un retard de deux heures au moins lorsque l'acheminement se fait par un vol d'une durée prévue de quatre heures ou plus .

(Amendement n° 16)

Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La compensation doit être réglée en argent si le passager le souhaite, au moment et sur les lieux où se produit le refus à l'embarquement. Le transporteur aérien peut offrir un bon pour un voyage futur sur ses propres services comme autre option, si la valeur de cette dernière est égale ou supérieure au règlement en argent et si le passager marque son accord sur cette forme d'indemnisation.

(Amendement n° 17)

Article 4, paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. La compensation peut également couvrir les frais ou les pertes découlant du retard ou du vol manqué, à condition que soient dûment établis les éléments suivants:

- a) le rapport de cause à effet entre le retard ou le vol manqué et le dommage allégué,
- b) l'impossibilité de remplacer le moyen de transport,
- c) l'estimation appropriée du dommage.

(Amendement n° 18)

Article 6, paragraphe 1, point b)

- | | |
|--|---|
| b) le coût d'une communication téléphonique et/ou d'un message adressé par télex/télécopie au lieu de destination; | b) Le coût des communications téléphoniques et/ou des messages adressés par télex/télécopie, lorsqu'ils sont justifiés par le retard encouru par le passager à la suite du refus à l'embarquement; |
|--|---|

(Amendement n° 19)

Article 6, paragraphe 1, point d)

- | | |
|--|--|
| d) l'hébergement dans un hôtel au cas où les passagers se trouveraient bloqués jusqu'au lendemain. | d) l'hébergement dans un hôtel au cas où les passagers se trouveraient bloqués jusqu'au lendemain ou devraient rester au moins huit heures dans l'aéroport. |
|--|--|

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 20)

Article 7, paragraphe 2, point b bis) (nouveau)

b bis) le vol est annulé pour des raisons techniques, opérationnelles ou de sécurité, ou ne peut accueillir le passager à cause du remplacement par un aéronef de moindre capacité imposé par des raisons techniques, opérationnelles ou de sécurité. Dans ces deux cas, preuve doit être fournie que les raisons sont indépendantes de la volonté du transporteur.

(Amendement n° 21)

*Article 7 bis (nouveau)***Article 7 bis**

Si un vol est annulé pour des raisons commerciales, les passagers doivent en être avertis et se voir proposer un vol de remplacement. Si ces conditions ne sont pas remplies, le vol annulé pour des raisons commerciales est considéré comme un vol surréservé.

(Amendement n° 22)

Article 9

Les transporteurs aériens communiquent aux passagers refusés à l'embarquement qui en font la demande le nom des organismes compétents auxquels ils peuvent s'adresser dans l'État membre dans lequel le billet a été acheté afin d'introduire une plainte pour non-respect du présent règlement. Ils fournissent à chaque passager refusé à l'embarquement un formulaire de réclamation exposant les règles d'indemnisation en cas de refus d'embarquement.

1. Les transporteurs font figurer sur les documents de voyage remis aux passagers une référence aux règles applicables en cas de surréservation dans le cadre du présent règlement. Ces informations sont à la disposition des clients dans les bureaux d'enregistrement.

2. En cas de refus d'embarquement, les transporteurs aériens remettent immédiatement aux passagers concernés une liste des services compétents dans les différents États membres où ils peuvent adresser leur plainte pour non-respect du présent règlement ainsi qu'un formulaire de réclamation exposant les règles d'indemnisation en cas de refus d'embarquement.

3. Le transporteur fournit au passager à qui l'embarquement est refusé une attestation stipulant qu'ils se sont bien présentés dans le délai imparti pour l'enregistrement et qu'ils sont victimes d'une situation de surréservation.

(Amendement n° 23)

*Article 9 bis (nouveau)***Article 9 bis**

Le Conseil adopte, sur la base d'une proposition de la Commission, présentée au plus tard pour le 1^{er} juillet 1991, un code de bonne conduite des agents de voyage, basé sur les principes d'une information neutre, exhaustive, exacte et transparente des consommateurs.

Vendredi, 14 décembre 1990

— A3-325/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) établissant des règles communes d'indemnisation des passagers refusés à l'embarquement dans les transports aériens réguliers

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 99 final) (1),
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 84, paragraphe 2 du Traité CEE (C3-132/90),
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme ainsi que les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-325/90);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 129 du 24.5.1990, p. 13

17. Registre des navires *

— proposition de règlement COM(90) 219 final

Proposition de règlement du Conseil concernant le changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté

approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Article 3, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Si les certificats sont délivrés par un organisme au nom d'un État membre, celui-ci doit veiller à ce que l'organisme en question dispose des qualifications, de l'expérience technique et du personnel nécessaires pour lui permettre de délivrer, en application des conventions, des certificats garantissant un niveau élevé de protection.

(*) JO n° C 153 du 22.6.1990, p. 14

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

L'organisme doit être en mesure de développer et de maintenir des règles et des prescriptions ayant valeur de normes techniques reconnues et doit opérer avec des inspecteurs qualifiés et expérimentés afin de pouvoir évaluer de façon adéquate l'état d'un navire.

— A3-345/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant le changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 219 final) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 84, paragraphe 2 du Traité CEE (C3-186/90),
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme ainsi que les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-345/90);
1. approuve, sous réserve de la modification qu'il y a apportée, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 153 du 22.6.1990, p. 14

18. Transports de marchandises par route *

— propositions de règlement COM(90) 579 final

I.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement CEE n° 3164/76 relatif à l'accès au marché des transports internationaux de marchandises par route

approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3164/76 est modifié comme suit:
À l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

Le règlement (CEE) n° 3164/76 est modifié comme suit:
À l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES			MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN		
Le supplément d'autorisations communautaires attribué en 1991 et 1992 à chacun des États membres en raison de l'agrandissement de la Communauté à la suite de l'unification allemande est fixé comme suit:			Le supplément d'autorisations communautaires attribué en 1991 et 1992 à chacun des États membres en raison de l'agrandissement de la Communauté à la suite de l'unification allemande est fixé comme suit:		
	1991	1992		1991	1992
Belgique	14	19	Belgique	47	66
Danemark	14	20	Danemark	46	64
Allemagne	330	462	Allemagne	470	658
Grèce	6	8	Grèce	21	29
Espagne	14	20	Espagne	49	69
France	19	27	France	64	90
Irlande	7	9	Irlande	22	30
Italie	19	27	Italie	64	90
Luxembourg	7	10	Luxembourg	22	31
Pays-Bas	20	28	Pays-Bas	67	94
Portugal	8	11	Portugal	28	39
Royaume-Uni	12	17	Royaume-Uni	40	56

— A3-365/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement n° 3164/76 relatif à l'accès au marché des transports internationaux de marchandises par route

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 579 final),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du Traité CEE (C3-415/90),
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A3-365/90);
1. approuve, sous réserve de la modification qu'il y a apportée, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

II. Proposition de règlement: approuvée

Vendredi, 14 décembre 1990

— A3-365/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) modifiant le règlement (CEE) n° 4059/89 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 579 final),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du Traité CEE (C3-416/90),

— vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A3-365/90);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

19. Marché d'animaux et produits d'aquaculture *

— proposition de règlement COM(89) 655 final

Proposition de règlement du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que pour parvenir à déterminer les maladies, les espèces sensibles et les espèces porteuses, il est nécessaire d'établir, à titre préalable, des cartes épizootiques pour le territoire de la Communauté;

(Amendement n° 2)

Article premier

Le présent règlement définit les conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture.

Le présent règlement définit les conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et autres êtres vivants issus de l'aquaculture, ainsi que ses produits.

(*) JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 42

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 3)

Article 4

Les animaux d'aquaculture doivent être acheminés dans les délais les plus brefs vers le lieu de destination, à l'aide de moyens de transport préalablement nettoyés et autant que de besoin désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé dans l'État membre d'expédition.

Si de l'eau est utilisée pour le transport terrestre, les véhicules doivent être aménagés de telle sorte que l'eau ne puisse pas couler ou tomber hors du véhicule pendant le transport. Le transport doit être effectué d'une manière permettant d'assurer une protection efficace du statut sanitaire des animaux d'aquaculture, notamment par un renouvellement de l'eau. Ce renouvellement doit être effectué dans des lieux qui répondent aux conditions fixées à l'annexe D. Une liste de ces lieux doit être communiquée par les États membres à la Commission et aux autres États membres.

Les animaux d'aquaculture doivent être acheminés dans les délais les plus brefs vers le lieu de destination, à l'aide de moyens de transport **adaptés**, préalablement nettoyés et autant que de besoin désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé dans l'État membre d'expédition.

Si de l'eau est utilisée pour le transport terrestre, les véhicules doivent être aménagés de telle sorte que l'eau ne puisse pas couler ou tomber hors du véhicule pendant le transport. Le transport doit être effectué d'une manière permettant d'assurer une protection efficace du statut sanitaire des animaux d'aquaculture, notamment par un renouvellement de l'eau. Ce renouvellement doit être effectué, **le cas échéant**, dans des lieux qui répondent aux conditions fixées à l'annexe D. Une liste de ces lieux doit être communiquée par les États membres à la Commission et aux autres États membres.

(Amendement n° 4)

Article 5, paragraphe 2, premier alinéa

2. La Commission *examine* les informations mentionnées au paragraphe 1. La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26, procéder au réagrément des zones, à la lumière de ces informations.

2. La Commission **vérifie** les informations mentionnées au paragraphe 1. La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26, procéder au réagrément des zones, à la lumière de ces informations.

(Amendement n° 5)

Article 7, paragraphe 1, point a)

a) s'ils sont destinés à être introduits dans une zone agréée, ils doivent être accompagnés du document de transport conforme à l'article 10 et au modèle, prévu à l'annexe E, chapitre 1, attestant qu'ils proviennent d'une zone ayant le même statut sanitaire;

a) s'ils sont destinés à être introduits dans une zone agréée, ils doivent être accompagnés du document de transport conforme à l'article 10 et au modèle, prévu à l'annexe E, chapitre 1, attestant qu'ils proviennent d'une zone **ou d'une exploitation** ayant le même statut sanitaire;

(Amendement n° 6)

Article 8, paragraphe 1, point a)

a) s'ils sont destinés à être remis à l'eau dans une zone littorale agréée, ils doivent être accompagnés du document de transport conforme à l'article 10 et au modèle, prévu à l'annexe E, chapitre 3, attestant qu'ils proviennent d'une zone littorale ayant le même statut sanitaire;

a) s'ils sont destinés à être remis à l'eau dans une zone littorale agréée, ils doivent être accompagnés du document de transport conforme à l'article 10 et au modèle, prévu à l'annexe E, chapitre 3, attestant qu'ils proviennent d'une zone littorale ayant **au moins** le même statut sanitaire;

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

Article 13

La Commission, selon la procédure prévue à l'article 26, fixe:

- 1. Les conditions de mise sur le marché des poissons d'ornement;*
- 2. les conditions de mise sur le marché d'espèces sauvages et de leurs produits; jusqu'à ce que ces conditions soient établies, les conditions du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis;*
- 3. les conditions de mise sur le marché des poissons qui, bien qu'ils ne soient pas sensibles aux maladies visées à l'annexe A, rubrique 1, chapitres I et II, peuvent véhiculer ces maladies.*

1. Sans préjudice des exigences relatives aux maladies de la liste III établies conformément à la procédure prévue aux articles 11 et 12, la mise sur le marché de poissons d'élevage vivants n'appartenant pas aux espèces sensibles énumérées à l'annexe A, colonne 2, ainsi que de leurs œufs ou de leurs gamètes, est soumise aux exigences complémentaires suivantes:

- a) s'ils sont destinés à être introduits dans une zone continentale agréée, ils doivent être accompagnés du document de transport conforme à l'article 10 et au modèle prévu à l'annexe E, chapitre ..., attestant qu'ils proviennent d'une zone ayant le même statut sanitaire ou d'une exploitation qui peut être située dans une zone continentale non agréée à condition qu'elle ne contienne pas de poissons appartenant aux espèces figurant à l'annexe A, colonne 2, listes I et II, et ne soit pas en contact avec des cours d'eau;
- b) s'ils sont destinés à être introduits dans une exploitation qui, bien que située dans une zone non agréée, remplit les conditions de l'annexe C, point I, ils doivent être accompagnés du document de transport conforme à l'article 10 et au modèle prévu à l'annexe E, chapitre ..., attestant qu'ils proviennent d'une exploitation ayant le même statut sanitaire ou d'une exploitation qui peut être située dans une zone continentale non agréée à condition qu'elle ne contienne pas de poissons appartenant aux espèces figurant à l'annexe A, colonne 2, listes I et II, et ne soit pas en contact avec des cours d'eau.

2. Sans préjudice des exigences relatives aux maladies de la liste III établies conformément à la procédure prévue aux articles 11 et 12, la mise sur le marché de poissons sauvages, de leurs œufs ou de leurs gamètes est soumise aux exigences complémentaires suivantes:

- a) s'ils sont destinés à être introduits dans une zone continentale agréée, ils doivent être accompagnés du document de transport conforme à l'article 10 et au modèle prévu à l'annexe E, chapitre ..., attestant qu'ils proviennent d'une zone ayant le même statut sanitaire;
- b) s'ils sont destinés à être introduits dans une exploitation qui, bien que située dans une zone non agréée, remplit les conditions de l'annexe C, point I, ils doivent être accompagnés du document de transport conforme à l'article 10 et au modèle prévu à l'annexe E, chapitre ..., attestant qu'ils proviennent d'une zone agréée.

(Amendement n° 8)

Article 22, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. L'importation des animaux et de produits d'aquaculture vivants est interdite totalement ou partiellement

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

pour les envois provenant des pays, inscrits sur la liste établie conformément à l'article 18, paragraphe 1, où des maladies n'existant pas sur le territoire de la Communauté se sont manifestées.

(Amendement n° 9)

Article 23, paragraphe 1, alinéa unique bis (nouveau)

Dans le cas où l'interdiction a été décidée par un État membre, la Commission autorise ou révoque, dans un délai de trente jours, la mesure prise, après les vérifications qui s'imposent.

(Amendement n° 10)

Article 25, paragraphe 2

2. En cas d'application de la procédure définie au présent article, les dispositions suivantes sont applicables.

Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai *que le Président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause*. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du Comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le Président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

2. En cas d'application de la procédure définie au présent article, les dispositions suivantes sont applicables.

Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai **de 15 jours**. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du Comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le Président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

Dans ce cas:

La Commission peut différer d'une période de quinze jours, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

(Amendement n° 11)

Article 26, paragraphe 2, deuxième, troisième et quatrième alinéas

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

Dans ce cas:

La Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai qui sera fixé dans chaque acte à adopter par le Conseil, mais qui ne peut en aucun cas dépasser trois mois à compter de la date de la Communication.

Vendredi, 14 décembre 1990

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

(Amendement n° 12)

*Annexe B, titre I, sous-titre B, point 1) et point 2),
premier, deuxième et troisième alinéas*

1. Tous les poissons sont exempts de manifestation clinique ou de toute autre manifestation de l'existence des maladies de l'annexe A, rubrique I, listes I et II, depuis au moins *quatre* ans.

2. Toutes les exploitations de la zone continentale sont placées sous la surveillance du service officiel. Deux visites de contrôle sanitaire par an pendant *quatre* ans ont été effectuées.

Ce contrôle a été effectué durant les périodes de l'année pendant lesquelles la température de l'eau est favorable au développement de ces maladies. Toutefois, les étangs d'élevage peuvent n'être inspectés qu'au moment de leur vidange ou de leur mise en charge.

Le contrôle sanitaire comportait au moins:

- une inspection des poissons présentant des anomalies;
- un prélèvement d'échantillons qui ont été acheminés dans les délais les plus brefs vers le laboratoire agréé en vue de la recherche des agents des maladies de l'annexe A, rubrique I, listes I et II.

1. Tous les poissons, **algues et crustacés** sont exempts de manifestation clinique ou de toute autre manifestation de l'existence des maladies de l'annexe A, rubrique I, listes I et II, depuis au moins **deux** ans.

2. Toutes les exploitations de la zone continentale sont placées sous la surveillance du service officiel. Deux visites de contrôle sanitaire par an pendant **deux** ans ont été effectuées.

Ce contrôle a été effectué durant les périodes de l'année pendant lesquelles la température de l'eau est favorable au développement de ces maladies. Toutefois, les étangs d'élevage peuvent n'être inspectés qu'au moment de leur vidange ou de leur mise en charge.

Le contrôle sanitaire comportait au moins:

- une inspection des poissons, **algues et crustacés** présentant des anomalies;
- un prélèvement d'échantillons qui ont été acheminés dans les délais les plus brefs vers le laboratoire agréé en vue de la recherche des agents des maladies de l'annexe A, rubrique I, listes I et II.

(Amendement n° 13)

Annexe B, titre III, sous-titre B, phrase introductive et paragraphe 1

Pour être agréée, une zone *continentale* doit répondre aux conditions suivantes:

1. Tous les poissons sont exempts de manifestation clinique ou de toute autre manifestation de l'existence des maladies de l'annexe A, rubrique I, listes I et II, depuis au moins *quatre* ans.

Pour être agréée, une zone **littorale** doit répondre aux conditions suivantes:

1. Tous les poissons sont exempts de manifestation clinique ou de toute autre manifestation de l'existence des maladies de l'annexe A, rubrique I, listes I et II, depuis au moins **deux** ans.

(Amendement n° 14)

Annexe C, point II (titre)

II. Exploitations littorales pour les mollusques

II. Exploitations littorales pour les mollusques **et les poissons**

Vendredi, 14 décembre 1990

— A3-278/90

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(89) 655 final) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-62/90),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-278/90);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 84 du 2.4.1990, p. 42

Vendredi, 14 décembre 1990

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 14 décembre 1990**

ADAM, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, VON ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANGER, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY CH., BEAZLEY P., BELO, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BROK, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CAUDRON, CHANTERIE, CRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, COX, CRAMON-DAIBER, CRAVINHO, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DEFRAIGNE, DE PICCOLI, DEPREZ, DE ROSSA, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, DE VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DILLEN, DI RUPO, DE DONNEA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ESTGEN, EWING, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FINI, FITZGERALD, FITZSIMONS, FORD, FRIEDRICH, FUNCK, GALLENZI, GANGOITI LLAGUNO, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRUND, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HADJIGEORGIOU, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOWELL, HUGHES, HUME, IZQUIERDO ROJO, JACKSON C., JAKOBSEN, JEPSEN, JOANNY, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER K. P., KOFOED, KOSTOPOULOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANNOYE, LARIVE, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LENZ, LE PEN, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MALANGRÉ, MALHURET, MARCK, MARINHO, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAZZONE, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MEGRET, MELIS, MENRAD, MERZ, MIRANDA DE LAGE, MORETTI, MORODO LEONCIO, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO VELASCO, NEUBAUER, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONUR, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAPAYANNAKIS, PARTSCH, PEIJS, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PINXTEN, PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRONK, PUERTA GUTIÉRREZ, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAGGIO, RAWLINGS, REYMANN, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANDBÆK, SANTOS, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEE, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODURCH, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VISSER, VOHRER, VON DER VRING, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN, ZELLER.

Vendredi, 14 décembre 1990

ANNEXE I

Résultat des votes par appel nominal

(+) = pour

(-) = contre

(O) = abstention

Rapport Ainardi, doc. A 3-277/90

Amendement n° 2

(+)

ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, ANDREWS, ANGER, ARBELOA MURU, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COONEY, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DEFRAIGNE, DESAMA, DESMOND, DíEZ DE RIVERA, DE DONNEA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FERNEX, FITZGERALD, FITZSIMONS, FORD, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GRAEFE ZU BARINGDORF, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, JOANNY, KILLILEA, KOFOED, LALOR, LÜTTGE, MAHER, MARTIN D., MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MIRANDA DE LAGE, MUSSO, NEWMAN, NIELSEN T., ONUR, PARTSCH, PERREAU DE PINNINCK, PERY, PETER, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PUERTA, ROGALLA, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SIERRA BARDAJÍ, SMITH A., STEVENSON, TITLEY, VÁZQUEZ FOUZ, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERWAERDE, WILSON, WOLTJER.

(-)

AINARDI, ALAVANOS, ARIAS CAÑETE, BEAZLEY P., BRAUN-MOSER, CARVALHO CARDOSO, CUSHNAHAN, DE ROSSA, FERNÁNDEZ ALBOR, FRIEDRICH I., HABSBURG, HOWELL, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LENZ, LUCAS PIRES, MARCK, MCCARTIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MENRAD, MERZ, NEWTON DUNN, NICHOLSON, O'HAGAN, OOSTLANDER, PACK, PESMAZOGLOU, POETTERING, PRONK, ROBLES PIQUER, SCHLEICHER, SELIGMAN, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAUFFENBERG, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TURNER, VALVERDE LÓPEZ.

(O)

GRUND, NORDMANN.

275

(+)

AINARDI, ALAVANOS, ÁLVAREZ DE PAZ, ANDREWS, ANGER, ARBELOA MURU, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BÖGE, BOMBARD, BRAUN-MOSER, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, DA CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DE ROSSA, DEFRAIGNE, DESAMA, DESMOND, DíEZ DE RIVERA, DE DONNEA, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FALCONER, FERNÁNDEZ ALBOR, FERNEX, FITZGERALD, FITZSIMONS, FORD, FRIEDRICH I., FUNK, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GRAEFE ZU BARINGDORF, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HUME, HARRISON, HOWELL, JEPSEN, JOANNY, KILLILEA, KLEPSCH, KOFOED, LALOR, LANNOYE, LUCAS PIRES, LÜTTGE, MAHER, MARTIN D., MCCARTIN, MCINTOSH, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MERZ, MIRANDA DE LAGE, MUSSO, NEWMAN, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN T., NORDMANN, O'HAGAN, ODDY, ONUR, OOSTLANDER, PACK, PARTSCH, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PLANAS PUCHADES, POLLACK,

Vendredi, 14 décembre 1990

PRONK, PUERTA, QUISTORP, ROBLES PIQUER, ROGALLA, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SISÓ CRUELLAS, SPENCER, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TITLEY, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, WILSON, WOLTJER, WURTZ.

(O)

GRUND.

*Rapport Sonneveld, doc. A 3-334/90**Amendement n° 2*

(+)

VON ALEMANN, ARIAS CAÑETE, BOCKLET, BÖGE, BRAUN-MOSER, CARVALHO CARDOSO, CHANTERIE, COX, DEFRAIGNE, DEPREZ, FRIEDRICH I., FUNK, GALLENZI, GARCIA, LALOR, MARCK, MARTIN S., NORDMANN, OOSTLANDER, PESMAZOGLOU, REYMANN, SCHLEICHER, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAUFFENBERG, THEATO, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, VERWAERDE.

(-)

BOFILL ABEILHE, BOMBARD, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CHRISTIANSEN, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, FALCONER, GARCÍA ARIAS, HOWELL, JACKSON F., KELLETT-BOWMAN, LINKOHR, LÜTTGE, MARTIN D., MATTINA, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, NEWTON DUNN, O'HAGAN, PERY, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, SCHMIDBAUER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SPENCER, STEVENSON, TURNER, WOLTJER.

(O)

GRUND, PARTSCH.

Amendement n° 14

(+)

VON ALEMANN, ANDREWS, ARIAS CAÑETE, BOCKLET, BÖGE, BOMBARD, BRAUN-MOSER, CARVALHO CARDOSO, CHANTERIE, COX, DEFRAIGNE, DEPREZ, ESTGEN, FITZSIMONS, FRIEDRICH I., GARCIA, LALOR, MARCK, MARTIN S., OOSTLANDER, PESMAZOGLOU, PORTO, REYMANN, SCHLEICHER, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAUFFENBERG, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, VERWAERDE.

(-)

BOFILL ABEILHE, BOWE, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CHRISTIANSEN, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, FALCONER, FERNEX, GARCÍA ARIAS, GÖRLACH, GREEN, HOWELL, JACKSON F., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, LANNOYE, LINKOHR, LÜTTGE, MARTIN D., MATTINA, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, PARTSCH, PETERS, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, QUISTORP, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SMITH A., SPENCER, STEVENSON, TURNER, WOLTJER.

Vendredi, 14 décembre 1990

(O)

GRUND.

Proposition commune

(+)

VON ALEMANN, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BOWE, CABEZÓN ALONSO, DE LA CÁMARA MARTÍNEZ, CHANTERIE, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COX, DA CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA, ESTGEN, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GÖRLACH, GREEN, HOWELL, JACKSON F., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, LÜTTGE, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MCCUBBIN, MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, NEWTON DUNN, O'HAGAN, ODDY, OOSTLANDER, PARTSCH, PERY, PETERS, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PORTO, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SMITH A., SPENCER, STAUFFENBERG, STEVENSON, THEATO, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERWAERDE, WOLTJER.

(-)

ANDREWS, ARIAS CAÑETE, BOCKLET, BÖGE, CARVALHO CARDOSO, FITZSIMONS, FRIEDRICH I., FUNK, KILLILEA, LALOR, MARCK, PESMAZOGLOU, REYMANN, SCHLEICHER, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAVROU, VERHAGEN.

(O)

COCHET, FERNEX, GRAEFE ZU BARINGDORF, JOANNY, QUISTORP, VERBEEK.

Rapport Alavanos, doc. A 3-343/90

Proposition commune

ALAVANOS, BEAZLEY C., BOMBARD, BOWE, BRAUN-MOSER, CANAVARRO, CARVALHO CARDOSO, CHANTERIE, COCHET, COLLINS, DA CUNHA OLIVEIRA, DEFRAIGNE, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA, EPHREMIDIS, FERNEX, FUNK, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, HABSBURG, HOWELL, JACKSON F., KELLETT-BOWMAN, LÜTTGE, MARTIN S., MCINTOSH, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, NICHOLSON, PACK, PARTSCH, PETERS, PONS GRAU, QUISTORP, REYMANN, ROTHE, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SONNEVELD, STAUFFENBERG, SUÁREZ GONZÁLEZ, VALVERDE LÓPEZ, VOHRER, VON WOGAU, WOLTJER.

Vendredi, 14 décembre 1990

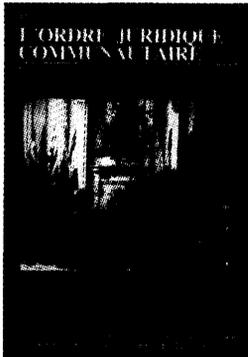
*ANNEXE II***Déclarations inscrites au registre**

(Article 65 du règlement)

N° document	Auteur	Signatures
12/90	David	39
13/90	Piermont	12
14/90	Ford	10
15/90	Hughes	13



**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**
Luxembourg



L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE
Cinquième édition revue et mise à jour
par Jean-Victor Louis

Cet ouvrage vise à permettre de se familiariser en peu de temps avec les caractéristiques principales de la construction d'un ordre juridique communautaire. Son langage est accessible aux non juristes, mais son information précise et son esprit critique permettent également aux juristes de disposer d'un ouvrage de référence.

201 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-826-0833-6 — Numéro de catalogue: CB-56-89-392-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 10,50 écus
ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

LES DROITS DU CITOYEN EUROPÉEN
par Georges-Henri Beauthier

Ce livre est un outil, une initiation, fouillée, au droit européen, répartie en 19 chapitres. Des références juridiques en marge de chaque texte et l'examen des dispositions et des arrêts les plus récents ont pour but d'aider le juriste dans sa pratique. Le citoyen ouvrira ce livre comme un mode d'emploi: quand il veut comprendre l'Europe, quand il perd pied dans le dédale des règles ou des recommandations, quand il veut se défendre, quand il veut faire échec à l'injustice.

140 pages — 16,2 × 22,9 cm

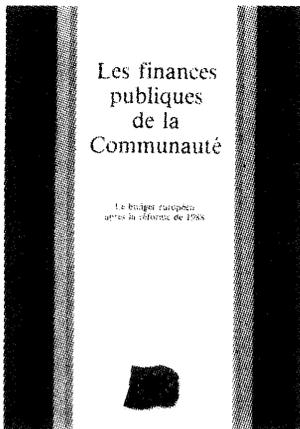
ISBN 92-826-0005-X — Numéro de catalogue: CB-56-89-061-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 10,50 écus
ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
**LES DROITS
DU
CITOYEN EUROPÉEN**
Georges-Henri Beauthier



92-826-0005-X



LES FINANCES PUBLIQUES DE LA COMMUNAUTÉ
Le budget européen après la réforme de 1988

Les finances publiques de la Communauté: leurs fondements juridiques, les grandes étapes de leur évolution, et en particulier la réforme de juin 1988; les principes de gestion financière du budget européen et leurs conditions de mise en œuvre.

118 pages — 21 × 29,7 cm

ISBN 92-825-9831-4 — Numéro de catalogue: CB-55-89-625-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 10,50 écus
ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:
Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer les ouvrages cochés ci-dessus.

Nom:

Adresse:

..... Tél.:

Date: Signature:



**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Luxembourg



L'EMPLOI EN EUROPE 1990

Le rapport sur l'emploi en 1990 est le deuxième d'une série à parution annuelle. Il cherche à toucher un large public dans les États membres: les entreprises, les syndicats et les groupes d'intérêt aussi bien que les gouvernements.

172 pages — 21 × 29,7 cm

ISBN 92-826-1518-9 — Numéro de catalogue: CE-58-90-877-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 11,25 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

UN ESPACE SOCIAL EUROPÉEN À L'HORIZON 1992

par Patrick Venturini

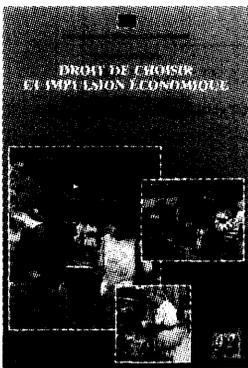
L'objet de cette brochure est de présenter, après une mise en perspective historique, les différentes composantes de la dimension sociale du marché intérieur, dans leur dynamique: emploi, circulation des personnes et mobilité professionnelle, milieu de travail, droit des sociétés. Autant de balises d'un «espace social européen en devenir».

116 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8704-5 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-B05-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9,75 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT



**DROIT DE CHOISIR ET IMPULSION ÉCONOMIQUE (deuxième édition)
L'objectif de la politique européenne des consommateurs**

par Eamonn Lawlor

L'objet de cette brochure est de souligner que les droits des consommateurs peuvent avoir des répercussions économiques, et que ceux qui prennent les décisions économiques ont à s'en préoccuper tout autant que ceux qui militent pour une justice sociale.

83 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-826-0153-6 — Numéro de catalogue: CB-56-89-869-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 8 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:

Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer les ouvrages cochés ci-dessus.

Nom:

Adresse:

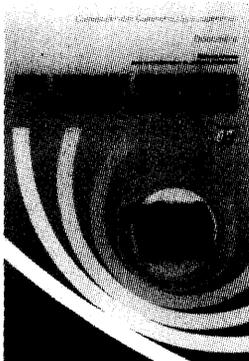
..... Tél.:

Date: Signature:



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Luxembourg



DES NORMES COMMUNES POUR LES ENTREPRISES

par Florence Nicolas avec la collaboration de Jacques Repussard

L'objet de cet ouvrage est d'abord d'exposer le fonctionnement du système européen de normalisation, les moyens dont il dispose, son insertion dans les institutions de la Communauté, ses interfaces avec les mécanismes nationaux et mondiaux. Il s'agit aussi de fournir, à travers des exemples concrets, un mode d'emploi de la normalisation européenne.

79 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8555-7 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-A01-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

TÉLÉCOMMUNICATIONS EN EUROPE

par Herbert Ungerer avec la collaboration de Nicholas Costello

La convergence des techniques des télécommunications, de l'informatique et, enfin, de l'audiovisuel opère une transformation radicale du secteur des télécommunications dans le monde entier. Ce livre donne un aperçu des principaux éléments de cette transformation: la numérisation, les communications intégrées à large bande, le programme communautaire *Race*, la concurrence mondiale et la question fondamentale de la libéralisation.

254 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8210-8 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-009-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 10,50 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT



PANORAMA DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE 1990

Le but de cette publication est de donner une description de l'industrie de la Communauté européenne. Cet ouvrage a été rédigé à l'intention des personnes intéressées par la situation actuelle de l'industrie et des services dans la Communauté européenne, ainsi que par leurs perspectives d'avenir, selon une approche à la fois sectorielle et thématique, en accordant une attention particulière à l'analyse des problèmes d'actualité qui touchent l'industrie européenne.

1244 pages — 21 × 29,7 cm

ISBN 92-825-9925-6 — Numéro de catalogue: CO-55-89-754-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 38 écus

ES, DE, EN, FR, IT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:

Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veillez m'envoyer les ouvrages cochés ci-dessus.

Nom:

Adresse:

..... Tél:

Date: Signature:

